

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Page c lxxxiii is incorrectly numbered page c lxxxii.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

ACTES

94260

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

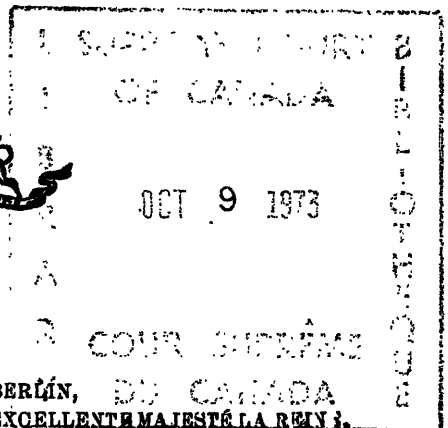
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE DANS LES

50^E ET 51^E ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA DEUXIÈME SESSION DU VINGT-QUATRIÈME PARLEMENT DU
ROYAUME-UNI.



OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLAIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1888.



51 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte à l'effet de modifier les Actes des pensions de retraite,
1834 et 1859 ; et pour d'autres fins.

[16 septembre 1887.]

ORDRE DES ARTICLES.

Article.

1. Gratification ou allocation à un employé civil blessé.
2. Pouvoir d'accorder une allocation de retraite aux employés révoqués.
3. Calcul des services temporaires.
4. Dédommagement aux employés qui n'ont pas droit à une pension.
5. Disposition contre les doubles pensions.
6. Règlements quant aux officiers qui reçoivent une demi-solde ou solde de retraite.
7. Dispositions quant aux aliénés.
8. Distribution de deniers n'excédant pas cent louis sans attestation.
9. Décision de la Trésorerie.
10. Droits existants sauvegardés
11. Mandat et minute mis devant le parlement.
12. Définitions.
13. Titres abrégés.
14. Abrogation.

ANNEXE.

QU'IL soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par leur autorité, comme suit :—

GRATIFICATION OU ALLOCATION À UN EMPLOYÉ BLESSÉ.

- 1.**—(1.) Quand une personne employée dans le service civil de l'Etat est blessé:—
- (a.) Dans l'exécution de son devoir ; et—
- (b.) Sans qu'il y ait de sa faute ; et—

Gratification
ou allocation
à un employé
civil blessé.

Acte des pensions de retraite, 1887.

(c.) Par quelque blessure provenant spécifiquement de la nature de son devoir, — la Trésorerie pourra lui accorder, ou, s'il mourait de cette blessure, à sa veuve, à sa mère, si elle dépendait entièrement de lui lors de son décès, et à ses enfants, ou à aucun d'eux, telle gratification ou allocation annuelle que la Trésorerie jugera raisonnable, et que permettront les termes d'un mandat émis en vertu du présent article.

(2.) La Trésorerie pourra immédiatement après la passation du présent acte dresser un mandat réglant l'octroi de gratifications et d'allocations annuelles en vertu du présent article, et le mandat ainsi dressé sera soumis au parlement.

(3.) Pourvu qu'une gratification en vertu du présent article n'excèdera pas les appointements annuels de la personne blessée, et une allocation en vertu du présent article, jointe à l'allocation de retraite à laquelle elle a d'ailleurs droit, n'excèdera pas les appointements de la personne blessée, ou trois cents louis par année, quelle que soit la somme moindre.

POUVOIR D'ACCORDER UNE ALLOCATION DE RETRAITE AUX EMPLOYÉS RÉVOQUÉS.

Pouvoir d'accorder une allocation de retraite aux employés révoqués.

2.—(1.) Quand un employé civil est révoqué de sa charge pour cause d'incapacité de remplir efficacement les devoirs de sa charge, et qu'une allocation de retraite ne peut légalement lui être accordée en vertu des Actes des pensions de retraite 1834 et 1859, et que la Trésorerie est d'opinion que les circonstances spéciales du cas justifient l'octroi à cet employé d'une allocation de retraite, elle pourra lui accorder telle allocation de retraite qu'elle jugera juste et convenable, mais cette allocation ne devra jamais excéder le montant pour lequel son temps de service lui donnerait droit en vertu des articles deux et quatre de l'Acte des pensions de retraite 1859, sans aucune addition en vertu de l'article sept de ce dernier acte :

(2.) Une minute de la Trésorerie accordant une allocation en vertu du présent article à un employé civil, énoncera le montant de l'allocation qui lui est accordée, et les raisons à l'appui, et sera soumise au parlement, pourvu qu'avant de faire l'octroi de Trésorerie examinera toute représentation que l'employé civil révoqué pourra lui soumettre.

CALCUL DES SERVICES TEMPORAIRES.

Calcul des services temporaires.

3. Si une personne, à l'époque où elle devient employé civil dans le sens du présent acte, est temporairement au service de l'Etat, la Trésorerie pourra, si elle juge que les circonstances spéciales du cas justifient une telle action, ordonner que son service en telle capacité soit compté pour

Acte des pensions de retraite, 1887.

les fins des Actes des pensions de retraite, 1834 et 1859, et du présent acte, comme service en qualité d'employé civil, et ce service sera compté en conséquence.

DÉDOMMAGEMENT LORS DE LA RETRAITE D'UN EMPLOYÉ QUI N'A PAS DROIT A UNE PENSION.

4. Si quelqu'un est employé dans un département public dans une capacité qui ne lui donne pas droit à une allocation de retraite en vertu de l'Acte des pensions de retraite, 1859, et se retire ou est révoqué de son emploi; et—

Dédommagement aux employés qui n'ont pas droit à une pension.

- (a.) Si la nature de l'emploi exigeait qu'il y consacrat tout son temps; et—
- (b.) Si la rémunération pour l'emploi était payée entièrement à même les deniers fournis par le parlement; et
- (c.) S'il a servi dans l'emploi pendant pas moins de sept ans, et est révoqué par suite de l'abolition de sa charge, ou dans le but de faciliter une meilleure organisation du département en vue d'y effectuer une économie, ou pendant pas moins de quinze ans si sa retraite est due à quelque infirmité mentale ou physique, qui le rend incapable pour toujours de remplir les devoirs de sa charge,—

la Trésorerie pourra, si elle le juge à propos, lui accorder une gratification de dédommagement n'excédant pas un louis ou la paie d'une semaine, quelle que soit la somme la plus élevée, pour chaque année de son service dans son emploi.

5. Personne n'aura droit de compter la même période de temps pour les fins d'une allocation de retraite en vertu des Actes des pensions de retraite 1834 et 1859, et du présent acte, et aussi pour les fins de demi-solde navale ou militaire.

Disposition contre les doubles pensions.

RÈGLEMENTS QUANT AUX OFFICIERS RECEVANT UNE DEMI-SOLDE OU UNE SOLDE DE RETRAITE.

6.—(1.) La Trésorerie pourra, dans le cours d'un mois après la passation du présent acte, faire des règles quant aux conditions auxquelles un emploi civil lucratif dans quelque département public tel que défini au présent, ou tout emploi lucratif sous le gouvernement d'une possession britannique, ou tout emploi sous le gouvernement d'un Etat étranger, pourra être accepté ou tenu par toute personne qui reçoit ou a reçu une somme accordée par le parlement pour la solde, demi-solde ou solde de retraite des officiers des troupes de mer ou de terre, ou autrement pour le paiement de service fait dans aucune de ces troupes, ou qui a com-

Règlements quant aux officiers qui reçoivent une demi-solde ou solde de retraite.

Acte des pensions de retraite, 1887.

mué le droit de recevoir ce paiement, et quant à l'effet de cette acceptation ou tenure moyennant cette paie ou somme, et la Trésorerie pourra insérer dans telles règles des dispositions pour leur exécution sous peine de confiscation, de suspension ou de réduction de toute telle paie ou somme comme susdit, ou de tout argent de commutation ou rémunération pour tel emploi :

(2.) Ces règles prescriront aussi que des listes des officiers qui acceptent de l'emploi comme susdit seront soumises au parlement, et elles entreront en vigueur à compter de la date de la passation du présent acte.

(3.) Les règles seront soumises aux deux Chambres du parlement immédiatement.

(4.) Pour les fins du présent article les mots " possession britannique " comprendront toute partie des possessions de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni, et le présent article s'appliquera à Chypre comme si elle était une possession britannique.

DISPOSITION QUANT AUX ALIÉNÉS.

Dispositions
quant aux
aliénés.

7.—(1) Quand une somme pour solde, pension, retraite ou autre allocation ou annuité est due soit pour service comme employé civil, soit pour service militaire ou naval, à une personne qui est aliénée, que ce fait ait été constaté au moyen d'une enquête ou non, cette somme pourra, de temps à autre, être appliquée à son bénéfice par le département public autorisé, selon que le département le jugera à propos.

(2.) Quand une annuité, soit pension, retraite, ou autre allocation, est payable à même des deniers fournis par le parlement, à une personne à raison de service comme employé civil, ou de service militaire ou naval, et si cette personne est ou devient un aliéné pour le maintien duquel une contribution est faite à même des deniers fournis par le parlement, alors, aussi longtemps que cette contribution durera son annuité sera réduite d'un montant égal à cette contribution, et si le montant de la contribution excède le montant de l'annuité, l'annuité cessera d'être payable.

DISTRIBUTION DE DENIERS N'EXCÉDANT PAS £100 SANS ATTESTATION.

Distribution
de deniers
n'excédant
pas cent louis
sans attesta-
tion.

8. Si une personne à laquelle une somme n'excédant pas cent louis est due par quelque département public à raison de paie civile, retraite, ou autre allocation, annuité ou gratification, vient à décéder, alors, si le département public autorisé le décide ainsi, mais sauf les règlements (s'il y en a) faits par le Conseil de la Trésorerie, on pourra se dispenser

Acte des pensions de retraite, 1887.

de l'attestation ou autre preuve du titre du représentant personnel du défunt, et la dite somme pourra être payée aux ou distribuée entre les personnes paraissant au département public avoir bénéficiairement droit aux biens personnels du défunt, ou à ou entre aucune ou plusieurs de ces personnes, ou dans le cas d'illégitimité du défunt ou de ses enfants, à ou entre telles personnes que le département décidera, et le département sera exonéré de toute responsabilité à l'égard de tout tel paiement ou distribution.

DÉCISION DE LA TRÉSORERIE.

9. La décision de la Trésorerie sur toute question qui s'élèvera au sujet de l'application d'un article quelconque du présent acte à aucune personne, ou au sujet du montant de toute allocation ou gratification en vertu du présent acte, ou au sujet du calcul de tout service pour cette allocation ou gratification, sera finale. Décision de la Trésorerie.

INTÉRÊTS ACQUIS SAUVEGARDÉS.

10. Rien au présent ne sera censé affecter en aucune façon les droits acquis de tout employé civil en exercice lors de la passation du présent acte. Droits existants sauvegardés.

MANDAT ET MINUTES SOUMIS AU PARLEMENT.

11. Chaque mandat et minute fait et passé en vertu du présent, et qui doit être soumis au parlement, sera mis devant les deux Chambres du parlement selon que le prescrit l'article treize de "l'Acte des pensions de retraite, 1859." Mandat et minute devant le parlement.

DÉFINITIONS.

12. Dans le présent, à moins que le contexte ne le prescrive autrement— Définitions.

L'expression "employé civil" signifie une personne qui a servi dans une capacité reconnue dans le service civil permanent de l'Etat, selon le sens de l'article dix-sept de "l'Acte des pensions de retraite, 1859."

L'expression "Trésorerie" signifie les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

L'expression "département public" signifie la Trésorerie, les commissaires chargés de remplir la charge de lord grand amiral, et d'aucun des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et tout autre département public du gouvernement; et l'expression "département public autorisé" signifie, au sujet de toute matière, le département autorisé à cet effet par la Trésorerie.

TITRES ABRÉGÉS.

13. L'acte passé en les quatrième et cinquième années du règne du roi Guillaume IV, chapitre vingt-quatre, intitulé Titres abrégés.

Acte des pensions de retraite, 1887.

“ An Act to alter, amend, and consolidate the laws for regulating the pensions, compensations and allowances to be made to persons in respect of their having held civil offices in Her Majesty's service,” est désigné et pourra être cité sous le titre de “ Acte des pensions de retraite 1834, et cet acte et l'Acte des pensions de retraite, 1859, sont, de même que le présent acte, compris sous le titre “ Actes des pensions de retraite, 1834 et 1859.”

Les dits actes et le présent acte pourront être cités ensemble sous le titre de “ Acte des pensions de retraite, 1834 à 1887,” et le présent acte pourra être cité séparément sous le titre “ Acte des pensions de retraite, 1887.”

Abrogation.

14. Les actes cités dans l'annexe du présent acte sont par le présent abrogés, au degré mentionné dans la troisième colonne de cette annexe à compter de la passation du présent acte, sans préjudice de toute chose antérieurement faite ou passée en exécution des dispositions par le présent abrogées

ANNEXE—ACTES ABROGÉS.

Session et chapitre.	Titre ou titre abrégé.	Etendue de l'abrogation.
4-6 Guil. IV, c. 24..	“ An Act to alter, amend, and consolidate the laws for regulating pensions, compensations, and allowances to be made to persons in respect of their having held civil offices in His Majesty's service.”	Art. 16.
6-7 Guil. IV, c. 13..	“ An Act to consolidate the laws relating to the constabulary force in Ireland.”	Art. 30.
7 Guil. IV, et 1 Vic, c. 25.	“ An Act to make more effectual provisions relating to the police in the district of Dublin metropolis.”	Art. 19.
2-1 Vic., c. 47.....	“ An Act for further improving the police in and near the metropolis ”	Art. 19.
2-3 Vic., c. 93.	“ An Act for the establishment of county and district constables by the authority of justices of the peace.”	Art. 11.
22 Vic., c. 26.....	“ The Superannuation Act, 1839 ”	Art. 5
22-23 Vic., c. 32. ...	“ An Act to amend the law concerning the police in the counties and boroughs in England and Wales.”	Art. 27.
31-32 Vic, c. 90....	“ An Act to empower certain public departments to pay otherwise than to executors or administrators small sums due on account of pay or allowances to persons deceased.”	En entier.
33-34 Vic., c. 96.....	“ An Act to apply a sum out of the Consolidated Fund to the service of the year ending the thirty-first day of March, one thousand eight hundred and seventy-one, and to appropriate the supplies granted in this session of Parliament.”	Par. 4, 5 et 6 de l'art. 6.
35-36 Vic, c. 12. ...	“ The Superannuation Act, 1872 ”	En entier.



51 VICTORIA.

CHAP. 62.

Acte à l'effet de modifier dans certains petits détails quelques-unes des dispositions concernant la marine marchande et les matelots.

[16 septembre 1887.]

QU'IL soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce parlement, et par leur autorité, comme suit :—

1.—(1.) Le présent acte pourra être cité sous le titre "Acte de la Marine marchande (divers), 1887." Titre abrégé et interprétation.

(2.) Le présent acte pourra être censé ne former qu'un seul acte avec l'Acte de la Marine marchande, 1854, et les actes qui le modifient, et le présent acte et ces actes pourront être cités collectivement sous le titre de "Acte de la Marine marchande, 1854 à 1887."

2. Considérant que par l'article sept de l'Acte modifiant l'Acte de la Marine marchande, 1862, il est statué que les honoraires payables par les candidats à l'examen pour certificats d'aptitudes comme ingénieurs seront portés au compte du Fonds de la Marine Mercantile, et lors de la passation de cet acte les appointements des inspecteurs devant lesquels les examens avaient lieu étaient payés à même le Fonds de la Marine Mercantile ; Honoraires d'examen des ingénieurs versés au Fonds de Marine Mercantile, 25-26 V., c. 43, art. 7.

Et considérant que par l'article trente-neuf de l'Acte de la Marine marchande, 1876, il est statué que les appointements des dits inspecteurs seraient payés à même les derniers votés par le parlement, et que par l'article quatre de l'Acte de la Marine marchande (Honoraires et Dépenses), 1880, il est statué que les honoraires payés par les dits candidats à l'examen pour certificats d'aptitudes comme ingénieurs seraient versés à l'Echiquier ; 39-40 V., c. 80, art. 39. 43-44 V., c. 22, art. 4.

Et considérant qu'en vertu de l'article trois de l'Acte de la Marine marchande (Dépenses), 1882, les appointements des dits inspecteurs sont imputés et versés au Fonds de la Marine Mercantile, et qu'il est à propos que les hono- 45-46 V., c. 55, art. 3.

Acte de la Marine marchande et des matelots.

raires payés par les dits candidats à l'examen soient portés au compte du Fonds de la Marine Mercantile: qu'il soit statué comme il suit:—

Les honoraires payables en conformité de l'article sept de l'Acte modifiant l'Acte de la Marine marchande, 1862, cesseront d'être payables dans l'Échiquier, et telle partie de ces honoraires qui aura été prélevée depuis le premier jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-trois, ou sera à l'avenir prélevée, sera portée au compte du Fonds de la Marine Mercantile.

Explication de 17-18 V., c. 104, art. 31, quant aux pouvoirs des gouverneurs coloniaux.

3. Considérant que des doutes se font élevés quant au résultat des pouvoirs conférés par l'article trente et un de l'Acte de la Marine marchande, 1854, à certaines autorités coloniales, et qu'il convient de lever ces doutes: Qu'il soit en conséquence statué, que les pouvoirs conférés par cet article au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou autre personne administrant le gouvernement dans une possession britannique comprendront et seront censés avoir toujours compris les pouvoirs suivants, savoir:—

(a.) Pouvoir d'approuver un port ou endroit dans la possession pour l'enregistrement des navires;—et

(b.) Pouvoir de nommer des inspecteurs dans les limites de la possession afin d'inspecter et mesurer les navires pour l'enregistrement ou le ré-enregistrement des navires britanniques en conformité des dispositions de l'Acte de la Marine marchande, 1854 à 1887.

Actes des archives publiques s'appliqueront aux archives en la garde du registraire général des matelots.

4. Tous documents qui, en vertu de l'article deux cent soixante et dix-sept de l'Acte de la Marine marchande, 1854, ou de toute disposition le modifiant, doivent être déposés dans le bureau du Registraire Général des matelots, et conservés par lui, seront censés être des archives et documents publics selon le sens des Actes des bureaux d'archives publics, 1838 et 1877, et ces actes, lorsque applicables, s'appliqueront à ces documents sous tous rapports, de la même manière que si ces documents étaient spécialement mentionnés aux dits actes.

Définition du mot "phares."

5. Dans l'Acte de la Marine marchande, 1854, et les actes qui le modifient, l'expression "phares" comprendra, en outre de la signification qui lui est donnée par l'Acte de la Marine marchande, 1854, les sirènes et tous autres genres de signaux de brume, et l'expression "nouveau phare," comprendra l'addition à un phare déjà établi de tout feu amélioré, ou de toute sirène, ou toute description de signaux de brume.

Abrogation.

6. Les dispositions mentionnées dans l'annexe du présent acte sont par le présent abrogées au degré indiqué dans la troisième colonne de cette annexe:

Acte de la Marine marchande et des matelots.

L'ourvu que l'abrogation de toute disposition par le présent acte n'affectera pas la validité de toute chose faite ou de tout droit acquis ou responsabilité encourue avant l'entrée en vigueur du présent acte en vertu de la disposition abrogée, et que les procédures pour faire valoir ce droit ou cette responsabilité pourront être intentées, continuées et menées à fin de la même manière que si le présent acte n'avait pas été passé.

ANNEXE.

Art. 6.

ABROGATION.

Session et chapitre.	Titre.	Etendue de l'abrogation.
14 et 15 Vict., c. 102...	"The Seaman's Fund Winding-up Act, 1851....."	Art. quarante-huit.
43 et 44 Vict., c. 22...	"The Merchant Shipping (Fees and Expenses) Act, 1880....."	Article quatre.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 70.

Acte à l'effet de modifier l'Acte de juridiction en matières d'appel, 1876.

[16 septembre 1887.]

39-40 V.,
c. 59.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'Acte de juridiction en matières d'appel, 1876 :

Qu'il soit en conséquence décrété, par Sa Très Excellente Majesté la Reine, et par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce parlement, et par leur autorité, comme il suit :—

Le Lord des
appels pourra
siéger pen-
dant la
vacance.

1. Considérant qu'il est à propos que tout Lord des appels, tel que défini par l'Acte de juridiction en matières d'appel, 1876, nonobstant qu'il ne soit pas un Lord des appels ordinaire selon le sens de cet acte, devrait être autorisé à prendre son siège et prêter serment aux séances de la Chambre des Lords pour entendre et décider des appels pendant la vacance du parlement : Qu'il soit décrété que nonobstant toute chose contenue dans le huitième article du dit acte chaque Lord des appels sera autorisé à prendre son siège et prêter serment à toutes séances de la Chambre des Lords pendant la vacance.

Lord des
appels ordi-
naire en
retraite
pourra siéger
dans la
Chambre des
Lords.

2. Le sixième article de l'Acte de juridiction en matières d'appel, 1876, sera censé et aura effet tant à l'égard de tout Lord des appels ordinaire jusqu'à présent nommé en vertu de cet acte qu'à l'égard de tout tel Lord nommé à l'avenir, de façon à autoriser toute personne ainsi nommée à siéger et voter comme membre de la Chambre des Lords pendant sa vie aussi pleinement que si les mots " pendant le temps qu'il continuera en exercice comme Lord des appels ordinaire et pas plus longtemps " avaient été omis du dit article.

Amendement
de 3-4 Guill.
4, c. 41.

3. Le Comité judiciaire du Conseil Privé, tel que composé en vertu des dispositions du premier article de l'acte 3 et 4 Guill. IV, chapitre quarante et un, intitulé : " Acte pour la meilleure administration de la justice dans le Con-

Acte de juridiction en matières d'appel, 1887.

seil Privé de Sa Majesté," comprendra tels membres du Conseil Privé de Sa Majesté qui pour le temps d'alors tiennent ou ont tenu aucune des charges décrites dans l'Acte de juridiction en matières d'appel, 1876, et le présent acte, comme hautes charges judiciaires.

4. Toute personne qui, en vertu du treizième article de l'Acte 3 et 4 Guill. IV, chapitre quarante et un, assistera aux séances du Comité judiciaire du Conseil Privé, sera censé être compris comme membre du dit comité à toutes fins, et, s'il n'y a qu'une seule telle personne, elle aura droit de recevoir tout le montant des sommes pourvues par le dit article, savoir, huit cents louis pour chaque année pendant laquelle il agira ainsi, mais, si en aucun temps, il y a deux de ces personnes, elles auront droit chacune à la somme fixée par le dit article.

Rémunération dans le comité du Conseil Privé.

5. L'expression "haute charge judiciaire," telle que définie dans le cinquante-cinquième article de l'Acte de juridiction en matières d'appel, 1876, sera censée comprendre la charge d'un Lord des appels ordinaire et la charge d'un membre du Comité judiciaire du Conseil Privé.

Amendement de 34-40 V., c. 59, art. 25.

6. Le présent acte pourra être cité sous le titre "Acte de juridiction en matières d'appel, 1887."

Titre abrégé.

ARRÊTES EN CONSEIL

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1888.

ARRÊTÉS EN CONSEIL ET TRAITÉS.

TRAITÉ D'EXTRADITION AVEC LE ROI DES BELGES.

A LA COUR, AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 1^{ER} JOUR DE MAI 1887.

Présens :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Président.

Le comte de Kintore.

Le comte de Coventry.

CONSIDÉRANT que par les " Actes d'Extradition, 1870 et 1873," il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par ordre en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un ordre subséquent, restreindre l'opération du dit ordre et limiter son application aux fugitifs criminels qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger ou par tout ordre subséquent suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en autant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps :

Et considérant que conformément à l'article 18 de " l'Acte d'Extradition de 1870," la législature du Canada a, par des lois passées dans les années 1877 et 1882, et respectivement intitulées " Acte d'Extradition de 1877 " et " Acte amendant l'Acte d'Extradition de 1877," pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver au Canada :

Et considérant qu'un traité a été conclu le vingtième jour de mai mil huit cent soixante-seize, entre Sa Majesté et le roi des Belges, pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, dans le cas duquel traité les susdits actes du parlement ont été appliqués par un ordre en conseil du vingt et unième jour de juillet, mil huit cent soixante-seize, entre Sa Majesté et le roi des Belges, pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, dans le cas duquel traité les susdits actes du parlement ont été appliqués par un ordre en conseil du vingt et unième jour de juillet, mil huit cent soixante-seize :

Traité d'extradition avec le roi des Belges.

Et considérant qu'une déclaration a été conclue le vingt-troisième jour de juillet mil huit cent soixante et dix-sept entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, étendant les dispositions du susdit traité à certains crimes additionnels, dans le cas de laquelle déclaration les susdits actes du parlement ont été appliqués par un ordre en conseil du treizième jour d'août mil huit cent soixante dix-sept :

Et considérant qu'une déclaration a été conclue le vingt-unième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt-sept, entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, pour modifier l'Article 1 du susdit traité, laquelle déclaration est dans les termes suivants :—

“ Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, désirant mieux assurer la répression des crimes et délits dans leurs territoires respectifs, sont convenus de ce qui suit :—

“ ARTICLE I.

“ Les mots ‘ sauf, relativement à l'Angleterre, les sujets de Sa Majesté Britannique par naissance ou naturalisation, et relativement à la Belgique, ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens Belges ’, ” qui figurent dans l'Article 1er du Traité d'Extradition du 20 mai, 1876, sont supprimés.

ARTICLE II.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1er du dit traité.

“ En aucun cas, ni sous aucun prétexte que ce soit, les Hautes Parties Contractantes ne seront obligées de livrer leurs nationaux, par naissance ou par naturalisation.”

ARTICLE III.

La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

En foi de quoi les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 avril 1887.

(L.S.) SALISBURY.
(L.S.) SOLVYNS.

En conséquence Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé et en vertu de l'autorité conférée à Sa Majesté par les susdits actes, ordonne, et il est par les présentes ordonné, que dès et après le trentième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-sept, les dits actes s'appliqueront dans le cas de la dite déclaration du vingt-unième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-sept avec le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, aussi amplement à toutes fins et intentions que dans le cas du susdit traité du vingtième jour de mai mil huit cent soixante-seize, et de la susdite déclaration du vingt-troisième jour de juillet mil huit cent soixante-dix-sept.

Pourvu

Traité d'extradition avec le roi des Belges, etc.

Pourvu toujours, et il est en outre par les présentes ordonné, que l'opération des dits actes sera suspendue dans la Puissance du Canada en ce qui concerne le royaume de Belgique et la dite déclaration du vingt-unième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-sept, et aussi longtemps que les dispositions des actes canadiens susdits continueront en vigueur, et pas plus longtemps.

C. L. PEEL.

A LA COUR A WINDSOR, LE 3^E JOUR DE MAI 1882.*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par traité, capitulation, octroi, usage, tolérance et autres moyens légaux, Sa Majesté la Reine a pouvoir et juridiction à l'égard des sujets de Sa Majesté et autres dans les possessions ottomanes :

En conséquence il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui sont conférés par les Actes de juridiction étrangère, 1843 à 1878, ou autrement, par et avec l'avis de son Conseil privé, d'ordonner, et il est par le présent ordonné comme suit :—

Titres abrégés.

1. (a.) Cet arrêté pourra être cité comme l'arrêté en conseil ottoman 1882.

(b.) L'arrêté en conseil fait à Windsor, le 12^e jour de décembre 1873, pour la réglementation de la juridiction consulaire dans les possessions ottomanes, pourra être cité comme l'arrêté en conseil ottoman 1873.

(c.) Cet arrêté et le présent pourront être cités ensemble comme les arrêtés en conseil ottomans 1873 et 1882.

Entrée en vigueur.

2. Cet arrêté commencera et aura effet dès et immédiatement après le 31^e jour de mai 1882.

Interprétation.

3. Dans cet arrêté—

“ Ambassadeur de Sa Majesté ” comprend le chargé d'affaires de Sa Majesté, ou autre représentant diplomatique en chef dans les dépendances ottomanes pour le temps d'alors.

“ Administration ” signifie lettres d'administration, y compris ces lettres avec testament annexé, ou accordées pour des fins spéciales ou limitées.

“ Navire ” comprend tout vaisseau employé à la navigation, mû de quelque manière que ce soit, avec ses agrès et appareils, et tout bateau ou autre embarcation.

Empire Ottoman.

“Eaux ottomanes” signifient les eaux territoriales des possessions ottomanes.

D'autres mots ont le même sens que dans l'arrêté en conseil ottoman 1873.

Abrogation.

4. Les parties suivantes de l'arrêté en conseil ottoman 1873, sont par les présentes abrogées :—

(a.) Article 11.—Les deux derniers paragraphes.

(b.) Article 12.—Le dernier paragraphe.

(c.) Article 13.—Les mots “et à cette fin aura la juridiction et l'autorité du juge-adjoint.”

(d.) Article 43.

(e.) Article 266.—Dans le premier paragraphe les mots “le juge de ;” et le dernier paragraphe.

Juge-adjoint de la cour suprême.

5. (a.) Le juge-adjoint de la cour suprême sera, lors de sa nomination, membre du barreau d'Angleterre, Ecosse ou Irlande, depuis sept ans.

(b.) Le juge-adjoint entendra et décidera les causes en matières civiles et criminelles, et expédiera telle autre partie des affaires de la cour suprême que le juge de la cour suprême ordonnera de temps à autre par ordre général ou autrement.

(c.) A cette fin le juge-adjoint aura la même juridiction, pouvoir et autorité qu'un juge.

(d.) Toute partie à un procès ou poursuite au civil, où la matière ou question est entendue et décidée par le juge-adjoint, et toute partie à une procédure criminelle, autre qu'une procédure par procès sommaire, dans laquelle la question de droit est entendue et décidée par le juge-adjoint, aura droit, comme de raison, à une nouvelle audition de la matière ou question devant le juge siégeant avec le juge-adjoint, ou, dans le cas d'absence inévitable du juge-adjoint, devant le juge seul ; pourvu qu'une demande pour nouvelle audition soit faite trois jours après le jour de la décision du juge-adjoint.

(e.) Si, lors de telle nouvelle audition, il existe une différence d'opinion entre le juge et le juge suppléant, l'opinion du juge prévaudra.

Juge suppléant ou juge-adjoint suppléant de la cour suprême.

6. En cas de mort ou maladie, ou d'absence ou d'absence préméditée du district du consulat général de Constantinople, du juge ou du juge-adjoint de la cour suprême, l'ambassadeur de Sa Majesté pourra nommer une personne capable pour être juge suppléant, ou juge-adjoint suppléant, selon le cas ; mais, à moins que le secrétaire d'Etat ne l'ordonne autrement, le juge-adjoint, s'il est présent et capable d'agir, sera toujours nommé pour être juge suppléant.

*Empire Ottoman.**Offenses à bord des navires.*

7. L'article sept de l'Acte de la Marine marchande, 1867, est par le présent étendu aux possessions ottomanes, avec telles modifications nécessaires au sujet de ces possessions, savoir :—

Si, dans la Méditerranée, ou la mer d'Azof, ou si dans l'Adriatique, la mer d'Égée ou la mer Noire, en dehors des eaux ottomanes, un sujet britannique commet une offense à bord d'un navire britannique, ou à bord d'un navire étranger auquel il n'appartient pas, la cour suprême siégeant dans le district du consulat général de Constantinople, aura juridiction pour entendre et décider la cause comme si l'offense avait été commise à bord d'un navire britannique dans des eaux ottomanes ; et la cour suprême pourra exercer cette juridiction en conséquence, si la cour dans sa discrétion, et considérant toutes les circonstances, juge à propos de le faire.

Détention du navire

8. Quand la cour suprême émet une sommation ou un mandat contre une personne accusée d'une offense commise à bord ou en rapport avec un navire britannique, alors s'il appert à la cour que les intérêts de la justice publique l'exigent, la cour suprême pourra émettre un mandat ou ordre pour la détention du navire, s'il est dans le district du consulat général de Constantinople, et pourra faire détenir le navire en conséquence, jusqu'à ce que l'accusation soit entendue et décidée, et l'ordre de la cour exécuté, ou pour telle autre moindre durée que la cour croira convenable ; et la cour suprême aura pouvoir de temps à autre de faire tels ordres qui lui paraîtront nécessaires ou propres à rendre cette disposition exécutoire.

Offenses partiellement en dehors de la juridiction

9. L'Acte des offenses contre l'amirauté (colonial), 1860, est par le présent étendu aux possessions ottomanes, avec telles modifications nécessaires à l'égard de ces possessions et de la juridiction de la cour, savoir :

Si une personne, étant félonieusement frappée, empoisonnée ou autrement blessée dans les possessions ottomanes, meurt de ce coup, poison ou blessure, en mer ou en dehors des possessions ottomanes, alors chaque offense commise en rapport avec ce cas, qu'elle constitue un meurtre ou un homicide, ou une complicité de meurtre avant le fait, ou de meurtre ou d'homicide après le fait, pourra être traitée, examinée, jugée, décidée et punie dans les possessions ottomanes sous tous rapports comme si toute l'offense avait été commise dans les possessions ottomanes.

Délinquants fugitifs.

10. L'Acte des délinquants fugitifs 1881, sauf partie II, ou telle partie d'icelui, sauf cette partie alors en vigueur, et tout décret alors en vigueur l'amendant ou le remplaçant, sont par le présent étendus aux possessions ottomanes, avec les adaptations suivantes, savoir :—

(i.) L'ambassadeur de Sa Majesté est substitué au gouverneur d'une possession anglaise :

(ii.)

Empire Ottoman.

(ii.) La cour suprême, ou la cour pour l'Égypte, ou la cour pour Tunis (selon le cas) est substitué à la cour supérieure d'une possession anglaise;

(iii.) Chaque cour sous l'arrêté en conseil ottoman, 1873, selon sa juridiction, est substituée à un magistrat d'une partie quelconque des possessions de Sa Majesté.

Enquêtes du coroner

11. (a.) La cour suprême, dans et pour le district du consulat général de Constantinople, la cour d'Égypte, dans et pour l'Égypte, et la cour de Tunis, dans et pour Tunis, auront et exerceront tous les pouvoirs, droits et devoirs qui ressortent de la charge de coroner en Angleterre, non-seulement à l'égard des décès de sujets britanniques qui auront lieu dans ce district ou pays respectif, mais aussi à l'égard des décès de toutes personnes qui auront eu lieu en mer à bord de navires britanniques dans ce district ou pays respectif, et aux décès de sujets britanniques qui auront eu lieu en mer, à bord de navires étrangers qui arriveront ainsi.

(b.) Chaque enquête sera tenue par un jury d'au moins trois personnes portées sur la liste des jurés de la cour et convoquées à cette fin.

(c.) Si une personne fait défaut d'obéir à cette sommation, elle sera susceptible de la même amende, laquelle sera prélevée de la même manière que celle imposée par l'ordre en conseil ottoman de 1873, dans le cas de jurés en matières civiles et criminelles.

Juridiction quant aux ambassades.

12. La cour n'exercera aucune juridiction dans aucune poursuite quelconque concernant l'ambassadeur de Sa Majesté, ou sa résidence officielle ou autre, ou ses propriétés officielles ou autres; la cour n'exercera non plus, sauf du consentement de l'ambassadeur de Sa Majesté donné par écrit à la cour, aucune juridiction en matière ou procédure civile sur un attaché ou membre de l'ambassade de Sa Majesté, ou sur un serviteur de l'ambassadeur de Sa Majesté.

Preuve.

13. Si, dans aucun cas, il appert à la cour que la présence de l'ambassadeur de Sa Majesté, ou de tout attaché ou membre de l'ambassade de Sa Majesté, ou d'un secrétaire de l'ambassadeur de Sa Majesté, dans le but de rendre témoignage devant la cour, est requise dans l'intérêt de la justice, la cour adressera à l'ambassadeur de Sa Majesté une requête par écrit demandant cette présence.

14. Une personne qui se présentera devant la cour pour rendre témoignage ne sera pas obligée de rendre témoignage ou de produire aucun document si, dans l'opinion de l'ambassadeur de Sa Majesté, qu'il aura signifiée personnellement ou par écrit à la cour, ce témoignage ou la production de ce document nuirait au service de Sa Majesté.

15. Les articles sept et onze de l'Acte de la preuve 1851, sont par le présent étendus aux possessions ottomanes.

16. Les actes suivants, savoir :

L'Acte de la preuve devant les tribunaux étrangers 1856.

L'Acte

Empire Ottoman.

L'Acte de la preuve par commission 1859,—
ou telle partie de ces actes qui sera alors en vigueur, et tout décret alors en vigueur les amendant ou les remplaçant, sont par le présent étendus aux possessions ottomanes, avec les adaptations suivantes, savoir :—

La cour suprême ou la cour d'Égypte, ou la cour de Tunis (selon le cas) sont par le présent substituées à une cour suprême dans une colonie.

Définition de la loi.

17. Les actes suivants, savoir :—

L'Acte de définition de la loi britannique, 1859.

L'Acte de définition de la loi étrangère, 1861,—

ou toute partie de ces actes alors en vigueur, ou tout décret alors en vigueur les amendant ou les remplaçant, sont par le présent étendus aux possessions ottomanes, avec les adaptations suivantes, savoir :—

La cour suprême ou la cour d'Égypte, ou la cour de Tunis (selon le cas), sont par le présent substituées à une cour supérieure dans une colonie.

Attestation de testaments.

18. (a) Quand l'attestation, l'administration ou la confirmation est accordée en Angleterre, en Irlande ou en Écosse, et que le testateur ou l'intestat est mentionné dans le document (ou dans un mémoire y attaché signé par un officier de la cour qui l'accorde) comme étant domicilié lors de son décès en Angleterre, en Irlande ou en Écosse (selon le cas), et que l'attestation, l'administration ou confirmation est produite et déposée dans la cour suprême, la cour écrira sur ce document un certificat de cette production et dépôt ; et là-dessus, nonobstant toute chose contenue dans l'arrêté en conseil ottoman 1873, l'attestation, administration ou confirmation aura, à l'égard des biens personnels du testateur ou de l'intestat dans les possessions ottomanes, le même effet que s'il avait été domicilié dans ces possessions à l'époque de son décès, et que l'attestation ou administration de ses biens personnels là avait été accordée par la cour suprême.

(b.) Toute personne qui, sur la foi d'un instrument censé être une attestation, administration ou confirmation accordée en Angleterre, en Irlande ou en Écosse, et paraissant porter le certificat de la cour suprême que prescrit le présent article, fait ou permet aucun paiement ou transfert, de bonne foi, sera, en vertu du présent arrêté, déclarée indemne et protégée à l'égard de ce paiement ou transfert dans les possessions ottomanes, nonobstant toute chose affectant la validité de l'attestation, administration ou confirmation.

(c) Ci-suivent les termes du certificat de la cour suprême prescrit par le présent article, savoir :—

Cette attestation (ou ces lettres d'administration, ou cette confirmation) a été produite en cour, et une copie d'icelle a été déposée en cette cour.

19. L'article cinquante-un de l'Acte des transferts de propriété (Écosse) 1874, et tout décret alors en vigueur l'amendant, ou le remplaçant, sont par le présent étendus aux possessions ottomanes, avec l'adaptation suivante, savoir :—

Empire Ottoman, etc.

La cour suprême est par le présent substituée à une cour d'attestation de testaments dans une colonie.

Recours contre les navires.

20. Lorsque les deniers que la cour ordonne de payer sont dus pour gages de matelots, ou sont recouvrables en vertu des Actes de la Marine marchande ou autre loi concernant les navires, et que la personne condamnée à payer est capitaine ou propriétaire d'un navire, et que les deniers ne sont pas payés tel qu'ordonné, la cour, en outre des autres pouvoirs de contraindre paiement, aura le pouvoir d'ordonner que la somme impayée soit prélevée par saisie et vente du navire.

Avis judiciaire.

21. Avis judiciaire sera pris de l'arrêté en conseil ottoman 1873, et des divers arrêtés en conseil le modifiant passés ou à être passés, et du présent arrêté, et de la nomination de tous juges, officiers et personnes agissant sous eux, et de leurs signatures, et de tous les sceaux employés, et nulle preuve n'en sera nécessaire.

Et le très honorable compte de Granville, un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et les lords commissaires de la Trésorerie, et les lords commissaires de l'Amirauté, seront chargés de mettre en vigueur les dispositions ci-inclues suivant leurs attributions respectives.

C. L. PEEL

A LA COUR A WINDSOR, LE 26^E JOUR DE JUIN 1884.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Président,
Le lord Intendant,

Le secrétaire Sir W. H.
Harcourt,

M. Gladstone.

ATTENDU que par traité et autrement, Sa Majesté la Reine a pouvoir et juridiction dans la Chine et le Japon, et les territoires du roi de Corée :

En conséquence, il a plu à Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs à Elle conférés par les actes touchant la juridiction étrangère, 1843 et 1878, et autrement, d'ordonner et il est par les présentes ordonné comme suit :

1. Le présent arrêté du conseil sera connu comme l'arrêté du conseil touchant la Chine, le Japon et la Corée, 1884.

2. Dans cet arrêté—

L'expression les "arrêtés du conseil touchant la Chine et le Japon," signifie ce qui suit :—

L'arrêté

Chine, Japon et Corée.

L'arrêté du conseil touchant la Chine et le Japon, 1865, tel qu'il est amendé par les arrêtés en conseil du 13 mai 1869 et du 30 avril 1877.

Les arrêtés du conseil du 19 juin 1868 et du 21 juillet 1876, touchant les honoraires des consuls.

L'arrêté du conseil touchant la marine en Chine et Japon, 1874.

L'arrêté du conseil touchant la Chine et le Japon, 1878.

L'arrêté du conseil touchant la Chine et le Japon, 1881.

L'arrêté du conseil, 1883, touchant l'enregistrement des navires de Shanghai, et tout arrêté du conseil amendant ou prolongeant ce dernier, ou tout autre des arrêtés de conseil ci-dessus mentionnés.

L'expression "Corée" désignera tous les territoires appartenant au roi de Corée en y comprenant les eaux sous sa juridiction.

Les autres expressions auxquelles une signification spéciale est attachée par les arrêtés du conseil touchant la Chine et le Japon auront la même signification dans ce traité, à moins que le sujet ou le contexte exige un autre sens.

Dans les arrêtés du conseil touchant la Chine et le Japon et dans le présent arrêté, l'expression "sujet anglais" désignera toute personne sous la protection de l'Angleterre, soit par traité, capitulation, cession, usage, tolérance ou autres liens juridiques que Sa Majesté peut imposer sur telles personnes dans la Chine, le Japon et la Corée respectivement.

Le présent arrêté peut être désigné sous le titre : Arrêté en conseil touchant la Chine, le Japon et la Corée, 1884.

3. Toute personne agissant alors comme consul général, consul, ou vice-consul tenant sa commission de Sa Majesté pour la Corée ou autre part, ou toute personne agissant temporairement, avec l'approbation du secrétaire d'Etat, ou en cas de besoin, nommé temporairement par le ministre de Sa Majesté pour la Corée, ou agissant avec son approbation, comme consul général, consul ou vice-consul, tel que dit précédemment, tiendra et formera une cour pour les fins de cet arrêté dans et pour tel district désigné par sa commission ou nomination, ou qui pourra être approuvé comme tel.

4. Pour les fins et sujet aux dispositions du présent arrêté.

(1) Tous les pouvoirs juridiques de Sa Majesté en Corée à cette époque, suivant les actes de la juridiction étrangère, seront exercés par une cour agissant en vertu du présent arrêté

(2) Telle juridiction sera exercée en vertu et en conformité des dispositions des arrêtés du conseil touchant la Chine et le Japon, et de tous règlements ou règles faits sous leur autorité, et alors en vigueur, en autant qu'ils seront applicables, comme si dans ces clauses les expressions se rapportant au Japon ou à tout gouvernement, souverain, personne, chose ou matière se rapportant au Japon, s'appliquaient aussi *mutatis mutandis* à la Corée, et au gouvernement correspondant, souverain, personne, chose ou matière dans la Corée ou s'y rapportant; et pour les fins des dits arrêtés du conseil, règles et règlements appliqués par le présent arrêté, une cour agissant en vertu de cet arrêté sera considérée comme une cour provinciale.

(3) Tous pouvoirs et juridiction, soit originaux, définis, ou auxiliaires, pouvant, en vertu des dits arrêtés, être exercés par la cour suprême de Shanghai, ou tout juge attaché au Japon ou tout district japonais, ou par

Chine, Japon et Corée.

la cour provinciale, pourront être exercés en Corée et dans tout district et cour provinciale y appartenant.

5. Les pouvoirs et juridiction pouvant être exercés en vertu du présent arrêté, ou en vertu des dits arrêtés du conseil appliqués à la Corée, devront, au sujet de la Corée, être exercés conformément aux clauses du traité, daté le 26 novembre 1883, entre Sa Majesté et le roi de Corée, et suivant les règlements et protocole attachés au dit traité, en conformité aussi des conditions imposées par tout autre traité alors en vigueur entre Sa Majesté et le roi de Corée, et les clauses de tel traité, règlements ou protocole auront effet comme s'ils étaient incorporés dans le présent arrêté du conseil.

6. Lorsque, en vertu d'un acte impérial ou de l'un des arrêtés du conseil touchant la Chine et le Japon, ou le présent arrêté du conseil, ou autrement, certaines clauses des actes impériaux ou de tout arrêté du conseil autre que celui-ci, sont applicables à la Chine, au Japon ou à la Corée, ou certaines formules, règles ou procédures prescrites ou établies par ou en vertu de tel arrêté ou acte, touchant une matière quelconque, sont rendues applicables pour une ou les fins de l'un des arrêtés du conseil touchant la Chine et le Japon, ou du présent arrêté, tels actes, ordres, formules, règlements ou procédures seront applicables jusqu'au point seulement où la constitution et la juridiction des cours et des circonstances locales le permettent ; et afin de faciliter leur application, on peut les interpréter, altérer ou adapter suivant les circonstances, pourvu que le fonds ne soit pas affecté, et tout ce qui peut être fait devant ou par toute cour, juge, officier, ou autorité, peut être fait devant ou par une cour, juge ou autorité ayant des pouvoirs semblables ou analogues ; et le sceau de la cour consulaire pourra être substitué à tout autre sceau requis par tel acte, ordre, formule, règlement ou procédure ; et au cas où il surviendrait une difficulté dans l'application de tel acte, formule, règlement ou procédure, il sera loisible au secrétaire d'Etat de déclarer par qui, devant qui et de quelle manière seront faites les procédures en vertu de tel acte, ordre ou règlement, et tel acte ou ordre devra, dans son application, dans des questions touchant les arrêtés du conseil concernant la Chine et le Japon, ou le présent arrêté du conseil, être interprété de même manière.

7. (1) Dans les causes de meurtre ou homicide, si la mort ou l'acte criminel qui a causé totalement ou partiellement la mort, a eu lieu dans les limites de la juridiction d'une cour établie en vertu des arrêtés du conseil touchant la Chine et le Japon ou le présent arrêté du conseil, telle cour aura juridiction semblable pour toute personne étant sujet d'Angleterre accusée soit de l'offense principale ou d'y avoir prêté son concours avant ou après le meurtre ou homicide, comme si les deux actes criminels et la mort avaient eu lieu dans les limites de telle juridiction.

(2.) Lorsque le crime a été commis sur la haute mer, ou dans les limites de la juridiction de l'Amirauté, par un sujet anglais à bord d'un navire anglais ou à bord d'un navire étranger auquel il n'appartenait pas, une cour siégeant en vertu du présent arrêté du conseil aura juridiction comme si le crime avait été commis dans le district soumis à telle cour. Dans les procès en vertu de cet article, la sentence ne peut différer de celle qui pourrait être rendue en Angleterre si le crime avait été jugé là.

Chine, Japon et Corée.

(3.) Les dispositions ci-haut de cet article seront considérées comme remplaçant pour les fins du présent arrêté et de "l'Acte de juridiction étrangère, 1878," les lois suivantes décrites dans la première cédule de cet acte, à savoir :—

"L'Acte des offenses contre l'Amirauté (colonial) 1849."

"L'Acte des offenses contre l'Amirauté (colonial), 1860."

"L'Acte de la Marine Marchande, 1867," article 11.

Et les dites lois seront, en autant qu'elles sont répétées et adaptées par cet article (mais non au delà ni autrement), étendues à la Chine, au Japon ou à la Corée.

8. "L'Acte des délinquants fugitifs, 1831," s'appliquera, en ce qui touchera aux sujets anglais, en Chine, au Japon et à la Corée respectivement, comme si ces pays étaient des possessions britanniques, et pour les fins de la deuxième partie du dit acte de cet article, la Chine, le Japon et la Corée seront considérés comme étant un groupe des possessions britanniques, et le ministre de Sa Majesté pour la Chine, le Japon ou la Corée, suivant le cas, aura les pouvoirs d'un gouvernement ou d'une cour supérieure d'une possession britannique.

9. Avis judiciaire devra être pris des arrêtés en conseil touchant la Chine et le Japon et du présent arrêté en conseil, et de leur mise en opération, de la nomination des consuls et autres officiers, de la constitution et limites des cours consulaires et de leurs districts, des sceaux consulaires et signatures, et de tous réglemens faits ou en vigueur en vertu des arrêtés en conseil touchant la Chine et le Japon, ou du présent arrêté, et aucune preuve ne sera requise de ces matières.

Les clauses de "l'Acte de la preuve, 1851," (14 et 15 Victoria, chap. 99), clauses 7 et 11, se rapportant à la preuve de documents judiciaires et autres, seront étendues et appliquées pour toutes fins comme si les cours, districts et lieux auxquels les arrêtés du conseil touchant la Chine et le Japon ou le présent arrêté s'appliquent, étaient une colonie anglaise.

10. Le présent arrêté viendra en opération à telle époque ou époques en Chine, Japon et Corée respectivement que le Secrétaire d'Etat désignera par avis publié dans la *Gazette de Londres*, lors ou après la publication du présent arrêté.

11. Le présent arrêté sera publié en Chine, au Japon et dans la Corée de telle manière que le secrétaire d'Etat désignera, et des copies imprimées en seront conservées pour la vente aux cours consulaires aux prix que fixera le secrétaire d'Etat de temps à autres.

Et le très honorable comte de Granville, un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et les lords de l'Amirauté seront chargés de mettre en vigueur les dispositions ci-incluses suivant leurs attributions respectives.

C. L. PEEL.

Siam.

À LA COUR A WINDSOR, LE 26^E JOUR DE JUIN 1884.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Président,
Le lord Intendant,

Le secrétaire Sir William
Vernon Harcourt,

M. Gladstone.

ATTENDU que Sa Majesté la Reine a pouvoir et juridiction dans les possessions des rois de Siam et les territoires de Chiengmai, Lakon, et Lamponchi, appartenant à Siam :

En conséquence il a plu à Sa Majesté en vertu et dans l'exercice des pouvoirs à Elle conférés par les Actes de juridiction étrangère, 1843 à 1878, et l'acte de la session des 20^e et 21^e années du règne de Sa Majesté, chap. 75, et autrement, par et avec l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner, et il est par le présent ordonné, comme suit : —

1. Cet arrêté pourra être cité comme "l'arrêté en conseil relatif à Siam, 1884."

2. Les mots dans cet arrêté ont le même sens (à moins que le sujet ou le contexte ne l'exige autrement), que l'arrêté en conseil de Siam (juridiction étrangère) de 1856.

L'expression "arrêté en conseil de Siam 186 à 1876," ou l'expression "les dits arrêtés en conseil," signifient l'arrêté en conseil de Siam (juridiction étrangère) de 1856, les arrêtés en conseil concernant Siam datés respectivement le 12 septembre 1863, et le 10 novembre 1866, et l'arrêté en conseil de Siam (juridiction étrangère) de 1876, et les dits arrêtés en conseil et le présent arrêté sont compris dans l'expression "arrêtés en conseil de Siam."

Pour toutes les fins d'aucun des arrêtés en conseil, l'expression "Siam," ou "les possessions des rois de Siam," ou toute expression équivalente, comprennent les dits territoires de Chiengmai, Lakon, et Lamponchi.

L'expression "consul général," signifie le consul général de Sa Majesté à Bangkok.

L'expression "un secrétaire d'Etat" signifie un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

3. Le consul général devra, sur réception de cet arrêté, en faire afficher et exhiber publiquement une copie imprimée dans cette cour pendant un mois de calendrier, et cet arrêté deviendra exécutoire à l'expiration d'un mois de calendrier à compter du jour où cette copie aura été en premier lieu ainsi affichée et exhibée ; mais il ne sera pas nécessaire de prouver dans toute procédure ou affaire que les dispositions de cet arrêté ont été remplies, et aucun acte ni procédure ne sera annulé pour défaut de se conformer à aucune de ces dispositions.

4. Le consul ou vice-consul portant une commission de Sa Majesté pour Siam, ou toute partie de Siam, ou toute personne agissant temporairement avec l'approbation d'un secrétaire d'Etat, ou en cas d'urgence nommé

Siam.

nommé temporairement par le consul général par écrit, comme consul ou vice-consul comme susdit, tiendra et formera dans et pour le district qui lui sera assigné par sa commission, ou par toute instruction d'un secrétaire d'État, une cour consulaire ci-après appelée cour de district, et aura un sceau portant le nom ou la désignation de ce district, ou de l'endroit où la cour est tenue.

Chaque telle cour de district aura et exercera dans son district, sujet aux dispositions de cet arrêté, tous les pouvoirs et juridiction qui peuvent être exercés par le consul général en vertu des arrêtés en conseil de Siam, et les traités ou conventions alors en vigueur entre la Grande-Bretagne et Siam.

5 Appel pourra être interjeté d'un jugement ou ordre d'une cour de district, devant le consul général, de la même manière et sujet aux mêmes réglemens qu'un appel peut être interjeté en vertu des arrêtés en conseil devant la cour suprême des Etablissements des Détroits; et pour les fins de cet article les dispositions des dits arrêtés en conseil auront effet comme si cette cour de district y était mentionnée au lieu du consul général, et comme si le consul général y était mentionné au lieu de la dite cour suprême.

Pour l'audition et la décision de tout tel appel le consul général pourra procéder de la même manière et aura les mêmes pouvoirs que si l'appel était une cause en première instance instituée en sa cour, et il certifiera sa décision à la cour de district qui la fera exécuter.

6. Quand un appel en vertu de cet arrêté est interjeté devant la cour du consul général, un second appel pourra avoir lieu devant la cour suprême des Etablissements des Détroits dans les mêmes cas et de la même manière et pour les mêmes raisons et conditions qu'un appel peut être interjeté en vertu des dits arrêtés en conseil du consul général à la dite cour suprême.

7. Chaque fois qu'en vertu des dits arrêtés en conseil, rapport d'une procédure, ordre, jugement ou sentence doit être fait au principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, ce rapport, s'il est fait par une cour de district, sera transmis par l'entremise du consul général, qui ajoutera ses observations et recommandations (si aucune) sur l'affaire.

8. Le pouvoir de déporter en vertu des dits arrêtés en conseil ne sera pas exercé par une cour de district sans l'approbation par écrit du consul général.

9. Toutes règles, réglemens, règles de pratique ou tables ou tarifs d'honoraires faits par une cour de district en vertu de cet ordre, n'auront aucun effet à moins d'être approuvés en écrit par le consul général, et seront aussi sujets aux dispositions des dits arrêtés en conseil concernant leur acceptation ou désapprobation par un secrétaire d'État, dans les mêmes cas et de la même manière que les règles ou réglemens faits par le consul général.

10. Toute cour agissant en vertu des arrêtés en conseil de Siam aura le pouvoir d'entendre de nouveau toute matière civile, et de reviser ses jugemens ou ordres chaque fois que, dans l'opinion de la cour, la justice l'exige, aux termes, quant aux frais et autrement, que la cour trouvera équitables.

Siam.

11. Dans toute affaire susceptible d'appel en droit ou autrement de la cour agissant d'après les arrêtés en conseil de Siam à la cour suprême des Etablissements des Détroits, il sera loisible à cette cour suprême, par permission spéciale, de prolonger le délai pour interjeter l'appel, ou de permettre que l'appel ait lieu à tels termes quant aux frais ou autrement, qu'il jugera à propos, bien que le délai fixé pour appeler soit expiré, ou que d'autre formalité requise n'ait pas été remplie.

12. Le gouverneur en conseil des Etablissements des Détroits aura le pouvoir, au nom de Sa Majesté, de faire la remise en tout ou en partie, d'une sentence prononcée par une cour de juridiction criminelle en vertu des arrêtés en conseil de Siam, et toute telle cour veillera à l'exécution de cette rémission.

13. Toute cour agissant en vertu des arrêtés en conseil de Siam (y compris la cour suprême des Etablissements des Détroits dans l'exercice de juridiction concurrente ou vertu des arrêtés en conseil de Siam) sera une cour de faillite, et comme telle aura, suivant les circonstances, à l'égard des sujets britanniques et des sujets siamois ou des étrangers tombant sous la juridiction de la cour, telle juridiction civile en fait de faillite dans le district de telle cour qui peut être exercée par toute cour ayant juridiction de faillite dans les Etablissements des Détroits.

14. Avec le consentement du gouvernement du roi de Siam, et à la demande du consul-général, un juge de la cour suprême des Etablissements des Détroits pourra exercer à Bangkok ou ailleurs dans Siam, telle juridiction civile ou criminelle qui peut être exercée en vertu des arrêtés en conseil de Siam par le consul-général ou un consul ou vice-consul, ou qui, en vertu des dits arrêtés en conseil, ou les Actes de juridiction étrangère, ou tous actes du parlement concernant Siam ou les Etablissements des Détroits peut être exercée à Singapour ou ailleurs dans les Etablissements des Détroits par la cour suprême des Etablissements des Détroits au sujet de crimes commis ou affaire née à Siam; et un juge agissant à Siam en conformité de cet article pourra prononcer toute sentence ou rendre tout jugement ou faire tout ordre qui pourrait être prononcé, rendu ou fait par la dite cour suprême relativement à la même offense ou affaire; et pour les fins du 5e article de "l'Acte de juridiction étrangère, 1843," (ou tout statut alors en vigueur modifiant ou remplaçant cet article) relativement à l'exécution des sentences, la colonie des Etablissements des Détroits est par les présentes érigée en colonie dans laquelle toute sentence ainsi prononcée pourra être exécutée.

Appel pourra être interjeté d'un jugement ou ordre d'un juge agissant en vertu de cet article dans les mêmes cas et de la même manière (*mutatis mutandis*) qu'un appel peut être interjeté du jugement ou ordre rendu ou fait par le consul-général.

15. Chaque fois qu'en vertu du 9e article du traité entre la Grande-Bretagne et Siam, daté le 2 septembre 1883, il y aura appel à Bangkok d'un juge ou de juges, commissaire ou commissaires siamois, le consul-général prendra les mesures nécessaires ou qu'un secrétaire d'Etat prescrira, afin que la décision sur appel final soit inscrite à Bangkok et dûment transmise à la cour dont appel, et afin qu'effet y soit donné par telle cour.

Siam.

16. Lorsque, en vertu des arrêtés en conseil de Siam ou autrement, des actes impériaux sont applicables à Siam, ou certaines formules, règles ou procédures prescrites ou établies par ou en vertu de tel arrêté ou acte, touchant une matière quelconque, sont rendues applicables pour toute autre matière, tels actes, ordres, formules, règlements ou procédures seront applicables jusqu'au point seulement où la constitution et la juridiction des cours et des circonstances locales le permettent; et afin de faciliter leur application, on peut les interpréter, altérer ou adapter suivant les circonstances, pourvu que le fond ne soit pas affecté, et tout ce qui peut être fait devant ou par toute cour, juge, officier, ou autorité, peut être fait devant ou par une cour, juge ou autorité ayant des pouvoirs semblables ou analogues; et le sceau de la cour pourra être substitué à tout autre sceau requis par tel acte, ordre, formule, règlement ou procédure.

17. (1) Dans les causes de meurtre ou homicide, si la mort ou l'acte criminel qui a causé totalement ou partiellement la mort, a eu lieu dans les limites de la juridiction d'une cour établie en vertu de cet arrêté, telle cour aura juridiction semblable sur toute personne étant sujet d'Angleterre, accusée soit de l'offense principale ou d'y avoir donné son concours avant ou après le meurtre ou homicide, comme si cet acte criminel et la mort avaient eu lieu dans les limites de telle juridiction.

(2) Lorsque le crime a été commis sur la haute mer, ou dans les limites de la juridiction de l'Amirauté, par un sujet anglais à bord d'un navire anglais ou à bord d'un navire étranger auquel il n'appartenait pas, une cour siégeant en vertu du présent arrêté en conseil aura juridiction comme si le crime avait été commis dans le district soumis à telle cour.

(3) Dans les procès en vertu de cet article, la sentence ne peut différer de celle qui pourrait être rendue en Angleterre si le crime avait été jugé là.

(4) Les dispositions ci-haut de cet article seront considérées comme remplaçant pour les fins du présent arrêté et de "l'Acte de juridiction étrangère, 1878," les lois suivantes décrites dans la première cédule de cet acte, à savoir :

" L'Acte des offenses contre l'Amirauté (colonial), 1849."

" L'Acte des offenses contre l'Amirauté (colonial), 1860."

" L'Acte de la Marine Marchande, 1867," clause 11.

Et les dites lois seront, en autant qu'elles seront répétées et adoptées par cet avis (mais non au delà ni autrement), étendues à tous les endroits auxquels s'applique cet arrêté.

18. " L'Acte des délinquants fugitifs, 1831," s'appliquera, en ce qui touchera aux sujets anglais, à tous les endroits auxquels s'applique cet arrêté, comme si ces pays étaient des possessions britanniques, et pour les fins de la deuxième partie du dit acte et de cet article tous les endroits auxquels s'applique alors cet arrêté, et les Établissements des Détroits, seront considérés comme étant un groupe des possessions britanniques, et le consul, relativement à tout endroit sous sa juridiction, aura les pouvoirs d'un gouvernement ou d'une cour supérieure d'une possession britannique.

19. Des règles et formules de procédure en matières civiles et criminelles dans toute cour agissant en vertu des arrêtés en conseil de Siam pourront, de temps à autre, être faites et prescrites par le consul général, sujettes aux dispositions des dits arrêtés; mais nulles telles règles ou formules

Siam, etc.

mules ne deviendront exécutoires avant d'avoir été approuvées, avec ou sans modification, par un secrétaire d'Etat ; pourvu que—

(1.) Toutes telles règles ou formules telles que provisoirement approuvées, avec ou sans modification, par le juge en chef de la cour suprême des Etablissements des Détroits, auront force et effet en attendant l'approbation ou la désapprobation d'un secrétaire d'Etat.

(2.) Jusqu'à ce que ces règles et formules aient été faites et approuvées, ou approuvées provisoirement, en vertu du présent article relativement à toute matière, les règles ou formules ci-devant en vigueur ou en usage dans la cour du consul général, ou dans la cour suprême des Etablissements des Détroits, ou dans les cours consulaires de Shanghai ou du Japon, pourront être observées et employées dans toute cour agissant en vertu de cet arrêté, avec les modifications que les circonstances nécessiteront.

20. Pour toutes les fins des arrêtés en conseil de Siam, l'expression "sujet britannique" comprend toute personne pour le temps d'alors jouissant de la protection de Sa Majesté à Siam, en tant que par traité, capitulation, octroi, usage, tolérance ou autres moyens légaux, Sa Majesté a juridiction dans Siam relativement à cette personne.

Et le très honorable comte de Granville, et le très honorable comte de Kimberley, deux des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et les lords-commissaires de l'Amirauté seront chargés de mettre en vigueur les dispositions ci-incluses suivant leurs attributions respectives.

C. L. PEEL.

PAR LA REINE.

PROCLAMATION.

VICTORIA R.

CONSIDÉRANT que par un acte passé en la trente-troisième année de Notre règne, intitulé : "Acte à l'effet de refondre et modifier la loi concernant le monnayage et la Monnaie de Sa Majesté," il est entre autres choses statué :

Que Nous, par et avec l'avis de Notre Conseil privé, fixerons de temps à autre par proclamation le dessin pour une pièce de monnaie :

En conséquence, Nous avons jugé à propos d'ordonner que certaines pièces de monnaie frappées à la Monnaie, mentionnées dans la première annexe du susdit acte, du poids et du titre de fin spécifiés dans cette cédule, porteront les dessins suivants :

Que chaque pièce de cinq louis portera à sa face l'impression de Notre effigie, avec l'inscription "Victoria D. G. Britt : Reg : F. D.," et au revers l'image de St. George armé, à cheval, attaquant le dragon avec une épée, et une lance brisée par terre, et la date de l'année, avec cordon grenelé ; et que chaque pièce de deux louis portera les mêmes impression et inscription sous tous rapports que la pièce de cinq louis, avec cordon grenelé ; et que chaque souverain portera les mêmes impression et inscription sous tous rap-
ports :

Monnayage.

ports que la pièce de cinq louis, avec cordon grenelé ; et que chaque demi-souverain portera à sa face l'impression de la susdite effigie, avec l'inscription "Victoria Dei Gratia," et au revers les armes du Royaume-Uni contenues dans un écu orné surmonté de la couronne royale, avec l'inscription "Britanniarum Regina Fid : Def : " et la date de l'année, avec cordon grenelé ; et que chaque couronne portera les mêmes impression et inscription sous tous rapports que la pièce de cinq louis, avec cordon grenelé ; et que chaque demi-couronne portera à sa face l'impression de la susdite effigie, avec l'inscription "Victoria Dei Gratia," et au revers les armes du Royaume-Uni contenues dans un écu uni entouré de la jarrettière portant la devise "Honi soit qui mal y pense," et le collier de la jarrettière avec l'inscription "Britanniarum Regina Fid : Def : " et la date de l'année, avec cordon grenelé ; et que chaque florin portera à sa face l'impression de la susdite effigie, avec l'inscription "Victoria Dei Gratia," et au revers les armes du Royaume-Uni contenues dans quatre écus entrecroisés, chaque écu surmonté de la couronne, et entre les écus quatre sceptres surmontés d'orbes, un chardon et une harpe, et une étoile de la jarrettière au centre, avec l'inscription "Britt : Reg : Fid : Def : " et la date de l'année, avec cordon grenelé ; et que chaque shilling portera à sa face l'impression de la susdite effigie avec l'inscription "Victoria Dei Gratia Britt : Regina F. D.," et au revers les armes du Royaume-Uni contenues dans un écu uni entouré de la jarrettière portant la devise "Honi soit qui mal y pense," et la date de l'année, avec cordon grenelé ; et que chaque pièce de six deniers portera les mêmes impression et inscription sous tous rapports que le shilling, avec cordon grenelé ; et que certaines autres pièce de monnaie d'argent appelées "The Queen's Maundy Monies," de quatre deniers, trois deniers, deux deniers et un denier, porteront à la face l'impression de la susdite effigie, avec l'inscription "Victoria Dei Gratia Britt : Regina F. D.," et au revers les chiffres respectifs " 4," " 3," " 2," " 1," (selon la dénomination ou valeur de la pièce) au centre, avec la date de l'année placée en travers du chiffre, et entourée d'une guirlande de chêne surmontée de la couronne royale, avec cordon uni.

Et considérant que par le susdit acte il est aussi statué, qu'il nous sera loisible, par et avec l'avis de Notre Conseil privé, de fixer de temps à autre par proclamation, les dénominations des pièces de monnaie frappées à la Monnaie, et qu'il est statué dans le dit acte que toute pièce d'or, d'argent ou de bronze d'une autre dénomination que celle des pièces de monnaie mentionnées dans la première annexe du susdit acte, qui sera à l'avenir frappée à la Monnaie, sera du poids et du titre de fin, et aura la même proportion quant au poids et le titre de fin spécifiés dans cette annexe que la dénomination de cette pièce a par rapport aux dénominations mentionnées dans cette annexe.

En conséquence Nous avons jugé à propos d'ordonner qu'une nouvelle pièce de monnaie, qui sera appelée double-florin, serait frappée, du poids étalon de 349.09090 grains, et du titre de fin de trente-sept quarantièmes pur argent et trois quarantièmes d'alliage, et passerait et serait reçue comme monnaie courante et légale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, au taux de quatre shillings ou un cinquième d'un louis ;

Monnayage, etc.

et que chaque telle pièce de monnaie porterait les mêmes impression et inscription sous tous rapports que le florin, avec cordon grenelé.

Et considérant que des pièces de monnaie des descriptions susdites respectivement ont été frappées à Notre Monnaie, et y seront frappées en conformité des ordres que Nous avons donnés à cet effet; Nous avons en conséquence jugé à propos d'émettre Notre présente proclamation royale, et par la présente Nous ordonnons, déclarons et commandons que les dites pièces de monnaie respectivement ainsi frappées comme susdit seront une monnaie courante et légale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et que Notre proclamation royale deviendra exécutoire à la date d'icelle.

Donné à Notre cour à Windsor, ce treizième jour de mai, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-sept, et la cinquantième de Notre règne.

DIEU SAUVE LA REINE.

A LA COUR, AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 12^e JOUR DE
JUILLET 1887.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'Acte *relatif aux déserteurs étrangers*, 1852, il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non-esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et renvoyés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet arrêté et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui seront jugées convenables;

Et considérant qu'il a été démontré que des facilités convenables seront données pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires et les possessions de Sa Majesté le Roi des Hellènes.

A ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu du pouvoir que lui confère le dit Acte *relatif aux déserteurs étrangers*, 1852, et par et de l'avis de son Conseil privé, ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent arrêté dans la *London Gazette*, les marins, non esclaves ni sujets britanniques, qui, dans les limites des possessions de Sa Majesté, désertent de navires marchands appartenant à Sa Majesté le Roi des Hellènes, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs. Pourvu toujours que si un déserteur a commis un crime dans les limites des possessions de Sa Majesté

Acte des déserteurs étrangers, etc.

Majesté, il puisse être détenu jusqu'à ce qu'il ait subi son procès devant une cour compétente, et jusqu'à ce que sa sentence, s'il en est prononcé, soit exécutée.

Et le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur, le Secrétaire d'État pour les Colonies et le Secrétaire d'État pour l'Inde, en conseil, donneront les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

C. L. PEEL.

A LA COUR, AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE
29^E JOUR DE DÉCEMBRE 1887.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'*Acte relatif aux déserteurs étrangers*, 1852, il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et renvoyés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet arrêté et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui seront jugées convenables ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables seront données pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires et les possessions de la République du Paraguay, en vertu d'un traité entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Paraguay, signé à Assomption le 16 octobre 1884 :

A ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu du pouvoir que lui confère le dit *Acte relatif aux déserteurs étrangers*, 1852, et par et de l'avis de son Conseil privé, ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent arrêté dans la *London Gazette*, les marins, non esclaves ni sujets britanniques, qui, dans les limites des possessions de Sa Majesté, désertent de navires marchands appartenant à la République du Paraguay, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs.

Pourvu toujours que si un déserteur a commis un crime dans les limites des possessions de Sa Majesté, il puisse être détenu jusqu'à ce qu'il ait subi son procès devant une cour compétente, et jusqu'à ce que sa sentence, s'il en est prononcé, soit exécutée.

Et le secrétaire d'État au département de l'Intérieur, le secrétaire d'État pour les Colonies et le secrétaire d'État pour l'Inde, en conseil, donneront les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

C. L. PEEL.

Monnayage.

A LA COUR AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 28^E JOUR DE NOVEMBRE 1887.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que ce jour il a été lu devant le conseil le projet d'une proclamation pour donner cours à certaines pièces de monnaie d'argent appelées "sixpences," portant un nouveau dessin qui y est désigné :

Sa Majesté l'ayant pris en considération, a bien voulu, par et de l'avis de Son Conseil Privé, l'approuver, et ordonner et il est par le présent ordonné, que les pièces décrites dans la proclamation soient frappées à la Monnaie de Sa Majesté.

Et les lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté donneront les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

C. E. PEEL.

(Projet de proclamation mentionné dans l'arrêté qui précède.)

PAR LA REINE.

PROCLAMATION.

CONSIDÉRANT que par "l'Acte du Monnayage, 1870" il est (entre autres choses) statué qu'il Nous sera loisible, par et de l'avis de Notre Conseil Privé, de fixer de temps à autre, par proclamation, le dessin pour une pièce de monnaie.

En conséquence, par et de l'avis de Notre Conseil Privé, Nous avons jugé à propos de fixer et d'ordonner que certaines pièces de monnaies appelées "sixpences" frappées et qui seront frappées à la Monnaie, et mentionnées dans la première annexe du susdit acte, du poids et du titre de fin spécifiés dans cette cédula, porteront les dessins suivants :

A sa face l'impression de Notre effigie avec l'inscription "Victoria Dei Gratia Britt : Regina F. D.," et au revers les mots "Six Pence" placés au centre de la pièce, ayant une branche d'olivier d'un côté et une branche de chêne de l'autre, surmontées de la couronne royale, et le millésime entre et au-dessous des branches, et le cordon grenelé

Et considérant que des pièces de monnaie des descriptions susdites respectivement ont été frappées à Notre Monnaie, et y seront frappées en conformité des ordres que nous avons donnés à cet effet, Nous avons en conséquence jugé à propos, par et de l'avis de Notre Conseil Privé, d'émettre Notre présente proclamation royale, et par la présente Nous ordonnons, déclarons et commandons que les dites pièces de monnaie respectivement ainsi frappées, et qui seront frappées comme susdit, seront une monnaie courante et légale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et que Notre proclamation royale deviendra exécutoire à la date d'icelle.

Donné à Notre cour à Windsor, ce vingt-huitième jour de Novembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-sept, et la cinquante-unième de Notre règne.

DIEU SAUVE LA REINE.

RÈGLES

Pensions de retraite.

RÈGLES EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DE L'ACTE DES PENSIONS DE RETRAITE, 1887.

COPIE des règles dressées par la Trésorerie en vertu de la clause C du Bill de cette session amendant les Actes des pensions de retraite.

CONSIDÉRANT que par l'Acte des pensions de retraite, 1887, les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté sont autorisés à préparer des règles concernant les conditions auxquelles un emploi civil lucratif sous un département public ou tout emploi lucratif sous le gouvernement d'une possession britannique, ou tout emploi sous le gouvernement d'un Etat étranger, pourra être accepté par une personne qui reçoit une somme quelconque votée par le parlement pour la solde, demi-solde ou solde de retraite des officiers des troupes de mer ou de terre régulières ou auxiliaires de Sa Majesté, ou autrement, à raison de service fait dans ces troupes ; ou qui a commué le droit de la recevoir, ou s'est retiré avec une gratification, ou autrement, tel que mentionné dans le dit acte :

Et attendu que le principe général suivi par le parlement a été que lorsque une personne recevant une solde de retraite à raison de service rendu à l'Etat accepte un nouvel emploi de l'Etat, l'Etat devrait bénéficier de quelque économie sur les sommes d'ailleurs payables à cette personne comme solde de retraite et des émoluments de son nouvel emploi.

Et considérant que cette économie a jusqu'ici été effectuée au moyen d'une réduction de la solde de retraite, et il semble à propos aux Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté que dans le cas des officiers qui acceptent certains emplois civils lucratifs cette économie devrait être effectuée au moyen de la réduction des émoluments du nouvel emploi au lieu de la réduction de la solde de retraite :

En conséquence, les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Acte des pensions de retraite, 1887, et de tout autre pouvoir les autorisant à cet effet, établissent les règles suivantes :—

Dans ces règles—

1. (a) L'expression "solde de retraite" signifiera toute demi-solde ou solde de retraite, ou autre paiement accordé par le parlement aux officiers dans les troupes de mer ou de terre de Sa Majesté pour service fait dans une division quelconque de ces troupes, mais ne comprendra pas les récompenses pour services distingués ou méritoires, ni les pensions pour blessures ;

(b.) L'expression "emploi civil lucratif sous un département public" signifiera tout emploi dont les profits découlent d'un des fonds suivants, lesquels sont par les présentes déclarés être des fonds publics, savoir :—

(a.) Le Fonds consolidé ;

(b.) Les deniers votés par le parlement, ou les recettes provenant de la réduction de ces deniers ;

(c.) Les terres ou revenus héréditaires de la Couronne ;

(d.) Les revenus de la Couronne des Iles de la Manche ;

(e.) Le Fonds de Marine Mercantile ;

(f.) Les fonds de l'Hôpital de Greenwich ou de Chelsea ;

(g.)

Pensions de retraite.

- (g.) Tout autre fonds qui, soit en raison d'être administré par un département public, ou de recevoir une contribution à même aucun des fonds sus-mentionnés, sera déclaré par la Trésorerie de temps à autre, être un fonds public ;
 mais ne comprend pas tout tel emploi que la Trésorerie, en vue des règlements de l'Amirauté et du Département de la Guerre, déclarera être un emploi naval ou militaire ;
- (c.) L'expression " naval " comprendra " marine " et l'expression " la marine " comprendra les soldats de marine ;
- (d.) L'expression " officier " signifie tout officier portant une commission ou qui s'est retiré d'une commission dans les troupes impériales, ou qui s'est retiré avec une gratification ou une solde de retraite, que cette solde de retraite ait été commuée ou non ;
- (e.) L'expression " troupes impériales " signifie les troupes de Sa Majesté de mer ou de terre ;
- (f.) L'expression " gouvernement colonial " signifie le gouvernement de toute colonie, et comprend le gouvernement de Chypre ;
- (g.) D'autres expressions ont la même signification que dans l'Acte des pensions de retraite, 1857.

I.—Acceptation d'un emploi.

2. Un officier qui est à demi-solde ou sur la liste de retraite, ou qui a commué sa solde de retraite, ou s'est retiré des troupes impériales avec une gratification, devra, avant d'accepter un emploi civil lucratif sous aucun département public ou un emploi lucratif sous le gouvernement d'une possession britannique, ou un emploi sous le gouvernement d'un Etat étranger, obtenir le consentement de l'Amirauté ou du Département de la Guerre, selon le cas, et la continuation de ce consentement sera une condition de la tenure de tel emploi ; et ce consentement lorsque donné et un retrait de ce consentement, sera communiqué par ceux qui le donnent à la Trésorerie.

3. Si un officier manque d'obtenir ce consentement, ou s'il continue à remplir cet emploi après que le consentement est révoqué, il sera passible d'avoir sa solde de retraite suspendue ou réduite, soit permanemment ou temporairement, selon que le décidera la Trésorerie ; et s'il a commué cette solde ou s'est retiré avec une gratification, il sera passible de payer à Sa Majesté le montant des deniers de commutation ou de la gratification, ou telle partie de ce montant que la Trésorerie prescrira.

II.—Recette de solde de retraite navale ou militaire par un officier tenant un emploi civil lucratif.

4. Si un officier tel que mentionné à la règle 2 accepte un emploi civil lucratif sous aucun département public (autre que dans la maison de Sa Majesté), et si cet officier tout en continuant cet emploi continue à retirer une solde de retraite, ou a commué cette solde, ou s'est retiré avec une gratification payable à même les fonds de la marine ou de l'armée,

Pensions de retraite.

l'armée, les profits de son emploi civil seront passibles d'être réduits dans les conditions suivantes :—

(a.) Si le montant annuel de sa solde de retraite, payable régulièrement, ou commuée ou représentée par une gratification évaluée tel que ci-après mentionné, ensemble avec les profits de son emploi civil excède £400 par année, les profits de son emploi civil seront réduits de tel montant, n'étant pas moindre que 10 pour 100, que fixera la Trésorerie de concert avec le département qui emploie l'officier, pourvu qu'aucune réduction n'aura lieu en vertu de la présente règle qui dépassera le montant de la solde de retraite de l'officier, ou réduira le total de ses émoluments à moins de £400 par année ;

(b.) Pour les fins du paragraphe (a) la valeur annuelle de la solde de retraite qui a été commuée sera le montant de cette solde au temps de la commutation, et la valeur d'une gratification sera déterminée, actuellement, d'après les conditions d'existence de l'officier à la date de cette gratification.

5. (1.) La Trésorerie pourra, sur la recommandation de l'Amirauté ou du Département de la Guerre, selon le cas, exempter de temps à autre tout emploi civil dans un département naval ou militaire de l'opération de la règle 4, ou le faire retomber sous son opération.

(2.) La Trésorerie pourra de temps à autre exempter tout autre emploi civil de l'opération de la règle 4, pour telle période qu'elle jugera à propos, en raison de la nature temporaire ou casuelle de cet emploi, ou parce que ses profits sont petits ou incertains, ou sont de la catégorie d'honoraires pour travail à la pièce.

6. S'il s'élève des doutes quant à savoir si les fonds d'où proviennent les profits d'un emploi civil sont des fonds publics, ou quelle est pour les fins de la règle 4, la valeur annuelle de la solde de retraite ou d'une gratification ou des profits d'un emploi civil, la Trésorerie décidera la question.

7. Nul officier mentionné à la règle 2 n'acceptera d'emploi civil lucratif dans un département public, à la condition qu'il ne lui sera accordé au sujet de cet emploi aucune pension qui, ajoutée à sa solde de retraite, excéderait les deux tiers des émoluments de cet emploi, ou un total de £1,000 par année, quelle que soit la somme la plus forte.

Mais si l'emploi civil de cet officier a été déclaré, par ordre en vertu de la section 4 de l'Acte des pensions de retraite, 1859, être une charge professionnelle, il pourra, sujet à la susdite limitation du montant de la pension, en sortant de charge—

(a.) Soit retenir sa solde de retraite, ainsi qu'une pension calculée sur son service et dans la charge professionnelle ; ou—

(b.) Abandonner sa solde de retraite, et recevoir une pension calculée sur son service réel dans la charge professionnelle, ainsi que l'addition d'années accordée par l'ordre.

8. Rien dans ces règles n'abrègera ni n'annulera les pouvoirs que possède sous d'autres rapports la Trésorerie ou tout autre département de réduire la solde de retraite ou les émoluments d'un officier.

9. Chaque année il sera soumis au parlement une liste des officiers qui, recevant une solde de retraite, ou ayant commué leur solde de retraite, ou s'étant retirés avec une gratification payable à même les fonds de la

marine

Pensions de retraite.

marine ou de l'armée, auront obtenu permission de l'Amirauté ou du Département de la Guerre, en vertu de la règle 2, d'occuper un emploi civil lucratif dans un département public, spécifiant les noms de ces officiers, et les montants respectifs de leur solde de retraite et émoluments, et la réduction, s'il en a été fait aucune, et distinguant les officiers auxquels cette permission a été accordée depuis le dernier rapport.

III.—Emploi d'officiers de la marine ou de l'armée par les gouvernements coloniaux, à l'exception du gouvernement de l'Inde.

10. Si un officier sur la liste active occupe aujourd'hui, ou accepte à l'avenir un emploi lucratif sous un gouvernement colonial, non rémunéré à même les fonds impériaux, il ne retirera aucune solde, d'activité ou de retraite, des fonds impériaux tant qu'il occupera cet emploi ; mais si, dans l'opinion de l'Amirauté ou du Département de la Guerre, son emploi est de nature à donner une expérience pratique propre à être plus tard d'un avantage public dans le cas où il retournerait dans le service impérial, son service sous le gouvernement colonial pourra, si l'Amirauté ou le Département de la Guerre le juge convenable, compter pour la promotion et la retraite comme s'il était du service dans les troupes impériales, et dans ce cas la solde de retraite gagnée par son service colonial tandis qu'il reste sur la dite liste d'activité, sera en temps voulu imputable sur les fonds impériaux.

11. Un officier sur la liste d'activité acceptera et occupera un emploi lucratif sous un gouvernement colonial à la condition seulement que l'emploi ne durera, sauf dans des circonstances exceptionnelles, plus de cinq ans, et ne sera pas renouvelé.

12. Si un officier se retire des troupes impériales tandis qu'il occupe un emploi lucratif sous un gouvernement colonial, il pourra de suite retirer le montant de sa solde de retraite qu'il aura gagnée par son service impérial avant d'entrer au service colonial ; et en sortant du service colonial il pourra aussi retirer la solde de retraite gagnée par le temps de son service colonial qui a précédé sa sortie des troupes impériales.*

13. Si un officier sur la liste de retraite occupe maintenant ou accepte à l'avenir un emploi lucratif sous un gouvernement colonial, sa solde de retraite, bien que gagnée en raison de service mixte impérial et colonial, ne sera pas arrêté, en tout ou en partie à cause de cet emploi, à moins que l'Amirauté ou le Département de la Guerre n'en ordonne autrement, et tout tel ordre pourra être mis à exécution.

14. Le service sous un gouvernement colonial fait après qu'un officier est sorti des troupes impériales, n'aura pas l'effet d'augmenter la charge de sa solde de retraite sur les fonds impériaux.

IV.—Droits sauvegardés

15. Si un officier qui est sur la liste de demi-solde ou de retraite, ou qui a commué sa solde de retraite, ou s'est retiré des troupes impériales,

* Cette règle correspond à une concession faite par la Trésorerie dans une lettre au Département de la Guerre, en date du 19 novembre 1886, et mise à effet dans certains cas depuis cette date (voir pages 34-5 du Document de la Session (85) de 1887.)

Pensions de retraite.

avec une gratification, accepte ou occupe un emploi civil lucratif dans un département public, ou un emploi sous le gouvernement d'une possession britannique, et ne tombe pas sous les dispositions de la règle 4, ni des règles 13 à 14 inclusivement, il acceptera et occupera cet emploi à la condition qu'il ne recevra aucune partie des deniers accordés pour solde de retraite pour aucune période durant laquelle il occupera cet emploi, sauf tel que ci-après mentionné, savoir :

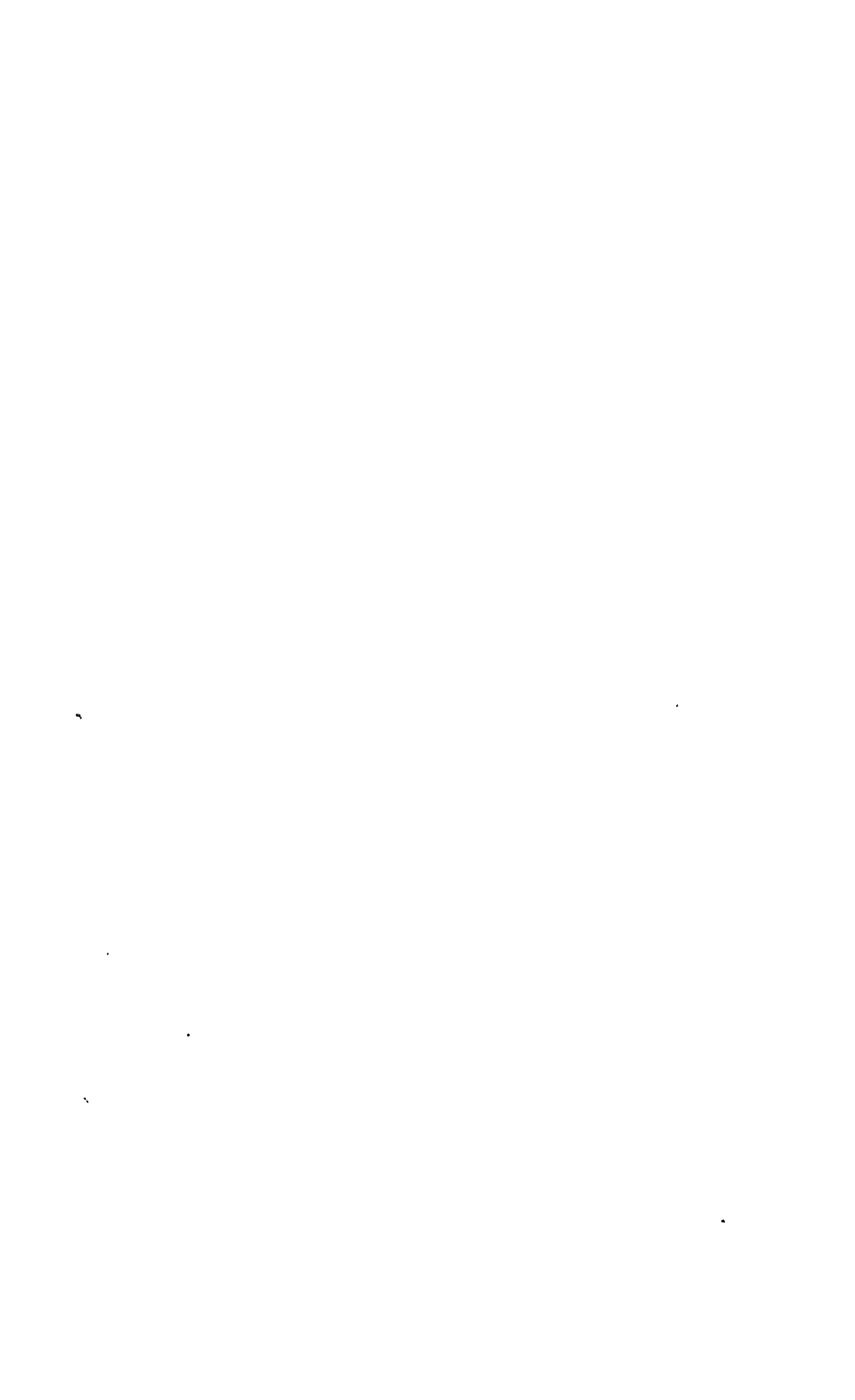
(a.) Si l'emploi est dans la maison de Sa Majesté, il pourra recevoir le plein montant de sa solde de retraite.

(b.) Si les émoluments annuels de l'emploi n'excèdent pas trois fois le montant du plus haut taux de solde de retraite attaché au grade en vertu duquel il réclame la solde de retraite, il pourra, selon le bon plaisir de Sa Majesté à cet effet, signifié par la Trésorerie par la voie d'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, recevoir la solde de retraite à laquelle il aurait droit s'il n'occupait pas cet emploi lucratif :

(c.) Lorsque les émoluments annuels de l'emploi excèdent trois fois le montant de tel plus haut taux de solde de retraite comme susdit, mais est quatre fois moindre que ce montant, le bénéficiaire de cet emploi pourra, selon le bon plaisir de Sa Majesté signifié en la manière susdite, recevoir telle solde de retraite qui, ajoutée aux émoluments de son emploi, formera en tout quatre fois le montant de cette solde de retraite.

16. Dans le cas d'un officier qui a accepté un emploi avant la passation de l'Acte des pensions de retraite, 1887, les règles précédentes ne s'y appliqueront pas sans son consentement, en tant que cet emploi est concerné, et s'il ne consent pas, la loi et les règlements applicables à cet officier immédiatement avant cette passation, continueront à s'appliquer à lui en tant que cet emploi est concerné.

Trésorerie, septembre 1887.



**ARRÊTÉS EN CONSEIL,
PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS**

PUBLÉS

EN VERTU DE LA LOI.



OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1888.

ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC.

CANADA.

Gouverneur général.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 6 juillet 1887, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a déclaré son désaveu des actes passés par le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, savoir :—

Bill n° 5, "Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge," le 1er juin 1887;

Bill n° 81, "Acte à l'effet de modifier l'Acte des Travaux publics du Manitoba," le 10 juin 1887.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 117.

Par un arrêté en conseil du lundi, 18 juillet 1887, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a déclaré son désaveu de l'acte passé par le lieutenant-gouverneur du Manitoba, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, le 10 juin 1887, intitulé: "Acte à l'effet d'améliorer la loi," numéro 68.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 170.

Par un arrêté en conseil du mardi, 19 juillet 1887, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, par et avec l'avis du Conseil privé, a déclaré son désaveu de l'acte passé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, de concert avec le Conseil législatif et l'Assemblée de cette province, le 21 juin A.D. 1886, intitulé: "Acte concernant le pouvoir exécutif."

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 255.

Par un arrêté en conseil du mardi, 9 août 1887, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a déclaré son désaveu des actes passés par le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, savoir :—

Bill n° 1, "Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer Manitoba Central," sanctionné le 19 avril 1887;

Bill n° 2, "Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer de Winnipeg et du Sud," sanctionné le 19 avril 1887; et

Bill n° 54, "Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer d'Emerson et Nord-Ouest," sanctionné le 10 juin 1887.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 453.

* Ces arrêtés en conseil et autres qui suivent sont en voie d'être refondus et publiés en un volume distinct, lequel devrait être consulté pour plus ample information.

Agriculture.

Agriculture.

Par une proclamation, datée le 18 juillet 1887, émise sous l'autorité des Statuts Révisés du Canada, chap. 68, les règlements contenus dans la proclamation datée le 3 d'août A. D. 1876 ont été rescindés, et les règlements révisés et modifiés ci-dessous concernant la quarantaine des navires arrivant au Canada, comme supplément aux règlements établis par les proclamations datées le 23 de mai A.D. 1868 et le 21 de janvier A.D. 1873, ont été mis en vigueur, savoir :

Pour les steamers et navires à voiles par le Saint-Laurent.

1. Tout vapeur et navire à voiles venant d'un port quelconque en dehors du Canada, arrivant au Canada par la voie du Saint-Laurent, sera inspecté par un médecin de la quarantaine dûment nommé, avant de dépasser la Grosse-Ile, et ce vapeur ou navire ne pourra continuer son voyage avant de recevoir une patente de santé; sauf que—

2. Chacun des paquebots portant les Malls de Sa Majesté, sera abordé et inspecté par un médecin de la quarantaine au point de Rimouski, et une patente de santé accordée par cet officier équivalra à une patente de santé accordée par l'officier de la quarantaine à la Grosse-Ile; ces paquebots-poste seront sous tous autres rapports sujets aux règlements de la quarantaine.

3. Aucun passager ni aucune autre personne ne pourront débarquer de ces paquebots-poste à Rimouski, avant d'être déclarés, par le médecin de quarantaine à ce point, exempts de toute maladie infectieuse ou de tout soupçon bien fondé de maladie, ni avant que le dit officier soit satisfait que cette personne peut débarquer sans danger pour la salubrité publique.

4. Toutes personnes malades du choléra, petite vérole ou autre maladie infectieuse, telle que définie par les règlements de quarantaine, en vertu de la proclamation du 23 mai 1868, seront débarquées à la Grosse-Ile pour y être traitées, et le navire sera désinfecté, et ensuite continuera son voyage, ou pourra être détenu, selon que le médecin surintendant le jugera le plus propre à protéger la santé publique, en vertu des dispositions des dits règlements de quarantaine.

5. Aucun passager d'entrepont n'aura la permission de dépasser les stations d'inspection,—c'est-à-dire Rimouski pour les paquebots-poste, et la Grosse-Ile pour tous les autres navires, avant d'avoir prouvé à la satisfaction du médecin de quarantaine qu'il a été vacciné dans le cours des sept dernières années, ou qu'il a eu la petite vérole pendant cette période; et dans le cas où il y aura eu des cas de petite vérole pendant la traversée, ce règlement s'appliquera à chaque personne à bord. La production d'un certificat par le chirurgien du navire, appelé "carte de protection," et sa déclaration sous serment à l'appui de la vérité de ce certificat, sera considérée par le médecin de quarantaine comme preuve de cette vaccination et de cette protection. Toutefois, le médecin de quarantaine pourra, de temps à autre, faire un examen personnel des porteurs de ces certificats, afin de s'assurer de la manière qu'ils ont été émis.

6. Toute personne à laquelle les dispositions de l'article qui précèdent s'appliqueraient, comme n'ayant pas donné une preuve satisfaisante qu'elle

Agriculture.

a été vaccinée dans le cours des sept dernières années, ou qu'elle a eu la petite vérole pendant cette période, conformément aux exigences de cet article, sera vaccinée par le médecin visiteur de la quarantaine, ou dans le cas de refus sera débarquée à la Grosse-Ile, pour y subir une quarantaine d'observation; et les frais d'entretien de cette personne pendant cette quarantaine d'observation seront une dette sur le navire.

7. Le médecin de quarantaine à la Grosse-Ile ou à Rimouski examinera sous serment tout officier ou chirurgien ou médecin de tout vapeur ou navire à voiles, sur l'état de santé de ce vapeur ou navire, et de toute personne à bord, en la manière que prescrira le ministre de l'Agriculture; et il sera du devoir du pilote sur chaque tel vapeur ou navire à voiles de présenter à l'officier du bord ou chirurgien un exemplaire imprimé des questions auxquelles il faut répondre sous serment.

8. Tout vapeur ou navire à voiles arrivant avec quelque maladie infectieuse à bord, sera sujet à être détenu à la station pour être désinfecté, ainsi que sa cargaison et les passagers et équipage, mais tout vapeur ou navire muni d'un hôpital isolé pour les hommes, et un autre pour les femmes, sur le pont supérieur, ventilé d'en haut et non par la porte seulement, pourra, à la discrétion du médecin de quarantaine, s'il lui est prouvé à sa satisfaction que cet hôpital a été promptement et intelligemment employé, continuer sa route après avoir mis à terre les malades, et après la désinfection de ces hôpitaux; néanmoins, tout navire qui arrivera avec quelque maladie infectieuse, sans être muni de ces hôpitaux spéciaux isolés et ventilés, ou étant muni de ces hôpitaux, mais sans preuve satisfaisante qu'ils ont été promptement et intelligemment employés, sera sujet à être détenu pour être désinfecté à la station de quarantaine.

9. Le capitaine de tout vapeur ou navire à voiles arrivant d'un port quelconque en dehors du Canada, devra produire un certificat de quarantaine d'inspection et d'acquit à Rimouski, dans le cas des paquebots-poste, et de la Grosse-Ile dans le cas de tous autres navires, avant qu'il lui soit permis de faire une déclaration en douane au port de Québec ou de Montréal.

10. Une seconde inspection de quarantaine ne sera pas censée être nécessaire à Québec; mais si le médecin inspecteur à Québec, dans l'exercice de ses devoirs de port, découvre quelque maladie infectieuse, telle que définie dans l'article 4 de ces règlements, à bord d'un navire à voiles, il lui ordonnera promptement de retourner à la Grosse-Ile.

Pour tous les autres ports de quarantaine organisés du Canada.

11. Tout vapeur ou navire à voiles venant de quelque port en dehors du Canada, qui arrivera à aucun des ports de quarantaine dûment organisés (ayant des stations de quarantaine), c'est-à-dire, à Halifax ou Pictou, ou Hawkesbury, ou Sydney (Cap Breton) dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou Saint-Jean, ou le havre de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, ou Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, ou Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, seront soumis en tant qu'ils peuvent s'y appliquer, aux règlements susdits, concernant le Saint-Laurent, quant à l'inspection par les médecins de qua-

Agriculture.

rantaine à ces différents ports ou havres, avant de pouvoir faire une déclaration en douane; et tout navire qu'il sera jugé nécessaire de détenir sera traité conformément aux règlements de quarantaine de 1868, susdits.

Pour tous les ports sous le contrôle de quarantaine des percepteurs de douane.

12. A tous les autres ports du Canada, où il n'existe pas de stations de quarantaine dûment organisées, et où le percepteur de douane est autorisé par la proclamation du 21 janvier 1873, émise en vertu de l'Acte 35 Victoria, chap. 27, cette proclamation étant continuée en vigueur par l'article II, 49 Vic., chap. 68 des Statuts Révisés du Canada, le percepteur des douanes devra, dans le cas de tout vapeur ou navire à voiles arrivant d'un port quelconque réputé infecté, et dont avis est donné dans la *Gazette du Canada*, faire faire une inspection médicale de ce navire, et n'accordera de déclaration en douane que sur production d'une patente de santé après telle inspection.

13. Dans le cas où il serait découvert quelque maladie infectieuse, telle que définie à l'article 4 de ces règlements, à bord d'un vapeur ou navire à voiles arrivant à aucun port sous le contrôle du percepteur des douanes comme officier de quarantaine, ce navire sera sous tous les rapports traité de la manière prescrite par les règlements de quarantaine du 21 janvier 1873 susdits, s'appliquant à ces ports, ainsi que les règlements ci-dessus, en tant qu'ils peuvent s'y appliquer.

Signaux pour inspection de quarantaine.

14. Tout vapeur ou navire à voiles venant d'un port en dehors du Canada, ayant besoin d'une inspection de quarantaine, devra, en arrivant à un port quelconque du Canada, hisser un pavillon jaune à l'avant, comme signal distinct de quarantaine, de façon à informer l'officier de quarantaine ou le percepteur des douanes qui agit comme tel, que ses services sont requis tel que prescrit par les règlements de quarantaine, et tout tel navire arrivant de nuit, par le Saint-Laurent, à la station de quarantaine de la Grosse-Ile, exhibera une lumière rouge comme tel signal.

Comment seront traitées les guénilles.

15. Les guénilles venant de pays ou de ports où règne quelque maladie infectieuse, telle que définie à l'article 4 de ces règlements, les noms de ces pays et ports étant de temps à autre publiés dans la *Gazette du Canada*, ne pourront être débarquées à aucun port du Canada; mais les guénilles recueillies dans les pays où il n'a pas existé de maladie infectieuse pendant les six mois qui ont précédé l'embarquement de ces guénilles, seront admises sans être soumises à aucun traitement spécial, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une preuve satisfaisante d'origine.

Heures d'inspection.

16. L'heure à laquelle l'inspection de quarantaine, (sauf pour les navires à vapeur) aura lieu à toute station de quarantaine ou à aucun port

Agriculture.

du Canada, sera entre le lever et le coucher du soleil ; sauf aussi, qu'à la station de quarantaine de la Grosse-Ile, l'inspection sera faite en tout temps pendant les vingt-quatre heures.

Amendes imposées aux pilotes et aux officiers et capitaines de navires.

17. Des exemplaires imprimés de ces règlements seront fournis à chaque pilote, et il sera de son devoir d'en donner une copie au patron de tout vapeur ou navire à voiles venant d'un port en dehors du Canada, immédiatement en venant à bord, sous peine d'une amende de \$200.

18. Tout percepteur de douanes, officier ou autre personne chargé de mettre à exécution les règlements susdits ou dont les devoirs se rattachent à ce service, sera passible d'une amende n'excédant pas \$400 et de l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée, s'il enfreint ces règlements ou s'il omet ou néglige de remplir tout devoir s'y rattachant.

19. Le patron d'un vapeur ou navire à voiles qui enfreindra d'une manière quelconque aucun des susdits règlements encourra une amende n'excédant pas \$400 et l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée ; et le navire répondra de l'amende imposée au patron.

FORMULE.

Questions posées par les officiers de quarantaine, auxquelles les capitaines, chirurgiens ou officiers de navires devront répondre sous serment.

Date

188 .

1. Quel est le nom de votre navire et votre nom ?
2. De quel port est parti votre navire, et à quelle date ?
3. Quelle est votre cargaison, et où l'avez-vous prise ?
4. Votre navire est-il arrêté à quelque endroit ou endroits durant la traversée ?
5. Savez-vous si cet endroit ou ces endroits, ou quelqu'un d'eux, étaient infectés du choléra, de la petite vérole, de la peste, ou autre fièvre ou maladie pestilentielle ?
6. Combien de personnes étaient à bord lorsque le navire a fait voile ?

Passagers de premières	secondes	d'entrepont
bouvières	équipage	Total
7. Dites si quelque personne à bord a été, pendant la traversée, malade de quelque-une des maladies mentionnées ci-dessus, et si oui, combien ?
8. Dites si vous croyez que quelque personne à bord a été ou est maintenant infectée de quelque-une de ces maladies ?
9. Est-il mort quelque personne à bord durant la présente traversée, et si oui, donnez tous les détails ?
10. Chacun des passagers d'entrepont à bord a-t-il des signes d'avoir été vacciné dans le cours des derniers 7 ans, ou d'avoir eu la petite vérole pendant cette période ?
11. (*Question à être posée au chirurgien du navire, si un tel chirurgien est à bord, dans le cas où il y aurait eu de la petite vérole pendant la traversée.*) Avez-vous, pendant la présente traversée, examiné personnellement chacun des passagers et de l'équipage, afin de vous assurer qu'il avait été bien

Agriculture.

vacciné dans le cours des sept dernières années, ou qu'il a eu la petite vérole pendant cette période ?

12. Avez-vous, ou quelqu'un de l'équipage ou des passagers, à votre connaissance, débarqué à quelque endroit ou endroits en Canada, durant la présente traversée ?

13. Y a-t-il à bord, quelque aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, et si oui, cette personne est-elle accompagnée de parents ou de gardiens ?

14. Avez-vous un hôpital isolé pour les hommes et un autre pour les femmes, ventilé d'en haut et non du passage ?

15. Ces hôpitaux ou l'un d'eux, ont-ils été immédiatement employés lorsque la maladie s'est déclarée ?

16. Existe-il d'autres choses que vous croyez devoir déclarer.

Signature

Capitaine.
Chirurgien.

Je,

Capitaine.
Chirurgien.

(ici dites si vous êtes capitaine du navire ou si vous remplissez d'autres fonctions à bord) jure solennellement et sincèrement que les réponses aux questions ci-dessus sont exactes et vraies. Ainsi Dieu me soit en aide.

Signature

Capitaine.
Chirurgien.

Assermenté par-devant moi à
jour de 188 .

ce

Officier de quarantaine et juge de
paix autorisé par arrêté du
conseil en vertu de l'Acte 35
Vict. chap. 27, intitulé: "Acte
concernant la quarantaine."

FORMULE.

Certificat d'officiers de quarantaine pour les percepteurs de douanes.

Port de

Station de quarantaine

188 .

Je certifie par les présentes que le capitaine, a été inspecté et admis à la pratique, et a la permission de poursuivre son voyage.

Officier de quarantaine.

Voir *Gazette du Canada*, vol. XXI, p. 164.

Par un arrêté en conseil du lundi, 18 juillet 1857, en vertu de "l'Acte concernant les épizooties," chapitre 69 des Statuts Révisés du Canada, les arrêtés en conseil suivants établissant des règlements concernant l'importation, la quarantaine et l'inspection des animaux dans les provinces du

Agriculture.

Manitoba et de la Colombie-Britannique, et dans les Territoires du Nord-Ouest, savoir :—

Les arrêtés en conseil en date du 8 septembre 1884, du 11 mai 1885, du 30 juillet 1885, du 24 septembre 1885, du 6 février 1886, du 4 mai 1886, du 17 juin 1886, du 18 août 1886, du 28 août 1886, et du 15 octobre 1886, ont été rescindés et annulés, et les règlements suivants révisés et amendés concernant la quarantaine et l'inspection des animaux dans le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, ont été approuvés et établis, savoir :—

RÈGLEMENTS *concernant l'inspection et la quarantaine des animaux dans le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique.*

PROVINCE DU MANITOBA.

Bêtes à cornes.

1. L'importation de bêtes à cornes des Etats-Unis ou de leurs territoires, dans la province du Manitoba, est prohibée, excepté aux conditions suivantes :—

(a) A Emerson, ou à un point sur la frontière vis-à-vis la station du chemin de fer Canadien du Pacifique, nommée Oak Lake, ou à tel autre endroit que le ministre de l'Agriculture pourra ci-après indiquer, et

(b) Pour des fins d'élevage ou de reproduction, ou en transit à des endroits à l'ouest dans les Etats-Unis, les bêtes à cornes pourront franchir la frontière canadienne, sujet aux règlements suivants :—

2. Pour des fins d'élevage ou de reproduction, à Emerson, des bêtes à cornes pourront franchir la frontière si, après avoir été inspectées par un médecin vétérinaire dûment autorisé nommé par le ministre de l'Agriculture, elles sont déclarées exemptes de maladie contagieuse, et aussi de tout soupçon bien fondé de maladie. Après avoir franchi la frontière, ces animaux seront immédiatement et directement transportés à la station de quarantaine à Dufferin, et seront là détenus pour une période de quatre-vingt-dix jours, ou telle autre période que le ministre de l'Agriculture prescrira.

3. Et ces animaux, lorsque l'on désirera les faire entrer à Oak-Lake, devront franchir la frontière à un point vis-à-vis la station du chemin de fer Canadien du Pacifique appelé Oak-Lake et ne devront pas être conduits à au delà de deux townships au nord de la frontière, où ils seront inspectés par un médecin vétérinaire dûment autorisé nommé par le ministre de l'Agriculture ; et s'ils sont déclarés exempts de maladie contagieuse ou de tout soupçon bien fondé de maladie, ils seront détenus en quarantaine pendant une période de quatre-vingt-dix jours, ou telle autre période et de telle manière que prescrira le ministre de l'Agriculture ; mais s'ils ne sont pas ainsi déclarés exempts de maladie ils seront immédiatement renvoyés au delà de la frontière.

Les animaux en transit pour les Etats-Unis de l'ouest ou leurs territoires pourront entrer aux endroits ci-dessus nommés, et aussi à Gretna, si, en étant inspectés par un médecin vétérinaire dûment autorisé nommé par le ministre de l'Agriculture, ils sont trouvés exempts de maladie contagieuse ou de tout soupçon bien fondé de maladie, mais non autrement.

Agriculture.

5. Nul wagon qui aura été chargé d'animaux dans les Etats-Unis et qui franchira la frontière canadienne ne pourra ensuite transporter des animaux canadiens, et le numéro de chacun de ces wagons sera enregistré par les percepteurs de douanes à Emerson et Gretna.

6. Nul wagon ou convoi portant des animaux des Etats-Unis en transit ne pourra être placé ou formé, ni rester à proximité d'animaux canadiens.

7. Tout wagon portant des animaux en transit devra être tenu, autant que possible, séparé des wagons ou convois portant des animaux ou effets canadiens.

8. Nul wagon portant des animaux des Etats-Unis en transit ne pourra former partie d'un wagon d'animaux canadiens.

9. Tout wagon ou convoi portant des animaux en transit devra arrêter à l'endroit ou aux endroits que le ministre de l'Agriculture fixera, pour les faire reposer, manger ou boire, et cet endroit ou ces endroits seront déclarés "infectés" suivant les termes de l'Acte concernant les épizooties, étant tenus strictement isolés, et toute communication avec eux prohibée, sauf par les officiers et employés chargés des convois ou de l'endroit ou des endroits infectés.

10. Tout wagon qui aura servi à transporter des animaux des Etats-Unis ou de leurs territoires, en transit, seront soigneusement nettoyés et désinfectés avant d'entrer de nouveau dans la province du Manitoba, de la manière que l'ordonnera le ministre de l'Agriculture, en la manière prescrite dans l'article numéro 23 ci-dessous.

11. Le propriétaire ou les propriétaires des bêtes à cornes pour des fins d'élevage ou de reproduction, ou en transit, que l'on désire faire entrer à aucun des endroits susdits, devront produire, en faisant leur demande d'entrée, un certificat attesté, indiquant l'Etat ou le territoire et la localité particulière d'où ces animaux ont été amenés, et si ce certificat n'est pas satisfaisant ces animaux ne pourront franchir la frontière.

12. L'importateur de bêtes à cornes, pour des fins d'élevage ou de reproduction, ou en transit, devra payer un honoraire, d'après l'échelle ci-annexée, à l'officier de douane ou autre personne dûment autorisée à agir comme tel, pour couvrir les frais de cette inspection, savoir :—

Pour un animal	1 piastre chaque.
Pour 5 animaux et au-dessous.....	50 cts chaque ;
mais l'honoraire total pour plus de 5 animaux ne sera pas moins de \$2.50.	
Pour 10 animaux et au-dessous	30 cts. chaque ;
mais l'honoraire total pour plus de 10 animaux ne sera pas moins de \$3.00.	
Pour 20 animaux et au-dessous.....	20 cts. chaque ;
mais l'honoraire total pour plus de 20 animaux ne sera pas moins de \$4.00.	
Pour 50 animaux et au-dessous.....	12 cts. chaque ;
mais l'honoraire total pour plus de 50 animaux ne sera pas moins de \$6.00.	
Pour plus de 50 animaux.....	10 cts. chaque.

Agriculture.

Chevaux et mulets.

13. L'importation de tout cheval ou mulet dans la province du Manitoba, des États-Unis ou de leurs territoires, est prohibée à moins qu'après avoir été inspectés par un médecin dûment autorisé nommé par le ministre de l'Agriculture ils soient déclarés exempts de la maladie de la morve ou autre maladie contagieuse.

14. Ci-suit le tarif des honoraires payables par le propriétaire ou importateur, afin de défrayer les frais de cette inspection.

Pour un cheval ou mulet jusqu'à cinq, chacun.....	\$ 1 00
Pour plus de cinq et jusqu'à dix.....	7 50
Pour plus de dix et jusqu'à vingt.....	12 50
Pour plus de vingt et jusqu'à trente.....	15 00
Pour plus de trente et jusqu'à cinquante.....	20 00
Pour tout nombre excédant cinquante, 25 cents chacun, mais l'honoraire ne sera pas de moins de.	20 00

Moutons.

15. L'importation des moutons dans la province du Manitoba sera prohibée, excepté si après l'inspection de chaque animal par un médecin vétérinaire dûment autorisé nommé par le ministre de l'Agriculture, ils sont trouvés exempts de la maladie de la gale des moutons ou d'autre maladie contagieuse.

16. Ci-suit le tarif des honoraires payables par le propriétaire ou importateur, aux fins de défrayer les frais de cette inspection :—

Pour un animal, 25 cents.

Pour cinq animaux, 10 cents chaque, mais l'honoraire pour inspecter plus d'un et moins de cinq, ne sera pas moins de 50 cents.

Pour dix animaux, 6 cents chaque, mais l'honoraire pour l'inspection de plus de cinq et moins de dix, ne sera pas moins de 60 cents.

Pour vingt animaux, 4 cents chaque, mais l'honoraire pour l'inspection de plus de 10 et moins de 20, ne sera pas moins de 80 cents.

Pour 50 animaux, 2½ cents chaque, mais pour inspecter plus de 20 et moins de 50, pas moins de \$1.25.

Pour plus de 50 animaux, 2 cents chaque, mais l'honoraire ne sera pas de moins de \$1.25.

Porcs

17. Les porcs importés dans la province du Manitoba, des États-Unis ou de leurs territoires, seront soumis à une quarantaine de vingt-un jours aucun animal ne pouvant quitter la quarantaine avant d'être déclaré exempt de maladie par l'inspecteur vétérinaire nommé par le ministre de l'Agriculture.

18. Les honoraires pour l'inspection des porcs seront les mêmes que pour l'inspection des moutons, tels que définis à l'article 16 des présents règlements.

DISTRICTS PROVISOIRES D'ASSINIBOIA, SASKATCHEWAN ET ALBERTA.

Bêtes à cornes.

19. L'importation des bêtes à cornes des États-Unis ou de leurs territoires dans les districts provisoires d'Assiniboia, Saskatchewan et Alberta est prohibée, sauf—

Agriculture.

(a.) Pour des fins d'élevage ou de reproduction, sujet à une inspection avant de franchir la frontière canadienne et à une quarantaine de quatre-vingt-dix jours dans les limites ci-après définies ; et

(b.) Pour transit à travers les districts provisoires et la province du Manitoba par la route du chemin de fer Canadien du Pacifique pour sortir à Emerson ou Gretna.

20. Les règlements concernant les conditions d'entrée pour des fins d'élevage ou de reproduction ou en transit de bêtes à cornes dans les districts provisoires, relativement à l'inspection, les certificats de localité d'où ils viennent, exemption de maladies contagieuses, conditions d'entrée, paiement et tarif d'honoraires, et conditions de quarantaine, seront les mêmes que pour la province du Manitoba, tels que définis dans les articles numérotés de 1 à 12 inclusivement.

21. Les deux townships réservés par le département de l'Intérieur, le long de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, sera déclaré "lieu infecté" selon le sens de "l'Acte concernant les épizooties," pour servir de terrain de quarantaine, le long duquel les animaux en quarantaine pourront paître, sujet aux instructions que prescrira le ministre de l'Agriculture.

22. Le terrain de quarantaine pour les animaux entrant dans le district provisoire d'Alberta, vis-à-vis l'endroit de Fort McLeod, sera cette partie du territoire formée par la courbe du bras principal de la Rivière au Lait, à partir du point où elle entre dans le territoire jusqu'au point où elle traverse la frontière des Etats-Unis, et l'étendue entre ces points sera déclarée un lieu infecté selon le sens de "l'Acte concernant les épizooties," pour les fins d'une station spéciale qui sera désignée Station de quarantaine McLeod.

23. Les bêtes à cornes en transit vers l'est pour sortir à Emerson ou Gretna, pourront entrer dans le district d'Alberta par le territoire du Montana à l'endroit de Maple-Creek, ou tel autre endroit ou endroits que pourra ci-après désigner le ministre de l'Agriculture, sujet aux règlements suivants, en sus de ceux mentionnés dans l'article 20 ci-dessus :—

(a.) La production d'un certificat du vétérinaire territorial ou autre fonctionnaire à l'effet qu'il n'existe aucune pleuro-pneumonie ou autre maladie infectieuse parmi les animaux, ni qu'il en a existé dans le cours des derniers douze mois dans le district d'où viennent ces animaux ;

(b.) Que ces animaux ne soient pas amenés plus près que vingt-cinq milles de l'endroit d'expédition de Maple-Creek avant d'avoir été inspectés par un médecin vétérinaire dûment qualifié nommé par le ministre de l'Agriculture, et déclarés par lui exempts de maladie contagieuse.

(c.) Que l'enclos ou les endroits fournis par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'expédition de ces animaux seront à un demi-mille au moins de tous enclos ou endroits employés à l'expédition de bétail canadien, et de plus, que Maple-Creek ne sera pas employé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique comme station pour nourrir les animaux canadiens en transit, soit à l'est ou à l'ouest de leur ligne.

(d.) Que les wagons employés par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour transporter des animaux du Montana en tran-

Agriculture, etc.

sit vers l'est pour sortir à Emerson ou Gretna, auront des marques distinctes, que les numéros de chaque wagon seront enregistrés par l'employé des douanes à Maple-Creek, et qu'il sera défendu d'employer aucun de ces wagons au transport d'animaux canadiens ou d'effets de colons.

(e.) Qu'il ne sera permis à aucun wagon qui aura servi à transporter des animaux en transit de rentrer de nouveau en Canada, avant d'avoir été parfaitement désinfecté, premièrement, en grattant et balayant les planchers et les côtés, et secondement en lavant tout l'intérieur du wagon avec de l'eau de chaux dans laquelle aura été mélangée une livre d'acide carbonique du commerce pour chaque quatre gallons d'eau de chaux.

(f.) Que les numéros et marques des wagons employés à ce transport seront transmis au ministre de l'Agriculture par le percepteur des douanes.

Chevaux, mulets, moutons, porcs.

24. Les règlements concernant l'inspection de chevaux, mulets, moutons ou porcs seront les mêmes que pour la province du Manitoba, tels que définis dans les articles numérotés 13 à 18 inclusivement.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Chevaux, mulets.

25. Les règlements concernant l'importation de chevaux ou de mulets dans la province de la Colombie-Britannique, des Etats-Unis ou de leurs territoires, seront les mêmes que pour la province du Manitoba, sauf que l'honoraire pour l'inspection d'un cheval sera de \$2, pour plus de un et jusqu'à cinq \$1.50 chacun, ou plus de cinq et jusqu'à dix \$1 chacun, et plus de dix le même honoraire que dans la province du Manitoba, tels que définis à l'article 14 ci-dessus.

Moutons, porcs.

26. Les règlements concernant l'importation de moutons et de porcs dans la province de la Colombie-Britannique, seront les mêmes que pour la province du Manitoba ci-dessus définis aux articles 15 à 18 inclusive-ment, et les honoraires d'inspection les mêmes

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 170.

Douanes.

Par une proclamation en date du 1er juillet 1887, émise en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre 32, les valeurs des cours monétaires étrangers comparées à la piastre étalon du Canada, telles que démontrées dans la liste annexée aux présentes, ont été déclarées les valeurs de ces cours monétaires étrangers pour les droits de douanes, et il a été ordonné que toutes les factures de marchandises étrangères faites en ces cours seront réduites au cours monétaire canadien aux taux qui leur seront assignés dans cette liste :

Douanes.

Pays.	Unité monétaire.	Étalon.	Valeur en cours courants.	Monnaie étalon.
République Argentine.....	Peso.....	Or et argent.....	\$0-96.5	Or: argentine \$4.82.4 et $\frac{1}{2}$ argentine. Argent: peso et divisions.
Autriche.....	Florin.....	Argent.....	0-35.9	Or: 4 florins \$1.92 9, 8 florins \$3.85.5, 1 ducat \$2.28.7 et 4 ducats \$9.15.8. Argent: 1 et 2 florins.
Belgique.....	Franc.....	Or et argent.....	-19.3	Or: 10 et 20 francs. Argent: 5 francs.
Bolivia.....	Boliviano.....	Argent.....	-72.7	Boliviano et divisions.
Brésil.....	Milréis de 1000 réis.....	Or.....	-54.6	Or: 5, 10 et 20 milréis. Argent: $\frac{1}{2}$, 1 et 2 milréis
Chili.....	Peso.....	Or et argent.....	-91.2	Or: escudo \$1.82.4, doublon \$4.56.1 et condor \$9.12.3. Argent: peso et divisions.
Cuba.....	Peso.....	Or et argent.....	-93.2	Or: doublon \$5.01.7. Argent: peso.
Danemark.....	Écu.....	Or.....	-26.8	Or: 10 et 20 écus.
Ecuador.....	Sucre.....	Argent.....	-72.7	Or: doublon \$3 85.8, condor \$9.64.7 et double condor. Argent: sucre et divisions.
Egypte.....	Louis (100 piastres).....	Or.....	4-94.3	Or: louis (100 piastres) 50, 20, 10 et 5 piastres. Argent: 1, 2, 5, 10 et 20 piastres.
France.....	Franc.....	Or et argent.....	-19.3	Or: 5, 10, 20, 50 et 100 francs. Argent: 5 francs.
Grèce.....	Drachme.....	Or et argent.....	-19.3	Or: 5, 10, 20, 50 et 100 drachmes. Argent: 5 drachmes.
Empire Allemand.....	Marc.....	Or.....	-23.8	Or: 5, 10 et 20 marcs.
Haiti.....	Gourde.....	Or et argent.....	-96.5	Or: 1, 2, 5 et 10 gourdes. Argent: gourde.
Inde.....	Roupie de 16 annas.....	Argent.....	-34.6	Or: Mohur, \$7.10.5. Argent: roupie et divisions.
Italie.....	Lire.....	Or et argent.....	-19.3	Or: 5, 10, 20, 50 et 100 liras. Argent: 5 liras.
Japon.....	Yen.....	* Or et argent.....	99.7	Or: 1, 2, 5, 10 et 20 yen.
Libéria.....	Dollar.....	Or.....	78.4	Or: yen.
Mexique.....	Dollar.....	Argent.....	1-00 -79	Or: piastre \$0 98.3-2 $\frac{1}{2}$ 5, 10 et 20 piastres. Argent: piastre (ou peso) et divisions.
Pays-Bas.....	Florin.....	Or et argent.....	-40.2	Or: 10 florins. Argent: $\frac{1}{2}$, 1 et 2 $\frac{1}{2}$ florins.
Norvège.....	Écu.....	Or.....	-26.8	Or: 10 et 20 écus.
Pérou.....	Sol.....	Argent.....	-72.7	Argent: sol et divisions.
Portugal.....	Milréis de 1000 réis.....	Or.....	1-08	Or: 1, 2, 5 et 10 milréis.
Russie.....	Rouble of 100 copecks.....	Argent.....	-58.2	Or: Impérial \$7.71.8 et $\frac{1}{2}$ Impérial \$3.85.9 $\frac{1}{2}$ Argent: $\frac{1}{2}$ et 1 rouble.
Espagne.....	Peseta de 100 centimes.....	Or et argent.....	-19.3	Or: 5, 10 et 25 pesetas. Argent: 5 pesetas.
Suède.....	Écu.....	Or.....	-26.8	Or: 10 et 20 écus.
Suisse.....	Franc.....	Or et argent.....	-19.3	Or: 5, 10, 20, 50 et 100 francs. Argent: 5 francs.
Tripoli.....	Mahbab de 20 piastres.....	Argent.....	-65.6	Or: 25, 50, 100. 250 et 500 piastres.
Turquie.....	Piastre.....	Or.....	-04.4	Or: 25, 50, 100. 250 et 500 piastres.
Etats-Unis de Colombie.....	Peso.....	Argent.....	-72.7	Or: condor \$9.64.7 et double-condor. Argent: peso.
Vénézuéla.....	Bolivar.....	Or et argent.....	-19.3	Or: 5, 10, 20, 50 et 100 bolivars. Argent: 5 bolivars,

* Or, l'étalon nominal. Argent, pratiquement l'étalon.
† Frappé depuis le 1^{er} janvier 1886. Ancien $\frac{1}{2}$ Impérial \$3.98.6.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, 1er juillet 1887, en vertu de l'article 22 de l'Acte des douanes, chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, le port de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, a été constitué un port de déclaration en douane et port d'entrepôt à dater du 1er jour de juillet 1887.

Et aussi, le port secondaire autrefois désigné sous le nom de Burrard's-Inlet, sous la surveillance du port de New-Westminster, a été aboli à compter du 1er juillet 1887.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 52.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, 1er juillet 1887, en vertu des dispositions de la 245e section de l'Acte des douanes, chap. 32 des Statuts Révisés du Canada, le cuir à doublure au cas seulement où il est importé par les fabricants de chapeaux, dans le but de s'en servir dans leurs fabriques, pour la confection des chapeaux, a été placé sur la liste des articles qui peuvent être admis au Canada en franchise.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 76.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, 2 juillet 1887, en vertu du paragraphe 1 de l'article 245 du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, il a été déclaré que les "peignons" (formés par la laine courte qui tombe des peignes dans les fabriques de tissus laineux) seront considérés comme pouvant être admis en franchise.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 117.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, 2 juillet 1887, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 245 du chap. 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les douanes," les articles suivants ont été placés sur la liste de marchandises qui peuvent être admises en franchise, quand elles sont importées au Canada, savoir : les centres en roseau carré ou en cuir cru, les têtes, manches et bouts en caoutchouc ou en cuir textile et les douilles en acier, en fer ou en nickel pour les longes de fouet dans le cas où ils sont importés par les fabricants de fouets pour être utilisés dans la confection de fouets dans leurs propres fabriques.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 117.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, 6 juillet 1887, en vertu de l'article 78 de "l'Acte du revenu consolidé et de l'audition," chap. 29 des Statuts Révisés du Canada, le fer ou l'acier importé par des fabricants de ponts pour la construction de ponts en fer, pourra être admis sujet aux droits en vigueur avant le 13 de mai dernier, pourvu que les importateurs fournissent une preuve satisfaisante que les entreprises pour la construction des ponts dans lesquels doivent entrer le dit fer ou acier, avaient été actuellement contractées avant la date sus-mentionnée (13 mai 1887).

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 170.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, 8 novembre 1887, en vertu du chapitre 33 des Statuts Révisés du Canada (" Acte concernant les droits de douane "), les règlements suivants autorisés par l'item 517 de l'annexe C du dit acte, concernant les animaux pour l'amélioration des races, savoir :— Chevaux, bêtes à corne, moutons et porcs, en vertu des règlements faits par le Conseil du Trésor et approuvés par le Gouverneur en conseil, ont été adoptés, et les règlements adoptés par l'ordre en conseil du 26 septembre 1870, ont été annulés :—

RÈGLEMENTS.

1. Dans tous les cas d'importation et d'entrée d'animaux en vertu des dispositions de l'item du dit acte ci-dessus mentionné, un certificat de pureté de sang donné par l'éleveur des animaux, accompagné d'un certificat d'identité, signé et assermenté par l'importateur, devra être fourni au percepteur du port d'entrée, et le témoignage ci-après mentionné devra de plus être fourni.

2. *Re Chevaux de sang.*—Un certificat d'origine convenable concernant le Registre d'étalons anglais ou américain devra être fourni par l'éleveur dans son certificat, mais dans le cas de chevaux de sang dont l'origine n'est pas entrée dans un Registre d'étalons, un certificat authentique de pureté de sang et d'identité sera suffisant, pourvu que l'animal, après avoir été inspecté, possède les conditions et qualifications nécessaires à l'amélioration des races

3. *Animaux à courtes cornes.*—Le certificat de l'éleveur devra comprendre un certificat d'origine correct, référant à un registre d'animaux à courtes cornes.

4. *Bêtes à cornes Hereford.*—Le certificat d'origine devra référer à un registre reconnu de bêtes à cornes Hereford.

5. *Bêtes à cornes Devon.*—Le certificat d'origine devra référer à un registre reconnu de bêtes à cornes Devon.

6. *Bêtes à cornes Ayrshire, Angus, Galloway ou Alderney.* Un certificat de pureté de sang et d'identité tel que mentionné dans la section 1 sera suffisant.

7. Toute autre race ou description d'animaux, qui n'est pas spécialement désigné dans ce qui précède, sera considérée comme comprise dans la description générale de la section 1.

8. *Moutons, porcs et volailles.*—Dans ce cas, un certificat semblable d'identité sera requis, tel que mentionné dans le cas précédent.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1118.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 11 novembre 1887, en vertu de l'article 22 du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, le port de Hillsboro', dans la province du Nouveau-Brunswick, a été réduit en un port extérieur de douane, et avec les ports secondaires d'Alma et Harvey, et la station douanière de Waterside qui y était autrefois attachée, ont été placés sous la surveillance du port de Moncton, Nouveau-Brunswick, à dater du 1er jour de novembre 1887.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1090.

Donanes.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, 22 novembre 1887, en vertu des dispositions de l'article 9 des Statuts Revisés du Canada, chap. 32, les cuirs à gants, ne provenant pas du daim, du cerf ni de l'antilope tel que mentionné dans l'item 276 de l'annexe " A " des Statuts Revisés du Canada, chap. 33, mais provenant de la peau de ce qui est connu sous le nom de sanglier de mer et tannée dans le but de les imiter, et entre lesquelles un expert seul peut établir une différence,—à partir de la passation du présent arrêté, ces cuirs seront placés dans la même catégorie, quant aux droits, que celle à laquelle il est pourvu par l'item 276 ci-haut mentionné.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1281.

Par un arrêté en conseil du mardi, 22 novembre 1887, en vertu des dispositions de l'article 45, paragraphe 1 des Statuts Revisés, chap. 32,—les rouleaux en cuivre devant servir à l'impression des calicots, importés par les imprimeurs de calicots pour s'en servir dans leurs fabriques à l'impression des calicots et pour cette fin seulement (les rouleaux de ce genre n'étant pas fabriqués au Canada) pourront être admis en franchise, jusqu'à nouvel ordre, pourvu que l'importateur, dans chaque cas, fasse serment, lors de l'entrée, dans les termes suivants :—

Je, (1) , soussigné, importateur de rouleaux de cuivre mentionnés dans cette déclaration (2) solennellement que les dits rouleaux en cuivre ont été spécialement importés par (3) pour servir à l'impression de calicots dans (4) fabrique.

Je, (2) de plus, que les dits rouleaux serviront à cette fin, et qu'ils ne seront pas employés ni vendus, et qu'il n'en sera pas disposé par (3) ni par aucune autre personne à (4) service, pour d'autres fins que celles ci-haut mentionnées.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1281.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, 22 novembre 1887, en vertu de l'article 78 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition, il a plu à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, d'ordonner, et il est par le présent ordonné que la poussière de houille authracite soit admise en franchise.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1281.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, 1^{er} décembre 1887, en vertu de l'article 22 du chapitre 32 des Statuts Revisés du Canada, intitulé " Acte concernant les douanes," Lethbridge, dans le district d'Alberta, Territoires du Nord-Ouest, a été constitué en port secondaire des douanes, et port d'entrepôt, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Fort Macleod, Alberta, à compter du 1^{er} janvier 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1294.

(1) Nom de l'importateur.

(2) Jure ou affirme.

(3) Moi ou la maison , dont je suis un des associés.

(4) Ma ou notre, selon le cas.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, 17 décembre 1887. en vertu de l'article 22 du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les douanes," le village d'Agnès, dans le township de Compton, et province de Québec, a été érigé en port secondaire des douanes et port d'entrepôt, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Sherbrooke, Québec, à compter du 1er jour de janvier 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1445.

Par un arrêté du conseil daté du samedi, 17 décembre 1887, en vertu du paragraphe *l* de l'article 245 du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les douanes," les cornues, bassinets, condensateurs, tubes et tuyaux faits de platine, quand ils sont importés par des fabricants d'acide sulfurique pour s'en servir dans leurs usines à fabriquer de l'acide sulfurique concentré, ont été placés sur la liste des articles qui peuvent être admis en franchise en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1445.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, 17 décembre 1887, en vertu des dispositions du paragraphe "*m*" de l'article 245 de l'Acte des douanes et l'article 153 de l'Acte du revenu de l'intérieur, il a été ordonné, sauf les règlements et restrictions ci-dessous, qu'il pourra être fait au fabricant canadien de spiritueux distillés exportés, dans la confection desquels on s'est servi de blé-d'Inde étranger sur lequel des droits ont été payés, une remise des deux tiers des droits payés sur chaque minot de blé-d'Inde étranger ainsi employé dans les spiritueux exportés, et qu'il sera prouvé à la satisfaction du ministre des douanes par le réclamant que le blé-d'Inde qui est l'objet de la réclamation était du blé étranger, et que cette preuve pourra être faite sous forme de certificat d'un inspecteur ou percepteur du revenu de l'intérieur, à l'effet que les registres du département démontrent que le fabricant de chaque colis de spiritueux qui sont l'objet d'une réclamation (et spécialement désignés dans le dit certificat) s'est servi d'une quantité spécifiée de blé-d'Inde étranger.

Le ministre des douanes devra aussi s'assurer, d'après la preuve soumise, que les droits ont été payés à certains temps, et en certains endroits sur le blé-d'Inde représenté comme ayant été employé tel que ci-haut.

Il sera de plus fourni, par le réclamant, preuve que les divers colis de spiritueux qui font l'objet de la réclamation ont été dûment exportés en dehors du Canada, telle preuve devra consister en le connaissance des spiritueux, et une formule de déclaration en douanes pour l'étranger, contenant un certificat d'un officier de douane canadien, que les spiritueux y mentionnés ont été envoyés dans un wagon de chemin de fer ou un vaisseau spécifiés, d'un port canadien déterminé, un jour fixé, pour une destination spécifiée dans un pays étranger, et le réclamant devra fournir un certificat d'un officier compétent de douanes étranger, que les spiritueux décrits dans la dite déclaration pour l'étranger au bureau des douanes du

Douanes.

Canada, ont été dans chaque cas, dûment débarqués dans le dit pays étranger.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1446.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, 30 décembre 1887, en vertu de l'article 22 du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, le port de Lacolle, dans la province de Québec, a été réduit au rang de port secondaire des douanes, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Saint-Jean, province de Québec, à compter du 1er jour de janvier 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1577.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, 12 janvier, en vertu de l'article 22 du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les douanes," Arnprior, dans le comté de Renfrew, province d'Ontario, a été érigé en port secondaire des douanes et port d'entrepôt, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port d'Ottawa, Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1545.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, 29 mars 1888, en vertu de l'article 22 du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les douanes," le port de Port Darlington, dans la province d'Ontario, sera pour toutes les fins de "l'Acte des douanes," connu et désigné sous le nom de Port de Bowmanville, à compter du 1er jour de juillet 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2143

Par une proclamation datée le 13 avril 1888, émise en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre 33, intitulé "Acte concernant les droits de douanes," il a été déclaré que les articles suivants, savoir :—

Fruits frais et baies comestibles, dans leur état naturel, savoir :—
Pommes, abricots, bananes, cerises, olives, pêches, ananas, figues-bananes, prunes, grenades, coings et pamplemousses. Mûres de ronce, framboises et fraises.

Graines, savoir :—Trèfle, herbe et fleurs, millet des oiseaux, chia, coton, jute, moutarde (brune et blanche), sésame, betterave à sucre, canne à sucre, et graines d'arbres à fruits et de forêt non comestibles.

Graines aromatiques, qui ne sont pas comestibles et sont dans un état naturel et non avancées en valeur ou condition par le raffinage ou la mouture ou par aucun autre procédé de manufacture (en sus de celles déjà sur la liste des articles francs de droits) savoir : anis, carvi, cumin et fève tonka.

Douanes.

Plantes, arbres et arbrisseaux, savoir : Pommiers, cerisiers, pêcheurs poiriers, pruniers, cognassiers et tous autres arbres fruitiers et leurs jeunes plants ; ronces, gadelliers, groseilliers, framboisiers et rosiers, ceps de vigne et fraisiers, arbres, arbrisseaux et plantes à ombrage, de pelouse et d'ornement.

Légumineuses, savoir : Citrons ou melons pour confire, mangues, melons et yams,—

Pourront, à l'avenir, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, être importés en Canada francs de droits.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2257.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, 23 avril 1888, en vertu du 22e article du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les douanes,"—le port secondaire de la rivière à l'Ours a été aboli à compter du dernier jour de mai 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2317.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, 23 avril 1888, en vertu du 22e article du chapitre 32 de "l'Acte des douanes," Statuts Refondus du Canada,—la rivière au Saumon, dans le comté de Digby, et province de la Nouvelle-Ecosse, a été érigée en port secondaire de douanes, et placée sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Weymouth, Nouvelle-Ecosse, à compter du 1er jour de mai 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2317.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, 2 mai 1888, en vertu du 22e article du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les douanes,"—le port secondaire de l'Islet d'Argent, sous la surveillance du port de Port-Arthur, dans la province d'Ontario, a été aboli.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2358.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, 2 mai 1888, en vertu du 22e article du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les douanes,"—Hagersville, dans le comté de Haldimand et province d'Ontario, a été érigé en port secondaire de douane et port d'entrepôt, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Hamilton, à compter du 1er jour de juillet 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2395.

Pêcheries.

Pêcheries.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, 7 juillet 1887, en vertu des dispositions de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant la pêche et les pêcheries,"—

L'arrêté en conseil daté le 5 janvier 1886, réservant le lac Brome, dans la province de Québec, pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson, a été modifié en y substituant ce qui suit :—

"Les eaux du lac Brome dans la province de Québec, et ses anses sur une distance de un mille à partir du dit lac, sont par le présent réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson, à compter du 1er de mars jusqu'au 1er de juin de chaque année, et pendant le reste de l'année aucun autre mode de pêche ne sera permis que celui de la ligne avec hameçon ou de la ligne avec cuillère.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 170.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, 27 juillet 1887, en vertu de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant la pêche et les pêcheries," cette partie des règlements de pêche adoptés le 29 août 1884, qui a trait à la pêche du hareng dans le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été rescindée et remplacée par les règlements qui suivent :—

Pêche au hareng.

1. Il ne sera posé ou tendu aucune claie, engin ou barrage de l'un ou de l'autre côté du Passage-des-Vaches (*Cow Passage*) ou du Passage de Cheney, dans l'île du Grand-Manan, sans laisser un espace ou chenal libre d'une largeur de 500 pieds, en suivant la ligne d'eau la plus profonde dans ces passages et nulle aile appartenant ou retranchée à ses claies, engins ou barrages, ne s'avancera dans les chenaux de ces passages ou ne les traversera de manière à diminuer cette largeur de 500 pieds.

2. Les claies, engins ou barrages ne devront jamais être établis à moins de 600 pieds les uns des autres sur une ligne parallèle.

3. Il ne sera posé ou établi, dans le comté de Charlotte, aucune claie, engin ou barrage, dans le but de prendre du hareng ou d'autre poisson, si ce n'est en vertu d'une licence annuelle du ministre de la Marine et des Pêcheries, licence que le ministre, ou toute personne par lui autorisée à cette fin, pourra donner sur paiement d'un honoraire de cinq piastres.

4. Les gardes-pêche du comté, ou chacun d'eux, selon le cas, sont autorisés et requis, dans le cas de contravention à quelques-uns des présents règlements, en sus des amendes imposées, si ces gardes-pêche le jugent à propos, dans leurs circonscriptions respectives, de détruire les dites claies, engins ou barrages, ou les ailes s'y rattachant ou employées à leur égard, ou l'une quelconque de ces choses respectivement, ou les parties de ces choses que les dits gardes-pêche jugeront nécessaire de détruire dans leurs circonscriptions respectives.

Pêcheries.

5. Il ne sera pas pris de hareng entre le 15^e jour de juillet et le 15^e jour d'octobre d'aucune année, sur les frayères du cap Sud (*Southern Head*) du Grand-Manan, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans les limites suivantes, savoir :—Commencant à la Pointe-Rouge, dans la partie orientale de l'Anse aux Phoques ; de là s'étendant au sud en ligne avec le phare du Rocher Gannet, trois milles ; de là vers l'ouest à trois milles du rivage jusqu'à un point trois milles franc ouest du rocher appelé *Old Maid*, près du cap sud de l'Anse Bradford ; de là, vers l'est jusqu'au rocher *Old Maid* ; de là, en revenant le long du rivage au Rocher Rouge, le point de départ. Les dites limites comprendront les deux îles Wood, et passeront à la distance de 600 pieds autour de chacune des dites claies autorisées dans les dites limites. Tous les rets et autres appareils ou engins servant à prendre du hareng dans aucune partie de cet espace pendant le temps ci-dessus désigné, seront saisis et confisqués, et tous ceux qui en feront usage seront passibles d'amende, ainsi que le prescrit l'*Acte des Pêcheries*.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 301.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, 1^{er} octobre 1887, en vertu de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte des pêcheries," les réglemens suivants ont été établis pour la meilleure administration, protection et réglementation des pêcheries, savoir :

Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession, de la truite mouchetée (*salvelinus fontinalis*), de la truite des lacs et du saumon d'eaux fermées entre le 1^{er} d'octobre et le 1^{er} d'avril de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 742.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 27 octobre 1887, en vertu des dispositions du 16^e article du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant la pêche et les pêcheries," les arrêtés en conseil du 8 mars 1875, 26 juillet 1877, 21 décembre 1877, et 17 février 1886, relatifs à la pêche de l'éperlan, ont été rescindés, et les réglemens de pêche suivant ont été adoptés en leur lieu et place :—

1. Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera ou vendra de l'éperlan, ou n'en aura en sa possession, entre le 1^{er} jour d'avril et le 1^{er} jour de juillet (ces deux jours inclusivement) chaque année.

2. L'emploi de l'éperlan comme engrais est interdit.

3. L'emploi de seines pour prendre l'éperlan est interdit.

4. Il est interdit de pêcher, prendre ou tuer l'éperlan au moyen d'aucune espèce de filets en sacs ou puises dont, les mailles ont moins d'un pouce et quart de longueur, étendues.

5. L'usage de filets en sacs pour prendre l'éperlan est interdit, sauf sur permission spéciale du ministre de la Marine et des Pêcheries, et alors seulement entre le premier jour de décembre et le quinzième jour de février chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1066.

Pêcheries, etc.

Par un arrêté en conseil du samedi, 17 décembre 1887, en vertu des dispositions de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé: "Acte concernant la pêche et les pêcheries,"—le règlement de pêche relatif à la pêche du homard, adopté par ordre en conseil du 13 mars 1879, a été rescindé et remplacé par le suivant:—

1. Sur cette partie de la côte de l'océan Atlantique, s'étendant du Cap Canso vers l'ouest, et suivant la ligne de côte de la baie de Fundy jusqu'à la ligne frontière des États-Unis,—il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard entre le 1er jour de juillet et le 31e jour de décembre 1888.

2. Dans les autres eaux des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, et dans les eaux de l'Île du Prince-Édouard et de Québec (y compris les îles de la Madeleine et Anticosti),—il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard entre le 15e jour de juillet et le 31e jour de décembre 1888.

3. Il est défendu, en tout temps, de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, exposer en vente ou avoir en sa possession aucun homard œuvé, ni aucun homard à test tendre (*soft shell lobster*), ni aucun homard de moins de neuf pouces de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes; et lorsqu'il en sera pris par accident dans les engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, ils seront remis en liberté, vivants, par le propriétaire, agent, locataire, occupant, associé ou personne actuellement en charge, soit comme occupant ou serviteur, à chacun desquels incombera la preuve de cette mise en liberté, et chacun desquels sera censé solidairement et séparément responsable pour toutes amendes ou deniers recouvrables en vertu de l'Acte des pêcheries, ou de tout règlement fait sous son autorité.

Vide Gazette du Canada. vol. XXI, p. 1621.

Affaires des Sauvages.

Par un arrêté en conseil du samedi, 1er octobre 1887, en vertu des dispositions du 41e article du chapitre 43 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les Sauvages," les Règlements suivants établissant le mode de disposer des terres des Sauvages qui contiennent des minéraux autres que de la houille, ont été adoptés et établis:—

RÈGLEMENTS MINIERS

RÉGISSANT LA MANIÈRE DONT ON DISPOSERA DES TERRAINS MINIERS AUTRES QUE CEUX BENFERMANT DE LA HOUILLE.

1. Ces règlements seront applicables à toutes les terres des Sauvages contenant de l'or, de l'argent, du cinabre, du plomb, de l'étain, du cuivre, du

Affaires des Sauvages.

pétrole, du fer, ou d'autres minéraux ayant une valeur industrielle, à l'exception de la houille.

2. Toute personne peut examiner les terres des Sauvages vacantes, qui ont été cédées par les Sauvages et qui ne sont pas affectées ou réservées pour d'autres fins par le département des affaires des Sauvages, ou des terres réservées pour les Sauvages, pourvu que l'approbation du Surintendant général des Affaires des Sauvages ait d'abord été obtenue, et peut y faire des recherches, en explorant, soit à la surface, soit à l'intérieur de la terre, dans le but d'obtenir une concession minière en conformité de ces règlements ; mais aucune concession minière ou emplacement minier ne sera accordé avant la découverte d'une veine, d'un filon ou gisement de minerai ou métal dans les limites de la concession ou de l'emplacement.

1.—MINES QUARIZEUSES.

3. Une concession de mine sur veines, filons ou bancs de quartz, ou autre roche en place, autres que ceux contenant du fer, ne dépassera pas quarante acres en étendue. Ses limites à la surface seront tirées franc nord et sud, est et ouest, le nombre des lignes ne devant pas dépasser quatre, et l'étendue de la concession ne devra pas dépasser en longueur plus de trois fois sa largeur. Ses limites souterraines correspondront en lignes verticales avec les lignes tirées à la surface.

4. Toute personne ayant découvert un gisement minéral pourra obtenir en cet endroit une concession minière en conformité de ces règlements, en remplissant les conditions suivantes :—

(a.) L'explorateur marquera l'endroit de sa concession en plaçant à chacun des quatre coins un poteau en bois d'au moins quatre pouces carrés, enfoncé d'au moins dix-huit pouces dans la terre, avec la même longueur sortant de terre. Si le terrain est trop rocailleux pour permettre d'enfoncer les poteaux, l'explorateur rassemblera autour de chaque poteau un amas ou monticule de pierre d'au moins trois pieds de diamètre à la base et de dix-huit pouces de hauteur. Sur le poteau le plus au nord-est, il marquera lisiblement avec un instrument tranchant, ou avec de la craie de couleur, ou avec un crayon, son nom au long, la date, et les lettres C. M. 1, pour indiquer que ce poteau est un poteau de concession minière n° 1. Allant ensuite au poteau le plus au sud-est, il le marquera C. M. 2, et y apposera ses initiales ; ensuite il marquera le poteau le plus au sud-ouest, C. M. 3, avec ses initiales ; et, en dernier lieu, il marquera C. M. 4 et ses initiales sur le poteau le plus au nord-ouest.* De plus, sur une des faces de chaque poteau, laquelle face sera tournée vers le poteau suivant dans l'ordre dans lequel ils sont ici indiqués et numérotés, l'explorateur marquera en chiffres le nombre de verges entre chaque poteau. S'il ne lui est pas possible de se procurer les instruments pour mesurer, l'explorateur pourra indiquer approximativement la distance entre chaque poteau. Si le coin d'une concession tombe dans un ravin, le lit d'un cours d'eau, ou dans tout autre endroit où la nature du terrain empêche de planter un poteau, le dit coin

* Ces lettres peuvent être remplacées par "M. L. 1," etc., abréviation de *Mining Location*.

Affaires des Sauvages.

peut être indiqué en plaçant sur le point le plus rapproché et le plus proche un poteau indicateur, lequel dans ce cas portera les mêmes marques que celles prescrites dans cet article au sujet des poteaux angulaires, ainsi que les lettres P. I. (ou W. P.—*witness post*—), et une indication de la situation et de la distance de l'endroit du coin véritable par rapport à ce poteau indicateur.

(De cette manière, tout explorateur subséquent, connaissant ces règlements, pourra, en rencontrant un de ces poteaux ou monticules, et en suivant une ligne droite de l'un à l'autre, connaître les limites de cette concession minière, et il évitera ainsi d'empiéter sur cette concession, soit en cherchant, soit en marquant une autre concession pour lui-même dans le voisinage.)

(b.) Ayant ainsi marqué la concession qu'il désire, le réclamant devra, dans les quatre-vingt-dix jours suivants, transmettre à l'agent local du bureau des Sauvages dans le district où est située la concession, une déclaration sous serment, suivant la formule A, annexée à ces règlements (laquelle déclaration pourra être assermentée devant le dit agent, ou avoir été assermentée précédemment devant un juge de paix ou commissaire,) faisant connaître les circonstances de sa découverte, et décrivant aussi exactement que possible la situation et l'étendue de l'emplacement qu'il a marqué tel que dit précédemment ; et il devra, en même temps que cette déclaration, payer à l'agent un droit d'inscription de cinq piastres.

(c.) Si la terre a été cédée par les Sauvages pour des fins de vente, l'agent lui donnera alors un reçu pour cette somme, d'après la formule E annexée à ces règlements. Ce reçu autorisera le réclamant, ses représentants légaux ou cessionnaires, d'entrer en possession de la concession demandée, pour et durant le terme d'une année, d'en extraire tous les minéraux compris dans les limites marquées, et d'en disposer à volonté.

(d.) Si cette terre est située dans une réserve et n'est pas cédée, l'agent fera rapport des faits de cette découverte et de cette demande au Surintendant général des Affaires des Sauvages, et il mentionnera en même temps si les intérêts des Sauvages souffriraient de la concession demandée en étant vendue ou autrement, et si le Surintendant général des Affaires des Sauvages décide qu'il serait dans l'intérêt des Sauvages de vendre la concession, il donnera instructions à l'agent local de soumettre la question de céder cette concession pour être vendue à leur bénéfice, aux Sauvages en conseil pour qu'ils votent là-dessus, et si une majorité des Sauvages ayant droit de voter décide de céder la terre une cession formelle par écrit devra être prise d'eux, signée par le chef et les hommes marquants et dûment attestée par l'un d'eux et par l'agent en la manière voulue par la loi.

(e.) L'agent transmettra alors la cession au Surintendant général des Affaires des Sauvages qui, aussitôt qu'il l'aura reçue, la soumettra à Son Excellence le Gouverneur général en conseil pour acceptation.

(f.) Si la cession est acceptée par le Gouverneur-général en conseil la concession demandée sera traitée en la manière prescrite par les règlements pour la vente des terrains miniers.

5. En tout temps avant l'expiration d'une année à partir de la date du reçu donné par l'agent, tel que dit plus haut, le réclamant aura droit d'acheter la concession en fournissant à l'agent local la preuve qu'il n'a pas

Affaires des Sauvages.

dépensé moins de cinq cents piastres en opérations minières réelles sur cette concession, cette preuve devant consister dans sa propre déclaration assermentée, accompagnée et confirmée par les affidavits de deux personnes désintéressées, faisant connaître en détail la nature de ces opérations et le montant dépensé.

6. Le prix d'une concession minière sera de cinq piastres par acre, argent comptant.

7. En faisant la demande d'achat d'une concession minière, et en payant le prix fixé plus haut, le réclamant fera aussi un dépôt de cinquante piastres entre les mains de l'agent qui sera compté comme paiement fait au Département des Affaires des Sauvages pour l'arpentage de sa concession ; et sur réception des plans et notes des arpenteurs, approuvés par le dit Département, des lettres patentes seront délivrées au réclamant suivant la formule D, ci-annexée. Si, à raison de son éloignement ou pour toute autre cause, une concession minière ne peut pas, lors du dépôt de cinquante piastres pour l'arpentage, être arpentée par le dit Département pour cette somme, le réclamant aura l'alternative, soit d'attendre que l'emploi par le Département d'un arpenteur sur un autre ouvrage non éloigné de cet endroit permette de faire l'arpentage de son emplacement pour une somme n'excédant pas cinquante piastres, soit, de faire faire à ses propres frais l'arpentage de sa concession par un arpenteur dûment commissionné de la province, du district ou du territoire dans lequel se trouvent ces terres, et sous le contrôle du dit Département ; dans ce dernier cas, sur réception des plans et notes du dit arpenteur, approuvés par le dit Département, tel que prévu ci-haut, le réclamant aura droit de recevoir ses lettres patentes et de se faire remettre les cinquante piastres qu'il aura déposées pour couvrir le coût de l'arpentage.

8. Si le réclamant ou ses représentants légaux, tel que dit plus haut, ne pouvaient donner dans le cours de l'année la preuve des dépenses obligatoires ; ou si, ayant prouvé ces dépenses, ils manquaient de payer pendant cette période à l'agent local le montant total en argent comptant du prix fixé pour la concession minière et aussi de payer la somme de cinquante piastres prescrites ci-haut pour l'arpentage de la concession, alors tout droit du réclamant ou de ses représentants légaux à cette concession, ou toute réclamation de sa part ou de la leur pour l'acquérir, sera périmé, et la concession retournera à la couronne et sera avec les améliorations immobilières qui y auront été faites, tenue, d'après ces règlements, à la disposition de toute autre personne, ou suivant ce que le Surintendant général des Affaires des Sauvages décidera : mais le Surintendant général des Affaires des Sauvages pourra, sur preuve d'une cause suffisante, étendre la période pendant laquelle le réclamant aura droit d'acheter sa concession minière pour un nouveau terme d'un an, en payant un nouveau droit d'inscription et en remettant son premier reçu, en échange duquel l'agent devra, lorsqu'il en sera requis par le Surintendant général des Affaires des Sauvages, donner un nouveau reçu suivant la formule C ci-annexée.

9. Si deux personnes ou plus demandent le même emplacement minier, celle qui pourra prouver avoir découvert, la première, l'existence de minéraux en cet endroit, en avoir pris possession et l'avoir marqué de la manière prescrite par ces règlements, aura droit de l'acquérir.

Affaires des Sauvages.

10. La priorité seule de la découverte ne donnera pas droit à l'acquisition ; mais une personne qui, s'étant conformée aux autres conditions contenues dans ces réglemens, découvrira subséquemment et indépendamment, aura priorité sur le premier découvreur, si ce dernier n'a pas rempli les autres conditions. Néanmoins, s'il est prouvé qu'un réclamant s'est, de mauvaise foi, servi de la découverte d'un autre, et qu'il affirme frauduleusement avoir réellement fait la découverte d'un emplacement minier et l'avoir marqué, ce réclamant, en dehors de toutes autres conséquences légales, n'aura aucun droit à la concession, son dépôt fait avec la demande sera confisqué, et il ne pourra à l'avenir obtenir aucune autre concession minière.

11. Il ne sera pas accordé à un réclamant plus d'une concession minière sur le même filon ou à la même veine.

12. Le terrain occupé par des ateliers de broyage, de bocardage ou autres travaux se rattachant aux opérations minières, soit par le propriétaire d'une concession, soit par une autre personne, peut être demandé et obtenu par lettres patentes, soit conjointement avec une concession minière ou séparément, en la manière ci-haut prévue pour la demande et l'obtention de lettres patentes pour concessions minières, et peut être occupé en sus de tout autre terrain minier ; mais ce terrain additionnel ne devra en aucun cas excéder cinq acres en étendue, et sera payé au même prix qu'un terrain minier.

13. Le Surintendant général des Affaires des Sauvages peut accorder une concession pour extraire le fer, ne dépassant pas 160 acres en étendue. Mais si une personne faisant une demande censée être pour extraire du fer, obtient ainsi, soit de bonne foi, soit frauduleusement, possession d'un gisement minéral de valeur autre que du fer, son droit à ce gisement sera limité à l'étendue ci-haut prescrite pour les autres minéraux, et le reste de la concession retournera à la couronne pour qu'il en soit disposé suivant que le ministre le prescrira.

14. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs réclamants pour une concession minière, dont aucun n'est le premier découvreur ou son cessionnaire, le Surintendant général des Affaires des Sauvages devra, s'il juge opportun de disposer de la concession, demander des soumissions aux compétiteurs ou des soumissions publiques, ou la vente aux enchères publiques, selon qu'il le jugera préférable.

15. Une cession du droit d'acheter une concession minière sera inscrite sur le verso du reçu ou certificat du transfert (formules B et E ci-annexées), et son exécution sera attestée par deux témoins désintéressés ; sur dépôt du reçu ou certificat conjointement avant la cession exécutée et attestée, tel qu'il est ici prescrit, entre les mains de l'agent local, celui-ci, sur paiement d'un droit d'enregistrement de deux piastres, donnera au cessionnaire un reçu selon la formule E ci-annexée, lequel certificat confèrera au cessionnaire tous les droits et privilèges du premier découvreur sur l'emplacement cédé ; et la dite cession sera transmise au Surintendant général des Affaires des Sauvages par l'agent local, en même temps et de la même manière que ses autres rapports concernant les terres des Sauvages, et sera enregistrée dans le Département des Affaires des Sauvages ; et nulle cession du droit d'achat d'une concession minière qui n'est pas faite sans restrictions.

Affaires des Sauvages.

et dans tous ses détails suivant les prescriptions du présent article, ni accompagnée du droit d'enregistrement stipulé, ne sera reconnue par l'agent local ni enregistrée dans le Département des Affaires des Sauvages.

16. Si le cessionnaire, en conformité de l'article précédent, demande à acheter un emplacement minier, et si cette demande est dûment accueillie et enregistrée, tel que prescrit ci-haut, le cessionnaire, en se conformant à toutes les conditions des articles 5 et 7, aura droit d'acheter l'emplacement minier pour le prix et aux conditions prescrits par ces règlements, que le cédant l'ait ou non précédemment acquis en conformité des dits règlements.

II.—MINES ALLUVIALES.

17. Les règlements qui précèdent concernant les mines quartzzeuses seront applicables aux mines alluviales pour ce qui a rapport aux inscriptions, droits d'inscription, cession, délimitation des emplacements, reçus des agents, et généralement lorsqu'ils peuvent être appliqués, sauf que les limites des mines alluviales n'ont pas besoin d'être tirées par des lignes franc nord et sud, et est et ouest, et sauf lorsqu'il est autrement prescrit dans ces règlements.

Nature et dimension des emplacements.

18. La dimension des emplacements sera comme il suit :—

(a.) Pour les "fouilles de barrage," une lisière de terre de 100 pieds de large à la marque des hautes eaux, et s'étendant de là dans la rivière jusqu'à son niveau le plus bas.

(b.) Pour les "fouilles à sec," 100 pieds carrés.

(c.) Les "emplacements de ruisseaux et de rivières" seront de 100 pieds en longueur, mesurés dans la direction générale suivie par le cours d'eau, et s'étendront en largeur d'une base à l'autre de la côte ou berge de chaque côté; mais lorsque les deux côtes ou berges seront éloignées de moins de 100 pieds, l'emplacement sera de 100 pieds carrés.

(d.) Les "emplacements de berges" seront de 100 pieds carrés.

(e.) Chaque emplacement sur le versant d'une côte et faisant face à un cours d'eau naturel ou ravin, aura une ligne de front de 100 pieds tirée parallèlement à la direction principale du cours d'eau, et sera tracée, autant que possible, de la manière prescrite en l'article 4 de ces règlements.

(f.) Si un mineur ou une association de mineurs découvre une nouvelle mine, et si cette découverte est prouvée à la satisfaction de l'agent, des emplacements des dimensions suivantes seront accordés pour fouilles à sec, de barrage, de berge, de cours d'eau ou de côteau :—

A un découvreur	300	pieds en longueur.
A une association de deux découvreurs..	600	"
" trois "	800	"
" quatre "	1,000	"

Et à chaque membre d'une association de plus de quatre, un emplacement de dimension ordinaire.

Une nouvelle couche de terre ou de gravier aurifère située dans un endroit où les premiers emplacements ont été abandonnés sera considérée

Affaires des Sauvages.

comme une nouvelle mine, bien que le terrain ait été précédemment exploité à un niveau différent; et les gîtes à sec découverts dans le voisinage des barrages seront considérés comme de nouveaux gîtes, et *vice versa*.

Droits et devoirs des mineurs.

19. Les formules de demandes d'emplacement de mines alluviales et de l'octroi de ces emplacements, seront celles ci-annexées cotées F. et G.

20. L'inscription de chaque concessionnaire d'emplacement de mines alluviales doit être renouvelée et son reçu remis et renouvelé tous les ans, le droit d'inscription étant payé chaque fois.

21. Il ne sera concédé à aucun mineur plus d'un emplacement dans la même localité, mais le même mineur peut acheter n'importe quel nombre d'emplacements, et n'importe quel nombre de mineurs peuvent s'associer pour exploiter en commun aux conditions qu'il leur plaira, pourvu que ces conditions soient inscrites dans les registres de l'agent local.

22. Tout mineur ou association de mineurs peut vendre, hypothéquer ou céder son ou ses emplacements, pourvu que cette cession soit inscrite dans les registres de l'agent local et qu'un droit de deux piastres lui soit payé. L'agent local donnera alors au concessionnaire un certificat selon la formule H ci-annexée.

23. Chaque mineur aura, pendant toute la durée de sa concession, droit exclusif sur son propre emplacement pour les fouilles et la construction d'une résidence, et aura droit exclusif à tous les produits de l'exploitation; mais il n'aura pas de droits exclusifs sur la surface du terrain, et l'agent local pourra accorder aux propriétaires des emplacements voisins tel droit d'entrée qui pourra leur être absolument nécessaire pour l'exploitation de leurs emplacements, aux conditions qui lui paraîtront justes.

24. Chaque mineur aura droit à l'usage de toute quantité de l'eau coulant naturellement sur son emplacement, ou au delà, et, non encore légalement approprié, qui sera, dans l'opinion de l'agent local, nécessaire à son exploitation; et il aura droit d'assécher son emplacement sans avoir rien à payer.

25. Un emplacement sera censé être abandonné et ouvert à l'occupation et inscription par une autre personne, lorsqu'il sera resté inexploité pendant soixante-douze heures de jours ouvrables par le concessionnaire, à moins qu'il soit prouvé que le chômage est dû à la maladie du concessionnaire ou à une autre cause légitime, ou à moins que le concessionnaire ait obtenu un congé d'absence.

26. Un emplacement concédé en conformité de ces règlements devra être exploité par le concessionnaire ou par une personne en son nom, continuellement et de bonne foi, excepté lorsqu'il est autrement prescrit.

27. Au sujet du creusement des tunnels sous les coteaux, sur la façade desquels il y a des angles, ou qui sont d'une forme oblongue, ou elliptique, nul n'aura droit de faire des tunnels en partant d'aucun des dits angles, ou d'aucune extrémité de ces coteaux de façon à nuire à ceux qui creusent des tunnels partant de la façade principale.

28. Les tunnels et les puits seront considérés comme appartenant à l'emplacement pour l'exploitation duquel ils ont été construits, et comme

Affaires des Sauvages.

abandonnés ou confisqués par suite de l'abandon ou de la confiscation de l'emplacement même.

29. Afin de rendre plus facile l'exploitation des emplacements qui ne sont pas sur le premier rang au bord des berges ou pentes, l'agent local peut permettre aux propriétaires de ces emplacements de creuser un tunnel à travers les emplacements faisant face à tout ruisseau, ravin ou cours d'eau, aux conditions qu'il trouvera justes.

Permis d'absence.

30. Dans le cas où l'eau est nécessaire à la poursuite des opérations minières, et s'il n'y a pas assez d'eau, l'agent aura la faculté d'accorder des permis d'absence au propriétaire de l'emplacement pendant le temps que durera cette insuffisance, mais pas plus longtemps, excepté sur permission du Surintendant général des Affaires des Sauvages.

31. Tout mineur ou association de mineurs aura droit à un permis d'absence d'une année, sur preuve à la satisfaction de l'agent qu'il a été dépensé en argent, travaux ou machines, une somme d'au moins \$500 sur chacune de ces concessions sans qu'il ait été trouvé d'or ou d'autres minéraux en quantité suffisante pour rémunérer de cette dépense.

32. Le temps employé par le concessionnaire d'un emplacement pour aller au bureau de l'agent local pour y inscrire sa demande, ou pour autres fins définies dans ces règlements, et en revenir, ne sera pas compté contre lui, mais le concessionnaire sera, dans ces cas, censé avoir obtenu un permis d'absence.

Administration.

33. Dans le cas de décès d'un mineur propriétaire d'un emplacement minier, les dispositions de ces règlements concernant l'abandon ne s'appliqueront pas au temps de sa dernière maladie ou après son décès.

34. L'agent local prendra possession de la propriété minière du défunt, et pourra faire exploiter cette propriété ou en disposer, à son gré, et il vendra la propriété à vente privée, ou, après dix jours d'avis, aux enchères publiques, aux conditions qu'il croira justes; sur les produits de cette vente il paiera tous frais et dépenses faits, et remettra la balance, s'il en reste une, aux représentants légaux du mineur décédé.

35. L'agent local ou toute personne autorisée par lui devra prendre charge de tous les biens des mineurs décédés jusqu'à la réception de lettres d'administration.

III.—CONDUITS D'EAU PRATIQUÉS DANS LE ROC.

36. Tout agent local est autorisé à accorder, sur demande telle que définie plus loin, à toute compagnie formée pour exploiter des conduits d'eau pratiqués dans le roc, pour une période n'excédant pas cinq années, des droits de passage exclusifs sur tout terrain minier dans son district, dans le but d'y construire, poser et tenir en opération des conduits d'eau dans le roc.

37. Trois personnes ou plus pourront se constituer en compagnie pour construire des conduits d'eau dans le roc, et chaque demande pour un acte

Affaires des Sauvages.

de constitution devra contenir les noms des requérants, et la nature et l'étendue des privilèges demandés. Un avis de dix jours francs devra être donné entre les mois de juin et de novembre, et un mois d'avis entre les mois de novembre et juin ; cet avis devra être affiché à un poteau planté sur le terrain dans un endroit à la vue de tous ou sur la façade du roc, et une copie en sera affichée dans un endroit apparent sur les murs à l'intérieur du bureau des Sauvages du district. Préalablement à cette demande, le terrain qu'elle comprend devra être marqué de la manière prescrite au paragraphe *a* de l'article 4 de ces règlements. Toute personne aura droit, dans le temps prescrit pour l'avis de cette demande, mais non après, de protester devant l'agent local contre l'octroi de cette demande. Chaque demande devra être accompagnée d'un dépôt de \$100 qui sera restitué si la demande n'est pas accueillie, mais non autrement.

38. Chaque concession sera faite par écrit d'après la formule I ci-annexée.

39. Les propriétaires d'emplacements à travers lesquels devra passer le conduit d'eau de la compagnie, pourront creuser sur leurs emplacements des conduits d'eau se rattachant au conduit de la compagnie, en donnant à cet effet, par écrit, dix jours d'avis à la compagnie ; mais les mineurs devront garder le même niveau, et construire leur conduit de même qualité et avec des matériaux aussi solides que ceux employés par la compagnie.

40. Chaque compagnie devra construire au moins cinquante pieds de conduits pendant la première année et cent pieds annuellement par la suite, jusqu'à l'achèvement complet du conduit.

41. Tous mineurs autorisés à exploiter des emplacements miniers où il existe un conduit d'eau auront droit d'écouler l'eau de leurs écluses, réservoirs et eaux de surface, dans ce conduit, mais de manière à ne pas l'obstruer avec des roches, des pierres, des cailloux ou autrement.

42. L'agent local enregistrera toute concession faite à une compagnie pour la construction de conduits d'eau pratiqués dans le roc, et la compagnie paiera un droit d'enregistrement de \$10. Elle paiera aussi d'avance une rente annuelle de \$10 par chaque quart de mille de droit de passage qu'elle sera autorisée à exercer.

IV.—DESSÈCHEMENT DES MINES.

43. Le Surintendant général des Affaires des Sauvages pourra accorder à toute personne ou association de personnes permission d'ouvrir un fossé ou tunnel de dessèchement à travers tout terrain minier occupé, et pourra donner à ces personnes un droit exclusif de passage et d'entrée sur tout terrain minier pendant un terme n'excédant pas cinq années, dans le but d'y construire un fossé ou des fossés de dessèchement.

44. Le concessionnaire devra indemniser les propriétaires de terrains ou emplacements miniers sur lesquels il passe, de tout dommage causé par la construction de ce tunnel ou fossé, et cette indemnité, s'il n'y a pas d'accord, sera fixée par l'agent local et payée avant que le fossé ou tunnel ne soit construit.

45. Ce tunnel ou fossé, lorsqu'il sera construit, sera censé être la propriété de la personne ou des personnes qui l'auront construit.

Affaires des Sauvages.

46. Chaque demande de concession devra contenir les noms des requérants, la nature ou l'étendue du ou des fossés projetés, le tarif des péages qui sera imposé (s'il y a lieu), et les privilèges qui sont demandés; chaque demande devra aussi être accompagnée d'un dépôt de \$25, à moins que le fossé ne soit destiné qu'au dessèchement du seul emplacement possédé par la personne qui la construit, et ce dépôt lui sera remis si sa demande n'est pas accueillie, mais non autrement. Avis de la demande sera donné, et les protestations pourront être faites en la manière prescrite pour les conduits d'eau pratiqués dans le roc.

47. Les concessions du droit de passage pour construire des fossés ou tunnels devront être faites d'après la formule J ci-annexée. La concession sera enregistrée par le concessionnaire dans le bureau de l'agent local, auquel il paiera alors un droit d'enregistrement de \$5, ou, si la concession donne pouvoir de percevoir des péages, le droit sera de \$10. Un droit annuel de \$10 sera payé d'avance par le concessionnaire pour chaque quart de mille de droit de passage, sauf si le fossé n'était fait que pour assécher l'emplacement minier de la personne qui le construit.

V.—FOSSÉS D'ÉCOULEMENT.

48. Le Surintendant général des Affaires des Sauvages pourra sur demande telle que définie ci-après, accorder à toute personne ou association de personnes, pour une période ne dépassant pas cinq années, le droit de détourner et d'utiliser l'eau de tout cours d'eau ou lac à un point quelconque, et les droits de passage et d'entrée sur tout terrain minier dans le but d'y construire des fossés et des conduits pour y amener l'eau; pourvu toujours que cette concession soit censée faire partie de l'emplacement minier pour lequel elle a été obtenue; et lorsque l'emplacement aura été épuisé et abandonné, ou lorsque l'utilité de l'eau aura cessé d'une manière permanente sur cet emplacement, la concession prendra fin. Le concessionnaire fera inscrire cette concession dans le registre de l'agent local chaque année pendant la durée de la concession et pendant qu'elle sera en opération.

49. Avis de la demande de concession devra être affiché vingt jours à l'avance sur un poteau planté sur le terrain dans un endroit à la vue de tous, et une copie de cet avis devra être affichée sur les murs à l'intérieur du bureau des Sauvages pour le district, et toute personne pourra protester pendant ces vingt jours, mais non plus tard, contre l'octroi de cette concession en tout ou en partie.

50. Chaque demande pour obtenir plus de 200 pouces d'eau devra être accompagnée d'un dépôt de \$25, lequel sera remis si la demande est refusée, mais non autrement.

51. Chaque demande devra contenir les noms des requérants, le nom ou la description du cours d'eau ou lac à détourner, la quantité d'eau requise, l'endroit de sa distribution, et le prix (s'il y a lieu) qui sera exigé pour l'usage de cette eau, et le temps nécessaire pour l'achèvement du fossé. La concession sera faite d'après la formule K ci-annexée.

52. Chaque concession d'un privilège d'eau sur des cours d'eau occupés sera subordonnée aux droits des mineurs travaillant sur ce cours d'eau à

Affaires des Sauvages.

l'époque de la concession, en amont ou en aval de l'embouchure du fossé d'écoulement, ainsi qu'au droit de toute autre personne autorisée par la loi à se servir de cette eau pour tout autre objet quelconque.

53. Si, après que la concession aura été accordée, un ou des mineurs choisissent et exploitent de bonne foi un emplacement minier en aval de l'embouchure du fossé d'écoulement, sur un cours d'eau ainsi détourné, ce ou ces mineurs collectivement auront droit à 40 pouces d'eau si la quantité détournée est de 200 pouces, et à 60 si elle est de 300, mais pas à plus, à moins qu'ils ne paient au propriétaire du fossé d'écoulement, et à toute autre personne y ayant des intérêts, une indemnité égale au dommage souffert par le détournement de la quantité d'eau supplémentaire qui pourra être requise; et en calculant ce dommage, on devra tenir compte de la perte éprouvée par tout autre emplacement minier utilisant cette eau, et de toutes autres pertes raisonnables.

54. Aucune personne n'aura droit d'obtenir une concession d'aucun cours d'eau dans le but de revendre l'eau aux propriétaires présents ou futurs d'emplacements miniers sur une partie quelconque de ce cours d'eau. Le Surintendant général des Affaires des Sauvages pourra, cependant, accorder les privilèges qu'il croira justes, lorsque le fossé d'écoulement sera destiné à faciliter l'exploitation des emplacements de berges ou coteaux faisant face au cours d'eau, pourvu que les droits des mineurs faisant usage de cette eau soient protégés.

55. Le Surintendant général des Affaires des Sauvages pourra, sur un rapport de l'agent local que la chose est désirable, ordonner l'élargissement ou le changement de tout fossé d'écoulement et fixer l'indemnité (s'il y a lieu) qui devra être payée par ceux qui en bénéficieront.

56. Chaque propriétaire d'un fossé d'écoulement ou d'un privilège d'eau devra prendre tous les moyens possibles d'utiliser l'eau qui lui a été concédée, et s'il prend et gaspille volontairement et sans à propos plus d'eau qu'il n'est raisonnable, le ministre pourra, sur le rapport de l'agent local, si ce gaspillage se continue, le déclarer déchu de tous ses droits au privilège de cette eau.

57. Le propriétaire d'un fossé d'écoulement ou d'un privilège d'eau pourra distribuer l'eau aux personnes et aux conditions qu'il lui plaira dans les limites de sa concession; pourvu, toutefois, que ce propriétaire soit tenu de fournir l'eau à tous les mineurs qui en demanderont en proportion équitable, et qu'il n'exige pas un prix plus élevé d'une personne que d'une autre, excepté lorsque la difficulté pour fournir l'eau sera plus grande.

58. Toute personne désirant construire un pont sur un cours d'eau, un emplacement minier ou tout autre endroit, dans quelque but que ce soit, ou creuser sous ou à travers un fossé d'écoulement ou un conduit d'eau pratiqué dans le roc, ou faire passer l'eau à travers ou sur un terrain déjà occupé, pourra le faire lorsqu'il n'y aura pas d'empêchement, avec la sanction écrite de l'agent local. Dans toutes ces circonstances, le privilège du premier possesseur devra prévaloir, de façon à lui donner droit à une indemnité si elle est juste et équitable.

59. En mesurant l'eau dans tout fossé d'écoulement ou réservoir, les règles suivantes seront observées:—L'eau prise dans un fossé d'écoulement ou un réservoir sera mesurée à l'embouchure du fossé d'écoulement ou du

Affaires des Sauvages.

réservoir. Toute eau amenée dans un fossé d'écoulement ou réservoir devra l'être au moyen d'une auge placée horizontalement à l'endroit où l'eau y entre. Un pouce d'eau représentera la moitié de la quantité qui passera dans un orifice de deux pouces de hauteur sur un pouce de largeur, avec une épaisseur d'eau constante de sept pouces au-dessus de la partie supérieure de cet orifice

60. Lorsqu'une personne voudra, pour construire ou appuyer un fossé d'écoulement, traverser et occuper une partie d'un emplacement minier enregistré, ou creuser ou ébranler la terre ou le roc à moins de quatre pieds de tout fossé d'écoulement n'appartenant pas à un seul propriétaire enregistré de cet emplacement, elle devra donner par écrit trois jours d'avis de son intention, avant d'entrer sur cette propriété ou d'en approcher de moins de quatre pieds.

61. Toute personne engagée dans la construction d'un chemin ou autre ouvrage pourra, avec la sanction du Surintendant général des Affaires des Sauvages, traverser, détourner ou modifier de toute autre manière un fossé d'écoulement, privilège d'eau, ou autres droits miniers quelconques, pour telle période que le ministre approuvera.

62. Le ministre décidera quelle indemnité doit être payée pour ce dommage ou cet empiètement, à qui et quand ; il décidera aussi quels travaux endommagés ou affectés par cet empiètement, tel que dit précédemment, devront être remplacés par des conduits d'eau, ou réparés d'une autre manière par la personne ou les personnes qui ont causé ce dommage.

63. Les propriétaires d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier devront, à leurs propres frais, construire et entretenir les rigoles nécessaires pour le passage de l'eau de trop-plein et superflue coulant et débordant de ce fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier.

64. Les propriétaires de tout fossé d'écoulement ou privilège d'eau devront le construire et entretenir d'une manière convenable et solide et maintenir le tout en bon état à la satisfaction de l'agent local, de façon à ce qu'aucun dommage ne soit causé à des chemins ou travaux dans le voisinage d'une partie quelconque du fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit de mine.

65. Les propriétaires d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier seront responsables et tenus au paiement, de telle manière que l'agent local décidera, de tous dommages causés par suite de l'effondrement, ou de l'imperfection de quelque partie des ouvrages d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit de mine.

66. Rien dans ces règlements ne sera interprété de façon à limiter le droit du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil, ou de l'autorité compétente dans une province quelconque renfermant des terres des Sauvages, de tracer de temps à autre, sans payer d'indemnité, des chemins publics, à travers, le long, au-dessus ou au-dessous des fossés d'écoulement, privilèges d'eau ou droits miniers.

VI—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Interprétation.

67. Dans ces règlements, les expressions qui suivent auront respectivement les significations suivantes, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le contexte :—

Affaires des Sauvages.

“ Ministre ” signifie le Surintendant général des Affaires des Sauvages.

“ Agent ” ou “ agent local ” signifie Agent local des Sauvages, Surintendant des Sauvages ou Agent des terres des Sauvages, selon le cas, pour le district dont il est question, ou un autre officier nommé par le gouvernement pour la fin spéciale dont il est question.

“ Minerai ” comprend tous les minéraux autres que la houille.

“ Saison d'arrêt ” signifie la période de l'année pendant laquelle les exploitations de mines alluviales sont généralement suspendues.

“ Mineur ” signifie toute personne possédant une concession minière ou un droit d'exploiter une mine alluviale.

“ Emplacement minier ” signifie le droit de propriété à une mine alluviale ou à un terrain minier pendant le temps pour lequel la concession est faite.

“ Fouille de barrage ” signifie toute mine que couvre la rivière lorsqu'elle est débordée.

“ Fouille à sec ” signifie toute mine qui n'est jamais inondée par aucune rivière.

Les fouilles sur berges seront connues sous le nom de “ Fouilles de berge, ” et seront, afin de définir l'étendue de ces emplacements, distinctes des “ Fouilles à sec. ”

“ Cours d'eau et ravin ” comprennent tout lit de cours d'eau, qu'il y coule de l'eau ordinairement ou non, et tous cours d'eau, rivières, ruisseaux et ravins.

“ Fossé ” comprend un conduit ou déversoir, ou tout autre moyen artificiel pour conduire par son propre poids l'eau qui doit servir aux mineurs.

“ Embouchure de fossé ” signifie le point où l'eau est prise dans un cours d'eau naturel pour être amenée dans un fossé.

“ Impétrant ” signifie une personne qui s'est fait inscrire pour une concession minière en vue d'obtenir des lettres patentes.

“ Mine alluviale ” signifie tout gisement quelconque, à l'exception des veines de quartz ou le roc solide.

“ Mine quartzeuse ” signifie toute veine de quartz ou autre dans le roc solide.

“ Concession ” signifie le terrain au sujet duquel il a été fait une inscription ou qui a été concédé par lettres patentes à toute personne pour y exploiter des mines quartzieuses.

Audition et décision des contestations.

68. L'agent aura le pouvoir d'entendre et de décider toutes contestations s'élevant dans son district au sujet des propriétés minières, sauf appel par les parties au Sous-surintendant général des Affaires des Sauvages.

69. Aucune formule particulière de procédure ne sera requise, mais toute plainte devra être clairement exprimée par écrit, et une copie de cette plainte sera servie à la partie adverse au moins jours avant l'audition.

70. La plainte pourra, avec la permission de l'agent local, être amenée en tout temps avant et pendant les procédures.

Affaires des Sauvages.

71. Le plaignant devra, en déposant sa plainte, faire un dépôt en garantie de \$10, qui lui sera remis si la plainte est bien fondée, mais non autrement, à moins que le Surintendant général des Affaires des Sauvages n'en décide autrement pour une raison spéciale.

72. S'il est appelé de la décision de l'agent local au Sous-surintendant général des affaires des Sauvages, l'appelant, en inscrivant son appel, fera entre les mains de l'agent local un dépôt de \$10, qui lui sera remis si son appel est bien fondé, mais non autrement, à moins que le Surintendant général des Affaires des Sauvages n'en décide autrement pour une raison spéciale.

73. L'appel devra être fait par écrit et signifié à l'agent local dans les trois jours qui suivront sa décision, et l'appelant devra donner les raisons pour lesquelles il appelle de cette décision.

74. Si le Sous-surintendant des Affaires des Sauvages décide que, pour donner une décision juste de la cause soumise, il est nécessaire de faire un examen sur les lieux, ou, dans le cas de différends au sujet de bornes et mesurages, d'employer un arpenteur pour mesurer et arpenter le terrain en question, les frais d'inspection ou du nouvel arpentage, suivant le cas, seront à la charge des parties au procès, lesquelles paieront en parts égales, au dit Sous-surintendant général des Affaires des Sauvages, les sommes qui lui paraîtront suffisantes pour couvrir ces travaux, avant leur exécution ; autrement, rien ne sera fait et la partie qui refusera de payer cette somme sera condamnée par défaut. Le dit Sous-surintendant général des Affaires des Sauvages devra subséquemment décider dans quelle proportion ces frais seront payés par les parties respectives, et le surplus, s'il y en a, sera alors remis aux parties de la manière qu'il l'ordonnera.

75. Tous dépôts en garantie déclarés confisqués par l'agent local ou le Sous-surintendant général des Affaires des Sauvages, et tous paiements retenus en vertu de l'article précédent, devront, aussitôt que la décision aura été rendue, et tous droits d'inscription et autres sommes devront, aussitôt qu'elles auront été reçues, être versés par l'agent ou le Sous-surintendant général des Affaires des Sauvages au crédit du Receveur général de la même manière que les autres deniers reçus par lui pour le compte des terres des Sauvages.

Permis d'absence.

76. L'agent de chaque district devra, d'après les instructions du Surintendant général des Affaires des Sauvages, fixer la saison d'arrêt dans son district.

77. Chaque propriétaire d'une concession minière ou d'une concession de mine alluviale aura droit à un permis d'absence et de suspension de ses travaux pendant la saison d'arrêt.

78. L'agent local pourra accorder des permis d'absence au propriétaire d'une concession minière ou d'une concession de mine alluviale, en attendant la décision d'une contestation dans laquelle il est intéressé d'après ces règlements.

79. Le Surintendant général des Affaires des Sauvages devra, de temps à autre lorsqu'il le jugera opportun, fixer les bornes des districts miniers, et en fera publier une description dans la *Gazette du Canada*.

Affaires des Sauvages.

80. Le Surintendant général des Affaires des Sauvages pourra faire délimiter des concessions minières ou minérales dans les districts où, sur un rapport du directeur de la Commission Géologique, ou d'après d'autres renseignements, il aura raison de croire qu'il existe des gisements de minéraux d'une valeur industrielle, et il pourra les vendre à ceux qui en feront la demande et qui, suivant lui, sont en position et ont l'intention de les exploiter de bonne foi ; ou bien il pourra, de temps à autre, vendre ces concessions aux enchères publiques ou sur soumissions. Ces ventes seront faites pour argent comptant et dans aucun cas à un prix moindre que celui prescrit pour les concessions vendues aux premiers découvreurs, et seront en outre soumises à toutes les prescriptions de ces règlements.

Droit régalien.

81. Les lettres patentes pour une concession minière ou minérale devront stipuler pour la couronne un droit régalien de quatre pour cent, à perpétuité, sur les ventes de tous les produits des mines en fidéicommiss pour les Sauvages intéressés dans la terre patentée.

82. Le concessionnaire devra faire tous les mois ou à telles autres époques que pourra décider le Surintendant général des Affaires des Sauvages, des rapports assermentés par lui, son agent ou tout autre employé qui a charge de la mine, de tous les produits de sa concession minière et du prix ou montant qu'il en a retiré.

Divers.

83. L'agent local aura le pouvoir d'ordonner sommairement que tous travaux de mines seront faits de manière à ne pas mettre en danger la sûreté du public, ni à empiéter sur aucuns travaux ou chemins publics, ou sur les propriétés, terrains, emplacements miniers, conduits d'eau dans le roc ou fossés ; et il peut ordonner que toute fouille abandonnée soit comblée ou protégée de la manière qu'il l'entendra, aux frais de ceux qui auront fait les travaux, ou, en leur absence, aux conditions qu'il jugera équitables.

84. L'agent dans chaque district, agissant d'après les instructions qui lui seront données de temps à autre par le Surintendant général des Affaires des Sauvages, fera réserver, aux frais de la personne ou des personnes qui en feront la demande, un espace de terrain pour y déposer les déblais provenant des tunnels, emplacements ou terrains miniers.

Déchéance.

85. Si une personne tenant une concession ou un droit d'une nature quelconque, de la couronne, du Surintendant général des Affaires des Sauvages ou de tout autre fonctionnaire des terres des Sauvages dûment autorisé, enfreint les présents règlements, ce droit ou cette concession sera absolument nul *ipso facto*, et le contrevenant ne pourra par la suite obtenir aucun droit ou concession de ce genre, à moins que le Surintendant général des Affaires des Sauvages, pour une raison spéciale, n'en décide autrement.

Affaires des Sauvages.

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS MINIERS.

FORMULE A.—REQUÊTE ET AFFIDAVIT D'UN DÉCOUVREUR D'UNE MINE QUARTZEUSE.

Je, A.B., de _____ demande, en conformité des Règlements miniers des terres des Sauvages, une concession minière dans
(donner ici la description générale de la localité)
dans le but d'exploiter (nommer ici le métal ou minerai), et je jure solennellement :—

1. Que j'ai découvert en cet endroit un gisement de (nommer ici le métal ou minerai).

2. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, je suis le premier découvreur du dit gisement.

3. Que je n'ai aucune connaissance que cette terre ne soit pas une terre des Sauvages vacante.

4. Que j'ai, le _____ jour de _____ marqué sur le terrain, conformément à toutes les prescriptions du paragraphe a de l'article 4 des dits règlements miniers, la concession que je demande ; et que je n'ai empiété sur aucune autre concession minière déjà prise par une autre personne.

5. Que la dite concession minière contient, aussi près que j'ai pu la mesurer ou estimer, une étendue de _____ acres, et que la description (et dessin, s'il y en a un) ci-annexée, signée par moi, donne en détail, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, sa position, sa forme et ses dimensions

6. Que je fais cette demande de bonne foi à l'effet d'acquérir le terrain dans le seul but d'y faire des travaux de mine, moi-même ou conjointement avec des associés, ou de les faire faire par mes cessionnaires.

Assermenté devant moi à)
ce jour de) (Signature.)
18

FORMULE B.—REÇU D'UN DROIT PAYÉ PAR L'IMPÉTRANT D'UNE CONCESSION MINIÈRE.

No.....

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES,

Bureau de l'Agence des Sauvages, à 18

Reçu de A.B., de _____ cinq piastres, étant l'honoraire prescrit par le paragraphe b de l'article 4 des Règlements miniers des terres des Sauvages, accompagnant la requête No. _____ datée le 18 _____ pour une concession minière dans (insérez la description générale de la localité).

Ce reçu autorise le dit A.B., ses représentants légaux ou cessionnaires, à prendre possession de la dite concession minière, et durant une année à partir de la date de son reçu, d'en tirer tout minerai compris dans les limites de la concession et d'en disposer à son gré ; et lui ou leur donne

Affaires des Sauvages.

aussi droit en tout temps pendant cette période, si toutes les conditions des dits règlements miniers à ce sujet sont remplies, d'acheter la dite concession qui, jusqu'à ce que l'arpentage en soit fait, sera provisoirement connue et décrite comme il suit :—(*insérez ici la description en détail*).

Si le dit A.B., ou ses représentants légaux ou cessionnaires, ne remplissent pas, tel que dit précédemment, les conditions qui leur donneraient droit d'acheter dans le cours d'une année depuis cette date, ou s'ils les ont remplies, ne paient pas intégralement le prix du terrain dans le temps fixé, et aussi la somme de cinquante piastres prescrite par les dits règlements, pour l'arpentage de la dite concession, alors ils seront déchus du droit d'achat, et la concession minière retournera à la couronne, qui en disposera autrement, selon que le prescrira le Surintendant général des Affaires des Sauvages.

Agent des Sauvages.

FORMULE C.—REÇU POUR HONORAIRE PAYÉ POUR UNE EXTENSION DU DROIT D'ACHETER UNE CONCESSION MINIERE.

No.....

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.

Bureau de l'Agence des Sauvages, à 18

Reçu de A.B., la somme de cinq piastres, étant l'honoraire prescrit par l'article 8 des Règlements miniers des terres des Sauvages, accompagnant sa demande N° , datée 18 , pour une extension du temps pendant lequel il peut acheter la concession minière telle que ci-après décrite (*insérez la description en détail du terrain*), pour lequel il s'est fait inscrire sous le N° , le 18

Ce reçu autorise le dit A.B., ses représentants légaux ou cessionnaires, à rester en possession de la dite concession minière, et durant une année à partir de 18 , d'en extraire tout minéral dans ses limites et d'en disposer à leur gré, et, sur parfait accomplissement, à toute époque de cette période, des diverses obligations prescrites dans les dits règlements, lui ou leur donne droit d'acheter la dite concession, qui sera provisoirement et jusqu'à ce que l'arpentage en soit fait, connue et décrite comme ci-haut.

Si le dit (A.B.), ou ses représentants légaux ou cessionnaires, ne remplissent pas, tel que dit plus haut, toutes les conditions qui lui ou leur donneraient le droit d'achat dans le cours d'un an à partir de cette date, ou si, ayant rempli ces conditions, ils ne paient pas dans la période voulue le prix entier du terrain et ne paient pas en outre la somme de cinquante piastres prescrite dans les dits règlements pour l'arpentage de la concession, alors le privilège d'acheter deviendra nul et la concession minière retournera à la couronne, qui en disposera autrement, selon que le prescrira le Surintendant général des Affaires des Sauvages.

Agent des Sauvages.

Affaires des Sauvages.

FORMULE D.—LETTRES PATENTES POUR UNE CONCESSION MINIÈRE.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux que les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT :

Sachez que Nous, par les présentes, pour Nous, nos héritiers et successeurs, en considération de (l'accomplissement des conditions imposées par les Règlements miniers des terres des Sauvages de Notre Puissance du Canada), donnons et accordons à _____ ses héritiers et ayants cause, tout ce lopin ou lot de terre, sis et situé _____ et numéroté _____ sur le plan officiel d'arpentage du dit _____ pour le dit _____, ses héritiers et ayants cause, posséder et tenir à perpétuité le dit lopin de terrain, et tous les minéraux, précieux et non précieux, qui peuvent s'y trouver ;

Pourvu qu'il Nous soit loisible en tous temps, à Nous, nos héritiers et nos successeurs, ou à toute personne chargée de Notre autorité, de reprendre une portion quelconque (n'excédant pas la vingtième partie) du dit terrain, pour y construire des routes, canaux, ponts, chemins de halage, ou autres travaux d'utilité ou commodité publique ; mais aucune reprise de possession n'aura lieu sur des terrains sur lesquels seront érigées des constructions permanentes, sans indemnité ;

Pourvu aussi qu'il soit permis à toute personne dûment autorisée par Nous, nos héritiers et successeurs, de prendre et occuper tels privilèges d'eau et de jouir de tels droits de transport de l'eau, à travers ou sur les parties des terrains octroyés par cette charte, dont elle aura raisonnablement besoin pour les fins de l'agriculture ou autres dans le voisinage du dit terrain, en payant pour cela une indemnité équitable au dit _____ héritiers et ayants cause ;

Pourvu, de plus, qu'un droit régalien de deux et demi pour cent soit payé à Nous, nos héritiers et successeurs, sur tout l'or et l'argent tiré de ces terrains.

FORMULE E.—CERTIFICAT DE CESSION D'UNE CONCESSION MINIÈRE.

No.....

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES,

Bureau de l'Agence des Sauvages, à _____ 18 .

Les présentes sont à l'effet de certifier que (B.C.), de _____ a déposé une cession en bonne et due forme, datée du _____ 18 _____, et accompagnée d'un droit d'enregistrement de deux piastres, du droit de (A.B.), de _____, d'acheter la concession minière située dans (insérez la description générale de la localité), demandée par le dit (A.B.); le _____ 18 _____.

Le présent certificat confère au dit (B.C.), ou à ses représentants légaux ou ayants cause, tous les droits ou privilèges du dit (A.B.), sur l'emplacement

Affaires des Sauvages.

ment transféré et ci-après décrit; c'est-à-dire que le dit (B.C.), aura droit d'entrer en possession de la dite concession minière, et, pendant le terme d'une année à partir de la date du reçu n° délivré au dit (A.B.), et daté le jour 18 , aura droit aussi d'extraire de la concession tous les minéraux compris dans ses limites et d'en disposer à son gré. Ce certificat donne droit de plus au dit (B.C.), ou à ses ayants cause, s'ils se conforment à toute époque de cette période aux conditions des dits règlements, d'acheter la dite concession qui sera provisoirement, et jusqu'à ce qu'elle soit arpentée, connue et décrite comme suit : (*insérez la description en détail*).

Si le dit (B.C.), ou ses représentants légaux ou ayants cause, négligent de se conformer aux conditions qui leur permettraient d'acheter dans le cours d'une année à partir de la date du reçu donné à (A.B.), et que j'ai maintenant par-devant moi, ou, s'ils s'y sont conformés, s'ils ne font pas entier dans la période voulue le paiement complet du terrain, et s'ils ne paient pas en outre la somme de cinquante piastres stipulée dans les dits règlements pour l'arpentage de la dite concession, alors le droit d'achat sera annulé, et la concession minière retournera à la couronne, qui en disposera autrement selon que le prescrira le Surintendant général des Affaires des Sauvages.

Agent des Sauvages.

FORMULE F.—DEMANDE D'UNE CONCESSION DE MINE ALLUVIALE ET AFFIDAVIT DE L'IMPÉTRANT.

Je, (A.B.), de , demande, en conformité des Règlements miniers des terres des Sauvages, une concession de mine alluviale telle que définie dans les dits règlements, située dans (*décrire ici la localité*), et je jure solennellement—

1. Que j'ai découvert là un gisement de (*nommez ici le minéral ou métal*).

2. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, je suis le premier découvreur de ce gisement ; ou

(2. Que le dit emplacement a déjà été concédé (*donnez ici le nom du concessionnaire*), mais est resté inexploité par le dit concessionnaire pendant au moins.)

3. Que je n'ai aucune connaissance que cette terre ne soit pas une terre des Sauvages vacante.

4. Que j'ai, le jour de , marqué sur le terrain, conformément à toutes les prescriptions du paragraphe a de l'article 4 des dits règlements miniers, la concession que je demande ; et que je n'ai empiété sur aucune autre concession minière déjà prise par une autre personne.

5. Que le dit emplacement contient, aussi près que j'ai pu le mesurer ou estimer, une étendue de pieds carrés, et que la description (et dessin, s'il y en a un), de cette date, ci-annexée, signée par moi, donne en détail, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, sa position, sa forme et ces dimensions.

Affaires des Sauvages.

6. Que je fais cette demande de bonne foi à l'effet d'acquérir cet emplacement dans le seul but d'y faire des travaux de mine, moi-même ou conjointement avec des associés, ou de les faire faire par mes cessionnaires.

Assermenté devant moi à
ce jour
18 .

}
} (Signature.)

FORMULE G.—CONCESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

No.....

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES,

Bureau de l'Agence des Sauvages, à 18 .

En considération du paiement de la somme de cinq piastres, étant le droit d'enregistrement requis par les Règlements miniers des terres des Sauvages, articles 4 et 20, fait par (A.B.), de , accompagnant sa demande n° , datée 18 , pour un emplacement minier dans (décrire ici la localité)

Le Surintendant général des Affaires des Sauvages accorde par les présentes au dit (A.B.), pour le terme d'une année de la date inscrite, le droit d'entrée exclusif sur l'emplacement (décrire en détail l'emplacement accordé) pour son exploitation et la construction d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement.

Le dit (A.B.), aura droit à l'usage d'autant d'eau, coulant naturellement sur ou au delà de son emplacement et non déjà légalement appropriée, qu'il en aura besoin pour son exploitation, et d'assécher son emplacement, sans avoir rien à payer.

Cette concession ne confère au dit (A.B.) aucun droit exclusif de surface sur le dit emplacement, ni aucun droit de propriété du sol ; et la dite concession sera annulée et périmée à moins que l'emplacement ne soit exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (A.B.) ou ses associés.

Les droits conférés par le présent sont ceux définis dans les règlements miniers précités, et pas davantage, et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

Agent des Sauvages.

FORMULE H.—CERTIFICAT DE CESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

No.....

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES,

Bureau de l'Agence des Sauvages, à 18 .

Les présentes sont à l'effet de certifier que (B.C.), de 18 a déposé une cession en bonne et due forme, datée le 18 , et accompagnée d'un droit d'enregistrement de deux piastres, de la concession à (A.B.), du droit de miner dans (insérez la description de l'emplacement), pendant une année à partir du 18

Affaires des Sauvages.

Le présent certificat confère au dit (B.C.) tous les droits et privilèges du dit (A.B.) sur l'emplacement transféré, c'est-à-dire le droit exclusif d'entrée sur le dit emplacement pour l'exploitation de la mine et la construction d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement pendant la dernière partie de l'année pour laquelle le dit emplacement a été concédé au dit (A.B.), c'est-à-dire jusqu'au jour de

18

Le dit (B.C.) aura droit de se servir d'autant d'eau, coulant naturellement sur son emplacement ou au delà, et non déjà légalement appropriée, qu'il lui en faudra pour son exploitation, et il aura aussi droit d'assécher son terrain sans rien payer.

Cette concession ne confère au dit (B.C.) aucun droit de surface sur le dit emplacement, ni aucun droit de propriété du sol, et la dite concession sera annulée et périmée si l'emplacement n'est pas exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (B.C.) ou ses associés.

Les droits conférés par ce certificat sont ceux contenus dans les dits règlements miniers, et pas davantage, et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

Agent des Sauvages.

FORMULE I.—CONCESSION A UNE COMPAGNIE POUR LA CONSTRUCTION DE CONDUITS D'EAU PRATIQUÉS DANS LE ROC.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.

Bureau de l'Agence des Sauvages, à

18

En considération de la somme de cent piastres, tel que prescrit par l'article 37 des Règlements miniers des terres des Sauvages, dépôt qui doit être fait en même temps que la demande d'une compagnie pour la construction de conduits d'eau dans le roc, et du paiement supplémentaire de la somme de dix piastres, comme droit d'enregistrement de cette concession, tel que prescrit par l'article 42 des dits règlements,—

Le Surintendant général des Affaires des Sauvages concède par les présentes à (*donner ici les noms des membres de la compagnie*) ; constituant une compagnie pour la construction de conduits d'eau pratiqués dans le roc [*connue sous le nom (donner le nom de la compagnie)*], les droits et privilèges suivants, savoir :—

(a.) Les droits de passage et d'entrée, pour chacun des membres de la compagnie, sur toute rivière non encore exploitée, et sur tout ruisseau, coulée ou ravin, et le droit exclusif à chacun des membres de la compagnie de choisir et exploiter une lisière de terre de 100 pieds de largeur sur 200 pieds de longueur dans le lit des dits ruisseau, rivière, ravin ou coulée ;

(b.) Les droits de passage et d'entrée sur toute rivière, ruisseau, coulée ou ravin, dont l'exploitation par des mineurs est depuis plus de deux ans totalement ou partiellement abandonnée, et le droit exclusif, de reprendre

Affaires des Sauvages.

et exploiter les dits travaux abandonnés, sur une largeur de 100 pieds et une longueur d'un quart de mille pour chaque individu de la compagnie ;

(c) Les droits de passage et d'entrée sur tous emplacements exploités de bonne foi à l'époque de cette demande, à l'effet d'y pratiquer une tranchée pour placer leur conduit d'eau, avec l'espace suffisant pour construire, entretenir et réparer le dit conduit lorsqu'il sera nécessaire ;

(d.) L'usage de l'eau de la rivière sur laquelle la compagnie se sera placée, et des cours d'eau adjacents non appropriés, en quantité suffisante pour l'opération de ses conduits, pouvoirs hydrauliques et machines, et le droit de passage pour ses fossés d'écoulement et conduits pour amener l'eau nécessaire à son exploitation, sauf paiement de tous dommages qui pourront être causés à d'autres personnes en passant ces conduits ou fossés sur leurs emplacements ;

Pourvu que les droits par le présent concédés s'appliquent seulement aux emplacements ou cours d'eau qui sont ici spécifiés (*insérez ici la description des cours d'eau et emplacements*), et aux autres emplacements ou cours d'eau qui pourront subséquemment être ajoutés à cette liste par le Surintendant général des Affaires des Sauvages, après qu'avis en aura été donné et demande faite à l'agent local ;

Pourvu aussi que la dite compagnie paie d'avance à l'agent local, une rente annuelle de dix piastres pour chaque quart de mille de droit de passage sur lequel elle a un droit légal ;

Pourvu, de plus, que cette concession soit assujétie à toutes les dispositions des Règlements miniers des terres des Sauvages à ce sujet, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Cette concession prendra fin à l'expiration de _____ années de sa date.

Agent des Sauvages.

FORMULE J.—CONCESSION POUR FOSSÉS D'ASSÈCHEMENT.

No.....

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES,

Bureau de l'Agence des Sauvages, à

18

En considération de la somme de vingt-cinq piastres prescrit par l'article 46 des Règlements miniers des terres des Sauvages, fait en même temps que la demande d'une concession de droit de passage pour construire des fossés d'assèchement, et d'une somme supplémentaire de piastres comme droit d'enregistrement de cette concession, prescrite par l'article 47 des dits règlements :—

Le Surintendant général des Affaires des Sauvages concède par les présentes à (*noms du ou des concessionnaires*) le droit de construire un fossé ou tunnel d'assèchement à travers les terrains miniers occupés et ci après spécifiés (*décrire ici les terrains miniers*) ; et de plus, pour une période de _____ à partir de la date de cette concession, le droit exclusif de passage et d'entrée sur les terrains miniers suivants (*insérez ici la des-*

Affaires des Sauvages.

cription des terrains), à l'effet de construire un fossé ou des fossés d'assèchement des dits terrains ; et le droit d'imposer pour l'usage des dits fossés, les taux de péage suivants (*insérez le tarif des taux de péage*).

Pourvu que le concessionnaire construisse ce ou ces fossés de dimensions suffisantes pour répondre à tous les besoins pour le terme de

à partir de la date de la concession, et les maintienne en bon état et libres de toute obstruction ; et pourvu qu'il fasse communiquer au fossé principal, dans un délai raisonnable, des fossés particuliers pour les emplacements voisins sur demande des propriétaires, et s'il ne le fait pas, qu'il permette aux mineurs de construire ces fossés eux-mêmes, mais dans ce cas ceux-ci ne seront tenus de payer que la moitié des taux de péage autorisés par les présentes ;

Pourvu, aussi, que le dit concessionnaire paie aux propriétaires des terrains et emplacements miniers qu'il traversera, une indemnité pour tout dommage que la construction de ce fossé ou tunnel aura causé ;

Pourvu, de plus, que le dit concessionnaire paie d'avance à l'agent local une rente annuelle de dix piastres pour chaque quart de mille de droit de passage sur lequel a un droit légal.

Pourvu, de plus, que cette concession soit assujétie à toutes les dispositions des Règlements miniers des terres des Sauvages, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Agent des Sauvages.

FORMULE K.—CONCESSION DU DROIT DE DÉTOURNER L'EAU ET DE CONSTRUIRE DES FOSSÉS D'ÉCOULEMENT.

No.....

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES,

Bureau de l'Agence des Sauvages à

18 .

En considération du paiement de la somme de vingt-cinq piastres, tel que prescrit par l'article 50 des Règlements miniers des terres des Sauvages, fait en même temps que la demande du droit de détourner l'eau et de construire des fossés d'écoulement, le Surintendant général des affaires des Sauvages concède par les présentes à A.B., pour le terme de années à partir de la date des présentes, le droit de détourner et d'utiliser jusqu'à pouces, et pas davantage, l'eau de (*spécifier le cours d'eau ou lac*) pour être distribuée comme suit (*décrire les endroits de distribution*). Le concessionnaire aura le droit d'imposer pour l'usage de l'eau les taux de péage suivants (*insérez les taux de péage*) ; il aura de plus droit de passage et d'entrée sur les terrains miniers suivants (*insérez leur description*), pour y construire des fossés d'écoulement et conduits nécessaires pour amener cette eau, pourvu que ces fossés et conduits soient construits et mis en opération dans les à partir de la date des présentes ;

Pourvu que la concession soit censée faire partie de l'emplacement minier No et cesse lorsque cet emplacement cessera d'être exploité, ou que l'utilité de cette eau aura cessé permanemment ;

Affaires des Sauvages.

Pourvu, aussi, que cette concession soit sujette à toutes les dispositions des Règlements miniers des terres des Sauvages, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Agent des Sauvages.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 838.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 26 octobre 1887, en vertu des dispositions de l'article quarante et un du chapitre quarante-trois des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les Sauvages,"—les règlements suivants concernant le mode de disposer des terres cédées par les Sauvages, prescrivant les conditions auxquelles ces terres pourront être vendues sujettes aux termes de la cession et aux dispositions du susdit acte, ont été approuvés.

RÈGLEMENTS concernant le mode de disposer des terres cédées par les Sauvages.

1. Il ne sera pas vendu à une seule et même personne plus de quatre lots de 100 acres chacun, plus ou moins, ni moins d'un tel lot, ou plus d'une section de 640 acres, plus ou moins, ni moins d'un quart d'une telle section.

2. Un cinquième au moins du prix d'achat sera payé au temps de la vente, et la balance devra être payée en versements consécutifs annuels égaux avec intérêt à six pour 100 sur chaque versement depuis la date de la vente jusqu'à la date du paiement. Paiement devra être fait à une succursale d'une banque chartée du Canada au crédit du Ministre des Finances et Receveur général, à compte du Fonds des Sauvages; et des certificats de la banque—en double et en triple—et des traites seront remis ou envoyés à l'agent dans l'agence duquel sont situées les terres pour lesquelles ce paiement a été fait.

3. L'établissement sur le lot ou les lots compris dans une vente est une des conditions de la vente, et consistera en l'occupation réelle et l'amélioration de la terre, qui devra commencer dans les six mois après la date de la vente et continuer sans interruption pendant trois ans; dans cet intervalle il faudra qu'il soit défriché et clôturé au moins cinq acres sur chaque cent acres, ou dans cette proportion; une habitation de pas moins de 18 x 24 pieds devra aussi être construite sur la terre comprise dans une vente.

4. Nul bois de construction, billots de sciage, douves, bois à lattes, billets à bardeaux, bois de corde, ni aucune autre espèce de bois ne sera abattu pour la vente avant qu'une patente pour le lot n'ait été émise, sauf que ces bois peuvent être abattus sous l'autorité d'une licence émise en vertu des règlements concernant l'émission de ces licences à la personne résidant sur la terre par l'agent des terres des Sauvages, couvrant tous arbres abattus sur la concession pendant le défrichement réel de la terre pour la culture, autres que l'épinette blanche et le pin, lesquels sont exclus de l'opération de la vente de la terre, et peuvent être autrement vendus par le département, et peuvent être abattus et enlevés par l'acquéreur du dit pin ou épinette blanche jusqu'à la date de l'émission de la patente pour la terre.

Affaires des Sauvages.

5. Toute infraction aux susdites conditions de vente, rendra la terre au sujet de laquelle elle aura lieu, ainsi que tous deniers payés à compte d'icelle, passibles de confiscation, par ordre du Surintendant Général des Affaires des Sauvages.

6. Les susdits règlements relatifs à l'occupation et à l'amélioration ne s'appliqueront pas aux terres au sujet desquelles le Surintendant Général des Affaires des Sauvages a reçu un rapport attesté sous le serment d'une personne compétente, sûre et désintéressée, nommée par le Surintendant Général des Affaires des Sauvages pour examiner ces terres, qu'elles sont en tout ou pour la grande partie impropres à la culture. Dans le cas de pareilles terres le Surintendant Général des Affaires des Sauvages pourra en disposer, ainsi que du bois ou autres articles de valeur qui s'y trouvent, au meilleur avantage possible dans l'intérêt des Sauvages sans condition d'occupation ou d'amélioration.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1065.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, 11 octobre 1837, en vertu de l'article 41 du chapitre 43 des Statuts Revisés du Canada, intitulé "Acte concernant les Sauvages," les règlements suivants concernant le mode de disposer des terrains houillers dans les limites des réserves des Sauvages dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, qui ont été ou pourront être cédés par les Sauvages, afin qu'ils soient vendus à leur bénéfice, ont été approuvés : —

1 Un droit régalian de 10 centins pour chaque tonneau de houille extraite, sera payé par l'acquéreur ou les acquéreurs de tous terrains houillers dans une réserve des Sauvages.

2. Les terrains houillers situés dans aucune réserve dans les limites du district houiller de la Cascade qui auront été cédés, seront vendus à une mise à prix de \$12.50 par acre, comptant, et les terrains situés dans les réserves des Sauvages dans tous les autres districts houillers à une mise à prix de \$10 par acre, comptant.

(a) Il ne sera pas vendu plus de trois cent vingt acres à un réclamant.

(b) S'il y a plus d'un réclamant pour la même concession houillère, le Surintendant Général des Affaires des Sauvages pourra demander des soumissions des divers impétrants, ou des soumissions publiques ou l'offrir en vente à l'enchère, selon qu'il le jugera à propos, à la mise à prix des terrains houillers dans le district dans lequel cette concession houillère est située

(c) Si des demandes sont faites à l'effet d'acheter des concessions houillères situées en dehors des districts houillers organisés, le Surintendant Général des Affaires des Sauvages pourra les vendre aux impétrants aux prix et aux conditions qui s'appliqueraient si les terrains étaient situés dans un district houiller organisé.

3 Les limites au-dessous de la surface des concessions houillères, correspondront aux lignes et plans verticaux des lignes tirées à la surface.

4. Tous les employés n'étant pas des Sauvages de la réserve, engagés à miner sur une réserve de Sauvages, seront des hommes mariés demeurant avec leurs femmes et leurs familles aux mines ou dans leur voisinage.

Affaires des Sauvages.

5. L'acquéreur ou les acquéreurs paieront les gages de tel nombre de constables qui seront nommés par le Département, comme nécessaires pour empêcher toute communication entre les Sauvages fixés sur une réserve et les employés engagés aux mines, et pour maintenir l'ordre parmi les employés. Ce règlement ne s'appliquera pas, toutefois, aux Sauvages résidant sur cette réserve qui sont légitimement employés en rapport avec les dites mines, mais son but est d'exclure des mines les Sauvages—hommes ou femmes,—n'étant pas ainsi employés, ainsi que d'empêcher les employés autres que les Sauvages engagés aux mines, de visiter la partie de la réserve occupée par les Sauvages.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1118.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, 12 janvier 1888, en vertu de l'article 54 du chapitre 43 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les Sauvages," les règlements suivants réglant la vente du bois sur les terres des Sauvages, dans les provinces d'Ontario et Québec, ont été adoptés et établis:—

1. Le Surintendant Général des Affaires des Sauvages aura le pouvoir discrétionnaire de faire arpenter les lignes limitrophes de toute limite licenciée, non encore arpentée, ou dont les lignes d'arpentage auront été détruites par le feu ou par toute autre cause, les frais d'arpentage seront à la charge du porteur de la licence; et au cas où deux ou plusieurs possesseurs de licences sont intéressés, le Surintendant Général des Affaires des Sauvages devra déterminer la proportion des frais à être supportés par chacun d'eux, et ces frais constitueront une charge sur la limite à bois, et devront être payés en même temps que la rente foncière avant le renouvellement de la licence.

2. Avant d'accorder aucune licence pour de nouvelles limites à bois dans des terres ou réserves de Sauvages non encore arpentées, le Surintendant Général des Affaires des Sauvages devra faire arpenter les dites limites, et il aura le pouvoir de faire subdiviser toute réserve ou autre terre de Sauvages en autant de limites à bois qu'il le jugera convenable.

3. Il sera fait une exploration et une évaluation des limites quand elles auront été arpentées, ainsi que de toutes nouvelles limites dans un territoire non arpenté; elles seront ensuite mises en vente par encan public au prix fixé par l'évaluation, aux temps et lieu, et sujettes aux conditions, et par l'officier, désignés par le Surintendant Général des Affaires des Sauvages, par avis public à cet effet, et seront vendues au plus haut enchérisseur pour de l'argent comptant au temps de la vente.

4. Toutes limites confisquées pourront être offertes en vente par encan public, et telle vente devra se faire à la mise à prix et aux temps et lieu qu'il plaira au Surintendant Général des Affaires des Sauvages de fixer par avis public, et seront adjudgées au plus haut enchérisseur effectuant le paiement lors de la vente; mais au cas où la dite limite ne serait pas alors vendue, elle pourra être accordée à celui qui en fera la demande et qui consentira à payer le dit prix fixé par l'évaluation, ainsi que la rente foncière, ou à toutes autres conditions qu'il plaira au Surintendant Général des Affaires des Sauvages d'imposer.

Affaires des Sauvages.

5. Les possesseurs de licences qui se seront conformés à tous les règlements en force auront droit à faire renouveler leurs licences, sur demande par eux faite au Surintendant Général des Affaires des Sauvages.

6. Il sera du devoir du Surintendant Général des Affaires des Sauvages de garder un registre de toutes licences accordées ou renouvelées, et de tous transferts des dites licences, et il sera du devoir de l'agent des Sauvages, ou de l'agent des terres des Sauvages de l'endroit, de garder une copie de tel registre, avec un plan des limites licenciées, et telle copie devra être tenue à la disposition du public pour inspection.

7. Tous transferts de limites à bois devront être faits par écrit, mais sujets à l'approbation du Surintendant Général des Affaires des Sauvages, à qui ils devront être transmis pour être approuvés ou rejetés, et ils ne seront valides qu'à partir du moment de l'approbation qui devra être faite par écrit. Dans tous les cas de transferts de limites, ces transferts seront sujets au paiement de deux piastres par mille carré sur chaque limite, et en proportion, si une partie seulement de la dite limite est transférée, ou si le détenteur de licence s'adjoint un ou plusieurs associés.

8. Les limites à bois devront être désignées, dans les nouvelles licences, comme "ne devant pas affecter des licences antérieures ou devant être renouvelées en vertu des règlements." Quand la description d'une limite ou ligne limitrophe, telle que donnée dans une licence, diffère de la description d'une autre limite ou d'un autre territoire, la licence d'origine plus récente (remontant seulement au temps où telle licence, ou licence antérieure, dont elle est le renouvellement, a été accordée pour la première fois) sera mise de côté, et le Surintendant Général des Affaires des Sauvages aura le pouvoir d'amender ou d'annuler la dite licence en tout ou en partie, et en substituer une autre, de manière à corriger la description de la limite qu'on avait l'intention de licencier, et dans tous les cas où une licence a été émise par erreur, ou est incompatible avec une autre licence, ou incompatible avec les règlements en vertu desquels elle a été accordée, le Surintendant Général des Affaires des Sauvages aura le pouvoir de la faire annuler, ou amender, ou il pourra régler toutes questions disputées, concernant les lignes limitrophes et la position des limites à bois, à l'arbitrage, chacune des parties en litige devant choisir un arbitre, et le Surintendant Général des Affaires des Sauvages en choisir un troisième, fixant un jour, le ou avant lequel la décision des arbitres sera rendue aux parties, et telle décision sera considérée comme finale.

9. Le bois coupé sur les limites dont la licence a été suspendue, ou n'a pas encore été émise, sera considéré comme ayant été coupé sans autorité et sera traité en conséquence.

10. Il est défendu aux acquéreurs de terres des Sauvages, qui ne se sont pas conformés à toutes les conditions de la vente, d'y couper du bois ou des billots, ou d'en disposer en faveur d'autres personnes, à moins que ce ne soit en vertu d'une licence de colon, ou pour des fins de défrièvement, de clôture ou de construction. Les personnes prises sur le fait seront passibles des pénalités imposées par la loi, pour avoir coupé du bois sur les terres des Sauvages sans autorité. Sur toutes terres vendues à ou après l'émission d'une licence, le licencié a le privilège, en vertu de la dite licence, de ne couper aucune espèce de bois excepté l'épinette et le pin

Affaires des Sauvages.

marchands, qu'il peut continuer à couper jusqu'à ce que l'acquéreur de la terre ait rempli toutes les conditions de vente lui donnant droit à des lettres patentes, et à ce moment le droit du licencié de couper de l'épinette et du pin prendra fin ; mais l'avis au licencié sera à la charge de l'acquéreur, et s'il en est requis, il devra fournir des preuves suffisantes pour établir qu'il a rempli les dites conditions de la vente.

11. Toutes licences de bois expireront le 30 avril, suivant la date d'icelle, et toutes demandes de renouvellement devront être faites avant le 1er de juillet suivant l'expiration de la dernière licence, à défaut de quoi les locations seront *de facto*, considérées confisquées.

12. Il ne sera pas accordé de renouvellement de licence, à moins que les travaux convenables n'aient été faits sur la limite pendant la saison précédente, ou que des raisons suffisantes ne soient données à la satisfaction du Surintendant Général des Affaires des Sauvages, pourquoi les travaux n'ont pas été faits sur la limite, et à moins que la rente foncière et tous frais d'arpentage, et toutes sommes dues sur le bois, les billots ou autre bois coupé en vertu d'une licence autre que la précédente, n'aient été d'abord payés.

13. Toutes locations ou coupes de bois seront sujettes à une rente foncière annuelle de \$3 par mille carré, payable d'avance, avant l'émission d'une licence ou d'un renouvellement. Et en calculant la rente foncière, aucune licence ne sera sujette à une rente moindre que celle de huit milles carrés.

14. Tout bois carré, billots ou autre bois, coupé en vertu d'une licence actuellement en force, ou en vertu d'une licence qui pourra être accordée ci-après, seront sujets au tarif suivant :—

TARIF DE DROITS

A prélever sur le bois appartenant aux Sauvages coupé en vertu d'une licence, et en vertu de l'arrêté en conseil du 30 juillet 1877, tel qu'amendé par les arrêtés en conseil du 27 octobre 1882 et du 18 juillet 1887.

1. Chêne et noyer noir, billots, par M pieds cubes.....	\$30 00
2. Chêne et noyer noir, billots, par M pieds mesure de planche.....	4 00
3. Epinette rouge, orme, hêtre, frêne, érable et noyer dur, bois carré, par M pieds cubes.	16 66
4. Epinette rouge, orme, hêtre, frêne, érable et noyer dur, billots, par M pieds, mesure de planche	2 00
5. Pin rouge et blanc, cèdre, bouleau, bois blanc et bois d'estacade, par M pieds cubes.....	15 00
6. Pin rouge et blanc, cèdre, bouleau, bois blanc, billots, par M pieds mesure de planche...	1 00
7. Pruche, épinette blanche ou autre bois, par M pieds cubes.....	10 00

Affaires des Sauvages.

8.	Fruche, épinette blanche ou autre bois, en billots, par M pieds, mesure de planche..	80
9.	Douves pour pipes, le mille étalon.....	15 00
10.	" " L. O. "	5 00
11.	Traverses de chemin de fer, en épinette rouge, en cèdre ou en pin, par 100.....	2 00
12.	Poteaux de télégraphe, par 100.....	8 00
13.	Piquets en cèdre, par 100, (au-dessus de 8 pouces de diamètre).....	2 00
13½	Piquets en cèdre, par 100 (8 pouces et au-dessous)	1 00
14.	Courbes en épinette rouge, mesure linéaire, par M pieds.....	12 00
15.	Billes à bardeaux, par corde.....	60
16.	" " " dans des endroits avantageux.....	75
17.	Bois de corde (franc) par corde.....	30
18.	" " " dans des endroits avantageux	40
19.	Bois de corde (mou) par corde.....	20
20.	" " " dans des endroits avantageux	25
21.	Echalas à houblon, par 100.....	50
22.	Perches en noyer dur ou en frêne pour cercles, par 100.....	25
23.	Perches en plaine (soit maple) pour cercles, par 100.....	12½
24.	Cèdre brûlé ou têtes de cèdres qui ne peuvent être employés comme traverses de chemin de fer—par corde.....	40

Les droits sur l'érable et sur l'orme de marais, coupés en vertu d'une licence sur la Péninsule de Saugeen, ont été réduits à \$1.00 par M pieds, mesure de planche, et \$15.00 par M pieds cubes.

15. Les droits sur le bois seront chargés sur les quantités établies par la spécification de mesurage fournie sous serment par le licencié ou son contremaître à l'agent des Sauvages de la localité, ou au Surintendant Général des Affaires des Sauvages, ou par tout autre mesurage reconnu,—mais dans les cas où il sera impossible d'obtenir le mesurage ci-haut, chaque morceau de pin blanc sera considéré comme contenant 70 pieds cubes, le pin rouge 38 pieds cubes, le chêne 50 pieds, et l'orme 45 pieds, et tout autre bois 34 pieds cubes.

16. Tous licenciés ou occupants de coupes de bois devront fournir, par eux-mêmes, leurs agents, mesureurs ou contremaîtres, à l'agent ou aux agents nommés à cet effet par le Surintendant Général des Affaires des Sauvages, et aux temps et lieux exigés par tel agent ou tels agents,—preuve satisfaisante concernant l'endroit où le bois et les billots en leur possession ont été coupés, donnant un état des quantités et qualités du bois et des billots, y compris les billots de rebut (culs) coupés par eux-mêmes ou par d'autres, à leur connaissance, sur chaque limite à bois occupée par

Affaires des Sauvages.

lui ou eux respectivement, indiquant, s'il y a lieu, la quantité coupée sur les terres de colons, donnant les noms des dits colons, le nom du township, et le numéro de chaque lot et concession, produisant en même temps, pour être examinés par l'agent ou les agents, les livres de compte et de mesurage du bois et des billots sous son ou leur contrôle ; ils devront en outre fournir aux agents toutes autres informations et facilités requises pour leur permettre d'arriver à une décision satisfaisante relativement à la quantité et à la qualité du bois et des billots faits par lui ou eux, ou en sa ou leur possession respectivement, sur lesquels des droits du gouvernement sont payables ; et dans le cas où l'agent ou les agents jugeront nécessaire de faire compter et mesurer le bois et les billots, le licencié ou l'occupant de la dite limite à bois, ou leurs agents, mesureurs et contremaitres, devront aider à compter et à mesurer tel que mentionné ci-dessus ; mais au cas où le licencié ou occupant, ou leurs agents, ne rempliront pas ces conditions, le licencié perdra le droit au renouvellement de sa licence, et la limite deviendra vacante. Et pour permettre aux personnes qui vendent leur bois en vertu d'une licence de colon d'obtenir le remboursement des droits, et permettre au bois coupé sur des terres concédées par lettres patentes de passer en franchise, les parties intéressées devront prouver, sous serment prêter devant le ou les dits agents, et à leur satisfaction, la quantité et la qualité du bois et des billots coupés sur chaque lot respectivement. Et au cas où la preuve paraîtra insuffisante, le ou les dits agents pourra la compléter en faisant faire un examen sévère des souches et donner un certificat en conséquence.

17. Le Surintendant Général des Affaires des Sauvages, ou tout agent autorisé, aura en tout temps accès aux livres et memoranda tenus par un licencié établissant la quantité de bois, en mesure de planche, scié par lui, des billots coupés sur sa limite à bois, et aura le pouvoir de les examiner, et à défaut de produire les dits livres et memoranda quand il en sera requis, il s'exposera à perdre le droit de renouvellement de sa licence.

18. Dans le cas où un licencié n'aurait pas payé ou aurait éludé le paiement des droits de coupe dus à la Couronne sur quelque partie de son bois ou de ses billots, ces droits peuvent être prélevés sur aucun autre bois à lui appartenant, coupé en vertu de licence, en sus des droits dus sur ce bois.

19. Avant d'enlever aucun radeau ou partie de radeau de bois carré, ou billots, de l'agence dans laquelle ce bois aura été coupé, le propriétaire ou la personne en charge du dit radeau devra en faire rapport à l'agent des Sauvages pour la localité, faisant, s'il est nécessaire, une déclaration sous serment, de l'endroit où le dit bois a été coupé, du nombre de morceaux de chaque espèce de bois contenu dans chaque radeau ou partie de radeau, du nombre de coupons (cribs), mentionnant en même temps la quantité et la qualité des pièces coupées sur les terres des particuliers, ou sur des terres en vertu d'une licence de colon, donnant les noms des propriétaires ou des licenciés des dites terres, avec les noms des townships et le numéro de chaque lot et concession, et au cas où le dit agent des Sauvages ne serait pas satisfait de la justesse du rapport, il fera compter avec soin le bois contenu dans le dit radeau, et aussitôt satisfait de la justesse du rapport ou du compte, l'agent des Sauvages pourra accor-

Affaires des Sauvages.

der un certificat d'acquit, en due forme, pour le dit radeau établissant le nombre de morceaux et la description du bois qui y est contenu, établissant la différence entre le bois coupé sur des terres privées et en vertu de licences de colons, de celui coupé sur des terres ou réserves de Sauvages.

20. À l'arrivée de chacun de ces radeaux ou parties de radeaux à destination, à Québec, Sorel, Montréal ou autre port intermédiaire de vente ou d'expédition, le propriétaire ou celui qui en a la charge en fera, dans l'intervalle de vingt-quatre heures, le rapport au percepteur des droits sur les bois de la Couronne, ou si c'est à Sorel ou Montréal, au député surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois : et au cas où la spécification de mesurage se trouverait contenir un plus grand nombre de pièces de bois que celui mentionné dans l'acquit, le surplus, s'il n'en est pas donné une explication suffisante, sera considéré comme ayant été coupé sur les terres des Sauvages sans autorité, et sera en conséquence sujet au paiement des droits.

21. On pourra refuser d'émettre des licences aux personnes qui négligeront d'obtenir leur acquit à l'agence ou de faire rapport de l'arrivée du radeau à sa destination tel que mentionné plus haut, et ces personnes seront sujettes à la confiscation de leur bois pour infractions aux règlements, tel que pourvu au chap. 43 des Statuts Révisés du Canada.

22. Les personnes qui refuseront ou éviteront le paiement des droits sur leur bois, ou le règlement final des obligations ou billets à ordre pour le paiement d'iceux, ou qui seront en défaut avec le département ou l'agent des Sauvages, et les personnes qui prendront forcément possession de terrain en litige avant d'avoir obtenu une décision en leur faveur et ceux qui refuseront de se conformer aux décisions des arbitres ou aux règlements établis par ordre en conseil, ou qui troubleront forcément les arpenteurs, perdront leurs droits à d'autres licences et leurs locations seront confisquées à l'expiration de leurs licences.

23. Tous droits sur les bois coupés sous licence, qui n'auront pas été payés au 30 novembre suivant la saison pendant laquelle ils auront été coupés, seront sujets à l'intérêt à partir de cette date, sans préjudice aux pouvoirs qu'à la Couronne d'exiger le paiement de ces droits arriérés en aucun temps jugé convenable par le Surintendant Général des Affaires des Sauvages.

24. Les acheteurs de terres des Sauvages qui n'ont pas complété les conditions de leurs ventes, et qui n'ont pas obtenu de lettres patentes pour les dites terres, qui y couperont du bois sans licence (si ce n'est pour faire de la terre, pour bâtir ou construire des clôtures) ou autres qui le feront par leur permission, seront passibles des pénalités imposées par la loi dans le cas de bois coupé sans licence.

25. Avant l'émission d'une licence, le licencié ou les licenciés devront lui-même ou eux-mêmes fournir un cautionnement, accompagné de deux cautions responsables, pour le montant considéré nécessaire par le Surintendant Général des Affaires des Sauvages pour assurer l'exploitation convenable de la coupe, l'accomplissement des conditions de la licence et l'observation des règlements du département relativement au bois à être coupé. Le fait de fournir le dit cautionnement, n'enlèvera pas au Surintendant Général des Affaires des Sauvages ou à son agent, le droit de pré-

Affaires des Sauvages.

lèvement sur tout bois coupé par ou appartenant au détenteur ou aux détenteurs de la licence, ni le droit d'annuler la dite licence, au cas où il y aurait cause suffisante pour ce faire.

26. Les licences seront données dans la formule suivante, en triple, et la description de la licence devra être écrite au dos de la licence, et devra être datée et signée par le Surintendant Général des Affaires des Sauvages, aussi bien que la licence même ; les doubles devront être gardés de record par l'agent des Sauvages de la localité.

27.

FORME DE LA LICENCE

Licence pour couper du bois sur les terres des Sauvages.

Par autorité du chap. 43 des Statuts Révisés du Canada, et ses amendements, et pour et en considération des paiements faits et qui seront faits au crédit du fonds des Sauvages, je, par le présent donne plein pouvoir et autorise _____ et _____ agents et employés, à couper _____ sur la location désignée au dos des présentes, et à garder et occuper la dite location à l'exclusion de tous autres, excepté comme ci-après mentionné :— à compter du 18 _____, au 30 avril 18 _____, et pas plus longtemps ; avec le droit de transporter le dit bois à travers aucune des terres non occupées ou incultes des Sauvages.

Et en vertu de cette licence le dit licencié a droit, tel que prescrit par le dit Statut, à tout bois coupé par d'autres en contravention sur le terrain assigné par les présentes, avec plein pouvoir de le saisir et de s'en emparer partout où il le trouvera dans la Puissance du Canada.

Mais cette licence est sujette aux conditions suivantes, savoir :—

Que les droits auxquels le bois coupé en vertu de la dite licence, est sujet, devront être payés comme suit, savoir :

Que tous les lots vendus antérieurement et tous ceux vendus subseqüemment, à la date des présentes, qui ont été colonisés et défrichés en vue de culture, seront exemptées de l'opération de la présente licence, excepté quant à ce qui regarde le pin et l'épinette blanche marchands qui demeureront sous le contrôle de la présente licence jusqu'à ce que les conditions de vente aient été remplies.

Que toute personne ou personnes pourra ou pourront en tout temps, avec l'autorisation du Surintendant Général des Affaires des Sauvages, faire des chemins et s'en servir pour voyager sur et à travers le terrain accordé pour la présente licence.

Que rien dans la présente n'empêchera aucune personne ou personnes autorisées à cet effet par le Surintendant Général des Affaires des Sauvages, de prendre aucun bois debout, de quelque sorte que ce soit, pour la construction de chemins ou ponts ou pour travaux publics.

Et que toutes personnes qui s'établiront, d'après une autorité ou titre légal, dans les limites de la location accordée par la présente licence, ne seront en aucune manière molestés dans leurs opérations de défrichement ou de culture, par le dit licencié, ou aucune autre personne agissant pour _____ permission.

Affaires des Sauvages.

Et à condition, en outre, que le dit licencié ou représentants
se conformer à tous les réglemens établis ou qui pourront l'être par
ordre en conseil, et qu'il se soumettr à ce que tout le bois coupé sous
cette licence soit compté ou mesuré, et qu'il paie les droits imposés
sur icelui, lorsqu'il en ser requis par moi ou aucun officier à ce auto-
risé, autrement le dit bois sera confisqué au profit de la Couronne et le
dit licencié sujet à telles autres pénalités imposées par la loi.

Donné sous mon seing à ce jour
en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt

Sous-Surintendant Général des affaires des Sauvages.

Montant payable en accor- dant cette licence.	}	Bonus	\$
		Rente foncière.....	\$
		Honoraire pour licence...	\$

Le licencié ci-dessus nommé sera tenu avant de payer ou en payant la
rente foncière et l'honoraire de renouvellement, si la licence est renouvelée,
de déclarer sous serment s'il encore le
propriétaire de bonne foi de la limite pour laquelle une licence a été accor-
dée, ou s'il l' vendue ou transportée. en tout ou en partie, ou
pour qui il la tien

↳ Nous avons lu et compris la nature des obligations contenues dans
la présente licence, et nous nous engageons conjointement et solidairement,
nous et nos héritiers, exécuteurs, curateurs et administrateurs, à payer tous
droits qui peuvent devenir dus à Sa Majesté, Ses Héritiers et Ses Succes-
seurs, sur tout bois coupé ou acquis en vertu de cette licence, dans le cas
où le licencié sus-nommé négligerait ou refuserait de les payer, ou de
donner des cautions suffisantes pour le paiement d'iceux.

.....
.....

Espèces et descriptions de bois à être coupé, et le taux de droits à être
payés en vertu de cette licence.

*	*	*	*	*	*	*	*
Les coupes de bois comprises dans la présente licence sont les suivantes :							
*	*	*	*	*	*	*	*

28. Toutes personnes coupant du bois sur les terres publiques sans
autorité de licence seront punies tel que pourvu par la loi.

Toute personne résistant ou suscitant des entraves à aucun officier ou
agent du Département des Affaires des Sauvages, dans l'exécution de son
devoir en saisissant du bois coupé illégalement, ou enlevant ou faisant
enlever du bois saisi en vertu de l'acte chap. 43 des Statuts Révisés du
Canada se rend coupable de félonie.

Les personnes qui coupent du bois sur des terres qu'elles ont achetées
sous prétexte de les établir, mais en réalité dans le but d'en enlever le bois,
se rendent coupables du même délit.

Les compagnies de chemins de fer, les entrepreneurs et autres, qui, sans
avoir la permission du Surintendant Général des Affaires des Sauvages,
coupent ou font couper sur les terres des Sauvages et sur les terres

Affaires des Sauvages.

vendues, mais non encore patentées, du bois pour des fins de chemins de fer, se rendront coupables des mêmes délits que ci-haut et sont passibles des mêmes peines.

29. A dater de la passation des présents règlements, dans le cas où des bois quoique coupés en contravention à la loi, l'ont été de bonne foi par erreur sur les terres publiques par les détenteurs de licences ou toutes autres personnes, il sera permis au Surintendant Général des Affaires des Sauvages d'exiger, en règlement des bois ainsi coupés, une pénalité équivalente à une somme double, triple ou quadruple des droits ordinaires tels qu'établis par le tarif ci-haut suivant les circonstances, en outre les frais de saisie, et toutes autres dépenses encourues pour s'enquérir des faits relatifs aux bois ainsi coupés en contravention à la loi.

30. Il ne sera plus permis à l'avenir de couper sur les terres des Sauvages des arbres de pin mesurant moins de 9 pouces de diamètre sur la souche.

TRANSFERTS.

31. Tous les propriétaires de coupes devront notifier le Surintendant Général des Affaires des Sauvages des transferts qu'ils auront pu effectuer, aussitôt qu'une transaction de cette nature aura eu lieu, et s'ils manquaient d'en donner avis en temps voulu au Surintendant Général des Affaires des Sauvages, il pourra alors ordonner la confiscation de telle licence ou licences comprenant la coupe ou coupes ainsi transférées.

32. Les possesseurs de coupes, pour l'avantage de pouvoir obtenir les capitaux nécessaires à leurs opérations sur icelles auront le privilège d'affecter les dites coupes en garantie sans répétition de bonus. Pour avoir sa valeur sur la coupe contre le débiteur, cette garantie devra être notée sur le dos de la licence par un officier du Département des Affaires des Sauvages autorisé à cet effet. Mais, si la partie qui aura donné telle garantie ne remplit pas ses obligations envers le créancier, celui-ci, en établissant le fait à la satisfaction du Surintendant Général des Affaires des Sauvages, pourra obtenir le renouvellement suivant de la licence en son propre nom, sujet au paiement du bonus, le transfert étant alors considéré parfait.

33. Les transferts de locations devront être faits par écrit; et, si le Département des Affaires des Sauvages ou l'agent local les approuve, ils seront valides à dater du jour où ils auront été déposés entre les mains de ce dernier; mais aucun transfert ne sera accepté, si la personne faisant ce transfert, est arriérée dans ses paiements à la Couronne pour droits sur les bois.

ARPENTAGES.

34. Le Département des Affaires des Sauvages donnera lorsqu'il en sera requis par des possesseurs de coupes voisines conjointement, des instructions sur la manière d'arpenter et d'établir les limites de ces terrains pour être conformes aux licences actuelles. Les arpentages seront faits aux frais des impétrants qui devront remettre au dit département, copies des plans, rapports et autres détails de ces arpentages pour être par lui examinés et approuvés. Ces copies seront payées et elles seront gardées de record par le département.

Affaires des Sauvages.

Les bornes ainsi établies, à la réquisition des parties intéressées conjointement, seront fixes et permanentes et ne pourront être changées.

35. Dans le cas où un possesseur de coupes refuserait de se joindre à son voisin pour faire arpenter une ligne limitrophe, celui qui désire l'arpentage aura le droit de le faire à ses propres frais en vertu d'instructions qui lui seront fournies à cet effet, tel que pourvu dans la clause qui précède.

Lorsque l'arpentage sera terminé, avis en sera donné par écrit à la partie adverse, à sa résidence ou à son bureau d'affaires. Et si, à l'expiration d'une année à partir de la date de la signification de tel avis, la partie adverse n'y a fait aucune opposition en la manière ci-après prescrite, ou si l'ayant faite, elle n'a pas été maintenue, la ligne ainsi arpentée sera permanentement et irrévocablement fixée. Mais si, dans l'espace d'une année à compter de la date de cet avis, ce dernier montre qu'il a des raisons suffisantes de douter de l'exactitude de cet arpentage, et dépose entre les mains de l'agent du Département des Affaires des Sauvages telle somme d'argent que celui-ci spécifiera comme étant suffisante pour couvrir toutes les dépenses d'un nouvel arpentage, le Surintendant Général des Affaires des Sauvages nommera un arpenteur pour établir finalement la ligne limitrophe en dispute, et ce second arpentage sera obligatoire envers les parties intéressées. Toutes les dépenses en seront supportées par le réclamant, si ces objections ne sont pas soutenues. Si, au contraire, elles sont confirmées, et le premier arpentage est déclaré erroné, les dépenses seront supportées à parts égales par les deux parties.

36. Toutes les lignes ou bornes de coupes déjà établies en vertu d'instructions officielles sont par le présent déclarées valides et permanentes, si un rapport ou des notes d'arpentage ou au moins un plan les désignant, ont été déposés de record dans le Département des Affaires des Sauvages, et si dans l'espace d'une année à compter de la date à laquelle ces documents ou plans ont été déposés, il n'est fait aucune réclamation contre leur exactitude. Si au contraire dans le cours de ce délai, une des parties intéressées réclame, il sera fait un arpentage final tel que prescrit dans le 35ème article des présentes, à moins toutefois que les parties intéressées ne s'arrangent entre elles pour faire faire un arpentage final en vertu de l'article 34ème.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1899.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 2 mai 1888, en vertu des dispositions de l'article 41 du chap. 43 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les Sauvages," les changements suivants dans les règlements fixant le mode de disposer des terres des Sauvages qui contiennent des minéraux autres que la houille, établis par arrêté en conseil du 1er octobre 1887, ont été approuvés et adoptés, en tant que les terrains miniers dans le district d'Algoma sont concernés.

1. Que la section 3 soit amendée en fixant l'étendue d'une concession de mine à 160 acres au lieu de 40 acres tel qu'y mentionné.

2. Que la section 7 soit amendée en établissant que dans les cas où l'arpentage n'est pas fait par l'acheteur, le dépôt pour l'arpentage d'une concession soit de \$100 au lieu de \$50 tel qu'y mentionné.

Affaires des Sauvages, etc.

3. Que les sections 81 et 82 réservant à la couronne un droit régalien de quatre pour cent sur les ventes des produits des mines, et exigeant des rapports par le concessionnaire de tous les produits de la concession minière, soient annulées.

4. Que la formule " D " des dits règlements soit amendée en en retranchant la disposition qui concerne le paiement d'un droit régalien.

5. Que le prix du terrain sera de trois piastres par acre.

6. Que la 5^e clause des dits règlements soit rescindée, mais que le droit d'acheter une concession soit limité à douze mois à compter de la date de l'obtention du reçu de l'agent, tel que pourvu dans le paragraphe (c) de la section quatre.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2425.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, 8 mai 1888, en vertu et en conformité de " l'Acte des Sauvages," étant le chapitre 43 des Statuts Révisés du Canada, il a été ordonné, que nonobstant toute chose au contraire contenue dans les règlements des bois et des terres faits par le Département, le Surintendant Général des Affaires des Sauvages soit et il est par le présent autorisé à vendre à tout colon de bonne foi actuellement établi sur un lot ou des lots à bois, et ayant acheté ce lot ou ces lots, le bois de pin et d'épinette blanche, aux conditions qui pourront être arrêtées entre l'acheteur du dit lot ou lots et le Surintendant Général des Affaires des Sauvages ; pourvu toujours que le bois n'ait pas préalablement été vendu par le Département des Sauvages.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2395.

Revenu de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 1^{er} juillet 1888, en vertu des dispositions de l'article 148 de " l'Acte du revenu de l'intérieur," chap. 34 des Statuts Révisés du Canada, les règlements suivants concernant le déplacement de spiritueux non potables des distilleries pour des fins chimiques ou mécaniques, ont été approuvés :—

1. Le ministre du Revenu de l'Intérieur établira de temps à autre des épreuves en vue de fixer un étalon de pureté au-dessous duquel les spiritueux seront considérés comme " non-potables."

2. Il ne sera transporté aucuns spiritueux " non-potables " d'une distillerie, excepté aux personnes suivantes, savoir :—

a. Aux personnes qui ont obtenu une licence de fabriquer en entrepôt, ou

b. Aux personnes qui ont obtenu du ministre du Revenu de l'Intérieur un permis d'avoir en leur possession des spiritueux " non-potables " pour des fins chimiques ou mécaniques.

Revenu de l'intérieur.

3. Avant d'accorder ce permis le ministre devra exiger de la personne qui l'obtient un cautionnement de mille piastres, et la condition de ce cautionnement sera qu'il ne devra pas permettre la consommation d'aucune partie de ces spiritueux, en qualité de spiritueux "potables."

4. Chaque colis contenant ces spiritueux devra avoir le mot "non-potable" imprimé à chacune de ses extrémités, en lettres de pas moins de deux pouces de haut et de trois quarts de pouce de large, et différentes en couleur des autres marques sur le colis.

5. Aucuns spiritueux autres que ceux qui sont "non-potables," ne seront transportés d'une distillerie à une fabrique en entrepôt, à moins qu'il n'y soit pourvu par la formule qui accompagne la demande du fabricant en entrepôt, ou quand cela n'est pas exigé dans la formule sur l'autorisation écrite du ministre qu'il faut obtenir dans chaque cas spécial.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 116.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, 13 juillet 1887, en vertu de l'article 157 de "l'Acte du revenu de l'intérieur," chapitre 24 des Statuts Révisés du Canada, le ministre du Revenu de l'Intérieur a été autorisé d'émettre des permis spéciaux pour le mouvement de spiritueux sur lesquels les droits ont été payés en colis de cinq et dix gallons dans la Colombie-Britannique, pourvu qu'on se soit dûment conformé aux règlements sanctionnés par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest concernant leur transmission par les Territoires du Nord-Ouest (au moyen desquels ils doivent être identifiés à leur arrivée au delà des limites des dits territoires).

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 113.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, 27 juillet 1887, en vertu de l'article 307 du chapitre 24 des Statuts Révisés du Canada, la ville de Tilsonburg, dans la province d'Ontario, a été ajoutée aux endroits mentionnés dans le dit article du susdit acte, auxquels le tabac brut en feuille peut être importé en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 302.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, 13 août 1887, en vertu de l'article 17 du chapitre 29 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant le revenu public, l'opération des emprunts autorisés par le parlement, et l'audition des comptes publics," la division du revenu de l'intérieur de Cobourg a été abolie, et, pour les fins de la perception des droits d'accise les comtés de Peterborough, Victoria, Durham et Northumberland ont été constitués en une division du revenu de l'intérieur, sous la désignation de Division de Peterborough.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 464.

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil du samedi, 3 septembre 1887, en vertu des dispositions de l'article 17 du chapitre 29 des Statuts Révisés du Canada, les différents districts et divisions du revenu de l'intérieur dans la Puissance du Canada, énumérés dans la liste ci-jointe, et les territoires les comprenant, ont été constitués et établis.

LISTE officielle des districts et divisions du revenu de l'intérieur dans la Puissance du Canada, et étendue territoriale de chacun d'eux :—

PROVINCE D'ONTARIO.

G.—WINDSOR : Bureau à Windsor.

Brantford.....	Brantford	Les comtés de Brant, Norfolk et Oxford.
London.....	London	Middlesex, Elgin et Lambton.
Stratford.....	Stratford	Bruce, Huron et Perth.
Windsor.....	Windsor	Essex et Kent.

F.—TORONTO : Bureau à Toronto.

Guelph.....	Guelph	Wellington et Waterloo.
Hamilton.....	Hamilton	Hamilton (ville) et Wentworth.
Owen-Sound.....	Owen-Sound	Grey.
Peterborough.....	Peterborough.....	Durham, Haliburton, Northumberland, Peterborough et Victoria.
Sainte-Catherine.....	Sainte-Catherine.....	Sainte-Catherine (ville), Haldimand, Lincoln et Welland.
Toronto.....	Toronto	Toronto (ville), Dufferin, Halton, Ontario, Peel, Simcoe, York, y compris les districts de Muskoka, Parry Sound et Algoma et à l'ouest jusqu'à Pic River.

E.—KINGSTON : Bureau à Brockville.

Belleville.....	Belleville.....	Hastings et Prince Edward.
Cornwall.....	Cornwall.....	Glengarry, Prescott (comté) et Stormont.
Kingston.....	Kingston.....	Frontenac, Kingston (ville), Lennox et Addington.
Ottawa et Pontiac.....	Ottawa.....	{ Ottawa (ville), Carleton et Russell dans la province d'Ontario. Ottawa (comté) et Pontiac, dans la province de Québec.
Perth.....	Perth.....	Lanark et Renfrew, et le district de Nipissingue.
Prescott.....	Prescott.....	Dundas, Leeds, Grenville.

PROVINCE DE QUÉBEC.

D.—MONTRÉAL : Bureau à Montréal.

Montréal.....	Montréal	Montréal (ville), Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly.
Beauharnois.....	Ormstown.....	Beauharnois, Châteauguay, Huntingdon.
Joliette.....	Joliette.....	Berthier, Joliette, Montcalm et L'Assomption.
Pontiac.....	Pontiac.....	Compris dans la division d'Ottawa.
Sherbrooke.....	Sherbrooke.....	Richmond et la ville de Sherbrooke, Wolfe, Compton et Stanstead.
Sorel.....	Sorel.....	Richelieu, Verchères, Yamaska.
Saint-Hyacinthe.....	Saint-Hyacinthe.....	Saint-Hyacinthe (comté et ville), Rouville et Bagot.
Iberville.....	Iberville.....	Brome, Iberville, Missisquoi, Napierville, Shefford et Saint-Jean.
Terrebonne.....	Sainte-Thérèse.....	Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne.
Trois-Rivières.....	Trois-Rivières.....	Ville de Trois-Rivières, Champlain, Maskinongé, Nicolet et Saint-Maurice, Drummond et Artabaska.

C.—QUÉBEC : Bureau à Québec.

Québec.....	Québec	Québec (ville et comté), Montmorency, Portneuf, Lotbinière, Bellechasse, Beauce, Mégantic, et tous autres endroits à l'est, y compris les îles de la Madeleine.
-------------	--------------	---

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

B.—NOUVEAU-BRUNSWICK : Bureau à Saint-Jean.

Chatham.....	Chatham.....	Restigouche, Gloucester, Northumberland, Kent.
Saint-Jean.....	Saint-Jean	Albert, Carleton, Charlotte, King, Madawaska, Queen, Saint-Jean (ville et comté), Sunbury, Victoria, Westmoreland, York.

Revenu de l'intérieur.

PROVINCES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

A.—NOUVELLE-ÉCOSSE ET ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD : Bureau à Halifax.

Cap-Breton.....	Sydney.....	[Cap-Breton, Inverness, Richmond, Victoria.
Halifax.....	Halifax.....	Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Halifax (ville et comté); King, Lunenburg, Queen, Shelburne, Yamouth.
Pictou.....	Pictou.....	Antigonish, Guysborough, Pictou.
Charlottetown.....	Charlottetown.....	La province de l'Île du Prince Édouard

PROVINCE DU MANITOBA.

H.—MANITOBA : Bureau à Winnipeg.

Port-Arthur.....	Port-Arthur.....	La partie d'Ontario à l'ouest de Pic River.
Winnipeg.....	Winnipeg.....	La province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

I.—COLOMBIE-BRITANNIQUE : Bureau à Victoria.

Victoria.....	Victoria.....	La province de la Colombie-Britannique.
---------------	---------------	---

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 590.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, 31 octobre 1887, en vertu des dispositions de l'article 2 du chapitre 99 des Statuts Révisés du Canada, les comtés de Richmond, Shefford, Brome, et Stanstead, y compris la ville de Sherbrooke, ont été constitués en division d'inspection du cuir et des peaux crues.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1119.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, 27 février 1888, en vertu des dispositions du 29^e article du chap. 107 des Statuts Révisés du Canada, connu et cité sous le nom de "Acte des falsifications,"—les règlements suivants ont été établis, pour donner effet aux dispositions du dit acte, savoir :

1. Les employés du Revenu de l'Intérieur, mentionnés dans la section 5 de l'acte ci-dessus mentionné, que le ministre du Revenu de l'Intérieur choisira, seront désignés sous le nom d'Inspecteurs de substances alimentaires, et pour tels services pourront recevoir une rémunération additionnelle; le salaire total ne devra pas excéder la somme de douze cents piastres (\$1,200.00) pour une année, tel qu'il sera décidé par le ministre du Revenu de l'Intérieur; la dite rémunération sera payée à même le fonds voté par le Parlement dans ce but.

2. Tout fabricant, importateur, marchand en détail ou acheteur, qui désire se procurer une analyse d'une drogue, ou d'un échantillon de substances alimentaires, etc., pourra l'obtenir du ministre du Revenu de l'Intérieur en payant la somme de cinq piastres (\$5.00) pour chaque échantillon ainsi analysé; les dites sommes seront placées au crédit de l'octroi concernant la falsification des substances alimentaires.

3. Le ministre du Revenu de l'Intérieur aura le pouvoir de faire, de temps à autre, dans les formes de certificats, et autres formes employées en vertu des dispositions de "l'Acte des falsifications," conformément aux dites dispositions, les changements considérés nécessaires pour sa meilleure mise en force.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1964.

*Intérieur.**Intérieur.*

Par un arrêté en conseil daté du lundi, 18 juillet 1887, en vertu de l'article 90 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, le terrain situé dans le Parc des Montagnes Rocheuses du Canada, et contenant environ 404 acres, a été réservé pour l'usage du corps de la police à cheval du Nord-Ouest. (*Mais voir plus bas*).

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 141.

Par un arrêté en conseil du samedi, 17 septembre 1887, en vertu du paragraphe 4 de l'article 1 du chapitre 56 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant certaines terres publiques dans la Colombie-Britannique," les règlements suivants concernant l'arpentage, l'administration et la vente des terres fédérales dans la zone de quarante milles du chemin de fer, dans la Colombie-Britannique, remplaçant les règlements au même effet adoptés par arrêté en conseil du 20 avril 1885, et amendés par arrêtés en conseil du 16 juillet 1885 et 12 avril 1886 respectivement, qui sont expirés le 1er juillet dernier,—ont été adoptés :—

[*MÉMOIRE des changements proposés dans les Règlements concernant les terres publiques dans la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique.*

Il a été jugé inutile de citer les divers articles de l'Acte des terres fédérales applicables aux terres dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, vu qu'ils rendraient les règlements trop volumineux, et en conséquence on s'est contenté de décréter que les articles en question seraient ainsi applicables.

Le paragraphe 4 de l'article 9 est nouveau. Il réserve, jusqu'à ce que les chemins prévus par les règlements aient été définis et construits, un droit de passage entre la terre d'un colon et tout chemin public ou sentier, sur toutes terres concédées ou affermées.

Il y a un léger changement dans l'article 13, dont l'effet est d'empêcher celui qui possède plus de 160 acres de terre dans la zone du chemin de fer d'obtenir un droit d'établissement (*homestead entry*) dans la zone. L'étendue de terre arable dans la zone est comparativement restreinte; ceux qui y sont déjà établis et y possèdent des terres, sont, règle générale, de grands propriétaires terriens ayant eu d'amples occasions d'obtenir toute la terre dont ils avaient besoin pour la culture, à un bas prix, en vertu des lois provinciales.

Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 sont nouveaux, et leur but est de faciliter la colonisation des terres boisées, qui, autrement, ne seraient pas ouvertes aux inscriptions d'établissement. Ces dispositions sont copiées des règlements forestiers de la province d'Ontario, et le but est, tout en permettant que celles de ces terres qui sont couvertes de bois marchand soient prises et défrichées pour des fins agricoles, d'empêcher les personnes qui ne veulent que le bois de s'emparer des terres sous prétexte d'inscription d'établissement, de dépouiller la terre de son bois sans payer

Intérieur.

aucuns droits, et ensuite laisser la terre de bien moindre valeur à toutes fins pratiques, que si elle était restée dans son état primitif—en d'autres mots, ne donnant aucun revenu et n'invitant pas la colonisation.

Le paragraphe 4 de l'article 18 est en substance l'amendement fait à l'Acte des terres fédérales pendant la session de 1886, qu'on se propose de rendre applicable aux homesteads dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique. Par cette disposition le homesteader a la faculté de garder sa terre pendant les premiers deux ans après son inscription, pourvu qu'il en cultive un certain nombre d'acres ; mais pendant les trois années ensuite il doit y résider aussi bien que la cultiver.

L'article 23 est tout nouveau, et le but de ses diverses dispositions est d'encourager la culture des fruits ; les conditions auxquelles on peut obtenir pour cette fin des subdivisions légales de sections, n'excédant pas toutefois 160 acres, sont expliquées au long.

En conséquence des amendements proposés, il a fallu ajouter quatre nouvelles annexes et classer de nouveau les anciennes.]

RÈGLEMENTS pour l'arpentage, l'administration et l'emploi des terres fédérales situées dans la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique.

Préliminaire—Définitions.

(1.) Ces règlements s'appliquent exclusivement aux terres publiques du Canada, situées dans ce qui est désigné sous le nom de "zone du chemin de fer," dans la province de la Colombie-Britannique, lesquelles seront appelées et connues sous le nom de *Terres fédérales* ; et les expressions et termes qui y sont employés seront réputés avoir la signification qui leur est ci-dessous attribuée, à moins que cette signification ne puisse s'accorder avec le sujet ou soit incompatible avec le contexte, c'est-à-dire :—

(2.) L'expression *ministre de l'Intérieur* signifie le ministre de l'Intérieur du Canada ;

(3.) L'expression *arpenteur général* signifie l'employé du département de l'Intérieur portant ce titre, ou le premier commis qui remplira ses fonctions par intérim ;

(4.) L'expression *agent* ou *officier* signifie toute personne ou tout officier employé à l'administration et régie, la vente ou l'établissement des terres fédérales ; et l'expression *agent local* signifie l'agent des terres fédérales employé comme il est dit ci-haut, relativement aux terres en question ; et l'expression *bureau des terres* signifie le bureau de tout agent local ;

(5.) L'expression *arpenteur fédéral* signifie un arpenteur dûment autorisé, en vertu de l'Acte des terres fédérales, à arpenter les terres fédérales ;

(6.) L'expression *agent des bois de la Couronne* signifie l'employé local chargé de percevoir les droits et de remplir tous autres devoirs qui pourront lui être assignés, relativement aux bois qui se trouvent sur les terres fédérales ;

(7.) L'expression *article* signifie un article des présents règlements désigné par un chiffre distinct ; et l'expression *paragraphe* signifie une sub-

Intérieur.

division d'un article quelconque, désignée par une lettre ou un chiffre distinct, en caractères plus petits ;

(8.) L'expression *Gazette du Canada* signifie la gazette officielle du gouvernement publiée à Ottawa ;

(9.) L'expression *Gazette de la Colombie-Britannique* signifie la gazette officielle du gouvernement de la Colombie-Britannique publiée à Victoria.

Département de l'Intérieur.

2. Le département du ministre de l'Intérieur sera chargé de l'administration et gestion des terres fédérales ;

(2.) En vertu des dispositions de l'acte 49 Victoria, chapitre 56, des Statuts Révisés du Canada, 1886, les pouvoirs et autorités du Bureau des Terres fédérales et de ses officiers sont par le présent étendus aux terres publiques dans la Colombie-Britannique.

(3.) Les dispositions de l'article 7 et de son paragraphe, et des articles 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 78, 93 et 94 de l'acte 49 Victoria, chapitre 54, Statuts Révisés du Canada, 1886, s'appliqueront aux terres publiques du Canada dans la Colombie-Britannique.

Arpentages.

3. Les terres fédérales dans la Colombie-Britannique seront, autant que possible, divisées en townships quadrilatéraux, contenant chacun trente-six sections d'une superficie aussi près d'un mille carré que la convergence des méridiens le permettra, avec une réserve de douze acres par section pour les chemins.

(2.) Les sections seront bornées et numérotées conformément au diagramme suivant :—

N.					
31	32	33	34	35	36
30	29	28	27	26	25
19	20	21	22	23	24
18	17	16	15	14	13
7	8	9	10	11	12
6	5	4	3	2	1
S.					

4. Les lignes qui borneront ces townships à l'est et à l'ouest seront des méridiens, et celles des côtés nord et sud seront des cordes de parallèle de latitude.

5. Chaque section sera divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins, avec réserve de trois acres pour les chemins dans chacun, sauf les dispositions ci-dessous décrétées.

6. Dans l'arpentage d'un township, le déficit ou le surplus résultant de la convergence des méridiens sera également partagé entre tous les quarts de sections concernés, et l'erreur nord et sud, en arrivant aux lignes de rec-

Intérieur.

tification du nord ou du sud, sera allouée aux rangs des quarts de sections voisins, et au nord et au sud respectivement de ces lignes de rectification.

7. Les dimensions et la superficie des quarts de sections irréguliers seront dans tous les cas indiquées par l'arpenteur exactement telles que ceux-ci seront trouvés mesurer et contenir.

8. Pour faciliter la description de terrains de moindre étendue qu'un quart de section, dans les lettres patentes, chaque section sera supposée être divisée en seizièmes de section, ou par quarante acres et trois quarts, et ces seizièmes de sections seront numérotés comme dans le diagramme suivant, qui est destiné à faire voir ces subdivisions d'une section, lesquelles seront appelées subdivisions légales :—

N.			
13	14	15	16
12	11	10	9
5	6	7	8
4	3	2	1
S.			

(2.) La superficie de toute subdivision légale telle que ci-dessus énoncée sera, dans les lettres-patentes, censée comporter plus ou moins, et dans chaque cas elle sera représentée par la quantité exacte donnée à cette subdivision par l'arpentage primitif.

9. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner l'arpentage, par un arpenteur fédéral, des grandes routes qu'il jugera nécessaires, à travers toutes terres sujettes aux présents règlements.

(2.) Lorsque l'arpentage d'une grande route aura été approuvé, le fait en sera notifié au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique par le ministre de l'Intérieur, et, en vertu de cette notification, cette grande route deviendra la propriété de la province, mais le titre légal en restera à la Couronne pour l'usage public de la province; et cette route ne sera ni fermée ni détournée, et aucune partie du terrain qu'elle occupera ne sera vendue ni autrement aliénée, sans le consentement du Gouverneur général en conseil.

(3.) Le Gouverneur en conseil pourra autoriser toute personne à tracer et confectionner des grandes routes publiques, ou à confectionner celles qui seront déjà tracées en conformité de l'article neuf de ces règlements.

(4.) Dans l'intervalle, et jusqu'à ce que ce chemin ait été localisé et construit, il est par le présent réservé sur toute telle terre un droit de chemin commode n'excedant pas 66 pieds de largeur pour l'usage et commodité des colons et possesseurs de terres, pour servir de communications de temps à autre entre leurs concessions ou terres et tout chemin ou sentier public maintenant en usage; pourvu toujours qu'en se prévalant du susdit privilège le colon ou propriétaire de terres, ne causera aucun dommage aux clôtures ou récoltes de l'occupant de cette terre établie, vendue ou affermée.

(5.) Chaque lettre patente émise pour des terres soumises aux présents règlements contiendront une disposition réservant au Gouverneur en

Intérieur.

conseil le pouvoir d'ordonner l'arpentage, à travers ces terres, par un arpenteur fédéral, des grandes routes qu'il jugera nécessaires, et à cette fin de prendre tout chemin déjà en usage, et toute étendue de terre, que la superficie des chemins et des terres ainsi prises excède ou non la réserve faite pour des chemins dans toute section, quart de section ou subdivision légale ; aussi d'entrer sur ces terres et d'y prendre tout gravier, pierre, bois ou autres matériaux nécessaires à la construction de cette grande route, ou de tout pont s'y rattachant ; et aussi d'entrer sur toute telle terre dans le but de creuser les égouts nécessaires à la construction de cette grande route.

Ventes ordinaires de terres.

10. Les terres fédérales, à mesure que l'arpentage en sera fait et confirmé, seront, sauf les restrictions ci-après énoncées, offertes aux inscriptions pour établissement (*homestead*) et en vente aux prix et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer ; pourvu qu'aucune vente ne soit autorisée à un prix inférieur à deux piastres et cinquante centins l'acre ; pourvu aussi que, sauf dans des cas spéciaux à l'égard desquels le Gouverneur en conseil en ordonnera autrement, aucune vente de plus d'une section, ou six cent quarante acres, ne soit faite à une seule et même personne ;

(2.) Et pourvu aussi que lorsque le ministre l'ordonnera, les terres inoccupées qu'il jugera de temps à autre à propos pourront être exceptées de la vente ordinaire et de la colonisation, et vendues aux enchères publiques au plus haut et dernier enchérisseur,—une mise à prix devant être établie pour ces terres ;

(3.) Pourvu, de plus, que toute subdivision légale ou autre étendue de terres fédérales que le ministre de l'Intérieur jugera être d'une valeur spéciale, puisse être soustraite à la vente ordinaire, et qu'il en soit disposé de la manière et aux termes et conditions qui pourront être prescrits par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

Emplacements de ville, etc.

11. Le ministre de l'Intérieur aura la faculté de retirer de la vente ou de l'inscription pour établissement toute étendue de terrain, et de la délimiter en lots de ville ou de village,—les lots ainsi délimités devant être vendus soit à vente privée et au prix qu'il jugera à propos, soit aux enchères publiques,—une mise à prix ayant d'abord été fixée pour ces lots :

(2.) Le Gouverneur en conseil pourra réserver et affecter les terres fédérales qu'il jugera à propos pour des emplacements de marchés, prisons, palais de justice, églises ou chapelles, cimetières, écoles, institutions de charité, places publiques et autres fins publiques de même nature, et en tout temps avant l'émission de lettres patentes pour ces terres, il pourra changer ou révoquer ces concessions, selon qu'il le jugera à propos ; et il pourra donner des concessions gratuites pour les fins susdites des terrains ainsi affectés, en exprimant dans les lettres patentes la destination et les usages auxquels ils seront ainsi affectés.

Intérieur.

12. Les dispositions des articles numéros treize à vingt-trois de ces règlements, inclusivement, ne s'appliquent pas aux terres qui seront établies et occupées après le premier jour de juillet 1888.

Droits d'établissements.

13. Toute personne, homme ou femme, qui est l'unique chef d'une famille, ou tout individu du sexe masculin qui a atteint l'âge de dix-huit ans, et qui n'a pas déjà eu un établissement sur les terres fédérales dans la Colombie-Britannique, le Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest, ou ne tient pas ni possède par inscription de préemption ou autrement en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique, plus de cent soixante acres de terre dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, aura droit, en faisant une demande en la formule A de l'annexe des présents règlements, d'obtenir une inscription d'établissement pour toute quantité de terre n'excédant pas un quart de section, et étant de la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissements en vertu des présents règlements :

(2.) L'inscription pour un établissement, s'il en est, donnera droit à celui qui l'aura obtenue de prendre, occuper et cultiver la terre pour laquelle il se sera fait inscrire, et d'en garder possession à l'exclusion de tout autre ou tous autres individus quelconques, et d'intenter et soutenir des actions pour empiètement ou dégâts commis sur cette terre, au même degré que si des lettres patentes avaient été émises pour cette terre ; mais le titre de propriété de la terre restera à la Couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes, et cette terre sera insaisissable tant que les lettres patentes ne seront pas émises.

(3.) Le privilège de l'inscription pour un établissement ne s'appliquera qu'aux terres agricoles arpentées ; personne n'aura le droit de se faire inscrire pour des terres ayant une valeur à cause du bois qui s'y trouve, ni pour des terres à foin, ni pour des terres sur lesquelles il existe une carrière de pierre ou de marbre, ou de la houille ou d'autres minéraux d'une valeur commerciale, ou sur lesquelles il existe quelque pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes, ni pour des terres que, par suite de leur situation,—comme celles qui forment la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur lesquelles sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer,—il est de l'intérêt public de soustraire à cette inscription.

Inscriptions d'établissements et ventes concernant les terres boisées.

(4.) Tout le bois marchand qui croît ou se trouve sur une terre inscrite ou vendue dans les limites des terres fédérales dans la Colombie-Britannique, et tout l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, le fer, le pétrole ou autres mines ou minéraux seront considérés comme étant réservés de la dite terre, et seront la propriété de Sa Majesté, sauf que le homesteader ou l'acheteur, ou ceux qui le représente, pourront abattre et employer ce bois marchand selon qu'ils en auront besoin pour des fins de construction, de clôture ou l'ouverture de chemins, sur la terre ainsi inscrite ou vendue, et pourront aussi, avec l'autorisation de l'agent des bois de la Couronne, abattre et dis-

Intérieur.

poser de tout bois qu'il est nécessaire d'enlever en défrichant la dite terre pour la culture; mais nul bois marchand (sauf celui nécessaire pour construction, clôture et ouverture de chemin comme susdit) ne sera abattu au delà de la limite de la partie réellement défrichée; et tout bois marchand abattu en sus de ce qui est nécessaire à ce défrichement, et dont on aura disposé, sera assujéti au paiement des mêmes droits que ceux payables par les porteurs de licences de coupes de bois;

(5) Les lettres patentes pour toutes terres qui seront à l'avenir inscrites ou vendues comme susdit, contiendront une réserve de tout le bois marchand qui croît ou se trouve sur les dites terres,—lequel bois marchand continuera d'être la propriété de Sa Majesté; et toute personne ou personnes qui ont aujourd'hui ou auront à l'avenir une licence pour couper du bois sur cette terre pourront, en tout temps pendant la durée de cette licence, entrer sur la partie non défrichée de ces terres, et abattre et enlever ce bois, et faire tous les chemins ou conduits d'eau nécessaires à cette fin, et pour le charriage d'approvisionnement, sans commettre de dégâts inutiles; mais les concessionnaires ou leurs représentants pourront abattre et employer le bois nécessaire à la construction, au clôture et ouverture de chemins sur les terres ainsi patentées, et pourront aussi, avec l'autorisation de l'agent des bois de la Couronne, abattre et disposer du bois qu'il est nécessaire d'enlever dans le défrichement réel de la dite terre pour la culture, mais nul bois marchand (sauf celui nécessaire à la construction, au clôture et ouverture de chemins comme susdit) ne sera abattu au delà de la limite de ce défrichement réel: et tout bois marchand ainsi abattu et dont on aura disposé sera assujéti au paiement des mêmes droits que ceux payables alors par les porteurs de licences de coupes de bois;

(6.) Les porteurs de licences de coupes de bois, leurs serviteurs et agents, auront le droit de charrier leur bois sur la partie non défrichée de toute terre inscrite pour établissement ou achetée comme susdit, et de faire les chemins ou conduits d'eau nécessaires à cette fin, ne causant aucun dommage inutile, et d'employer tous les glissoires, portages, chemins, conduits d'eau ou autres travaux déjà construits ou existants sur la terre ainsi inscrite, vendue ou affermée, et le droit d'avoir accès aux, et d'employer librement tous cours d'eau et lacs déjà utilisés ou qui peuvent être nécessaires au passage du bois; et tout le terrain nécessaire à ces travaux est par le présent réservé.

(7.) Tout le bois marchand qui croît ou se trouve sur une terre inscrite à l'avenir pour établissement ou vendue en vertu des présents règlements, sera assujéti à toute licence de coupe de bois en vigueur à l'époque de cette inscription ou vente, et pourra, en tout temps pendant la durée de toute licence ou licences qui pourront être émises durant cette période, être abattu et enlevé en vertu de l'autorisation susdite.

14. Lorsque l'arpentage d'un township aura été définitivement ratifié et que ce township aura été ouvert aux inscriptions d'établissement, tout individu qui ne sera établi de bonne foi et aura fait des améliorations, avant l'arpentage ainsi ratifié, sur des terres situées dans ce township, aura priorité de droit de se faire inscrire pour un établissement sur les terres ainsi occupées, s'il exerce ce droit dans les trois mois après que les terres auront été ouvertes à la colonisation, et si ces terres n'ont pas été réservées

Intérieur.

ou que le droit d'inscription pour établissement n'est pas excepté en vertu des dispositions des présents règlements ; nulle inscription pour établissement ne sera accordée à aucune autre personne à l'égard de ces terres avant qu'il n'ait été donné trois mois d'avis par écrit au colon de bonne foi, par l'agent local, que ces terres sont ouvertes à la colonisation

15. Toute personne qui demandera une inscription d'établissement se présentera et fera un affidavit devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions, suivant les formules B, C ou D de l'annexe des présents règlements, selon que les circonstances l'exigeront ; et sur le dépôt de cet affidavit entre les mains de cet agent local ou du plus ancien commis, et sur paiement entre ses mains d'un honoraire de dix piastres, cette personne recevra un reçu de l'agent local ou du plus ancien commis, suivant la formule J de l'annexe des présents règlements ; et ce reçu servira pour la personne qui l'obtiendra de certificat d'inscription et d'autorisation à prendre possession des terres y désignées.

(2.) Le ministre de l'Intérieur ou le Conseil des terres fédérales pourront, sur réquisition à cet effet, autoriser toute personne y mentionnée, à faire au nom d'une autre personne ayant signé cette réquisition et désirant obtenir cette inscription, une inscription d'établissement.

(3.) La personne ainsi autorisée devra, afin d'obtenir cette inscription, en faire la demande d'après la formule E de l'annexe des présents règlements, au nom de chaque individu qu'elle représentera, et faire un affidavit devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions, suivant les formules F, G, ou H de l'annexe des présents règlements, selon que les circonstances l'exigeront, et paiera pour chaque inscription d'établissement l'honoraire de dix piastres ci-dessus prescrit pour cette inscription, et recevra pour chaque honoraire ainsi payé un reçu suivant la formule J de l'annexe ci-jointe.

(4.) Les personnes qui occupent une terre dont elles sont propriétaires pourront obtenir une inscription d'établissement pour toute terre contiguë ouverte à cette inscription ; mais toute l'étendue de terre, y compris celle déjà possédée et occupée, ne devra pas excéder un quart de section ;

(5.) La personne demandant cette inscription pour terre contiguë devra faire l'affidavit prescrit pour les inscriptions d'établissement ; elle devra aussi décrire dans cet affidavit le terrain qu'elle possède et sur lequel elle réside ; et quant à la résidence et la culture du tout, elle devra se conformer aux conditions prescrites par les présents règlements dans le cas d'une inscription ordinaire d'établissement, avant d'avoir droit de recevoir des lettres patentes pour la partie ainsi inscrite ; pourvu que cette résidence et cette culture pourront se faire sur la terre originairement occupée par elle ou sur celle pour laquelle une inscription d'établissement a été obtenue, ou sur les deux.

16. S'il s'élève quelque contestation entre des individus qui réclament le droit de se faire inscrire pour un établissement sur la même terre, l'agent local ou le plus ancien commis, ou toute personne à ce autorisée par le ministre de l'Intérieur, fera une enquête et se procurera des témoignages à l'égard des faits ; et son rapport à ce sujet, ainsi que les témoignages reçus, seront transmis au ministre de l'Intérieur pour qu'il en

Intérieur.

décide, ou au Conseil des terres fédérales, ou au Commissaire des terres fédérales, ou à telle personne que le Gouverneur en conseil chargera de prendre connaissance et décider de ces contestations :

(2.) Pourvu que lorsque deux individus ou plus se seront établis sur le même terre et demanderont une inscription d'établissement, celui qui le premier se sera établi sur cette terre et a continué d'y résider et de la cultiver aura droit à l'inscription, si la terre appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement, et si, à l'avis du ministre de l'Intérieur, il n'est pas d'ailleurs inopportun, dans l'intérêt public, de faire droit à aucune demande quelconque au sujet de cette terre :

(3.) Pourvu de plus que si les parties contendantes ont fait des améliorations utiles sur la terre qui fait le sujet de la contestation, le ministre de l'Intérieur, s'il accueille la demande d'acquérir la terre par une inscription d'établissement, pourra en ordonner le partage de manière à conserver à chacune d'elles, autant que possible, les améliorations qu'elles auront faites ; et le ministre pourra, à sa discrétion, décider que ce qui manquera à la terre répartie à chacune d'entre elles, pour former un quart de section, soit pris sur les terres voisines inoccupées, s'il y en a de telles appartenant à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement.

17. Toute personne qui aura obtenu une inscription d'établissement aura six mois de délai, à compter de la date de l'inscription, pour la rendre parfaite en prenant personnellement possession de la terre et commençant à y résider et à la cultiver continuellement ; et si l'inscription n'est pas parfaite dans ce délai, elle deviendra nulle, et une autre personne pourra se faire inscrire pour cette terre, ou le ministre de l'Intérieur pourra en disposer autrement conformément aux présents règlements.

(2.) Pourvu de plus, que, dans le cas d'immigrants venant d'ailleurs que du continent de l'Amérique du Nord, le Gouverneur en conseil puisse proroger le délai pour parfaire l'inscription jusqu'à douze mois de sa date.

18. A l'expiration de trois ans de la date à laquelle il aura parfait son inscription d'établissement, le colon, ou, dans le cas de son décès, ses représentants légaux, sur preuve fournie à la satisfaction de l'agent local que ce colon ou ses représentants légaux, ou quelqu'un d'entre eux, ont résidé sur la terre et l'ont cultivée durant ce terme de trois ans, aura ou auront droit à des lettres patentes pour la terre, si cette preuve est acceptée par le Commissaire ou le Conseil des terres fédérales, sur paiement d'une piastre par acre pour la terre ; mais ces lettres patentes ne seront accordées à qui que ce soit qui ne sera pas alors sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

(2.) Pourvu que si un colon a obtenu une inscription d'établissement pour une terre occupée par lui avant qu'elle n'ait été arpentée, de la manière ci-dessus mentionnée, sa résidence et la culture de la terre pendant les trois ans qui auront précédé la demande de lettres patentes, seront, pour les fins de l'émission de lettres patentes, regardées comme équivalentes à celles prescrites par le précédent article, si cette résidence et cette culture sont d'ailleurs conformes aux dispositions des présents règlements.

(3.) Toute personne qui prouvera qu'elle a résidé sur la terre pour laquelle elle a obtenu une inscription d'établissement, pendant douze mois à compter de la date à laquelle elle aura parfait son inscription, et qu'elle

Intérieur.

en a mis au moins trente acres en culture, pourra, avant l'expiration des trois ans mentionnés dans le paragraphe deux du présent article, obtenir des lettres patentes en payant deux piastres et cinquante centins par acre pour la terre.

(4.) Toute personne qui réclamera des lettres patentes en vertu d'une inscription d'établissement y aura aussi droit en payant au taux de une piastre par acre et en prouvant à la satisfaction du Commissaire des terres fédérales ou du Conseil des terres fédérales,—

(a.) Qu'elle a pariait son inscription d'établissement en commençant la culture de l'établissement dans les six mois qui ont suivi la date de son inscription ;

(b.) Que la première année après la date de son inscription elle a labouré et préparé pour la semence pas moins de cinq acres de son quart de section ; ou si la terre affectée par son inscription d'établissement est une terre boisée, alors au lieu de labourer et préparer cinq acres pour la semence, elle pourra y substituer le défrichement et le clôturage de trois acres ;

(c.) Que la seconde année elle a ensemencé les dits cinq acres, et labouré et préparé pour la semence pas moins de dix acres en sus, faisant pas moins de quinze acres en tout ; ou si la terre affectée par son inscription d'établissement est une terre boisée, au lieu d'ensemencer cinq acres et labourer et préparer pour la semence dix acres de plus, elle pourra y substituer l'ensemencement des trois acres labourés l'année précédente, et le défrichement et clôturage de cinq acres en sus, faisant en tout huit acres défrichés et clôturés, dont trois acres auront aussi été ensemencés ;

(d.) Qu'elle a érigé une maison habitable sur son établissement avant l'expiration de la deuxième année après son inscription d'établissement, il y a résidé de bonne foi et a cultivé la terre pendant les trois années précédant immédiatement la date de sa demande de lettres patentes ;

(e.) Qu'au commencement de la troisième année après la date de son inscription d'établissement, ou avant, elle a commencé la résidence sur son établissement requise par le paragraphe immédiatement précédent ;

(5.) La preuve de la résidence et des améliorations requises par le présent article se fera par affidavit du réclamant, et sera corroborée par le témoignage sous serment de deux témoins désintéressés, résidant dans le voisinage de la terre à laquelle se rapportera leur témoignage, et accepté comme suffisant par le Commissaire des terres fédérales, ou en son absence par un membre du Conseil des terres ; cet affidavit sera assermenté et ce témoignage donné devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses devoirs, ou quelque autre personne nommée à cette fin par le ministre de l'Intérieur.

19. Chaque personne qui aura obtenu une inscription d'établissement, et qui se propose de demander des lettres patentes pour cet établissement, donnera par écrit à l'agent des terres fédérales six mois d'avis de son intention de faire cette demande, et prouvera à l'officier autorisé à recevoir cette demande que cet avis a été dûment donné.

20. S'il est prouvé à la satisfaction du ministre de l'Intérieur qu'un colon n'a pas résidé sur son établissement ni ne l'a cultivé, sauf tel que par le présent prévu, pendant au moins six mois dans une même année, ou n'a pas cultivé et ensemencé la dite terre pendant les deux premières années

Intérieur.

après avoir obtenu son inscription, ou n'a pas érigé une maison habitable avant l'expiration de la deuxième année après cette inscription, et n'y a pas résidé de bonne foi ni ne l'a cultivée dans les trois années précédant immédiatement la date de sa demande de lettres patentes, ou a fait un faux exposé dans l'affidavit à l'appui de sa demande d'inscription, ou s'il ne demande pas, dans le temps prescrit par les présents règlements, des lettres patentes pour son établissement, et ne paie pas pour le dit établissement le prix spécifié dans les présents règlements, il sera déchu de son droit à la terre, et l'inscription pour cette terre sera annulée, et le colon ainsi déchu de son inscription ne pourra obtenir une autre inscription, sauf dans des cas spéciaux laissés à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

(2) Pourvu, que dans le cas de maladie, attestée par quelque preuve suffisante, ou dans le cas d'immigrants désirant retourner dans leur pays natal dans le but d'amener leurs familles sur leurs établissements, ou dans d'autres cas spéciaux, le ministre de l'Intérieur pourra, à sa discrétion, accorder une prorogation de délai durant lequel un colon pourra s'absenter de son établissement sans préjudicier à ses droits; mais le délai ainsi accordé ne sera pas compté comme résidence.

21. Tout établissement dont l'inscription aura été annulée pourra, à la discrétion du ministre, être gardé pour inscription d'établissement par une autre personne, aux termes et conditions que le ministre de l'Intérieur pourra prescrire, ou pour la vente de la terre et des améliorations, s'il y en a, ou des améliorations seules conjointement avec l'inscription d'établissement, à une autre personne.

22. Toute cession ou transport de droit d'établissement pour le tout ou partie, et tout engagement de céder ou transporter un droit ou une partie d'un droit d'établissement, après les lettres patentes obtenues, fait ou pris avant l'émission des lettres patentes, sera nul et non avenue; et la personne qui aura fait cette cession ou ce transport, ou qui se sera engagée à les faire, sera déchue de son droit d'établissement et ne pourra s'inscrire pour un second établissement; mais lorsque l'agent local ou plus ancien commis, aura recommandé d'émettre des lettres patentes en faveur d'une personne pour un établissement, et qu'elle aura reçu de cet agent ou commis un certificat à cet effet d'après la formule K de l'annexe des présents règlements, contresigné par le Commissaire des terres fédérales, ou, en son absence, par un des membres du Conseil des terres fédérales, cette personne pourra légalement vendre, aliéner, céder et transporter son droit et ses titres à cet établissement.

Culture des fruits.

23. Toute personne qui, en vertu des présents règlements, a droit d'obtenir une inscription d'établissement, pourra, pour des fins de la culture des fruits, en payant un honoraire de dix piastres, et en faisant la demande à l'agent local dans la formule L de l'annexe ci-jointe, obtenir une inscription pour toute étendue n'excédant pas un quart de section de terres fédérales de la catégorie de celles ouvertes aux inscriptions d'établissement en vertu des présents règlements, aux termes et conditions suivantes:—

(a.) Pour chaque subdivision légale comprise dans la terre inscrite, l'impétrant devra, pendant la première année qui suivra la date de son

Intérieur.

inscription, défricher au moins quatre acres et y planter des arbres fruitiers, arbustes, plants ou vignes, au nombre prescrit par les présents règlements ;

(b.) La troisième année il défrichera et plantera trois autres acres ; et ceux des arbres, plants ou vignes, plantés l'année précédente qui auront péri, seront remplacés ;

(c.) La troisième année il défrichera trois autres acres, y fera des plantations comme dans la première et la deuxième années, et remplacera tout arbre, arbuste, plant ou vigne planté les première et deuxième années qui seront morts ;

(d.) A la fin de la troisième année il devra avoir défriché dix acres, et y avoir planté des arbres fruitiers, des arbustes et des vignes ;

(e.) Pourvu que le défrichement et la plantation prévus ici pourra être fait sur une partie quelconque de la terre inscrite :

(f.) Les arbres fruitiers, arbustes ou vignes que l'impétrant devra planter tel que prescrit ici, seront dans la proportion spécifiée dans le tableau ci-dessous, selon l'espèce ou les espèces plantées :—

Espèce.	Distance entre chaque.	Nombre par acre.
Pommiers, étalons.....	33 pieds.	49
Poiriers, "	20 "	110
Pêchers, "	15 "	200
Pruniers, "	15 "	200
Cerisiers, "	20 "	110
Gadelliers	4 " x 6 pieds,	1,815
Groseilliers.....	4 " x 6 "	1,815
Vignes	10 " x 12 "	864
Framboisiers.....	3 " x 6 "	2,425
Fraisiers	1 " x 4 "	10,900

(g.) A l'expiration de cinq ans après la date de son inscription, l'impétrant, ou, dans le cas de son décès, son représentant légal, sur preuve à la satisfaction de l'agent local, ou en son absence le commis remplissant ses devoirs, qu'il pousse maintenant sur la terre et en bonne condition le nombre d'arbres, arbustes, plants ou vignes, selon le cas, prescrits par les présents règlements, aura droit à des lettres patentes pour la terre en payant pour icelle au taux de une piastre par acre, pourvu que cette preuve soit acceptée par le Commissaire des terres fédérales, ou, en son absence, par un membre du Conseil des terres ; mais cette patente ne sera pas donnée à une personne qui n'est pas un sujet de Sa Majesté par naissance ou la naturalisation ;

(h.) Si une personne qui s'inscrit pour une terre pour des fins de la culture des fruits, ne remplit pas les conditions prescrites par les présents règlements, son inscription sera confisquée et annulée, et elle n'aura aucun droit quelconque à la terre, sauf dans des cas spéciaux, à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

Pâturages.

24. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre donner à bail des étendues de terres fédérales inoccupées, pour des pâturages, à toute

Intérieur.

personne ou toutes personnes quelconques, pour le nombre d'années et moyennant la rente, dans chaque cas, qui seront jugés à propos; et tout bail de ce genre devra contenir la condition que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre de l'Intérieur. en tout temps durant le terme du bail, à donner avis au locataire de la résiliation du bail, et au bout de deux ans de la signification de cet avis le bail sera terminé et résilié.

Mines et terrains miniers.

25. Il pourra être disposé des terres renfermant des houilles ou d'autres minéraux en territoire arpenté ou non arpenté, de la manière et aux conditions que le Gouverneur en conseil, à toute époque, pourra déterminer par réglemens établis à cet effet

26. Il est par le présent déclaré qu'aucune concession de terres faite par la Couronne en franc-alleu ou à aucun titre moindre n'a eu ou n'aura l'effet de céder ou conférer aucun droit de propriété aux minéraux qui peuvent s'y trouver, à moins qu'elles ne soient formellement cédées par l'acte de concession.

Fossés.

27. Les dispositions des réglemens miniers concernant le détournement et usage de l'eau d'un cours d'eau ou lac, et le droit de passage nécessaire pour la construction de conduits et de fossés pour conduire cette eau, s'appliqueront au détournement et usage de l'eau de tout cours d'eau ou lac, et les droits de passage nécessaires pour la conduire dans un but d'irrigation des terres agricoles.

Coupes de bois.

28. Les dispositions de l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, 47 Vic., chap. 32, intitulé: *An Act relating to the cutting of timber upon Provincial lands and for the purpose of deriving a revenue therefrom*, régiront le mode de disposer de ces coupes, ainsi que les rentes, droits régaliens, redevances et impôts sur les terres boisées dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, situées au sud du 49° 34' de latitude nord et à l'ouest du 121° de longitude ouest de Greenwich, mais le dit acte de la législature de la Colombie-Britannique, en tant qu'il s'applique aux terres dans la zone du chemin de fer situées au sud du 49° 34' de latitude nord et à l'ouest du 121° de longitude ouest de Greenwich, sera administré par le ministre de l'Intérieur du Canada, et les loyers, droits régaliens et redevances et autres impôts qui seront imposés ou perçus à l'égard des dites terres boisées, seront versés au crédit du Receveur général du Canada, et les dispositions des 26 articles suivans ne s'appliqueront qu'aux terres du gouvernement fédéral formant la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, situées au nord et à l'est de la lisière ci-haut décrite, jusqu'à la hauteur des terres formant le plateau d'épanchement entre le bassin du lac Shuswap et la rivière Thompson à l'ouest, et le bassin de la rivière Columbia à l'est; et quant aux terres boisées dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique et situées à l'est de la dite hauteur des terres, elle seront régies par les dispositions de l'Acte des

Intérieur.

terres fédérales, 1-83, et les règlements passés sous son empire par le Gouverneur en conseil de temps à autre.

“(a.) Le mot “bois” s’entendra de toute espèce de bois et ses dérivés.

29. Il est défendu à qui que ce soit, sans avoir un permis à cet effet, qui sera accordé ainsi qu’il est ci-après mentionné, de couper, abattre ou emporter des arbres ou bois sur ou des terres fédérales.

30. Tout individu qui enfreindra les dispositions de l’article précédent encourra, pour une première infraction, une amende de deux cent cinquante piastres, et à défaut de paiement immédiat, un emprisonnement de trois mois de calendrier, et pour une seconde offense aux deux peines de l’amende de deux cent cinquante piastres et de l’emprisonnement de trois mois de calendrier.

31. Toute personne qui désirera abattre et emporter des arbres ou du bois des terres fédérales pourra obtenir un permis à cet effet en prouvant à la satisfaction du ministre de l’Intérieur qu’il s’est conformé aux dispositions suivantes, cette preuve sera faite par affidavit dans la forme P de l’annexe ci-jointe.

(a) Elle demandera, par écrit, un permis au ministre de l’Intérieur, et, si le terrain qui devra être couvert par ce permis n’est pas compris dans un township arpenté, elle jalonnera le terrain qu’elle désirera obtenir en plaçant à chaque angle ou coin de ce terrain un jalon ou piquet d’au moins quatre pouces carrés, et s’élevant d’au moins quatre pieds au-dessus de la surface du terrain; et sur chacun de ces piquets elle inscrira son nom et l’indication de l’angle qu’il représentera, comme ceci :—“A.B., coin N-E.” (c’est-à-dire, coin nord-est), ou selon le cas; et à moins que ces piquets ne soient ainsi plantés avant que l’avis mentionné dans l’alinéa qui suit ait été donné, toutes les démarches faites par l’impétrant seront nulles. En même temps que sa demande, l’impétrant enverra au ministre de l’Intérieur une carte ou esquisse du terrain ainsi jalonné, en en indiquant les tenants et aboutissants, et en y insérant tous les renseignements qu’il pourra fournir à son sujet; mais si le terrain a déjà été arpenté, le numéro officiel de la section ou des sections, ou de leurs parties, demandées, devra être donné.

(b) Il devra, après avoir fait sa demande de permis, publier pendant trente jours, dans la *Gazette de la Colombie-Britannique* et dans un journal circulant dans le district où seront situés les terrains, avis de sa demande de permis de coupe de bois, et dans cet avis il devra donner la meilleure description possible du terrain demandé, par tenants et aboutissants, ainsi que tous autres détails, s’il en est, qu’exigera le ministre de l’Intérieur.

32. Si une demande du même terrain est présentée par une autre personne, le ministre de l’Intérieur pourra examiner et décider l’affaire.

33. Les permis de coupes de bois seront accordés pour l’étendue et la durée que le Gouverneur en conseil prescrira au besoin; le porteur du permis paiera au ministre de l’Intérieur, pour l’usage de Sa Majesté, annuellement, pendant la durée du permis, une somme de cinquante piastres, le premier paiement devant avoir lieu lors de l’octroi du permis, et les paiements ultérieurs, chaque année, à une date qui sera fixée dans le permis, et à défaut du paiement d’aucune de ces sommes dans les trente jours de leur échéance, le permis deviendra nul.

Intérieur.

34. Il ne sera accordé aucun permis de coupe de bois à l'égard de terres formant partie d'un établissement ou d'une réserve de Sauvages, et le ministre de l'Intérieur pourra refuser de donner un permis à l'égard d'aucun terrain en particulier, s'il juge qu'il est de l'intérêt public de le faire

35. Le permis pourra être d'après la formule Q de l'annexe de ces règlements.

36. Chaque porteur de permis tiendra un compte par écrit du nombre d'arbres qu'il abattra sur le terrain couvert par son permis, et devra, à l'expiration de chaque mois, pendant toute la durée de son permis, dresser et fournir au ministre de l'Intérieur un état par écrit, vérifié par affidavit, indiquant le nombre d'arbres ainsi abattus et ce qu'ils mesurent, et il paiera alors à l'agent des bois de la Couronne, pour l'usage de Sa Majesté, à l'égard de chaque arbre ainsi abattu, une somme de trente centins, et aussi la somme de soixante-quinze centins pour chaque mille pieds de bois, mesure de planche, contenus dans les billots faits de ces arbres, et tant que cette somme ne sera pas payée, les billots ne seront pas enlevés de la terre d'où ils auront été abattus, et un privilège grèvera ces billots jusqu'à ce que ces droits aient été payés; et aussitôt que les billots seront jaugés et mesurés, et tant que les droits ne seront pas payés, l'agent des bois de la Couronne pourra prendre et garder possession des billots.

37. En calculant le nombre d'arbres abattus, l'on n'y comprendra pas les petits arbres employés comme perches, leviers, liens de radeaux ou pour d'autres objets de ce genre, et aucun droit ne sera payable à l'égard de ce menu bois.

38. Le calibre et la règle qui serviront à déterminer le mesurage des billots, sera la règle posée et prescrite dans *Scribner's Lumber and Log Book*, tel qu'enregistré en 1882 par George W. Fisher, de Rochester, New-York.

39. En jaugant et mesurant les billots il sera fait une déduction pour les billots creux, égale à la moitié du diamètre de la partie creuse de ces billots; et l'on prendra le diamètre moyen de tous les billots de plus de dix-huit pieds de longueur.

40. Si le porteur d'un permis ne tient pas correctement des livres de compte de ses affaires, ou ne les ouvre pas à l'inspection de tout agent autorisé du ministre de l'Intérieur lorsqu'il en sera requis, ou ne communique pas au ministre de l'Intérieur l'état par écrit ci-dessus mentionné, ou fait sciemment un état faux, il sera passible d'une amende de deux cent cinquante piastres qui pourra être recouvrée comme susdit, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de soixante jours; et s'il est condamné, son permis pourra être annulé par le ministre de l'Intérieur.

Responsabilité des personnes qui abattent du bois sans autorisation.

41. Quiconque, sans autorisation, abat, ou emploie ou engage toute autre personne à abattre, ou à aider à abattre des bois de quelque espèce que ce soit, sur des terres fédérales, ou enlève, ou emploie, engage ou aide toute autre personne à enlever ou à emporter des bois de quelque espèce que ce soit, ainsi abattus, n'acquiert aucun droit sur les bois ainsi abattus ni aucun droit à une rémunération pour avoir abattu ces bois et les avoir

Intérieur.

préparés pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou vers le marché ; et si ces bois ont été mis hors de la portée des agents des bois de la Couronne, ou s'il est autrement trouvé impossible de les saisir, le délinquant, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, encourra une amende de trois piastres au plus pour tout et chaque billot qu'il sera convaincu d'avoir abattu ou emporté, ou d'avoir aidé à abattre ou emporter ; et cette amende sera recouvrable, avec dépens, à la poursuite et au nom de la Couronne, dans toute cour de juridiction compétente ; et, dans tous les cas, ce sera à la personne poursuivie de prouver qu'elle avait obtenu un permis ou une autorisation d'abattre et prendre le bois ; et l'allégation de la personne saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité des présents règlements sera une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

42. Chaque fois qu'un officier ou agent des bois de la Couronne recevra suffisante information, appuyée d'un affidavit fait devant un juge de paix ou autre officier ou personne compétente, que du bois a été abattu sans autorisation sur les terres fédérales, ou qu'un officier ou agent des bois de la Couronne apprendra par d'autres voies ou saura par lui-même que du bois a été abattu sans autorisation sur ces terres, il pourra saisir ou faire saisir, au nom de Sa Majesté, le bois qu'il apprendra ou saura avoir été ainsi abattu, partout où il le trouvera, et le mettra et placera sous bonne garde jusqu'à ce qu'une autorité compétente prononce sur le cas.

(2) Si du bois que le dit agent apprendra ou saura avoir été abattu sans autorisation a été mis avec d'autres bois en trains ou radeaux, ou se trouve autrement mêlé avec d'autres bois, soit dans une scierie, soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer le bois qui aura été abattu sans autorisation des autres bois avec lesquels il sera mêlé, tout le bois ainsi mêlé sera considéré comme ayant été abattu sans autorisation et pourra être saisi et confisqué en conséquence, à moins que le possesseur ne sépare le bois abattu sans autorisation de celui avec lequel il aura été mêlé, d'une manière satisfaisante pour l'agent des bois de la Couronne.

43. Lorsqu'un agent des bois de la Couronne ou autre officier ou agent du ministre de l'Intérieur dontera si des bois ont été abattus avec autorisation ou non, ou sont ou non sujets à des droits de la Couronne, en tout ou en partie, il pourra s'enquérir de la personne ou des personnes en possession ou ayant la garde de ces bois quand et où ils ont été abattus ; et s'il ne peut obtenir d'explications satisfaisantes à ce sujet, sous serment ou autrement, suivant qu'il l'exigera, il pourra saisir et détenir ces bois jusqu'à ce qu'il soit prouvé, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur ou de l'agent ou officier des bois de la Couronne, que ces bois n'ont pas été abattus sans autorisation et ne sont sujets, en tout ou en partie, à aucun droit de la Couronne ; et si cette preuve n'est pas faite dans les trente jours après la saisie, il pourra être disposé de ces bois comme de bois abattus sans autorisation, ou sur lesquels les droits de la Couronne n'ont pas été acquittés, selon les circonstances du cas ; et les droits pourront être recouverts ainsi qu'il est prévu dans l'article soixante-quatorze de l'Acte des terres fédérales

44. Si des bois abattus ou des produits de bois sont saisis, sous l'autorité des présents règlements, par un agent ou officier des bois de la Cou-

Intérieur.

ronne, il pourra permettre que ces bois ou ces produits soient enlevés ou vendus, sous cautionnement suffisant à lui fourni, par obligation ou autrement, à sa satisfaction, pour la pleine valeur de ces bois ou produits, ou à sa discrétion, pour le paiement du double du montant de tous droits, amendes et frais imposés ou encourus, selon le cas.

45. Tous bois saisis en vertu du présent acte, au nom de la Couronne, comme bois confisqués, seront censés frappés de confiscation, à moins que le propriétaire ou l'individu entre les mains duquel ils auront été saisis, dans le délai d'un mois à compter du jour de la saisie, ne signifie à l'officier saisissant, ou à l'agent ou l'officier des bois de la Couronne par l'ordre duquel la saisie aura été opérée, qu'il se propose de contester la saisie ; et si, dans les quinze jours qui suivront, le réclamant n'a pas fait de procédure devant une cour de juridiction compétente dans le but de contester la saisie, ou si la décision de la cour est rendue contre lui, ou si le réclamant manque de faire diligence dans ses procédures, d'après l'opinion du juge devant qui l'affaire aura été portée, (lequel pourra pour cette raison renvoyer l'action à l'expiration des trois mois de la date à laquelle elle aura été intentée, nonobstant toute disposition contraire ci-dessus établie,) les bois pourront être confisqués et, après un avis d'au moins trente jours affiché sur les lieux où ils auront été confisqués, vendus au bénéfice de la Couronne par ordre du ministre de l'Intérieur ; pourvu toutefois que le ministre pourra, s'il le juge à propos, au lieu de confisquer les bois abattus sans autorisation sur des terres fédérales, imposer une amende, qui sera prélevée sur ces bois en sus de tous les frais faits ; et à défaut de paiement de cette amende et des frais à demande, il pourra faire vendre ces bois par vente publique, après en avoir donné quinze jours d'avis, et pourra retenir tous les produits de cette vente, ou le montant de l'amende et des frais seulement, à sa discrétion.

46. Et lorsque des bois auront été saisis pour cause de non-paiement des droits de la Couronne ou pour toute autre cause de confiscation, ou qu'il sera intenté une poursuite pour faire condamner à l'amende ou à la confiscation en vertu des présents, et qu'il s'agira de constater si les droits sur ces bois ont été payés, ou si ces bois ont été abattus ailleurs que sur des terres fédérales, la preuve du paiement ou de la provenance des bois devra être faite par le propriétaire ou le réclamant de ces bois, et non par l'officier qui les aura saisis ou la personne qui aura intenté l'action.

47. Tout officier ou toute personne saisissant du bois dans l'exécution de son devoir en vertu des présents règlements, pourra requérir, au nom de la Couronne, l'aide nécessaire pour assurer la garde et protection du bois ainsi saisi ; et si quelqu'un sous quelque prétexte, soit d'assaut, force ou violence, ou menace de force ou violence, résiste de quelque manière, ou empêche un officier ou toute personne qui lui aide de remplir son devoir en vertu des présents règlements, cette personne sera coupable de félonie, et sur conviction, sera punie en conséquence.

48. Si quelqu'un, qu'elle se prétende propriétaire ou non, soit secrètement ou ouvertement, et soit qu'elle use ou non de force ou violence, prend ou emporte, ou fait prendre ou emporter sans la permission de l'officier ou personne qui a fait la saisie, ou de quelque autorité compétente, du bois saisi et détenu pour quelque bonne raison en vertu des présents règle-

Intérieur.

ments, avant que ce bois ait été déclaré par quelque autorité compétente avoir été saisi sans cause valable, cette personne sera censée avoir volé ce bois, la propriété de la Couronne, et sera coupable de félonie, et sur conviction sera punie en conséquence.

49. Le ministre de l'Intérieur pourra de temps à autre définir les districts de coupes de bois, et pourra nommer un agent des bois de la Couronne pour chaque district.

50. Le ministre de l'Intérieur pourra annuler tout permis de coupe de bois accordé en vertu de ces règlements, si, à son avis, le porteur du permis ne continue pas, dans le temps prescrit par son permis, à exploiter le bois dans les limites de son permis.

Glissoires, etc.

51. Nulle vente ou concession de terres fédérales ne donnera ni ne conférera à l'acquéreur ou au concessionnaire aucun droit ou titre aux glissoires, dignes, jetées, estacades ou autres ouvrages destinés à faciliter la descente des bois ou billots de sciage, antérieurement construits sur ces terres ou sur quelque cours d'eau passant en travers ou le long de ces terres, à moins qu'il ne soit expressément dit dans les lettres-patentes ou autres documents constatant la vente ou la concession, que les glissoires, jetées, estacades ou autres ouvrages sont compris dans la vente ou la concession.

(2.) Le libre usage des glissoires, dignes, jetées, estacades ou autres ouvrages construits sur des cours d'eau pour faciliter la descente des bois et billots de sciage, et le droit d'accès à ces ouvrages dans le but de s'en servir et de les réparer, ne seront en quoi que ce soit interrompus ni gênés à raison d'aucune vente ou concession de terres fédérales faite subséquemment à la construction de ces ouvrages.

52. Le libre usage de tous cours d'eau et lacs, pour le flottage des billots de sciage ou autres bois, lorsqu'il sera nécessaire à la descente des bois abattus sur des terres fédérales et l'accès à ces cours d'eau et lacs, ainsi que le droit de passer et repasser sur ou le long des terres de chaque côté, au besoin, pour ce flottage, et par tous chemins de portage existants ou nécessaires aux rapides ou chutes, ou entre les cours d'eau ou les lacs, et par tels autres chemins qu'il faudra suivre, à cause d'obstacles naturels, pour sortir les bois ou billots de sciage des terres fédérales, et le droit de construire des glissoires là où il sera nécessaire, continueront de subsister sans interruption, et ne seront ni diminués ni gênés par la vente ou concession de ces terres.

Cessions.

53. Le ministre de l'Intérieur fera tenir dans son département des livres pour enregistrer, au désir des parties intéressées, toute cession de droits à des terres fédérales susceptibles d'être cédés en vertu des présents règlements, sur preuve à sa satisfaction que la cession est conforme à ces règlements; et toute cession ainsi enregistrée sera valable à l'encontre de toute autre cession non enregistrée ou enregistrée postérieurement; mais aucune cession, pour être enregistrée, ne pourra être conditionnelle; et

Intérieur.

toutes les conditions dont dépendra le droit de cession devront avoir été remplis, ou le ministre de l'Intérieur devra en avoir dispensé, avant que la cession puisse être enregistrée.

Plans des townships et liste des patentes.

54. Le ministre de l'Intérieur transmettra au registraire général de la Colombie-Britannique, ou à l'un de ses adjoints, aussi à bonne heure que possible chaque année, une copie certifiée du plan de chaque township situé dans les limites de tout district ou division, qui aura été arpenté dans le cours de l'année précédente, ainsi qu'une liste certifiée de toutes les terres dans le dit comté, district ou division, pour lesquelles des lettres patentes auront été accordées pendant la même année.

Dispositions générales.

55. Les pouvoirs qui suivent sont par le présent conférés au Gouverneur en conseil, qui les exercera au besoin au moyen d'arrêtés en conseil spéciaux, rendus sur la recommandation du ministre de l'Intérieur :—

(a.) D'excepter de l'application des présents règlements, sans préjudice des droits existants tels qu'ils les délimitent ou établissent, les terres qui ont été ou pourront être réservées pour les Sauvages ;

(b.) D'encourager les travaux entrepris dans le but de dessécher et mettre en valeur les terrains marécageux, en concédant aux entrepreneurs de ces travaux, pour leur rémunération, les terres ainsi desséchées et mises en valeur ou telles parties de ces terres, ou d'autres, qu'il sera jugé juste et équitable de leur concéder ;

(c.) De rendre les arrêtés qui pourront être jugés nécessaires de temps à autre pour la mise à exécution des dispositions des présents règlements suivant leur véritable esprit, ou pour répondre aux différents cas qui pourront surgir et qui ne sont pas prévus par les présents règlements ; et, en outre, de faire et promulguer tous règlements qui pourront être jugés nécessaires pour donner plein et entier effet aux prescriptions du présent article ; et, au besoin, de modifier et révoquer tous arrêtés ou règlements faits au sujet des dites dispositions, et d'en faire d'autres à la place.

(2.) Les arrêtés et règlements passés par le Gouverneur en conseil en vertu des prescriptions du présent article ou de tout autre article des présents règlements, n'auront force et effet, à moins que ces règlements n'y pourvoient autrement d'une manière spéciale, qu'après avoir été publiés, pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et la *British Columbia Gazette* ; et tous ces arrêtés et règlements seront déposés devant les deux Chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suivra leur adoption.

56. Tous affidavits, serments, déclarations ou affirmations solennelles qui seront faits ou prêtés en vertu des présents règlements, sauf s'il y est autrement prescrit, pourront l'être devant un registraire de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, ou le juge ou greffier de toute cour de comté, ou devant tout juge de paix, ou tout commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou tout notaire public, ou tout agent ou officier des terres fédérales, ou toute personne spécialement autorisée à recevoir ces affidavits par les présents règlements ou par le ministre de l'Intérieur.

Intérieur.

57. Le Conseil des Terres Fédérales, ou tout membre de ce conseil, l'agent des bois de la Couronne, ainsi que toute personne spécialement autorisée à cet effet par le Gouverneur en conseil, auront la faculté d'assigner toute personne devant eux, par *subpœna* émis par eux, pour interroger cette personne sous serment et l'obliger de produire les pièces écrites et documents en sa possession, et ce *subpœna* pourra être suivant la formule R de l'annexe de ces règlements; et si quelque personne régulièrement assignée néglige ou refuse de comparaitre à l'époque et à l'endroit désignés dans le *subpœna* qui lui aura été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les pièces écrites ou autres documents qui lui seront demandés, ils pourront, par mandat sous leur signature, faire arrêter la personne qui négligera ou refusera ainsi, et la faire incarcérer dans la prison commune la plus rapprochée, comme pour mépris de cour, pendant une période n'excédant pas quatorze jours.

58. Dans tous les cas où, en vertu des présents règlements, un affidavit ou serment doit être prêté, une affirmation solennelle pourra être faite au lieu du serment par toute personne à qui la loi permet, dans les causes civiles, de faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment.

59. Tout reçu ou certificat d'inscription ou de vente délivré par un agent des terres fédérales, à moins que l'inscription ou la vente n'ait été révoquée ou annulée par le ministre de l'Intérieur, donnera droit à la personne à qui il aura été délivré de poursuivre en loi ou en équité tout individu qui commettra quelque déprédation ou empiètera sur les terres auxquelles se rattachera ce reçu ou certificat, aussi effectivement qu'elle pourrait le faire en vertu de lettres patentes délivrées pour ces terres par la Couronne.

ARPEUTEURS ET ARPEUTAGES.

Qui sera autorisé à arpenter les terres fédérales.

60. Les articles de quatre-vingt-dix-neuf à cent trente-neuf inclusive-ment de l'acte 49 Victoria, chapitre 54, Statuts Révisés du Canada, sont par le présent étendus aux terres publiques du Canada dans la province de la Colombie-Britannique.

Tarif d'honoraires.

61. Le Gouverneur en conseil pourra établir un tarif d'honoraires à exiger par le ministre de l'Intérieur pour tous exemplaires ou toutes copies de cartes, plans de townships, notes d'arpentage et autres documents, ainsi que pour l'enregistrement des cessions, et tous les honoraires reçus en vertu de ce tarif feront partie du revenu des terres fédérales.

ANNEXE.

FORMULE A.

Demande d'une inscription d'établissement.

Je, _____ de _____ demande par le présent à être inscrit pour un établissement, en vertu des dispositions des Règlements concer-

Intérieur.

nant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique, approuvés par arrêté en conseil du _____, 188, pour le quart de section _____ de la section numéro _____ du _____ township, dans le _____ rang _____ du _____ méridien.

(Signature.)

FORMULE B.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui s'est de bonne foi établie sur des terres et y a fait des améliorations avant leur arpentage.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que je suis âgé de plus de dix-huit ans; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel je fais ma demande est une terre agricole arpentée; elle n'a pas de valeur spéciale comme terre boisée, ni comme terre à foin; il ne s'y trouve non plus aucune carrière de pierre ou de marbre, ni de houille ou autres minéraux ayant une valeur commerciale; il n'y existe pas de pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes; elle n'a pas de valeur spéciale non plus par suite de sa position, comme celle qui formerait la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur laquelle sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer; que je me suis établi sur ce terrain et ai commencé à le cultiver le _____ jour d' _____ 18 _____, avant qu'il n'ait été arpenté; que j'ai toujours résidé sur ce terrain et l'ai constamment cultivé depuis lors; qu'aucune autre personne n'y réside ou n'y a fait d'améliorations, et que cette demande est faite pour mon usage et avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur ce terrain et de le cultiver, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que moi; et que je n'ai jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales; je ne possède pas non plus au delà de cent soixante acres de terre dans la région appelée zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Souscrit et assermenté ce _____ jour de _____ } (Signature)
18 _____, devant moi. }

Agent local.

FORMULE C.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui n'en a pas encore obtenu.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que je suis âgé de plus de dix-huit ans; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel je fais ma demande est une terre agricole arpentée; elle n'a pas de valeur spéciale comme terre boisée ni comme terre à foin; il

Intérieur.

cription d'établissement pour aucune autre terre dans la région appelée zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Souscrit et assermenté ce jour de }
18 , devant moi. } (Signature.)

Agent local.

FORMULE E.

Demande d'une inscription d'établissement par un agent.

Je, A. B., demande par le présent, pour et au nom de
de qu'il soit inscrit, en vertu des dispositions des Règlements
concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer, dans
la province de la Colombie-Britannique, tels qu'approuvés par arrêté en
conseil du 18 , pour le quart de section de la section
numéro du township , dans le rang
du méridien.

(Signature.)

FORMULE F.

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui s'est de bonne foi établie sur des terres et y a fait des améliorations avant leur arpentage.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas.*) solennellement que
, pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de plus de dix-huit ans ;
qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel
la demande est faite est une terre agricole arpentée ; elle n'a pas de valeur
spéciale comme terre boisée, ni comme terre à foin ; il ne s'y trouve non
plus aucune carrière de pierre ou de marbre, ni de houille ou autres miné-
raux ayant une valeur commerciale ; il n'y existe pas de pouvoir d'eau
pouvant servir de force motrice à des mécanismes ; elle n'a pas de valeur
spéciale non plus par suite de sa position, comme celle qui formerait la
rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur
laquelle sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station
de chemin de fer ; que le dit a commencé à résider
sur le dit terrain et à le cultiver le jour d

18 , avant qu'il n'ait été arpenté ; qu'il a toujours depuis lors
résidé sur ce terrain et l'a cultivé conformément aux exigences des dispo-
sitions des Règlements concernant les terres fédérales dans la Colombie-
Britannique, relatives aux établissements ; que personne autre n'y réside,
ou ne prétend y avoir fait ou n'y a fait d'améliorations ; que la demande
est faite pour son usage et avantage exclusifs, dans l'intention qu'il réside
sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni directement ni indirectement,
pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui, et qu'il n'a jus-
qu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales ; il

Intérieur.

ne possède pas non plus de terres dans la région appelée zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Souscrit et assermenté ce jour de (Signature.)
 18 , devant moi. }

Agent local.

FORMULE G

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui n'en a pas encore obtenu.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) que de
 pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel la demande est faite est une terre agricole arpentée ; elle n'a pas de valeur spéciale comme terre boisée, ni comme terre à foin ; il ne s'y trouve non plus aucune carrière de pierre ou de marbre, ni de houille ou autres minéraux ayant une valeur commerciale ; il n'y existe pas de pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes ; elle n'a pas de valeur spéciale non plus par suite de sa position, comme celle qui formerait la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur laquelle sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer : que personne ne réside sur ce terrain et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations ; que la demande est faite pour l'usage et avantage exclusifs du dit , dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui ; et qu'il n'a jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales ; il ne possède pas non plus de terres dans la région appelée zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Souscrit et assermenté ce jour de (Signature.)
 18 , devant moi. }

Agent local.

FORMULE II.

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui en a déjà obtenu une et qui en a été déchue, mais à qui le ministre de l'Intérieur permet d'en obtenir une autre.

Je, A. B., juge (*ou affirme, selon le cas,*) que pour qui j'agis
 en ceci comme agent, est âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel la demande est faite est une terre agricole arpentée ; elle n'a pas de valeur spéciale comme terre boisée, ni comme terre à foin ; il ne s'y trouve non plus aucune carrière de pierre ou de marbre, ni de houille ou autres minéraux ayant une valeur

Intérieur.

commerciale ; il n'y existe pas de pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes ; elle n'a pas de valeur spéciale non plus par suite de sa position, comme celle qui formerait la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur laquelle sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer ; que personne ne réside sur ce terrain et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations ; qu'il a obtenu une inscription d'établissement le _____ jour d' _____ 18 _____, pour le quart de section _____ de la section _____ du township _____, dans le _____ rang _____ du _____ méridien, mais qu'il en a été déchu ; que par un ordre du ministre de l'Intérieur, que je produis maintenant, il a eu la permission de demander et recevoir une autre inscription d'établissement ; et que la demande est faite pour son usage et avantage exclusifs, dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui, et il ne possède ni n'a d'inscription d'établissement pour aucune autre terre dans la région appelée zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Souscrit et assermenté ce _____ jour de _____ } (Signature.)
18 _____, devant moi.

Agent local.

FORMULE J.

Reçu et certificat d'inscription.

Je certifie que j'ai reçu de _____ la somme de dix piastres comme honoraire pour inscription d'établissement pour (*décrire le terrain*), et que le dit _____ est, en conséquence de cette inscription et de ce paiement, investi des droits conférés en pareils cas par les dispositions des Règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique, tels qu'approuvés par arrêté en conseil du _____ 18 _____, concernant les droits d'établissement.

Agent local.

(Lieu et date.)

FORMULE K.

Certificat de recommandation pour lettres patentes.

Je certifie que _____ qui est le détenteur d'une inscription d'établissement pour (*décrire le terrain*), s'est conformé aux dispositions prescrites par la loi pour lui donner droit de recevoir des lettres patentes pour ce terrain, et que j'ai recommandé que ces lettres patentes soient émises.

Agent local.

(Lieu et date.)

Contresigné,

Commissaire des terres fédérales.

Intérieur.

FORMULE L.

Demande d'inscription pour la culture des fruits.

188 .

Je, A.B., demande par le présent une inscription en vertu des " Règlements concernant l'emploi des terres fédérales pour la culture des fruits dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, tels qu'approuvés par arrêtés en conseil du _____ jour de 188 " pour subdivision légale de la section numéro du township dans le rang du méridien.

Et je, A.B., jure solennellement (ou affirme, selon le cas) que je suis âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance la terre au sujet de laquelle je fais cette demande est de la catégorie de celles ouvertes aux inscriptions d'établissement ; que personne ne réside sur la dite terre, et qu'aucunes améliorations n'y ont été faites ; et que je n'ai pas déjà obtenu une inscription pour la culture des fruits ni autre inscription pour des terres fédérales.

Assermenté devant moi, ce }
jour de A.D. 18 , } (Signature)
à

Agent local.

FORMULE M.

Avis de demande pour droit de détourner de l'eau.

Avis est par le présent donné en conformité des dispositions des Règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, que je de après l'expiration de 20 jours à compter de la date du présent, j'ai l'intention de demander à l'agent local des terres fédérales à dans la province de la Colombie-Britannique, l'autorisation de prendre et détourner de son cours naturel et l'amener sur ma (ferme ou concession minière) pouces de l'eau non inscrite et non appropriée du (ruisseau ou lac) appelé pour les fins de pendant le terme de à compter de l'inscription, dans le but de (arroser ou écluser) ma dite (ferme ou concession minière) ; ce détournement sera fait à un point situé au (bout ou côté nord, est, sud ou ouest) du (ruisseau ou lac) marqué sur le terrain au moyen d'un poteau bien en vue, et l'intention est que cette eau sera amenée dans et à travers un (fossé ou conduit, ou les deux) dans une direction sur les terres de tel qu'indiqué par de semblables poteaux plantés là où la chose était praticable, à chaque quart de mille le long de la ligne projetée du (fossé ou conduit, ou les deux).

Signature.

Daté ce

jour d

18 , à

Intérieur.

FORMULE N.

*Affidavit à l'appui d'une demande pour droit de détourner de l'eau.*Province de la Colombie-Britannique, {
Savoir :

Je, de jure et dis :—

1. Que le document ci-joint et marqué " A " est une vraie copie d'un avis donné par moi , en conformité des dispositions des Règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, et affiché par moi à sa date au point de diversion y mentionné.

2. Que le jour d A.D. 18 , j'ai aussi affiché une semblable copie de cet avis dans un endroit bien en vue sur les terres de chacune des personnes suivantes, savoir :

3. Que les terres des dites diverses personnes nommées dans le dernier paragraphe ci-dessus, et d'aucune autre, seront affectées par le détournement projeté mentionné dans le dit avis.

4. Que j'ai légalement droit de posséder des terres en vertu des dits règlements, et j'occupe légalement (*et cultive de bonne foi ou exploite, selon le cas*) la (*terre ou concession minière*) sur laquelle la dite eau doit être détournée.

5. Que j'ai planté des poteaux en conformité des termes du dit avis et le long de la ligne projetée de tel qu'indiqué dans le dit avis, et je crois que j'ai rempli toutes les conditions voulues pour donner droit à une inscription du privilège d'eau mentionné dans le dit avis.

Assermenté devant moi, ce }
our d A.D. 18 , à } (Signature)
dans la dite province. }

Agent local.

FORMULE O.

Octroi d'un permis de détourner l'eau.

A tous ceux qui y sont concernés—SALUT :

Sachez que de s'étant conformé aux dispositions des articles 28 et 29 des Règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, tel qu'il appert par son affidavit avec l'avis y annexé déposé au bureau du soussigné le jour d 18 , est autorisé à détourner pour son propre usage pour une période de ans à compter de la date des présentes pouces d'eau non enregistrée et non appropriée d ou telle quantité de cette eau qui pourra être légalement détournée et employée par lui en vertu et en conformité des

Intérieur.

dispositions des dits règlements, et le dit a droit à tous les droits conférés par les dits règlements à une propriétaire enre stré d'un privilège d'eau.

Donné le jour d 18 , , à dans la province de la Colombie-Britannique.

Agent local.

FORMULE P.

Affidavit à l'appui d'une demande de permis pour couper du bois sur les terres fédérales.

Province de la Colombie-Britannique }
savoir :

Je, , de jure et dis :—

1. Que j'ai demandé au ministre de l'Intérieur, par écrit, un permis de coupe de bois sur les terres fédérales.

2. (*Si la terre demandée est une terre arpentée*). Que la terre comprise dans ma demande est (*décrivez la terre par section et partie de section, township et rang*).

2 (*Si la terre demandée n'est pas arpentée*). Que j'ai jalonné, ou fait jalonner la terre dont j'ai besoin en plaçant à chaque angle ou coin de la terre un jalon ou poteau de pas moins que quatre pouces carrés, et s'élevant d'au moins quatre pieds au-dessus de la surface du terrain ; et sur chaque poteau j'ai inscrit ou fait inscrire mon nom et l'angle que ce poteau représente ; que j'ai expédié au ministre de l'Intérieur une carte ou esquisse de la terre ainsi jalonnée, spécifiant par tenants et aboutissants, et y indiquant les meilleurs renseignements que je possède à ce sujet.

3. Que j'ai publié, après avoir fait ma demande comme susdit, pendant une période de trente jours, dans la *British Columbia Gazette*, et aussi dans (*insérez ici le nom du journal*) un journal circulant dans le district dans lequel sont situées les terres demandées, un avis de ma demande d'une licence pour couper du bois, donnant la meilleure description possible des terres demandées.

Assermenté devant moi ce jour }
de A.D. 18 , à } (*Signature.*)
dans la dite province.

Agent local.

FORMULE Q.

Permis de coupe de bois.

N°

Durée, ans.

Le présent est à l'effet de certifier que pour le terme de ans, à compter de ce jour, il est permis à de en la province de la Colombie-Britannique, de couper, abattre et enlever

Intérieur.

(sauf la réserve ci-dessous) du bois dans toute l'étendue des terres fédérales situées dans le district de _____, et plus particulièrement décrites comme étant (*description du terrain*) et contenant _____ acres, plus ou moins, avec droit d'entrée, de sortie et de retour pour agents, serviteurs et ouvriers, à ces fins, sur toutes terres fédérales voisines, vacantes et inoccupées.

Moyennant, néanmoins, le paiement de la somme annuelle de _____ piastres, le _____ jour de _____ chaque année du dit terme, ainsi que le paiement de tous autres deniers, honoraires et droits prescrits par les Règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, tels qu'approuvés par arrêté en conseil du _____ 18 _____, et sauf aussi toutes autres prescriptions des dits règlements à l'égard du bois.

Mais tous les arbres de dimensions exceptionnellement grosses qui pourront se trouver ou croître sur la dite étendue de terre sont par le présent expressément réservés à toujours pour l'usage de Sa Majesté, et il est par le présent expressément défendu au dit _____ de couper ou abattre aucun de ces arbres.

Daté à _____

Sous-ministre de l'Intérieur.

FORMULE R.

Sommation.

A

SALUT :

Il vous est par le présent ordonné, toute affaire cessante et excuse mise de côté, d'être et comparaitre en personne devant moi, soussigné, à _____ le _____ jour de _____ 18 _____, à _____ heures de l'a _____ midi, et ainsi de jour en jour, pour être là et alors examiné sous serment sur ce que vous pouvez connaître de _____.

Et il vous est enjoint d'apporter avec vous et de produire tous les papiers et écrits dont vous avez la garde ou se trouvant de quelque manière que ce soit en votre pouvoir ou sous votre contrôle, et ayant trait à ces matières ; et sachez que si vous négligez ou refusez de comparaitre au lieu et à la date susdits, vous serez exposé à être arrêté et incarcéré dans la prison commune la plus rapprochée, comme pour cause de mépris de cour, pendant une période n'excédant pas quatorze jours.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ 18 _____, à _____

(Signature de l'officier.)

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 687.

Intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, 17 septembre 1887, en vertu de l'article 90 de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, l'arrêté en conseil du 18 juillet 1887, concernant la réserve de terre dans le Parc des Montagnes Rocheuses du Canada pour l'usage de la police à cheval du Nord-Ouest, a été annulé, et la terre située dans le Parc des Montagnes Rocheuses du Canada, contenant environ 1,106 acres, a été réservé pour l'usage de la police à cheval du Nord-Ouest.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 697.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 5 octobre 1887, en vertu de l'article 47 du chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les terres publiques," les règlements concernant la vente de terrains miniers approuvés par l'arrêté en conseil du 7 mars 1884, ont été annulés, et les règlements modifiés ci-joints concernant la vente des terrains miniers autres que des terrains houillers dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et la vente de ceux des terrains miniers dans la Colombie-Britannique qui appartiennent au gouvernement du Canada, — ont été approuvés et adoptés en leur lieu et place.

SOMMAIRE DES CHANGEMENTS INTROPOSÉS DANS LES RÈGLEMENTS MINIERS.

[Généralement parlant on peut dire que les quelques changements qu'on se propose d'apporter aux règlements miniers ont pour objet d'assimiler le système d'administration des terrains miniers dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique à celui des terrains miniers de cette province, tout en adhérant au principe que l'acheteur de terrains miniers acquiert le droit à telles parties des mines, minéraux et substances qui se trouveront dans les limites de sa concession tirées verticalement, mais non pas le droit de suivre au delà de ces lignes verticales le filon ou veine de quartz aurifère ou argentifère qui commence dans sa propre concession, comme c'est le cas d'après le système des berges ou californien qui prévaut dans la province.

En somme les principaux changements sont les suivants :

L'étendue d'une concession minière est réduite de 40 à un peu plus de 20 acres.

D'après les règlements actuels une concession minière doit être de forme rectangulaire et délimitée par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest. On propose de donner à la concession la forme d'un parallélogramme, d'une longueur n'excédant pas 1,500 pieds et de pas plus de 500 pieds de largeur, et d'abandonner le système des lignes franc nord et sud et est et ouest.

Les règlements actuels exigent que \$500 soient dépensées sur une concession dans le cours d'un an depuis la date de l'inscription et avant l'émission de lettres patentes, avec le privilège d'une autre année dans certains cas pour compléter cette dépense. Les règlements proposés demandent une dépense de \$100 dans chacune des cinq années, donnant ainsi au locataire cinq ans dans le cours desquels il peut faire des améliorations de la valeur de \$500 ; mais s'il désire obtenir des lettres patentes plus

Intérieur.

tôt, il peut le faire en faisant la dépense nécessaire en aucun temps avant de demander des lettres patentes.

Une particularité des règlements proposés, c'est qu'ils autorisent jusqu'à un certain point la formation d'associations de mineurs consistant d'au plus quatre personnes, dont les concessions se joignent, et pour lesquelles des inscriptions devront avoir été faites dans le cours de trois mois l'une de l'autre. Dans ces cas, les quatre associés pourront, pendant les deux premières années, concentrer leur dépense annuelle sur l'une quelconque des quatre concessions. Toutefois, cette dépense ne comptera pas comme dépense sur d'autre concession que celle sur laquelle elle est faite ; en d'autres mots, les associés ont deux ans de plus pour faire, sur chacune des concessions, la dépense que les locataires individuels sont obligés de faire dans cinq ans d'après les règlements.

Les paragraphes de la clause 8 décrètent que dans les territoires arpentés les concessions minières seront adaptées au système d'arpentage. C'est une disposition nouvelle.

La clause 13 des règlements proposés permettra au ministre, s'il le juge à propos, d'accorder des concessions de pétrole d'une étendue de 160 acres chacune, aux mêmes conditions que celles établies par les règlements actuels pour les concessions de mines de fer.

La clause 18 est modifiée de manière que les concessions de mines alluviales de rivières ou de ravin n'excéderont pas dix acres d'étendue lorsque la distance d'une base à l'autre du coteau ou de la berge excède dix chaînes.

Sous le titre de fossés, les règlements actuels contiennent des dispositions concernant l'usage de l'eau nécessaire à l'exploitation des mines. Les règlements proposés permettent, aux mêmes conditions, l'acquisition du même droit pour les travaux de bocardage, de réduction, etc.

Il est proposé d'abroger la clause 81 des règlements actuels concernant le droit régalien. La tentative de prélever des droits régaliens sur l'or et l'argent a été un fiasco dans la Colombie-Britannique, et la même chose est arrivée en Australie. Vu qu'aucun droit de cette nature n'est imposé en dehors de la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, ni dans les Etats limitrophes de l'Union américaine, il serait impossible de le prélever dans notre territoire. Un revenu d'égale valeur, mais bien plus facile à percevoir, et moins répugnant, parce que sa perception n'exige pas de procédures inquisitoriales, peut s'obtenir au moyen d'honoraires payables annuellement jusqu'à l'émission des lettres patentes ; et le revenu territorial dans le Nord-Ouest pourrait être beaucoup augmenté, comme dans la Colombie-Britannique, en obligeant les mineurs et explorateurs de prendre des licences.

D'après les règlements proposés, des lots contenant des carrières de pierre peuvent être pris, mais les produits sont, soit soumis à un droit régalien, soit vendus de plein droit au prix que le ministre fixera.

Une nouvelle disposition est celle-ci : le propriétaire d'une mine qui s'aperçoit dans le cours de son exploitation que son filon ou veine se prolongera au delà des lignes verticales de sa concession avant qu'il atteigne la profondeur au delà de laquelle les travaux cesseraient de payer, et si la terre adjacente est inoccupée, pourra obtenir une étendue additionnelle de

Intérieur.

20 acres du côté vers lequel le filon ou veine se dirige. Ce privilège ne s'applique, toutefois, qu'à une concession en voie d'exploitation pratique et de bonne foi.]

RÈGLEMENTS

RÉGISSANT LA MANIÈRE DONT ON DISPOSERA DES TERRAINS MINIERES AUTRES QUE CEUX RENFERMANT DE LA HOUILLE.

1. Ces règlements seront applicables à toutes les terres fédérales contenant de l'or, de l'argent, du cinabre, du plomb, de l'étain, du cuivre, du pétrole, du fer, ou d'autres minéraux ayant une valeur industrielle, à l'exception de la houille.

2. Toute personne peut examiner les terres fédérales vacantes, qui ne sont pas affectées ou réservées pour d'autres fins par le gouvernement, et peut y faire des recherches, en explorant, soit à la surface, soit à l'intérieur de la terre, dans le but d'obtenir une concession minière en conformité de ces règlements ; mais aucune concession minière ou emplacement minier ne sera accordé avant la découverte d'une veine, d'un filon ou gisement de minerai ou métal dans les limites de la concession ou de l'emplacement.

1.—MINES QUARIZEUSES.

3. Une concession de mine sur veines, filons ou bancs de quartz, ou autre roche en place, autres que ceux contenant du fer ou du pétrole, ne dépassera pas les dimensions suivantes : Sa longueur n'excèdera pas 1,500 pieds, sa largeur pas plus que 500 pieds ; ses limites à sa surface seront quatre lignes droites, et ses lignes latérales et extrêmes seront parallèles, sauf là où des concessions antérieures s'y opposeront, dans lequel cas elles seront de la forme que le Surintendant des mines approuvera. Sa longueur ne devra pas dépasser trois fois sa largeur. Ses limites souterraines correspondront en lignes verticales avec les lignes tirées à la surface.

4. Toute personne ayant découvert un gisement minéral pourra obtenir en cet endroit une concession minière en conformité de ces règlements, en remplissant les conditions suivantes :—

(a.) L'explorateur marquera l'endroit de sa concession en plaçant à chacun des quatre coins un poteau en bois d'au moins quatre pouces carrés, enfoncé d'au moins dix-huit pouces dans la terre, avec la même longueur sortant de terre. Si le terrain est trop rocailleux pour permettre d'enfoncer les poteaux, l'explorateur rassemblera autour de chaque poteau un amas ou monticule de pierre d'au moins trois pieds de diamètre à la base et de dix-huit pouces de hauteur. Si la concession est boisée, une ligne sera tirée et bien marquée autour des poteaux. Si elle n'est pas ainsi boisée, et si la nature du terrain ne permet pas qu'aucun des poteaux soit vu des extrémités des lignes, qui forment l'angle auquel le dit poteau est planté, des poteaux aplatis sur deux côtés (ces parties aplaties faisant face aux directions de la ligne) seront plantés ou des monticules formés le long des

Intérieur.

lignes latérales partout où la chose sera nécessaire, de façon que les explorateurs ou chercheurs futurs n'éprouvent aucune difficulté à trouver ou suivre les bornes d'une concession. Si la concession est délimitée par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, alors sur le poteau le plus au nord-est, il marquera lisiblement avec un instrument tranchant, ou avec de la craie de couleur, son nom au long, la date, et les lettres C. M. 1, pour indiquer que ce poteau est un poteau de concession minière n° 1. Allant ensuite au poteau le plus au sud-est, il le marquera C. M. 2, et y apposera ses initiales ; ensuite il marquera le poteau le plus au sud-ouest, C. M. 3, avec ses initiales ; et, en dernier lieu, il marquera C. M. 4 et ses initiales sur le poteau le plus au nord-ouest.* Si la concession est délimitée autrement que par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, le poteau en premier lieu mentionné sera celui à l'angle nord ; le second, à l'angle est ; le troisième à l'angle sud, et le quatrième à l'angle ouest. De plus, sur une des faces de chaque poteau, laquelle face sera tournée vers le poteau suivant dans l'ordre dans lequel ils sont ici indiqués et numérotés, l'explorateur marquera en chiffres le nombre de verges entre chaque poteau. S'il ne lui est pas possible de se procurer les instruments pour mesurer, l'explorateur pourra indiquer approximativement la distance entre chaque poteau. Si le coin d'une concession tombe dans un ravin, le lit d'un cours d'eau, ou dans tout autre endroit où la nature du terrain empêche de planter un poteau, le dit coin peut être indiqué en plaçant sur le point le plus rapproché et le plus propice un poteau indicateur, lequel dans ce cas portera les mêmes marques que celles prescrites dans cet article au sujet des poteaux angulaires, ainsi que les lettres P. I. (ou W. P.—*witness post*—), et une indication de la situation et de la distance de l'endroit du coin véritable par rapport à ce poteau indicateur.

(De cette manière, tout explorateur subséquent, connaissant ces règlements, pourra, en rencontrant un de ces poteaux ou monticules, et en suivant une ligne droite de l'un à l'autre, connaître les limites de cette concession minière, et il évitera ainsi d'empiéter sur cette concession, soit en cherchant, soit en marquant une autre concession pour lui-même dans le voisinage.)

(b.) Ayant ainsi marqué la concession qu'il désire, le réclamant devra, dans les quatre-vingt-dix jours suivants, transmettre à l'agent du bureau des terres fédérales dans le district où est située la concession, une déclaration sous serment, suivant la formule A, annexée à ces règlements (laquelle déclaration pourra être assermentée devant le dit agent, ou avoir été assermentée précédemment devant un juge de paix ou commissaire), faisant connaître les circonstances de sa découverte, et décrivant aussi exactement que possible la situation et l'étendue de l'emplacement qu'il a marqué tel que dit précédemment ; et il devra, en même temps que cette déclaration, payer à l'agent un droit d'inscription de cinq piastres.

(c.) Ce droit payé, l'agent donnera un reçu en la forme B de l'annexe des présents règlements. Ce reçu autorisera l'impétrant, ses représentants légaux ou ayants-cause à prendre possession de la concession demandée, et, moyennant son renouvellement d'année en année tel que ci-après prévu

* Ces lettres peuvent être remplacées par " M. L. 1, " etc., abréviation de *Mining Location*.

Intérieur.

durant le terme de cinq ans à compter de sa date, à enlever et employer tout dépôt de minéraux contenu dans ses limites ; pourvu que durant chacune des dites cinq années après la date de ce reçu lui ou eux devra ou devront dépenser en exploitations minières sur l'emplacement au moins cent piastres, et fournir à l'agent des terres fédérales pendant toute et chaque année un état détaillé de cette dépense, lequel état sera en la forme d'un affidavit corroboré par deux témoins sûrs et désintéressés ; et là-dessus l'agent, moyennant paiement d'un honoraire de cinq piastres fait par l'impétrant, donnera un reçu en la formule C de l'annexe ci-jointe, et ce reçu permettra à l'impétrant d'occuper la concession pendant une autre année ;

(d.) Et toute association de mineurs n'excédant pas quatre, dont les emplacements se joignent, et dont chacun a été inscrit dans le délai de trois mois l'un de l'autre, afin de mieux développer leurs concessions et en y étant autorisée par l'agent, pourra faire sur l'une quelconque de ces concessions, pendant les première et deuxième années après l'inscription, mais non subséquemment, la dépense que les présents règlements exigent de faire sur chacune des dites concessions. Cette autorisation sera en la formule D de l'annexe ci-jointe, et sera accordée par l'agent sur demande par écrit à cet effet par chacun des impétrants intéressés, et sur paiement d'un honoraire de cinq piastres, moyennant lequel paiement l'agent accordera aussi un reçu en la formule E de l'annexe ci-jointe ; pourvu, toujours, que la dépense faite sur l'une quelconque des concessions ne sera applicable en aucune manière ou pour aucune fin à aucune autre concession.

5. En tout temps avant l'expiration de cinq ans de la date de son inscription pour sa concession minière, le réclamant aura droit d'acheter la concession en fournissant à l'agent la preuve qu'il n'a pas dépensé moins de cinq cents piastres en opérations minières réelles sur cette concession, et qu'il s'est sous tous rapports conformé aux exigences des présents règlements.

6. Le prix d'une concession minière sera de cinq piastres par acre, argent comptant.

7. En faisant la demande d'achat d'une concession minière, et en payant le prix fixé plus haut, le réclamant fera aussi un dépôt de cinquante piastres entre les mains de l'agent qui sera compté comme paiement fait au gouvernement pour l'arpentage de sa concession ; et sur réception des plans et notes des arpenteurs, approuvés par l'arpenteur général, des lettres patentes seront délivrées au réclamant suivant la formule F, ci-annexée. Si, à raison de son éloignement ou pour toute autre cause, une concession minière ne peut pas, lors du dépôt de cinquante piastres pour l'arpentage, être arpentée par le gouvernement pour cette somme, le réclamant aura l'alternative, soit d'attendre que l'emploi par le gouvernement d'un arpenteur sur un autre ouvrage non éloigné de cet endroit permette de faire l'arpentage de son emplacement pour une somme n'excédant pas cinquante piastres, soit, de faire faire à ses propres frais l'arpentage de sa concession par un arpenteur fédéral dûment commissionné, en vertu d'instructions de l'arpenteur général ; dans ce dernier cas, sur réception des plans et notes du dit arpenteur, approuvés par l'arpenteur général, tel que prévu ci-haut, l'impétrant aura droit de recevoir ses lettres patentes et de se faire remettre les cinquante piastres qu'il aura déposées pour couvrir le coût de l'arpentage.

Intérieur.

8. Si le réclamant ou ses représentants légaux, tel que dit plus haut, ne pouvaient donner dans le cours de l'année la preuve des dépenses obligatoires ; ou si, ayant prouvé ces dépenses, ils manquaient de payer pendant cette période à l'agent local le montant total en argent comptant du prix fixé pour la concession minière et aussi de payer la somme de cinquante piastres prescrites ci-haut pour l'arpentage de la concession, alors tout droit du réclamant ou de ses représentants légaux à cette concession, ou toute réclamation de sa part ou de la leur pour l'acquérir, sera périmé, et la concession retournera à la couronne et sera avec les améliorations immobilières qui y auront été faites, tenue, d'après ces règlements, à la disposition de toute autre personne, ou suivant ce que le ministre de l'Intérieur décidera :

(a.) Si des demandes de concessions minières sont faites au sujet de terres situées dans des townships arpentés, elles devront être conformes au système régulier d'arpentages ; c'est-à-dire que la concession devra être soit des subdivisions légales soit des subdivisions régulières de ces townships ; et avant l'octroi de la demande il faudra jalonner la concession au moins approximativement sur le terrain, et elle sera arpentée par un arpenteur fédéral en vertu d'instructions de l'arpenteur général, dans le cours de l'année ensuivante :

(b.) Si des concessions minières sont demandées dans un township dont une borne au moins a été arpentée, le découvreur devra, afin de se protéger, jalonner sa concession en conformité des présents règlements, mais avant que des lettres patentes ne soient émises, la concession devra, si le ministre de l'Intérieur l'exige, être décrite au moyen de subdivisions légales ou parties fractionnaires d'icelle, d'après un arpentage fait par un arpenteur fédéral agissant en vertu d'instructions de l'arpenteur général.

Les concessions prises antérieurement à cette date pourront, jusqu'au 1er juillet 1888, être marquées et inscrites de nouveau, en conformité des présents règlements sans avoir à payer d'autres honoraires, dans les cas où des intérêts acquis ne seraient pas matériellement affectés

9. Si deux personnes ou plus demandent le même emplacement minier, celle qui pourra prouver avoir découvert, la première, l'existence de minéraux en cet endroit, en avoir pris possession et l'avoir marqué de la manière prescrite par ces règlements, aura droit de l'acquérir.

10. La priorité seule de la découverte ne donnera pas droit à l'acquisition ; mais une personne qui, s'étant conformée aux autres conditions contenues dans ces règlements, découvrira subséquemment et indépendamment, aura priorité sur le premier découvreur, si ce dernier n'a pas rempli les autres conditions. Néanmoins, s'il est prouvé qu'un réclamant s'est, de mauvaise foi, servi de la découverte d'un autre, et qu'il affirme frauduleusement avoir réellement fait la découverte d'un emplacement minier et l'avoir marqué, ce réclamant, en dehors de toutes autres conséquences légales, n'aura aucun droit à la concession, son dépôt fait avec la demande sera confisqué, et il ne pourra à l'avenir obtenir aucune autre concession minière.

11. Il ne sera pas accordé à un réclamant plus d'une concession minière sur le même filon ou à la même veine.

12. Le terrain occupé par des ateliers de broyage, de bocardage ou autres travaux se rattachant aux opérations minières, soit par le proprié-

Intérieur.

taire d'une concession, soit par une autre personne, peut être demandé et obtenu par lettres patentes, soit conjointement avec une concession minière ou séparément, en la manière ci-haut prévue pour la demande et l'obtention de lettres patentes pour concessions minières, et peut être occupé en sus de tout autre terrain minier ; mais ce terrain additionnel ne devra en aucun cas excéder cinq acres en étendue, et sera payé au même prix qu'un terrain minier.

13. Le ministre de l'Intérieur peut accorder une concession pour extraire le fer ou du pétrole, ne dépassant pas 160 acres en étendue ; et cette concession sera bornée par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, et sa largeur égalera sa longueur ; mais si une personne faisant une demande censée être pour extraire soit du fer soit du pétrole, obtient ainsi, soit de bonne foi, soit frauduleusement, possession d'un gisement minéral de valeur autre que du fer ou du pétrole, son droit à ce gisement sera limité à l'étendue ci-haut prescrite pour les autres minéraux, et le reste de la concession retournera à la couronne pour qu'il en soit disposé suivant que le ministre le prescrira.

14. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs réclamants pour une concession minière, dont aucun n'est le premier découvreur ou son cessionnaire, le ministre de l'Intérieur devra, s'il juge opportun de disposer de la concession, demander des soumissions aux compétiteurs ou des soumissions publiques, ou la vente aux enchères publiques, selon qu'il le jugera préférable.

15. Une cession du droit d'acheter une concession minière sera inscrite sur le verso du reçu ou certificat du transfert (formules B et G ci-annexées), et son exécution sera attestée par deux témoins désintéressés ; sur dépôt du reçu ou certificat conjointement avant la cession exécutée et attestée, tel qu'il est ici prescrit, entre les mains de l'agent local, celui-ci, sur paiement d'un droit d'enregistrement de deux piastres, donnera au cessionnaire un reçu selon la formule G ci-annexée, lequel certificat confèrera au cessionnaire tous les droits et privilèges du premier découvreur sur l'emplacement cédé ; et la dite cession sera transmise au ministre de l'Intérieur par l'agent, en même temps et de la même manière que ses autres rapports concernant les terres fédérales, et sera enregistrée dans le Département de l'Intérieur ; et nulle cession du droit d'achat d'une concession minière qui n'est pas faite sans restrictions, et dans tous ses détails suivant les prescriptions du présent article, ni accompagnée du droit d'enregistrement stipulé, ne sera reconnue par l'agent local ni enregistrée dans le Département de l'Intérieur.

16. Si le cessionnaire, en conformité de l'article précédent, demande à acheter un emplacement minier, et si cette demande est dûment accueillie et enregistrée, tel que prescrit, ci-haut, le cessionnaire, en se conformant à toutes les conditions des présents règlements aura droit d'acheter l'emplacement minier pour le prix et aux conditions prescrits par ces règlements.

II.—MINES ALLUVIALES.

17. Les règlements qui précèdent concernant les mines quartzieuses seront applicables aux mines alluviales pour ce qui a rapport aux inscrip-

Intérieur.

tions, droits d'inscription, cession, délimitation des emplacements, reçus des agents, et généralement lorsqu'ils peuvent être appliqués, sauf tel que ci-après prescrit.

Nature et dimension des emplacements.

18. La dimension des emplacements sera comme il suit :—

(a.) Pour les "fouilles de barrage," une lisière de terre de 100 pieds de large à la marque des hautes eaux, et s'étendant de là dans la rivière jusqu'à son niveau le plus bas.

(b.) Pour les "fouilles à sec," 100 pieds carrés.

(c.) Les "emplacements de ruisseaux et de rivières" seront de 100 pieds en longueur, mesurés dans la direction générale suivie par le cours d'eau, et s'étendront en largeur d'une base à l'autre de la côte ou berge de chaque côté; mais lorsque les deux côtes ou berges seront éloignées de moins de 100 pieds, l'emplacement sera de 100 pieds carrés; pourvu, toutefois, que dans le cas où la distance d'une base à l'autre d'un coteau ou berge excède dix chaînes, ces concessions seront divisées en étendues de dix acres chacune; les limites de ces étendues seront des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, et si ces concessions se trouvent dans un territoire arpenté la dite étendue de dix acres consistera d'un quart d'une subdivision légale, et sera marquée sur le terrain en la manière prescrite par les présents règlements pour les concessions de mines quartzeuses; pourvu, de plus, que lorsqu'une concession est interceptée par un ruisseau ou une rivière, les points où les bornes sont croisées par la marque des hautes eaux du crique ou de la rivière seront sur les deux côtés du crique ou de la rivière, en sus des jalons aux quatre coins, indiqués par des poteaux de la même dimension et enfoncés en terre à la même profondeur et ayant la même longueur au-dessus de la surface que les poteaux prescrits par les présents règlements à l'égard des mines quartzeuses, et sur les dits poteaux seront marqués lisiblement, au moyen d'un instrument tranchant, ou avec de la craie de couleur, le nom au long de l'impétrant et la date de cette marque;

(d.) Les "emplacements de berges" seront de 100 pieds carrés.

(e.) Chaque emplacement sur le versant d'une côte et faisant face à un cours d'eau naturel ou ravin, aura une ligne de front de 100 pieds tirée parallèlement à la direction principale du cours d'eau, et sera tracée, autant que possible, de la manière prescrite en l'article 4 de ces règlements.

(f.) Si un mineur ou une association de mineurs découvre une nouvelle mine, et si cette découverte est prouvée à la satisfaction de l'agent, des emplacements des dimensions suivantes seront accordés pour fouilles à sec, de barrage, de berge, de cours d'eau ou de coteau :—

A un découvreur	300	pieds en longueur.
A une association de deux découvreurs..	600	"
" trois " ..	800	"
" quatre " ..	1,000	"

Et à chaque membre d'une association de plus de quatre, un emplacement de dimension ordinaire.

Une nouvelle couche de terre ou de gravier aurifère située dans un endroit où les premiers emplacements ont été abandonnés sera considérée

Intérieur.

comme une nouvelle mine, bien que le terrain ait été précédemment exploité à un niveau différent; et les gîtes à sec découverts dans le voisinage des barrages seront considérés comme de nouveaux gîtes, et *vice versé*.

Droits et devoirs des mineurs.

19. Les formules de demandes d'emplacement de mines alluviales et de l'octroi de ces emplacements, seront celles ci-annexées cotées H. et I.

20. L'inscription de chaque concessionnaire d'emplacement de mines alluviales doit être renouvelée et son reçu remis et renouvelé tous les ans, le droit d'inscription étant payé chaque fois.

21. Il ne sera concédé à aucun mineur plus d'un emplacement dans la même localité, mais le même mineur peut acheter n'importe quel nombre d'emplacements, et n'importe quel nombre de mineurs peuvent s'associer pour exploiter en commun aux conditions qu'il leur plaira, pourvu que ces conditions soient inscrites dans les registres de l'agent, et un honoraire de cinq piastres sera payé pour chaque enregistrement.

22. Tout mineur ou association de mineurs peut vendre, hypothéquer ou céder son ou ses emplacements, pourvu que cette cession soit inscrite dans les registres de l'agent et qu'un droit de deux piastres lui soit payé. L'agent local donnera alors au concessionnaire un certificat selon la formule J ci-annexée.

23. Chaque mineur aura, pendant toute la durée de sa concession, droit exclusif sur son propre emplacement pour les fouilles et la construction d'une résidence, et aura droit exclusif à tous les produits de l'exploitation; mais il n'aura pas de droits exclusifs sur la surface du terrain, et le Surintendant des mines pourra accorder aux propriétaires des emplacements voisins tel droit d'entrée qui pourra leur être absolument nécessaire pour l'exploitation de leurs emplacements, aux conditions qui lui paraîtront justes.

24. Chaque mineur aura droit à l'usage de toute quantité de l'eau coulant naturellement sur son emplacement, ou au delà, et non encore légalement approprié, qui sera, dans l'opinion du Surintendant des mines, nécessaire à son exploitation; et il aura droit d'assécher son emplacement sans avoir rien à payer.

25. Un emplacement sera censé être abandonné et ouvert à l'occupation et inscription par une autre personne, lorsqu'il sera resté inexploité pendant soixante-douze heures de jours ouvrables par le concessionnaire, à moins qu'il soit prouvé que le chômage est dû à la maladie du concessionnaire ou à une autre cause légitime, ou à moins que le concessionnaire ait obtenu un congé d'absence.

26. Un emplacement concédé en conformité de ces règlements devra être exploité par le concessionnaire ou par une personne en son nom, continuellement et de bonne foi, excepté lorsqu'il est autrement prescrit.

27. Au sujet du creusement des tunnels sous les coteaux, sur la façade desquels il y a des angles, ou qui sont d'une forme oblongue, ou elliptique, nul n'aura droit de faire des tunnels en partant d'aucun des dits angles, ou d'aucune extrémité de ces coteaux de façon à nuire à ceux qui creusent des tunnels partant de la façade principale.

Intérieur.

28. Les tunnels et les puits seront considérés comme appartenant à l'emplacement pour l'exploitation duquel ils ont été construits, et comme abandonnés ou confisqués par suite de l'abandon ou de la confiscation de l'emplacement même.

29. Afin de rendre plus facile l'exploitation des emplacements qui ne sont pas sur le premier rang au bord des berges ou pentes, l'agent local peut permettre aux propriétaires de ces emplacements de creuser un tunnel à travers les emplacements faisant face à tout ruisseau, ravin ou cours d'eau, aux conditions qu'il trouvera justes.

Administration.

30. Dans le cas de décès d'un mineur propriétaire d'un emplacement minier, les dispositions de ces règlements concernant l'abandon ne s'appliqueront pas au temps de sa dernière maladie ou après son décès.

31. Le ministre de l'Intérieur prendra possession de la propriété minière du défunt, et pourra faire exploiter cette propriété ou en disposer, à son gré, et il vendra la propriété à vente privée, ou, après dix jours d'avis, aux enchères publiques, aux conditions qu'il croira justes; sur les produits de cette vente il paiera tous frais et dépenses faits, et remettra la balance, s'il en reste une, aux représentants légaux du mineur décédé.

32. Le ministre de l'Intérieur ou toute personne autorisée par lui devra prendre charge de tous les biens des mineurs décédés jusqu'à la réception de lettres d'administration.

III.—CONDUITS D'EAU PRATIQUÉS DANS LE ROC.

33. Le ministre de l'Intérieur est autorisé à accorder, sur demande telle que définie plus loin, à toute compagnie formée pour exploiter des conduits d'eau pratiqués dans le roc, pour une période n'excédant pas cinq années, des droits de passage exclusifs sur tout terrain minier dans son district, dans le but d'y construire, poser et tenir en opération des conduits d'eau dans le roc.

34. Trois personnes ou plus pourront se constituer en compagnie pour construire des conduits d'eau dans le roc, et chaque demande pour un acte de constitution devra contenir les noms des requérants, et la nature et l'étendue des privilèges demandés. Un avis, de dix jours francs devra être donné entre les mois de juin et de novembre, et un mois d'avis entre les mois de novembre et juin; cet avis devra être affiché à un poteau planté sur le terrain dans un endroit à la vue de tous ou sur la façade du roc, et une copie en sera affichée dans un endroit apparent sur les murs à l'intérieur du bureau des terres du district. Préalablement à cette demande, le terrain qu'elle comprend devra être marqué de la manière prescrite au paragraphe *a* de l'article 4 de ces règlements. Toute personne aura droit, dans le temps prescrit pour l'avis de cette demande, mais non après, de protester devant l'agent contre l'octroi de cette demande. Chaque demande devra être accompagnée d'un dépôt de \$100 qui sera restitué si la demande n'est pas accueillie, mais non autrement.

35. Chaque concession sera faite par écrit d'après la formule K ci-jointe.

Intérieur.

36. Les propriétaires d'emplacements à travers lesquels devra passer le conduit d'eau de la compagnie, pourront creuser sur leurs emplacements des conduits d'eau se rattachant au conduit de la compagnie, en donnant à cet effet, par écrit, dix jours d'avis à la compagnie; mais les mineurs devront garder le même niveau, et construire leur conduit de même qualité et avec des matériaux aussi solides que ceux employés par la compagnie.

37. Chaque compagnie devra construire au moins cinquante pieds de conduits pendant la première année et cent pieds annuellement par la suite, jusqu'à l'achèvement complet du conduit.

38. Tous mineurs autorisés à exploiter des emplacements miniers où il existe un conduit d'eau auront droit d'écouler l'eau de leurs écluses, réservoirs et eaux de surface, dans ce conduit, mais de manière à ne pas l'obstruer avec des roches, des pierres, des cailloux ou autrement.

39. L'agent local enregistrera toute concession faite à une compagnie pour la construction de conduits d'eau pratiqués dans le roc, et la compagnie paiera un droit d'enregistrement de \$10. Elle paiera aussi d'avance une rente annuelle de \$10 par chaque quart de mille de droit de passage qu'elle sera autorisée à exercer.

IV.—DESSÈCHEMENT DES MINES.

40. Le ministre de l'Intérieur pourra accorder à toute personne ou association de personnes permission d'ouvrir un fossé ou tunnel de dessèchement à travers tout terrain minier occupé, et pourra donner à ces personnes un droit exclusif de passage et d'entrée sur tout terrain minier, pendant un terme n'excédant pas cinq années, dans le but d'y construire un fossé ou des fossés de dessèchement.

41. Le concessionnaire devra indemniser les propriétaires de terrains ou emplacements miniers sur lesquels il passe, de tout dommage causé par la construction de ce tunnel ou fossé, et cette indemnité, s'il n'y a pas d'accord, sera fixée par le Surintendant des mines et payée avant que le fossé ou tunnel ne soit construit.

42. Ce tunnel ou fossé, lorsqu'il sera construit, sera censé être la propriété de la personne ou des personnes qui l'auront construit.

43. Chaque demande de concession devra contenir les noms des requérants, la nature ou l'étendue du ou des fossés projetés, le tarif des péages qui sera imposé (s'il y a lieu), et les privilèges qui sont demandés; chaque demande devra aussi être accompagnée d'un dépôt de \$25, à moins que le fossé ne soit destiné qu'au dessèchement du seul emplacement possédé par la personne qui la construit, et ce dépôt lui sera remis si sa demande n'est pas accueillie, mais non autrement. Avis de la demande sera donné, et les protestations pourront être faites en la manière prescrite pour les conduits d'eau pratiqués dans le roc.

44. Les concessions du droit de passage pour construire des fossés ou tunnels devront être faites d'après la formule L ci-annexée. La concession sera enregistrée par le concessionnaire dans le bureau de l'agent, auquel il paiera alors un droit d'enregistrement de \$5, ou, si la concession donne pouvoir de percevoir des péages, le droit sera de \$10. Un droit

Intérieur.

annuel de \$10 sera payé d'avance par le concessionnaire pour chaque quart de mille de droit de passage, sauf si le fossé n'était fait que pour assécher l'emplacement minier de la personne qui le construit.

V.—FOSSÉS D'ÉCOULEMENT.

45. Le ministre de l'Intérieur pourra sur demande telle que définie ci-après, accorder à toute personne ou association de personnes, pour une période ne dépassant pas cinq années, ou dans certains cas spéciaux pour tel laps de terre qu'il pourra fixer, le droit de détourner et d'utiliser l'eau de tout cours d'eau ou lac à un point quelconque, et les droits de passage et d'entrée sur tout terrain minier dans le but d'y construire des fossés et des conduits pour y amener l'eau ; pourvu toujours que cette concession soit censée faire partie de l'emplacement minier pour lequel elle a été obtenue ou est nécessaire pour des travaux de réduction, d'échantillonnage, de bocardage, d'amalgame ou autres se reliant aux opérations minières, et lorsque l'emplacement aura été épuisé et abandonné, ou lorsque l'utilité de l'eau aura cessé d'une manière permanente sur cet emplacement, la concession prendra fin.

46. Avis de la demande de concession en conformité de la formule M de l'annexe des présents règlements, devra être affiché vingt jours à l'avance sur un poteau planté sur le terrain dans un endroit à la vue de tous, et une copie de cet avis devra être affichée sur les murs à l'intérieur du bureau des terres pour le district, et toute personne pourra protester pendant ces vingt jours, mais non plus tard, contre l'octroi de cette concession en tout ou en partie.

47. Chaque demande pour obtenir plus de 200 pouces d'eau devra être accompagnée d'un dépôt de \$25, lequel sera remis si la demande est refusée, mais non autrement.

48. Chaque demande devra contenir les noms des requérants, le nom ou la description du cours d'eau ou lac à détourner, la quantité d'eau requise, l'endroit de sa distribution, et le prix (s'il y a lieu) qui sera exigé pour l'usage de cette eau, et le temps nécessaire pour l'achèvement du fossé. La concession sera faite d'après la formule N ci-annexée.

49. Chaque concession d'un privilège d'eau sur des cours d'eau occupés sera subordonnée aux droits des mineurs travaillant sur ce cours d'eau à l'époque de la concession, en amont ou en aval de l'embouchure du fossé d'écoulement, ainsi qu'au droit de toute autre personne autorisée par la loi à se servir de cette eau pour tout autre objet quelconque.

50. Si, après que la concession aura été accordée, un ou des mineurs choisissent et exploitent de bonne foi un emplacement minier en aval de l'embouchure du fossé d'écoulement, sur un cours d'eau ainsi détourné, ce ou ces mineurs collectivement auront droit à 40 pouces d'eau si la quantité détournée est de 200 pouces, et à 60 si elle est de 300, mais pas à plus, à moins qu'ils ne paient au propriétaire du fossé d'écoulement, et à toute autre personne y ayant des intérêts, une indemnité égale au dommage souffert par le détournement de la quantité d'eau supplémentaire qui pourra être requise ; et en calculant ce dommage, on devra tenir compte de la perte éprouvée par tout autre emplacement minier utilisant cette eau, et de toutes autres pertes raisonnables.

Intérieur.

51. Aucune personne n'aura droit d'obtenir une concession d'aucun cours d'eau dans le but de revendre l'eau aux propriétaires présents ou futurs d'emplacements miniers sur une partie quelconque de ce cours d'eau. Le ministre de l'Intérieur pourra, cependant, accorder les privilèges qu'il croira justes, lorsque le fossé d'écoulement sera destiné à faciliter l'exploitation des emplacements de berges ou coteaux faisant face au cours d'eau, pourvu que les droits des mineurs faisant usage de cette eau soient protégés.

52. Le ministre de l'Intérieur pourra, sur un rapport du Surintendant des mines que la chose est désirable, ordonner l'élargissement ou le changement de tout fossé d'écoulement et fixer l'indemnité (s'il y a lieu) qui devra être payée par ceux qui en bénéficieront.

53. Chaque propriétaire d'un fossé d'écoulement ou d'un privilège d'eau devra prendre tous les moyens possibles d'utiliser l'eau qui lui a été concédée, et s'il prend et gaspille volontairement et sans à propos plus d'eau qu'il n'est raisonnable, le ministre pourra, si ce gaspillage se continue, le déclarer déchu de tous ses droits au privilège de cette eau.

54. Le propriétaire d'un fossé d'écoulement ou d'un privilège d'eau pourra distribuer l'eau aux personnes et aux conditions qu'il lui plaira dans les limites de sa concession ; pourvu, toutefois, que ce propriétaire soit tenu de fournir l'eau à tous les mineurs qui en demanderont en proportion équitable, et qu'il n'exige pas un prix plus élevé d'une personne que d'une autre, excepté lorsque la difficulté pour fournir l'eau sera plus grande.

55. Toute personne désirant construire un pont sur un cours d'eau, un emplacement minier ou tout autre endroit, dans quelque but que ce soit, ou creuser sous ou à travers un fossé d'écoulement ou un conduit d'eau pratiqué dans le roc, ou faire passer l'eau à travers ou sur un terrain déjà occupé, pourra le faire lorsqu'il n'y aura pas d'empêchement, avec la sanction écrite du Surintendant des mines. Dans toutes ces circonstances, le privilège du premier possesseur devra prévaloir, de façon à lui donner droit à une indemnité si elle est juste et équitable.

56. En mesurant l'eau dans tout fossé d'écoulement ou réservoir, les règles suivantes seront observées :—L'eau prise dans un fossé d'écoulement ou un réservoir sera mesurée à l'embouchure du fossé d'écoulement ou du réservoir. Toute eau amenée dans un fossé d'écoulement ou réservoir devra l'être au moyen d'une auge placée horizontalement à l'endroit où l'eau y entre, et cette auge dépassera de deux pieds l'orifice d'où coule l'eau. Un pouce d'eau représentera la quantité qui passera dans un orifice rectangulaire de deux pouces de hauteur sur un demi-pouce de largeur, avec une épaisseur d'eau constante de sept pouces au-dessus de la partie supérieure de cet orifice.

57. Lorsqu'une personne voudra, pour construire ou appuyer un fossé d'écoulement, traverser et occuper une partie d'un emplacement minier enregistré, ou creuser ou ébranler la terre ou le roc à moins de quatre pieds de tout fossé d'écoulement n'appartenant pas à un seul propriétaire enregistré de cet emplacement, elle devra donner par écrit trois jours d'avis de son intention, avant d'entrer sur cette propriété ou d'en approcher de moins de quatre pieds.

Intérieur.

58. Toute personne engagée dans la construction d'un chemin ou autre ouvrage pourra, avec la sanction du ministre de l'Intérieur, traverser, détourner ou modifier de toute autre manière un fossé d'écoulement, privilège d'eau, ou autres droits miniers quelconques, pour telle période que le ministre approuvera.

59. Le ministre décidera quelle indemnité doit être payée pour ce dommage ou cet empiètement, à qui et quand ; il décidera aussi quels travaux endommagés ou affectés par cet empiètement, tel que dit précédemment, devront être remplacés par des conduits d'eau, ou réparés d'une autre manière par la personne ou les personnes qui ont causé ce dommage.

60. Les propriétaires d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier devront, à leurs propres frais, construire et entretenir les rigoles nécessaires pour le passage de l'eau de trop-plein et superflue coulant et débordant de ce fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier.

61. Les propriétaires de tout fossé d'écoulement ou privilège d'eau devront le construire et entretenir d'une manière convenable et solide et maintenir le tout en bon état à la satisfaction du Surintendant des mines, de façon à ce qu'aucun dommage ne soit causé à des chemins ou travaux dans le voisinage d'une partie quelconque du fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit de mine.

62. Les propriétaires d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier seront responsables et tenus au paiement, de telle manière que le Surintendant des mines décidera, de tous dommages causés par suite de l'effondrement, ou de l'imperfection de quelque partie des ouvrages d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit de mine.

63. Rien dans ces règlements ne sera interprété de façon à limiter le droit du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil, ou de l'autorité compétente dans une province quelconque renfermant des terres fédérales, de tracer de temps à autre, sans payer d'indemnité, des chemins publics, à travers, le long, au-dessus ou au-dessous des fossés d'écoulement, privilèges d'eau ou droits miniers.

VI—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Interprétation.

64. Dans ces règlements, les expressions qui suivent auront respectivement les significations suivantes, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le contexte :—

“ Ministre ” signifie le ministre de l'Intérieur.

“ Agent ” ou “ agent local ” signifie Agent des terres fédérales pour le district dont il est question, ou un autre officier nommé par le gouvernement pour la fin spéciale dont il est question.

“ Minerai ” comprend tous les minéraux autres que la houille.

“ Saison d'arrêt ” signifie la période de l'année pendant laquelle les exploitations de mines alluviales sont généralement suspendues.

“ Mineur ” signifie toute personne possédant une concession minière ou un droit d'exploiter une mine alluviale.

Intérieur.

“ Emplacement minier ” signifie le droit de propriété à une mine alluviale ou à un terrain minier pendant le temps pour lequel la concession est faite.

“ Impétrant ” signifie une personne qui s'est fait inscrire pour une concession minière en vue d'obtenir des lettres patentes.

“ Fouille de barrage ” signifie toute mine que couvre la rivière lorsqu'elle est débordée.

“ Fouille à sec ” signifie toute mine qui n'est jamais inondée par aucune rivière.

Les fouilles sur berges seront connues sous le nom de “ Fouilles de berge, ” et seront, afin de définir l'étendue de ces emplacements, distinctes des “ Fouilles à sec. ”

“ Cours d'eau et ravin ” comprennent tout lit de cours d'eau, qu'il y coule de l'eau ordinairement ou non, et tous cours d'eau, ruisseaux et ravins.

“ Fossé ” comprend un conduit ou déversoir, ou tout autre moyen artificiel pour conduire par son propre poids l'eau qui doit servir aux mineurs.

“ Embouchure de fossé ” signifie le point où l'eau est prise dans un cours d'eau naturel pour être amenée dans un fossé.

“ Mine alluviale ” signifie tout gisement quelconque, à l'exception des veines de quartz ou le roc solide.

“ Mine quartzeuse ” signifie toute veine de quartz ou autre dans le roc solide.

“ Concession ” signifie le terrain au sujet duquel il a été fait une inscription ou qui a été concédé par lettres patentes à toute personne pour y exploiter des mines quartzieuses.

Audition et décision des contestations.

65. Le Surintendant des mines aura le pouvoir d'entendre et de décider toutes contestations s'élevant dans son district au sujet des propriétés minières, sauf appel par les parties au Commissaire des terres fédérales.

66. Aucune formule particulière de procédure ne sera requise, mais toute plainte devra être clairement exprimée par écrit, et une copie de cette plainte sera servie à la partie adverse au moins sept jours avant l'audition.

67. La plainte pourra, avec la permission du Surintendant des mines, être amendée en tout temps avant et pendant les procédures.

68. Le plaignant devra, en déposant sa plainte, faire un dépôt en garantie de \$20, qui lui sera remis si la plainte est bien fondée, mais non autrement, à moins que le ministre de l'Intérieur n'en décide autrement pour une raison spéciale.

69. S'il est appelé de la décision du Surintendant des mines, au Commissaire des terres fédérales, l'appelant, en inscrivant son appel, fera entre les mains de l'agent un dépôt de \$20, qui lui sera remis si son appel est bien fondé, mais non autrement, à moins que le ministre de l'Intérieur n'en décide autrement pour une raison spéciale.

70. L'appel devra être fait par écrit et signifié au Surintendant des mines dans les trois jours après que la décision aura été communiquée par

Intérieur.

écrit à toutes les parties intéressées, et l'appelant devra donner les raisons pour lesquelles il appelle de cette décision.

71. Si le Commissaire des terres fédérales décide que, pour donner une décision juste de la cause soumise, il est nécessaire de faire un examen sur les lieux, ou, dans le cas de différends au sujet de bornes et mesurages, d'employer un arpenteur pour mesurer et arpenter le terrain en question, les frais d'inspection ou du nouvel arpentage, suivant le cas, seront à la charge des parties au procès, lesquelles paieront en parts égales, au dit commissaire, les sommes qui lui paraîtront suffisantes pour couvrir ces travaux, avant leur exécution ; autrement, rien ne sera fait et la partie qui refusera de payer cette somme sera condamnée par défaut. Le dit commissaire devra subséquemment décider dans quelle proportion ces frais seront payés par les parties respectives, et le surplus, s'il y en a, sera alors remis aux parties de la manière qu'il l'ordonnera.

72. Tous dépôts en garantie déclarés confisqués, et tous paiements retenus en vertu de l'article précédent, devront, aussitôt que la décision aura été rendue, et tous droits d'inscription et autres sommes devront, aussitôt qu'elles auront été reçues, être versés par l'agent ou le commissaire au crédit du Receveur général de la même manière que les autres deniers reçus par lui pour le compte des terres fédérales.

Permis d'absence.

73. L'agent de chaque district devra, d'après les instructions du ministre de l'Intérieur, fixer la saison d'arrêt dans son district.

74. Chaque propriétaire d'une concession minière ou d'une concession de mine alluviale aura droit à un permis d'absence et de suspension de ses travaux pendant la saison d'arrêt.

75. L'agent pourra accorder des permis d'absence au propriétaire d'une concession minière ou d'une concession de mine alluviale, en attendant la décision d'une contestation dans laquelle il est intéressé d'après ces règlements.

76. Dans le cas où l'eau est nécessaire à la poursuite des opérations minières, et s'il n'y a pas assez d'eau, le Surintendant des mines aura la faculté d'accorder des permis d'absence au propriétaire de l'emplacement pendant le temps que durera cette insuffisance, mais pas plus longtemps, excepté sur permission du ministre de l'Intérieur.

77. Tout mineur ou association de mineurs aura droit à un permis d'absence d'une année, sur preuve à la satisfaction du Surintendant des mines qu'il a été dépensé en argent, travaux ou machines, une somme d'au moins \$200 sur chacune de ces concessions sans qu'il ait été trouvé d'or ou d'autres minéraux en quantité suffisante pour rémunérer de cette dépense.

78. Le temps employé par le concessionnaire d'un emplacement pour aller au bureau de l'agent ou du Surintendant des mines pour y inscrire sa demande, ou pour autres fins définies dans ces règlements, et en revenir, ne sera pas compté contre lui, mais le concessionnaire sera, dans ces cas, censé avoir obtenu un permis d'absence.

Intérieur.

Divers.

79. Le ministre de l'Intérieur devra, de temps à autre lorsqu'il le jugera opportun, fixer les bornes des districts miniers, et en fera publier une description dans la *Gazette du Canada*.

80. Le ministre de l'Intérieur pourra faire délimiter des concessions minières ou minérales dans les districts où, sur un rapport du directeur de la Commission Géologique, ou d'après d'autres renseignements, il aura raison de croire qu'il existe des gisements de minéraux d'une valeur industrielle, et il pourra les vendre à ceux qui en feront la demande et qui, suivant lui, sont en position et ont l'intention de les exploiter de bonne foi ; ou bien il pourra, de temps à autre, vendre ces concessions aux enchères publiques ou sur soumissions. Ces ventes seront faites pour argent comptant et dans aucun cas à un prix moindre que celui prescrit pour les concessions vendues aux premiers découvreurs, et seront en outre soumises à toutes les prescriptions de ces règlements.

81. Le ministre de l'Intérieur pourra accorder à toute personne ou association de personnes qui ont une concession minière et qui l'exploitent activement, une autre concession minière adjoignant mais pas plus grande en étendue, pourvu que la personne ou les personnes occupant cette concession prouvent à la satisfaction du ministre de l'Intérieur que la veine ou filon en voie d'exploitation sur la concession ne s'étendra probablement pas au delà des lignes verticales qui forment les limites latérales de la concession avant d'atteindre la profondeur où elle cessera d'être profitable.

82. Les personnes qui désirent obtenir des carrières de pierre sur les terres fédérales vacantes, peuvent le faire en vertu des présents règlements ; mais le ministre de l'Intérieur pourra exiger le paiement d'un droit régaliën n'excédant pas cinq pour cent du montant des ventes du produit de ces carrières, ou la terre pourra être vendue sans droit régaliën au prix qui pourra être fixé.

83. Le concessionnaire devra faire tous les mois ou à telles autres époques que pourra décider le ministre de l'Intérieur des rapports assermentés par lui, son agent ou tout autre employé qui a charge de la mine, de tous les produits de sa concession minière et du prix ou montant qu'il en a retiré.

84. Le ministre de l'Intérieur aura le pouvoir d'ordonner sommairement que tous travaux de mines seront faits de manière à ne pas mettre en danger la sûreté du public, ni à empiéter sur aucuns travaux ou chemins publics, ou sur les propriétés, terrains, emplacements miniers, conduits d'eau dans le roc ou fossés ; et il peut ordonner que toute fouille abandonnée soit comblée ou protégée de la manière qu'il l'entendra, aux frais de ceux qui auront fait les travaux, ou, en leur absence, aux conditions qu'il jugera équitables.

85. Le Surintendant des mines dans chaque district, agissant d'après les instructions qui lui seront données de temps à autre par le ministre de l'Intérieur fera réserver, aux frais de la personne ou des personnes qui en feront la demande, un espace de terrain pour y déposer les déblais provenant des tunnels, emplacements ou terrains miniers.

*Intérieur.**Déchéance.*

86. Si une personne tenant une concession de mine quartzeuse ou alluviale de la couronne, autre que des lettres patentes de la Couronne ou de tout autre fonctionnaire des terres fédérales dûment autorisé, enfreint les présents règlements, ce droit ou cette concession sera absolument nul *ipso facto*, et le contrevenant ne pourra par la suite obtenir aucun droit ou concession de ce genre, à moins que le ministre de l'Intérieur pour une raison spéciale, n'en décide autrement.

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS MINIERS.

FORMULE A.—REQUÊTE ET AFFIDAVIT D'UN DÉCOUVREUR D'UNE MINE QUARTZEUSE.

Je, A.B., de _____ demande, en conformité des Règlements miniers des terres fédérales, une concession minière dans
(donner ici la description générale de la localité)
dans le but d'exploiter (nommer ici le métal ou minerai), et je jure solennellement :

1. Que j'ai découvert en cet endroit un gisement de (nommer ici le métal ou minerai).

2. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, je suis le premier découvreur du dit gisement.

3. Que je n'ai aucune connaissance que cette terre ne soit pas une terre fédérale vacante.

4. Que j'ai, le _____ jour de _____ marqué sur le terrain, conformément à toutes les prescriptions du paragraphe a de l'article 4 des dits règlements miniers, la concession que je demande ; et que je n'ai empiété sur aucune autre concession minière déjà prise par une autre personne.

5. Que la dite concession minière contient, aussi près que j'ai pu la mesurer ou estimer, une étendue de _____ acres, et que la description (et dessin, s'il y en a un) de cette date ci-annexée, signée par moi, donne en détail, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, sa position, sa forme et ses dimensions

6. Que je fais cette demande de bonne foi à l'effet d'acquérir le terrain dans le seul but d'y faire des travaux de mine, moi-même ou conjointement avec des associés, ou de les faire faire par mes cessionnaires.

Assermenté devant moi à }
ce jour de } (Signature.)
18

NOTE.—Dans le cas d'un terrain abandonné il peut être nécessaire d'omettre le n° 2.

*Intérieur.*FORMULE B.—REÇU D'UN DROIT PAYÉ PAR L'IMPÉTRANT D'UNE CONCESSION
MINIÈRE.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à 18

Reçu de A.B., de cinq piastres, étant l'honoraire prescrit par le paragraphe *b* de l'article 4 des Règlements miniers des terres fédérales, accompagnant la requête N^o datée le 18 pour une concession minière dans (*insérez la description générale de la localité*).

Ce reçu autorise le dit A.B., ses représentants légaux ou cessionnaires, à prendre possession de la dite concession minière, et moyennant le paiement d'un honoraire de cinq piastres et le renouvellement de cette formule de reçu au commencement de chaque année, ou avant, pendant le terme de cinq ans à compter de cette date, d'en tirer tout minéral compris dans les limites de la concession et d'en disposer à son gré ; et lui ou leur donne aussi droit en tout temps pendant cette période, si toutes les conditions des dits règlements miniers à ce sujet sont remplies, d'acheter la dite concession qui, jusqu'à ce que l'arpentage en soit fait, sera provisoirement connue et décrite comme il suit :—(*insérez ici la description en détail*).

Si le dit A.B., ou ses représentants légaux ou cessionnaires, ne remplissent pas, tel que dit précédemment, les conditions qui leur donneraient droit d'acheter dans le cours de cinq ans depuis cette date, ou s'ils les ont remplies, ne paient pas intégralement le prix du terrain dans le temps fixé, et aussi la somme de cinquante piastres prescrite par les dits règlements, pour l'arpentage de la dite concession, alors ils seront déchus du droit d'achat, et la concession minière retournera à la couronne, qui en disposera autrement, selon que le prescrira le ministre de l'Intérieur.

*Agent des terres fédérales.*FORMULE C —REÇU POUR HONORAIRE PAYÉ POUR LE RENOUVELLEMENT
DU CERTIFICAT D'UNE CONCESSION MINIÈRE.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à 18

Reçu de A.B., la somme de cinq piastres, étant l'honoraire prescrit par le paragraphe *c* de l'article 4 des Règlements miniers des terres fédérales, accompagnant sa demande N^o , datée 18 , concernant la concession minière telle que ci-après décrite (*insérez la description en détail du terrain*), pour lequel il s'est fait inscrire sous le N^o , le 18

D'après la preuve fournie à l'appui de la dite demande N^o , il appert que A.B., ses représentants légaux ou cessionnaires ont droit de continuer

Intérieur.

en possession de la dite concession minière, et durant année à partir de 18 , d'en extraire tout minerai dans ses limites et d'en disposer à leur gré, et, sur parfait accomplissement, à toute époque de cette période, des diverses obligations prescrites dans les dits règlements miniers, lui ou leur donne droit d'acheter la dite concession, qui sera provisoirement et jusqu'à ce que l'arpentage en soit fait, connue et décrite comme ci-haut.

Si le dit (A.B.), ou ses représentants légaux ou cessionnaires, ne remplissent pas, tel que dit plus haut, toutes les conditions qui lui ou leur donneraient le droit d'achat dans le cours an à partir de cette date, ou si, ayant rempli ces conditions, ils ne paient pas dans la période voulue le prix entier du terrain et ne paient pas en outre la somme de cinquante piastres prescrite dans les dits règlements pour l'arpentage de la concession, alors le privilège d'acheter deviendra nul et la concession minière retournera à la couronne, qui en disposera autrement, selon que le prescrira le ministre de l'Intérieur.

Agent des terres fédérales.

FORMULE D.—CERTIFICAT COMPORTANT QUE DANS LE CAS D'ASSOCIATION LA DÉPENSE ANNUELLE POURRA ÊTRE FAITE PENDANT LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES APRÈS L'INSCRIPTION SUR L'UNE QUELCONQUE DES CONCESSIONS.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à 18

Ce certificat est à l'effet de certifier qu'en conformité du paragraphe (d) de l'article quatre des Règlements miniers des terres fédérales, A.B., de qui a obtenu une inscription N^o pour la concession minière décrite comme suit :

le jour de 18 , et C.D. de pour la concession minière décrite comme suit :

le jour de 18 , et E.F. de pour la concession minière décrite comme suit :

le jour de 18 , et G.H. de pour la concession minière décrite comme suit :

le jour de 18 , s'étant conformés aux conditions stipulées dans le dit paragraphe (d) en tant qu'ils ont déposé un certificat d'association formée à à datée le

jour de 18 , et tous leurs emplacements ayant été inscrits dans le cours de trois mois l'un de l'autre, et numérotés dans ce bureau sous les Nos (ou dans le cas d'une corporation, ont déposé les documents voulus) pourront faire dans le cours d'un an à compter de cette date la dépense annuelle requise par chacun d'eux sur l'une quelconque des

Intérieur.

concessions minières ci-dessus mentionnées, se montant à piastres, somme qui doit être dépensée, d'après les règlements, dans le cours des première et deuxième années après la délimitation des dits emplacements.

Agent des terres fédérales.

FORMULE E.—REÇU DONNÉ POUR HONORAIRE PAYÉ DANS LE CAS D'ASSOCIATION.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à 18 .

Reçu de A.B., de cinq piastres, comme honoraire qui, d'après le paragraphe (d) de l'article 4 des Règlements minières des terres fédérales, accompagnait sa demande N^o datée 18 , concernant la concession minière décrite comme suit : (*description en détails*) pour lequel il a obtenu l'inscription N^o le jour d 18 .

D'après la preuve fournie à l'appui de la dite demande N^o il appert que A.B., ses représentants légaux et ayants cause ont droit de continuer en possession de la dite concession minière, et, durant le terme de année à compter d 18 , d'en tirer tout minéral dans les limites de sa concession, et d'en disposer à son gré ; et lui ou leur donne aussi droit en tout temps pendant cette période, si toutes les conditions des dits règlements miniers à ce sujet sont remplies, d'acheter la dite concession qui, jusqu'à ce que l'arpentage en soit fait, sera provisoirement connue et décrite comme ci-dessus.

Si le dit A.B., ou ses représentants légaux ou cessionnaires, ne remplissent pas, tel que dit précédemment, les conditions qui leur donneraient droit acheter dans le cours de année depuis cette date, ou s'ils les ont remplis, ne paient pas intégralement le prix du terrain dans le temps fixé, et aussi la somme de cinquante piastres prescrite par les dits règlements, pour l'arpentage de la dite concession, alors ils seront déchus du droit d'achat, et la concession minière retournera à la couronne, qui en disposera autrement, selon que le prescrira le ministre de l'Intérieur.

Le dit A.B. et la concession minière susdite sont ceux cités au N^o formule D, datée à le jour d 18 .

Agent des terres fédérales.

FORMULE F.—LETTRES PATENTES POUR UNE CONCESSION MINIÈRE.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux que les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—

SALUT :

Sachez que Nous, par les présentes, pour Nous, nos héritiers et successeurs, en considération de (l'accomplissement des conditions imposées

Intérieur.

par les Règlements miniers des terres fédérales de Notre Puissance du Canada), donnons et accordons à _____ ses héritiers et ayants cause, tout ce lopin ou lot de terre, sis et situé _____ et numéroté _____ sur le plan officiel d'arpentage du dit _____, pour le dit _____, ses héritiers et ayants cause, posséder et tenir à perpétuité le dit lopin de terrain, et tous les minéraux, précieux et non précieux, qui peuvent s'y trouver ;

Pourvu qu'il Nous soit loisible en tous temps, à Nous, nos héritiers et nos successeurs, ou à toute personne chargée de Notre autorité, de reprendre une portion quelconque (n'excédant pas la vingtième partie) du dit terrain, pour y construire des routes, canaux, ponts, chemins de halage, ou autres travaux d'utilité ou commodité publique ; mais aucune reprise de possession n'aura lieu sur des terrains sur lesquels seront érigées des constructions permanentes, sans indemnité ;

Pourvu aussi qu'il soit permis à toute personne dûment autorisée par Nous, nos héritiers et successeurs, de prendre et occuper tels privilèges d'eau et de jouir de tels droits de transport de l'eau, à travers ou sur les parties des terrains octroyés par cette charte, dont elle aura raisonnablement besoin pour les fins de l'agriculture ou autres dans le voisinage du dit terrain, en payant pour cela une indemnité équitable au dit _____ héritiers et ayants cause.

FORMULE G.—CERTIFICAT DE CESSION D'UNE CONCESSION MINIÈRE.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à _____ 18 .

Les présentes sont à l'effet de certifier que (B.C.), de _____ a déposé une cession en bonne et due forme, datée du _____ 18 , et accompagnée d'un droit d'enregistrement de deux piastres, du droit de (A.B.), de _____, d'acheter la concession minière située dans (*insérez la description générale de la localité*), demandée par le dit (A.B.), le _____ 18 .

Le présent certificat confère au dit (B.C.), ou à ses représentants légaux ou ayants cause, tous les droits et privilèges du dit (A.B.), sur l'emplacement transféré et ci-après décrit ; c'est-à-dire, que le dit (B.C.), aura droit d'entrer en possession de la dite concession minière, et, pendant le terme _____ année à partir de la date du reçu n° _____ délivré au dit (A.B.), et daté le _____ jour _____ 18 , aura droit aussi d'extraire de la concession tous les minéraux compris dans ses limites et d'en disposer à son gré. Ce certificat donne droit de plus au dit (B.C.), ou à ses ayants cause, s'ils se conforment à toute époque de cette période aux conditions des Règlements miniers des terres fédérales, d'acheter la dite concession qui sera provisoirement, et jusqu'à ce qu'elle soit arpentée, connue et décrite comme suit : (*Insérez la description en détail*).

Si le dit (B.C.), ou ses représentants légaux ou ayants cause, négligent de se conformer aux conditions qui leur permettraient d'acheter dans le cours

Intérieur.

d'une année à partir de la date du reçu donné à (A.B.), et que j'ai maintenant par-devant moi, ou, s'ils s'y sont conformés, s'ils ne font pas en entier dans la période voulue le paiement complet du terrain, et s'ils ne paient pas en outre la somme de cinquante piastres stipulée dans les dits règlements pour l'arpentage de la dite concession, alors le droit d'achat sera annulé, et la concession minière retournera à la couronne, qui en disposera autrement selon que le prescrira le ministre de l'Intérieur.

Agent des terres fédérales.

FORMULE H.—DEMANDE D'UNE CONCESSION DE MINE ALLUVIALE ET AFFIDAVIT DE L'IMPÉTRANT.

Je, (A.B.), de _____, demande, en conformité des Règlements miniers des terres fédérales, une concession de mine alluviale telle que définie dans les dits règlements, située dans (*décrire ici la localité*), et je jure solennellement—

1. Que j'ai découvert là un gisement de (*nommez ici le minéral ou métal*).

2. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, je suis le premier découvreur de ce gisement ; ou

(2. Que le dit emplacement a déjà été concédé à (*donnez ici le nom du dernier concessionnaire*), mais est resté inexploité par le dit concessionnaire pendant au moins

3. Que je n'ai aucune connaissance que cette terre ne soit pas une terre fédérale vacante.

4. Que j'ai, le _____ jour de _____, marqué sur le terrain, conformément à toutes les prescriptions du paragraphe *e* de l'article 18 des dits règlements miniers, la concession que je demande ; et que je n'ai empiété sur aucune autre concession minière déjà prise par une autre personne.

5. Que le dit emplacement contient, aussi près que j'ai pu le mesurer ou estimer, une étendue de _____ pieds carrés, et que la description (et dessin, *s'il y en a un*), de cette date, ci-annexée, signée par moi, donne en détail, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, sa position, sa forme et ces dimensions.

6. Que je fais cette demande de bonne foi à l'effet d'acquérir cet emplacement dans le seul but d'y faire des travaux de mine, moi-même ou conjointement avec des associés, ou de les faire faire par mes concessionnaires.

Assermenté devant moi à
ce _____ jour
18 .

}
, } (Signature.)

Intérieur.

FORMULE I.—CONCESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à

18 .

En considération du paiement de la somme de cinq piastres, étant le droit d'enregistrement requis par les Règlements miniers des terres fédérales, articles 4 et 20, fait par (A.B.), de _____ accompagnant sa demande n^o _____, datée 18 _____, pour un emplacement minier dans *(décrire ici la localité.)*

Le ministre de l'Intérieur accorde par les présentes au dit (A.B.), pour le terme d'une année de la date inscrite, le droit d'entrée exclusif sur l'emplacement *(décrire en détail l'emplacement accordé)* pour son exploitation et la construction d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement.

Le dit (A.B.), aura droit à l'usage d'autant d'eau, coulant naturellement sur ou au delà de son emplacement et non déjà légalement appropriée, qu'il en aura besoin pour son exploitation, et d'assécher son emplacement, sans avoir rien à payer.

Cette concession ne confère au dit (A.B.) aucun droit exclusif de surface sur le dit emplacement, ni aucun droit de propriété du sol ; et la dite concession sera annulée et périmée à moins que l'emplacement ne soit exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (A.B.) ou ses associés.

Les droits conférés par le présent sont ceux définis dans les règlements miniers précités, et pas davantage, et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

Agent des terres fédérales.

FORMULE J.—CERTIFICAT DE CESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à

18 .

Les présentes sont à l'effet de certifier que (B.C.), de _____ a déposé une cession en bonne et due forme, datée le 18 _____, et accompagnée d'un droit d'enregistrement de deux piastres, de la concession à (A.B.), du droit de miner dans *(insérez la description de l'emplacement)*, pendant une année à partir du 18 _____.

Le présent certificat confère au dit (B.C.) tous les droits et privilèges du dit (A.B.) sur l'emplacement transféré, c'est-à-dire le droit exclusif d'entrée sur le dit emplacement pour l'exploitation de la mine et la construction d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement pendant la dernière partie de l'année pour laquelle le dit emplacement a été concédé au dit (A.B.), c'est-à-dire jusqu'au _____ jour de

18 .

Intérieur.

Le dit (B.C.) aura droit de se servir d'autant d'eau, coulant naturellement sur son emplacement ou au delà, et non déjà légalement appropriée, qu'il lui en faudra pour son exploitation, et il aura aussi droit d'assécher son terrain sans rien payer.

Cette concession ne confère au dit (B.C.) aucun droit de surface sur le dit emplacement, ni aucun droit de propriété du sol, et la dite concession sera annulée et périmée si l'emplacement n'est pas exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (B.C.) ou ses associés.

Les droits conférés par ce certificat sont ceux contenus dans les dits règlements miniers, et pas davantage, et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

Agent des terres fédérales.

FORMULE K.—CONCESSION A UNE COMPAGNIE POUR LA CONSTRUCTION DE
CONDUITS D'EAU PRATIQUÉS DANS LE ROC.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
Bureau de l'Agence des terres fédérales, à 18 .

En considération de la somme de cent piastres, tel que prescrit par l'article 34 des Règlements miniers des terres fédérales, dépôt qui doit être fait en même temps que la demande d'une compagnie pour la construction de conduits d'eau dans le roc, et du paiement supplémentaire de la somme de dix piastres, comme droit d'enregistrement de cette concession, tel que prescrit par l'article 39 des dits règlements,—

Le ministre de l'Intérieur concède par les présentes à (*donner ici les noms des membres de la compagnie*); constituant une compagnie pour la construction de conduits d'eau pratiqués dans le roc [connue sous le nom (*donner le nom de la compagnie*)], les droits et privilèges suivants, savoir:—

(a.) Les droits de passage et d'entrée, pour chacun des membres de la compagnie, sur toute rivière non encore exploitée, et sur tout ruisseau, coulée ou ravin, et le droit exclusif à chacun des membres de la compagnie de choisir et exploiter une lisière de terre de 100 pieds de largeur sur 200 pieds de longueur dans le lit des dits ruisseau, rivière, ravin ou coulée;

(b.) Les droits de passage et d'entrée sur toute rivière, ruisseau, coulée ou ravin, dont l'exploitation par des mineurs est depuis plus de deux ans totalement ou partiellement abandonnée, et le droit exclusif, de reprendre et exploiter les dits travaux abandonnés, sur une largeur de 100 pieds et une longueur d'un quart de mille pour chaque individu de la compagnie;

(c.) Les droits de passage et d'entrée sur tous emplacements exploités de bonne foi à l'époque de cette demande, à l'effet d'y pratiquer une tranchée pour placer leur conduit d'eau, avec l'espace suffisant pour construire, entretenir et réparer le dit conduit lorsqu'il sera nécessaire;

(d.) L'usage de l'eau de la rivière sur laquelle la compagnie se sera placée, et des cours d'eau adjacents non appropriés, en quantité suffisante

Intérieur.

pour l'opération de ses conduits, pouvoirs hydrauliques et machines, et le droit de passage pour ses fossés d'écoulement et conduits pour amener l'eau nécessaire à son exploitation, sauf paiement de tous dommages qui pourront être causés à d'autres personnes en passant ces conduits ou fossés sur leurs emplacements ;

Pourvu que les droits par le présent concédés s'appliquent seulement aux emplacements ou cours d'eau qui sont ici spécifiés (*insérez ici la description des cours d'eau et emplacements*), et aux autres emplacements ou cours d'eau qui pourront subséquemment être ajoutés à cette liste par le ministre de l'Intérieur, après qu'avis en aura été donné et demande faite à l'agent local ;

Pourvu aussi que la dite compagnie paie d'avance à l'agent local, une rente annuelle de dix piastres pour chaque quart de mille de droit de passage sur lequel elle a un droit légal ;

Pourvu, de plus, que cette concession soit assujétie à toutes les dispositions des Règlements miniers des terres fédérales à ce sujet, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Cette concession prendra fin à l'expiration de _____ années de sa date.

Agent des terres fédérales.

FORMULE L.—CONCESSION POUR FOSSÉS D'ASSÈCHEMENT.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à

18 .

En considération de la somme de vingt-cinq piastres prescrit par l'article 43 des Règlements miniers des terres fédérales, fait en même temps que la demande d'une concession de droit de passage pour construire des fossés d'assèchement, et d'une somme supplémentaire de _____ piastres comme droit d'enregistrement de cette concession, prescrite par l'article 44 des dits règlements :—

Le ministre de l'Intérieur concède par les présentes à (*noms du ou des concessionnaires*) le droit de construire un fossé ou tunnel d'assèchement à travers les terrains miniers occupés et ci-après spécifiés (*décrire ici les terrains miniers*) ; et de plus, pour une période de _____ à partir de la date de cette concession, le droit exclusif de passage et d'entrée sur les terrains miniers suivants (*insérez ici la description des terrains*), à l'effet de construire un fossé ou des fossés d'assèchement des dits terrains ; et le droit d'imposer pour l'usage des dits fossés, les taux de péage suivants (*insérez le tarif des taux de péage*).

Pourvu que le concessionnaire construise ce ou ces fossés de dimensions suffisantes pour répondre à tous les besoins pour le terme de _____ à partir de la date de la concession, et les maintienne en bon état et libres de toute obstruction ; et pourvu qu'il fasse communiquer au fossé principal, dans un délai raisonnable, des fossés particuliers pour les

Intérieur.

emplacements voisins sur demande des propriétaires, et s'il ne le fait pas, qu'il permette aux mineurs de construire ces fossés eux-mêmes, mais dans ce cas ceux-ci ne seront tenus de payer que la moitié des taux de péage autorisés par les présentes ;

Pourvu, aussi, que le dit concessionnaire paie aux propriétaires des terrains et emplacements miniers qu'il traversera, une indemnité pour tout dommage que la construction de ce fossé ou tunnel aura causé ;

Pourvu, de plus, que le dit concessionnaire paie d'avance à l'agent local une rente annuelle de dix piastres pour chaque quart de mille de droit de passage sur lequel a un droit légal.

Pourvu, de plus, que cette concession soit assujétie à toutes les dispositions des Règlements miniers des terres fédérales, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Agent des terres fédérales.

FORMULE M.—AVIS D'UNE DEMANDE D'UTILISER ET DÉTOURNER DE L'EAU.

Avis est par le présent donné en conformité des Règlements miniers des terres fédérales que vingt jours après cette date, j'ai l'intention de demander au ministre de l'Intérieur du Canada l'autorisation de prendre, utiliser et détourner de son cours naturel pouces de l'eau non inscrite et non appropriée de (*cours d'eau ou lac*) appelé pour des fins de pour le terme de années à compter de la date de l'inscription, dans le but de cette diversion sera faite à un point situé sur le côté ou à l'extrémité du dit (*cours d'eau ou lac*) marqué sur le terrain par un poteau bien en vue ; et on a l'intention de faire passer cette eau dans et par un (*fossé, ou conduit, ou les deux*) dans une direction sur les terres de tel qu'indiqué par les poteaux plantés à chaque quart de mille le long de l'emplacement projeté du (*fossé, ou conduit, ou les deux*).

Signé,

Adresse de bureau de poste.

Daté le jour de 18 .

FORMULE N.—CONCESSION DU DROIT DE DÉTOURNER L'EAU ET DE CONSTRUIRE DES FOSSÉS D'ÉCOULEMENT.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales à 18 .

En considération du paiement de la somme de vingt-cinq piastres, tel que prescrit par l'article 47 des Règlements miniers des terres fédérales, fait en même temps que la demande du droit de détourner l'eau et

Intérieur, etc.

de construire des fossés d'écoulement, le ministre de l'Intérieur concède par les présentes à A.B., pour le terme de _____ années à partir de la date des présentes, le droit de détourner et d'utiliser jusqu'à _____ pouces, et pas davantage, l'eau de (*spécifier le cours d'eau ou lac*), pour être distribuée comme suit (*décrire les endroits de distribution*). Le concessionnaire aura le droit d'imposer pour l'usage de l'eau les taux de péage suivants (*insérez les taux de péage*) ; il aura de plus droit de passage et d'entrée sur les terrains miniers suivants (*insérez leur description*), pour y construire des fossés d'écoulement et conduits nécessaires pour amener cette eau, pourvu que ces fossés et conduits soient construits et mis en opération dans les _____ à partir de la date des présentes ;

Pourvu que la concession soit censée faire partie de l'emplacement minier N° _____ et cesse lorsque cet emplacement cessera d'être exploité, ou que l'utilité de cette eau aura cessé permanemment ;

Pourvu, aussi, que cette concession soit sujette à toutes les dispositions des Règlements miniers des terres fédérales, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Agent des terres fédérales.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 792.

Justice.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, 23 juillet 1887, en vertu du chapitre 113 des Statuts Révisés du Canada, "Acte de la naturalisation," les règlements faits sous l'autorité de "l'Acte de la naturalisation, Canada, 1881," approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 19e jour de décembre 1883, ont été amendés comme il suit :—

Premièrement. Que les mots "Acte de la naturalisation" soient substitués aux mots "Acte de la naturalisation, Canada, 1881," partout où ces derniers mots se rencontrent dans les dits règlements.

Deuxièmement. Que le deuxième paragraphe des règlements soit rescindé et remplacé par le suivant ;—

"(2.) Dans les territoires du Nord-Ouest le certificat mentionné dans le douzième article de "l'Acte de la naturalisation" sera présenté à un juge de la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest, qui prendra les mesures nécessaires de s'assurer de la vérité des faits énoncés dans le certificat, chaque fois que la chose lui paraîtra nécessaire ; et une fois convaincu que les faits énoncés dans le certificat sont vrais, il accordera à l'aubain un certificat de naturalisation revêtu de son seing et du sceau de la cour.

Chaque juge de la cour Suprême fera garder par le greffier de la cour un registre des certificats qui lui auront été présentés et déposés à son bureau."

Justice.

Aussi un registre de tous les certificats de naturalisation accordés par lui ; et ce juge ou greffier est par le présent autorisé en tout temps d'en donner une copie certifiée.

Les serments mentionnés aux articles 41 et 42 de " l'Acte de la naturalisation " devront, si la personne qui les prête réside dans les Territoires du Nord-Ouest, être déposés au greffe de la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 218.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi 30 juin 1887, en vertu des dispositions de l'article 9 de l'acte 50-51 Vic., chap. 52, intitulé " Acte modifiant l'Acte des Pénitenciers," l'arrêté en conseil du 12 avril 1887, concernant les salaires des officiers des divers pénitenciers, leurs résidences et logements, leurs uniformes et les articles qui peuvent leur être vendus et le travail qui peut être fait pour eux dans les ateliers, et leurs revenants-bons, a été révoqué.

Et les règlements suivants ont été adoptés et prescrits comme les règles qui seront à l'avenir suivies relativement aux matières mentionnées ci-dessus.

RÈGLES CONCERNANT LES SALAIRES DES OFFICIERS DES PÉNITENCIERS, ET LEURS GRATIFICATIONS.

1. Dans les présents règlements et leurs annexes :

(a.) L'expression " le ministre " signifie le ministre de la Justice ;

(b.) L'expression " inspecteur " signifie l'inspecteur des pénitenciers ;

(c.) L'expression " le préfet " signifie le préfet du pénitencier dont il a la charge ;

(d.) L'expression " officier " signifie et comprend tout officier ou employé d'aucune des classes mentionnées dans l'annexe d'un acte passé en la session tenue en 1887, intitulé " Acte modifiant l'Acte des Pénitenciers ;

(e.) L'expression " maîtres de métiers " comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées à diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque.

SALAIRES.

2. Chaque préfet devra, le ou avant le 1er de juin de chaque année, transmettre à l'inspecteur pour l'information du ministre, un rapport indiquant ceux de ses officiers subordonnés qui ont droit aux augmentations annuelles, et exprimant dans chaque cas son opinion si cette augmentation devrait ou non être accordée, et les raisons à l'appui.

3. L'inspecteur devra, sur réception de tout tel rapport, le transmettre au ministère, avec un mémoire énonçant s'il approuve ou non les recommandations du préfet. Il exprimera aussi ses raisons pour accorder ou non au préfet l'augmentation à laquelle il a droit.

Justice.

RÉSIDENCES ET TERRAINS.

4. Tout officier qui occupe une maison ou un logement fourni par le gouvernement et lui appartenant, occupera cette maison ou ce logement, avec les terrains en dépendant, gratuitement, durant le bon plaisir du ministre.

5. Nul officier ne pourra en aucun temps réclamer ou recevoir une allocation au lieu de cette résidence ou logement gratuit.

6. Le gouvernement entretiendra ces maisons et logements en bon état de réparations, mais si en aucun temps ces réparations sont dues à la négligence ou l'incurie de l'officier occupant cette maison ou ce logement, ou d'un membre de sa famille, le coût en sera porté à son compte et déduit de son salaire.

7. A l'avenir le gouvernement ne meublera pas, ni complètement ni partiellement, la maison ou le logement que doit occuper un officier.

8. Tout officier qui occupe une maison ou un logement éclairé par le gaz fourni au pénitencier paiera pour le gaz consommé par lui à un taux raisonnable que fixera le ministre, et un compteur sera employé pour indiquer la quantité de gaz consommée par cet officier.

9. Tout officier qui occupe une maison ou un logement chauffé par un système en commun avec le pénitencier, paiera pour ce chauffage à un taux raisonnable fixé par le ministre.

10. Les terrains ou jardins attachés à la résidence ou au logement du préfet ou du sous-préfet pourront être tenus en ordre et cultivés par les détenus, mais d'ailleurs aucun détenu ne sera employé à tenir en ordre ou cultiver aucun terrain occupé par un officier.

11. Chaque officier aura droit à tout ce qui poussera sur les terrains attachés à sa maison ou logement.

UNIFORMES DES OFFICIERS.

12. Chaque officier qui porte un uniforme recevra—

(a.) Un habillement de cérémonie en beau drap bleu, tous les quatre ans, composé d'une casquette, d'un frac, d'un gilet et de pantalons ;

(b.) Un habillement d'hiver tous les ans, composé d'un "pea jacket," d'un gilet et de pantalons, de drap de pilote ;

(c.) Un habillement d'été tous les ans, composé d'un "pea jacket," d'un gilet et de pantalons, de serge bleue ou de tweed d'Halifax ;

(d.) Un pardessus de ratine tous les trois ans ;

(e.) Une paire de bottes en *kip* français pour l'hiver, et une paire de souliers pour l'été, tous les ans ;

(f.) Un bonnet de fourrure tous les ans ;

(g.) Une casquette de drap tous les ans.

13. Quand un officier dont la conduite a été bonne est sur le point de se retirer du service, le préfet pourra lui permettre d'emporter avec lui son habillement de cérémonie, s'il a servi pendant dix-huit mois, et son habillement d'hiver ou son habillement d'été s'il a servi pendant six mois.

VENTE D'EFFETS AUX OFFICIERS.

14. Le préfet pourra, s'il le juge à propos, vendre à un prix raisonnable, à un officier pour son usage seulement, tout article fabriqué dans

Justice.

les ateliers du pénitencier, ou récolté sur la propriété du pénitencier, mais nul autre article appartenant au pénitencier.

15. Le préfet pourra, s'il le juge à propos, permettre que des articles soient fabriqués dans les ateliers du pénitencier pour un officier, mais pour son usage seulement, moyennant un prix raisonnable.

16. Mais rien ne sera vendu, ni aucun travail fait—

(a.) Sans une demande par écrit faite par l'officier, mentionnant que l'article qu'il veut acheter, ou le travail qu'il veut faire faire, est pour son propre usage seulement ; et

(b.) Sans une réquisition en forme dûment signée des officiers autorisés, en conformité des règlements du pénitencier en vigueur dans d'autres cas.

17. Sauf revision, tel que ci-après établi, le juste prix ou valeur d'un article vendu ou travail fait pour le préfet sera fixé par le sous-préfet et le comptable conjointement, et dans les autres cas par le préfet

18. Tout officier qui signera une fausse demande sera destitué.

19. Un compte exact sera tenu de tous les articles vendus à un officier ou du travail fait pour lui, et du prix et de la valeur de ces articles, et un état fait dans la forme et vérifié en la manière que le ministre prescrira de temps à autre, en sera tous les mois envoyé au Comptable des Pénitenciers qui pourra, d'après les instructions du ministre, reviser cet état, et ordonner au préfet d'imputer à l'officier et percevoir de lui tout déficit existant, que ce déficit soit dû à une erreur ou à une sous-évaluation.

20. Tout article ainsi vendu ou travail fait sera payé comptant, le ou avant le dernier jour du mois dans lequel il est livré ou fini.

21. Nul officier arriéré au sujet d'un article à lui vendu ou travail fait pour lui, ne recevra son salaire mensuel avant d'avoir soldé ces arrérages.

EN GÉNÉRAL.

22. Nul officier ne pourra, pour un service ou travail fait d'aucune manière ou dans aucunes circonstances soit sous la direction du ministère de la Justice ou du ministère des Travaux Publics, pour ou en rapport avec le pénitencier dans lequel il est employé, recevoir d'autre salaire ou émolument que celui prescrit par le présent, et pour ce salaire le préfet pourra exiger tout service que cet officier, en raison de sa charge ou de ses capacités, est capable de rendre.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 359.

Par un arrêté en conseil daté du 7 juillet 1886, en vertu de l'article 9 de " l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880 " (43 Vict., chap. 25), le lieutenant-gouverneur en conseil des Territoires du Nord-Ouest, ou le lieutenant-gouverneur par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, a été autorisé, en sus des pouvoirs déjà conférés au lieutenant-gouverneur en conseil, par et avec tel avis et consentement, de faire des ordonnances concernant les sujets suivants, savoir :—

1. Taxation directe dans les territoires, afin de prélever un revenu pour des fins territoriales (ainsi que municipales).

Justice.

2. La constitution de compagnies pour des fins territoriales, sauf les exceptions suivantes :—

(a) Les compagnies qui ne peuvent être constituées par une législature provinciale ;

(b) Les compagnies de chemins de fer, de tramway, de bateaux à vapeur, de transport par canaux, de télégraphe et de téléphone ;

(c) Les compagnies d'assurance.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 633.

Par une proclamation datée du 28 septembre 1887, les premier et deuxième articles de l'acte du parlement du Canada, passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, et intitulé "Acte à l'effet de modifier la loi concernant la procédure dans les causes criminelles," ont été déclarés en vigueur à compter du premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 717.

Par une proclamation datée du 1er octobre 1887, l'acte du parlement du Canada, passé dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre 16, et intitulé "Acte à l'effet de modifier 'l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier,' et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne," a été déclaré avoir force et effet à compter du 1er jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 765.

ORDRE GÉNÉRAL DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

En conformité des dispositions contenues au 55e article de l'acte 50-51 Victoria, chapitre 16, intitulé "Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne," et au 18e article de "l'Acte des expropriations," il est ordonné que les règlements suivants concernant les matières ci-après mentionnées seront en vigueur dans la cour de l'Echiquier du Canada.

Renvoi d'une réclamation par le chef d'un département.

1. Chaque fois qu'une réclamation est référée à la cour par le chef d'un département du gouvernement du Canada, le réclamant déposera au bureau du registraire un état de sa réclamation, et laissera, au bureau du procureur général de Sa Majesté au Canada, une copie de cet état portant un endossement suivant la formule A dans l'annexe ci-jointe, et la plaidoirie et la procédure qui s'ensuivront seront régies par, et seront conformes, autant que possible, à la pratique et à la procédure suivies dans les poursuites contre la Couronne par pétition de droit.

*Justice.**Expropriation.*

2. Chaque fois qu'en vertu de l'article douze de " l'Acte des expropriations " un ministre donne au registraire un avis qui y est prévu, le registraire fera publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un papier-nouvelles, s'il y en a de publié dans le district ou comté dans lequel le terrain ou la propriété est situé, un avis selon une des formules B, C ou D dans l'annexe ci-jointe, ou au même effet, suivant les circonstances du cas.

3. Toute personne prétendant être intéressée dans le terrain ou la propriété, ou avoir droit à l'indemnité pécuniaire, ou à une partie quelconque de l'indemnité, mentionnée dans tout tel avis, devra, le ou avant le jour fixé dans cet avis, déposer au bureau du registraire un état de sa réclamation, et laissera au bureau du procureur général de Sa Majesté, une copie de cet état portant l'endossement en la forme A dans l'annexe ci-jointe, et la plaidoirie et la procédure qui s'ensuivront seront régies par, et seront conformes, autant que possible, à la pratique et à la procédure suivies dans les poursuites contre la Couronne par pétition de droit.

Motion pour jugement par défaut.

4. Une motion pour jugement par défaut, suivant les règles 80 ou 81 de la cour de l'Echiquier, pourra être faite *ex parte*, si une copie de l'information ou de l'état de réclamation portant l'endossement requis par la règle 14 de la cour de l'Echiquier est signifié personnellement au défendeur.

Production de documents.

5. La règle 95 de la cour de l'Echiquier est abrogée et elle est remplacée par la règle suivante :

95. Le procureur général, le plaignant ou le pétitionnaire, après que le délai pour produire la défense est expiré, et toute partie après que la défense est produite, pourra obtenir un ordre par *præcipe*, enjoignant à toute autre partie, ou à tout officier de la Couronne, de produire sous serment les documents qui sont ou ont été en sa possession ou pouvoir concernant la matière en litige.

Affaires pendantes devant les arbitres officiels.

6. Sauf s'il en est autrement spécialement ordonné, toute affaire pendante devant les arbitres officiels lors de l'entrée en vigueur de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, qui aura été entendue ou partiellement entendue, ou qui aura depuis été entendue par eux, sera continuée devant eux comme experts officiels, et leur rapport sur l'affaire sera fait à la cour de la même manière que si cette affaire leur avait été référée par la cour en vertu du vingt-sixième article du dit acte.

7. La 255^e règle de la cour de l'Echiquier concernant le prolongement ou la réduction de délai s'appliquera à tout acte ou à toute procédure en vertu des présentes.

Daté ce septième jour de mars 1888.

(Signé)

GEO. W. BURBIDGE, J.

Justice.

ANNEXE.

FORMULE A.

Le réclamant demande un état de la défense au nom de Sa Majesté sous quatre semaines après la date de la signification du présent, ou bien que l'état de réclamation soit considéré comme admis.

FORMULE B.

(LORSQUE DES TERRAINS SONT EXPROPRIÉS)

DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA.

Dans l'affaire de "l'Acte des expropriations."

Et dans l'affaire de certains lopins ou étendues de terrain ci-après décrits.

Avis public est par le présent donné qu'il a été déposé au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, le un avis au dit registraire par le ministre pour le Canada, énonçant qu'il est prêt à payer aux personnes y ayant droit la somme de laquelle somme est dans son opinion une compensation suffisante pour le terrain ou propriété exproprié pour les fins

(courte description de l'ouvrage public)

et décrit comme suit, savoir :

(description des terrains expropriés.)

Que Sa Majesté a acquis le titre aux terrains et propriété ci-dessus décrits en vertu du chapitre 39 des Statuts Révisés du Canada, concernant les expropriations de terrains, tel que modifié par l'acte 50-51 Victoria, chap. 17, intitulé "Acte à l'effet de modifier les Statuts Révisés, chap. 39, concernant les expropriations de terraine."

En conséquence toutes personnes ayant des droits au dit terrain ou propriété ci-dessus décrit ou à toute partie d'icelui, ou étant les représentants ou les maris de toutes personnes ayant ainsi droit, ou prétendant avoir ou représenter des servitudes sur icelui ou y étant intéressés, sont invitées à présenter au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada leurs réclamations ou oppositions le ou avant le jour

(tout jour subséquent à la dernière publication de l'avis au choix du registraire), et elles sont averties que ces réclamations ou oppositions seront reçues et décidées par ce tribunal, et que les procédures aux présentes éteindront à jamais toutes réclamations contre l'indemnité pécuniaire ou toute partie d'icelle, y compris toute réclamation à l'égard de douaire ou de douaire non encore ouvert, aussi bien qu'à l'égard de tous mortgages, hypothèques ou servitudes dont le terrain ou propriété sera grevé.

Régistraire.

Daté à Ottawa, ce jour de

A D. 18

Justice.

FORMULE C.

(LORSQUE DES TERRAINS SONT EXPROPRIÉS, ET QUE D'AUTRES SUBISSENT DES DOMMAGES,)

DANS LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA.

Dans l'affaire de " l'Acte des expropriations. "

Et dans l'affaire de certains lopins ou étendues de terrain ci-après décrits.

Avis public est par le présent donné qu'il a été déposé au bureau du registraire de la cour de l'Échiquier du Canada, le un avis au dit registraire par le ministre d _____ pour le Canada, énonçant qu'il est prêt à payer aux personnes y ayant droit la somme de _____ laquelle somme est dans son opinion une compensation suffisante pour le terrain ou propriété exproprié pour les fins (*description de l'ouvrage public*) et décrit comme suit, savoir :

(*description des terrains expropriés*)

Et aussi pour tous dommages que ces personnes allèguent avoir éprouvés ou pourront ci-après éprouver par le fait que la construction du dit _____ a affecté préjudicialement certain autre terrain ou propriété de ces personnes, savoir : (*description des terrains affectés préjudicialement.*)

Que Sa Majesté a acquis le titre au terrain ou propriété ci-dessus en premier lieu décrit en vertu du chapitre 39 des Statuts Révisés du Canada, concernant les expropriations de terrains, tel que modifié par l'acte 50-51 Victoria, chap. 17, intitulé " Acte à l'effet de modifier les Statuts Révisés, chap. 39, concernant les expropriations de terrains. "

En conséquence toutes personnes ayant des droits au dit terrain ou propriété ci-dessus en premier lieu décrit, ou à toute partie d'icelui, ou à tous dommages résultant de l'expropriation de ce terrain ou propriété, ou étant les représentants ou les maris de toutes personnes ayant ainsi droit ou prétendant avoir ou représenter des servitudes sur icelui ou y étant intéressés, sont invitées à présenter au bureau du registraire de la cour de l'Échiquier du Canada leurs réclamations ou oppositions le ou avant le _____ jour d _____ (*tout jour subséquent à la dernière publication de l'avis au choix ou registraire*) ; et elles sont averties que ces réclamations ou oppositions seront reçues et décidées par ce tribunal, et que les procédures aux présentes éteindront à jamais toutes les réclamations contre l'indemnité pécuniaire ou toute partie d'icelle, y compris toute réclamation à l'égard de douaire ou de douaire non encore ouvert, aussi bien qu'à l'égard de tous mortgages, hypothèques ou servitudes dont le dit terrain ou propriété sera grevé.

Régistraire.

Fait à Ottawa, ce

jour de

A.D. 18.

Justice.

FORMULE D.

(LORSQUE DES TERRAINS ONT ÉPROUVÉ DES DOMMAGES SEULEMENT.)

DANS LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA.

Dans l'affaire de "l'Acte des expropriations."

Et dans l'affaire de certains lopins ou étendues de terrain ci-après décrits.

Avis public est donné par le présent qu'il a été déposé au bureau du registraire de la cour de l'Échiquier du Canada, le _____ un avis au dit registraire par le ministre _____ pour le Canada énonçant qu'il était prêt à payer aux personnes y ayant droit, la somme de _____ laquelle somme est dans son opinion une compensation suffisante pour tous dommages que ces personnes allèguent avoir éprouvés ou pourront éprouver en conséquence de ce que la construction d _____ (*courte description de l'ouvrage public*) a préjudiciairement affecté certain terrain ou propriété de ces personnes, savoir :—

(description des terrains endommagés)

En conséquence toutes personnes ayant des droits à la dite indemnité, ou à toute partie d'icelle, ou qui seront les représentants ou les maris des personnes ayant ainsi droit, ou prétendant avoir ou représenter des servitudes sur icelui ou y étant intéressés, sont invitées à présenter au bureau du registraire de la cour de l'Échiquier du Canada leurs réclamations ou oppositions le ou avant le _____ jour _____ (*tout jour subséquent à la dernière publication de l'avis, au choix du registraire*) ; et elles sont averties que ces réclamations ou oppositions seront reçues et décidées par ce tribunal, et que les procédures aux présentes éteindront à jamais toutes réclamations contre l'indemnité pécuniaire ou toute partie d'icelle, y compris toute réclamation à l'égard de douaire ou de douaire non encore ouvert, aussi bien qu'à l'égard de tous mortgages, hypothèques ou servitudes dont le dit terrain ou propriété sera grevé.

Régistrare.

Daté à Ottawa, ce _____ jour de _____
Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2125.

A.D. 18 _____

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, 19 avril 1888, un acte passé par le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, le 7e jour d'avril 1887, chapitre 7, et intitulé " *An Act to establish a Court of Appeal from the Summary Decisions of Magistrates*," a été désavoué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2273.

*Marine.**Marine.*

A une réunion des Commissaires de pilotes, constituant l'autorité de pilotage pour la circonscription de " Victoria et Esquimalt, et telles autres eaux qui ne sont pas comprises dans les districts électoraux de Yale et New-Westminster, le port de Nanaïmo et autres ports dans l'île de Vancouver," tenue en la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, et Puissance du Canada, les septième et neuvième jours de décembre A.D. 1886, les amendements et additions suivants apportés aux règlements concernant le pilotage pour le dit district, ont été adoptés et approuvés par Son Excellence en conseil le 13 juin 1887 :—

Résolu,—Que dans l'intérêt du commerce et de la navigation de ce district de pilotage, et vu que les pilotes ne sont maintenant tenus que de piloter les paquebots-poste à partir des limites définies dans la clause IV de la section 17 des règlements de 1883, jusqu'au quai extérieur du Havre de Victoria, étant ainsi relevés de la responsabilité de les piloter dans le chenal tortueux qui conduit au havre intérieur (clause K, section 18),—que les vapeurs qui voyagent régulièrement à Victoria et Esquimalt et portent les malles de Sa Majesté (en vertu de la clause IV des termes de l'union) entre San Francisco et les dits ports, ne paieront que \$3 par pied pour services offerts ou rendus à leur voyage de retour (*i. e.* \$1.50 par pied à l'entrée et \$1.50 par pied à la sortie d'aucun des dits havres) ; que les pilotes moyennant cette rémunération ne seront censés offrir leurs services qu'à la ligne ou vers une ligne tirée de Williams Head à Trial Island, dans une direction N. E. et S. O. magnétique ; que la clause J soit annulée en retranchant les chiffres et mots "\$3 par pied à l'entrée et à la sortie d'aucun des dits havres," et les remplaçant par les mots " les taux prescrits par la clause K " de la susdite section 18 des règlements ; que la clause ou section 14, rendant obligatoire l'enregistrement de la propriété de trois tonneaux dans un bateau pilote licencié, soit et elle est par le présent suspendue.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 91.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Etablis pour la régie du quai public à l'endroit appelé " Cascades " dans le comté de Vaudreuil, province de Québec, avec le tarif des droits et péages exigibles à ce quai, en conformité des dispositions de l'acte 49 Vic., chap. 84, Statuts Révisés, approuvés par Son Excellence en conseil, le 30 juin 1887.

RÈGLE I.—Nul wagon ou autre voiture ne passera le long des bassins ni ne les traversera, si ce n'est pour charger ou décharger les navires.

RÈGLE II.—Nuls bois de service, lattes, sel ou autres effets ne seront empilés sur ou près les piliers d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

RÈGLE III.—Les patrons de navires ou autres personnes à qui sera confiée la charge d'un navire ou radeau devront faire un rapport fidèle de son chargement ou de sa cargaison, tant pour la quantité que la descrip-

Marine.

tion, au gardien de quai, à son bureau ; et tout patron de navire ou personne en charge d'un navire ou d'un radeau qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur permission du gardien), s'exposera à voir le navire ou le radeau dont il aura la charge, ou dont il sera le patron, saisi et détenu alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que ces droits et péages soient acquittés, tant sur le navire que sur le chargement ; et le patron, propriétaire ou personne en charge sera aussi passible des amendes et pénalités prescrites par la loi.

RÈGLE IV.—Tout patron ou personne ayant charge d'un navire ou radeau qui fera un rapport faux de son chargement sera passible d'amende et d'emprisonnement pour chaque faux rapport, et le navire ou radeau pourra être détenu alors ou en tout autre temps jusqu'à ce que ces droits soient acquittés et payés ; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire et son propriétaire seront passibles des droits sur le chargement en tout temps à l'avenir, et le patron sera passible d'amende ou d'emprisonnement. Le patron ou la personne en charge d'un navire ou radeau fera son rapport et paiera les droits au gardien à son bureau.

RÈGLE V.—Nul n'enlèvera d'effets, denrées, marchandises ou matériaux d'aucune espèce, du quai ou des bassins, sur lesquels les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien du quai.

RÈGLE VI.—Nul ne jettera par-dessus bord ou ne déchargera de lest, déchets ou vidanges d'aucune espèce dans les bassins ou sur le quai.

RÈGLE VII.—Tous bois de service, bardeaux, lattes, sel, effets, marchandises ou matériaux quelconques, après avoir été débarqués, empilés ou déposés sur la propriété du havre pour être expédiés, seront passibles du paiement des droits, qu'ils soient ensuite expédiés ou non, le fait qu'ils auront été débarqués, empilés ou déposés sur quelque partie de la propriété du havre constituant une preuve présomptive que le propriétaire avait l'intention de les expédier ; et ces bois, sel, etc., seront passibles du paiement des droits ordinaires, bien qu'ils puissent être ensuite enlevées au moyen de voitures ou autrement, et seront également assujétis à toutes les conditions précédentes relatives à leur enlèvement et au loyer du terrain, et passibles de vente tel que ci-dessous prescrit.

RÈGLE VIII.—Nul ne pourra passer à cheval ou conduire un cheval ou des chevaux à une allure plus accélérée que le pas sur le quai ou la levée.

RÈGLE IX.—Nuls bois de construction ou de service, bardeaux, lattes, piquets, traverses, poteaux ou perches de cèdre, bois de chauffage, pierre, plâtre, houille, sel ou autres effets ou matériaux d'aucune nature ou espèce quelconque, ne seront débarqués ou déposés sur aucun des quais, jetées ou terrains du havre, sauf sur permission du gardien, et alors sur les parties seulement des propriétés du havre qui seront désignées à cet effet, et ils seront aussi débarqués et déposés de la manière que prescrira le gardien ; et les effets, marchandises, bois, sel ou autres matériaux débarqués ou déposés sur les propriétés du havre seront chargés à bord ou enlevés dans les quarante-huit heures, et à défaut de les charger ou enlever dans le temps prescrit, ils pourront être enlevés sous la direction du gardien, et les frais de cet enlèvement constitueront un gage sur les effets ou matériaux ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre pour

Marine.

chaque période subséquente de quarante-huit heures et pour chaque superficie de douze pieds carrés des propriétés du havre occupées par ces effets, bois, sel ou autres matériaux ; mais si le propriétaire ou agent de ces effets, bois, sel ou autres matériaux, refuse ou néglige de les charger ou enlever des propriétés du havre après l'expiration d'un mois, il sera loisible de les vendre et en disposer aux enchères publiques pour défrayer les dépenses encourues à leur égard et payer le loyer du terrain occupé, comme il est dit ci-haut,—un avis de huit jours devant être donné de la vente, en affichant des petites affiches pour l'annoncer de la manière ordinaire.

Règle X.—Nul ne devra entraver le gardien de quai dans l'exécution de ses devoirs.

Règle XI.—Les droits et péages établis par le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés et autorisés, et le gardien de quai pourra les prélever et percevoir sur les différents articles énumérés dans le dit tarif, à leur entrée aux Cascades, excepté sur les articles appartenant au gouvernement du Canada, qui sont par le présent exemptés du paiement des droits et péages.

Règle XII.—L'amende pour violation de la loi ou l'infraction aux règlements faits sous son autorité, n'excèdera pas cent piastres, et nulle punition par l'emprisonnement n'excèdera trente jours.

TARIF.

	Centins.
Pommes, par baril - - - - -	2
Pommes, par boisseau - - - - -	1
Lard fumé, par 100 lbs. - - - - -	3
Ecorce, par corde - - - - -	5
Bœuf et lard, par baril - - - - -	4
Bœuf et lard, par demi-baril - - - - -	2
Bœuf et lard, par quart de baril - - - - -	1
Bière, ale et porter, par baril - - - - -	4
Bière, ale et porter, par demi-baril - - - - -	2
Bière, ale et porter, par quart de baril - - - - -	1
Chaudières à vapeur, par tonneau - - - - -	25
Briques de toutes sortes, par M. - - - - -	20
Pierre à bâtir, par corde - - - - -	10
Beurre, par 100 lbs. - - - - -	2
Veaux, chaque - - - - -	3
Voitures et wagons de toute espèce, avec ressorts - - - - -	20
Charrettes sans ressorts, chaque - - - - -	10
Bêtes à cornes et chevaux, par tête - - - - -	15
Poteaux de cèdre, chaque - - - - -	10
Ciment, par baril - - - - -	3
Fromage, par 100 lbs. - - - - -	2
Cidre, par baril - - - - -	3
Graine de trèfle, par boisseau - - - - -	2
Houille, par tonne - - - - -	5
Poulains et pouliches, par tête - - - - -	7

Marine.

	Centins.
Farine de blé-d'Inde, par baril	2
Atocas, par baril	5
Faïencerie, y compris la porcelaine et la verrerie, par panier	25
Cultivateurs, chaque	15
Poterie, grossière, par panier	10
Œufs, par baril ou boîte de 72 douzaines	5
Moulins à vanner, chaque	15
Poisson, par baril	2
Poisson, par demi-baril	1
Poisson sec, par 100 lbs.	2
Farine, par baril	2
Farine, par 100 lbs	1
Fruits, par 100 lbs, non autrement énumérés	5
Meubles, par tonne (mesurage)	30
Grain de toute sorte, excepté l'avoine, par boisseau	$\frac{1}{4}$
Grain, avoine, par boisseau	$\frac{1}{8}$
Meules à aiguïser, par tonneau	15
Gypse, par tonneau	3
Jambons, par 100 lbs	2
Ferronnerie, par tonne	25
Foin, par tonne	10
Fonds de baril, par M	25
Peaux crues, par 100 lbs	2
Cercles, par M	2
Houblon, par 100 lbs	5
Râteaux à cheval, chaque	5
Fer en barre, par tonne	15
Fer en gueuse, par tonne	8
Ferrailles, par tonne	15
Saindoux, par baril	5
Saindoux, par demi-baril	$2\frac{1}{2}$
Lattes, par mille	$\frac{1}{2}$
Cuir, par 100 lbs	3
Chaux, par baril	2
“ par tonne, en vrac	5
Bois, scié ou carré, par mille pieds, M.P.	3
Mécanismes, locomotives, etc., par tonne	25
Machines, moissonneuses ou faucheuses, chaque	50
Machines à battre, chaque	75
Marbre, par tonne	25
Marchandises, nouveautés, par tonne	50
Meules de moulin, par paire	30
Mélasses, par boucaut	8
Clous et carvelles, par tonne	25
Produits des pépinières, par tonne	30
Farine d'avoine, par baril	2
Huile, par baril	5

Marine.

	Centins.
Peintures, par tonne - - - - -	25
Potasse et perlasse, par baril - - - - -	8
Piquets, par 1000 - - - - -	3
Plâtre, calciné, par baril - - - - -	4
Plâtre, cru, par baril - - - - -	2
Charrues, chaque - - - - -	3
Poteaux de télégraphe, chaque - - - - -	$\frac{1}{4}$
Pommes de terre et légumes, par boisseau - - - - -	$\frac{1}{4}$
Chiffons, par tonne - - - - -	15
Râteaux à foin, manches de faux et fourches, par douz.	1
Hache-racines, chaque - - - - -	5
Sel, par baril - - - - -	$\frac{1}{4}$
Sel, par tonne - - - - -	14
Sable, par tonne - - - - -	$1\frac{1}{2}$
Billots de sciage, par mille pieds, M.P - - - - -	1
Moutons, tête - - - - -	2
Bardeaux, par mille - - - - -	$\frac{1}{2}$
Bardeaux, ou douves, par corde - - - - -	3
Ardoise, par dix pieds carrés - - - - -	3
Spiritueux de toutes sortes et vins, par barils - - - - -	10
Spiritueux de toutes sortes et vins, par demi-baril - - - - -	5
Spiritueux de toutes sortes et vins, par barillet ou quart de baril - - - - -	$2\frac{1}{2}$
Spiritueux de toutes sortes, par douzaine de bouteilles - - - - -	2
Douves de barils à poisson, farine et sel, par mille. - - - - -	2
Douves à boucauts, par mille - - - - -	50
Douves des Antilles, par mille - - - - -	25
Pierre taillée, par tonne - - - - -	20
Pierre en moellons, par tonne - - - - -	15
Poêles, par tonne - - - - -	20
Hache-paille, chaque - - - - -	5
Pourceaux - - - - -	$2\frac{1}{2}$
Traverses de chemin de fer, chaque - - - - -	$\frac{1}{4}$
Graine de mil, par boisseau - - - - -	2
Vinaigre, par baril - - - - -	4
Bois, par corde - - - - -	$2\frac{1}{4}$
Laine, par tonne - - - - -	30

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 168.

RÈGLEMENTS

Pour l'usage du quai public à Bouctouche, dans le comté de Kent, province du Nouveau-Brunswick, approuvés par Son Excellence en conseil, le 7 juillet 1887.

1. Il ne sera permis à aucun navire ou navires de s'amarrer à aucune des défenses sur le quai susdit.

Marine.

2. Les droits suivants seront prélevés sur chaque bateau à vapeur et navire à voiles pour chaque jour ou fraction de jour qu'il se servira du dit quai, savoir :—

Sur chaque bateau à vapeur.....	\$1 00
“ navire à voiles de moins de 50 tonneaux.....	0 25
“ “ 50 tonn. et moins de 100..	0 30
“ “ 100 “ 200..	0 50
“ “ 200 “ 300..	0 70
“ “ 300 “ 500..	1 00
“ “ 500 “ 800..	1 25
“ “ 800 “ 1200..	1 50
“ “ 1200 “ 1600..	1 75
“ “ de plus de 1600 tonneaux...	2 00

3. Les droits suivants seront prélevés sur tous chevaux, animaux, moutons et effets débarqués au ou embarqués du dit quai :—

Chevaux, chaque	\$0 15
Voitures, chaque	0 10
Bœufs et vaches, chaque.....	0 10
Moutons, chaque	0 02
Barils, chaque	0 02
Boucauts, chaque	0 10
Caisses, ballots et autres effets.....	$\frac{1}{2}$ ct. par pied cube.
Houille, fer, pierre à bâtir, sel et autres semblables articles.....	5 cts. par ton.
Chaines et ancres.....	10 “
Provisions de navires, peintures, huiles et autres articles de même nature.....	5 “
Bois de corde et écorce.....	5 cts. par corde.
Plâtre sortant de la carrière, pierre, gra- viers ou terre pour lest.....	2 cts. par ton.
Graviers pour chemins.....	Gratis.
Poisson sec en vrac.....	1 ct. par quintal.

4. Il ne sera pas permis de laisser des bestiaux sur le quai après que le garde-quai aura donné ordre de les emmener, sous peine d'une amende de vingt centins par tête.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 140.

Par arrêté en conseil daté du lundi, 3 octobre 1887, en vertu de l'article 15 du chapitre 81, “Acte des naufrages et du sauvetage,” Statuts Révisés du Canada, la partie est du comté de Prince, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, comprenant les lots 16, 17, 18, 19, 25, 26 et 28, a été constituée en district pour les fins de cet acte.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 792.

Marine.

RÈGLEMENTS

Pour la circonscription de pilotage de St. Mary's et Liscombe. Aussi, tarif amendé des taux de pilotage. Approuvés par Son Excellence en conseil le 15 octobre 1887.

Tout pilot licencié mis en charge d'un navire par le capitaine, recevra, en sus du plein taux de pilotage, la somme de une piastre et cinquante centins par jour pour chaque jour qu'il sera détenu à bord de ce navire par le capitaine, par mauvais temps ou autrement en attendant des ordres.

Règlement pour le havre de Liscombe, comme suit :—

A l'avenir les pilotes de Liscombe amèneront tout navire en voie de chargement, et jaugeant moins de cinq cents tonneaux, en amont de l'île Riley, mais n'y resteront pas après qu'ils tirent quinze pieds d'eau. Tous les navires de plus de cinq cents tonneaux seront monillés entre l'île Riley et Freeman Lang, près de l'île Riley, et y chargeront jusqu'à ce qu'ils tirent dix-huit pieds d'eau. Les navires tirant plus que dix-huit pieds finiront leur chargement près de Clay Head. Les navires descendant du lieu de chargement d'en haut ne passeront pas le second, à moins qu'ils ne tirent plus que dix-huit pieds. Le capitaine paiera pour un déplacement, le taux étant de 1 centin par tonneau.

Tarif amendé de pilotage pour Liscombe et St. Mary's, comme suit :—

	Entrée.	Sortie.
Navires de 80 tonneaux et moins de 150 tonneaux.	\$ 4.00	\$ 6.00
“ 150 “ jusqu'à 200 “	.. 5.00	7.00
“ 200 “ “ 250 “	.. 6.00	8.00
“ 250 “ “ 300 “	.. 7.00	9.00
“ 300 “ “ 350 “	.. 8.00	10.00
“ 350 “ “ 400 “	.. 9.00	11.00
“ 400 “ “ 450 “	.. 11.00	13.00
“ 500 “ “ 600 “	.. 14.00	16.00

Les navires de 600 tonneaux et plus, une piastre pour chaque 100 tonneaux additionnels ou fraction de 100 tonneaux

Les taux suivants s'appliqueront au port de Liscombe seulement :—

Les navires de quatre-vingts tonneaux et au-dessous qui se servent d'un pilote paieront trois centins par tonneau enregistré à l'entrée et à la sortie.

Les taux pour les petits vaisseaux en destination de St. Mary's resteront comme ci-devant.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 948.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage d'Economy, dans le comté de Colchester, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, établis par l'Administration de Pilotage du dit district, et approuvés par Son Excellence en conseil le 6 décembre 1887.

1. Nul ne sera commissionné comme pilote à moins qu'il n'ait atteint l'âge de vingt et un ans au moins, qu'il réside dans la dite circonscription

Marine.

de pilotage, et qu'après examen il ne soit jugé capable de remplir tous les devoirs d'un pilote.

2. Chaque pilote commissionné paiera pour sa commission, en la recevant, un honoraire de dix piastres (\$10).

3. Chaque capitaine ou second qui prendra une commission paiera une somme annuelle de dix piastres (10) en la recevant ou la renouvelant.

4. Tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à la sortie lorsqu'il quittera le port, à moins que, sur plainte du capitaine ou du propriétaire ou de l'agent du dit navire l'Administration de l'ilotage n'en décide autrement.

5. Sur preuve sous serment à la satisfaction l'Administration de Pilotage qu'un pilote commissionné s'est rendu coupable de conduite déréglée, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, le dit pilote sera suspendu, ou privé de sa commission, selon que le décidera l'Administration de Pilotage.

6. Chaque pilote commissionné devra faire rapport à l'Administration de Pilotage de tous navires hélés par lui qui ont refusé d'accepter ses services, et aussi des avaries ou accidents survenus aux navires placés sous ses charges, ou de tout autre fait important au sujet des navires dont il aura eu connaissance ; il fera aussi rapport des bouées déplacées ou des phares qui ne seraient pas allumés à temps,—et ce rapport sera fait par écrit immédiatement après son arrivée au port, ou aussitôt que les circonstances le permettront.

7. Chaque pilote commissionné en abordant un navire devra exhiber au capitaine de ce navire un exemplaire des règlements de quarantaine, et si, après s'être informé, le pilote découvre que le navire est parti d'un port infecté, ou s'il y a eu à bord quelque décès provenant de maladie infectieuse ou contagieuse, alors dans ces cas il sera du devoir de ce pilote d'avertir le capitaine de ce navire qu'il ne doit permettre aucune communication entre son navire et les gens à terre tant qu'il n'aura pas reçu la visite de l'officier de quarantaine du port ; et en entrant dans le port le pilote devra faire hisser le pavillon national au grand mât, et mouillera le navire à l'endroit désigné pour faire la quarantaine.

8. Tout pilote commissionné qui offrira ses services à un navire arrivant, lequel est sujet au paiement du pilotage, et qui est refusé, aura droit de demander le pilotage légal, pourvu qu'aucun autre pilote commissionné n'a préalablement offert ses services et demandé paiement pour tels services.

9. Tous différends ou malentendus survenant entre les pilotes et les patrons de navires ou autres, au sujet du pilotage ou de leur rémunération comme pilotes, et tous autres différends ou malentendus survenant entre eux seront soumis à l'Administration de Pilotage, pour être réglés par elle, et le jugement des commissaires ou d'une majorité d'entre eux, au sujet de ces différends ou malentendus, dans lesquels la matière en litige n'excède pas quarante piastres (\$40), sera final et obligatoire pour toutes les parties ; et tout pilote commissionné qui contreviendra à ce règlement, ou qui refusera ou négligera de comparaître devant les commissaires après vingt-quatre heures d'avis, lorsque sa présence sera requise dans une circonstance quelconque, ou qui causera quelque incommodité, inconvéniement ou retard

Marine.

inutiles aux patrons de navires, sera passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas vingt piastres (\$20), et de suspension ou destitution, à la discrétion des commissaires.

10. Les taux de pilotage dans les limites de la circonscription de pilotage d'Economy seront comme ci-dessous, pour les navires soumis au pilotage :—

A partir de l'extrémité ouest de Moose Island jusqu'au port d'Economy, \$2 par pied de tirant d'eau, et vingt-cinq centins de plus par pied pour les navires qui se rendent en amont de Economy Point et dans la circonscription. A partir de Moose Island à toute rivière dans les Cinq-Iles, \$2 par pied de tirant d'eau.

De la rivière Economy à l'extrémité ouest de Moose Island, \$2 par pied de tirant d'eau.

Le Port d'Economy signifie ici Economy Village, et comprend aussi tout endroit en dedans de l'embouchure de la rivière Economy.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1294

A une réunion des Commissaires des pilotes constituant l'Administration de Pilotage pour la circonscription de Victoria et Esquimalt, dans la province de la Colombie-Britannique, Puissance du Canada, dûment convoquée, régulièrement tenue et assemblée dans la cité de Victoria au bureau des dits commissaires le 28 juin 1887,—tous les membres étant présents,—la résolution suivante a été agréée et passée à l'unanimité, et approuvée par Son Excellence en conseil le 1er février 1888 :—

“ Que vu les changements qui sont survenus dans les conditions du commerce de la Colombie-Britannique, et vu que des vapeurs et navires de ports étrangers ont à faire escale à plus d'un port dans la province, et ont à payer des taux de pilotage distincts à chaque port, ce qui est considéré oppressif et préjudiciable au commerce de la province,—il est désirable d'amender les règlements qui fixent le tarif de pilotage pour les ports d'Esquimalt et Victoria : Qu'il soit résolu, que la section B de la clause 18 des règlements soit amendée comme suit, savoir :—

	Par pied.
Havre d'Esquimalt—	
Navires à voiles.....	\$3 00
“ sous vapeur ou à la remorque.....	2 00
Vapeurs	1 50
Havre de Victoria —	
Navires à voiles.....	\$3 00
“ sous vapeur	2 00
Vapeurs	1 50

Que la section C de la clause 18 des règlements soit amendée de manière à se lire “ la moitié des susdits taux lorsque les services d'un pilote ont été offerts mais non acceptés.”

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1759.

Marine, etc.

A une réunion de la Commission de la circonscription de pilotage de Nanaimo, Colombie-Britannique, le 14 février 1888, les amendements suivants aux clauses 29 et 34 ont été adoptés et approuvés par Son Excellence en conseil le 19 mars 1888 :—

Que la clause 29 soit amendée en y ajoutant ce qui suit :

“ Qu'une ligne qui sera désignée la ligne extérieure sera à ou au delà d'une ligne tirée de Trial Island au Phare Dungeness, y compris tous ports sur l'île Vancouver au nord de cette ligne.”

Que la clause 34 soit abrogée et remplacée par la suivante :—

“ Tous vapeurs transportant les malles de Sa Majesté d'un port étranger à la Colombie-Britannique paiera pour pilotage à l'entrée et à la sortie une piastre et cinquante centins par pied à part le pilotage du golfe.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2091.

A une réunion de l'administration de pilotage de Parrsboro', tenue le 20 février 1888, la résolution suivante a été passée à l'unanimité et approuvée par Son Excellence en conseil le 25 mars 1888 :—

Résolu, que la section 3 des Règles et Règlements pour la gouverne des pilotes pour la circonscription de pilotage de Parrsboro', dans le comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Écosse, soit abrogée et remplacée par la suivante :—

“ Chaque capitaine ou second de navire de 130 tonneaux de registre paiera annuellement la somme de quarante piastres en recevant son certificat de pilote, ou un renouvellement de ce certificat, et les navires de plus de 130 tonneaux paieront cinq centins par tonneau additionnel, et tous navires de moins de 130 tonneaux, possédés et enregistrés dans la Puissance du Canada, seront exempts du paiement de droits de pilotage, soit en entrant soit en sortant, de la circonscription de pilotage de Parrsboro'.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2143.

Postes.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, 3 janvier 1887, deux nouvelles divisions d'inspecteurs de bureaux de poste ont été constituées et établies qui seront appelées respectivement Division de Stratford dans la province d'Ontario, et Division de Sherbrooke dans la province de Québec, et les dites divisions seront composées comme ci-dessous :—

La Division de Stratford dans la province d'Ontario comprendra les comtés de Perth (division Sud) et Huron, et les townships de North et South Easthope dans le comté d'Oxford, détachés de la Division de London, les comtés de Perth (division Nord), Wellington et Waterloo, pris de la Division de Toronto, et les comtés de Bruce, Grey (division Sud) et Grey (division Nord) détachés de la Division de Barrie.

Postes, etc.

La Division de Sherbrooke dans la province de Québec comprendra les comtés de Compton, Richmond (moins les townships de Cleveland et Shipton), Stanstead, Drummond (moins le township de Kingsey), Sherbrooke (ville), Shefford et Brome, formant autrefois partie de la Division de Montréal, et les comtés de Wolf, Richmond (township de Cleveland et Shipton) et Drummond (township de Kingsey), appartenant maintenant à la Division de Québec.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 52.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, 3 janvier 1887, une nouvelle division d'inspecteur des bureaux de poste a été constituée et établie, sous la désignation de Division de Stratford dans la province d'Ontario, et la dite division sera composée comme ci-dessous :—

La Division de Stratford dans la province d'Ontario se composera des comtés de Perth (division Sud) et Huron, et des townships de North et South Easthope dans le comté d'Oxford, pris de la division de London, des comtés de Perth (division Nord), Wellington et Waterloo, pris de la division de Toronto, et des comtés de Bruce, Grey (division Sud) et Grey (division nord) qui seront détachés de la division de Barrie.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 91.

Travaux Publics.

RÈGLEMENTS

Concernant le bassin de radoub de Québec. Etablis en vertu de 22 Victoria, chap. 32, art. 4, par. 1 et 2 ; 25 Victoria, chap. 44, art. 2 ; 40 Victoria, chap. 51, art. 5, et 38 Victoria, chap. 56, art 4, et approuvés par Son Excellence en conseil le 19 juillet 1887.

1. Avant qu'un vaisseau puisse être admis dans le bassin de radoub, le temps et la manière de son entrée et le temps qu'il restera dans le dit bassin devront d'abord être prescrits et réglés au bureau du capitaine du bassin, dans des livres qui seront tenus à cette fin.

Aucune inscription ne sera considérée complète tant que le propriétaire du vaisseau ou son représentant n'aura pas signé le registre.

2. Aucun vaisseau ne restera dans le bassin de radoub plus longtemps que le temps pour lequel ce vaisseau aura été inscrit.

Si, avant l'expiration du temps pour lequel un vaisseau a été en premier lieu inscrit pour le bassin, le capitaine du bassin est notifié par écrit que des circonstances inconnues lorsque le vaisseau a été inscrit, ou au delà du contrôle des parties engagées à l'ouvrage empêcheront l'achèvement dans le délai pour lequel le vaisseau a été inscrit, une nouvelle inscription pourra, si le capitaine du bassin le juge à propos, être faite

Travaux Publics.

pour accorder un autre délai n'excédant pas quatorze jours selon qu'il jugera nécessaire pour l'achèvement de ce travail, mais il ne sera permis à aucun vaisseau d'être inscrit plus de deux fois, sauf avec la sanction des commissaires du havre. Chaque propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant ou consignataire d'un vaisseau qui restera dans le bassin de radoub après l'expiration du temps pour lequel ce vaisseau aura été d'abord inscrit ou inscrit de nouveau, comme susdit, et la personne par qui le livre de règlement a été signé au sujet de ce vaisseau seront censés avoir commis une offense distincte contre ce règlement à l'égard de chaque marée pendant laquelle ce vaisseau aura ainsi resté dans le bassin de radoub, et une amende de cinquante piastres (50) sera imposée pour chaque telle offense ; et l'imposition de cette amende ou de ces amendes au sujet de toute telle offense ou offenses ne libérera pas les parties de leur obligation de payer les taux du bassin de radoub payables à la commission du havre pour l'usage du bassin de radoub au delà de la période pour laquelle le vaisseau a été inscrit ou inscrit de nouveau.

3. Si un vaisseau ne laisse pas le bassin de radoub à l'expiration de la période pour laquelle il a été inscrit ou inscrit de nouveau, le capitaine du bassin, que ce vaisseau soit étanche ou non, ou puisse flotter, pourra ouvrir les portes du bassin pour en laisser sortir tout vaisseau, ou y laisser entrer tout vaisseau, et toute perte ou dommage subi par tout vaisseau à raison de l'entrée de l'eau dans le bassin sera supporté exclusivement par le propriétaire ou les propriétaires de ce vaisseau ; et les commissaires pourront faire sortir du bassin de radoub les vaisseaux qui ne sont pas déplacés par le propriétaire ou les propriétaires en temps convenable, et recouvrer du dit propriétaire ou des dits propriétaires toutes les dépenses encourues en ce faisant, y compris le coût du lest et de l'étanchement du vaisseau s'y c'est nécessaire.

4. Si un vaisseau n'est pas mis dans le bassin de radoub pour lequel il a été inscrit le jour fixé à cette fin dans le livre de règlement, ce vaisseau sera rayé de la liste d'entrée ; le propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant, ou consignataire de ce vaisseau paiera sur demande à la commission, le montant, s'il en est, que la commission pourra avoir perdu au sujet des taux du bassin de radoub, à raison de ce manquement ; et sauf dans les circonstances ci-dessous mentionnées, son honoraire d'entrée sera confisqué au profit de la commission ; mais si le capitaine du bassin est satisfait que ce manquement est dû à du gros temps ou autres circonstances qu'il croira être une raison suffisante, alors sur paiement du montant, s'il en est, que la commission pourra avoir perdu comme susdit, le vaisseau pourra être remis dans sa position première sur la liste d'entrée sans payer un nouvel honoraire d'entrée.

5. Aucun vaisseau ne sera dégréé ou commencé à être dégréé dans le bassin de radoub, sans le consentement de la commission signifié par écrit sous le seing de son secrétaire alors en exercice. Le capitaine du bassin pourra sans retard déplacer du bassin de radoub tout vaisseau qui aura commencé à être dégréé sans ce consentement, et tous les frais encourus par tel déplacement seront payés par le capitaine, propriétaire ou consignataire de ce vaisseau ou par la personne qui a signé le registre pour ce vaisseau.

Travaux Publics.

6. Le capitaine du bassin pourra, à sa discrétion, permettre à un vaisseau qui sera revenu avarié, ou qui sera dans une condition telle qu'il croit que son admission immédiate dans le bassin de radoub est réellement nécessaire, — d'entrer dans le bassin de radoub avant tous autres vaisseaux inscrits sur le registre.

7. Aucun vaisseau ne sera calé dans le bassin de radoub sans la permission spéciale par écrit du capitaine du bassin.

8. Le propriétaire ou capitaine d'un vaisseau se proposant d'entrer dans le bassin de radoub fera poser les tins et tendre les câbles pour sa réception au moins trois heures avant l'eau haute de la marée pour laquelle ce vaisseau aura été inscrit pour entrer dans le bassin de radoub ; et dans le cas de vaisseaux en fer, il fera aussi couvrir les tins du bassin par des capuchons de bois dur d'une épaisseur suffisante pour empêcher les tins du bassin d'être coupés ou endommagés par la quille du vaisseau. Chaque fois qu'il est nécessaire de mettre des capuchons sur les tins du bassin, avis en sera donné au capitaine du bassin au temps de l'inscription, afin qu'une allocation proportionnelle soit faite quant à la hauteur de l'eau. Tout vaisseau à l'égard duquel ce règlement sera enfreint, sera rayé de la liste d'entrée, et l'honoraire d'entrée sera confisqué au profit de la commission.

9. Des tins et étançons horizontaux et des échafauds seront fournis par la commission, comme suit, savoir :—Tins, une série pour la longueur donnée au temps de l'inscription. Etançons horizontaux : deux pour chaque quinze pieds de la longueur donnée au temps de l'inscription. Perches et madriers d'échafaudage : un nombre suffisant pour faire un rang d'échafauds autour du vaisseau composé de deux madriers en largeur et une passerelle faite de deux perches et cinq madriers. Personne n'emploiera ni n'enlèvera ces tins, étançons, perches ou madriers ou autres articles appartenant à la commission du havre, sans la permission de la dite commission, et toute personne employant ou enlevant tels tins, étançons, perches ou madriers ou autre article avec cette permission, les rapportera et les replacera lorsque le capitaine du bassin le demandera.

10. Personne ne détruira, ne coupera ou autrement endommagera, ou laissera aller à la dérive, aucun des coins, étançons, machines, effets, citernes, échafauds ou tuyaux, pots à poix, grues, agrès ou autres appareils appartenant ou qui pourront appartenir au bassin de radoub, ni ne jettera à terre du bois de service ou autre chose lourde sur les marches et maçonnerie, ni ne les entrera dans le bassin ou les sortira autrement que par les plans inclinés préparés dans ce but.

11. Le capitaine, propriétaire ou consignataire d'un vaisseau qui aura besoin d'être grillé pendant qu'il est dans le bassin de radoub, pourra, avec la permission du capitaine du bassin, faire ainsi griller ce vaisseau, à condition que ce propriétaire, capitaine ou consignataire se procure à ses frais les services d'un homme qui se tiendra prêt avec de l'eau, et un boyau d'une longueur suffisante pour atteindre chaque partie du vaisseau, et que cet homme restera constamment près de ce vaisseau pendant ce grillage.

12. Aucun vaisseau ne sera admis dans le bassin de radoub avant d'avoir été inscrit en conformité du Règlement n° 1. Aucun vaisseau ne sera inscrit avant d'avoir été inscrit au bureau du bassin sur la liste

Travaux Publics.

d'entrée et les sommes suivantes payées au bureau du trésorier de la commission du havre comme honoraire d'entrée, savoir:—Deux cents piastres (\$200).

13. L'usage du bassin de radoub sera soumis au tarif ci-dessous, savoir:—

Tonnage brut du vaisseau.	Pour le premier jour. Entrée dans le bassin.	Pour chaque jour en sus, y compris le jour de sortie.
2,000 tonneaux ou toute partie sera comptée comme 2,000 tonneaux.....	25c. par tonneau.....	4½ c. par tonneau.
Chaque 50 tonn. au delà de 2,000 tonn.....	3c. par tonneau.....	1½ c. par tonneau.

Toute fraction de 50 tonneaux sera comptée comme 50 tonneaux.

Chaque jour sera compté de midi à midi.

Chaque fraction d'un jour sera comptée comme un jour.

Aucune réduction ne sera allouée pour les dimanches et les jours de fête.

Une réduction du susdit tarif sera allouée pour l'usage du bassin pendant la clôture de la navigation.

Les taux pour l'usage du bassin de radoub par un vaisseau seront dus et payables au dit bureau du trésorier immédiatement après la livraison du compte de ces taux au capitaine, propriétaire ou propriétaires, propriétaire-gérant ou propriétaires-gérants, consignataire ou consignataires de ce vaisseau, ou à la personne qui aura signé le Livre de règlement pour le propriétaire de ce vaisseau en conformité du Règlement n° 1, et si ces taux sont payés au bureau du trésorier sous dix jours après la livraison de ce compte, l'honoraire d'entrée payé à l'égard de ce vaisseau sera remboursé; mais si ces taux ne sont pas payés en la manière et dans la période susdites, l'honoraire d'entrée payé à l'égard de ce vaisseau sera confisqué au profit de la commission du havre.

14. Lorsque deux vaisseaux ou plus seront dans le bassin, le susdit tarif sera payé conjointement par eux en proportion de leurs tonnages bruts respectifs.

15. Aucun vaisseau qui aura de la poudre à canon ou autre matière explosive à bord ne sera admis dans le bassin de radoub.

16. Avant la sortie de chaque vaisseau, le bassin sera convenablement nettoyé par et aux frais de celui qui se sera servi du bassin.

17. Les commissaires ne se tiendront dans aucunes circonstances responsables des accidents ou dommages d'une nature quelconque qui pourraient possiblement arriver dans le débarquement et l'embarquement de machines ou autres articles, d'un vaisseau dans le bassin.

18. Les commissaires ne se tiendront pas non plus responsables dans aucunes circonstances, des accidents d'une nature quelconque qui pourraient arriver à un vaisseau dans le bassin, ou lorsqu'il y entre ou en sort.

19. Toute personne commettant une offense contre les règlements susdits sera passible d'une amende de cinquante piastres (\$50), pour toute et chaque offense, recouvrable par action civile.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 519.

Travaux Publics.

RÈGLES et règlements concernant l'administration et l'exploitation du bassin de carénage à Esquimalt, C.-B., approuvés par Son Excellence en conseil le 3 septembre 1887.

1. Avant qu'un vaisseau puisse être admis dans le bassin, le temps et la manière de son entrée et le temps qu'il restera dans le dit bassin devront d'abord être proscrits et réglés au bureau du capitaine du bassin, dans des registres qui seront tenus à cette fin, et aucune inscription ne sera considérée complète tant que le propriétaire du vaisseau ou son représentant n'aura pas signé le registre.

2. Aucun vaisseau ne restera dans le bassin plus longtemps que le temps pour lequel ce vaisseau aura été inscrit au bureau du capitaine du bassin, mais si, avant l'expiration du temps pour lequel un vaisseau a été en premier lieu inscrit, le capitaine du bassin est notifié par écrit que des circonstances inconnues lorsque le vaisseau a été inscrit, ou au delà du contrôle des parties engagées à l'ouvrage empêcheront l'achèvement dans le délai pour lequel le vaisseau a été inscrit, une nouvelle inscription pourra, si le maître du bassin le juge à propos, être faite pour accorder un autre délai n'excédant pas quatorze jours selon qu'il jugera nécessaire pour l'achèvement de ce travail, mais il ne sera permis à aucun vaisseau de rester plus longtemps que la date fixée par le nouvel arrangement, sauf avec la sanction de l'honorable ministre des Travaux Publics du Canada. Chaque propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant ou consignataire d'un vaisseau, ou la personne qui a signé les registres dans le bureau du capitaine du bassin, qui restera dans le bassin après l'expiration du temps pour lequel ce vaisseau aura été d'abord inscrit ou après le temps fixé par tout nouvel arrangement comme susdit, seront censés avoir commis une offense distincte contre ce règlement à l'égard de chaque marée pendant laquelle ce vaisseau aura ainsi resté dans le bassin, et une amende de cinquante piastres (\$50) sera imposée pour chaque telle offense; et l'imposition de cette amende ou de ces amendes au sujet de toute telle offense ou offenses ne libérera pas les parties de leur obligation de payer les taux du bassin payables au capitaine du bassin pour l'usage du bassin au delà de la période convenue.

3. Si un vaisseau ne laisse pas le bassin à l'expiration de la période pour laquelle un arrangement a été fait, le capitaine du bassin, que ce vaisseau soit étanche ou non, ou puisse flotter, pourra ouvrir les portes du bassin pour en laisser sortir tout vaisseau, ou y laisser entrer tout vaisseau, et toute perte ou dommage subi par tout vaisseau à raison de l'entrée de l'eau dans le bassin sera supporté exclusivement par le propriétaire ou les propriétaires de ce vaisseau, et le capitaine du bassin pourra faire sortir du bassin les vaisseaux qui ne seront pas déplacés par le propriétaire ou les propriétaires en temps convenable, et recouvrer du dit propriétaire ou des dits propriétaires toutes les dépenses encourues en ce faisant, y compris le coût du lest et de l'étanchement du vaisseau si c'est nécessaire.

4. Si un vaisseau n'est pas mis dans le bassin le jour fixé à cette fin, ce vaisseau sera rayé de la liste d'entrée; le propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant, ou consignataire de ce vaisseau paiera sur demande du capitaine du bassin, le montant, s'il en est, qui aura été perdu au sujet des

Travaux Publics.

taux du bassin, à raison de ce manquement ; et sauf dans les circonstances ci-dessous mentionnées son honoraire d'entrée sera confisqué ; mais si le capitaine du bassin est satisfait que ce manquement est dû à du gros temps ou autres circonstances qu'il croira être une raison suffisante, alors sur paiement du montant, qui pourra avoir été perdu comme susdit, le vaisseau pourra être remis dans sa position première sur la liste d'entrée sans payer un nouvel honoraire d'entrée.

5. Aucun vaisseau ne sera dégréé ou commencé à être dégréé dans le bassin, sans le consentement de l'honorable ministre des Travaux Publics. Le capitaine du bassin pourra sans retard enlever du bassin tout vaisseau qui aura commencé à être dégréé sans ce consentement, et tous les frais encourus par tel enlèvement seront payés par le capitaine, propriétaire ou consignataire de ce vaisseau ou par la personne qui a signé le registre dans le bureau du capitaine du bassin pour ce vaisseau

6. Le capitaine du bassin pourra, à sa discrétion, permettre à un vaisseau qui sera revenu avarié, ou qui sera dans une condition telle qu'il croit que son admission immédiate dans le bassin est réellement nécessaire, — d'entrer dans le bassin de radoub avant tous autres vaisseaux inscrits sur les registres.

7. Aucun vaisseau ne sera calé dans le bassin sans la permission spéciale par écrit du capitaine du bassin qui demandera et obtiendra une déclaration par écrit des personnes intéressées énonçant la raison pour laquelle il est nécessaire de caler le vaisseau.

8. Le propriétaire ou capitaine d'un vaisseau se proposant d'entrer dans le bassin fera poser les tins et tendre les câbles pour sa réception au moins trois heures avant l'eau haute de la marée pour laquelle ce vaisseau aura été inscrit pour entrer dans le bassin ; et dans le cas de vaisseaux en fer, il fera aussi couvrir les tins du bassin par des capuchons de bois dur d'une épaisseur suffisante pour empêcher les tins du bassin d'être coupés ou endommagés par la quille du vaisseau ; l'épaisseur des capuchons sera fixée par le capitaine du bassin. Chaque fois qu'il est nécessaire de mettre des capuchons sur les tins du bassin, avis en sera donné au capitaine du bassin au temps de l'inscription, afin qu'une allocation proportionnelle soit faite quant à la hauteur de l'eau. Tout vaisseau à l'égard duquel ce règlement sera enfreint, sera rayé de la liste d'entrée, et l'honoraire d'entrée sera confisqué.

9. Des tins et étançons horizontaux et des échafauds seront fournis comme suit, savoir :—

Tins, une série pour la longueur donnée au temps de l'inscription dans le bureau du capitaine du bassin.

Étançons horizontaux : deux pour chaque quinze pieds de la longueur comme susdit.

Perches et madriers d'échafaudage : Un nombre suffisant pour faire un rang d'échafauds autour du vaisseau composé de deux madriers en largeur et une passerelle faite de deux perches et cinq madriers.

Personne n'emploiera ni n'enlèvera ces tins, étançons, perches ou madriers ou autres articles appartenant au bassin sans la permission du capitaine du bassin, et toute personne employant ou enlevant tels lits, étançons, perches ou madriers ou autre article avec cette permission, les rapportera et les replacera lorsque le capitaine du bassin le demandera.

Travaux Publics.

10. Personne ne détruira, ne coupera ou autrement endommagera, ou laissera aller à la dérive, aucun des coins, étaçons, machines, effets, citernes, échafauds ou tuyaux, pots à poix, grues, agrès ou autres appareils appartenant ou qui pourront appartenir au bassin, ni ne jettera à terre du bois de service ou autre chose lourde sur les marches et maçonnerie, ni ne les entrera dans le bassin ou les sortira autrement que par les plans inclinés préparés dans ce but.

11. Le capitaine, propriétaire ou consignataire d'un vaisseau qui aura besoin d'être grillé pendant qu'il est dans le bassin, pourra, avec la permission du capitaine du bassin, faire ainsi griller ce vaisseau, à condition que ce propriétaire, capitaine ou consignataire se procure à ses frais les services d'un homme qui se tiendra prêt avec de l'eau, et un boyau d'une longueur suffisante pour atteindre chaque partie du vaisseau, et que cet homme restera constamment près de ce vaisseau pendant ce grillage.

12. Aucun vaisseau ne sera admis dans le bassin avant d'avoir été dûment inscrit en conformité du Règlement No 1, dans le registre du bureau du capitaine du bassin, ni avant que la somme de deux cents piastres (\$200) n'ait été payée au capitaine du bassin comme honoraire d'entrée.

13. L'usage du bassin sera soumis au tarif ci-dessous, savoir :—

Tonnage brut du vaisseau.	Pour le premier jour. Entrée dans le bassin.	Pour chaque jour en sus, y compris le jour de sortie.
Pour tous navires jusqu'à 1,000 ton'x.	\$400.00	10 cts. par ton.
Pour tous navires de 1,000 à 2,000 ton'x. ...	\$500.00	8 cts. par ton.
Pour tous navires de 2,000 à 3,000 ton'x ..	\$600.00	6 cts par ton.
Pour tous navires de 3,000 à 6,000 ton'x ...	\$700.00	5 cts. par ton.

Toute fraction de 50 tonneaux sera comptée comme 50 tonneaux. Les cargaisons paieront au même taux que le tonnage, et le lest ne sera pas compté.

Chaque jour sera compté de midi à midi et chaque fraction d'un jour sera comptée comme un jour.

Aucune réduction ne sera accordée pour les dimanches et les jours de fête.

Les taux pour l'usage du bassin par un vaisseau seront dus et payables au dit bureau du capitaine du bassin immédiatement après la livraison du compte de ces taux au capitaine, propriétaire ou propriétaires, propriétaire-gérant ou propriétaires-gérants, consignataire ou consignataires de ce vaisseau, ou à la personne qui aura signé les registres dans le bureau du capitaine du bassin pour le propriétaire de ce vaisseau en conformité du Règlement n° 1, et si ces taux sont payés au bureau du capitaine du bassin sous dix jours après la livraison de ce compte, l'honoraire d'entrée payé à l'égard de ce vaisseau sera remboursé; mais si ces taux ne sont pas payés en la manière et dans la période susdites, l'honoraire d'entrée payé à l'égard de ce vaisseau sera confisqué au profit de la couronne.

Travaux Publics.

14. Lorsque deux vaisseaux ou plus seront dans le bassin, le susdit tarif sera payé conjointement par eux en proportion de leurs tonnages bruts respectifs.

15. Aucun vaisseau, sauf les navires de guerre de Sa Majesté, qui aura de la poudre à canon ou autre matière explosive à bord ne sera admis dans le bassin.

16. Avant la sortie de chaque vaisseau, le bassin sera convenablement nettoyé par et aux frais de celui qui se sera servi du bassin, et toutes parties des vaisseaux ou de machines avariés qui auront été enlevées et mises de côté devront être enlevées du bassin, et tout outillage, outils et machines qui auront été apportés sur les lieux et employés aux réparations, devront être enlevés une fois les réparations faites.

17. La couronne ne se tiendra pas responsable dans aucunes circonstances, des accidents d'une nature quelconque qui pourraient arriver à un vaisseau dans le bassin, ou lorsqu'il y entre ou en sort.

18. Toute personne commettant une offense contre les règlements susdits sera passible d'une amende de cinquante piastres (\$50), pour toute et chaque offence, recouvrable par action civile.

19 Les navires de guerre de Sa Majesté auront, en tout temps, la priorité d'entrée, et dans le cas où il serait nécessaire de faire entrer un tel navire, le capitaine du bassin aura le pouvoir de canceller toutes inscriptions et tous arrangements antérieurs, et de les traiter comme de nouvelles inscriptions ne devant prendre effet qu'après que le navire serait sorti du bassin.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 565.

Par une proclamation datée du 7 novembre 1887, en vertu des Statuts Revisés, chapitre cent quarante et un, intitulé "Acte pour le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics," les articles du dit acte alors en vigueur sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à partir de Sudbury Junction jusqu'à un point un demi-mille à l'est du Sault Ste. Marie et le district adjoignant cette ligne en dedans de dix milles de chaque côté de la voie, et dans un rayon de dix milles autour du village de Sudbury, a été déclaré n'être plus en vigueur sur cette ligne et dans ce district.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1117.

Par un arrêté en conseil daté du 24 janvier 1888, le tarif de péages ci-dessous devant être prélevé par la Compagnie d'estacade de la Rouge, pendant la saison, a été approuvé :—

Tarif des péages que prélèvera la Compagnie d'estacade de la Rouge en 1888.

Billots de pin.....	3	cts. par pièce.
Billots d'épinette blanche.....	2	do do
Bois en grume.....	5	do do
Bois carré.....	10	do do
Traverses de chemins de fer.....	1	do do

Vide Gazette du Canada, XXI, p. 1694.

Travaux Publics.

Par un arrêté en conseil daté du 8 février 1888, le tarif suivant des péages que la Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa se propose de prélever en 1888 a été approuvé.

Par l'estacade des Joachims.

	Par pièce. Cent.
Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - - -	¼
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 17 pieds et moins de 25 pieds de longueur - - - - -	¼
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur - - -	5/12
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur. - -	2/3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri - - - - -	1
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat - - -	1½

Par l'estacade de Fort William.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - - -	1/10
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - - -	2/5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur - - -	1/4
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur - -	1/5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche équarri - - - - -	2/3
Chêne, orme et autre bois dur, équarri - - - - -	3/5

Par l'estacade de la Passe.

Billots de 17 pieds et au-dessous - - - - -	2/5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - - -	1/5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur - - -	1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur - -	2/3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri - - - - -	1/5
Chêne, orme et autre bois dur, équarri - - - - -	3/10

Par les améliorations du chemin du Mississipi, des rapides des Chats, et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.

	Par pièce. Cent.
Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - - -	1/5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - - -	4/16

Travaux Publics.

	Par pièce Cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur - -	1/3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur - -	2/5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri - - - - -	2/5
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat - -	1 1/2

Par les améliorations du rapide des Chênes jusqu'à la tête de la glissoire de Hull, côté nord.

Billots, de 16 pieds et au-dessous - - - - -	1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - - -	2/3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur - -	5/8
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur - -	1 1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri. - - - - -	2
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat - -	3

Par l'estacade au pied de la glissoire de Hull.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - - -	1/5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - - -	4/5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur - -	1/3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur - -	2/5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri - - - - -	1/2
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat - -	1 1/2

Par les améliorations de la baie de Thomson et du Remous du Four-à-Chaux.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - - -	1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - - -	2/3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur - -	5/8
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur - -	1 1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri - - - - -	2
Chêne, orme ou autre bois dur, équarri ou méplat - -	3

Travaux Publics.

	Par pièce Cent.
<i>Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière.</i>	
Billots de 17 pieds et au-dessous - - - - -	1/5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - - -	4/5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur - - -	1/3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur - - -	1/5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri - - - - -	4/5
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat - - -	1 1/5

TARIF des contributions aux frais de service que la Compagnie d'améliorations du Haut de l'Ottawa se propose de prélever en 1888.

Par l'estacade des Joachims.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - - -	1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - - -	2/3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur - - -	5/6
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur - - -	1 1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri - - - - -	2
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat - - -	3

Par l'estacade de Fort William.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - - -	1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - - -	2/3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur - - -	5/6
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur - - -	1 2/3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri - - - - -	2
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat - - -	3

Par l'estacade des Allumettes.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - - -	1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond et méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - - -	2/3

Travaux Publics.

	Par pièce cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur -	5/8
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond et méplat, de 35 pieds et plus de longueur -	1 1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche équarri -	2
Chêne, orme et autre bois dur, équarri et méplat -	3

Par l'estacade du Chenal des Mlons.

Billots, de 17 pieds et au-dessous -	1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur -	3/8
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur -	5/8
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur -	1 1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri -	2
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat -	3

*Par les améliorations du chenal du Mississipi, des Rapides des Chats, et
l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous -	1
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur -	1 1/2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur -	1 3/4
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur -	2 3/4
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri -	4
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat -	6

Par l'estacade de la baie de Thomson.

Billots, de 17 pieds et au-dessous -	3/4
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur -	1
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur -	1 1/4
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur -	2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri -	3
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat -	4 1/2

Travaux Publics, etc.

 Par pièce
Cent.

Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière.

Billots, de 17 pieds et au-dessous	- - - - -	$\frac{3}{4}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	- - - - -	1
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur	- - - - -	$1\frac{1}{2}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur	- - - - -	2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et planche, et pruche, équarri	- - - - -	3
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat	- - - - -	$4\frac{1}{2}$

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1839.

Chemins de fer et Canaux.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, 3 septembre 1887, en vertu de l'article 13 du chapitre 37 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant le ministère des Chemins de fer et des Canaux," les taux de péages alors prélevés sur le bois de corde et les billots passant par les écluses de Bobcaygeon, Peterboro' et Hastings, sur le canal de la Vallée de la Trent, ont été amendés comme ci-dessous :—

Sur le bois de corde le taux à prélever sera de 3 centins par corde au lieu de cinq centins, et sur les billots $\frac{3}{4}$ de centin au lieu d' $\frac{1}{4}$ de centin.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 565.

Par une proclamation datée le 5 octobre 1887, en vertu d'un acte passé en la quarante-neuvième année de Notre règne, chapitre 16, et intitulé : "Acte concernant le chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de Saint-Jean, il est déclaré qu'en conformité des dispositions du dit acte, le ministre des Chemins de fer et Canaux a acheté de leurs détenteurs toutes les actions maintenant en circulation dans le capital social de la dite compagnie, sauf certaines actions pour l'achat desquelles il n'a pu conclure d'arrangement avec les porteurs, et a obtenu la décharge de toutes redevances affectant la propriété de la dite compagnie; et qu'à compter du vingtième jour d'octobre 1887, le dit chemin de la dite compagnie avec son terrain qui donne sur le port, ses quais et lots de ville et toutes les autres propriétés de la dite compagnie, seront attribués à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, libres de toutes créances et redevances quelconques, sauf le droit de tout créancier hypothécaire dont les actions dans

Chemins de fe. et Canaux.

le capital social n'auront pas été achetées, ou dont l'hypothèque n'aura pas été déchargée, ainsi que prévu dans le dit acte, d'obtenir une compensation pour ses actions ou sa créance en la manière prévue par la loi dans le cas d'expropriation de terrains requis pour des travaux publics.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 834.

RÈGLEMENT concernant le trafic sur le chemin de fer Nord et Jonction du Pacifique, en vertu d'un tarif et d'arrangements de trafic conclus entre la Compagnie de chemin de fer du Nord du Canada et la Compagnie de chemin de fer Hamilton et Nord-Ouest, approuvé par Son Excellence en conseil le 3 mars 1886.

“ Le tarif pour le transport des voyageurs pourra être de mais n'excèdera pas trois centins et un tiers par voyageur par mille sur toutes les lignes des compagnies et toutes lignes affermées ou autres embranchements aujourd'hui exploités par la dite compagnie, sauf le tramway de Flos, et une autre somme de dix centins pourra être exigée pour chaque billet acheté sur les convois de la compagnie dans le cas où un voyageur est monté dans les wagons de la Compagnie à une station où des billets étaient vendus, et n'a pas acheté un billet à cette station ou autre bureau de billets dûment autorisé avant de monter dans les wagons.

“ Ce qui suit sera tarif le maximum des taux de fret et de péages par mille sur toutes les lignes des compagnies et toutes lignes affermées ou autres embranchements aujourd'hui exploités par les dites compagnies.

“ Pourvu qu'en calculant le fret à payer pour transport sur le tramway de Flos, la somme exigible pour la distance parcourue sur ce tramway sera tenue en compte distinct de celle exigible pour transport sur toutes les autres parties des susdites lignes, et ajoutée à cette dernière :—

DISTANCES.	Classes en centins par 100 lbs.									
	1e	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e
N'excédant pas 5 milles	8	7	6	5	4	4	4	3	3	3
Plus de 5 et pas plus de 10	10	8	7	6	5	5	4	4	4	4
“ 10 “ “ 15	12	11	9	8	6	6	5	5	5	4
“ 15 “ “ 20	14	12	11	9	7	7	6	6	6	6
“ 20 “ “ 25	16	14	12	10	8	8	6	7	7	5
“ 25 “ “ 30	18	16	14	11	9	8	7	8	7	6
“ 30 “ “ 35	20	18	15	13	10	9	7	8	8	6
“ 35 “ “ 40	22	19	17	14	11	10	8	9	8	7
“ 40 “ “ 45	24	21	18	15	12	11	8	9	8	7
“ 45 “ “ 50	24	21	18	15	12	11	9	10	9	7
“ 50 “ “ 55	26	23	20	16	13	12	10	10	10	8
“ 55 “ “ 60	26	23	20	16	13	12	10	11	10	8
“ 60 “ “ 65	28	25	21	18	14	13	11	11	11	9
“ 65 “ “ 70	28	25	21	18	14	13	11	12	11	9
“ 70 “ “ 75	30	26	23	19	15	14	12	12	11	10
“ 75 “ “ 80	32	28	24	20	16	14	12	13	12	10
“ 80 “ “ 85	32	28	24	20	16	14	12	13	12	10

Chemins de fer et Canaux.

Taux de fret et de péages—*Suite.*

DISTANCES.	Classes en centins par 100 lbs									
	1e	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e
Pl. de 85 et pas plus de 90	34	30	26	21	17	15	13	14	12	11
" 90 " " 95	34	30	26	21	17	15	13	14	13	11
" 95 " " 100	36	32	27	23	18	16	13	14	13	11
" 100 " " 110	36	32	27	23	18	16	14	15	14	12
" 110 " " 120	38	33	29	24	19	17	14	15	14	12
" 120 " " 130	38	33	29	24	19	17	15	15	15	13
" 130 " " 140	40	35	30	25	20	18	15	16	16	13
" 140 " " 150	40	35	30	25	20	18	16	16	16	14
" 150 " " 160	42	37	32	26	21	19	16	17	17	14
" 160 " " 170	42	37	32	26	21	19	17	17	17	15
" 170 " " 180	44	39	33	28	22	20	17	18	18	15
" 180 " " 190	46	40	35	29	23	21	17	18	18	15
" 190 " " 200	46	41	35	29	23	21	18	19	19	16
" 200 " " 210	48	42	36	30	24	22	18	19	19	16
" 210 " " 220	48	42	36	30	24	22	18	19	20	16
" 220 " " 230	50	44	38	31	25	23	19	20	21	17
" 230 " " 240	50	44	38	31	25	23	19	20	21	17

Petits envois.—Nul envoi de fret d'un consignateur à un consignataire ne paiera pour moins de 100 lbs. Taux de première classe ; charge minimum, 35 centins.

Chariage.—Les taux ci-dessus ne comprennent pas le charriage.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 867.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 20 avril 1888, en vertu des dispositions de l'article 13 du chapitre 37 des Statuts Révisés du Canada, intitulé " Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux," le taux spécial de péage de deux (2) centins par tonneau, adopté l'année dernière pour le passage dans les canaux Welland et du Saint-Laurent de certaines céréales, blé, maïs, pois, orge et seigle, lorsqu'elles sont expédiées en destination de Montréal ou de quelque autre port à l'est de Montréal a été continué pendant la prochaine saison de navigation et pas plus longtemps, ces péages s'appliquant aux canaux Welland et du Saint-Laurent. Aussi l'arrangement par lequel les dites denrées, si elles ont acquitté les pleins péages ordinaires pour passage dans le canal Welland, auront droit d'être exemptées du paiement de tout autre péage pour passage dans aucune partie du système de canaux du Saint-Laurent, même si elles ne traversaient pas toute la distance jusqu'à Montréal, a été continué pendant la même période seulement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2343.

Chemins de fer et Canaux, etc.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, 1er février 1888, en vertu de l'article 13 du chapitre 37 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux," l'arrêté en conseil du 23 juin 1883, établissant un tarif de péages sur les canaux du Canada, a été modifié en plaçant "l'acier" dans la même catégorie que le "fer" de façon que le taux à payer sur l'acier est de 15 centins par tonneau.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1740.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil du mardi, 20 septembre 1887, en vertu de l'autorité de l'"Acte concernant la naturalisation," chap. 113 des Statuts Révisés du Canada, les règlements suivants faits sous l'autorité du dit acte, ont été approuvés.

RÈGLEMENTS FAITS SOUS L'AUTORITÉ DE L'ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION.

1. La période pendant laquelle un étranger doit avoir trois années de résidence ou service avant qu'il puisse prêter serment ou affirmation de résidence et d'allégeance, et en fournir les certificats tel qu'il est prescrit par l'article 8 du dit acte, est limitée à cinq années, précédant immédiatement la prestation du serment ou l'affirmation.

2. Dans les Territoires du Nord-Ouest le certificat mentionné à l'article 10 de l'Acte concernant la naturalisation sera présenté à un juge de la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest, qui devra s'assurer que les faits énoncés dans les certificats sont exacts, et de la manière qu'il croira nécessaire dans chaque cas; et lorsqu'il sera convaincu que les faits énoncés dans le certificat sont exacts, il accordera à l'étranger un certificat de naturalisation authentiqué par sa signature et le sceau de la cour.

Chaque juge de la cour Suprême fera garder par le greffier de la cour une liasse des certificats qui lui auront été présentés et déposés à son bureau; de même qu'une liasse de tous certificats de naturalisation qu'il aura délivrés, dont ce juge ou greffier est par le présent autorisé en tout temps à donner une copie certifiée.

Les serments mentionnés aux articles 41 et 42 de "l'Acte concernant la naturalisation," seront, si la personne qui les prêtent résident dans les Territoires du Nord-Ouest, déposés au greffe du greffier de la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest.

3. Les formules de déclarations d'extranéité, faites conformément au dit acte, seront respectivement comme il suit: - - -

Secrétaire d'Etat.

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES AUBAINS, CANADA.

Déclaration d'extranéité par un sujet anglais naturalisé.

Je, A.B., de _____, ayant été naturalisé sujet britannique le 18 _____, renonce par la présente, à ma naturalisation comme sujet britannique, conformément à l'arrêté du Gouverneur général en conseil daté le _____, et du traité conclu entre la Grande-Bretagne et C.D., et je déclare que c'est mon désir de reprendre ma nationalité comme sujet (ou citoyen) de C.D.

Fait et signé ce _____ (Signé) A.B.
 jour de _____, 18 _____, devant moi,
 (Signé) E.F.,
Juge de paix [ou autre titre officiel.]

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES AUBAINS, CANADA.

Déclaration d'extranéité par une personne née dans les possessions britanniques, mais aussi un sujet ou citoyen d'un Etat étranger par la loi de cet Etat.

Je, A.B., de _____, étant considéré par la loi commune de la Grande-Bretagne comme un sujet de Sa Majesté Britannique parce que je suis né dans les limites de ses possessions, et étant aussi considéré par la loi de C.D. comme étant lors de ma naissance et depuis, un sujet (ou citoyen) de C.D., renonce par le présent à ma qualité de sujet britannique, et déclare que c'est mon désir d'être considéré et traité comme sujet (ou citoyen) de C.D.

Fait et signé ce _____ (Signé) A.B.
 jour de _____, 18 _____, devant moi,
 (Signé) E.F.,
Juge de paix [ou autre titre officiel.]

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES AUBAINS, CANADA.

Déclaration d'extranéité par une personne qui par origine est sujet anglais.

Je, A.B., de _____, étant né en dehors des possessions de Sa Majesté Britannique, d'un père étant un sujet britannique, renonce par le présent à ma nationalité comme sujet britannique.

Fait et signé ce _____ (Signé) A.B.
 jour de _____, 18 _____, devant moi,
 (Signé) E.F.,
Juge de paix [ou autre titre officiel.]

Secrétaire d'Etat.

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES AUBAINS, CANADA.

Déclaration de nationalité britannique.

Je, *A. B.*, de _____ étant né sujet de Sa Majesté Britannique, et étant devenu volontairement sujet (*ou citoyen*) de *C.D.*, le 18 _____, renonce par la présente à telle nationalité, et je déclare qu'il est de mon désir d'être considéré et traité comme sujet britannique.

Fait et signé ce _____ (Signé) _____ A. B.
 jour de _____ 18 _____, devant moi,
 (Signé) _____ E.F.,
Juge de paix [ou autre titre officiel].

[NOTE.—L'acte sous l'autorité duquel cette déclaration est faite dit que le déclarant, pendant sa résidence dans le pays étranger où il aura été naturalisé, ne sera considéré en Canada comme sujet britannique que s'il a renoncé à la qualité de sujet de ce pays étranger, dans les formes établies par ses lois ou par un traité à cet effet.]

4. Chaque déclaration, que ce soit d'extranéité ou de nationalité britannique, faite conformément au dit acte, sera déposée et enregistrée dans le bureau du secrétaire d'Etat du Canada :

Le secrétaire d'Etat du Canada, le sous-secrétaire d'Etat, ou le député régistrare général du Canada, peuvent donner des copies certifiées de telle déclaration pour les fins mentionnées dans le dit acte.

5. Avec le consentement du conseil du Trésor les honoraires suivants sont imposés :—

Matière sur lesquelles un honoraire peut être perçu.	Montant de l'honoraire.	Emploi.
	\$ cts.	
Pour recevoir une déclaration d'extranéité ou de nationalité anglaise.....	0 40	Au juge de paix ou autre officier recevant la déclaration.
Pour faire prêter le serment d'allégeance.....	0 40	Au juge de paix, commissaire, notaire ou magistrat stipendaire ou autre magistrat qui fait prêter le serment.
Pour enregistrement de déclaration avec ou sans serment d'allégeance.....	1 00	Revenu consolidé du Canada.
Pour copie certifiée de déclaration avec ou sans serment.....	1 00	Revenu consolidé du Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 766.

Gouverneur Général.

APPENDICE.

[L.S.]

CANADA.

Par Son Excellence le Très-Honorable Sir Frederick Arthur Stanley, Baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancastre, dans la Pairie de la Grande-Bretagne, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain.

A tous ceux qui ces présentes verront—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté la Reine, par Commission sous le seing Royal, datée à Windsor le premier jour de mai, 1888, de me nommer Gouverneur-Général dans et pour la Puissance du Canada, pour et durant le bon plaisir de Sa Majesté, et qu'Elle m'a, de plus, dans et par la dite Commission autorisé et commandé d'exercer et remplir tous les pouvoirs et instructions contenus dans les lettres-patentes de Sa Majesté sous le grand sceau du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande constituant la charge de Gouverneur-Général, et datées à Westminster le cinquième jour d'octobre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante dix-huit, suivant les ordres et instructions que le Gouverneur-Général de Sa Majesté alors en exercice dans et pour la dite Puissance du Canada a déjà reçus de Sa Majesté, ou qui m'ont été donnés avec la dite Commission, ou que je recevrai à l'avenir de Sa Majesté.

SACHEZ MAINTENANT, que j'ai en conséquence jugé à propos d'émettre cette Proclamation pour faire connaître la dite nomination de Sa Majesté ; et aussi, je requiers et commandes par les présentes que tous et chacun les Officiers et Ministres de Sa Majesté en la dite Puissance du Canada, continuent dans l'exercice de leurs diverses charges et emplois respectifs, et que les loyaux sujets de Sa Majesté et tous autres que les présentes peuvent concerner en prennent connaissance et se conduisent en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes à Ottawa, ce onzième jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, et dans la cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté.

STANLEY OF PRESTON.

Douanes.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, 29 mai 1888, en vertu de l'article 22 de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts Revisés du Canada,—Streetsville, dans le comté de Peel et province d'Ontario, a été érigé en port secondaire de douane et port d'entrepôt, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes du port de Toronto, à compter du 1er jour de juillet 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2517.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, 2 juillet 1888, en vertu des dispositions de l'article 22 de "l'Acte des douanes," étant le chapitre 32 des Statuts Revisés du Canada, le port de Valleyfield, dans le comté de Beauharnois, dans la province de Québec, a été constitué en port secondaire de douane et port d'entrepôt, sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Saint-Jean, Québec, à compter du 1er juillet 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 81.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 6 juillet 1888, en vertu des dispositions de l'article 78 du chap. 29 des Statuts Revisés du Canada: "Acte du Revenu consolidé et de l'Audition," les mécanigraphes, les tablettes avec figures mobiles, les cartes géographiques et les instruments de musique, importés par et devant servir à l'usage des écoles pour les aveugles, étant et devenant la propriété exclusive de l'administration des dites écoles, et non d'individus, pourront être admis au Canada en franchise—les détails ci-haut devront être vérifiés au moyen d'un affidavit spécial qui devra accompagner chaque entrée lors de sa présentation.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 82.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 11 juillet 1888, en vertu de l'article 245 (l) du chap. 32 des Statuts Revisés du Canada, (Acte des douanes),—l'acier No 12 et plus mince, mais non plus mince que l'acier No 30, importé par les fabricants d'agrafes à boucle et de grappins devant servir à cette fin seulement, dans leurs propres fabriques, a été placé sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada, sans payer de droits de douane, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 137.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 11 juillet 1888, en vertu des dispositions de la section 245 (l) des Statuts Revisés du Canada, chap. 32 (Acte des douanes),—les fils de laine filée (*gennapped*) teinte et finie, importés par les fabricants de millerets, cordes, glands et franges, devant servir à cette fin seulement, dans leurs propres fabriques, ont été placés sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada, sans payer de droits de douane, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII p. 137.

Douanes.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 11 juillet 1888, l'ordre en conseil du 17 décembre 1887, interprétant l'item n° 57 du tarif des droits de douanes, quant à ce qui regarde les plaques de charrue, les oreilles de charrue et les côtés, qui a expiré à la fin de la dernière session du parlement, a été continué en force jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 137.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 11 juillet 1888, en vertu du chap. 32 des Statuts Révisés du Canada (Acte des douanes),—le fil de jute uni, teint ou coloré, importé par les fabricants de nattes et toile de jute, devant servir à cette fin seulement dans leurs propres fabriques, a été placé sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada en franchise, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 137.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 11 juillet 1888, en vertu des dispositions de la section 245 (1) du chap. 32 des Statuts Révisés du Canada (Acte des douanes),—le fil de coton plus fin que le N° 40 écriu, blanchi ou teint, servant à couvrir les fils électriques, a été placé sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada en franchise, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement

Vide Gazette du Canada, vol. XII, p. 137.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 11 juillet 1888, en vertu des dispositions de la section 245 (1) du chap. 32 des Statuts révisés du Canada (Acte des douanes),—le fil de fer ou d'acier, galvanisé ou étamé ou non, du n° 16 ou plus fin, importé par les fabricants de tissus et ouvrages en fil de fer ou d'acier, de brosses, pianos et objets plaqués devant servir à cette fin seulement, dans leurs propres fabriques, a été placé sur la liste des articles qui peuvent être admis au Canada en franchise, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement, l'ordre en conseil du 9 août 1887, contenant des dispositions pour l'admission, en franchise des articles ci-haut énumérés, ayant expiré le 22 mai dernier, le présent ordre devra prendre effet à partir de cette date.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 137.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, 11 juillet 1888, en vertu de l'article 22 du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, "Acte des douanes,"—le port de douane de Cornwallis, N.-E., a été réduit au rang de port secondaire de douane et port d'entrepôt, et placé sous la surveillance du port nouvellement créé de Kentville, N.-E.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 138.

*Pêcheries.**Pêcheries.*

Par un arrêté en conseil du samedi, 17 décembre 1887, en vertu des dispositions de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : " Acte concernant la pêche et les pêcheries,"—le règlement de pêche relatif à la pêche du homard, adopté par ordre en conseil du 13 mars 1879, a été rescindé et remplacé par le suivant :—

1. Sur cette partie de la côte de l'océan Atlantique, s'étendant du Cap Canso vers l'ouest, et suivant la ligne de côte de la baie de Fundy jusqu'à la ligne frontière des Etats-Unis,—il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard entre le 1er jour de juillet et le 31e jour de décembre 1888.

2. Dans les autres eaux des provinces de la Nouvelle-Ecosse et dans les eaux de l'Île du Prince-Edouard, du Nouveau-Brunswick et de Québec (y compris les îles de la Madeleine et Anticosti),—il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard entre le 15e jour de juillet et le 31e jour de décembre 1888.

3. Il est défendu, en tout temps, de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, exposer en vente ou avoir en sa possession aucun homard œuvé, ni aucun homard à test tendre (*soft shell lobster*), ni aucun homard de moins de neuf pouces de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes ; et lorsqu'il en sera pris par accident dans les engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, ils seront remis en liberté, vivants, par le propriétaire, agent, locataire, occupant, associé ou personne actuellement en charge, soit comme occupant ou serviteur, à chacun desquels incombera la preuve de cette mise en liberté, et chacun desquels sera censé solidairement et séparément responsable pour toutes amendes ou deniers recouvrables en vertu de l'Acte des pêcheries, ou de tout règlement fait sous son autorité.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 1577.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, 5 juillet 1888, en vertu des dispositions de la section 16 du chap. 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé " Acte concernant la pêche et les pêcheries," dans le but d'accorder une protection plus efficace au poisson dans les parties fluviales des rivières de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,—la partie de la 8e section du statut ci-haut cité qui a rapport à la pêche à la mouche du saumon a été amendée en lui substituant la suivante :

" Pourvu toujours qu'il soit légal de pêcher, prendre et tuer le saumon à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, entre le premier jour de février et le quinzième jour d'août, dans les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse."

Le dit amendement devra prendre effet le 15 août 1889.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 82.

*Revenu de l'intérieur.**Revenu de l'intérieur.*

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, 28 juin 1888, en vertu de l'article 17 du chapitre 29 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant le revenu public, le prélèvement d'emprunts autorisés par le parlement, et l'audition des comptes publics," la division du revenu de l'intérieur de Peterborough a été transférée du district d'inspection de Toronto à celui de Kingston.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 6 juillet 1888, les règlements suivants pour la gouverne de toutes fabriques en entrepôt licenciées dans la Puissance ont été adoptés, ces règlements devenant exécutoires et en vigueur depuis le 3e jour de juillet 1888.

RÈGLEMENTS.

1. Des licences pourront être accordées pour manufacturer en entrepôt les articles ci-après énumérés, savoir : le vinaigre et le fulminate brut sous forme de pâte, sauf les dispositions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, des présents règlements ou de tous autres règlements qui pourront ci-après être passés par autorité compétente.

2. Toute manufacture en entrepôt licenciée en vertu de l'acte précité peut être fermée et privée de sa licence si jamais il est démontré à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur qu'il y a juste cause de croire que des fraudes sont commises au préjudice du revenu par le moyen de telle manufacture.

3. En sus du prix de la licence mentionné dans l'acte précité, toute personne qui aura obtenu une "licence pour manufacturer en entrepôt" devra payer au percepteur du revenu de l'intérieur, en versements mensuels, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le remboursement des dépenses occasionnées par le département du Revenu de l'Intérieur pour la surveillance des manufactures exploitées en vertu de telle licence, et pour tenir compte des articles sujets à des droits consommés dans telle manufacture et les articles qui y sont produits. Et la somme maximum qui devra être ainsi payée par la personne susdite sera de temps à autre déterminée par le ministre du Revenu de l'Intérieur, selon que ce dernier le jugera nécessaire, et devra être, autant que possible en proportion de l'importance et de la nature générale des opérations faites en vertu de cette licence.

4. Les articles manufacturés en entrepôt seront sortis des appartements de la fabrique où ils ont été manufacturés aussitôt que les procédés de manufacture auront été complétés, et seront alors placés dans des appartements ou hangars réservés à cette fin, et seront soit entreposés selon les règlements d'entrepôt alors en vigueur, ou déclarés à la sortie de la fabrique pour droit, le droit étant perçu d'après les états mensuels du fabricant comme dans le cas d'autres manufactures sujettes aux droits d'accise.

5. Toute demande de licence pour manufacturer en entrepôt devra être accompagnée d'une spécification ou formule de tous les articles devant être manufacturés en vertu de cette licence, telle spécification ou formule

Revenu de l'intérieur.

devant exposer en détail les quantités et proportions de tout ingrédient devant servir à la fabrication de chaque article ; sauf que dans le cas du vinaigre, la quantité réelle de chaque ingrédient à employer (à l'exception de l'eau) sera donnée pour la production de cent gallons de vinaigre étalon.

6. Les articles manufacturés en entrepôt devront être mélangés ou faits conformément à la spécification ou formule fournie avec la demande d'une licence et approuvés par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

7. Les percepteurs et officiers en charge des manufactures en entrepôt devront voir, et ils sont par le présent requis de voir que les proportions, pourcentages et quantités énumérées dans la spécification ou formule soient observées strictement et jamais excédés ; mais si l'on s'est assuré par une expérience ou par une épreuve d'aucun des articles fabriqués que l'alcool a été employé dans la préparation des articles en une proportion plus forte que celle mentionnée dans la dite spécification ou formule, le droit exigible sur les spiritueux sera perçu sur le surplus de l'alcool ainsi constaté, ce surplus devant être compté sur la quantité de l'article ou des articles ainsi produits depuis que la licence a été accordée ; de plus, le fabricant sera sujet à la privation de sa licence en même temps qu'aux autres pénalités mentionnées dans "l'Acte du revenu de l'intérieur."

8. Le dessous des planchers de tous les appartements d'entrepôt où sont déposés ou emmagasinés les spiritueux ou autres articles sujets à des droits d'accise, durant le temps de leur fabrication, devra, s'il se trouve en dessous un espace ou un appartement, être lambrissé ou latté à la satisfaction de l'inspecteur.

9. Le vinaigre sujet aux droits produit dans toute manufacture en entrepôt devra être dans la proportion de 100 gallons de vinaigre étalon, contenant 6 pour 100 d'acide acétique en sus de la quantité requise pour le coupage ou employée dans la production d'autre vinaigre, pour 25 gallons de spiritueux de preuve apportés dans la manufacture et employés à sa production, avec telle addition à la quantité étalon de vinaigre qui, dans l'opinion du département du Revenu de l'Intérieur, peut raisonnablement provenir de tout autre article, tel que la bière sûre, le vin, l'acide acétique, ou tout article du même genre apporté dans la manufacture, en sus de l'alcool employé à sa production.

10. En évaluant la quantité de spiritueux employés dans une manufacture en entrepôt pendant une période quelconque, pour la production du vinaigre, l'inspecteur se guidera sur les livres tenus par le fabricant tel que le veut la loi, ou sur la quantité réelle découverte par l'inventaire, ainsi, en ajoutant à la quantité en mains au commencement de la période la quantité rentrée, et en en déduisant la quantité réelle trouvée en fonds, la différence pourra être prise comme étant la quantité employée ; néanmoins on doit allouer une certaine marge pour l'alcool qui pourrait se trouver dans le tonneau de coupage ou de composition au commencement et à la fin de la période, mais rien ne devra être alloué pour la quantité qu'on dit être en voie de fabrication dans les générateurs au commencement ou à la fin de la période pour laquelle le calcul est fait.

11. Le pourcentage de l'acide acétique contenu dans le vinaigre aussi produit dans une manufacture en entrepôt sera déterminé par telles épreuves chimiques ordinaires faites avec les appareils qui pourront être de

Revenu de l'intérieur.

temps à autre prescrits par règlements ou instructions du ministre du revenu de l'intérieur à cet effet.

12. Les officiers du revenu de l'intérieur pourront en tout temps prendre, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, des échantillons de n'importe quel baril de vinaigre ou autre article fait dans la manufacture ou qui y aura été apporté pour en déterminer la force et la qualité. Les échantillons ainsi éprouvés seront envoyés au département pour être vérifiés, et dans le cas où la preuve faite par ce dernier différerait avec celle faite par l'officier en charge de la manufacture, l'épreuve faite par le département sera considérée comme finale.

13. Tous colis de spiritueux et tous autres articles et matériaux apportés dans la manufacture, qu'ils soient sujets aux droits de douane ou d'accise, ou non, seront immédiatement placés dans un appartement approprié à cette fin et enfermés au moyen d'un cadenas du gouvernement, dont l'unique clef sera confiée à la garde exclusive d'un officier du revenu de l'intérieur; et aucun baril de spiritueux ou autre article ne sera enlevé de cet appartement ainsi fermé à clef si ce n'est en présence de l'officier qui est le gardien actuel de la clef; et en sa présence chaque article sorti de l'appartement sera immédiatement transporté à la salle de coupage ou à celle où il doit être utilisé et appliqué aux fins qu'on se propose.

14. Tous colis contenant des spiritueux expédiés à des manufactures en entrepôt auront les mots " non potables " imprimés sur les deux bouts du colis, en lettres de pas moins de deux pouces de hauteur et d'une couleur différente de celle employée pour les autres marques sur le colis.

15. Soit que les spiritueux soient indigènes ou importés, la marque sera apposée par le vendeur avant qu'ils ne fassent sa fabrique; mais si le fabricant en entrepôt est lui-même l'importateur il fera apposer la marque à un port de douane avant de quitter la douane où les spiritueux sont examinés.

16. Les spiritueux ne seront transportés à une manufacture en entrepôt que sur un permis contresigné par le percepteur; ce permis portera les mots " non potable," écrits distinctement en travers de sa face.

17. Si la manufacture en entrepôt et la fabrique de l'expéditeur sont situées dans des divisions distinctes une copie du permis (K 4, qui, dans ce cas sera fait en double) devra accompagner la facture, et les spiritueux seront consignés au percepteur de la division destinataire.

18. Le *double* du permis doit être désigné comme tel, et sur le talon du livret de permis doit être spécifié en référant au numéro général primitif.

19. Dans tous les cas, le percepteur doit dépêcher un fonctionnaire en sus du fonctionnaire en charge de la manufacture en entrepôt, afin de peser et éprouver les spiritueux et voir à ce qu'ils soient mis sous clef dans la manufacture en entrepôt, et de certifier le fait par écrit sur le permis.

20. Les spiritueux ne seront pas enlevés d'une manufacture en entrepôt sans la permission par écrit du ministre du revenu de l'intérieur, et alors seulement jusqu'à une autre manufacture en entrepôt ou une distillerie licenciée.

21. Les mots " non potables " seront mis bien visiblement sur toutes les déclarations de mutation, ou autres documents officiels employés en rapport avec le transport de spiritueux à une manufacture en entrepôt.

Revenu de l'intérieur.

22. Il ne sera emmagasiné dans les manufactures aucun article autres que ceux qui doivent entrer dans la fabrication des articles énumérés dans la spécification ou formule accompagnant la demande d'une licence.

23. Toute marque d'accise faite sur un colis quelconque dans lequel des articles sujets aux droits sont transportés dans une manufacture en entrepôt devra être complètement effacée et enlevée de ce colis aussitôt qu'il est vidé.

24. Il ne sera pas permis à une personne licenciée comme fabricant en entrepôt de faire le commerce de vente ou achat de spiritueux ou boissons spiritueuses dans la maison pour laquelle telle licence a été prise, non plus que dans une maison située dans un rayon de cinq cents verges de telle maison licenciée, à moins que tels achat et vente soient une conséquence nécessaire du genre d'affaires pour lequel la licence aura été accordée, et que permission pour exercer tel genre d'affaires soit spécialement accordée dans la licence.

25. Il ne sera accordé dans une manufacture en entrepôt aucun spiritueux dont les droits auront été acquittés (excepté les articles sur lesquels la différence entre les droits d'accise et de douane a été payé en vertu du statut 49 Victoria, chap. 34, section 234.)

26. Attendu que par le 23^e article de l'acte du parlement du Canada 49 Victoria, chapitre 34, intitulé " Acte du revenu de l'intérieur," il est statué que " lorsque des articles n'étant pas de la provenance du Canada, sur lesquels un droit d'accise aurait été prélevé s'ils eussent été produits en Canada, seront introduits dans une manufacture à l'entrepôt, la différence entre les droits d'accise dont ils auraient été ainsi frappés et les droits de douane qui auraient été prélevés sur ces articles, s'ils eussent été importés et déclarés pour la consommation, sera payée comme droit d'accise lorsque ces articles seront introduits dans la manufacture à l'entrepôt; mais dans le cas de spiritueux destinés à être employés seulement pour des fins chimiques ou de manufacture, les dispositions précédentes du présent article pourront être modifiées en tout ou en partie, par le Gouverneur en conseil, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation de droits,"—Il a plu à Son Excellence en conseil, en conformité des dispositions précitées d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que le droit exigible sur les spiritueux étrangers, lorsque portés dans aucune manufacture en entrepôt dûment licenciée, sera déterminé au taux de trente cents (30c) par gallon de preuve.

27. Des magasiniers (*stock books*) seront tenus dans la manufacture dans lesquels seront inscrits:—

1. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées apportés à la manufacture, et dans le cas de spiritueux les détails de chaque colis, spécifiant où ils ont été fabriqués, la force et quantité, les marques, etc., sur les barils, et le numéro général des permis en vertu desquels ils ont été transportés à la fabrique.

2. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées employés à la production des articles fabriqués, faits dans la fabrique, donnant les détails de chaque quantité mélangée, indiquant les marques, etc., des colis primitifs d'où ils ont été pris.

Revenu de l'intérieur.

3. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées enlevés de la fabrique, dont on a disposé autrement que pour la production des articles fabriqués ou faits.

4. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées fabriqués, faits ou produits chaque jour.

5. La quantité du produit fabriqué enlevé de la fabrique.

6. La quantité déclarée pour l'entrepôt, et

7. La quantité sortie de l'entrepôt et déclarée pour le paiement du droit à la sortie de l'entrepôt.

28. Tout vinaigre sortant des générateurs et ayant une force de 3 pour 100 ou plus d'acide acétique devra être transporté directement aux récipients fermés, et là devra être jaugé et éprouvé avant d'être pris pour le coupage ou autrement.

La quantité requise pour le " coupag. " lorsqu'elle n'excèdera pas la quantité mentionnée dans la spécification ou formule, sera donnée par le fonctionnaire quand il en sera requis, et à la fin du mois la quantité totale prise sera déduite de la production totale de vinaigre dans la fabrique, laissant la balance comme la quantité réelle du vinaigre imposable produite.

29. A compter du premier jour de juillet 1888, il ne sera rien alloué au fabricant pour les quantités de spiritueux supposées être en voie de fabrication dans les générateurs, le département se désistant de toute réclamation contre le fabricant pour un nombre équivalent de gallons de vinaigre étalon, aucune telle quantité ne sera non plus prise en considération dans tout inventaire ou répartition qui aurait à être faite en cas de déficit dans la production.

30. Quand du vinaigre est transporté des générateurs à travers des appartements non fermés à clef de la fabrique, il devra être transporté dans des tuyaux fermés convenablement assujétis.

31. Si l'inspecteur des manufactures en entrepôt, ou tout autre préposé à l'accise en aucun temps en visitant une manufacture en entrepôt, remarque quelque chose qui, dans son opinion, pourrait causer une perte de revenu ou gêner sa perception, ou qui pourrait présenter des facilités pour la fraude, il est autorisé de donner des instructions quant aux changements qu'il croira à propos pour la protection convenable du revenu, et le fabricant ou son agent se conformera à ses instructions; et si ces changements ne sont pas faits dans le cours de dix jours sa licence lui sera retirée.

32. Tous arrêtés du conseil relatifs à la manufacture d'articles en entrepôt déjà émis ou établis, sont par le présent annulés.

33. Le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra établir les épreuves pour déterminer le pourcentage de spiritueux libres contenus dans le vinaigre, et pourra disposer de tout vinaigre trouvé contenant ces spiritueux libres, selon qu'il jugera nécessaire pour la protection convenable du revenu.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, page 82.

*Intérieur.**Intérieur.*

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, 11 juillet 1888, en vertu des dispositions du 1er article du chapitre 56 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les terres publiques dans la Colombie-Britannique," les règlements pour la vente des terrains houillers dans la province du Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, dont une copie est ci-jointe, ont été déclarés s'appliquer à la vente des terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, qui contiennent de la houille.

RÈGLEMENTS.

1. Les districts suivants ont été mis à part et déclarés être des terrains houillers, et seront désignés : Districts de la Rivière Souris, de la Rivière à l'Arc, de la Rivière du Ventre, de la Rivière Saskatchewan du Sud, de la Rivière Saskatchewan du Nord, de la Cascade, et un district à la Montagne de Bois et ses alentours.

Ces terres sont retirées de la vente ordinaire ; mais les sections de nombre pair, à l'exception des terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson, sont ouvertes à la colonisation, sujettes, toutefois, à la réserve des droits de mines de houille et autres.

I.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE SOURIS.

Township 1, et moitiés sud de 2, rangs 4, 5 et 6, à l'ouest du second méridien.

Townships 1, 2, 3, rangs 7, 8, 9, 10, à l'ouest du second méridien.

Townships 1, 2, 3, 4, rang 11, à l'ouest du second méridien.

Townships 1, 2, 3, 4, 5, rangs 12, 13, à l'ouest du second méridien.

Townships 2, 3, 4, 5, rang 14, à l'ouest du second méridien.

Townships 3, 4, 5, rang 15, à l'ouest du second méridien.

Townships 4, 5, rang 16, à l'ouest du second méridien.

Township 5, rang 17, à l'ouest du second méridien.

II.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE DE L'ARC.

Townships 19, 20, 21, rangs 18, 19, à l'ouest du quatrième méridien.

Townships 20, 21, 22, rangs 20, 21, à l'ouest du quatrième méridien.

III.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE DU VENTRE.

Townships 8, 9 et 10, rang 21 ;

Ces parties des townships 8 et 9 non comprises dans la Réserve des Gens-du-Sang, et tout le township 10, dans le rang 22 ; ces parties des townships 8 et 9 non comprises dans la Réserve des Gens-du-Sang, et tout le township 10, dans le rang 23, tous à l'ouest du quatrième méridien principal.

IV.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE SASKATCHEWAN DU SUD.

Townships 11, 12, 13, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, à l'ouest du quatrième méridien.

Townships 14, 15, 16, rangs 2, 3, 4, 5, à l'ouest du quatrième méridien.

Intérieur.

V.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE SASKATCHEWAN DU NORD.

Townships 50 et 51, et moitié sud du township 52, rang 25.

Townships 50 et 51, rang 26.

Townships 50 et 51, rang 27.

Townships 50 et 51, dans la partie fractionnaire du rang 28, tous à l'ouest du quatrième méridien principal.

Aussi les townships 50 et 51, rang 1.

do 50 et 51, do 2.

do 50 et 51, do 3.

do 50 do 4.

Tous à l'ouest du cinquième méridien principal, dans le district provisoire d'Alberta.

VI.—DISTRICT HOULLER DE LA CASCADE.

Le quart nord-ouest du township 25, rang 11.

do sud-ouest do 26, do 11.

do nord-est do 25, do 12.

do sud-est do 26, do 12.

Tous à l'ouest du cinquième méridien principal, dans le district provisoire d'Alberta, mais non compris cette partie de la dite étendue décrite qui est couverte par le droit de passage et les terrains de gare du chemin de fer Canadien du Pacifique.

VII.—DISTRICT DE LA MONTAGNE DE BOIS ET SES ALENTOURS.

Townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, rangs 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, à l'ouest du second méridien.

Townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, à l'ouest du troisième méridien.

2. Les arpentages des terres dans les dits districts houillers seront complétés aussitôt que possible, et à l'avenir les terres seront périodiquement offertes en vente par soumission ou à l'enchère publique. Les terrains situés dans le district houiller de la Cascade, seront vendus à une mise à prix de \$20 par acre, comptant, et les terrains situés dans tous les autres districts houillers à une mise à prix de \$10 par acre, comptant.

(a) Il ne sera pas vendu plus de trois cent vingt acres à un seul et même réclamant.

(b) S'il y a plus d'un réclamant pour la même concession houillère, le ministre de l'Intérieur pourra demander des soumissions des divers impétrants, ou des soumissions publiques, ou l'offrir en vente à l'enchère, selon qu'il le jugera à propos, à la mise à prix des terrains houillers dans le district dans lequel cette concession houillère est située.

(c) Si des demandes sont faites à l'effet d'acheter des concessions houillères situées en dehors des districts houillers organisés, le ministre de l'Intérieur pourra les vendre aux impétrants aux prix et aux conditions qui s'appliqueraient si les terrains étaient situés dans un district houiller organisé tout en tenant compte de la qualité de la houille que les dits terrains pourront contenir.

Intérieur, etc.

3. Pour ce qui concerne les baux déjà accordés, chaque locataire qui a rempli les conditions de son bail pourra, dans les deux années qui suivront la date de l'arrêté du conseil autorisant le bail, convertir sa qualité de locataire en celle de propriétaire, en payant comptant le prix fixé par le ministre de l'Intérieur pour les terres dans le district houiller où il est ainsi locataire ; mais le bail sera absolument nul dans tous les cas où ces conditions n'auront pas été remplies par le locataire, spécialement celles de l'article 5 des dits règlements, qui se lit comme il suit : —“ Que le fait de ne pas commencer l'exploitation active dans la première année et les travaux de mine dans les deux années à commencer de la date du bail, ou le défaut de payer la rente du terrain ou le droit régalien, exposera le locataire à l'annulation de son bail et à la reprise du terrain par la couronne.”

4. Lorsque le ministre de l'Intérieur se sera assuré que les compagnies ou les personnes ont dépensé des sommes considérables en explorations dans un district dont elles peuvent avoir fait la demande conformément aux règlements du 17 décembre 1881, les dites terres pourront être vendues à ces compagnies ou personnes au prix fixé pour les terres dans le district houiller dans lequel est située l'étendue demandée.

5. Les limites des terrains loués sous la surface du sol seront définies par les lignes ou plans verticaux des limites tirées à la surface.

6. Les droits des locataires et des personnes en faveur desquelles des arrêtés en conseil ont été rendus pour autoriser les baux, ne seront pas affectés par ces règlements.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 103.

Marine.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, 11 juillet 1888, en vertu des dispositions de l'article 13 de l'Acte du pilotage, chapitre 80 des Statuts révisés du Canada, l'arrêté en conseil du 30 avril 1874, créant une circonscription de pilotage pour les comtés de Digby et Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été annulé en tant qu'il se rapporte au comté de Digby, et une circonscription de pilotage a été formée pour la Baie Sainte-Marie, dans le comté de Digby, dont les limites comprendront toute la Baie Sainte-Marie et les ports et havres qui s'y trouvent appartenant au comté de Digby en dedans d'une ligne imaginaire tirée entre Whipple Point et le cap Sainte-Marie, cette circonscription comprendra aussi le Grand et le Petit Passages.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 103.

*Travaux Publics.**Travaux Publics.*

Par un arrêté en conseil daté du 21 juin 1888, un règlement de la ville de Trenton concernant l'impôt et la perception de droits ou de péages sur les billots, bois de construction scié, carré, et en grume, traverses de cèdre pour chemins de fer, perches à cercles, et échalias à houblon, flottes de toutes sortes, fonds de barils, bois court ou long, douves et billots à douves descendant la rivière Trent dans les limites de la dite corporation, a été approuvé comme ci-dessous :—

1. Qu'il sera loisible à la dite corporation de garder constamment tendue pendant la saison de navigation comme ci-devant, une bonne et solide estacade en travers de la rivière Trente dans les limites de la dite corporation, et l'attacher à terre aux piliers et amarrages construits dans ce but ; l'objet de cette estacade sera d'arrêter et garder en sûreté le bois de toutes espèces descendant la dite rivière ; mais sur un côté de la rivière, selon que le décidera le conseil, il sera laissé une porte entre le pilier extérieur et le rivage, d'une largeur suffisante pour permettre à des trains de bois, ou à des vaisseaux de passer ; et la personne en charge de l'estacade ouvrira cette porte assez grande pour que les vaisseaux, trains de bois et le bois de toutes espèces puissent passer et repasser en tout temps raisonnable et avec sûreté.

2. Que les droits, honoraires ou péages énumérés et spécifiés dans l'annexe ci-jointe, laquelle fait partie du présent règlement, seront les droits, honoraires ou péages imposables et prélevables sur tous billots, bois carré et bois en grume, traverses en cèdre pour chemins de fer, perches à cercles et échalias à houblon, flottes de toutes espèces, fonds de barils, bois court ou long, douves et billes à douves, descendant la rivière, entrant dans la dite estacade :

Echelle des droits, honoraires et péages ci-dessus mentionnés.

Pour chaque billot de sciage entrant dans l'estacade.....	\$0 00½
Pour chaque pièce de bois carré, mât et espars.....	0 05
“ traverse de chemin de fer, à 8 pds. chaque...	0 00½
“ flotte.....	0 02
“ planche ou madrier et toutes sortes de bois scié, par radeau, mesure de planche.....	0 15
“ pièce de cèdre rond.....	0 02
“ pièce de frêne ou autre bois rond.....	0 02
“ poteau de télégraphe.....	0 00½
“ coupon ou train de planches, madriers ou traverses de chemin de fer, échalias à houblon, douves, bois carré ou en grume, ou autre bois de toute espèce qui entreront dans l'estacade et seront empêchés par ce moyen d'aller à dérive, aussi les coupons formés ou mis en radeau dans la dite estacade de la corporation.	1 00

3. Qu'il sera loisible au conseil de ville de Trenton de nommer une personne pour prendre soin de la dite estacade moyennant les gages ou salaire que le conseil fixera de temps à autre, et ce gardien restera en charge durant le bon plaisir du conseil, et son devoir consistera à veiller à ce que

Travaux Publics, etc.

l'estacade et les piliers soient tenus en bon état, et il tiendra un compte exact de toutes les diverses sortes de bois soumises aux droits, honoraires ou péages qui entreront dans l'estacade de temps à autre, et en fournira une copie au greffier du conseil ou au maire ou au président du comité du havre et des travaux publics, chaque samedi soir pendant la saison de navigation, ou tant que l'estacade sera en usage.

4. Qu'il sera du devoir de toute personne, avant de sortir de l'estacade du bois de toute espèce sur lesquels sont dus aucuns des droits, honoraires ou péages susdits, de payer ces droits, ou de présenter à la personne en charge de la dite estacade l'autorisation du conseil lui permettant de les sortir.

5. Que toute personne qui sortira ou essaiera de sortir aucun des susdits articles de la dite estacade contrairement aux dispositions de l'article 4 du présent règlement, sera, sur conviction devant un magistrat de police de la ville ou devant un juge de paix pour le comté de Hastings, passible des peines établies par l'article 280 des règlements refondus de la ville de Trenton.

6. Que les articles 121, 122, 123, 124, 125, 126 et 127 des règlements refondus de la ville de Trenton sont par le présent abrogés.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2680.

Chemins de fer et canaux.

Par un arrêté en conseil daté Ottawa, 1er juin 1888, les dispositions de l'arrêté du conseil du 26 mai 1885,—d'après lesquelles il n'était chargé aux bateaux à vapeur, spécialement engagés pour le transport de partis d'excursionnistes, allant et revenant le même jour, sur le même bateau, que la moitié des taux ordinaires de passagers dans le canal Lachine et l'écluse Sainte-Anne, ont été continuées en force pour la présente saison de 1888 seulement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2582.

Une proclamation datée du 5 juillet 1888, en vertu d'un acte du parlement du Canada, passé en la session tenue dans la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, et intitulé "Acte concernant les chemins de fer," a confirmé un acte passé par la législature de la province de Québec durant la session de la dite législature, tenue en l'année mil huit cent quatre-vingt-six, intitulé: "Acte à l'effet de modifier la charte de la Compagnie du chemin de fer Québec Central," lequel établit entre autres choses qu'il n'entrera en vigueur que sur proclamation du lieutenant-gouverneur, laquelle sera émise d'après la déclaration de la compagnie que l'acte a reçu l'assentiment par écrit de deux tiers des actionnaires,—consentement de deux tiers des actionnaires de la dite compagnie ayant été dûment donné tel que requis par le dit acte, et le dit acte dûment proclamé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 136.

Chemins de fer et Canaux, etc.

Par un arrêté en conseil daté du 9 juillet 1888, le canal Grenville a été déclaré fermé au passage des radeaux, ou de toute partie d'un radeau, de quelque nature qu'elle soit.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 51.

Sauvages.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, 7 juin 1888, en vertu des dispositions du 54ème article du chapitre 43 des Statuts Revisés du Canada, intitulé : "Acte concernant les Sauvages," les arrêtés en conseil du 26 mars 1887, et du 9 août 1884, concernant l'enlèvement de bois sur les terres des Sauvages par des colons actuels, ont été rescindés, et les règlements suivants ont été adoptés en remplacement d'iceux :

1. Que les acquéreurs de terres appartenant aux Sauvages soient tenus de défricher cinq arpents au lieu de quinze. Aucun honoraire de licence ne sera imposé pour les dits cinq arpents et il ne sera pas chargé de droits sur le bois qui en aura été enlevé (le pin et l'épinette étant réservés), mais chaque acquéreur sera tenu au moyen d'une déclaration par écrit, lors de la vente, de déclarer qu'il a l'intention de devenir colon actuel, et d'obtenir de l'agent une licence pour couper le bois sur les dits cinq arpents.

2. Sur preuve, à la satisfaction de l'agent des Sauvages, au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration d'après le Statut, de la part de deux personnes sûres et désintéressées, que l'acquéreur a défriché sur la terre achetée, au moins cinq arpents de terre prêts à être cultivés et entourés d'une clôture, et qu'il a bâti sur la dite terre une maison habitable de pas moins de 18 x 24 pieds, et qu'il demeure et qu'ils ont lieu de croire qu'il a l'intention de continuer à demeurer sur la dite terre, l'agent pourra lui accorder une licence de colon, couvrant la terre comprise dans la vente à lui faite, et n'excédant pas la superficie mentionnée dans la clause première des règlements relatifs aux terres des Sauvages, savoir, 400 ou 640 arpents de terre selon le cas.

3. Que la dite licence ne sera émanée que pour une année sur paiement d'un honoraire de quatre piastres (\$4.00) laquelle peut être renouvelée annuellement sur paiement d'un honoraire d'une piastre (\$1.00) pourvu qu'il n'y ait eu aucune violation des conditions de la dite licence.

4. Il sera payé, sur le bois coupé en vertu de la dite licence, des droits selon le tarif suivant ; tels droits ou la partie d'iceux qui sera nécessaire pourra être appliquée de la part de l'acquéreur, au paiement de la terre, et toute balance en plus de ce qui est nécessaire, sera placée au crédit des fonds des Sauvages.

Chêne et noyer noir et bois blanc, équarri, par M. pieds cubes	\$30 00
Chêne et noyer noir et bois blanc, billots, par M. pieds mesure de planche	4 00
Epinette rouge, orme, hêtre, frêne, érable, noyer dur et noyer tendre, par M. pieds cubes	16 66
Pour les mêmes, en billots, par M. pieds, mesure de planche	2 00

Sauvages, etc.

Cèdre, bouleau, bois blanc et bois d'estacade, par M. pieds cubes - - - - -	\$15 00
Pour les mêmes, en billots, par M. pieds, mesure de planche - - - - -	1 00
Pruche, par M. pieds cubes, y compris l'écorce - - -	5 00
Pruche, par M. pieds, mesure de planche - - -	0 60
Ecorce de pruche, par corde - - - - -	0 40
Douves pour pipes, par M. étalon - - - - -	15 00
“ I.O. “ “ “ - - - - -	5 00
Traverses de chemin de fer, en épinette ou en cèdre, par 100 de 12 pouces et au-dessus au gros bout -	2 00
Poteaux de télégraphe par 100 jusqu'à une longueur de 30 pieds - - - - -	5 00
Au-dessus de cette longueur le taux devra être aug- menté en proportion de la longueur.	
Bois d'estacade par M. pieds cubes - - - - -	6 00
Bois d'estacade par M. pieds, mesure de planche - -	0 40
Piquets en cèdre, par 100 pieds - - - - -	1 00
Courbes en épinette rouge, mesure linéaire, par M. pieds - - - - -	15 00
Bois à bardeaux, par corde - - - - -	0 40
Bois à bardeaux dans des endroits avantageux - -	0 50
Bois de corde (franc) par corde - - - - -	0 15
“ “ “ “ dans des endroits avan- tageux - - - - -	0 20
Bois de corde (mou) par corde - - - - -	0 10
“ “ “ “ dans des endroits avan- geux - - - - -	0 12

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2629.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, 1er juin 1888, en conformité de l'article 96 de "l'Acte de tempérance du Canada," l'arrêté en conseil du 16 janvier 1885, par lequel la deuxième partie du dit acte était mise en vigueur dans le comté de Renfrew, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2559.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, 1er juin 1888, en conformité de l'article 96 de "l'Acte de tempérance du Canada," l'arrêté en conseil du 17 janvier 1888, par lequel la deuxième partie du dit acte était mise en vigueur dans le comté de Norfolk, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2559.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, 1er juin 1888, en conformité de l'article 96 de "l'Acte de tempérance du Canada," l'arrêté en conseil du 12 décembre 1884, par lequel la deuxième partie du dit acte était mise en vigueur dans le comté de Simcoe, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2560.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, 1er juin 1888, en conformité de l'article 96 de "l'Acte de tempérance du Canada," l'arrêté en conseil du 23 janvier 1885, par lequel la deuxième partie du dit acte était mise en vigueur dans le comté de Dufferin, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2560.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, 1er juin 1888, en conformité de l'article 96 de "l'Acte de tempérance du Canada," l'arrêté en conseil du 20 janvier 1885, par lequel la deuxième partie du dit acte était mise en vigueur dans le comté de Huron, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2560.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, 1er juin 1888, en conformité de l'article 96 de "l'Acte de tempérance du Canada," l'arrêté en conseil du 17 janvier 1885, par lequel la deuxième partie du dit acte était mise en vigueur dans le comté de Bruce, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2560.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, 1er juin 1888, en conformité de l'article 96 de "l'Acte de tempérance du Canada," l'arrêté en conseil du 3 janvier 1885, par lequel la deuxième partie du dit acte était mise en vigueur dans les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2560.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, 1er juin 1888, en conformité de l'article 96 de "l'Acte de tempérance du Canada," l'arrêté en conseil du 25 juin 1885, par lequel la deuxième partie du dit acte était mise en vigueur dans le comté de Halton, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 2561.

Par un arrêté en conseil daté du lundi, 2 juillet 1888, en conformité de l'article 96 de "l'Acte de tempérance du Canada," l'arrêté en conseil du 30 décembre 1888, par lequel la deuxième partie du dit acte était mise en vigueur dans le comté de Stanstead, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 82.

Par un arrêté en conseil daté du samedi, 17 septembre 1887, il est déclaré que nulle élection à l'effet de révoquer un arrêté en conseil en vertu de l'Acte de tempérance du Canada, étant le chapitre 106 des Statuts Révisés du Canada, n'aurait lieu plus tôt que quinze jours avant l'expiration de trois ans qui suivront sa mise en vigueur par cet arrêté en conseil.

Vide Gazette du Canada, vol. XXI, p. 657.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, TRAITÉS IMPÉRIAUX, DÉPÊCHES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU
GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET PROCLAMATIONS DU GOUVERNEMENT
CANADIEN, ET AUTRES DOCUMENTS.

ACTES IMPÉRIAUX.

	PAGE
Acte à l'effet de modifier les Actes des pensions de retraite, 1838 et 1859; et pour d'autres fins - - - - -	iii
Acte à l'effet de modifier, dans certains petits détails, quelques-unes des dispositions concernant la marine marchande et les matelots - - - - -	ix
Acte à l'effet de modifier l'Acte de juridiction en matières d'appel, 1876 - - - - -	xii

TRAITÉS, PROCLAMATIONS, DÉPÊCHES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

Traité d'extradition avec le roi des Belges - - - - -	xvii
Arrêté en conseil en vertu des Actes de juridiction étrangère, 1843 à 1878, concernant les possessions ottomanes - - - - -	xix
Arrêté en conseil en vertu des Actes de juridiction étrangère, 1843 à 1878, concernant la Chine, le Japon et la Corée - - - - -	xxiv
Arrêté en conseil en vertu des Actes de juridiction étrangère, 1843 à 1878, concernant Siam - - - - -	xxviii
Proclamation au sujet du monnayage - - - - -	xxxii
Acte relatif aux déserteurs étrangers étendu aux possessions du roi des Hellènes - - - - -	xxxiv
Acte relatif aux déserteurs étrangers étendu à la République du Paraguay - - - - -	xxxv
Projet de proclamation concernant les pièces de monnaies appelées "sixpences" - - - - -	xxxvi
Règles en vertu de l'article 6 de l'Acte des pensions de retraite 1887	xxxvii

ARRÊTÉS EN CONSEIL, PROCLAMATIONS, ETC., CANADIENS.

Arrêtés en conseil désavouant des actes de la législature du Manitoba - - - - -	xliv
Arrêté en conseil désavouant un acte de la législature de Québec	xlv

	PAGE
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère de l'Agriculture - - - - -	xlv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Douanes - - - - -	liv <i>et</i> cxvii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Pêcheries - - - - -	lxii <i>et</i> cxcix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au département des Affaires des Sauvages - - - - -	lxiv <i>et</i> ccx
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère du Revenu de l'Intérieur - - - - -	xcix <i>et</i> cc
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère de l'Intérieur - - - - -	ciii <i>et</i> ccv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère de la Justice - - - - -	clix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère de la Marine - - - - -	clxxviii <i>et</i> ccvii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Postes - - - - -	clxxvii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Travaux Publics - - - - -	clxxviii <i>et</i> ccviii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Chemins de fer et Canaux - - - - -	cxc <i>et</i> ccix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au Secrétariat d'État - - - - -	cxciii <i>et</i> ccxi

APPENDICE.

Proclamation—Sir Frederick Arthur Stanley entre en charge comme Gouverneur général du Canada - - - - -	cxcvi
Arrêtés en conseil concernant les douanes - - - - -	cxcvii
“ “ “ les pêcheries - - - - -	cxcix
“ “ “ le revenu de l'intérieur - - - - -	cc
“ “ “ l'intérieur - - - - -	ccv
“ “ “ la marine - - - - -	ccvii
“ “ “ les travaux publics - - - - -	ccviii
“ “ “ les chemins de fer et canaux - - - - -	ccix
“ “ “ les Sauvages - - - - -	ccx
“ “ “ “l'Acte de tempérance du Canada.” - - - - -	ccxi

INDEX

DES

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, DES TRAITÉS IMPÉRIAUX,
DES DÉPÊCHES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNE-
MENT IMPÉRIAL, ET DES ARRÊTÉS EN CONSEIL, PROCLA-
MATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE.
ACIER, mis dans la même catégorie que le fer, quant aux péages sur les canaux - - - - -	cxci
Acier pour agrafes de boucle et grappins, admis en franchise - - - - -	cxcvii
Acte impérial à l'effet de modifier les Actes des pensions de retraite - - - - -	iii
Acte impérial à l'effet de modifier les Actes de la Marine marchande - - - - -	ix
Acte impérial à l'effet de modifier l'Acte de juridiction en matières d'appel - - - - -	xii
Acte des falsifications, règlements en vertu de l' - - - - -	cxi
Actes désavoués—	
Colombie-Britannique - - - - -	clxvii
Manitoba - - - - -	xliv
Québec - - - - -	xlv
Agnès, Qué., port secondaire de douane - - - - -	lix
Agrafes de boucle, acier pour, admis en franchise - - - - -	cxcvii
Agriculture et statistique, arrêtés concernant le département de l' - - - - - (<i>Et voir les sujets et les localités s'y rapportant.</i>)	xlv
Algona, règlements miniers applicables aux terres des Sauvages dans - - - - -	xcviii
Animaux pour l'amélioration de la race, importation d' - - - - -	lvii
Animaux, quarantaine des - - - - -	xlix
Appel, acte de juridiction en matières d', 1887, impérial - - - - -	xii
Arnprior, Ont., un port secondaire de douane - - - - -	lx
Aveugles. <i>Voir Ecoles pour les aveugles</i> - - - - -	cxvii
BELGIQUE, traité d'extradition avec la - - - - -	xvii
Blé d'Inde, pour les distillateurs, drawback - - - - -	lix
Boucle, acier pour agrafes de, admis en franchise - - - - -	cxcvii
Bouctouche, N-B, règlements pour la gouverne du quai à - - - - -	clxxii
Bowmanville, nom du port de Port Darlington changé en - - - - -	lx
Brome, comté de, formera partie d'un district d'inspection des cuirs et peaux crues - - - - -	cii
Brome, lac, Qué., réservé pour la propagation du poisson - - - - -	lxii
Bruce, comté de, Acte de tempérance du Canada non en vigueur dans le - - - - -	ccxii
CANADA, Acte de tempérance du, quand pourra avoir lieu l'élection pour la révocation d'un arrêté - - - - -	ccxii
Canadien, section du chemin de fer du Pacifique près de Sudbury, chap. 151, S. R. C., n'est plus en vigueur - - - - -	clxxxv

	PAGE
Canal de Grenville, fermé aux radeaux - - - - -	ccix
Canal Lachine, péages par les bateaux d'excursion - - - - -	ccix
Carleton, chemin de fer d'embranchement de, acquis par le Canada	cxc
Cascades, Qué., règlements pour la gouverne du quai à - - -	clxviii
Centres pour les fouets, admis en franchise - - - - -	lvi
Charlotte, pêche au hareng dans le comté de, règlements - - -	lxiv
Chemins de fer et Canaux, arrêtés concernant le département des	cxc et ccix
<i>(Et voir les sujets et localités qui s'y appliquent)</i>	
Chine, Japon et Corée, arrêté en conseil - - - - -	xxv
Cobourg, division du revenu de l'intérieur abolie - - - - -	c
Colombie-Britannique, règlements concernant les terrains houil- lers - - - - -	ccv
Colombie-Britannique, règlements concernant les terres fédérales dans la - - - - -	ciii
Colombie-Britannique, règlements miniers - - - - -	cxxxii
Colombie-Britannique, règlements de quarantaine des animaux -	xliv
Colombie-Britannique, règlements concernant l'entrée de spiri- tueux dans la - - - - -	c
Cordes, fils employés à la confection des, admis en franchise - -	cxcvii
Corée. <i>Voir</i> Chine - - - - -	xxv
Cornues, bassinets, tubes et tuyaux faits de platine, admis en fran- chise - - - - -	lix
Cornwallis, N.-E., réduit en un port secondaire de douane. -	cxcviii
Cours monétaire étranger, valeurs pour droits de douane - - -	liv
Criminelles, amendements à l'Acte de procédure dans les causes criminelles, entrée en vigueur - - - - -	clxiii
Cuir à doublure pour les chapeaux, admis en franchise - - - -	lvi
Cuir à gants, droit sur le - - - - -	lviii
DÉSAVEU d'un acte de la Colombie-Britannique - - - - -	clxvii
Désaveu d'actes du Manitoba - - - - -	xliv
Désaveu d'un acte de Québec - - - - -	xliv
Déserteurs étrangers, Acte de 1852 relatif aux, appliqué aux Hel- lènes - - - - -	xxxiv
Déserteurs étrangers, Acte de 1852 appliqué au Paraguay - - -	xxxv
Digby, comté de, circonscription de pilotage abolie - - - - -	ccvii
Distillateurs. <i>Voir</i> Blé-d'Inde - - - - -	lix
Douanes, arrêtés concernant le département des - - - - -	liv et cxcvii
<i>(Et voir les sujets et localités qui s'y rapportent.)</i>	
Douilles en acier ou en nickel, pour les fouets, admis en franchise -	lvi
Dufferin, comté de, Acte de tempérance du Canada non en vigueur dans le - - - - -	ccxii
ECHIQUIER, règlements de la cour d' - - - - -	clxiii
Renvoi d'une réclamation par le chef d'un département	clxiii
Expropriation - - - - -	clxiv
Motion pour jugement par défaut - - - - -	clxiv
Production de documents - - - - -	clxiv
Causes en litige devant les arbitres officiels - - - - -	clxiv
Formules - - - - -	clxv
Ecluse Sainte-Anne, péages par les bateaux d'excursion - - -	ccix

	PAGE
Ecoles pour les aveugles, certains articles admis en franchise -	cxvii
Economy, règlements établissant la circonscription de pilotage d' -	clxxiv
Entrepôt, manufactures en, règlements - - - - -	cc
Eperlan, pêche de l', règlements - - - - -	lxiii
Esquimalt, C.-B., bassin de radoub d', règlements - - - - -	clxxxii
Esquimalt, C.-B., règlements de pilotage amendés - - - - -	clxviii et clxxvi
Extradition, traité avec la Belgique - - - - -	xvii
FALSIFICATIONS, règlements en vertu de l'Acte des - - - - -	cii
Fer, ponts en, droit sur le fer ou acier employé - - - - -	lvi
Fil de coton pour recouvrir les fils électriques, admis en franchise -	cxviii
Fil de fer pour certaines fins. admis en franchise - - - - -	cxviii
Fil pour millerets, cordes, glands et franges, admis en franchise -	cxvii
Fils électriques, fil pour les couvrir, admis en franchise - - - - -	cxviii
Franchise, articles admis en - - - - -	cxvii
Franges, fil employé à la confection des, admis en franchise - - - - -	cxvii
Fouets, centres, têtes, etc., pour les, admis en franchise - - - - -	lvi
Fruits, graines, plantes, etc., admis en franchise - - - - -	lx
GANTS, cuir à, droit - - - - -	lviii
Glands, fil employé à leur confection admis en franchise - - - - -	cxvii
Gouverneur général, proclamation relative à sa nomination - - - - -	cxvi
Grappins à glace, acier pour, admis en franchise - - - - -	cxvii
Grenville, canal de, fermé pour les radeaux - - - - -	ccx
HAGERSVILLE, Ont., un port secondaire de douane - - - - -	lxi
Halton, comté de, Acte de tempérance du Canada, non en vigueur dans - - - - -	ccxii
Hamilton et Nord-Ouest, chemin de fer de, tarif des voyageurs et du fret - - - - -	cxi
Hareng, pêche au, dans le comté de Charlotte, règlements - - - - -	lxiv
Hellènes, royaume des, Acte des déserteurs étrangers, 1852, applicable - - - - -	xxxv
Hillsboro', réduit en port secondaire de douane - - - - -	lvii
Homard, pêche du, règlements - - - - -	lxiv et cxix
Huron, comté de, Acte de tempérance du Canada non en vigueur dans le - - - - -	ccxii
INTERIEUR, arrêtés concernant le département de l' - - - - -	ciii et ccv
<i>(Et voir les sujets et les localités qui s'y rapportent.)</i>	
Islet d'Argent, Ont., port secondaire aboli - - - - -	lxi
JAPON. Voir Chine - - - - -	xxv
Juridiction en matières d'appel, Acte impérial de 1887 - - - - -	xii
Justice, arrêtés concernant le département de la - - - - -	cl
<i>(Et voir les sujets et localités qui s'y rapportent.)</i>	
Jute, fil de, admis en franchise - - - - -	cxviii
LACHINE, canal de, péages par les bateaux d'excursion - - - - -	ccix
Lacolle, Qué., réduit en un port secondaire de douane - - - - -	lx
Lethbridge, T. N.-O., port secondaire de douane - - - - -	lviii
Liscombe. Voir St. Mary's - - - - -	clxxiv

	PAGE
MANCHES et bouts en caoutchouc pour les longues de fouet, admis en franchise - - - - -	lvi
Manitoba, actes désavoués - - - - -	xliv
Manitoba, règlements concernant les terrains houillers - - - - -	ccv
Manitoba, règlements miniers - - - - -	cxxxii
Manitoba, règlements de quarantaine des animaux - - - - -	l
Manufactures en entrepôt, règlement - - - - -	cc
Marine, arrêtés concernant le département de la - - - - -	- clxviii et ccvii
<i>(Et voir les sujets et localités qui s'y rapportent.)</i>	
Marine marchande, Actes de la, acte impérial les modifiant - - - - -	ix
Mécanigraphes, etc., admis en franchise, lorsque destinés aux écoles pour les aveugles - - - - -	cxcvii
Millerets, fils employés à la confection des, mis sur la liste des articles exempts de droits - - - - -	cxcvii
Monnaie, pièces de "sixpences" frappées - - - - -	xxxvi
Monnaies étrangères, leur valeur pour les fins de douane - - - - -	liv
Monnayage - - - - -	xxxii
Montagnes Rocheuses, Parc des, réserve de terre pour la police à cheval - - - - -	- ciii, cxxxii
NANAIMO, C.-B., règlements de pilotage amendés - - - - -	clxxvii
Naturalisation, Acte de la, règlements - - - - -	- clix et exciii
Nord et Jonction du Pacifique, chemin de fer du, tarif des voyageurs et du fret - - - - -	- xcxi
Nord-Ouest, police à cheval du, terre réservée dans le Parc des Montagnes Rocheuses - - - - -	- ciii et cxxxii
Nord-Ouest, règlements concernant les terrains houillers dans les territoires du - - - - -	- ccv
Nord-Ouest, pouvoirs additionnels conférés au lieutenant-gouverneur des territoires du - - - - -	- clxii
Nord-Ouest, Territoires du, règlements miniers - - - - -	- cxxxii
Nord-Ouest, Territoires du, règlements de quarantaine des animaux - - - - -	- xlix
Norfolk, comté de, Acte de tempérance du Canada non en vigueur dans le - - - - -	- ccxi
OTTAWA, Cie d'améliorations du haut de l', péages - - - - -	- clxxxvi
Ottomanes, possessions, arrêté en conseil des - - - - -	- xix
Ours, Rivière de l', port secondaire aboli - - - - -	- lxi
PARAGUAY, Acte des déserteurs étrangers, 1852, appliqué - - - - -	- xxxv
Parrsboro', N.-E., règlements de pilotage amendés - - - - -	- clxxvii
Pêcheries, arrêtés concernant le département des - - - - -	- lxii et cxcix
<i>(Et voir les sujets et localités qui s'y rapportent.)</i>	
Peignons, admis en franchise - - - - -	- lvi
Pénitenciers—règlements les concernant - - - - -	- clx
Appointements des officiers - - - - -	- clx
Résidences et terrains - - - - -	- clxi
Uniformes - - - - -	- clxi
Vente d'articles aux officiers - - - - -	- clxi
Pas de rémunération additionnelle pour certain travail - - - - -	- clxii
Pensions de retraite, Acte impérial de 1887 - - - - -	- iii
Pensions de retraite, règles en vertu de l'Acte de 1887 - - - - -	- xxxvii

	PAGE
Peterborough, division du revenu de l'intérieur constituée	c
Peterborough, division du revenu de l'intérieur transférée au district de Kingston	cc
Plaques de charrues, etc., droit imposable	cxviii
Ponts en fer, droits sur le fer ou l'acier importé pour la construction de	lvi
Port Darlington, Ont., nom changé	lx
Postes, arrêtés concernant le département des <i>(Et voir les sujets et localités qui s'y rapportent.)</i>	clxxvii
Poussière de houille, admise en franchise	lviii
Procédure criminelle; arts. 1 et 2 du chap. 50-51 Vic., 50, déclarés en vigueur	clxiii
Prince, comté de (I. P.-E) district de sauvetage établi	clxxiii
QUARANTAINE , règlements supplémentaires pour les navires venant par le Saint-Laurent	xlv
Quarantaine, règlements révisés concernant les animaux dans le Manitoba, les Territoires du N.-O. et la Colombie-Britannique	xlix
Québec, acte désavoué	xliv
Québec, acte concernant la Cie de chemin de fer Central de, confirmé	ccix
Québec, règlements du bassin de radoub de	clxxviii
RECLAMATIONS contre la couronne, acte 50-51 V. c. 16, déclaré en vigueur à compter du 1er octobre 1887	clxiii
Règlements miniers, Manitoba, Territoires du N.-O., et Colombie-Britannique	cxxxii
Règlements miniers applicables aux terres des Sauvages dans Algoma	xcviii
Règlements miniers, applicables aux terres des Sauvages	lxiv
Renfrew, comté de, Acte de tempérance du Canada non en vigueur dans le	ccxi
Revenu de l'intérieur, arrêtés concernant le département du <i>(Et voir les sujets et localités qui s'y rapportent.)</i>	xcix et cc
Revenu de l'intérieur, districts et divisions établis	ci
Richmond, comté de, formera partie d'une division d'inspection du cuir et des peaux crues	cii
Rivière à l'Ours, port secondaire aboli	lxi
Rouge, compagnie d'estacade de la, tarif de péages	clxxxv
Rouleaux en cuivre pour l'impression des calicots admis en franchise	lviii
SAINT-LAURENT et Welland, canaux du, péage sur certains produits alimentaires	cxcii
Saumon, saison de pêche du	cxcix
Saumon, rivière au, N.-E., un port secondaire de douane	lxi
Sauvages, arrêtés concernant le département des Affaires des <i>(Et voir les sujets et localités qui s'y rapportent.)</i>	lxiv et ccx
Sauvages, règlements miniers concernant les terres des	lxiv
Sauvages, terres des, dans Algoma, règlements miniers applicables	xcviii

	PAGE
Sauvages, enlèvement du bois par les colons établis sur des terres des, règlements - - - - -	ccx
Sauvages, vente aux colons du pin et de l'épinette sur les terres des Sauvages, vente du bois sur les terres des, dans Ontario et Québec - - - - -	xcix lxxxi et ccx
Sauvages, règlements pour disposer des terres cédées par les Sauvages, réserves des, ventes des terrains houillers - - -	lxxxvii lxxxviii
Secrétaire d'Etat, arrêtés concernant le département du (<i>Et voir les sujets et localités qui s'y rapportent</i>)	cxliii et cxli
Shefford, comté de, formera partie d'une division d'inspection des cuirs et peaux crues - - - - -	cii
Sherbrooke, division d'inspecteur des bureaux de poste établie -	clxxvii
Sherbrooke, ville, formera partie d'une division d'inspection des cuirs et peaux crues - - - - -	cii
Siam, arrêté en conseil de - - - - -	xxviii
Simcoe, comté de, Acte de tempérance du Canada, non en vigueur "Sixpences," pièce de monnaie frappée - - - - -	ccxi xxxvi
Spiritueux, règlements concernant leur entrée dans la Colombie-Britannique - - - - -	c
Spiritueux non-potables, règlements concernant leur transport -	xcix
Stanstead, comté de, Acte de tempérance du Canada, non en vigueur	ccxii
Stanstead, comté de, formera partie d'un district d'inspection des cuirs et peaux crues - - - - -	cii
Ste-Anne, écluse, péages par les bateaux d'excursion - - - -	ccix
Ste-Marie, baie, N.-E., circonscription de pilotage établie - -	ccvii
St. Mary's et Liscombe, circonscription de pilotage, règlements et honoraires - - - - -	clxxiv
Stormont, Dundas et Glengarry, comtés unis de, Acte de tempérance du Canada non en vigueur dans les - - - - -	ccxii
Stratford, division de l'inspecteur des postes établie - - - -	clxxvii et clxxviii
Streetsville, Ont., un port secondaire de douane - - - - -	cxvii
TABAC brut en feuille, port d'entrée de Tilsonburg pour le	c
Terrains houillers dans la Colombie-Britannique, règlements -	ccv
Terrains houillers sur les réserves des Sauvages, règlements -	lxxxviii
Terres fédérales dans la Colombie-Britannique, règlements -	ciii
Tilsonburg, Ont., port d'entrée pour le tabac brut en feuille	c
Traité d'extradition avec la Belgique - - - - -	xvii
Travaux publics, arrêtés concernant le département des (<i>Et voir les sujets et localités qui s'y rapportent.</i>)	clxxviii et ccviii
Trent, canal de la Vallée de la, tarif de péages amendé - - -	cxc
Trenton, droits sur le bois imposés par la ville de - - - -	ccviii
Truite, règlements concernant la pêche de la - - - - -	lxiii
VALLÉE de la Trent, canal de la, péages - - - - -	cxc
Valleyfield, Qué., un port secondaire de douane - - - - -	cxvii
Vancouver, C.-B., un port d'entrée - - - - -	lvi
Victoria, C.-B., règlements de pilotage amendés - - - - -	clxviii et clxxvi
WELLAND et Saint-Laurent, canaux de, péage sur certains articles alimentaires - - - - -	cxcii

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA

CINQUANTE ET UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA.

ÉTANT LA

DEUXIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-troisième jour de février, et fermée par
prorogation le vingt-deuxième jour de mai 1888.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR HENRY CHARLES KEITH, MARQUIS DE LANSDOWNE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. I.
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

OTTAWA :
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI 1888.



51 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1888 et le trentième jour de juin 1889, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence Préambule. le Très-Honorable Marquis de Lansdowne, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-huit et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent soixante-douze piastres et soixante-deux centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Sommes
votées pour
l'exercice
1887-88,
\$1,794,772.62.

Sommes
votées pour
l'exercice
1888-89; \$24,
548,591.85.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-quatre millions cinq cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt onze piastres et quatre-vingt-cinq centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Compte à
rendre en
détail.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Déclaration
quant à cer-
tains em-
prunts auto-
risés, mais
non opérés.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente et unième jour de décembre dernier, savoir:—

Pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$2,433,333	33
Pour ouvrir des communications avec les territoires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement	1,460,000	00
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent..	3,005,000	00
do do havre de Québec.....	2,975,000	00
Pour le bassin de radoub de Québec... ..	910,000	00
Pour le havre de Trois-Rivières.....	82,000	00
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	3,893,333	32
Pour des fins générales, ba- lance au 30 juin 1887.....	10,324,014	33
Pour sommes retirées des Caisses d'épargne au 31 décembre 1887.....	5,381,439	67
Pour dette fondée 4 pour cent rachetée jusqu'au 31 dé- cembre 1887.....	753,706	77
Pour effets canadiens rachetés jusqu'au 31 décembre 1887...	85,112	89
Pour obligations sterling rem- boursées jusqu'au 31 décem- bre 1887	240,900	00
	<hr/>	
	\$16,785,173	66

A déduire:—

Dépôts a u x caisses d'épar- gne au 31 dé- cembre 1887...	5,028,223 77		
Obligations en cours canadien émises jus- qu'au 31 dé- cembre 1887...	50,000 00		
	<hr/>	5,078,223 77	
		<hr/>	11,706,949 89
			<hr/>
			\$26,465,616 54
			<hr/>

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'*Acte du revenu consolidé et de l'audition*; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Ces emprunts peuvent être faits en vertu du c. 29 des S. R. C.

Emploi des sommes ainsi obtenues.

ANNEXE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1888, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
FRAIS DE GESTION.		
Pour payer à Thomas Crimmen, qui a rempli les fonctions d'agent de la caisse d'épargne à Newcastle, N.-B., du 3 novembre 1886 au 4 novembre 1887.....		400 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Département des Finances :—Pour pourvoir aux appointements de J. C. Saunders pendant un an à partir du 1er juillet 1887.....	\$ 650 00	
Pour payer à R. W. Baxter la différence entre ses appointements et ceux du comptable des dépenses casuelles, dont il a rempli les fonctions depuis le 10 mars jusqu'au 30 juin 1886.....	245 48	
		895 48
Bureau de l'auditeur général :—Pour pourvoir aux appointements de deux commis de la 3e classe, l'un depuis le 1er juillet 1887 jusqu'au 30 juin 1888, à \$400 par année, et l'autre, Ira A. Martin, depuis le 1er août 1887 jusqu'au 30 juin 1888, à \$800 par année, \$733.33.....	\$ 1,133 33	
Un messenger, 6 mois, à \$500 par année.....	250 00	
		1,383 33
Département des Affaires des Sauvages :—Compensation à D. C. Bliss, pour avoir rempli pendant trois mois des devoirs officiels additionnels en l'absence de M. Benson pour cause de maladie.....	\$ 136 00	
Pour pourvoir au paiement d'arrérages d'appointements à J. D. McLean, promu de la 2e à la 1re classe, par arrêté du conseil du 20 septembre 1887.....	77 75	
Pour pourvoir au paiement à J. A. J. McKenna d'arrérages d'appointements comme secrétaire particulier du ministre, étant la différence entre \$200 et \$600 par année, du 28 novembre 1887 au 30 juin 1888.....	236 67	
		450 42
Chemins de fer et Canaux :—Pour payer à H. A. Fissiault, attaché au département et remplissant les mêmes fonctions depuis plus de 27 ans, promu, par arrêté du conseil du 3 septembre 1885, du grade de commis de la 1re classe à celui de premier commis, à partir du 1er juillet 1884, et qui, étant notaire et possédant par conséquent les connaissances techniques nécessaires, est dispensé de l'examen exigé dans les cas ordinaires—la différence entre ses appointements de commis de la 1re classe et ceux de premier commis, depuis le premier juillet 1884 jusqu'au 30 juin 1887, \$750, et depuis le 1er juillet 1887 jusqu'au 30 juin 1888, \$350.....		1,100 00
Département des Postes :—Pour payer à G. F. Everett, sous-surintendant de la division des mandats-poste, pour avoir rempli les fonctions de surintendant en l'absence du Canada de J. C. Stewart, le surintendant, depuis le 21 juillet 1887 jusqu'au 4 décembre 1887, les deux jours inclusivement, la moitié de la différence entre ses appointements, \$2,300 par année, et ceux de M. Stewart, \$2,800, comme surintendant des divisions des mandats-poste et des caisses d'épargne, conformément au paragraphe 2, article 51 de l'Acte du service civil.....	\$ 93 41	
A reporter.....	93 41	3,829 23
		400 00

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.]
Report.....	\$ 93 41	3,829 23
		400 00
GOVERNEMENT CIVIL—<i>Suite.</i>		
Pour payer à D. Matheson, sous-surintendant de la division des caisses d'épargne, pour avoir rempli les fonctions de surintendant en l'absence du Canada de M. J. C. Stewart, le surintendant, depuis le 21 juillet 1887 jusqu'au 4 décembre 1887, les deux jours inclusivement, la moitié de la différence entre ses appointements, \$2,100 par année, et ceux de M. Stewart, \$2,800, comme surintendant des divisions des mandats-poste et des caisses d'épargne, conformément au paragraphe 2, article 51 de l' <i>Acte du service civil</i>	130 78	
Pour payer à W. H. Smithson, sous-comptable, pour avoir rempli les fonctions de comptable, pendant l'absence en congé de M. H. A. Wickstead, le comptable, depuis le 1er octobre 1887 jusqu'au 31 décembre 1887, et pour avoir rempli les dites fonctions entre le 1er et le 31 janvier 1888, la différence entre ses appointements, \$2,400 par année, et ceux du comptable, \$2,800 par année, conformément au paragraphe 2, article 51 de l' <i>Acte du service civil</i>	133 33	
Pour payer à M. J. C. Stewart la différence entre la somme votée pour ses appointements, \$2,800, comme surintendant des divisions des mandats-poste et des caisses d'épargne, et ses appointements, \$3,200 par année, autorisés par arrêté du conseil, comme contrôleur financier, à partir du 1er février 1888.....	165 67	
Pour payer à D. Matheson, la différence entre la somme votée pour ses appointements, \$2,100, comme sous-surintendant de la division des caisses d'épargne, et ses appointements, \$2,300, autorisés par arrêté du conseil, comme surintendant de la division des caisses d'épargne, à partir du 1er février 1888.....	83 33	
Pour payer à M. Henry Knaut, pour traduction de l'allemand en anglais et de l'anglais en allemand.....	300 00	
		907 52
Rémunération à un messenger spécial pour distribuer le courrier du soir chez les ministres et les sous-ministres.....		300 00
Département de l'Agriculture:—Allocation au secrétaire du département, pour avoir rempli les fonctions de sous-ministre depuis le 1er juillet 1887 jusqu'au 30 juin 1888.....	700 00	
Pour augmenter, pour services techniques, les appointements d'Alfred Desjardins, qui a été nommé commis de 3e classe au minimum de \$400, dans la division des brevets.....	100 00	
Pour payer à J. B. Lynch, pour services spéciaux en dehors des heures du bureau, depuis le 1er juillet jusqu'au 31 octobre 1887.....	100 00	
		900 00
Conseil Privé:—Augmentation prévue par le statut, et omise dans le premier budget.....	50 00	
A reporter.....	50 00	5,936 75
		400 00

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 50 00	5,936 75
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Différence entre les appointements de feu M. Baudry et ceux de L. J. Burpee, depuis le 23 septembre 1887 jusqu'au 30 juin 1888.....	384 72	
Somme ajoutée pour dépenses casuelles, pour pourvoir au paiement de traductions confidentielles, etc., nonobstant l'article 51 de l'Acte du service civil....	100 00	
	534 72	
Département du Secrétaire d'Etat:—Pour payer à E. Brousseau, \$50 par année, depuis le 1er juillet 1880 jusqu'au 30 juin 1888. Un arrêté du conseil lui accordant \$1,450 à partir du 1er juillet 1880 avait été passé, tandis que le budget de cet exercice ne contenait que \$1,400, et la différence annuelle n'a jamais été comblée.....	\$ 400 00	
Pour payer F. J. Audet, commis de la 3e classe, depuis le 1er février jusqu'au 30 juin, à \$500 par année.....	208 34	
Pour payer P. Pelletier, premier commis, depuis le 1er mars jusqu'au 30 juin, à \$1,800 par année.....	600 00	
	1,208 34	
Département des impressions et de la papeterie:—Augmentation des appointements de Thomas Roxborough.....	\$ 37 85	
Somme additionnelle requise pour dépenses casuelles	3,200 00	
	3,237 85	
Département de la Justice:—Allocation à M. A. Power, premier commis, pour avoir rempli les fonctions de sous-ministre depuis le jour de la nomination de M. Burbidge à la cour de l'Echiquier (1er octobre 1887), jusqu'à celui de la nomination d'un sous-ministre (25 février 1888).....		704 00
Département du Revenu de l'intérieur:—Pour payer W. Carter la différence entre ses appointements et ceux du secrétaire du département, depuis le 11 novembre 1887 jusqu'au 19 février 1888, pendant la maladie de ce dernier.....		137 52
		11,759 19
POLICE FÉDÉRALE.		
Somme additionnelle requise pour compléter le service de l'exercice 1887-88.....		500 00
LÉGISLATION.		
Chambre des Communes:—Pour payer à la veuve de R. Campbell, éc., M.P., le montant de son indemnité parlementaire et de ses frais de route, pour la session de 1887.....	\$ 1,021 00	
Indemnité parlementaire de feu Alexander Robertson, éc., M.P., payable à sa mère, Mme Jane Robertson.....	1,000 00	
Balance de l'indemnité et des frais de route de feu George Clays, éc., M.P., payable à sa veuve....	983 20	
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à des procès pour menées corruptrices dans des élections, sous l'autorité du chap. 9, art. 77, S.R.C.	1,000 00	
Pour pourvoir à la promotion de W. C. Bowles du rang de commis de la 1re classe à celui de premier commis, depuis le 1er janvier 1888, à \$2,200 par année	200 00	
Pour couvrir la somme dépensée, pendant la vacance, pour traduction française.....	2,144 00	
Publication des <i>Débats</i>	4,592 51	
	10,940 71	
A reporter.....	10,940 71	12,659 18

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	10,940 71	12,659 18
LÉGISLATION—Fin.		
Acte du cens électoral:—Pour payer à E. G. Pulford, service en rapport avec l'administration de l'acte....	\$ 200 00	
Impression des listes d'électeurs.....	3,600 00	
Nouvelle somme pour l'Acte du cens électoral, y compris les dépenses des huissiers et commis occasionnées par les revisions préliminaires pour 1886 à plus d'un endroit de la division électorale—l'acte n'ayant autorisé la revision qu'à un endroit seulement.....	20,000 00	
Dépenses encourues pour frais de publicité, d'impression, de papeterie, de port, et services de commis d'après les instructions des reviseurs, en rapport avec la revision projetée de 1887.....	2,500 00	
Bibliothèque du Parlement:—Pour payer Joseph Lafontaine, messenger supplémentaire.....	26,300 00 250 00	
Sénat:—Somme requise pour compléter les appointements de feu l'hon. J. B. Plumb, président, jusqu'au 30 juin 1888, \$1,204.31; et balance de son indemnité parlementaire, \$810.....	2,014 31	39,505 02
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Exposition des Colonies et des Indes.....		16,000 00
IMMIGRATION.		
Gratification à M. Charles Foy, ci-devant agent d'immigration à Belfast.....		1,000 00
PENSIONS.		
Montgomery Smith, soldat de la compagnie n° 5, 26e bataillon—Pension du 26 janvier 1873 au 9 juillet 1885, inclusivement, 4,914 jours, à 25 cents.....	\$ 1,228 50	
Du 10 juillet 1885 au 31 décembre 1887, inclusivement, 905 jours, à 30 cents.....	271 50	
	1,500 00	
Pensions à payer à des membres de la police à cheval, des volontaires de Prince-Albert, et à des éclaireurs de police, par suite de l'insurrection du Nord-Ouest en 1885.....	3,000 00	4,500 00
MILICE.		
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Retraite de deux sous-adjudants généraux, gratuité de deux ans de solde à chacun, sur le pied de \$1,700 par année, \$3,400 chacun	6,800 00	
Casernes dans la Colombie-Britannique.....	4,000 00	10,800 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.		
Amélioration de l'installation à Saint-Jean.....	\$ 2,500 00	
Amélioration de l'installation à Moncton.....	5,000 00	
A reporter.....	7,500 00	84,464 20

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 7,500 00	84,464 20
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital)—Fin.</i>		
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—Fin.		
Amélioration de l'installation à la Rivière-du-Loup.....	4,000 00	
Embranchement de Saint-Charles.....	71,000 00	
do de la ville de Pictou.....	128,000 00	
do de Dartmouth.....	6,000 00	
do d'Indiantown.....	5,000 00	
Abris contre la neige.....	39,000 00	
Embranchement de la Rivière-du-Loup.....	400 00	
Construction.....	5,000 00	
Matériel roulant.....	38,600 00	
Frais judiciaires au sujet de la construction de l'embranchement de la manufacture de coton à Halifax, N.-E.	500 00	
	305,000 00	
CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.		
Pour réclamations pour terrains et dépenses sur l'embranchement de Pembina.....	\$ 5,000 00	
Pour frais d'arbitrage.....	31,500 00	
(Y compris la rémunération à payer à L. K. Jones, employé permanent du département des Chemins de fer et Canaux, comme secrétaire de la commission des arbitres, nommé par arrêté du conseil en date du 27 février 1888, et en sus de son traitement régulier.)		
Frais judiciaires dans la cause de Whitehead vs. la Reine..	500 00	
	37,000 00	
EMBRANCHEMENT DE CARLETON.		
Remboursement à l'Intercolonial de comptes payés par ce chemin.....	504 17	342,504 17
CANAUX.		
Fleuve et canaux du Saint-Laurent.....	16,000 00	
Canal de Carillon.....	1,800 00	
Canal Murray.....	30,000 00	
Canal de Sainte-Anne—Gratification de deux mois d'appointements aux personnes ci-dessous nommées et dont les services ne sont plus nécessaires par suite de l'achèvement des travaux se rattachant à la formation d'un chenal en amont de l'écluse de Sainte-Anne, sur l'Ottawa—		
G. H. Henshaw.....	\$ 333 32	
H. G. Stanton.....	120 00	
Autoine Ranger.....	60 00	
	513 32	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
Lachine—Construction de deux ponts de piétons.....	\$ 1,600 00	
Chambly—Reconstruction des bajoyers et construction d'un nouveau coursier de décharge en amont de l'écluse n° 2.....	5,000 00	
Rideau—Construction d'un pont à Brass-Point.....	1,347 30	
Divers :—Réclamations et frais judiciaires pour dommages causés à des terres.....	1,300 00	
Construction d'un dragueur à vapeur et de chalands..	14,000 00	
Commission royale au sujet des baux sur les canaux..	1,269 16	
	24,516 46	
A reporter.....	24,516 46	475,281 69

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	24,516 46	475,281 69
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
CHEMINS DE FER.		
Commission royale au sujet des chemins de fer.....	10,000 00	54,516 46
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
BASSIN DE RADOUB D'ESQUIMALT.		
Pour l'achèvement du bassin.....	50,000 00	
Pour régler la réclamation de MM. F. B. McNamee et Cie au sujet d'un contrat passé avec le gouvernement de la Colombie-Britannique pour la construction de ce bassin, en conformité d'une recommandation d'un comité spécial de la Chambre des Communes du Canada, à la session de 1887.....	17,383 15	67,383 15
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureau de poste, douane, etc., de Newcastle—Solde dû sur l'entreprise, travaux, etc.....	\$ 4,677 45	
<i>Québec.</i>		
Salle d'exercices et arsenaux de Montréal.....	25,500 00	
Douane de Montréal—Recouverture du toit en cuivre.....	6,200 00	
Bureau de poste de Montréal—Améliorations.....	2,000 00	
Douane de Saint-Régis—Réparations, etc.....	300 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	13,600 00	
Quarantaine de la Grosse-Ile—Bâtiment de désinfection ...	5,000 00	
Douane de Montréal—Transfert du calorifère de la cave au rez-de-chaussée.....	3,700 00	
<i>Ontario.</i>		
Bureau de poste, douane, etc., d'Hamilton.....	2,080 00	
Douane de Kingston—Réparations.....	1,800 00	
Edifices du parlement, Ottawa—Améliorations, ameublement, etc., appartements des Orateurs, Sénat et Chambre des Communes.....	6,900 00	
Bureau de poste de Toronto.....	1,250 00	
Edifice de la cour Suprême, Ottawa—Installation de la cour de l'Echiquier, ameublement, etc.....	3,000 00	
Victoria Hall—Changements et nouvelle installation nécessités par le transfert de la Galerie Nationale ci-devant dans l'édifice de la cour Suprême.....	3,500 00	
Entrepôt de vérification de Toronto.....	5,287 51	
A reporter.....	83,894 96	577,181 30

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$83,894 96	577,181 30
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Victoria Hall, Ottawa—Achat d'un demi-emplacement sur la rue Queen, Ottawa, en arrière de l'édifice.....	1,550 00	
Edifice public de Sainte-Catherine—Améliorations, etc....	1,500 00	
Pénitencier de Kingston	6,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Ecole d'infanterie à cheval de Winnipeg.....	2,216 85	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Douane de McLeod.....	1,000 00	
Prison et asile d'aliénés de Régina.....	6,000 00	
Palais de justice de Régina.....	720 00	
Edifices de la police à cheval du Nord-Ouest.....	27,600 00	
	130,481 81	
RÉPARATIONS, AMEUBLEMENT, CHAUFFAGE, ETC.		
Musée géologique, Ottawa—Arrangement de l'étage supérieur de la maison voisine pour servir au musée, ameublement, etc.	\$ 2,050 00	
Casiers pour le bureau de la distribution de la Chambre des Communes	175 00	
Loyer de l'emplacement de l'ancien parlement, à Québec, pour l'exercice terminé le 30 juin 1888.	4,444 44	
Coffres-forts pour le bureau de poste de Montréal.....	658 75	
Eau pour les édifices publics—Taxe d'eau spéciale imposée par la corporation de la ville de Québec sur l'édifice du bureau de poste, pour couvrir les frais de la nouvelle conduite, etc., pour les exercices 1884-85, 1885-86, 1886-87 et 1887-88.....	2,774 00	
Bureaux provisoires pour l'organisation du nouveau bureau des impressions publiques—loyer et réparations..	275 00	
Montant additionnel nécessaire pour les déboursés pour menues réparations, etc., dans les édifices publics—civ devant faites par les différents départements intéressés	2,000 00	
	12,377 19	
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouveau-Ecosse.</i>		
Grande Ile Tancook.....	\$ 1,200 00	
Sheet-Harbor	2,000 00	
Brise-lames de Margarettsville.	1,300 00	
do d'Economy.....	1,300 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Quai de Dalhousie.	1,000 00	
A reporter	6,800 00	142,859 00
		577,181 30

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts
Report.....	\$ 6,800 00	142,859 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Québec</i>		
Longueuil	\$ 2,600 00	
Rivière Nicolet.....	4,269 25	
Réparations générales et améliorations.....	7,000 00	
New-Carlisle.....	800 00	
Rivière du Lièvre	17,500 00	
<i>Ontario.</i>		
Rivière de la Petite-Nation—Enlèvement d'obstacles.....	1,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Réparations générales et améliorations, ports et rivières...	1,500 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Rivière Saskatchewan du Nord.....	6,000 00	
		47,469 25
DRAGAGE.		
Nouveau matériel de dragage	\$ 12,000 00	
Dragage—Québec	3,000 00	
do Manitoba.....	5,000 00	
		20,000 00
CHEMINS ET PONTS.		
Pont sur la rivière aux Arcs, près Calgary—achèvement..\$	6,500 00	
Reconstruction du chemin conduisant du canal Rideau à la maison des dynamos, au pied de la côte du parlement, y compris le nouveau mur de soutènement.....	9,000 00	
		15,500 00
DIVERS.		
Améliorations et inspections		6,000 00
<i>Arbitrages et sentences arbitrales.</i>		
Règlement de la réclamation de madame Henriette Ansboro Ennis, pour appointements dus à feu son mari en sa qualité de secrétaire des arbitres officiels, conformément au jugement de la cour de l'Échiquier en sa faveur.....		6,515 38
LIGNES DE TÉLÉGRAPHE.		
<i>Lignes de télégraphe, Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Ligne entre Battleford et Edmonton, <i>via</i> Fort-Pitt.....\$	650 00	
Ligne entre Clark's Crossing et Prince-Albert, y compris les déviations sur Stobart et Batoche—Nouveaux poteaux, etc.....	6,500 00	
		7,150 00
		245,493 63
A reporter.....		822,674 93

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report		822,674 93
PHARES ET SERVICE DES COTES.		
Pour payer les frais du défendeur dans la cause de la Reine vs. George McLeod, propriétaire du navire <i>Minnie Gordon</i>	500 80	
Service des signaux.....	1,000 00	1,509 80
PÊCHERIES.		
Pêcheries du Nouveau-Brunswick.....	3,000 00	
Pour payer la balance des frais se rattachant à la commission relative aux pêcheries de homards et d'huitres	1,979 19	
Pour payer les frais du procès <i>in re</i> goëlette <i>David J. Adams</i>	3,369 53	
Pour payer à M. Oxley ses services en rapport avec la protection des pêcheries.....	15 00	
Pour payer W. H. Hayes pour services relatifs aux paiements des gratifications de pêche.....	42 00	8,405 72
SAUVAGES.		
ONTARIO ET QUÉBEC.		
Pour permettre au département de faire face aux dépenses de la commission nommée sous l'autorité d'un arrêté du conseil pour examiner et faire rapport sur les réclamations des locataires de terres des Sauvages dans le township de Dundee, pour obtenir des titres de propriété.....	\$ 4,000 00	
Pour payer à Mlle C. F. Ryerson la transcription des actes de rétrocession de terres des Sauvages, 965 feuillets à 5c	48 25	
Pour aider à la caisse des étudiants de l'Institution Mohawk à Brantford	392 29	
Pour permettre au département de soulager des cas de détresse parmi les Sauvages d'Ontario.....	300 00	4,740 54
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Pour rémunérer l'honorable Clément Cornwall pour les services qu'il a rendus comme commissaire spécial chargé de s'enquérir des affaires des Sauvages sur la côte nord-ouest de la Colombie-Britannique.....	\$ 900 00	
Et pour lui rembourser les frais de séjour qu'il a payés pendant qu'il était occupé à ce service, quarante jours à \$5	200 00	\$ 1,100 00
Pour faire face aux dépenses occasionnées par l'emploi du steamer du gouvernement le <i>Sir James Douglas</i> par deux commissaires (dont l'un était l'honorable M. Cornwall) accompagnés d'un secrétaire, d'interprètes et de domestiques.....	1,317 80	
Pour payer le creusage des fossés et le premier labour de la terre sur la réserve Sainte-Marie, Kootenay.....	300 00	2,717 80
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Octroi pour aider à l'hôpital de la mission de Saint-Albert, où les Sauvages sont fréquemment soignés.....	\$ 200 00	
Pour augmenter le traitement de M. Hayter Reed, sous-commissaire des Sauvages, de \$2,000 à \$2,400	400 00	
Pour payer à la Compagnie de houille et de navigation du Nord-Ouest les dépenses qu'elle a faites à l'occasion des mesures préliminaires qu'elle a prises pour développer les dépôts de houille dans les districts subséquentement compris dans la réserve des Pieds-Noirs, sous l'autorité de l'arrêté du conseil du 15 octobre 1887	2,481 00	
A reporter.....	3,081 00	7,458 34
		832,590 45

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 3,081 00	7,458 34 832,590 45
SAUVAGES—Fin.		
TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Fin.		
Pour pourvoir à une subvention additionnelle de \$30 par tête pour chacun des dix-neuf élèves de l'orphelinat McDougall, à Morleyville.....	570 00	
Pour payer huit mois d'appointements, du 1er novembre 1887 au 30 juin 1888, à J. A. Macrae, nommé inspecteur des écoles protestantes dans les territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'arrêté du conseil du 27 octobre 1887.....	800 00	
Pour payer une somme semblable à M. Albert Bétournay, nommé inspecteur des écoles catholiques romaines dans les territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'arrêté du conseil du 22 décembre 1887.....	800 00	
Subvention additionnelle de \$30 par tête pour chacun des 50 élèves de l'institution de Saint-Albert.....	1,500 00	
Appointements de l'instituteur de l'école sauvage de l'île à la Crosse.....	300 00	
	7,051 00	
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		14,509 34
Montant nécessaire pour compléter le service de l'année.....		100,000 00
DIVERS.		
Pour faire face aux dépenses de la commission royale du travail.....	40,000 00	
Pour faire face aux dépenses de la commission des pêcheries à Washington.....	18,000 00	
Impression et distribution des statuts criminels.....	8,600 00	
Pour payer la différence entre \$600 et \$700 pour les appointements de F. F. Payne, employé comme observateur lors de l'expédition de la Baie d'Hudson, du 1er novembre 1886 au 1er juillet 1887.....	66 64	
Pour payer à W. E. Hodgins, pour terminer la copie de la correspondance, des pétitions, rapports et arrêtés du conseil relatifs à la législation provinciale.....	350 00	
<i>Gazette du Canada</i>	800 00	
Organisation du bureau des impressions.....	1,250 00	
Pour payer à MM. Rowsell et Hutchison, douze exemplaires des volumes douze et treize des <i>Ontario Law Reports</i>	120 00	
Pour payer à C. E. Rouleau, vingt-cinq exemplaires des <i>Débats</i> du Conseil Législatif de Québec.....	75 00	
Pour faire face aux dépenses relatives à la refonte et à la préparation des arrêtés du conseil.....	6,300 00	
Pour faire face aux dépenses relatives à la préparation d'un volume supplémentaire des arrêtés du conseil.....	1,000 00	
Pour payer une gratification de deux mois de salaire à la veuve de feu Hugh Gavin, plongeur et menuisier sur le canal Lachine depuis quarante et un ans.....	91 00	
Somme nécessaire pour lithographier les diagrammes de la statistique.	3,110 00	
Gratification à la veuve de feu George Eyvel, un des rapporteurs officiels de la Chambre des Communes.....	1,000 00	
Pour payer les ouvrages ci-dessous mentionnés pour les échanges de la bibliothèque :—		
Cinquante exemplaires de <i>Bourinot's Local Government in Canada</i>	15 00	
Vingt-cinq exemplaires des <i>Banks and Banking and the Mercantile Law of Canada</i>	43 75	
Quarante exemplaires des <i>Débats</i> de la législature de Québec, pour 1887.....	320 00	
Vingt-cinq exemplaires du <i>Dictionnaire Généalogique</i> de l'abbé Tanguay, volumes 2, 3 et 5, à \$4 l'exemplaire.....	300 00	
Vingt-cinq exemplaires du <i>Pèlerinage au pays d'Évangéline</i> , de l'abbé Casgrain, à \$1 l'exemplaire.....	25 00	
A reporter.....	81,466 39	947,099 79

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	S cts.	S cts.
Report	81,466 39	947,099 79
DIVERS—Fin.		
Vingt-cinq exemplaires de <i>Frédéric Ozanam et ses œuvres</i> , de Chauveau, à \$1.50 l'exemplaire.....	37 50	
Vingt-cinq exemplaires de <i>La paroisse de Saint-Augustin</i> , par Béchard, à \$1 l'exemplaire.....	25 00	
Vingt-cinq exemplaires de <i>Les Hommes du Jour</i> , par Taché, à 50 centins l'exemplaire	12 50	
Pour payer à la Société de Colonisation du Manitoba, au lieu d'une concession gratuite de terres à laquelle la société a droit.....	1,600 00	
Nouvelle somme nécessaire pour payer l'arpentage, la construction de chemins, de ponts et autres ouvrages nécessaires en rapport avec la réserve de Hot-Springs, près de la station de Banff, territoire du Nord-Ouest.....	8,782 64	
Pour payer à M. le juge McLeod, une allocation de loyer au lieu du logement gratuit, du 1er juillet 1884 au 17 mars 1887	1,356 17	
Somme additionnelle nécessaire pour couvrir les frais d'habillement et d'entretien des patients du district de Kéwatin internés dans l'asile des aliénés du Manitoba	3,500 00	
Somme additionnelle nécessaire pour couvrir les frais d'habillement et d'entretien des patients du Territoire du Nord-Ouest internés dans l'asile des aliénés du Manitoba.....	4,000 00	
Somme nécessaire pour couvrir le traitement et les dépenses d'un commissaire de sylviculture.....	3,396 00	
Somme additionnelle nécessaire pour couvrir les dépenses relatives à la commission chargée du règlement des réclamations des Métis dans les Territoires du Nord-Ouest, (y compris \$500 à N. O. Côte, pour services rendus comme commissaire, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte <i>tu service civil</i>).....	5,000 00	
Gratification de deux mois d'appointements à la veuve de feu Henry J. Derham, commis surnuméraire de sept ans de service dans la division des brevets d'invention, mort le 1er janvier 1888.....	120 00	
Gratification de deux mois d'appointements à la veuve de feu Thomas Lambkin, en son vivant employé comme messenger et gardien de nuit au département des Travaux publics	90 00	
Gratification à la veuve de feu W. F. Fanning, employé à la douane de Québec pendant 50 ans	100 00	
		102,496 20
PERCEPTION DU REVENU.		
DONANES.		
Pour couvrir le montant dépensé sous l'autorité d'un mandat du Gouverneur général, pour l'achat de la chaloupe à vapeur <i>Argus</i> , destinée à l'usage des préposés des douanes au port d'Halifax.....	\$4,680 54	
Pour payer à A. J. McKenzie, contrôleur des douanes de Sa Majesté à Hamilton, une allocation en sus de ses appointements, pour ses services comme percepteur intérimaire, du 1er novembre 1884 au 1er février 1887..	1,237 50	
Somme destinée à couvrir la contribution du Canada à l'établissement du bureau international de Bruxelles, qui aura pour objet de recueillir, traduire, publier et distribuer des renseignements relatifs aux tarifs de douanes	500 00	
		6,418 04
ACCISE.		
Pour payer à Peter Kastner la somme de \$210.44 de droits sur du malt employé à la fabrication de la bière, détruit par un incendie le 24 août 1881, paiement autorisé par un arrêté en conseil en date du 20 septembre 1887.....	210 44	
Pour augmenter de \$400 à \$500 le traitement d'Albert Lafontaine, préposé de l'accise à Joliette, à partir du 1er juillet 1887.....	100 00	
		310 44
A reporter.....	6,728 48	1,056,585 99

ANNEXE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	6,728 48	1,056,585 99
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
MESURAGE DU BOIS.		
Dépenses casuelles des mesureurs de bois.....	1,500 00	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Frais de réparation et d'exploitation.</i>		
Chemin de fer Intercolonial.....	\$477,000 00	
Canal de Cornwall.....	1,500 00	
Williamsburgh.....	200 00	
Rideau	7,000 00	
Saint-Ours	350 00	
Chambly.....	850 00	
Dragueurs	4,000 00	
Pour payer à J. A. Phelan, percepteur des péages à Cornwall, pour pertes que lui a fait subir la destruction d'effets de ménage par l'inondation.....	125 00	
Dépenses casuelles pour les canaux.....	1,500 00	
	492,525 00	
DÉPENSES CASUELLES POUR L'INSPECTION DU GAZ.....	1,000 00	
FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES	1,000 00	
MENUS REVENUS.		
Somme additionnelle pour les terrains de l'artillerie.....	1,383 28	
POSTES.		
Pour compléter l'allocation provisoire de l'exercice au Manitoba	\$4,000 00	
Pour compléter l'allocation provisoire à la Colombie-Britannique.....	1,000 00	
	5,000 00	
TERRES FÉDÉRALES.		
Somme additionnelle nécessaire pour compléter le service de l'exercice.....	4,603 00	
	4,603 00	513,739 76
COMPTES DES TERRITOIRES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Somme additionnelle nécessaire pour acheter et fournir, à titre de prêt, du grain de semence à des sections éloignées des territoires du Nord-Ouest	3,000 00	
Somme additionnelle nécessaire pour couvrir les dépenses relatives à la suppression de l'insurrection.....	95,000 00	
Somme nécessaire pour donner une indemnité à Alexander Hemla et à Julien Cardinal, pour leurs services pendant l'insurrection, \$250 chacun.....	500 00	
Pour payer à J. W. McKeen, pour perte de temps et de santé occasionnée par son emprisonnement pendant l'insurrection du Nord-Ouest..	100 00	
	98,600 00	
DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Dépenses au paiement desquelles il n'a pas été pourvu, 1886-87. (Voir rapport de l'auditeur général, pages 46 à 53.).....		125,846 87
Total.....		1,794,772 62

ANNEXE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1889, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Sous-inspecteur des finances.....	1,700 00	
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	7,600 00	
do do do Montréal.....	5,600 00	
do do do Halifax.....	10,000 00	
do do do Saint-Jean.....	8,000 00	
Auditeur et do do Winnipeg.....	6,600 00	
do do do Victoria.....	7,600 00	
do do do Charlottetown.....	4,900 00	
Caisses d'épargne rurales : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Colombie-Britannique—Appointements.....	15,000 00	
Caisses d'épargne rurales : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Colombie-Britannique—Dépenses casuelles.....	3,000 00	
Commission sur \$6,729,400.10 pour le paiement de l'intérêt sur la dette publique.....	33,647 00	
Courtage sur achat d'effets pour le fonds d'amortissement, savoir :—		
Emprunt du chemin de fer Intercolonial.....	768 24	
Emprunt de la Terre de Rupert.....	78 66	
Emprunt de la Colombie-Britannique.....	41 45	
Courtage et commission sur achat d'effets pour le fonds d'amortissement, savoir :—		
Emprunts fédéraux de 1874, 1875, 1876, 1878 et 1879.....	4,870 74	
Emprunt fédéral de 1884.....	1,042 70	
do réduit.....	3,970 14	
Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc.....	2,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux..	9,000 00	
Impression des billets fédéraux.....	40,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport, frais divers, etc., y compris commutation des droits de timbre.....	17,000 00	
		185,018 93
GOUVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	9,750 00	
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada.....	25,462 50	
Département de la Justice.....	19,925 00	
do do division des pénitenciers.....	6,150 00	
do do Milice.....	42,600 00	
Secrétariat d'Etat.....	31,037 50	
Impressions et papeterie publiques.....	22,620 82	
Département de l'Intérieur.....	126,757 50	
Police à cheval du Nord-Ouest.....	8,580 00	
Département des Affaires des Sauvages.....	40,647 50	
Bureau de l'Auditeur général.....	25,750 00	
Département des Finances et Conseil de la Trésorerie.....	53,980 00	
do du Revenu de l'intérieur.....	41,175 00	
do des Douanes.....	34,650 00	
do des Postes.....	185,075 00	
do de l'Agriculture.....	51,220 00	
do de la Marine.....	24,912 50	
do des Pêcheries.....	15,425 00	
do des Travaux publics.....	43,510 00	
do des Chemins de fer et Canaux.....	47,980 00	
Dépenses casuelles des départements..	199,250 00	
Bureau de la papeterie, pour papeterie.....	10,000 00	
A reporter.....	1,066,458 32	185,018 93

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts
Report.....	1,066,458 32	185,018 93
GOUVERNEMENT CIVIL—<i>Suite.</i>		
Sommes requises pour faire face aux dépenses casuelles du Haut Commissaire du Canada à Londres	2,000 00	
Somme qui sera probablement requise pour les taxes et l'assurance de la résidence du Haut Commissaire, y compris la taxe du revenu... ..	1,200 00	
Département des Postes et des Finances—Dépenses casuelles—Pour payer les services des employés de la division des caisses d'épargne dans les départements des Postes et des Finances chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts, jusqu'au 30 juin 1888 :—		
Département des Postes.....	\$1,850 00	
do Finances.....	1,250 00	
	3,100 00	
Traitement des membres du bureau des examinateurs et autres dépenses découlant de l' <i>Acte du service civil</i>	6,000 00	
Dépenses casuelles :—Rémunération à un messager spécial pour distribution du courrier du soir chez les ministres et les sous-ministres..	300 00	
Département de la Justice :—Pour augmentation de salaire (prévue par le statut) à V. Webb, messager.....	\$ 30 00	
Augmentation d'appointements à A. J. Horan, après examen sur deux matières de son choix	100 00	
	130 00	
Département des impressions et de la papeterie :—A appointements d'un commis de 2e classe, T. Roxborough.	\$1,150 00	
A appointements d'un commis de 3e classe, J. Hughes..	550 00	
	1,700 00	
Police à cheval du Nord-Ouest :—Augmentation des appointements de L. Fortescue.....	100 00	
Département des Postes :—A appointements du premier commis, caissier, du 1er juillet au 30 septembre, à raison de \$2,400 par année.....	600 00	
Département des Affaires des Sauvages :—Augmentation des appointements de John Austin, commis dans la division du registraire, de \$700 à \$850 par année.	\$ 150 00	
Augmentation des appointements de Martin Benson, commis dans la division de la correspondance, de \$1,300 à \$1,350 par année.....	50 00	
Augmentation des appointements de Joseph Delisle, de \$950 à \$1,000 par année.....	50 00	
	250 00	
Conseil privé :—Pour la promotion d'un commis de la 3e classe à la 2e.....	\$1,100 00	
Augmentation du salaire d'un messager de \$440 à \$470, à partir du 1er janvier 1889.....	30 00	
Dépenses casuelles :—Pour pourvoir au paiement de traductions confidentielles, etc., nonobstant le 51e article de l' <i>Acte du service civil</i>	100 00	
	1,230 00	
Département de la Marine :—Pour promotion d'un commis de la 1re classe au rang de premier commis.	50 00	
Pour promotion d'un commis de la 3e classe à la 2e...	100 00	
	150 00	
Département du Secrétaire d'Etat :—Pour payer à L. A. Catellier, en sus de ses appointements de premier commis.....	400 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un commis de la 3e classe, M. F. J. Audet.....	512 50	
Pour pourvoir aux appointements d'un 1er commis, P. Pelletier.....	1,812 50	
	2,725 00	
A reporter	1,085,943 32	185,018 93

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.
	\$	cts.	\$ cts.
Report.....	1,085,043	32	185,018 93
GOVERNEMENT CIVIL—Fin.			
Département du Revenu de l'intérieur :—Pour payer à W. Himsforth, secrétaire du département.....	200	00	
Bureau de l'auditeur général:—Pour augmenter les appointements de M. Patterson, sous-auditeur, depuis le 1er juillet 1887, à raison de \$200 par année.....	400	00	1,086,543 32
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE			
Administration de la justice, divers—y compris les Territoires du Nord-Ouest.....	20,000	00	
Frais de voyage des juges dans les Territoires du Nord-Ouest.....	4,000	00	
Allocations des circuits, Colombie-Britannique.....	6,000	00	
Allocations pour voyages aux juges de la cour Suprême et des cours de comté, Manitoba.....	2,500	00	
Rapporteur de la cour Suprême du Canada.....	2,300	00	
Rapporteur adjoint de la cour Suprême du Canada, commis de 2e classe	1,200	00	
Commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada.....	1,000	00	
Deuxième commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada.....	850	00	
Premier messenger de la cour Suprême du Canada.....	500	00	
Second messenger de la cour Suprême du Canada.....	400	00	
Troisième messenger de la cour Suprême du Canada.....	430	00	
Commis, sténographe, cour de l'Echiquier.....	800	00	
Messenger, cour de l'Echiquier.....	300	00	
Dépenses casuelles et déboursés; frais de voyage des juges; aussi appointements des officiers (shérif, registraire en qualité de rédacteur des rapports, huissier, etc.) dans les cours Suprême et de l'Echiquier du Canada, et \$150 de livres pour les juges.....	5,000	00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême....	2,000	00	
Divers déboursés se rattachant à la cour Maritime d'Ontario, frais de voyage des juges, etc.....	100	00	
Appointements du registraire de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	686	66	
Salaire du prévôt de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	333	34	
Salles pour la cour de Vice-Amirauté, Saint-Jean, N.-B.....	150	00	
do do do Halifax.....	150	00	
Pour l'achat de rapports judiciaires et de livres de droit pour la bibliothèque de la cour Suprême.....	1,500	00	
			50,280 00
POLICE FÉDÉRALE.			
Police fédérale.....	16,500	00	
Somme additionnelle requise pour compléter le service de l'exercice	1,100	00	17,600 00
PÉNITENCIERS.			
Kingston.....	118,429	85	
Saint-Vincent-de-Paul.....	85,654	79	
Dorchester.....	46,304	50	
Manitoba.....	49,914	48	
Colombie-Britannique.....	43,827	85	
Prison de Régina.....	13,000	00	
Pénitencier de Dorchester—Augmentation du salaire d'un messenger...	50	00	
			357,181 47
LÉGISLATION.			
SÉNAT.			
Appointements et dépenses casuelles du Sénat.....	60,538	00	
Pour payer son indemnité de la session à l'hon. M. Fortin, que la maladie a empêché de se rendre au parlement.....	1,000	00	
A reporter.....	61,538	00	1,696,823 72

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	61,538 00	1,696,623 ⁶² 72
LÉGISLATION—Fin.		
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Appointements de l'Orateur suppléant.....	2,000 00	
Appointements d'après l'estimation du greffier.....	66,650 00	
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.....	13,200 00	
Dépenses casuelles.....	24,000 00	
Publication des <i>Débats</i> , Chambre des Communes. (L'autorisation exigée par l'article 51 de l' <i>Acte du service civil</i> , est par le présent donné de payer à même ce crédit telles sommes d'argent qui seront nécessaires pour payer aux membres du service civil qu'il faudra employer pour remplir les fonctions de copistes des sténographes des débats de la Chambre des Communes pendant la présente session).....	40,000 00	
Appointements et dépenses casuelles, d'après l'estimation du sergent-d'armes.....	33,462 50	
Pour pourvoir à la promotion de W. C. Bowles, du rang de commis de la 1re classe à celui de premier commis pour l'exercice finissant le 30 juin 1889.....	400 00	
Pour pourvoir à la promotion de Trefflé Ouimet, du rang de commis de la 3e classe à celui de commis de la 2e, à \$1,100 par année.....	100 00	
Pour augmentation d'appointements à Wilfred Dubé, commis de la 3e classe.....	50 00	
Pour augmentation d'appointements à F. X. Leunieux, commis de la 3e classe.....	50 00	
Pour payer à la veuve de feu l'honorable Thomas White, la balance de son indemnité de la session.....	675 00	
Pour payer à la veuve de M. Athanase Gaudet, M. P., la balance de son indemnité de la session et de ses frais de route.....	545 00	
Pour payer à M. C. J. Coursol, M. P., absent pour cause de maladie, la balance de son indemnité de la session et de ses frais de route.....	965 40	
Acte du cens électoral : —		
Impression des listes des électeurs.....	15,500 00	
DIVERS.		
Appointements des employés de la bibliothèque.....	16,630 00	
Crédit pour la bibliothèque du parlement.....	10,000 00	
Achat d'ouvrages sur l'Amérique.....	1,000 00	
Dépenses casuelles de la bibliothèque.....	2,500 00	
Reliure de journaux, etc.....	2,000 00	
Préparation et réimpression du catalogue des ouvrages sur l'histoire américaine.....	2,500 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	10,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	80,000 00	
		383,765 90
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour soin des archives.....	6,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au <i>Patent Record</i>	9,500 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la statistique sanitaire.....	10,000 00	
Déboursés pour l'établissement et l'entretien de stations agronomiques.....	90,000 00	
Subvention aux sociétés d'agriculture dans les Territoires du Nord-Ouest.....	10,000 00	
Recensement et statistique.....	7,500 00	
		137,000 00
IMMIGRATION.		
Appointements des agents et employés :—		
Agent, Québec.....	1,700 00	
Sous-agent, Québec.....	1,100 00	
A reporter.....	2,800 00	2,217,389 ⁶²

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	2,800 00	2,217,389 62
IMMIGRATION—Fin.		
Appointements des agents, etc.—Fin.		
Commis, Québec.....	1,000 00	
Interprète, Québec.....	660 00	
Messenger, Québec.....	385 00	
Agent, Montréal.....	1,300 00	
do Ottawa.....	1,300 00	
do Kingston.....	1,300 00	
do Toronto.....	1,650 00	
do Hamilton.....	1,250 00	
do London, Ont.....	1,000 00	
do Halifax.....	1,000 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	1,000 00	
do Winnipeg.....	1,400 00	
do Emerson.....	1,000 00	
do Brandon.....	1,400 00	
do Qu'Appelle.....	1,400 00	
do Medicine-Hat.....	1,200 00	
do Calgary.....	1,200 00	
do Port-Arthur.....	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	1,000 00	
Interprète, Winnipeg.....	800 00	
Appointements, bureau de Londres, Angleterre.....	7,554 00	
do des agents en Europe.....	6,700 00	
Frais de voyage des agents en Europe.....	5,110 00	
Dépenses casuelles des agences canadiennes.....	21,000 00	
Subvention à la société pour la protection des immigrantes, Montréal.....	1,000 00	
Pour favoriser l'immigration et faire face aux dépenses du service.....	50,000 00	
		116,389 00
QUARANTAINE.		
Inspection médicale, Québec.....	1,600 00	
Quarantaine, Grosse-Isle.....	13,564 16	
do Saint-Jean, N.-B.....	2,600 00	
do Pictou, N.-E.....	800 00	
do Halifax, N.-E.....	3,400 00	
do Charlottetown, I. P.-E.....	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	1,900 00	
do Sydney, N.-E.....	1,900 00	
do Chatham, Miramichi, N.-B.....	600 00	
do Port-Hawkesbury, N.-E.....	300 00	
Lazaret de Tracadie.....	3,200 00	
Pour faire face aux mesures à prendre pour la salubrité publique.....	15,000 00	
Quarantaine des bestiaux :—		
Province de Québec.....	5,000 00	
do d'Ontario.....	3,000 00	
Provinces maritimes.....	3,000 00	
Province du Manitoba.....	2,000 00	
Pour faire face aux dépenses possibles au sujet de la gale des moutons et des maladies des animaux.....	10,000 00	
Pour paiements au sujet des immigrants malades aux hôpitaux de Winnipeg et Saint-Boniface.....	10,000 00	
Pour acheter un remorqueur à vapeur destiné au service de l'inspection à la Grosse-Isle, d'après les nouveaux règlements.....	14,000 00	
		92,864 16
PENSIONS.		
Lady Cartier.....	1,200 00	
Mme Delaney, veuve de l'agent des Sauvages tué au lac aux Grenouilles.....	400 00	
Pensions payables par suite de l'invasion féniennne.....	3,355 60	
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812.....	4,530 00	
A reporter.....	9,485 60	2,426,643 78

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts
Report.....	9,485 60	2,426,642 78
PENSIONS—Fin.		
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	2,100 00	
Pensions payables par suite de l'insurrection de 1885, aux miliciens ...	25,000 00	
Pensions payables par suite de l'insurrection de 1885, à la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs.....	4,324 91	
Pour rembourser au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard la somme que cette province a payée pour pensions tous les ans depuis le 1er juillet 1873, et l'intérêt sur cette somme depuis les dates du paiement jusqu'au 30 juin 1888 :— Sir Robert Hodgson, pension, \$4,029.87, intérêts, \$2,094.49.....	6,124 36	
Pour payer une pension de \$400 par année à madame Gowanlock, depuis la mort de son mari, le 1er avril 1885, jusqu'au 30 juin 1889..	1,700 00	48,734 87
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de district.....	14,100 00	
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc.	15,100 00	
Munitions, y compris munitions d'artillerie et la fabrication de munitions de carabines à la fabrique de cartouches de Québec.....	\$55,000 00	
Habillements et capotes.....	90,000 00	
Munitions militaires.....	60,000 00	
	205,000 00	
Arsenaux et soin des armes, y compris le salaire des garde-magasins, gardiens, armuriers, etc.....	60,000 00	
Allocation pour l'instruction militaire.....	\$ 40,000 00	
Solde des exercices et toutes les autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires.....	250,000 00	
	290,000 00	
Dépenses casuelles et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations de carabiniers et aux musiciens de corps régulièrement organisés.....	38,000 00	
Subvention à l'association de tir du Canada.....	10,000 00	
Association d'artillerie du Canada—Contribution du gouvernement aux frais d'un concours d'artillerie en Canada, ou de l'envoi d'un détachement d'artilleurs canadiens à Shoeburyness, Angleterre...	2,000 00	
Canons rayés, modèle amélioré.....	59,000 00	
Collège militaire Royal du Canada.....	3,000 00	
Corps permanents—Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A," "B" et "C," et des écoles d'artillerie à Québec, Kingston et Victoria, C.B...\$172,700 00		
Ecoles de cavalerie et d'infanterie à Québec, Frédéricton, Saint-Jean, P. Q., Toronto, London et Winnipeg.....	350,000 00	
	522,700 00	
Propriétés militaires—salles d'exercices et champs de tir...\$ 10,000 00		
Soin et entretien des propriétés militaires.....	12,000 00	
Construction et réparations, propriétés militaires.....	75,000 00	
	97,000 00	
Casernes dans la Colombie-Britannique.....	4,000 00	1,319,900 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Construction (y compris la rémunération à payer à L. K. Jones, employé permanent du département des Chemins de fer et Canaux, comme secrétaire de la commission des arbitres, nommé par arrêté du conseil en date du 27 février 1888, et en sus de son traitement régulier).....	190,000 00	
A reporter.....	190,000 00	13,795,277 65

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	190,000 00	3,795,277 65
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital)—Fin.</i>		
CHEMINS DE FER—Fin.		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique—Fin.</i>		
L. K. Jones, pour services comme secrétaire particulier de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique, du 1er juillet 1888 au 30 juin 1889	100 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Plus grandes facilités à Saint-Jean.....	3,500 00	
Plus grandes facilités à Spring Hill.....	4,000 00	
Plus grandes facilités à la station de Maccan.....	3,000 00	
Plus grandes facilités à Moncton.....	5,000 00	
Embranchement de Saint-Charles.....	188,000 00	
Embranchement de la ville de Pictou	34,000 00	
Embranchement de Dalhousie.....	17,000 00	
Embranchement de Dartmouth	16,000 00	
Embranchement d'Indiantown.....	15,000 00	
Construction	7,000 00	
Chauffage des wagons à la vapeur et éclairage à l'électricité.....	25,000 00	
Matériel roulant.....	32,000 00	
<i>Chemin de fer du Cap-Breton.</i>		
Construction.....	800,000 00	
<i>Chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow.</i>		
Construction.....	750,000 00	
<i>Chemin de fer de Prolongement-Est.</i>		
Chemin de fer de Prolongement-Est.....	33,000 00	
CANAUX.		
Sault Sainte-Marie	997,650 00	
Lachine	88,000 00	
Cornwall.....	724,000 00	
Williamsburgh :—		
Pour agrandir la division de la Pointe Farran.....	100,000 00	
Construction d'une entrée et d'une écluse à la tête du canal du Rapide-Plat.....	73,000 00	
Améliorations et agrandissement de l'entrée d'amont du canal des Galops.....	188,000 00	
Saint-Laurent—Fleuve et canaux—Lac Saint-Louis et canal entre les lacs Saint-Louis et Saint-François.....	300,000 00	
Fleuve Saint-Laurent, lac Saint-Louis.....	30,000 00	
Murray—Achèvement des travaux.....	75,000 00	
Welland.....	64,400 00	
Welland—Creusement jusqu'à 14 pieds d'un bout à l'autre.....	190,000 00	
Welland—Terres et dommages, Grande-Rivière.....	13,500 00	
Navigation de la Trent—Construction d'écluses et améliorations de la navigation entre Lakefield et le lac Balsam.....	88,000 00	
Sainte-Anne.....	24,840 00	
Grenville.....	7,000 00	
Tay.....	78,000 00	
Oulbute—Enlèvement d'une batture en amont des écluses, dommages aux terres et travaux se rattachant aux barrages de retenue.....	21,000 00	
		5,179,790 00
A reporter.....		8,975,067 65*

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		8,975,067 65
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
<i>Canal Beauharnois.</i>		
Approfondissement du canal.....	10,150 00	
<i>Canal Welland.</i>		
Déversoirs et barrage à Dunnville.....	13,000 00	
Pour combler un étang à Sainte-Catherine.....	5,000 00	
Pont sur l'ancienne écluse n° 2 et chemin.....	6,000 00	
Réparations de la charpente supérieure de la jetée à Port-Dalhousie....	15,000 00	
Construction d'un nouveau pont public sur la rivière dans la ville de Chippewa.....	7,500 00	
Reconstruction d'un aqueduc sous le coursier d'alimentation en amont de la jonction.....	12,000 00	
Pour améliorer la décharge de Sunfish-Creek, à partir du canal d'alimentation jusqu'à la Grande-Rivière.....	1,200 00	
Construction d'un pont sur le canal d'alimentation, au chemin des Fourches.....	4,000 00	
Construction de barrages en amont et en aval des déversoirs de Dunnville.....	13,650 00	
<i>Canal Chambly.</i>		
Erhaussement des levées, approfondissement du canal, reconstruction des bajoyers d'écluse, etc.....	39,200 00	
<i>Ecluse de Saint-Ours.</i>		
Pour réparer les fondations de l'écluse.....	50,000 00	
<i>Ecluse de Sainte-Anne.</i>		
Pour consolider la vieille jetée en aval de l'écluse.....	10,000 00	
<i>Canal Cornwall.</i>		
Pour un logement et un bureau destinés au percepteur de Cornwall...	2,000 00	
<i>Navigation de la rivière Trent.</i>		
Pour régler la réclamation de Thomas Stephenson, suivant la convention.....	2,000 00	
Pour construire un barrage à Bobcaygeon.....	15,000 00	
Pour construire un débarcadère à Lakefield, et réparer les chemins à Buckhorn.....	4,500 00	
Pour nettoyer le chenal à plusieurs endroits entre Lakefield et le lac Balsam.....	8,500 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Pour changer l'emplacement du pont tournant sur le canal à Smith's Falls.....	6,500 00	
Construction d'un quai près du pont de la rue Maria.....	2,500 00	
Travaux nécessaires pour augmenter l'alimentation d'eau pour le canal de la rivière Gananoque.....	12,000 00	
Réfection du pont à Manotick.....	6,000 00	
A reporter.....	245,700 00	8,975,067 65

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	245,700 00	8,975,067 65
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
CANAUX—Fin.		
<i>Canal Rideau—Fin.</i>		
Construction d'un pont sur le canal, entre les concessions C et D, Nepean Front.....	7,000 00	
<i>Divers.</i>		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	15,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Explorations et inspections.....	10,000 00	
CHEMINS DE FER.		
Explorations et inspections.....	15,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	2,000 00	
		299,700 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Ottawa.</i>		
Nouvel édifice, rue Wellington.....	100,000 00	
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Ontario.</i>		
Montant nécessaire pour les travaux à Port-Arthur et sur la rivière Kaministiquia.....	125,700 00	
Bassin de radoub de Kingston.....	75,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre du Cap Tormentine.....	85,000 00	
		385,700 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., Annapolis.....	\$19,500 00	
Edifice fédéral d'Halifax—Réparations, etc.....	1,500 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Sydney Sud.....	10,000 00	
Edifice public d'Antigonish.....	650 00	
Entrepôt de vérification d'Halifax.....	300 00	
A reporter.....	\$31,950 00	8,660,487 65

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$31,950 00	9,660,467 65
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS—Fin.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., Bathurst	2,000 00	
Bureau de poste, Dalhousie.....	12,000 00	
Édifices fédéraux de Saint-Jean—Améliorations.....	1,500 00	
Bureau de poste, Woodstock—Achèvement.....	2,400 00	
Bureau de poste de Saint-Jean—Peinturage, etc.....	1,000 00	
Hôpital de la marine de Saint-Jean.....	1,000 00	
Caisse d'épargne de Saint-Jean—Réfections, etc.....	1,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Frédéricton.....	1,000 00	
Douane de Saint-Jean—Améliorations, réfections, etc.....	2,000 00	
<i>Québec.</i>		
Bureau de poste—Aylmer.....	7,000 00	
Falaise au-dessous de la citadelle—Enlèvement de roches détachées, et paiement des dommages causés aux propriétés par les roches qui tombent, y compris les examens et la surveillance.....	1,000 00	
Bureaux de poste et du revenu de l'intérieur, Coaticook...	16,000 00	
Station de la quarantaine de la Grosse-Île.....	3,800 00	
Bureaux de poste et du revenu de l'intérieur, Hull—Achèvement.....	900 00	
Bureau de poste de Joliette.....	10,000 00	
Édifices fédéraux de Montréal—Améliorations et réparations.....	1,500 00	
Bureau de poste de Montréal.....	5,200 00	
Bureau de poste de Montréal—Éclairage à l'électricité.....	2,000 00	
Douane de Québec.....	4,000 00	
Édifices fédéraux, Québec—Améliorations, etc.....	1,500 00	
Bâtiments de l'immigration, à Québec.....	5,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de la Rivière-du-Loup (Fraserville).....	6,000 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	25,000 00	
Édifice public de Saint-Jérôme.....	6,000 00	
Édifices fédéraux, Trois-Rivières—Améliorations, etc.....	500 00	
Édifices du revenu de l'intérieur, Montréal—Améliorations	700 00	
Bureau de poste de Lachine, etc.....	2,500 00	
Édifices du quai de la Reine, Québec—Clôture, etc.....	1,500 00	
Entrepôt de vérification de Québec—Ameublement, etc...	200 00	
Observatoire, Québec—Améliorations, ameublement, etc.	600 00	
Édifice public, Sorel—Améliorations.....	800 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Saint-Hyacinthe.....	4,000 00	
Édifice des immigrants, Québec, sur la jetée Princesse Louise—Pour le terminer.....	1,000 00	
Douane, Trois-Rivières—Dépendances, etc.....	600 00	
Édifice public, Sherbrooke—Réparations, etc.....	500 00	
Bureau de poste, etc., Laprairie—L'emplacement devant être fourni par la municipalité.....	5,000 00	
Édifice des immigrants, Québec, sur la jetée Princesse Louise—Service d'eau.....	3,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Bureaux de poste et de douane, etc., à Almonte.....	7,000 00	
Édifice public à Brampton.....	7,000 00	
Bureau de poste à Cayuga.....	7,000 00	
A reporter.....	\$192,750 00	9,660,467 65

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
Report.....	\$192,750	00	9,660,467	65
TRAVAUX PUBLICS.				
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>				
EDIFICES PUBLICS—Suite.				
<i>Ontario—Fin.</i>				
Bureau de poste, Jonane, etc., à Cobourg.....	7,000	00		
Bureau de poste, douane, etc., à Gananoque.....	7,000	00		
Bureau de poste, douane, etc., à Goderich.....	8,000	00		
Imprimerie de l'Etat	115,000	00		
Bureau de poste à Guelph—Améliorations, etc.....	2,000	00		
Salle d'exercices militaires à Kingston.....	21,000	00		
Pénitencier à Kingston.....	20,700	00		
Entrepôt de vérification à Kingston.....	10,000	00		
Bureaux de poste, douane, etc., à Lindsay.....	7,000	00		
Douane, à London.....	5,000	00		
Ecole d'infanterie à London.....	5,600	00		
Bureaux de poste et de douane à Napanee.....	7,000	00		
Bureaux de poste, douane, etc., à Ottawa.....	1,000	00		
Bureaux de poste, douane, etc., à Pembroke.....	8,000	00		
Bureaux de poste, douane, etc., à Port-Arthur, lorsque l'emplacement sera donné.....	7,000	00		
Bureaux de poste, douane, etc., Prescott.....	15,000	00		
Edifices publics, Ottawa—Edifices du parlement—Couverture à neuf, etc., des toits en appentis, etc.....	5,000	00		
Bureaux de poste et de douane à Strathroy.....	7,000	00		
Bureaux de poste, douane, etc., à Saint-Thomas.....	500	00		
Edifices fédéraux à Toronto—Améliorations, etc.....	1,500	00		
Bureau de poste à Toronto.....	750	00		
Edifice public à Trenton	7,000	00		
Entrepôt de vérification à Toronto.....	2,500	00		
Salle d'exercices, Toronto—Construction, à condition que la ville fournisse un terrain, tel que convenu	60,000	00		
Bureaux de poste, douane, etc., Windsor—Réparations....	2,000	00		
Edifices des départements, Ottawa—Reconstruction de l'ascenseur dans l'édifice de l'ouest.....	1,275	00		
Douane de Toronto—Améliorations.....	1,600	00		
Edifices du Parlement, Ottawa— Couverture du toit en appentis de la bibliothèque... Recouverture en ferblanc des cheminées d'aérage Amélioration de l'aérage de la Chambre des Com- munes	1,000	00		
	1,500	00		
	4,000	00		
Réfection des fenêtres en abat-jour, Chambre des Communes.....	3,250	00		
Bureaux de poste, douane, etc., Brantford—Ameublement, installation, etc.....	350	00		
Bureaux de poste, douane, etc., Belleville—Réparations... Bureau de poste, etc., Sainte-Catherine—Améliorations... Pénitencier, Kingston—Pour agrandir et terminer l'ap- pareil à gaz et les installations.....	400	00		
	500	00		
	350	00		
Bureaux de poste, douane, etc., Belleville—Ameublement Entrepôt de vérification, Toronto—Améliorations.....	175	00		
	725	00		
Bureaux de poste de Barrie, London et Windsor—Amélio- rations, réparations, etc.....	800	00		
<i>Manitoba.</i>				
Pénitencier du Manitoba.....	75,000	00		
Bâtiment des immigrants à Winnipeg, y compris le terrain... Bureau de poste de Brandon.....	15,000	00		
	15,000	00		
Bâtiment des immigrants, Brandon—Améliorations.....	250	00		
A reporter.....	\$646,475	00	9,660,467	65

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$646,475 00	9,660,467 65
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le Revenu)—Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS—Fin.		
<i>Manitoba—Fin.</i>		
Bâtiment des immigrants, Winnipeg, y compris l'emplacement, etc.—Somme additionnelle nécessaire.....	5,000 00	
Pénitencier du Manitoba—Somme additionnelle nécessaire pour les résidences des aumôniers et des chirurgiens...	3,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Edifices publics en général, Territoires du Nord-Ouest....	5,000 00	
Douane, McLeod.....	1,000 00	
Bureau des terres et d'enregistrement de Battleford, pour achever la voûte, etc	2,500 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, Régina	15,000 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur, Régina—réparations	2,000 00	
Palais de justice, prison et bureau d'enregistrement, etc., Calgary.....	10,000 00	
Bureau des agents des terres et des bois de la Couronne à Régina, Prince-Albert et Edmonton	15,000 00	
Bâtiments de la police à cheval du Nord-Ouest	100,000 00	
Palais de justice, salles et bureaux de police à Moosomin, Wolseley, Maple-Creek et Medicine-Hat.....	10,000 00	
Fort McLeod—Local à l'usage du percepteur des douanes et de l'inspecteur des ranches.....	1,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Réparations et améliorations en général, édifices publics, Colombie-Britannique.....	3,000 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	25,500 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Vancouver	10,000 00	
<i>Edifices publics en général.</i>		
Edifices publics en général.....	15,000 00	
	869,475 00	
RÉPARATIONS, AMEUBLEMENT, CHAUFFAGE, ETC.		
Réparations, ameublement, chauffage, etc	\$190,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa	9,500 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....	2,000 00	
Chauffage, do do	60,000 00	
Gaz et éclairage électrique, do do	25,000 00	
Eau, do do	16,000 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau-Hall....	8,000 00	
Service du téléphone, édifices publics, Ottawa	3,000 00	
Parc sur la côte du Major, Ottawa	8,500 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens, etc., des édifices publics fédéraux	46,000 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux, combustible, etc.	50,000 00	
Eclairage do do	25,000 00	
Eau pour les do do	10,000 00	
A reporter.....	\$453,000 00	9,660,467 65
	869,475 00	9,660,467 65

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts	\$ cts.
Report.....	\$453,000 00	869,475 00 9,660,467 65
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
RÉPARATIONS, AMEUBLEMENT, CHAUFFAGE, ETC.—Fin.		
Matériaux de réparations, etc.—Ventilation et éclairage des édifices à Ottawa.....	5,000 00	
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., édifices fédéraux.....	5,000 00	
Commutation de la redevance semi-annuelle sur le pied de \$4,444.44 par année pour l'emplacement de l'ancien édifice du parlement à Québec.....	74,074 09	
Somme supplémentaire pour les déboursés à faire pour menues réparations, etc., aux édifices publics, ci-devant faits directement par les différents départements qui les occupent.....	5,000 00	
Bâtiments de l'immigration—Réparations, meubles, etc...	2,000 00	
		544,074 00
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Arisaig, Bayfield et Anse McNair (Cap George)—Réparations.....	\$ 4,500 00	
Baie Saint-Laurent.....	2,000 00	
Jetée de Bayfield—Réparations, renouvellements, dragage, etc.....	3,500 00	
Blue Rock—Achèvement.....	3,000 00	
Broad Cove.....	2,300 00	
Jetée d'Eatonville—Achèvement.....	3,000 00	
Lismore.....	1,000 00	
Mabou.....	1,000 00	
Sheet Harbor.....	2,000 00	
Jetée de l'Île Spencer—Achèvement.....	5,000 00	
Yarmouth—Enlèvement de roches.....	1,000 00	
Chenal des lacs Gabarus et Beltry.....	800 00	
Noël.....	3,000 00	
Wallace-Harbor.....	1,000 00	
Delap's-Cove.....	1,000 00	
White-Point, comté de Victoria.....	2,500 00	
Cow-Bay—Achèvement de réparations urgentes.....	3,900 00	
Rivière aux Castors—Prolongement des jetées.....	1,500 00	
Port-Lorne—Réparations.....	200 00	
Parker's-Cove—Réparations.....	200 00	
Chéticamp.....	2,000 00	
Port-Hood—Réparations.....	3,300 00	
Western-Head.....	2,000 00	
Hampton—Réparations.....	750 00	
Rivière de l'Est de Pictou—Enlèvement de roches.....	700 00	
Port-Greville—Travaux de protection.....	400 00	
Arisaig—Achèvement de la jetée.....	4,000 00	
Rivière de l'île aux Perdrrix.....	3,000 00	
Jetée du passage Barrington.....	3,000 00	
<i>Île du Prince-Edouard.</i>		
Cascumpec—Enlèvement de roches.....	2,000 00	
Réparations aux brise-lames, jetées, etc., achetés du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard.....	3,000 00	
Souris-Est—Brise-lames de la Pointe Knight, réparations, etc.....	5,000 00	
Réparations aux jetées.....	3,000 00	
A reporter.....	\$74,550 00	1,413,549 00 9,660,467 65

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts	\$ cts.
Report.....	\$74,550 00	1,413,549 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Rivière Saint-Jean.—Rivière des Chutes jusqu'à Woodstock et en amont de Grand-Falls ; aussi rivière Tobique....	5,000 00	
Baie du Rocher, Anderson's Hollow—Achèvement	750 00	
Baie Verte—Quai de délestage.....	3,000 00	
Edgett's Landing—Quai de délestage	2,000 00	
Mizonette	2,000 00	
Saint-Louis.....	3,800 00	
Port de Saint-Jean—Brise-lames de la Pointe du Nègre....	10,000 00	
Richibouctou—Travaux de protection.....	3,000 00	
Rivière Saint-Jean—Enlèvement d'obstacles entre Frédéric- rixton et Woodstock	1,000 00	
Campbellton—Quai de délestage.....	1,500 00	
Rivière Kennebécasis.....	2,000 00	
Anderson's Hollow—Achèvement des travaux	450 00	
Grande-Anse—Réparations.....	2,000 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations en général—Provinces mari- times.....	12,000 00	
<i>Québec.</i>		
Chenal du Moine—Brise-glaces à Sainte-Anne de Sorel....	2,500 00	
Chicoutimi, Saint-Alphonse et Anse Saint-Jean.....	1,650 00	
Étang du Nord—Achèvement.....	3,000 00	
Laprairie—Travaux en rapport avec les brise-glaces.....	5,000 00	
Percé—Achèvement.....	5,000 00	
Rivière du Lièvre.....	39,000 00	
Rivière Nicolet.....	11,000 00	
Trois-Pistoles—Jetées	600 00	
Sainte-Adélaïde de Pabos (Petit-Pabos).....	7,500 00	
Rivière Saint-François.....	3,000 00	
Rivières Madawaska et Cabaneau.....	1,000 00	
Rivière Sainte-Anne de la Pêrade	1,000 00	
Grand-Pabos—Enlèvement de la batture.....	750 00	
Anse à l'Eau ou Tadousac—Jetée.. ..	1,000 00	
Rivière Yamachiche.....	1,000 00	
Jetée du lac Mégantic—Réparations.....	700 00	
Grande-Décharge, lac Saint-Jean—Jetée.....	1,600 00	
Chicoutimi, Saint-Alphonse, Anse Saint-Jean et Sainte- Anne du Saguenay—Réparations des jetées, etc.....	2,000 00	
Malbaie, Ile aux Coudres, Les Eboulements—Réparations des jetées, etc.....	3,700 00	
Saint-Laurent, Ile d'Orléans—Réparations.....	400 00	
Rivière Yamaska—Protection en pierre du barrage, etc..	2,250 00	
Baie Saint-Paul.....	5,000 00	
Trois-Pistoles	1,000 00	
Barachois de Malbaie et embouchure de la rivière Newport	1,500 00	
Jetées à Mattawan, Long-Sault et lac Témiscamingue— haut de l'Ottawa.....	1,500 00	
New-Carlisle.....	5,000 00	
A reporter.....	\$230,700 00	1,413,549 00
		9,660,467 65

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts
Report.....	\$230,700 00	1,413,549 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Québec—Fin.</i>		
Isle Verte—Jetée—Achèvement.....	4,000 00	
Exhaussement du caisson en avant du nouveau bâtiment de l'immigration sur le brise-lames, à Québec.....	2,250 00	
Brise-glace de Sorel.....	2,500 00	
Chenal de Papineauville ou de la baie de la Pentecôte.....	3,000 00	
Ile Perrot—Achèvement.....	2,500 00	
Rivière Cap-de-Chatte.....	2,500 00	
Coteau du Lac—Achèvement de la jetée.....	2,000 00	
Jetée de Trois-Rivières.....	10,000 00	
Réparations et améliorations en général, ports et rivières, Québec.....	10,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Belleville—Achèvement.....	2,000 00	
Port de Cobourg—Lac Ontario.....	10,000 00	
Port de Collingwood—Achèvement.....	4,000 00	
Goderich.....	10,000 00	
Kincardine—Réparations, achèvement.....	5,000 00	
Port de Kingston, lac Ontario.....	6,000 00	
Kingsville, lac Érié.....	2,400 00	
Rivière de la Petite-Nation—Enlèvement des obstructions	5,000 00	
Ruisseau McGregor et Little-Bear.....	7,750 00	
Owen-Sound.....	15,000 00	
Port-Elgin.....	5,000 00	
Port-Hope—Réparations—Achèvement.....	2,500 00	
Portsmouth—Réparations à la jetée.....	4,000 00	
Rivière Ottawa—Amélioration du chenal des bateaux à vapeur dans le passage de Pétéwawa, en amont de Pembroke.....	3,000 00	
Rondeau, lac Érié—Réparations.....	2,000 00	
Sault Sainte-Marie.....	7,000 00	
Baie de Tolma, ile Cockburn—Achèvement.....	1,000 00	
Rivière de la Petite Nation—Pour achever l'enlèvement des obstructions.....	2,000 00	
Port d'Oakville.....	2,300 00	
Rivière Thames—Chenal d'entrée.....	4,000 00	
Havre de McGregor—Travaux de protection.....	2,000 00	
Meaford—La ville fournissant \$3,000.....	5,000 00	
Bayfield—Réparations.....	1,500 00	
Belleville—Achèvement des travaux du port, les autorités locales devant dépenser \$6,000 à construire des coffrages pour protéger l'île.....	8,000 00	
Rivière Rideau—Dragage du chenal nord.....	3,500 00	
Rivière aux Puces.....	2,000 00	
Thornbury—Dragage.....	3,000 00	
Amélioration du détroit entre les lacs Simcoe et Couchiching.....	500 00	
Port de Collingwood—Continuation des travaux d'amélioration.....	5,000 00	
Port de Toronto—Travaux à l'entrée de l'est, la ville de Toronto ayant contribué \$100,000.....	50,000 00	
Pénitancouchine—Travaux dans le port, la localité ayant fourni \$10,000.....	10,000 00	
Réparations et améliorations en général, ports et rivières, Ontario.....	10,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations en général, ports et rivières, Manitoba.....	2,000 00	
A reporter.....	\$471,900 00	1,413,549 00
		9,660,467 65

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$171,900 00	1,413,549 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputabl: sur le reveu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>		
Réparations et améliorations aux ports et rivières en général, territoires du Nord-Ouest.....	4,000 00	.
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Rivière Cowichan.....	1,000 00	
Rivière Fraser.....	10,000 00	
Nanaimo—Enlèvement du Rocher Nicol.....	10,000 00	
Rivières Nicomeckle et Serpentine—Achèvement.....	1,500 00	
Rivière Somass—Achèvement.....	500 00	
Havre de Victoria—Enlèvement de roches, etc.....	12,500 00	
Rivière Fraser—Crédit supplémentaire.....	10,000 00	
Rivière Colombie—Travaux en amont de Golden.....	5,000 00	
Bigg's-Portage—Chenal.....	1,000 00	
Rivière Coquitlam.....	1,000 00	
Réparations et améliorations aux ports et rivières en général, Colombie-Britannique.....	2,000 00	
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général ..	6,000 00	536,400 00
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage.....	\$ 27,250 00	
Dragueurs—Réparations.....	43,000 00	
Dragage, Nouvelle-Ecosse.....	} 40,000 00	
do Ile du Prince-Edouard.....		
do Nouveau-Brunswick.....		
do Québec.....		
do Ontario.....		
do Manitoba.....		
do Colombie-Britannique.....	15,000 00	
do service en général.....	5,000 00	
Nouvel outillage de dragage—Crédit supplémentaire pour la Colombie-Britannique.....	3,000 00	
Service en général—Crédit supplémentaire nécessaire.....	5,000 00	
		193,250 00
GLISSOIRES ET ESTACADES FLOTTANTES.		
Glissoires et estacades flottantes.....	\$ 15,000 00	
Rivière Coulonge—Barrage fixe à la Chute Ragged, réparations.....	800 00	
Rivière Saint-Maurice—Grand'Mère, estacade de triage, etc., la Cie de Pulpe des Laurentides fournissant une somme égale.....	9,000 00	
		24,800 00
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ponts, cité d'Ottawa, sur l'Ottawa, les glissoires, le canal Rideau, et leurs abords.....	\$ 8,300 00	
Contribution à la construction d'un pont public sur la rivière du Vieux à Fort-McLeod, les autorités locales fournissant \$2,500.....	10,000 00	
A reporter.....	\$18,300 00	2,167,999 00
		9,660,467 65

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts-
Report.....	\$18,300 00	2,167,999 00
TRAVAUX PUBLICS.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
PONTS ET CHAUSSÉES—Fin.		
Pont sur la rivière Bataille, à Battleford.....	10,000 00	
Moitié du prix de construction d'un pont sur la Grande-Rivière, au village d'York, le conseil du comté d'Haldimand payant l'autre moitié	10,000 00	
Nouveau pont en fer, pour remplacer le pont suspendu Union, à Ottawa	45,000 00	
Pont sur la rivière du Ventre, à Lethbridge, T. N.-O.....	15,000 00	
Reconstruction du pont sur le chenal du nord-est de la rivière Ottawa, à Portage-du-Fort.....	6,000 00	
Ponts sur le chemin d'Edmonton à Athabasca-Landing....	2,000 00	
Pont de McLaren, Ottawa	2,000 00	
Pavage de la rue Wellington, Ottawa, en face des terrains et des édifices du gouvernement.....	5,000 00	
		113,300 00
TELÉGRAPHES.		
Lignes aériennes et câbles sous-marins pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes :—		
Ligne aérienne sur la rive nord du Saint-Laurent—prolongement jusqu'à la Pointe aux Esquimaux...\$	5,000 00	
Ligne aérienne entre Sydney-Nord et Meat-Cove—nouveaux poteaux—achèvement.....	5,000 00	
Ligne aérienne de l'île aux Meules à l'île Allright (groupe de la Madeline).....	750 00	
Ligne de la rive nord du Saint-Laurent—Pour faciliter les réparations entre le Sault-au-Cochon et la Pointe-des-Monts.....	2,000 00	
Nouveau bureau au Grand Bras-d'Or, sur la ligne de Meat-Cove, Cap-Breton.....	150 00	
Câble sous-marin pour relier les îles Brier et Long à Digby, la Compagnie du téléphone de la Nouvelle-Ecosse s'engageant à construire et entretenir toutes lignes aériennes nécessaires pour établir une ligne ininterrompue de communication télégraphique entre ces îles et la ville de Digby.....	2,000 00	
Pour relier North-East Margaree à la ligne de télégraphe de Mahou—Cheticamp—les habitants de l'endroit fournissant et distribuant les poteaux.....	500 00	
Lignes de télégraphe d'Ontario :—		
Communication par télégraphe entre l'île de la Pointe-Pelée, sur le lac Éric, et la terre ferme.....	7,500 00	
Communication par téléphone entre Wolfe-Island, sur le lac Ontario, et la terre ferme—les habitants fournissant et distribuant les poteaux et fournissant un bureau.....	2,500 00	
Lignes de télégraphe des Territoires du Nord-Ouest :—		
Ligne entre Humboldt et Qu'Appelle—nouveaux poteaux—achèvement.....	7,500 00	
Nouvelle station au lac à la Selle, sur la Qu'Appelle, ligne d'Edmonton, par la voie de Fort-Pitt.....	600 00	
Ligne de téléphone pour relier les bureaux de la police, etc., au bureau central du téléphone à Banff..	650 00	
Lignes télégraphiques de la Colombie-Britannique :—		
Communication par le télégraphe entre la Pointe-Bonilla et Victoria.....	15,000 00	
		49,150 00
A reporter.....	2,330,449 00	2,660,487 65

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	2,330,449 00	9,660,467 65
TRAVAUX PUBLICS.		
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
STATIONS AGRONOMIQUES.		
Stations agronomiques, clôtures, etc.....	70,000 00	
DIVERS.		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu ...	\$ 10,000 00	
Explorations et inspections.....	20,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts.....	1,000 00	
Examen des lieux ayant trait aux inondations qui se produisent le printemps à Montréal et dans le voisinage, y compris une somme de \$750 à payer à M. H. F. Perley, ingénieur en chef du département des travaux publics, pour tous services en qualité de commissaire, nonobstant le 51e article de l'Acte du service civil.....	2,500 00	
Mesurage et plans des terrains du gouvernement pour les travaux publics.....	3,000 00	
Fleuve Saint-Laurent, etc., niveaux d'eau, etc.....	2,500 00	
Pour contribuer à l'érection d'un monument au colonel Williams.....	1,000 00	
Pour payer à Eugène Coste, rémunération d'expert, pour services au sujet des travaux de la rivière du Lièvre ...	120 00	
	45,120 00	2,445,569 00
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
Communication à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur.....	12,000 00	
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine.....	7,800 00	
Communication à la vapeur entre Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme	4,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean, par voie d'Yarmouth et Port-Medway.....	7,700 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service entre la France et Québec.....	50,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service entre Liverpool ou Londres, ou ces deux villes, et Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E., le port terminal étant un port canadien.....	25,000 00	
Subvention aux steamers faisant le service entre Campbellton et Gaspé et les ports intermédiaires.....	12,500 00	
Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave, terminus du Prolongement-Est, et East-Bay, Cap-Breton.....	6,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Pierre.....	2,000 00	
Communication à la vapeur entre le Canada et Anvers, ou l'Allemagne, ou les deux.....	30,000 00	
Communication à la vapeur entre la tête de ligne du chemin de fer de Port-Mulgrave, ou Pictou et Chéticamp, touchant à Port-Hood, Mabou, Broad-Cove, Margaree et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé pareil montant à la condition que le parlement fédéral affecte aussi un crédit à cet effet.....	2,000 00	
Communication à la vapeur entre l'île du Prince-Édouard et la terre ferme.....	10,000 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et les ports du Bassin des Mines, Parrsboro', Maitland, Summerville, Hantsport, Avondale, Windsor, Kingsport, Wolfville, etc.....	4,000 00	
Communication à la vapeur entre Canso, Arichat, Guysboro', Port-Hood et Mabou, et tels autres endroits qui pourront être convenus dans les limites qui précèdent, touchant tous les jours à Port-Mulgrave, et aussi pour pourvoir à la continuation du service d'hiver entre Port-Mulgrave et Canso.....	5,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve par voie du Cap-Breton, à \$200 par trajet, la subvention ne devant pas dépasser \$2,000 par année.....	2,000 00	
		179,800 00
A reporter.....		12,285,836 65

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Tota..
	\$ cts.	\$ cts.
Report		12,285,836 65
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Entretien et réparations des vapeurs de l'Etat.....	130,000 00	
Pour les examens des capitaines et seconds.....	6,000 00	
Pour récompenser les personnes qui ont fait des sauvetages et pour le service des canots de sauvetage.....	10,000 00	
Pour enquêtes sur les naufrages et accidents, et pour renseignements sur les sinistres maritimes.....	1,500 00	
Enregistrement des navires en Canada	500 00	
Police de rade de Montréal et Québec.....	40,000 00	
Pour enlever les obstacles à la navigation des rivières, y compris l'enlèvement des épaves du steamer <i>Ottawa</i> dans le fleuve Saint-Laurent.....	14,000 00	
Service d'hiver, Ile du Prince-Edouard.....	5,000 00	
Pour un petit bateau à vapeur à l'usage des départements des Douanes, de l'Intérieur et des Pêcheries, dans les eaux de la Colombie-Britannique.....	10,000 00	
Pour indemniser Richard C. Soy du mal qu'il a contracté lors du naufrage du steamer <i>Princess Louise</i>	200 00	
Pour un nouveau vapeur pour le service d'hiver entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme.....	150,000 00	
		367,200 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Appointements et allocations, etc., des gardiens de phares, y compris le phare et les sifflets de brume du Cap Race.....	184,000 00	
Agences, loyers et dépenses casuelles.....	20,360 00	
Entretien et réparations, phares, sifflets de brume, bouées et balises, établissements de refuge	320,000 00	
Achèvement et construction de phares et de signaux de brume.....	30,000 00	
Service des signaux.....	6,000 00	
Pour payer aux commissaires du havre de Montréal les frais annuels d'entretien des bouées et balises dans le fleuve Saint-Laurent en aval de Montréal.....	7,000 00	
Erection d'un phare dans le bas de la rivière Traverse (à compte), prix estimatif, \$100,000.....	10,000 00	
		586,360 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Observatoire, Toronto	\$ 5,250 00	
do Kingston	500 00	
do Montréal	500 00	
	6,250 00	
Allocation pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et les frais des dépêches signalant les tempêtes.....	55,000 00	
		61,250 00
HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET SANS RESSOURCES.		
Hôpital de la marine et des immigrants, Québec.....	\$ 20,000 00	
Hôpital de Sainte-Catherine, Ontario.....	500 00	
Hôpital de Kingston, Ontario.....	500 00	
Hôpitaux de la marine dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique.	35,000 00	
	56,000 00	
Secours aux marins naufragés et en détresse.....	6,000 00	
		62,000 00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur.....		25,000 00
A reporter.....		13,387,646 65

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		13,387,646.65
PÊCHERIES.		
Salaires et déboursés des gardes-pêche et des gardiens :—		
Ontario.....	18,000 00	
Québec.....	15,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	18,000 00	
Nouveau-Brunswick	16,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	3,500 00	
Colombie-Britannique	6,000 00	
Manitoba, Kéwatin et Territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
Pisciculture, passes migratoires et nettoyage des rivières.....	35,000 00	
Dépenses judiciaires et incidentes	2,000 00	
Entretien et réparation des vapeurs et autres bâtiments employés à la protection des pêcheries	100,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada.....	1,500 00	
Pour payer le service de personnes attachées aux départements des Donanes et des Pêcheries, et autres frais se rattachant à la distribution de primes de pêche et au service de la statistique.....	6,0 0 00	
Frais de l'installation du rez-de-chaussée de Victoria-Hall en pisciculture	1,500 00	
		225,500 00
SURINTENDANCE DES ASSURANCES.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à ce service.....		5,500 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Commission géologique		60,000 00
DEPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
ONTARIO, QUÉBEC ET LES PROVINCES MARITIMES.		
Province de Québec, pour secours	\$ 4,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages d'Ontario et de Québec.....	1,600 00	
Ecoles des Sauvages dans Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick	14,287 50	
Annuités aux termes du traité Robinson	15,588 00	
Pour pourvoir aux appointements du chef Angus Cooke, de la réserve Gibson, et du chef William McGregor, de la bande du Cap-Croker, \$50 chacun	100 00	
Renouvellement du crédit voté à la dernière session, mais non dépensé, pour le transport des Sauvages restant encore au lac des Deux-Montagnes, d'Oka au township de Gibson.....	5,000 00	
Arpentage de réserves.....	1 963 22	
Allocation de voyage à L. F. Boucher, surintendant des affaires des Sauvages, de la surintendance de la rive nord du Saint-Laurent; cette somme n'a pas encore été portée au budget, mais s'élève annuellement à environ.....	400 00	
Pour aider le R. P. Legroff dans la publication d'une grammaire du dialecte Montagnais	300 00	
Entretien de cinq élèves de plus à l'institution de Mount-Elgin, à \$60 par année chacun	300 00	
		43,728 72
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Appointements.....	\$ 900 00	
Secours et achat de grains de semence.....	3,045 00	
Soins de médecins et médicaments.....	1,012 00	
Dépenses diverses	75 00	
		5,032 00
A reporter	48,770 72	13,678 646 65

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	48,770 72	13,678,646 65
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—<i>Suite.</i>		
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Appointements.....	\$ 2,105 00	
Secours et achat de grains de semence.....	2,700 00	
Soins de médecins et médicaments.....	470 00	
Dépenses diverses.....	50 00	
Loyer, pour 1887-88, du bâtiment employé comme bureau des Sauvages par l'agent James Farrell, à Frédéricton	50 00	
Pour payer le Rév. M. Richard de services rendus parmi les Sauvages du Nouveau-Brunswick.....	200 00	
	5,575 00	
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD		
Appointements.....	\$ 500 00	
Secours et achat de grains de semence.....	1,125 00	
Soins de médecins et médicaments.....	300 00	
Dépenses diverses.....	75 00	
	2,000 00	
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Annuités.....	\$148,865 00	
Instruments aratoires.....	26,511 00	
Grains de semence.....	3,570 00	
Bestiaux et porcs.....	6,251 00	
Provisions pour les Sauvages sans ressources, y compris les provisions fournies lors du paiement des annuités, et munitions données aux Sauvages pour leur per- mettre de chasser.....	354,319 00	
Habilllements—Distribution triennale.....	6,400 00	
Écoles du jour.....	42,540 00	
do d'industrie.....	81,429 00	
Arpentages.....	6,500 00	
Gages des instructeurs d'agriculture.....	33,122 00	
Entretien des fermes.....	16,443 00	
Sioux.....	3,772 00	
Dépenses générales.....	125,953 00	
Bâtiments de l'agence.....	21,075 00	
La somme de \$10,000, portée au budget prin- pal de 1888-89 pour la construction de deux écoles d'industrie au Manitoba est insuffisante, et chaque bâtiment devra coûter au moins \$8,000.....	\$16,000 00	
Moins—Déjà porté.....	10,000 00	
	6,000 00	
Installation de ces deux écoles, \$4,000 chacune.....	8,000 00	
Subvention à l'hôpital de la mission de Saint-Albert, où les Sauvages reçoivent souvent des soins.....	200 00	
Appointements d'un instituteur pour une école de Sau- vages à l'Île à la Crosse.....	300 00	
Subvention supplémentaire de \$30 par tête pour chacun des cinquantes élèves de l'institution de Saint-Albert..	1,500 00	
Appointements de M. J. A. Macrae, inspecteur des écoles protestantes des Territoires du Nord-Ouest, nommé par arrêté du conseil le 27 octobre 1887.....	1,200 00	
Appointements de M. A. Bournay, inspecteur des écoles catholiques des Territoires du Nord-Ouest, nommé par arrêté du conseil le 22 décembre 1887.....	1,200 00	
Pour les frais de voyage des deux inspecteurs ci-dessus en tournée d'inspection.....	1,000 00	
A reporter.....	\$896,150 00	13,678,646 65

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$896,150 00	56,345 72 13,678,646 65
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Fin.		
Pour aider à l'entretien de quarante élèves, à \$30 chacun, à la pension récemment ouverte sous les auspices de l'église presbytérienne, sur le terrain avoisinant la réserve de Muscowpetung	1,200 00	
Subvention de \$50 chacun pour dix élèves internes de l'école sur la réserve de Gordon.....	500 00	
Et pareille subvention pour même nombre d'internes à la pension de la réserve de Muscowpetung	500 00	
Prix estimatif de 486 bornes en fer pour marquer les limites des réserves des Sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest.....	1,361 00	
Et pour 70 bornes en fer pour marquer les limites des réserves de Fort-Alexander et de la Tête-ouverte, dans le Manitoba, soit une borne pour chaque mille de limite	196 00	
Gages d'un préposé au calorifère, qui sera en même temps gardien de nuit à l'école d'industrie de Qu'Appelle	\$500 00	
A déduire—Gages d'un journalier dont on se dispensera à l'avenir.....	200 00	
Appointements d'un instituteur pour une école catholique sur la réserve d'Enoch, dans l'agence d'Edmonton.....	300 00	
Pour payer à H. G. Baldwin, M.D., sa note pour services professionnels rendus à des élèves de l'école d'industrie à Battleford, d'octobre 1886 à mai 1887, période pendant laquelle il n'y avait pas d'autre médecin à employer.....	160 00	
Pour aider la société des missions méthodistes à construire une école sur la réserve des Gens-du-Sang.....	400 00	
Pour permettre au département d'acheter une faucheuse et un râteau à cheval pour le chef des Assiniboines, Louis Bull.....	140 00	
Pour payer la résidence et les autres maisons de l'agent R. J. N. Pitcher, à Fort-Frances, qu'il a dû laisser pour l'usage de son successeur à cette agence lorsqu'il a été transféré à l'agence Couchiching.....	3,700 00	
Pour payer P. Aylen, M.D., pour six mois de service professionnels rendus aux Sauvages de l'agence de Battleford, de septembre 1887 à mars 1888.....	175 00	
	905,082 00	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Pour les Sauvages de la Colombie-Britannique en général.....	\$ 52,520 00	
Pour arpentages	11,837 00	
Pour la commission des réserves.....	9,500 00	
Pour payer aux lords commissaires de l'Amirauté la somme de £3 12s. 5d. sterling, pour frais de subsistance d'un constable de police et de prisonniers sauvages à bord du S.S.M. <i>Satellite</i> , en 1884.....	17 64	
Pour aider le rév. A. J. Hall dans la publication d'une grammaire du dialecte Kwawkwalth.....	200 00	
Pour la construction d'une école d'industrie pour les Sauvages de Kootenay	4,500 00	
Et pour y entretenir 30 élèves à \$150 chacun.....	4,500 00	
Pour la construction d'un bureau des Sauvages à Cowichan	600 00	
Pour l'entretien de 25 filles sauvages comme élèves à la mission de All Hallows, à Yale, C.-B., à \$60 par an....	1,500 00	
	85,174 64	
		1,046,602 36
A reporter.....		14,725,249 01

ANNEXE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		14,725,249 01:
POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police.....	332,176 00	
Subsistance	91,250 00	
Fourrage	82,000 00	
Combustible et éclairage.....	35,000 00	
Habillements	70,000 00	
Réparations, renouvellement, remonte, armes et munitions.....	60,000 00	
Médicaments et fortifiants et dépenses de l'hôpital.....	5,000 00	
Livres et papeterie	5,000 00	
Eclaireurs, guides, frais de logement, allocation de voyage, transport des membres de la police et des munitions.....	60,000 00	
Dépenses imprévues.....	8,000 00	
Pour payer à Gordon Quick le prix d'un terrain requis par la police à cheval, au Creek de l'Erable.....	1,200 00	
Pour payer à l'ex-inspecteur Thomas Dowling une gratification de retraite égale à sept mois de solde.....	583 33	
		750,209 33:
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	6,000 00	
Impressions diverses.....	20,000 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session.....	25,000 00	
Commutation de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine	2,000 00	
Dépenses du gouvernement dans les territoires du Nord-Ouest, y compris impressions, chemins, ponts, passages d'eau, et aide aux écoles, etc	142,889 10	
Dépenses du gouvernement dans le district de Kéwatin.....	3,500 00	
Dépenses de la mise à exécution de "l'Acte de Tempérance du Canada".....	10,000 00	
Compensation aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest, pour blessures reçues au service.....	2,000 00	
Dépenses se rattachant aux levées hydrographiques des lacs Supérieur et Huron.....	18,000 00	
Appointements de M. Fabre et dépenses casuelles de son bureau.....	3,500 00	
Pour couvrir les frais de causes en litige.....	5,000 00	
Pour couvrir les dépenses des notes des témoignages rendus au sujet des comptes publics rapportés à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 57 de "l'Acte du revenu consolidé et de l'audition"; et pour payer les services d'hommes de loi rendus à l'auditeur général, et de personnes qui lui ont aidé à estimer la valeur des impressions faites par les officiers-rapporteurs et autres.	500 00	
Paiement des commis surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.....	5,000 00	
Agences commerciales.....	10,000 00	
Frais d'organisation du département des impressions.	1,500 00	
Matériel nécessaire pour le département des impressions et pour l'atelier de reliure du gouvernement.....	165,000 00	
Arpentages, chemins, ponts et autres constructions nécessaires à la réserve de Hot-Springs, près de la station de Banff, Territoires du Nord-Ouest.....	25,000 00	
Académie des arts.....	2,000 00	
Collection des arrêtés du conseil, etc.....	9,000 00	
Pour aider à la publications des transactions de la Société Royale.....	5,000 00	
Collection et classement d'anciennes archives de la ci-devant province du Canada.....	2,000 00	
Somme nécessaire pour faire lithographier les diagrammes statistiques..	4,000 00	
Pour aider à la publication du cinquième volume du Dictionnaire Généalogique des familles canadiennes.....	1,000 00	
A reporter.....	467,889 10	15,475,458 34

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	467,889 10	15,475,458 34
DIVERS—Fin.		
Rémunération pour services rendus par feu W. F. Whitcher, commissaire des pêcheries en 1871 et 1877, à Washington et à Halifax, à l'occasion des négociations du traité de Washington et de l'arbitrage qui en est résulté; à payer à sa veuve.....	3,000 00	
Pour payer à la famille de feu l'honorable Thomas White une gratification égale à ce qu'aurait été son traitement sur le pied de ce qu'il recevait à sa mort, depuis le 21 avril jusqu'au 30 juin 1888, et depuis le 1er juillet 1888 jusqu'au 1er janvier 1889.....	4,842 66	475,731 76
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Appointements et dépenses casuelles aux différents ports:—		
Dans la province d'Ontario.....	\$270,625 00	
do de Québec.....	223,345 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	88,220 00	
do de la Nouvelle-Ecosse.....	109,310 00	
do du Manitoba.....	70,850 00	
do des territoires du Nord-Ouest.....	4,000 00	
do de la Colombie-Britannique.....	41,020 00	
do de l'Île du Prince-Edouard.....	21,060 00	
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel.....	5,000 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage des autres officiers en tournée d'inspection.....	20,000 00	
Divers—Dépenses casuelles du bureau principal, impressions, papeterie, annonces, frais de télégraphie, pour les différents ports d'entrée.....	15,000 00	
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant au Conseil des douanes et au service préventif extérieur, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission	18,000 00	
Pour pourvoir à la dépense probable en rapport avec les épreuves polariscopiques des sucres, y compris le paiement des personnes employées à ce service.....	5,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'Acte concernant l'immigration chinoise y compris la rémunération des officiers des douanes.....	3,000 00	
Pour l'achat d'un aviso à vapeur pour servir dans le port de Québec.....	3,000 00	
	857,430 00	
ACCISE.		
Appointements des officiers et inspecteurs de l'accise, y compris \$200 pour augmenter les appointements de A. F. McPherson, comptable, division de Toronto, de \$1,200 à \$1,400, nonobstant toute disposition contraire dans l'Acte du service civil.....	\$260,477 50	
Service préventif.....	9,000 00	
Pour pourvoir aux augmentations des appointements suivant le résultat des examens d'accise.....	2,000 00	
Pour augmenter les appointements des officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques.	5,000 00	
Frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc., ainsi que les estampilles pour les tabacs domestiques et importés.....	65,000 00	
A reporter.....	\$341,477 50	15,951,190 10

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$341,477 50	857,430 00
		15,951,190 10
PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite</i>		
<i>ACCISE—Fin.</i>		
Allocations aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux.....	3,500 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien en torquettes.....	250 00	
Pour pourvoir à la promotion de quatre nouveaux officiers de la classe spéciale, le nombre étant porté à vingt-quatre	1,400 00	
<i>Spécial.</i>		
Pour mettre le département en mesure d'acheter du naphte de bois et autres articles de même nature, qu'il fournira aux fabricants en entrepôt, ainsi que le veut l'acte des S. R. C., ch. 34, art. 233, dépense qui sera remboursée ensuite par les fabricants.....	5,000 00	
Pour augmentation des appointements du percepteur du revenu de l'intérieur à Sorel	15 00	
Nouvelle somme nécessaire pour dépenses casuelles.....	10,000 00	
do do pour service préventif....	8,000 00	
Pour payer à G. A. Ironsides, percepteur du revenu de l'intérieur à Port-Arthur, des appointements de \$1,000 par année, en compensation du service additionnel fait par lui pour inspecter le pétrole importé à ce port.....	200 00	
		369,842 50
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
<i>Montréal.</i>		
Sous-surintendant.....	\$ 900 00	
Teneur de livres et comptable.....	600 00	
<i>Québec.</i>		
Surintendant.....	2,200 00	
Sous-surintendant.....	1,600 00	
Caissier	1,500 00	
Commis de la spécification.....	1,400 00	
Messager et gardien	350 00	
Commis de la spécification, etc.. 8 mois, 1 à \$1,000, 2 à \$700, 1 à \$650, 2 à \$600, 1 à \$550.....	4,650 00	
Aide du teneur de livres.....	1,100 00	
<i>Trois Rivières.</i>		
Sous-surintendant	300 00	
Commis	700 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	25,000 00	
Dépenses casuelles	8,000 00	
Pensions des inspecteurs-mesureurs à la retraite.....	6,600 00	
Pour payer à Jas. Patton, inspecteur des mesureurs de bois, Québec, des appointements de \$2,400 par année, le crédit affecté à cette fin étant de \$2,200.....	200 00	
		55,100 00
A reporter.....		1,282,372 50
		15,951,190 10

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	1,282,372 50	15,951,190 10
PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i>		
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
Appointements des inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures.....	\$ 47,000 00	
Appointements des inspecteurs du gaz.....	12,170 00	
Traitement du commissaire des étalons de poids et mesures.	800 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc., poids et mesures.....	18,000 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc., gaz, y compris l'équipement de quatre nouveaux bureaux.....	8,000 00	
Appointements de l'inspecteur en chef des étalons de poids et mesures.....	2,666 00	
	87,970 00	
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....	2,500 00	
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la loi.....	25,000 00	
ACTE DES LICENCES.		
Pour faire face à la somme probablement requise pour ce service.....	4,000 00	
MENUS REVENUS.		
Menus revenus.....	\$ 1,500 00	
Terrains de l'Artillerie.....	2,500 00	
	4,000 00	
CHEMINS DE FER.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Chemin de fer Intercolonial.....	\$2,900,000 00	
Chemin de fer de Prolongement-Est.....	94,000 00	
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard.....	205,000 00	
Embranchement de Windsor.....	27,000 00	
	3,226,000 00	
CANAUX.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Réparations et frais d'exploitation.....	\$465,730 00	
Appointements et dépenses des employés des canaux.....	37,786 00	
Pour payer à A. Pridham, percepteur des péages du canal Grenville, des appointements de \$1,000 par année.....	200 00	
Canal Rideau—Réparations.....	3,000 00	
Dépenses casuelles du canal.....	1,500 00	
	508,216 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoires et estacades.....	\$ 21,700 00	
Réparations et exploitation, ports et glissoires—y compris l'écluse de la rivière Yamaska et le bassin de radoub d'Esquimaux.....	96,525 00	
A reporter.....	\$118,325 00	15,951,190 10

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$118,225 00	5,140,058 50
PERCEPTION DU REVENU—Suite		
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
Ligne télégraphique entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	2,000 00	
Lignes télégraphiques aériennes et câbles sous-marins—service des côtes et îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les frais du steamer <i>Newfield</i> ou autre navire quand leurs services seront requis pour le câble.....	28,000 00	
Lignes télégraphiques, Territoires du Nord-Ouest.....	20,000 00	
do Colombie-Britannique.....	6,500 00	
Service en général—Télégraphes et signaux.....	10,000 00	
Agences des travaux publics, Colombie-Britannique.....	5,300 00	
Pour payer à H. J. Chaloner, agent des bois de la Couronne, Québec, des appointements de \$2,400 par année, le crédit affecté à cette fin étant de \$2,200.....	200 00	
Pour payer à H. J. Miller, sous-agent des bois de la Couronne, Québec, des appointements de \$1,400 par année, le crédit affecté à cette fin étant de \$1,200.....	200 00	
Bassin de radoub de Lévis—Frais d'exploitation.....	5,000 00	
Lignes télégraphiques, Territoires du Nord-Ouest—Somme additionnelle nécessaire.....	1,000 00	
Pour acheter des chevaux devant en remplacer des vieux	1,000 00	
		197,425 00
DÉPARTEMENT DES POSTES.		
Ontario.....	\$1,346,170 00	
Québec.....	648,940 00	
Nouveau-Brunswick.....	242,540 00	
Nouvelle-Ecosse.....	257,050 00	
Île du Prince-Edouard.....	43,390 00	
Colombie-Britannique.....	151,150 00	
Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.....	278,380 00	
Pour promotion d'un commis de la 3e classe à la 2e dans le bureau de Charlottetown (I.P.-E.).....	100 00	
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements de deux commis de la 1re classe dans le bureau de poste de Montréal, l'un à \$100 et l'autre à \$50.....	150 00	
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements du maître de poste de Frédéricton, N.B.....	100 00	
Pour ajouter à la somme affectée à un emploi de commis actuellement sans titulaire dans le bureau de l'inspecteur des postes, Halifax, afin de permettre à l'inspecteur de payer Sydenham Howe pour services dans le bureau	200 00	
Pour pourvoir à la nomination d'un commis additionnel de la 3e classe dans le bureau de poste d'Hamilton.....	400 00	
Pour pourvoir au paiement d'une gratification de deux mois d'appointements à la veuve de D. T. McLellan (tué en service le 6 janvier 1888), courrier temporaire sur chemin de fer, division postale de la Colombie-Britannique.....	80 00	
		2,968,650 00
TERRES FÉDÉRALES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
<i>Bureau des terres à Winnipeg.</i>		
Appointements du commissaire.....	\$5,000 00	
do surintendant des mines.....	3,200 00	
Frais de voyage do.....	1,500 00	
A reporter.....	\$9,700 00	8,306,133 50
		15,951,190 10

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
Report.....	\$0,700 00	8,306,133 50	15,951,190 10	
PERCEPTION DU REVENU—Suite.				
<i>TERRES FÉDÉRALES—SERVICE EXTÉRIEUR.—Fin.</i>				
<i>Commission des terres, Winnipeg—Fin.</i>				
Dépenses casuelles du surintendant des mines.....	1,000 00			
Appointements des commis du surintendant des mines....	1,825 00			
Appointements de l'inspecteur des agences.....	2,000 00			
Frais de voyage do do	1,500 00			
Appointements du secrétaire.....	1,800 00			
do du sous-secrétaire.....	1,400 00			
do des commis.....	13,296 00			
Dépenses casuelles, éclairage, frais de port, télégrammes, etc.....	2,700 00			
Gardien et messager.....	600 00			
Appointements de sept inspecteurs des établissements dits <i>homesteads</i>	8,400 00			
Frais de voyage do do do ...	7,000 00			
Service de guides.....	2,000 00			
Services spéciaux.....	5,000 00			
<i>Agences des terres fédérales.</i>				
Agents des terres fédérales.....	19,200 00			
Commis.....	18,532 25			
Dépenses casuelles, y compris loyer de bureau, combust- tible, etc.....	9,500 00			
Dépenses casuelles payées par le bureau général pour le service extérieur.....	2,650 00			
<i>Agences des bois de la Couronne.</i>				
Agents des bois de la Couronne.....	5,600 00			
Appointements du teneur de livres, Winnipeg.....	1,095 00			
Dépenses casuelles.....	4,000 00			
Gardes-forestiers.....	5,660 00			
Appointements de l'inspecteur des ranches.....	600 00			
Dépenses casuelles de l'inspecteur des ranches.....	200 00			
Appointements du commissaire des forêts.....	2,000 00			
Frais de voyage du commissaire des forêts.....	1,200 00			
Papeterie et impressions pour le service extérieur.....	4,000 00			
Pour payer aux membres suivants du service civil leurs services comme membres du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux:— Edouard Deville, \$80; W. F. King, \$80; William Pearce, \$80; A. H. Whitchee, \$80; P. B. Symes, \$80.....	400 00			
Pour les honoraires des membres du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux qui ne sont pas membres du service civil, et les dépenses de ce conseil.....	800 00			
<i>Réclamations des Métis.</i>				
Frais de la commission.....	3,000 00			
<i>Colombie-Britannique.</i>				
Appointements de l'agent des terres fédérales.....	2,800 00			
Dépenses casuelles do do	1,000 00			
Commis.....	3,010 00			
Appointements de l'agent des terres de la Couronne.....	1,600 00			
Dépenses casuelles do do	1,200 00			
		146,268 25		
A reporter.....		8,452,401 75	15,951,190 10	

ANNEXE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	8,452,401 75	15,951,190 10
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
TERRES FÉDÉRALES—SERVICE INTÉRIEUR.		
Commis surnuméraires au bureau central, Ottawa.....	\$ 28,000 00	
Annonces, transcription, etc.....	7 000 00	
	35,000 00	8,487,401 75
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Pour arpentage, examen des rapports d'arpentage, impression de plans, etc.....		110,000 00
Total.....		24,548,591 85

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 2.

Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. En sus des sommes restant encore à emprunter et négocier sur les emprunts autorisés par le parlement par tout acte passé jusqu'ici, le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à se procurer, par voie d'emprunt, telle somme ou telles sommes de deniers, ne devant pas dépasser en tout la somme de vingt-cinq millions de piastres, qui pourront être requises pour payer la dette flottante du Canada et poursuivre l'exécution des travaux publics autorisés par le parlement du Canada.

Emprunt de \$25,000,000 autorisé.

2. Les sommes de deniers dont l'emprunt est par le présent autorisé seront ainsi empruntées en conformité et en vertu des dispositions de cette partie du chapitre vingt-neuf des Statuts révisés du Canada qui a trait à la dette publique et à l'opération des emprunts autorisés par le parlement ; et les sommes empruntées en vertu du présent acte formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada ; pourvu toujours que le taux de l'intérêt payable sur tout emprunt négocié en vertu du présent acte ne dépasse pas quatre pour cent par année.

L'emprunt se fera en vertu du c. 29 des S. R. C.

Les sommes empruntées feront partie du fonds du revenu consolidé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte autorisant l'octroi de subvention pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :—

Subventions autorisées. **I.** Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi mentionnés ci-après, savoir :—

- A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound, pour 22 milles de sa voie, à partir d'un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Eganville, au lieu de la subvention octroyée par l'acte de la 49^e Victoria, chapitre 10, pour une ligne à partir d'un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Eganville, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....\$ 70,400.00
- A la Compagnie du chemin de fer Central de la Nouvelle-Ecosse, pour 46 milles de sa voie dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 147,200.00
- A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain, pour 3 milles de sa voie, à partir de l'extrémité de la présente section subventionnée, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité. 9,600.00
- A la Compagnie du chemin fer de Jonction de Massawippi, pour son chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Atlanti-

que au Nord-Ouest, près du village de Magog, jusqu'à la station d'Ayer's-Flat, sur le chemin de fer de la Vallée de la Massawippi, au lieu de la subvention octroyée par l'acte des 50 ^e et 51 ^e Victoria, chapitre 24, une subvention de.....	32,000.00
A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour construire des ponts sur les divers chenaux de la rivière Ottawa à la Culbute et à l'ouest de ce lieu, une subvention de \$31,500, à être payée mensuellement au fur et à mesure du progrès des travaux, sur le certificat de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, proportionnellement à la valeur des travaux exécutés comparée à la valeur de la totalité de l'entreprise ; et pour trois milles de sa voie, depuis un point situé à trois milles à l'est de l'embroke jusqu'à l'embroke, dans la province d'Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$9,600 ; pourvu que la totalité des travaux subventionnés sur ce chemin soient complétée dans les quatre ans qui suivront la sanction du présent acte—la subvention accordée par le présent acte ne devant pas excéder en totalité.....	41,100.00
A la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et de l'Ouest, pour 84 $\frac{3}{4}$ milles de sa voie, depuis Port-Arthur vers le lac Gun-Flint, au lieu des subventions octroyées par les actes des 48 ^e et 49 ^e Victoria, chapitre 59, et 49 ^e Victoria, chapitre 10, pour la construction d'un chemin de fer depuis la station de Murillo jusqu'au lac Croche, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	271,200.00
A la Compagnie du chemin de fer de Québec au Lac Saint-Jean, pour 30 milles de sa voie depuis le lac Saint-Jean vers Chicoutimi, ou depuis Chicoutimi vers le lac Saint-Jean, étant un transfert fait à la demande de la Compagnie du chemin de fer du Saguenay et du lac Saint-Jean de la subvention octroyée par les 50 ^e et 51 ^e Victoria, chapitre 24, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	96,000.00
A la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, pour 20 milles de son chemin de fer d'embranchement à partir d'Edmunston vers la rivière Saint-François, dans la province de Québec, au lieu de la subvention octroyée	

	par l'acte des 50e et 51e Victoria, chapitre 24, une subvention de.....	100,000.00
A	la Compagnie du chemin de fer de Québec-Central, pour la construction et l'achèvement d'une ligne de chemin de fer depuis la station Saint-François jusqu'à un point sur le chemin de fer Atlantique au Nord-Ouest, près de la rivière Moose, 90 milles, au lieu de la balance de la subvention, non acquise, octroyée par l'acte de la 47e Victoria, chapitre 8, une subvention n'excédant pas \$21,191.54 par année pendant vingt ans, ou une garantie d'une somme égale pour une même période comme intérêt sur les obligations de la compagnie, cette subvention annuelle pendant vingt ans représentant un octroi en argent de	238,000.00
A	la Compagnie du chemin de fer Central du Nouveau-Brunswick, un octroi, à titre de subvention (le chemin devant d'abord recevoir de nouveaux rails en acier ne pesant pas moins que 56 livres par verge linéaire, et après qu'il aura été rendu en conseil un arrêté autorisant leur transfert à la compagnie,) de 4,052 tonnes de rails de fer et attaches qui ont déjà servi et qui ont été prêtés à la Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham, formant actuellement partie du chemin de fer Central, lesquels rails et attaches figurent à l'actif dans les comptes publics pour un montant de.....	83,612.54
A	la Compagnie du chemin de fer d'Elgin, Petitcodiac et Havelock, dans le Nouveau-Brunswick, un octroi à titre de subvention (le chemin devant d'abord recevoir de nouveaux rails en acier ne pesant pas moins que 56 livres par verge linéaire, et après qu'il aura été rendu en conseil un arrêté autorisant leur transfert à la compagnie,) de 2,201 tonnes de rails en fer et d'attaches ayant déjà servi et qui ont été prêtés au chemin de fer d'embranchement d'Elgin, qui forme actuellement partie du chemin de fer d'Elgin, Petitcodiac et Havelock, lesquels rails et attaches figurent à l'actif dans les comptes publics pour un montant de.....	44,252.82
A	la Compagnie du chemin de fer du Nord de Kent, dans le Nouveau-Brunswick, un octroi à titre de subvention (le chemin devant d'abord recevoir de nouveaux rails d'acier ne pesant pas moins que 56 livres par verge linéaire, et après qu'il aura été rendu en conseil un arrêté autorisant leur transfert à la	

<p>compagnie,) de 2,549 tonnes de rails de fer et d'attaches ayant déjà servi et qui ont été prêtés à la compagnie, lesquels rails et attaches figurent à l'actif dans les comptes publics pour un montant de.....</p>	<p>58,334.27</p>
<p>A la Compagnie de Coton d'Halifax, dans la Nouvelle-Écosse, un octroi à titre de subvention (le chemin devant d'abord recevoir de nouveaux rails d'acier ne pesant pas moins que 56 livres par verge linéaire, et après qu'il aura été rendu en conseil un arrêté autorisant leur transfert à la compagnie,) de 233 tonnes de rails de fer et d'attaches ayant déjà servi et qui ont été prêtés à la compagnie, lesquels rails et attaches figurent à l'actif dans les comptes publics pour un montant de.....</p>	<p>4,335.00</p>
<p>A la Compagnie d'Acier du Canada, dans la Nouvelle-Écosse, un octroi à titre de subvention (le chemin devant d'abord recevoir de nouveaux rails d'acier ne pesant pas moins que 56 livres par verge linéaire, et après qu'il aura été rendu en conseil un arrêté autorisant leur transfert à la compagnie,) de 597 tonnes de rails en fer et d'attaches ayant déjà servi et qui ont été prêtés à la compagnie, lesquels rails et attaches figurent à l'actif dans les comptes publics pour un montant de.....</p>	<p>11,964.66</p>
<p>A la Compagnie du chemin de fer d'Albert, dans le Nouveau-Brunswick, un octroi à titre de subvention (la section du chemin devant d'abord recevoir de nouveaux rails d'acier ne pesant pas moins que 56 livres par verge linéaire, et après qu'il aura été rendu en conseil un arrêté autorisant leur transfert à la compagnie,) de 726 tonnes de rails de fer et d'attaches ayant déjà servi et qui ont été prêtés à la compagnie, lesquels rails et attaches figurent à l'actif dans les comptes publics pour un montant de.....</p>	<p>14,665.45</p>
<p>A la Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Chatham, dans le Nouveau-Brunswick, un octroi à titre de subvention (le chemin devant d'abord recevoir de nouveaux rails d'acier ne pesant pas moins que 56 livres par verge linéaire, et après qu'il aura été rendu en conseil un arrêté autorisant leur transfert à la compagnie,) de 958 tonnes de rails de fer et d'attaches ayant déjà servi et qui ont été prêtés à la compagnie, lesquels rails et attaches figurent à l'actif dans les comptes publics pour un montant de.....</p>	<p>24,439.84</p>

A quelles conditions les subventions pourront être accordées

Comment payables.

2. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées devront être commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté rendu en conseil, et devront aussi être construites en conformité de plans et devis et à des conditions devant être approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure ; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil ; et toutes ces dites subventions, respectivement payables en argent, seront payées à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement, à la satisfaction du ministre des Chemins de fer et Canaux, de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 4.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet de l'octroi d'une subvention à la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée)

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat ^{Préambule.} et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contient l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre dix-huit, ou le contrat reproduit à l'annexe du dit acte, la date à laquelle ou avant laquelle la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée) devra, pour lui donner droit de recevoir la subvention y mentionnée, terminer les travaux mentionnés au dit contrat, sera le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, au lieu du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, ainsi que le prescrit la clause six du dit contrat. ^{Délai de construction prorogé. 49 V., c. 18.}

2. Si la compagnie n'a pas terminé les dits travaux le dit premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, il lui sera accordé un nouveau délai de vingt-quatre mois à compter du dit jour pour les terminer, à condition que la compagnie paie mensuellement une amende de cinq mille piastres au ministre des Finances, pour les besoins publics du Canada, par chaque mois durant lequel les travaux resteront inachevés. ^{Autre délai accordé constitutionnellement.}

3. L'article deux de l'acte précité est par le présent modifié par la substitution des mots "cinq millions cinq cent mille piastres" aux mots "cinq millions de piastres," dans la dernière ligne du dit article. ^{Art. 2 modifié.}

4. Tous les pouvoirs conférés à la compagnie par tout acte du parlement sont par le présent continués et prorogés pendant les périodes et aux conditions ci-dessus énoncées. ^{Pouvoirs maintenus.}



51 VICTORIA.

CHAP. 5.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet de la construction du chenal des navires entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les Commissaires du havre de Montréal pourront être libérés de certains engagements.

1. Le gouvernement fédéral du Canada pourra libérer et décharger la corporation des Commissaires du havre de Montréal de l'obligation de rembourser au dit gouvernement la totalité ou toute partie des avances faites à la dite corporation pour lui permettre d'élargir et approfondir le chenal dans le lac Saint-Pierre et le fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec, ou aucun intérêt sur ces avances à part le montant de l'intérêt déjà payé par elle au gouvernement ; mais aucune portion de l'intérêt ainsi payé ne sera remboursée à la dite corporation.

L'excédant de leurs dépenses pourra leur être remboursé.

2. Le gouvernement pourra payer à la dite corporation des Commissaires du havre de Montréal une somme n'excédant pas trente-sept mille quatre cent cinq piastres, que les dits commissaires prétendent représenter l'excédant de leurs dépenses (outre leurs déboursés à compte du capital) sur leurs recettes nettes durant l'année civile mil huit cent quatre-vingt-sept.

Certains deniers pourront être employés aux travaux.

3. Le gouvernement pourra, en sus du paiement spécifié en l'article précédent, dépenser, par l'intermédiaire des dits Commissaires du havre, ou autrement, afin de terminer et compléter le dit chenal, la somme restant actuellement disponible sur les sommes que tout acte du parlement ci-devant passé autorise d'avancer aux dits Commissaires du havre de Montréal pour compléter le dit chenal.

4. Aucun droit de tonnage ci-devant payable aux dits Droits de tonnage abolis. Commissaires du havre ne sera à l'avenir imposé, prélevé ou perçu sur aucun navire à voiles ou à vapeur dans le port de Montréal.

5. L'outillage et les appareils de dragage jusqu'ici employés par les dits Commissaires du havre dans l'exécution des travaux du dit chenal, appartiendront à l'avenir au Outillage remis au gouvernement. gouvernement du Canada.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 6.

Acte concernant certaines avances faites aux Commissaires du havre de Québec.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule. SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le bassin de radoub de Lévis appartiendra au gouvernement.

1. Le bassin de radoub construit à Lévis, en face de Québec, sera à l'avenir et deviendra une entreprise publique du Canada, et sera sous le contrôle du ministre des Travaux publics et administré par lui, et la corporation des Commissaires du havre de Québec cessera d'avoir aucun contrôle sur ce bassin, et tous les pouvoirs, privilèges et autorisations s'y rattachant, maintenant attribués à la dite corporation des Commissaires du havre de Québec, cesseront et seront à l'avenir attribués au gouvernement du Canada.

Les Commissaires du havre de Québec sont libérés de tout paiement.

2. La dite corporation des Commissaires du havre de Québec sera libérée et déchargée de toute obligation de rembourser au gouvernement du Canada la totalité ou aucune partie des avances qui lui ont été faites par le dit gouvernement en vertu des dispositions de tout acte antérieurement passé, dans le but de couvrir les frais de construction du dit bassin de radoub, et de toute obligation de payer au dit gouvernement aucune somme d'argent afin de pourvoir au paiement de l'intérêt sur ces avances ou pour créer un fonds d'amortissement à leur sujet.

Un certain montant d'obligations sera remis aux commissaires.

3. Sur les obligations de la dite corporation des Commissaires du havre de Québec maintenant entre les mains du ministre des Finances et Receveur général pour couvrir les avances faites à la dite corporation des Commissaires du havre de Québec, par le gouvernement du Canada, pour lui permettre de faire face aux paiements nécessités par les améliorations faites dans le havre de Québec, et à propos de l'avant-port ou bassin à flot construit à l'embouchure de la rivière Saint-Charles, il sera restitué à la dite corporation

des Commissaires du havre de Québec un montant d'obligations qui représentera, au pair, une somme égale à celle qui a été payée sur le capital par la dite corporation des Commissaires du havre de Québec au dit gouvernement pour l'intérêt et les fonds d'amortissement sur les obligations ainsi déposées comme susdit entre les mains du ministre des Finances et Receveur général; et la dite corporation des Commissaires du havre de Québec sera dorénavant déchargée de tout engagement au sujet des obligations qui doivent lui être ainsi remises et des avances qu'elles représentent.

4. A dater du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, le taux de l'intérêt à payer sur toutes les obligations ainsi déposées comme susdit, et sur toutes les obligations postérieurement déposées pour couvrir de nouvelles avances pour les mêmes fins, sera de quatre pour cent par année, sans fonds d'amortissement, et toutes les dites obligations restant entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, déduction faite du montant à restituer ainsi que le prescrit l'article précédent, seront remplacées par des obligations de la dite corporation des Commissaires du havre de Québec représentant une même valeur au pair, sous telle forme qu'approuvera le dit ministre, et portant un intérêt de quatre pour cent par année, sans fonds d'amortissement; pourvu toujours que toutes les sommes déjà payées au gouvernement du Canada par la dite corporation des Commissaires du havre de Québec, pour les fonds d'amortissement de ses dites obligations, soient la propriété du gouvernement du Canada et forment partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Taux d'intérêt.

Les obligations entre les mains du gouvernement seront remplacées.

Proviso à l'égard des deniers payés comme fonds d'amortissement.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 7.

Acte modifiant "l'Acte du revenu consolidé et de l'audition," chapitre vingt-neuf des Statuts révisés du Canada.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule.
S. R. C. c. 29.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier l'Acte du *revenu consolidé et de l'audition* ainsi qu'il est ci-dessous prescrit : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Traitement de l'Auditeur général.

1. Le traitement de l'Auditeur général du Canada sera de quatre mille piastres par année, et son traitement lui sera payé à ce taux à dater du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

Le c. 18 des S. R. C. s'appliquera.

2. L'Auditeur général sera assujéti aux dispositions de l'Acte des *pensions du service civil*, excepté en ce qui a rapport à la tenue de sa charge.

Art. 26 du c. 29 des S. R. C., modifié.

3. L'article vingt-six de l'acte cité au préambule est par le présent modifié en en retranchant les mots "Gouverneur en conseil," dans la première ligne, et les remplaçant par les mots "Conseil du Trésor."

Art. 31 abrogé et remplacé. Devoir de l'Auditeur quant à l'émission des chèques.

4. L'article trente et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**31.** L'Auditeur général veillera à ce qu'aucun chèque ne soit émis pour le paiement de deniers publics pour lequel le parlement n'aura pas directement ouvert un crédit, ou pour le paiement de deniers outrepassant quelque partie de tel crédit dont l'emploi a été autorisé par le Gouverneur en conseil ; et il fera rapport au Conseil du Trésor, par l'entremise du ministre des Finances et Receveur général, de tous les cas où un sous-comptable aura employé des deniers, sur les produits d'un crédit comptable, à des objets non autorisés par le parlement, ou au delà de la somme autorisée,

Rapport en cas d'excédant.

risée, ou à quelque autre crédit ou quelque fin ne se rattachant pas à ce crédit comptable.”

5. L'article trente-deux du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots “ ministre des Finances et Receveur général,” dans les neuvième et dixième lignes, et les remplaçant par les mots “ Conseil du Trésor.” Arr. 32 modifié.

6. L'article trente-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—
“35. Le ministre des Finances et Receveur général fera préparer et transmettre un compte à l'Auditeur général, le ou avant le trentième jour de septembre de chaque année, indiquant les déboursés faits à même le fonds du revenu consolidé durant l'exercice financier expiré le trentième jour de juin précédent, pour les services directement sous son contrôle ; et ces comptes et les rapports de l'Auditeur général à leur sujet seront soumis à la Chambre des Communes par le ministre des Finances et Receveur général, le ou avant le trente-unième jour de janvier de l'année suivante, si le parlement est alors en session, et s'il n'est pas en session, alors sous une semaine après la prochaine réunion du parlement.” Art. 35 abrogé et remplacé. Compte par le ministre des Finances pour l'Auditeur général : ce qu'il contiendra. Comptes et rapports à soumettre au parlement.

7. L'article trente-six du dit acte est par le présent modifié en en retranchant tous les mots après le mot “ parlement,” dans la quatrième ligne, jusqu'à la fin de l'article. Art. 36 modifié.

8. Les articles trente-huit, trente-neuf et quarante du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :— Art. 38, 39 et 40 abrogés et remplacés.

“38. Le ou avant le trentième jour de septembre de chaque année, des comptes de l'emploi des différents crédits compris dans l'acte des subsides de l'exercice expiré le trentième jour de juin alors dernier, ou dans tout autre acte, seront préparés par les différents départements et transmis pour examen à l'Auditeur général et au député du ministre des Finances et Receveur général ; et lorsqu'il aura été fait rapport de ces comptes et qu'ils seront certifiés tel que ci-dessous prescrit, ils seront soumis à la Chambre des Communes, et ces comptes seront appelés les “ Comptes de Crédit ” des deniers dépensés pour les services auxquels ils se rapportent respectivement ; et l'Auditeur général certifiera ces comptes et fera rapport à leur sujet tel que ci-dessous prescrit ; chaque compte sera examiné, sous la direction de l'Auditeur général, par le fonctionnaire ou commis de son bureau qu'il désignera ; et ce fonctionnaire ou commis certifiera l'examen régulier de ce compte, et l'Auditeur général certifiera que le compte a été examiné sous sa direction et qu'il est exact.” Comptes à préparer et transmettre pour examen. Examen de ces comptes et rapport à faire.

Comptes de crédit des départements.

“ 39. Le département chargé par autorité du Gouverneur en conseil de la dépense de toute somme votée, en préparera le compte de crédit.

Devoirs des départements qui prépareront ces comptes.

“ 40. Le département chargé de préparer le compte de crédit d'un octroi devra transmettre à l'Auditeur général, en même temps que le compte de crédit annuel de cet octroi, un bilan dressé de manière à faire voir les soldes portés au débit et au crédit du grand-livre de ce département le jour de la clôture de ce compte de crédit, et à vérifier les soldes qui figurent dans le compte de crédit annuel, et tous soldes restant entre les mains de qui que ce soit, qui n'auront pas été employés ou dont il n'aura pas été rendu compte à cette époque, seront soldés, et il en sera rendu compte le plus tôt possible ensuite, mais pas plus tard que la fin du prochain exercice financier.”

Balances restant à leur crédit.

Art. 43 et 44 abrogés et remplacés.

9. Les articles quarante-trois et quarante-quatre du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Explication des balances à donner en rendant les comptes.

“ 43. Chaque compte de crédit, lorsqu'il sera soumis à l'Auditeur général, sera accompagné d'une explication indiquant comment le solde de l'octroi compris dans le compte précédent a été liquidé, et contiendra aussi un état explicatif de tout excédant de dépenses sur l'octroi compris dans ce compte ; et cet état, ainsi que le compte de crédit, sera signé par le sous-chef et le comptable ou tel autre employé autorisé de ce département que le Conseil du Trésor désignera.

Examen des comptes par l'Auditeur général.

“ 44. Chaque compte de crédit sera examiné par l'Auditeur général, au nom de la Chambre des Communes ; et en en faisant l'examen, l'Auditeur général constatera, en premier lieu, si les paiements que le département qui le fournit a imputés à l'octroi sont appuyés des pièces justificatives exigées par le présent acte et des preuves de paiement ; et, en second lieu, si les deniers dépensés ont été appliqués aux objets auxquels cet octroi avait pour but de pourvoir ; mais chaque fois que le ministre des Finances et Receveur général trouvera que la dépense comprise, ou qui doit être comprise, dans un compte de crédit, ou une partie quelconque de cette dépense, a besoin d'être scrutée et examinée, il pourra charger l'Auditeur général d'examiner cette dépense et de faire rapport au ministre des Finances et Receveur général à ce sujet ; et si le ministre des Finances et Receveur général ne juge pas à propos, à la suite de ce rapport, de sanctionner cette dépense, elle sera regardée comme ne devant pas être imputée à un octroi parlementaire, et il en sera fait rapport à la Chambre des Communes de la manière ci-dessous prescrite.”

Nouvel examen s'il est nécessaire.

Rapport à la Chambre des Communes si la dépense n'est pas autorisée.

Art. 48 abrogé et remplacé. Dans le rapport, l'Audi-

10. L'article quarante-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 48. En faisant rapport tel que ci-dessus prescrit, pour l'information de la Chambre des Communes, du résultat de

son examen des comptes de crédits, l'Auditeur général attirera l'attention sur chaque cas où des chèques ont été émis sans son certificat,—ou qu'un octroi a été outrepassé,—ou que des deniers reçus par un département de sources autres que les octrois de l'exercice auquel les comptes se rapportent, n'ont pas été employés ou qu'il n'en a pas été rendu compte tel que l'avait ordonné le parlement,—ou qu'une somme portée au débit d'un octroi n'est pas appuyée d'une preuve de paiement,—ou qu'un paiement ainsi débité n'a pas eu lieu durant la période couverte par le compte, ou qu'il ne devait pas, pour quelque autre raison, être imputé à cet octroi, ou qu'il était, sous un rapport quelconque, entaché d'irrégularité.”

teur général
attirera
l'attention
sur les excé-
dants de dé-
penses, etc.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN. Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 8.

Acte concernant l'intérêt payable sur les dépôts faits aux
Caisses d'épargne des Postes et de l'État.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

S. R. C., c.
35, art. 72
abrogé et
remplacé.

Intérêt sur
les dépôts.

Base du
calcul.

1. L'article soixante-douze du chapitre trente-cinq des
Statuts révisés du Canada, concernant le service postal, est
par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 72. L'intérêt payable aux déposants sera au taux, n'excé-
dant pas quatre pour cent par an, que le Gouverneur en
conseil fixera de temps à autre ; mais cet intérêt ne sera
computé sur aucune somme inférieure à une piastre ou au
multiple d'une piastre, et ne commencera à courir que du
premier jour du mois qui suivra la date du dépôt, et cessera
le premier jour du mois où se fera le retrait des fonds
déposés.”

S. R. C., c.
121, art. 10
abrogé et
remplacé.

Intérêt sur
les dépôts.

Base du
calcul.

2. L'article dix du chapitre cent vingt et un des Statuts
révisés du Canada, concernant les caisses d'épargne de l'État,
est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 10. L'intérêt payable aux déposants sera au taux, de
pas plus de quatre pour cent par année, que le Gouverneur
en conseil fixera de temps à autre ; mais cet intérêt ne sera
pas computé sur une somme moindre qu'une piastre, ni
sur aucune somme autre qu'une piastre ou le multiple d'une
piastre.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 9.

Acte modifiant de nouveau les Statuts révisés, chapitre cinq, concernant le cens électoral.

[Sanctionné le 22 mai 1883.]

COMME nouvelle modification à l'Acte du cens électoral, Sa ^{Préambule.} Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune révision des listes d'électeurs dressées en conformité des dispositions de l'Acte du cens électoral soit faite durant la présente année mil huit cent quatre-vingt-huit, mais les listes d'électeurs en vigueur à l'époque de la sanction du présent acte resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient définitivement révisées, en conformité des dispositions du dit acte, en l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Les listes des électeurs ne seront pas révisées en 1888.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 10.

Acte modifiant "l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest."

[Sanctionné le 22 mai 1888]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que les élections aient lieu dans les territoires du Nord-Ouest le même jour qu'elles ont lieu dans les autres parties du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 15 des S. R. C., c. 7, abrogé et remplacé.

Proclamation à afficher.

Ce qu'elle indiquera.

Présentation des candidats.

Jour de votation.

Bureaux de votation.

Addition des votes

Art. 25 et 26 abrogés et remplacés
Arrondissements de votation à établir.

1. L'article quinze de l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"15. Au moins huit jours avant la date fixée dans le bref pour la présentation des candidats, l'officier-rapporteur fera afficher dans une position bien en vue, en dix au moins des endroits les plus publics du district électoral, une proclamation suivant la formule E de l'annexe du présent acte, dans laquelle proclamation seront indiqués :—

"(a.) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ;

"(b.) Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour l'enregistrement des votes des électeurs, si la votation est demandée ;

"(c.) Les différents bureaux de votation établis par lui, et les limites territoriales auxquelles ils s'appliqueront respectivement ;

"(d.) L'époque et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera le nombre des votes donnés en faveur des différents candidats."

2. Les articles vingt-cinq et vingt-six du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

"25. Immédiatement après avoir reçu le bref d'élection, l'officier-rapporteur subdivisera le district électoral en autant d'arrondissements de votation qu'il jugera nécessaire pour la commodité des électeurs ; et il les numérotera ou les dési-

gnera autrement, et établira un bureau de votation convenable dans chacun de ces arrondissements.

“ 26. Lorsqu'il devra y avoir votation, elle aura lieu le septième jour après l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats, c'est-à-dire le même jour ou le jour correspondant de la semaine suivant immédiatement celle durant laquelle la présentation des candidats aura eu lieu, ou, si ce septième jour est un jour de fête légale, elle aura lieu le premier jour suivant qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête légale.”

Quand la votation aura lieu.

3. Les articles vingt-huit et vingt-neuf du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art 28 et 29 abrogés et remplacés. Enumérateurs à nommer.

“ 28. Le Gouverneur général pourra nommer des énumérateurs pour dresser les listes des électeurs dans le district électoral; et si ces nominations n'ont pas été faites avant l'émission d'un bref d'élection, l'officier-rapporteur nommera, immédiatement après avoir reçu ce bref, de concert avec deux juges de paix quelconques, ou avec un juge de paix et un notaire public, ou avec l'un d'entre eux domicilié dans ou près le district électoral et deux électeurs du même district, dont aucun d'entre eux ne sera candidat, sous leurs signatures, une personne compétente et digne de confiance comme énumérateur pour chacun ou plusieurs des arrondissements de votation de ce district; et l'officier-rapporteur veillera à ce qu'il ne soit onis aucun arrondissement de votation dans ces nominations.

“ 2. Chaque énumérateur devra, avant d'agir comme tel, prêter un serment d'office d'après la formule J de l'annexe du présent acte.

Serment d'office à prêter.

“ 29. Chacun de ces énumérateurs devra, lorsqu'il sera nommé et qu'il aura prêté le serment d'office, compiler une liste de toutes les personnes ayant droit de voter comme électeurs à l'élection pendante, pour l'arrondissement ou chacun des arrondissements de votation pour lequel ou lesquels il aura été nommé; et il en fera trois copies lisiblement écrites, avec les noms des électeurs arrangés par ordre alphabétique, donnant l'occupation et le domicile de chaque électeur, suivant la formule K de l'annexe du présent acte.”

Liste des électeurs à dresser.

4. La formule E de l'annexe du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Formule E abrogée et remplacée.

“ E.

Proclamation de l'officier-rapporteur déclarant la date et le lieu fixé pour la présentation des candidats, et aussi le jour de l'ouverture de la votation, et les bureaux et arrondissements de votation.

“ PROCLAMATION.

“ District électoral d , savoir :

“ Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, qu'en obéissance au bref de Sa

Majesté à moi adressé, et portant la date du jour
d 18 , je requiers la présence des dits électeurs à
(*décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*) dans le comté (*ou township, ou dans la cité ou ville*)
de , le jour du mois d entre midi
et deux heures de l'après-midi, afin de nommer une personne
(*ou des personnes, selon le cas,*) pour les représenter dans
la Chambre des Communes du Canada, et que dans le cas
où la votation serait demandée et accordée de la manière
prescrite par la loi, le bureau de votation sera ouvert le
 jour du mois d en l'année
 ,
depuis neuf heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de
l'après-midi, dans chacun des arrondissements de votation,
suivants, savoir :—

“ Pour l'arrondissement de votation n^o 1, composé de (*ou*
borné comme il suit, *ou le décrivant autrement d'une manière*
claire) à (*indiquer le bureau de votation*) :—
(*Et ainsi de suite pour tous les autres arrondissements et bureaux*
de votation dans le district électoral.)

“ Et de plus, que le jour de à
j'ajouterai les votes donnés pour les différents candidats
et déclarerai élu celui (*ou ceux, selon le cas,*) qui aura (*ou*
auront) reçu la majorité des votes.

“ Et du contenu de la présente proclamation tous les inté-
ressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire
en conséquence.

“ Donné sous mon seing à ce jour du
mois d en l'année 18

“ (*Signature.*) A. B.
 “ *Officier-rapporteur.*”

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. II.

Acte modifiant "l'Acte des élections fédérales," chapitre huit des Statuts révisés du Canada.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article quatre de l'Acte des élections fédérales, formant le chapitre huit des Statuts révisés du Canada, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 4 du c. 8 des S. R. C., abrogé et remplacé.

"4. Le Gouverneur général fixera, sauf tel que ci-dessous mentionné, le jour de la présentation des candidats à l'élection, et fixera aussi, pour chaque élection générale, un seul et même jour pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux, excepté dans le district électoral d'Algoma, dans la province d'Ontario, et dans celui de Caribou, dans la province de la Colombie-Britannique."

Jour de la présentation des candidats, comment fixé.

2. Les paragraphes deux et trois de l'article quatorze du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par le paragraphe suivant :—

Partie de l'art. 14, abrogée.

"2. Dans le district électoral d'Algoma, dans la province d'Ontario, et dans celui de Caribou, dans la province de la Colombie-Britannique, les officiers-rapporteurs fixeront le jour de la présentation des candidats, ainsi que les jours et lieux où se fera la votation ; la présentation des candidats dans les dits districts électoraux aura lieu pas moins de quinze jours ni plus de trente jours après que la proclamation ci-dessous exigée aura été affichée, et le jour de la votation sera fixé pas plus tôt que quinze jours ni plus tard que trente jours après celui où la présentation des candidats devra avoir lieu,—ni le jour de la présentation, ni celui de l'affichage de la proclamation n'étant comptés dans ces délais."

Exception dans des cas spéciaux.

3. L'article seize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 16 abrogé et remplacé.

Proclamation
par l'officier-
rapporteur.

“ 16. Dans les vingt jours qui suivront la réception du bref dans le district électoral d'Algoma, dans la province d'Ontario, et dans celui de Caribou, dans la province de la Colombie-Britannique, et dans les huit jours qui suivront cette réception dans les autres districts électoraux du Canada, l'officier-rapporteur devra, par une proclamation sous sa signature, publiée dans les langues anglaise et française dans chaque district électoral de la province de Québec et de la province du Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, désigner :—

Présentation
des candidats.

“ (a.) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ;

Jour de vota-
tion.

“ (b.) Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour l'enregistrement des votes des électeurs, si la votation est demandée ;

Bureaux de
votation.

“ (c.) Les différents bureaux de votation établis par lui, et les limites territoriales auxquelles ils s'appliqueront respectivement ;

Addition des
votes.

“ (d.) L'époque et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera le nombre des votes donnés aux différents candidats.

Formule.

“ Cette proclamation sera faite suivant la formule E de la première annexe du présent acte.”

Art. 29
modifié.

4. L'article vingt-neuf du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe qui suit à la fin du dit article :—

Espèce de
papier à em-
ployer.

“ 2. Le bulletin de vote et son talon seront imprimés sur papier à écrire fort du poids suivant : si l'on emploie du papier ministre (*foolscap*), il devra peser au moins dix-sept livres à la rame ; si l'on emploie du grand papier à lettres (*post*), il devra peser au moins vingt-neuf livres à la rame.”

Art. 34
modifié.

5. L'article trente-quatre du dit acte est par le présent modifié par l'addition des mots qui suivent à la fin :—“ et il y sera installé une table ou un pupitre à surface dure et unie, afin que l'électeur puisse y marquer son bulletin.”

Table à ins-
taller.

Art. 44
modifié
quant au
droit des
agents de
voter aux bu-
reaux.

6. L'article quarante-quatre du dit acte est par le présent modifié par l'addition des mots qui suivent à la fin :—“ et pas plus de deux agents d'aucun candidat n'auront le droit de voter à un même bureau de votation en vertu de ces certificats.”

Art. 45
modifié.

7. Le paragraphe deux de l'article quarante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Serment de
l'électeur s'il
est requis.

“ 2. Cet électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prètera, avant de recevoir son bulletin de vote, le serment de cens selon la formule S de la première annexe du présent acte, lequel serment le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation sont chacun par le présent autorisés à lui faire prêter.”

8. L'article cinquante-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 58
abrogé et
remplacé
Relevé, etc.
à déposer
dans la boîte
du scrutin.

“ 58. Le sous-officier-rapporteur, immédiatement après avoir fini de compter les votes à la clôture de la votation, dressera un relevé des bulletins admis, du nombre des suffrages donnés à chaque candidat, des bulletins comptés qui ont été déposés par les personnes dont le droit d'être inscrites sur la liste des électeurs et de voter, et par les personnes dont l'exclusion du nom de la liste des électeurs paraissent, d'après cette liste, faire le sujet d'appels non décidés, comme susdit, des bulletins écartés, des bulletins gâtés et remis, et de ceux qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie ; et il fera et gardera une copie de ce relevé, et mettra l'original dans la boîte du scrutin, ainsi que la liste des électeurs employée par lui, le cahier de votation et un certificat dans ce cahier de votation, immédiatement à la suite du nom de la dernière personne inscrite sur ce cahier de votation comme ayant voté ou ayant demandé un bulletin de vote, du nombre total des personnes qui auront voté, et il déposera dans la boîte du scrutin toutes autres listes et pièces qui auront été employées à cette élection.

“ 2. La boîte du scrutin sera alors fermée à clef et scellée du sceau du sous-officier-rapporteur et des sceaux de ceux des agents qui désireront les y apposer, de manière à empêcher qu'on y introduise d'autres bulletins de vote ; et elle sera remise à l'officier-rapporteur ou au secrétaire d'élection, qui recevront ou recueilleront les boîtes de scrutin, et si tous deux étaient dans l'impossibilité de le faire, elles seront remises à une ou plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par l'officier-rapporteur ; et cette personne ou ces personnes, en remettant les boîtes du scrutin à l'officier-rapporteur, prêteront serment suivant la formule Z de la première annexe du présent acte.

Remise des
boîtes de scruti-
n à l'officier-
rapporteur.

Serment à
prêter.

“ 3. Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation prêteront serment suivant les formules AA et BB de la première annexe du présent acte, respectivement, lesquels serments seront annexés au relevé ci-dessus mentionné ; ce serment pourra être prêté par le sous-officier-rapporteur entre les mains du greffier du bureau de votation, et le relevé ci-haut mentionné, avant d'être déposé dans la boîte du scrutin, sera signé par le sous-officier-rapporteur et par ceux des candidats ou de leurs agents qui seront présents et désireront le signer.”

Serments
annexés aux
relevés.

9. L'article soixante-trois du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe qui suit :—

Art. 63
modifié.

“ 2. Lorsque par suite d'une circonstance quelconque les listes ou les relevés ou certificats ci-dessus mentionnés ne se trouveront pas dans les boîtes de scrutin, ou dans quelque'une de ces boîtes, l'officier-rapporteur pourra se servir de copies de ces pièces, et s'il ne peut pas s'en procurer de copies, il pourra procéder, de la manière ci-dessus prescrite,

Si les relevés,
etc., ne se
trouvent pas
dans les
boîtes de scruti-
n.

Rapport spécial.

à constater, au moyen des bulletins de vote ou de telle preuve qu'il pourra se procurer, le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat aux différents bureaux de votation, et il déclarera élu le candidat qui aura reçu la majorité de ces votes, et mentionnera spécialement, dans le procès-verbal qu'il devra transmettre avec son rapport, les circonstances qui ont accompagné la disparition d'aucune de ces listes, relevés ou certificats, et les moyens pris par lui pour constater le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat; et l'officier-rapporteur pourra, afin de se conformer aux prescriptions du présent article, ajourner les opérations pendant la période mentionnée en l'article précédent, et ensuite de jour en jour, si la chose est nécessaire, pendant une période de pas plus d'une semaine en sus."

Formule O modifiée.

10. La formule O de la première annexe du présent acte est par le présent modifiée par l'addition, après le mot "affection," dans la huitième ligne, des mots :—" et que je garderai le secret sur les noms des candidats en faveur desquels aucun des électeurs votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation n° aura marqué son bulletin en ma présence à cette élection."

Formule du serment de cens.

11. La formule S de la dite première annexe sera à l'avenir la formule du serment de cens de toute personne inscrite sur la liste des électeurs, et les formules T, U, V et W de la dite première annexe sont par le présent abrogées.

Formule AA modifiée.

12. La formule AA de la dite première annexe est par le présent modifiée par l'addition, à la fin, des mots "ou I. J., greffier du bureau de votation."

Certains renseignements ne seront pas donnés.

13. Nul officier, greffier ou agent, ni aucune autre personne, ne communiquera en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement sur le numéro inscrit au verso du bulletin de vote donné à aucun électeur à un bureau de votation, ni ne tentera de constater ou connaître, lors de l'addition des votes, le numéro inscrit au verso d'aucun bulletin de vote.

Le bulletin ne sera pas montré.

2. Personne ne devra, ni directement ni indirectement, induire aucun électeur à montrer ou laisser voir son bulletin de vote après qu'il l'aura marqué, de manière à faire savoir à qui que ce soit le nom du candidat en faveur duquel ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin de vote.

Punition pour contravention.

3. Quiconque agira en contravention aux dispositions du présent article sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres.

14. Quiconque vote ou induit une personne à voter, ou la fait voter à une élection, sachant qu'il n'a pas ou que cette personne n'a pas le droit d'y voter, est coupable de manœuvre frauduleuse dans le sens du dit acte.

Voter ou engager à voter sans droit est une manœuvre frauduleuse.

2. Quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection, dans le but de favoriser ou procurer l'élection d'un autre candidat, est coupable de manœuvre frauduleuse dans le sens du dit acte.

Publication de certaines assertions fausses est une manœuvre frauduleuse.

3. Néanmoins, un candidat ne sera pas responsable des manœuvres frauduleuses prévues au présent article commises par un agent autre que son agent nommé en vertu des dispositions de l'article cent dix-huit du dit acte, et son élection ne sera pas annulée à cause de ces manœuvres frauduleuses.

Exception.

15. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, le tribunal fait rapport qu'un candidat à cette élection s'est rendu coupable, par son agent ou ses agents, du délit d'avoir traité ou d'influence indue, ou de l'un ou l'autre de ces délits, à l'égard de cette élection, et si le tribunal fait de plus rapport que le candidat a prouvé au tribunal,—

Manœuvres frauduleuses par des agents.

(a.) Qu'aucune manœuvre frauduleuse ou aucun acte illégal n'a été commis à cette élection par le candidat ou son agent nommé en vertu des dispositions de l'article cent dix-huit du dit acte, et que les infractions mentionnées au dit rapport ont été commises contrairement aux ordres et sans l'assentiment ou la connivence de ce candidat ou de son dit agent, et—

Preuve que le candidat ou son agent reconnu n'en savaient rien.

(b.) Que ce candidat et son dit agent ont pris tous les moyens raisonnables pour empêcher qu'il soit commis des manœuvres frauduleuses ou des actes illégaux à cette élection, et—

Qu'ils ont pris des précautions.

(c.) Que les infractions mentionnées au dit rapport étaient d'une nature insignifiante, sans importance et minimes et—

Que l'infraction est sans importance.

(d.) Que sous tous autres rapports l'élection a été exempte de manœuvres frauduleuses ou d'actes illégaux de la part de ce candidat et de ses agents ;

Sous d'autres rapports.

L'élection de ce candidat ne sera pas, à raison des infractions mentionnées au dit rapport, annulée, et le candidat ne sera frappé d'aucune incapacité prévue au dit acte par le présent modifié ou au présent acte.

Election valide.



51 VICTORIA.

CHAP. 12.

Acte modifiant l'Acte du *service civil*, chapitre dix-sept des Statuts révisés du Canada.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.
S. R. C., c. 17.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier l'Acte du *service civil* de la manière ci-dessous énoncée : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 7
abrogé.

1. L'article sept du dit acte est par le présent abrogé.

Art. 9
modifié.

2. L'article neuf du dit acte est par le présent modifié par l'addition des paragraphes qui suivent :—

Enquête sur
les irrégularités
commises aux examens.

“ 2. Lorsque le Bureau sera convaincu qu'il a été commis quelque irrégularité ou manœuvre frauduleuse à un examen tenu par lui ou par quelque personne députée par lui pour le tenir, il pourra citer devant lui, par un instrument signé par le président ou le président suppléant du Bureau, et pourra interroger sous serment ou affirmation, toute personne qu'il croira être en mesure de rendre témoignage au sujet de cette irrégularité ou manœuvre frauduleuse ; et si la personne ainsi citée néglige ou refuse de comparaître, ou si, après avoir comparu, elle refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation au sujet de l'affaire, ou si elle refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, ou, après avoir prêté serment ou fait l'affirmation, refuse de répondre aux questions qui lui seront posées au sujet de l'affaire, sans donner de bonnes et légitimes raisons pour justifier son refus, le président du Bureau ou le président suppléant sera revêtu de tous les pouvoirs conférés, en pareil cas, à un juge de paix par l'article trente-deux de l'Acte des *convictions sommaires*.

Amende pour
refus de comparaître, etc.

Prestation du
serment.

“ 3. Tout serment ou toute affirmation à faire pour les fins de cet interrogatoire pourra être prêté ou faite entre les mains de tout membre du Bureau.

Le nom de la
personnes impliquée sera

“ 4. Si l'enquête démontre que quelqu'un a été impliqué dans quelque manœuvre frauduleuse ou s'est rendu coupable

ble d'infraction aux règlements faits en vertu de l'article trente et un du présent acte, le Bureau en fera rapport au Secrétaire d'État, qui pourra alors faire retrancher le nom de cette personne de la liste des candidats admis.

retranché de la liste.

“5. Quiconque, à un examen tenu en vertu du présent acte, se fera passer pour un autre, ou emploiera ou engagera un autre à se faire passer pour lui-même, ou permettra qu'il le fasse, sera coupable de contravention au présent acte et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de six mois au plus, ou d'une amende de deux cents piastres au plus, et, s'il est employé au service civil, il en sera destitué.

Punition de la supposition de personne.

“6. Quiconque se procurera subrepticement d'un imprimeur ou de quelque autre personne, et quiconque, sans autorisation, fournira à une autre personne quelque bulletin des matières d'examen ou quelque autre document se rattachant à l'examen, comme susdit, sera coupable de contravention au présent acte et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou d'une amende de deux cents piastres au plus, et s'il est employé au service civil, il en sera destitué; et aucune de ces personnes ne pourra ensuite se présenter à aucun examen ultérieur.”

Punition de ceux qui reçoivent ou fournissent illégalement des bulletins d'examen.

3. Le paragraphe qui suit est par le présent ajouté à l'article onze du dit acte:—

Art. 11 modifié.

“2. Il y aura un sous-chef pour chaque département, et nul employé ne sera élevé au grade de sous-chef, sauf lorsqu'il surviendra une vacance ou lorsqu'un nouveau département sera créé par le parlement; mais rien de contenu au présent ne préjudiciera aux personnes qui ont jusqu'ici été promues au grade de sous-chef.”

Sous-chefs de départements.

4. L'article vingt-quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Art 24 abrogé et remplacé.

“24. Les appointements d'un commis, lors de sa nomination ou de sa promotion dans une classe quelconque, commenceront au minimum de cette classe, sauf dans le cas de commis de troisième classe, qui pourront recevoir, en sus, cinquante piastres pour chaque sujet facultatif (n'excédant pas quatre) sur lequel ils auront passé un examen avant leur nomination, et sauf aussi dans le cas d'employés permanents de grade inférieur qui, en passant l'examen d'aptitudes, pourront être nommés commis de troisième classe, aux mêmes appointements que ceux qu'ils recevaient lors de cette promotion, si ces appointements dépassent quatre cents piastres.

Echelle des appointements.

“2. Les sujets facultatifs mentionnés au paragraphe précédent seront la tenue des livres, la sténographie, la traduction l'usage du calligraphe, la composition française par les candidats anglais, la composition anglaise par les candidats français et l'analyse.

Sujets facultatifs.

Art. 31 abrogé et remplacé.

5. L'article trente et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Quand auront lieu les examens

“**31.** Les examens préliminaires et d'aptitudes ne se feront qu'une fois par année, et dans le mois de novembre, d'après des réglemens, non incompatibles avec le présent acte, qui seront au besoin établis par le Gouverneur en conseil et publiés en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*.

Exemption.

“**2.** Les élèves diplômés du Collège militaire Royal et de toute université du Canada seront exempts des examens d'aptitudes.”

Art 32 modifié.

6. L'article trente-deux du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des mots “ou dans les deux langues,” dans la septième ligne.

Art. 33 modifié.

7. L'article trente-trois du dit acte est par le présent modifié par le retranchement de tous les mots après “examen,” dans la quatrième ligne.

Art 39 modifié.

8. Le paragraphe deux de l'article trente-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Matières des examens.

“**2.** Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte, cet examen se fera une fois par année seulement, dans le mois de mai et portera sur les matières qui seront déterminées de temps à autre pour chaque département par le Gouverneur en conseil, et sur les matières qui, sur le rapport du sous-chef du département dans lequel doit se faire la promotion, approuvé par le chef du département, seront soumises au Bureau comme les plus propres à servir d'épreuve pour constater les aptitudes des aspirants à l'emploi vacant.”

Autre modification.

2 Le paragraphe quatre du dit article trente-neuf est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Il peut être dérogé aux examens en certains cas.

“**4.** Quant aux avocats, procureurs, ingénieurs civils ou militaires, officiers d'artillerie dans le ministère de la Milice, architectes, dessinateurs et arpenteurs, lorsqu'ils seront employés ou chercheront à obtenir de l'avancement dans la ligne de leur profession, et dans le cas des agents d'accise de classe spéciale cherchant de l'avancement dans le ministère du Revenu de l'intérieur, ils pourront être dispensés de l'examen à la suite d'un rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, portant que cet examen n'est pas nécessaire.”

Art. 40 modifié.

9. Le premier paragraphe de l'article quarante du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Estimation à préparer.

“**40.** Une fois par année, et pas plus tard que le quinzième jour de mars, le sous-chef de chaque département fera et soumettra au Bureau, par l'entremise du Secrétaire d'Etat, l'estimation du nombre des vacances qui devront probablement se produire pendant l'année suivante, dans la première division, dans les classes de—

- “(a.) Premiers commis ;
- “(b.) Commis de première classe ;
- “(c.) Commis de seconde classe.”

10. L'article quarante-deux du dit acte est par le présent modifié par le retranchement de tous les mots après “service,” dans la neuvième ligne du dit article. Art. 42 modifié.

11. Le paragraphe deux de l'article quarante-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 47 modifié.

“2. Le taux de la rémunération à payer pour service temporaire ne dépassera pas le minimum des appointements d'un commis de troisième classe, à moins que l'ouvrage à faire ne soit d'une nature technique et n'exige des connaissances spéciales ; et cet emploi temporaire ne sera pas considéré comme donnant droit à une nomination à titre permanent.” Taux de rémunération.

2. Le dit article quarante-sept est de plus par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :— Autre modification.

“4. Les commis temporaires constamment employés depuis le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux pourront être nommés comme employés permanents, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises, à des appointements égaux à la moyenne de leur rémunération pendant les deux ans qui auront précédé leur nomination à titre permanent, mais qui ne devront en aucun cas dépasser le chiffre maximum des appointements d'un commis de troisième classe.” Nomination permanente des commis temporaires.

12. Les paragraphes un et deux de l'article cinquante et un du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par le paragraphe suivant :— Art. 51 modifié.

“51. Il ne sera payé d'appointements cumulatifs ou de rémunération supplémentaire d'aucune nature quelconque à aucun sous-chef, officier ou employé du service civil du Canada, ni à aucune autre personne employée au service public à titre permanent.” Pas de rémunération supplémentaire.

13. Le paragraphe deux de l'article cinquante-huit du dit acte est par le présent abrogé. Art. 58 abrogé.

14. Tout ce qui, dans l'annexe B du dit acte, est compris sous l'en-tête “Douanes,” est par le présent abrogé et remplacé par ce qui suit :— Annexe B modifiée.

“DOUANES.

Inspecteurs.....	appointements de	\$1,600 à 2,500
Percepteurs	do	300 à 4,000
Contrôleurs.....	appointements de	\$1,200 à 2,500
Premiers commis.....	do	1,200 à 2,000
Commis	do	400 à 1,200
Premiers préposés du débarquement.....	do	800 à 1,200
	75	Préposés

Préposés du débarquement	appointements de	\$400 à 1,000
Jaugeurs.....	do	600 à 1,200
Garde-clefs en chef.....	do	800 à 1,200
Garde-clefs	do	400 à 800
Surveillants des arrivages.	do	800 à 1,000
Préposés des arrivages.....	do	400 à 600
Emballeur en chef	do	500 à 600
Emballeurs.....	do	300 à 500
Messagers.....	do	200 à 500
Estimateurs.....	do	800 à 2,000
Aides-estimateurs.....	do	600 à 1,500

Autre modification. 2. Tout ce qui, dans la dite annexe, a rapport aux courriers sur paquebots et au ministère de la Justice, est par le présent abrogé.

Quant aux employés nommés avant le 1er juillet 1882. **15.** Les dispositions de l'*Acte du service civil*, en tant qu'elles font dépendre en quoi que ce soit la promotion dans le service civil de l'examen prescrit par le dit acte, ne s'appliqueront point aux employés publics qui sont entrés au service civil avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, sauf en ce qui a rapport aux devoirs de la charge à laquelle cet employé désirera être promu.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 13.

Acte modifiant le chapitre seize des Statuts révisés, concernant le Haut Commissaire du Canada dans le Royaume-Uni.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'acte concernant le Haut Commissaire du Canada dans le Royaume-Uni est par le présent modifié par l'addition des articles suivants :— S. R. C., c. 16 modifié.

“ 4. Le Gouverneur en conseil pourra nommer les officiers et commis qu'il jugera nécessaires dans le bureau du Haut Commissaire, en leur assignant le grade, dans le service civil du Canada, qu'il prescrira. Nomination d'officiers et commis.

“ 2. Ces officiers et commis ne seront pas assujétis aux examens prévus par l'Acte du service civil. Pas d'examen.

“ 5. Les dispositions de l'Acte du service civil et de l'Acte des pensions du service civil s'appliqueront, sauf les dispositions précédentes du présent acte, aux officiers et commis employés dans le bureau du Haut Commissaire.” S. R. C., cc. 17 et 18 s'appliqueront.

2. Rien de contenu au présent n'aura pour effet de réduire les appointements d'aucun officier ou commis actuellement employé dans le bureau du Haut Commissaire. Pas de réduction d'appointements.

3. Les dispositions précédentes du présent acte seront réputées être entrées en vigueur et avoir eu leur effet à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-sept. Date de l'entrée en vigueur.



51 VICTORIA.

CHAP. 14.

Acte modifiant le chapitre trente-deux des Statuts révisés, concernant les douanes.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

- Préambule. **C**OMME modifications à l'Acte des douanes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—
- Titre abrégé. **1.** Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des douanes modifié, 1888.*
- S. R. C., c. 32. art. 2 modifié. **2.** L'article deux de l'Acte des douanes est par le présent modifié par l'insertion de ce qui suit après le mot "imposée," dans la cinquante-huitième ligne :—
- " Valeur." " (n.) L'expression " valeur," relativement à toute amende ou confiscation imposée par le présent acte et basée sur la valeur d'effets ou marchandises, signifie la valeur de ces effets ou marchandises, une fois les droits payés, lors de la commission de l'infraction pour laquelle est encourue cette amende ou confiscation ;
- " Commissaire des douanes." " (o.) Sauf dans l'article quatre, l'expression " commissaire des douanes " comprend le sous-commissaire des douanes ;
- " Port de frontière." " (p.) L'expression " port de frontière " signifie le premier port auquel la voiture portant les effets à déclarer arrive par terre en Canada après avoir traversé la frontière, et le port de mer, de lac ou de rivière auquel le navire dans lequel sont transportés les effets arrive directement d'un port ou endroit en dehors du Canada ;
- " Cour." " (q.) L'expression " cour " signifie la cour de l'Echiquier du Canada, ou toute cour supérieure ou de vice-amirauté."
- Art. 4 modifié. **3.** L'article quatre du dit acte est par le présent modifié par l'addition de ce qui suit comme paragraphe deux :—
- Conseil des douanes. " 2. Il y aura un Conseil des douanes, qui sera composé du commissaire des douanes, du sous-commissaire des douanes, et des estimateurs des douanes du Canada et assistants-estimateurs des douanes du Canada, ci-après mentionnés ;

tionnés ; et ce conseil sera revêtu des pouvoirs et remplira les fonctions, respectivement, qui lui sont assignés par le présent acte, ou qui le lui seront par le Gouverneur en conseil ou par le ministre des Douanes.”

4. L'article huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 8. Si dans aucun cas la véritable valeur d'effets imposables, telle que définitivement établie en vertu du présent acte, ou telle qu'établie dans toute action ou poursuite intentée pour le recouvrement des droits impayés, excède de quinze pour cent ou plus la valeur imposable telle que portée dans la déclaration de douane, il sera prélevé et perçu, en sus des droits *ad valorem* qui auraient été payables sur ces effets s'ils eussent été estimés à leur juste valeur, une somme dont la proportion, relativement à la totalité des droits *ad valorem* ainsi payables, sera égale à la proportion de la sous-évaluation constatée relativement à la valeur des effets dans la déclaration de douane primitive ; et si le propriétaire, l'importateur ou le consignataire refuse ou néglige de payer ces droits et la somme supplémentaire dans les six jours après que notification à cet effet lui aura été signifiée personnellement ou en la laissant à son domicile ou au siège de ses affaires, ces effets seront saisis et confisqués.”

Art. 8 abrogé et remplacé.

Surcroit de droit dans les cas de sous-évaluation.

5. L'article neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 9. Lorsqu'une contestation s'élèvera sur la question de savoir si un taux de droit ou lequel est payable sur certains effets, et si cette question n'a pas déjà été décidée par un tribunal compétent, ou s'il a été donné sur la question des décisions contradictoires, le Conseil des douanes pourra déclarer quel est le taux du droit payable sur l'espèce d'effets en question, ou que ces effets sont exempts de droits, sauf appel, dans chaque cas, par toute personne intéressée, au Gouverneur en conseil ; et toute décision du Conseil des douanes, lorsqu'elle aura été approuvée par le ministre des Douanes, ou par un arrêté en conseil rendu à la suite d'un appel, contenant cette déclaration et fixant le taux du droit, s'il en est, aura la même force et le même effet que si le taux du droit eût été fixé et déclaré par un statut ; et tout arrêté en conseil rendu en vertu du présent article sera publié dans la *Gazette du Canada*.”

Art. 9 abrogé et remplacé.

Le conseil des douanes peut, dans les cas douteux, déclarer le droit, ou que les effets sont libres.

Effet de cette décision.

6. L'article douze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 12. Lorsque les droits sont imposés suivant le poids, le nombre, la jauge ou la mesure, il sera accordé pour la tare sur les colis une déduction fixée par règlement fait par le Gouverneur en conseil.”

Art. 12 abrogé et remplacé. Déduction pour la tare.

Art. 19
abrogé et
remplacé.

Vente si les
droits ne sont
pas payés
dans les dix-
huit mois.

7. L'article dix-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**19.** Si les droits imposés sur les effets mentionnés en l'article immédiatement précédent ne sont pas acquittés dans les dix-huit mois de la date de leur livraison au préposé compétent, tel que ci-dessous mentionné, ils pourront être vendus de la même manière et pour les mêmes fins que les effets importés peuvent être vendus sur même défaut ; et s'ils sont vendus pour une somme plus que suffisante pour acquitter les droits et frais, le surplus sera remis à la personne qui aura droit de le recevoir.”

Art 28.
modifié.

Vente du
navire pour
l'amende.

8. L'article vingt-huit du dit acte est par le présent modifié par l'addition des mots suivants à la fin : “et à moins que le paiement n'en soit fait dans les trente jours, ce navire pourra, à l'expiration de ce délai, être vendu pour l'acquit de cette amende et de tous les frais entraînés par la détention, la garde et la vente de ce navire.”

Art. 41
abrogé et
remplacé.

La déclara-
tion n'est pas
parfaite sans
facture, à
moins d'un
ordre con-
traire.

9. L'article quarante et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**41.** Sauf dans les cas où il est autrement prescrit par le présent ou par règlement du Gouverneur en conseil, aucune déclaration ne sera censée parfaite à moins qu'une facture suffisante des effets qui devront être déclarés, dûment attestée comme exacte par le certificat écrit sur la déclaration par la personne, la maison de commerce ou la corporation de qui ces effets ont été achetés, n'ait été représentée au percepteur et dûment authentiquée conformément au présent acte, et, dans le cas d'effets consignés, attestée par le serment du consignateur.”

Art. 52
abrogé et
remplacé.

Preuve des
dommages et
déduction à
leur égard.

10. L'article cinquante-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**52.** Le percepteur ou l'estimateur ne regardera pas comme preuve de la réalité ou du montant des dommages aucun prix réalisé aux enchères ou à une vente forcée de ces effets ; et il ne fera l'évaluation ni ne tiendra compte d'aucun dommage qui proviendra de la détérioration, de l'humidité ou d'aucune autre cause existant avant le commencement du voyage et qui aura rendu les effets incapables de supporter les risques ordinaires du voyage d'importation ; et il ne fera pas d'évaluation, et il ne sera pas fait de déduction ni de remboursement de droits pour la rouille sur le fer ou l'acier, ou les effets en fer ou en acier ouvré, excepté ceux fabriqués en entier ou en partie d'acier poli, et la tôle de fer de Russie polie et la tôle du Canada, et sur ces derniers articles seulement jusqu'à concurrence de cinquante pour cent ; et il ne sera, non plus, fait aucune déduction pour taches ou avaries à des colis contenant des liquides, ou aux étiquettes qu'ils porteront, à moins que le contenu de ces colis ait en même temps éprouvé des dommages réels et spéciaux par le mé-

lange d'eau ou d'autre substance étrangère avec ces liquides ; il ne sera, non plus, fait aucune déduction pour dommages à des sucres ou autres produits saccharins sur lesquels les droits doivent être calculés d'après l'épreuve polariscopique ; mais le ministre des Douanes pourra faire une déduction sur la proportion de la matière saccharine que le polariscopes démontrera être contenue dans ces sucres ou autres produits saccharins, lorsque ceux-ci auront été endommagés par l'eau de mer durant le voyage d'importation, égale à cinq fois la proportion de sel réellement présente dans l'excédant d'eau trouvée dans ces sucres ou autres produits saccharins endommagés, en sus et au delà de celle trouvée dans des échantillons de ces sucres et produits qui n'auront pas été ainsi endommagés, telle qu'établie par un certificat des experts de la douane employés par lui pour faire cette épreuve."

Quant à
sucre.

11. L'article cinquante-quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" **54.** Lorsqu'un navire aura fait rapport de son arrivée à la douane de quelque port du Canada, à bord duquel il y a des effets sur lesquels quelque droit a été prélevé ou perçu, ou à l'égard desquels quelque droit a été déposé, et que plus tard ces effets seront perdus ou détruits avant qu'ils ne soient débarqués du navire ou de tout navire ou embarcation employé à alléger ce navire,—alors, sur preuve faite sous serment par un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant le percepteur ou préposé compétent des douanes du lieu et à sa satisfaction,—lequel fera prêter le serment, constatant que ces effets, en tout ou en partie (les spécifiant) ont été ainsi perdus ou détruits avant d'être débarqués,—les droits sur la totalité ou partie des effets dont la perte ou la destruction aura été ainsi prouvée seront, s'ils ont été payés ou déposés, restitués au propriétaire ou à son agent."

Art. 54
abrogé et
remplacé.
Remise des
droits sur les
effets perdus
avant leur dé-
barquement.

A quelles
conditions.

12. L'article cinquante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" **56.** Le Gouverneur en conseil pourra nommer des estimateurs qui seront appelés Estimateurs des douanes du Canada et assistants-estimateurs des douanes du Canada, et qui auront juridiction dans tous les ports et lieux du Canada ; et il pourra aussi nommer des estimateurs des douanes et des assistants-estimateurs des douanes qui n'exerceront leurs fonctions que dans les ports et lieux du Canada qui seront désignés dans l'arrêté du conseil passé à cet effet ; et chaque estimateur et assistant-estimateur prêtera et signera, avant d'agir comme tel, le serment d'office suivant devant un percepteur ou quelque autre personne dûment autorisée à faire prêter ce serment :—

Art. 56
abrogé et
remplacé.
Nomination
d'estimateurs
et d'assis-
tants.

Seront asser-
mentés.

" Je, A. B., ayant été nommé estimateur des effets, denrées et marchandises, et pour agir comme tel au port de
(ou selon le cas), jure (ou affirme)
solennellement

Serment
d'office.

“ solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de
 “ la dite charge, sans partialité, crainte, faveur ou affection ;
 “ que j'évaluerai tous les effets soumis à mon évaluation,
 “ suivant le vrai sens et l'intention des lois qui imposent
 “ des droits de douane au Canada ; et que je ferai tous mes
 “ efforts pour empêcher que les dites lois ne soient éludées
 “ ou violées frauduleusement, et plus particulièrement pour
 “ découvrir, dénoncer et frustrer toutes les tentatives qui
 “ seront faites pour évaluer au-dessous de leur valeur tous
 “ les effets, denrées ou marchandises qui sont en aucune
 “ manière passibles de droits. Ainsi, Dieu me soit en aide.

“ A. B.,
 “ Estimateur pour
 (selon le cas)

“ Assermenté devant moi, ce _____ jour de _____
 “ 18 _____
 (selon le cas.)

Article 61
 modifié.

Droit sur les
 articles im-
 portés en
 parties
 séparées.

13. Le paragraphe deux de l'article soixante et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 2. Lorsque des parties d'articles manufacturés seront importées au Canada, chacune de ces parties sera passible du même taux de droit que l'article complet, sur une évaluation proportionnelle ; et lorsque le droit imposable sur cet article sera un droit spécifique, ou spécifique et *ad valorem*, un taux moyen de droit *ad valorem*, égal au droit spécifique ou spécifique et *ad valorem* ainsi imposable, sera établi et imposé sur telles parties de l'article manufacturé.”

Art. 64
 abrogé et
 remplacé.
 La valeur
 comprend le
 drawback
 accordé dans
 un autre pays.

14. L'article soixante-quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 2. La juste valeur marchande des effets sera prise et considérée comme comprenant le montant de tout drawback qui aura été accordé par le gouvernement de tout autre pays ; et si le montant de ce drawback a été déduit de la valeur de ces effets sur la facture en vertu de laquelle la déclaration à l'entrée doit être faite, ou n'y est pas indiqué, le percepteur des douanes ou le proposé compétent ajoutera le montant de cette déduction ou drawback et percevra et fera payer le droit légal sur ce montant.”

Art. 65
 modifié.

Le ministre
 des Douanes
 peut fixer la
 valeur en cer-
 tains cas.

15. Ce qui suit est par le présent ajouté à l'article soixante-cinq du dit acte comme paragraphe deux :—

“ 2. Lorsque des effets seront importés au Canada dans des circonstances ou conditions telles qu'il serait difficile d'en déterminer la valeur imposable, soit parce que ces effets ne sont pas vendus pour l'usage ou la consommation dans le pays de leur production,—soit parce que ces effets seraient loués ou qu'il ne serait donné qu'un droit à leur usage, mais non un droit de propriété sur ces effets,—ou

parce qu'ils seraient grevés d'un droit de brevet (*royalty*) et que ce droit serait incertain ou ne pourrait, pour quelque autre raison, servir de base sûre à l'estimation de la valeur des effets,—ou parce que ces effets seraient ordinairement ou exclusivement vendus par ou à des agents, ou par souscription, ou qu'ils seraient vendus ou importés de toute autre manière à des conditions inusitées ou particulières,—toutes choses dont le ministre des Douanes sera seul juge,—le ministre des Douanes pourra déterminer la valeur imposable de ces effets ; et la valeur ainsi déterminée sera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit, la valeur d'après laquelle les droits sur ces effets seront calculés et prélevés."

16. L'article soixante-quatorze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" 71. Sauf ainsi que ci-dessous prescrit, si l'importateur, le propriétaire, le consignataire ou l'agent, après s'être conformé aux prescriptions du présent acte, n'est pas satisfait de l'évaluation des effets faite par les estimateurs ci-dessus mentionnés, il pourra, dans les trois jours, donner avis par écrit de son mécontentement au percepteur ; et sur réception de cet avis, le percepteur notifiera immédiatement cet importateur, propriétaire, consignataire ou agent d'avoir à nommer une personne désintéressée et expérimentée, et connaissant bien la nature et la valeur des effets en question, et choisira une seconde personne également expérimentée, et notifiera cette nomination au dit importateur, propriétaire, consignataire ou agent.

" 2. Les personnes ainsi choisies, avec une troisième choisie par le ministre des Douanes parmi les membres du Conseil des douanes, examineront et évalueront les effets en conformité des dispositions du présent acte, et la décision de ces personnes, ou de la majorité d'entre elles si elles ne sont pas unanimes, sera transmise au percepteur et sera finale et définitive, et les droits seront imposés et perçus en conséquence.

" 3. Cette décision ne s'appliquera nullement à aucun cas autre que celui soumis aux estimateurs.

" 4. Toute personne qui agira comme estimateur en vertu du présent article, à l'exception d'un membre du Conseil des douanes choisi par le ministre des Douanes comme susdit, prêtera serment devant un percepteur des douanes ou un juge de paix, d'agir sans crainte, faveur ou partialité, et d'évaluer les effets au sujet desquels elle sera appelée à agir, en conformité des lois imposant des droits de douane en Canada."

17. Les articles soixante-dix-huit, soixante-dix-neuf et quatre-vingt du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 74

abrogé et
remplacé.Les importa-
teurs, etc.,
peuvent en
appeler en
certains cas.Revision de
l'évaluation.Application
de la déci-
sion.Les personnes
agissant
comme
estimateurs
seront asser-
mentées.Art. 78, 79 et
80 abrogés et
remplacés.

Les effets peuvent être déclarés à l'entrée ou entreposés sans que les droits soient payés.

“78. L'importateur de tous effets importés au Canada pourra, en se conformant aux règles et règlements de temps à autre établis par le Gouverneur en conseil à cet égard, faire la déclaration de ces effets pour l'exportation ou pour l'entreposement, et sera, en faisant et du moment qu'il fera cette déclaration, que la chose soit ou non énoncée dans la déclaration, assujéti par le fait à l'exécution de toutes les prescriptions du présent acte et de ces règles et règlements, à l'égard de cette exportation ou de cet entreposement, sous peine d'une amende égale au double du montant des droits dont seront alors frappés ces effets,—laquelle amende sera encourue du moment qu'il sera commis quelque contravention au présent acte ou à ces règles ou règlements, ou que l'on omettra de faire quelque chose prescrite à l'égard de ces effets par le présent acte ou par ces règles ou règlements,—en sus de toutes autres amendes et confiscations imposées par le présent acte ; et dans le cas d'effets ainsi déclarés pour l'exportation ou l'entreposement, la responsabilité ci-dessus subsistera jusqu'à ce que l'exportation soit complétée ou tant que ces effets resteront en entrepôt. Si ces effets sont illégalement sortis de l'entrepôt, en quelque lieu ou en la possession de qui que ce soit qu'ils soient trouvés, ils seront saisis et retenus jusqu'à ce que la créance ou réclamation de la douane pour le paiement de ce double droit ait été acquittée, - laquelle créance aura priorité sur les créances ou réclamations de toutes autres personnes, de quelque nature qu'elles soient ; et le paiement en pourra être recouvré au moyen de leur vente ou par toute autre procédure.

Amende du double des droits pour infraction à l'acte.

Amende pour sortie illégale de l'entrepôt

“79. Le propriétaire de tous effets entreposés pourra les transporter, avec l'autorisation du percepteur ou autre préposé compétent, de tout port d'entrepôt à tout autre port d'entrepôt en Canada, ou d'un entrepôt à un autre dans le même port, en en faisant une déclaration de sortie de la manière ordinaire ; et, en faisant cette déclaration et du moment qu'il le fera, que la chose soit ou non énoncée dans la déclaration, il sera assujéti par le fait à l'exécution de toutes les prescriptions du présent acte et de toutes règles et règlements faits en vertu du présent à l'égard de ces mutations, sous peine d'une amende égale au double du montant des droits dont seront frappés ces effets en vertu du tarif alors en vigueur,—laquelle amende sera encourue du moment qu'il sera commis quelque contravention au présent acte ou à ces règles ou règlements, ou que l'on omettra de faire quelque chose prescrite à l'égard de ces effets,—en sus de toutes autres amendes et confiscations imposées par le présent acte ; et à tous effets ainsi déclarés pour la mutation en entrepôt s'attachera, jusqu'à ce que cette mutation soit complétée ou tant qu'ils resteront dans l'entrepôt, ou, s'ils sont illégalement sortis de l'entrepôt, en quelque lieu ou en la possession de qui que ce soit qu'ils soient trouvés, la créance ou réclamation de la douane pour le paiement de ce double droit,—laquelle créance ou réclamation aura priorité sur les créances

Les effets entreposés peuvent être transportés en entrepôt.

Amende du double des droits pour infraction à l'acte.

Recouvrement de l'amende.

ou réclamations de toutes autres personnes, de quelque nature qu'elles soient, et le paiement en pourra être recouvré au moyen de leur vente ou par toute autre procédure.

“**80.** Lors de la déclaration d'effets à quelque port de douane sur la frontière, avec l'autorisation et la sanction du percepteur ou autre préposé des douanes compétent à ce port, et sauf les règles et règlements faits ou qui pourront être faits à cet égard sous l'empire du présent acte, l'importateur pourra transporter les effets à tout port de douane dans toute autre partie du Canada, ou en transit à travers le Canada par la voie de tout port de douane à la sortie du Canada ; et, en faisant cette déclaration et du moment qu'il la fera, que la chose soit ou non énoncée dans la déclaration, il sera assujéti par le fait à l'exécution de toutes les prescriptions du présent acte et de toutes les règles et règlements se rattachant à ce transport, sous peine d'une amende égale au double du montant des droits dont seront alors frappés ces effets,—laquelle amende sera encourue du moment qu'il sera commis quelque contravention au présent acte ou à ces règles ou règlements, ou que l'on omettra de faire quelque chose prescrite à l'égard de ces effets,—en sus de toutes autres amendes et confiscations imposées par le présent acte, indépendamment de la responsabilité du voiturier en vertu de tout cautionnement ou autrement. A tous effets ainsi déclarés pour le transport s'attachera, jusqu'à ce que ce transport soit complété, ou tant que ces effets seront en Canada, ou, si ces effets sont détournés de la route de transport ou de transit désignée, en quelque lieu ou en la possession de qui que ce soit qu'ils soient trouvés, la créance ou réclamation de la douane pour le paiement de ce double droit,—laquelle créance ou réclamation est par le présent déclarée avoir priorité sur les créances ou réclamations de toutes autres personnes à leur égard, de quelque nature qu'elles soient, et le paiement en pourra être recouvré au moyen de leur vente ou par toute autre procédure.”

Les effets peuvent passer en entrepôt d'un port d'entrée à un autre ou en transit en Canada.

Amende du double des droits pour infraction à l'acte.

Recouvrement de l'amende.

18. L'article quatre-vingt-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**82.** Lorsqu'un transfert d'effets en entrepôt sera légalement effectué ainsi que ci-dessus prévu, le nouveau propriétaire de ces effets ou la personne à qui ils auront été transférés deviendra, par le fait de son acceptation de ce transfert, dès lors assujéti à toutes les conditions, obligations et amendes auxquelles la personne opérant le transfert était antérieurement assujéti à l'égard de ces effets, et sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions du présent acte ou de toutes règles ou règlements concernant l'entreposage d'effets ; et à ces effets restera attachée la créance ou réclamation de la douane pour le paiement du double droit prescrit par l'article soixante-dix-huit du présent acte,—laquelle créance ou réclamation continuera d'avoir priorité sur les créances ou réclamations de toutes autres

Art 82 abrogé et remplacé. Effet du transfert légal.

personnes à leur égard, de quelque nature qu'elles soient, et le paiement en pourra être recouvré comme susdit."

Art. 86
abrogé et
remplacé.
Déchargement et
débarquement des
effets.

19. L'article quatre-vingt-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**86.** Le déchargement, le transport et le débarquement des effets à l'entrée et à la sortie d'un entrepôt de douane ou de l'endroit fixé après leur débarquement, seront faits de la manière et aux endroits fixés par le percepteur ou autre préposé des douanes compétent ; et le percepteur ou autre préposé des douanes compétent aura en tout temps libre accès à tout entrepôt où seront entreposés des effets passibles de droits ; et nul cadenas, serrure ou autre moyen de fermeture placé sur aucun entrepôt de ce genre, ou sur ou dans aucun bâtiment par lequel il faudra passer pour arriver à cet entrepôt, ne constituera un empêchement à l'entrée de ce percepteur ou autre préposé des douanes compétent dans l'accomplissement de ses fonctions."

Entrée des
officiers.

Art. 97
abrogé et
remplacé.
Déclaration
des navires à
la sortie.

20. L'article quatre-vingt-dix-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**97.** Le capitaine ou patron de tout navire partant de quelque port du Canada pour tout autre port ou lieu en dehors du Canada, ou faisant un voyage à tout endroit situé dans ou hors les limites du Canada, par navigation de cabotage ou navigation intérieure, délivrera au percepteur ou autre préposé compétent un rapport de son départ, sous son seing, et de la destination de ce navire, relatant son nom, son pays et son tonnage, son port d'enregistrement, le nom du capitaine ou patron, le pays des propriétaires et le nombre de l'équipage ; et avant que des effets ou du lest ne soient mis à bord de ce navire, le capitaine ou patron démontrera que tous les effets importés par le navire, excepté ceux qui ont été déclarés pour l'exportation par le même navire, ont été dûment déclarés, sauf dans le cas où le préposé compétent donnerait un ordre de lestage pour que les effets ou le lest mentionnés dans cet ordre puissent être embarqués avant le débarquement de la première cargaison ; et avant que le navire ne parte, le capitaine ou patron apportera et remettra au percepteur ou autre préposé compétent une liste sous son seing, relatant la nature et la quantité des effets embarqués, et les noms des expéditeurs et des consignataires de ces effets, avec les marques et numéros des colis ou ballots, et fera et signera une déclaration de l'exactitude de cette liste, en tant que ces détails lui seront connus."

Détails de la
déclaration.

Preuve que
les effets
importés ont
été débar-
qués.

Ordre de
lestage.

Liste des
effets à
remettre.

Détails et
déclaration.

Art. 99
modifié.

21. L'article quatre-vingt-dix-neuf du dit acte est par le présent modifié par l'addition de ce qui suit à la fin de l'article :—

"Et à moins que le paiement n'en ait été fait dans un délai de trente jours, ce navire pourra, à l'expiration de ce délai,

Vente du
navire.

être vendu pour l'acquit de cette amende et de tous les frais entraînés par la détention, la garde et la vente de ce navire."

22. Les articles cent deux, cent trois et cent quatre du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

"**102.** Tous effets ou marchandises exportés par mer, par terre ou par voie de navigation intérieure, seront déclarés à la sortie au bureau de douane le plus rapproché, et une copie certifiée de la déclaration d'exportation sera annexée au connaissement des effets et l'accompagnera ; ou s'ils sont exportés d'un lieu n'ayant pas de bureau de douane, ils seront déclarés de la même manière, soit à ce bureau de douane le plus rapproché, soit au port par lequel ils sortiront du Canada, conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil établira de temps à autre

"**103.** Lors de la déclaration à la sortie d'effets destinés à être exportés d'un entrepôt de douane, soit par mer, soit par terre ou par navigation intérieure, selon le cas, la personne qui en fera la déclaration à cet effet deviendra, en faisant et du moment qu'elle fera cette déclaration, que la chose soit énoncée ou non dans la déclaration, obligée par le fait, si la déclaration est faite pour exportation par mer, à en faire l'exportation réelle, et si la déclaration est faite pour exportation par terre ou par navigation intérieure, à les débarquer ou délivrer à l'endroit indiqué dans la déclaration à la sortie, ou, dans l'un ou l'autre cas, à en rendre autrement compte à la satisfaction du percepteur ou autre préposé compétent, et à fournir dans un délai fixé dans la déclaration telle preuve ou tel certificat que ces effets ont été ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou qu'il en a autrement été légalement disposé, suivant le cas, que prescriront tous règlements du Gouverneur en conseil ou qu'exigera le percepteur ou autre proposé des douanes compétent ; et en faisant et du moment qu'elle fera cette déclaration, elle deviendra assujétie au paiement d'une somme égale au double du montant des droits d'importation sur ces effets dans le cas où elle ne remplirait pas son engagement de les exporter, débarquer ou délivrer comme susdit, et d'en fournir la preuve ainsi que ci-dessus prescrit ; et si quelques-uns de ces effets ne sont pas exportés, débarqués ou délivrés, ou s'il n'en est pas disposé de quelque autre manière légale, ou s'ils sont frauduleusement remis à terre ou rapportés au Canada, en contravention aux lois et aux règlements de douane, ils seront saisis et confisqués, ainsi que tout navire ou véhicule d'où ils auront été ainsi remis à terre ou qui aura servi à les rapporter au Canada, ou dans lequel ils pourront être trouvés ; et la personne qui en aura fait la déclaration pour l'exportation sera, que ces effets soient saisis ou non, dès lors assujétie au paiement du double droit, en sus de toutes autres amendes ou confiscations dont elle

Art. 102, 103 et 104 abrogés et remplacés.

Déclaration d'exportation.

Exportation des effets de l'entrepôt.

Amende du double des droits pour infraction des conditions, ou remettre les effets à terre, etc.

peut être passible en vertu du présent acte,—lequel paiement pourra dès lors être exigé.

Sur quelle preuve cessera la responsabilité du double droit sur les exportations.

“**104.** Si, dans le délai fixé dans la déclaration pour l'exportation, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent du présent acte, il est représenté au percepteur ou autre préposé des douanes compétent un certificat signé par quelque employé supérieur des douanes ou du revenu colonial à l'endroit où les effets ont été exportés, ou, si cet endroit est dans un pays étranger, par quelque préposé des douanes compétent de cet endroit, ou par quelque consul ou vice-consul britannique ou étranger y résidant, déclarant que les effets énumérés dans la dite déclaration ont été réellement débarqués et quittés en quelque endroit (en donnant le nom de cet endroit) hors du Canada, tel que prescrit dans la déclaration, ou s'il est prouvé à la satisfaction du percepteur ou autre préposé des douanes compétent que ces effets ont, après être sortis du Canada, été perdus ou détruits, l'engagement de la personne qui aura fait cette déclaration d'exportation de payer le double du montant des droits sur ces effets se terminera, et elle sera par là déchargée de cette obligation.”

Art. 115, 116 et 117 abrogés et remplacés.

23. Les articles cent quinze, cent seize et cent dix-sept du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Confiscation du navire en certains cas, s'il vaut moins de \$800.

“**115.** Si un navire entre dans un endroit quelconque autre qu'un port d'entrée, à moins qu'il n'y soit forcé par la tempête ou quelque autre cause de force majeure, tous effets impossibles qui seront à bord, sauf ceux d'un propriétaire innocent, seront saisis et confisqués, et le navire, s'il vaut moins de huit cents piastres, pourra être saisi, et le capitaine ou patron, ou la personne qui en aura le commandement, encourra une amende de quatre cents piastres au plus, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende ait été payée; et à moins que le paiement n'en ait été fait dans un délai de trente jours, ce navire pourra, à l'expiration de ce délai, être vendu pour l'acquit de cette amende et de tous les frais entraînés par l'opération de la saisie, la garde et la vente de ce navire.”

Vente du navire.

S'il vaut plus de \$800.

“**116.** Si un navire valant plus de huit cents piastres entre dans un endroit autre qu'un port d'entrée, à moins qu'il n'y soit forcé par la tempête ou quelque autre cause de force majeure, tous effets impossibles qui seront à bord, sauf ceux d'un propriétaire innocent, seront saisis et confisqués, et le navire pourra être saisi, et le capitaine ou patron, ou la personne qui en aura le commandement, encourra une amende de huit cents piastres, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende ait été payée; et à moins que le paiement n'ait été fait dans un délai de trente jours, ce navire pourra, à l'expiration de ce délai, être vendu pour l'acquit de cette amende et de tous les frais entraînés par l'opération de la saisie, la garde et la vente de ce navire.”

Vente du navire.

“**117.** Si des effets sont illégalement importés sur la personne ou comme bagage, ou parmi les bagages de quelqu'un arrivant au Canada, à pied ou autrement, ces effets seront saisis et confisqués.”

Effets illégalement importés par terre.

21. Les articles cent vingt-quatre et cent vingt-cinq du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 124 et 125 abrogés et remplacés.

“**121.** Tous les colis mentionnés dans une seule et même déclaration, bien que quelques-uns d'entre eux aient été livrés à l'importateur ou à quelqu'un pour lui, seront sujets au contrôle des autorités douanières du port où ils seront déclarés, jusqu'à ce que ceux des colis envoyés à l'entrepôt de vérification pour être examinés aient été dûment ouverts et que leur contenu ait été examiné et approuvé ; et les colis ainsi livrés ne seront pas ouverts ou déballés avant que les effets contenus dans le ou les colis envoyés à l'entrepôt de vérification pour être examinés n'aient été examinés et approuvés comme susdit, sous peine d'une amende égale à la valeur du contenu des colis ainsi livrés, ou de la saisie ou confiscation des effets ; mais cette prohibition n'ira pas au-delà des trois jours qui suivront la délivrance effective à l'entrepôt de vérification des marchandises désignées à l'examen.”

Colis délivrés à l'importateur avant vérification.

Amende.

Proviso quant au temps.

“**125.** Tout colis livré sans avoir été examiné, ou les effets, s'ils sont légalement déballés, seront, si le percepteur des douanes du port où ils ont été déclarés l'exige, rapportés à la douane ou à l'entrepôt de vérification dans un délai de dix jours de leur livraison, sous peine d'une amende égale à leur valeur ; et le percepteur fera toute diligence possible en en faisant faire l'examen ; et il pourra, s'il n'y voit pas d'objection, permettre que les colis restants soient ouverts et déballés aussitôt que le contenu de ceux envoyés à la douane ou à l'entrepôt aura été examiné et approuvé.”

Renvoi des colis et dispositions pour éviter des retards.

25. L'article cent trente-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**133.** Tout préposé et toute personne qui est employée sous l'autorité d'aucun acte relatif à la perception du revenu, ou sous la direction d'un fonctionnaire des Douanes, seront censés et considérés comme étant régulièrement employés pour prévenir la contrebande et pour l'application du présent acte sous tous rapports, que ce préposé ou cette personne soit ou ne soit pas porteur d'un ordre de requérir main-forte ; et dans toute poursuite ou dénonciation, l'allégation que cette personne était ainsi régulièrement employée sera une preuve *primâ facie* du fait de son emploi.”

Art. 133 abrogé et remplacé.

Certains préposés sont réputés employés pour prévenir la contrebande, etc.

26. L'article cent trente-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**137.** Tout préposé des douanes, après avoir au préalable fait serment devant un juge de paix qu'il a un motif plausible

Art. 137 abrogé et remplacé.

Pouvoir d'entrer dans les édifices, etc., de jour.

sible de soupçonner que des effets sujets à confiscation se trouvent dans quelque édifice particulier, ou dans toute cour ou autre lieu vague ou enclos, pourra, avec telle aide qui sera nécessaire, y pénétrer en tout temps entre le lever et le coucher du soleil ; mais si les portes en sont verrouillées, il demandera d'abord admission et déclarera le but de sa visite, et si alors admission lui est refusée, il pourra y entrer de force,—et dans l'un ou l'autre cas, lorsqu'il aura opéré cette entrée, le préposé pourra faire des perquisitions sur les lieux et saisir tous les effets qu'il aura raisonnablement lieu de croire être sujets à confiscation ; et ces actes pourront être accomplis par un préposé des douanes sans la formalité du serment, ni l'aide d'un juge de paix dans les localités où il n'en réside pas, ou dans les localités où un juge de paix ne peut être trouvé dans un rayon de cinq milles lors des perquisitions."

Sans l'autorisation d'un juge de paix en certains cas.

Art. 139 modifié.

27. Le paragraphe deux de l'article cent trente-neuf est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Amende s'il est trouvé des effets cachés à bord d'un navire.

"2. S'il est trouvé des effets cachés à bord, ils seront saisis et confisqués ; et si quelque marque, serrure ou sceau placé sur des effets à bord est volontairement changé, ouvert ou brisé avant la livraison des effets, ou si quelques effets sont secrètement emportés, ou si quelques écrouilles fermées par le préposé sont ouvertes par le capitaine ou patron, ou avec son assentiment, le capitaine ou patron sera passible d'une amende de quatre cents piastres, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée ou qu'une garantie satisfaisante soit fournie pour son paiement ; et à moins que le paiement n'en soit fait dans les trente jours, ce navire pourra, à l'expiration de ce délai, être vendu pour l'acquit de cette amende et de tous les frais entraînés par la détention, la garde et la vente du navire."

Art. 141 modifié.

Quant au district de Kéwatin.

28. Le paragraphe deux de l'article cent quarante et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

"2. Pour les fins du présent article, tout juge de la cour du Banc de la Reine, dans la province du Manitoba, aura juridiction sur le district de Kéwatin, et délivrera un ordre pour requérir main-forte dans ce district, de la même manière et avec le même effet qu'il pourrait le délivrer pour être utilisé dans la province du Manitoba."

Art. 143 abrogé et remplacé. Perquisition des effets introduits en contrebande.

29. L'article cent quarante-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**143.** En vertu d'un ordre pour requérir main-forte, tout préposé des douanes, ou toute personne employée pour cet objet avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, exprimé soit par un arrêté spécial ou une nomination spéciale, soit par un règlement général, pourra pénétrer de jour ou de nuit dans tout bâtiment ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour qui aura décerné cet ordre, et rechercher, saisir

saisir et mettre en sûreté tous effets qu'il aura raisonnablement lieu de croire être frappés de confiscation en vertu du présent acte, et, en cas de nécessité, pourra défoncer les portes et briser les coffres et autres colis dans ce but."

30. L'article cent quarante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**145.** Nulle action, poursuite ou autre procédure ne sera instituée, et nul bref ne sera lancé contre un préposé des douanes ou autre personne employée pour empêcher la contrebande, et nulle copie d'aucune pièce judiciaire ne lui sera signifiée, pour ce qu'il ou elle aura fait dans l'exécution de son devoir, ni contre qui que ce soit qui sera en possession d'effets ou marchandises par autorité d'un préposé des douanes, tant que quelque procédure pour l'exécution du présent acte au sujet de la matière sur laquelle est fondée cette action, poursuite, procédure, bref ou pièce, sera pendante, ni avant qu'un avis par écrit ne lui ait été signifié personnellement, ou laissé à son domicile ordinaire, un mois d'avance, par le procureur ou agent de la personne qui veut le poursuivre ou l'assigner.

Art. 145
abrogé et
remplacé.

Actions pour
choses faites
en vertu de
cet acte, etc.

Avis à en
donner.

"2. Cet avis devra clairement et explicitement énoncer la cause de la poursuite, le nom et le domicile de la personne qui doit intenter la poursuite, et le nom et domicile du procureur ou agent ; et il ne sera produit d'autre preuve de la cause de la poursuite que celle qui sera énoncée dans l'avis, et il ne sera rendu aucun verdict ou jugement pour le demandeur s'il ne prouve, lors du procès, que cet avis a été donné ; et à défaut de cette preuve, verdict ou jugement avec dépens sera rendu pour le défendeur dans la cause."

Ce que contiendra l'avis.

Preuve à
faire.

31. L'article cent quarante-huit du dit acte est par le présent modifié par l'addition des paragraphes suivants :—

"2. Nulle action, poursuite ou procédure ne sera intentée contre la Couronne ou aucun préposé des douanes, ou contre aucune personne employée pour empêcher la contrebande, ni contre qui que ce soit qui sera en possession d'effets par autorité d'un préposé des douanes, pour le recouvrement de la chose saisie, avant qu'une décision ait d'abord été rendue soit par le ministre des Douanes, soit par une cour de juridiction compétente au sujet de la condamnation de la chose saisie.

Art. 148
modifié.

Quand peut
être intentée
l'action pour
le recouvrement de la
chose saisie.

"3. Toute action, poursuite ou procédure de ce genre devra être intentée dans les trois mois après que la décision aura été rendue."

Prescription.

32. L'article cent quarante-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**149.** Les déclarations à l'entrée ou à la sortie prescrites par le présent acte pourront, dans le cas de tout bateau à vapeur portant un commis (*purser*), être faites par ce commis avec la même validité à tous égards, et à peine de la

Art. 149
abrogé et
remplacé.

Déclarations
que peut faire
le commis
d'un steamer.

Mais le capitaine peut être appelé à répondre aux questions.

même punition quant au commis, et de la même amende contre le bateau, et de la même confiscation des effets dans le cas de déclaration fausse, que si ces déclarations eussent été faites par le capitaine ; et le mot " capitaine," pour les fins du présent article, sera censé comprendre le commis de tout bateau à vapeur ; mais rien de contenu au présent n'empêchera le percepteur ou autre préposé des douanes compétent de sommer le capitaine de tout bateau à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être posées au sujet du bateau, des passagers, de la cargaison et de l'équipage, si les déclarations eussent été faites par lui, ni exempter le capitaine ou le bateau des amendes imposées par le présent acte pour défaut de répondre à ces questions, ou dans le cas où il y répondrait contrairement à la vérité, ni d'empêcher le capitaine de faire ces déclarations s'il le juge à propos."

Art. 153 abrogé et remplacé.

Qui peut faire prêter les serments.

33. L'article cent cinquante-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" **153.** Le commissaire des douanes ou la personne qui agira comme sous-chef du département, et tous les employés qui, en vertu d'un arrêté du conseil, occuperont le rang de premiers commis du service intérieur dans le dit département, et tous les inspecteurs de ports de douane, régulièrement nommés, auront, en vertu de leur charge, pleine autorité de faire prêter tous serments et de recevoir toutes affirmations et déclarations qu'exige ou autorise le présent acte, et aussi de faire prêter tous serments d'allégeance et d'office que doivent prêter les préposés des douanes en vertu de l'Acte du service civil ; et le Gouverneur en conseil pourra nommer ou désigner de temps à autre, par règlement, toutes autres personnes, employés ou fonctionnaires additionnels qu'il jugera convenable de nommer, soit par leurs noms propres, soit par leurs titres officiels, au Canada ou hors du Canada, devant lesquels ces serments pourront être valablement prêtés ; et il pourra, par un arrêté en conseil, mitiger les dispositions du présent acte relatives aux serments, affirmations ou déclarations qu'il prescrit ou autorise, ou déroger à ces dispositions, quant aux effets importés soit par terre, soit par navigation intérieure, ou quant à tous autres cas qui seront spécifiés dans le règlement."

Pouvoir du gouverneur en conseil au sujet des serments.

Art. 180 à 187 abrogés et remplacés.

Décision du ministre.

34. Les articles cent quatre-vingt à cent quatre-vingt-sept, tous deux inclusivement, du dit acte, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

" **180.** Sur ce, le ministre pourra rendre sa décision dans l'affaire concernant la saisie, détention, amende ou confiscation, et les conditions, s'il en prescrit, auxquelles la chose saisie ou détenue peut être restituée, ou l'amende ou la confiscation remise, ou il pourra renvoyer la chose à la décision de la cour.

“ **181.** Si le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne que l'on prétendra avoir encouru l'amende, ne donne pas, dans les trente jours après avoir été notifiée de la décision du ministre, avis par écrit au ministre que cette décision ne sera pas acceptée, cette décision sera finale. Elle sera finale à défaut d'avis.

“ **182.** Si le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne que l'on prétendra avoir encouru l'amende, donne au ministre, dans les trente jours après avoir été notifié de sa décision, avis par écrit que cette décision ne sera pas acceptée, le ministre pourra renvoyer l'affaire devant la cour. Renvoi à la cour.

“ **183.** Sur renvoi de toute affaire par le ministre à la cour, la cour entendra et examinera l'affaire d'après les papiers et témoignages soumis, et d'après toute autre preuve que le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la Couronne, produiront, d'après les ordres de la cour, et décidera suivant le droit et la justice ; et jugement pourra être inscrit sur toute telle décision, et il pourra être exécuté et sera exécuté de la même manière que tout autre jugement de la cour. Procédures en cour.

“ **184.** La signification de l'avis d'avoir à produire la preuve mentionnée en l'article cent soixante-dix-huit, et de la décision du ministre mentionnée aux articles cent quatre-vingt-un et cent quatre-vingt-deux, sera suffisante si elle est faite en expédiant cet avis par la poste, dans une lettre enregistrée adressée au propriétaire ou réclamant à son adresse, telle que donnée dans le procès-verbal de la saisie ; et les trente jours mentionnés dans les deux articles en dernier lieu cités seront calculés à partir de la date du dépôt à la poste de cette notification. Signification de l'avis.

“ **185.** Lorsqu'un préposé des douanes sera informé sous serment que des marchandises ou choses ont été illégalement importées ou déclarées, ou lorsque des marchandises auront été saisies ou détenues en vertu de quelque une des dispositions du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, l'importateur ou l'exportateur de ces marchandises, ou leur propriétaire, ou celui qui les revendiquera, devra, aussitôt qu'il en sera requis par un percepteur ou autre préposé des douanes compétent, produire et remettre toutes les factures, notes, comptes et états des marchandises ainsi importées, déclarées, saisies ou détenues, et de toutes autres marchandises importées par lui au Canada en aucun temps pendant six ans avant cette réquisition, saisie ou détention ; et il produira aussi, pour être examinés par le percepteur ou autre préposé, tous livres de comptes, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettres ou de factures, ou autres livres dans lesquels il aura été fait quelque écriture ou notes concernant l'achat, l'importation, le prix, la valeur ou le paiement des marchandises ainsi saisies ou détenues, et toutes autres marchandises Production des livres et papiers si les effets sont saisis, etc.

Des copies ou extraits peuvent être faits.

comme susdit, et lui permettra d'en prendre des copies ou des extraits.

Amende pour refus de produire ces livres ou papiers

“ 186. Si quelque personne requise, en vertu de l'article immédiatement précédent, de produire et remettre des factures, notes, comptes et états. ou de produire, pour être examinés, des livres de comptes, grands-livres, journaux, livres de caisse, de copies de lettres ou de factures, et autres livres, ou de permettre que des copies ou extraits en soient faits, néglige ou refuse de le faire, elle encourra une amende de pas plus de cinq mille piastres.

S'ils ne sont pas produits, les allégations seront censées prouvées.

“ 2. Lorsqu'une poursuite sera intentée en vertu des dispositions du présent acte, ou qu'une ordonnance de la cour sera obtenue, toutes les factures, tous les comptes, livres et papiers se rattachant à des effets importés auxquels se rapportera cette poursuite ou cette ordonnance, seront produits en cour ou à la personne que la cour désignera ; et s'ils ne sont pas ainsi produits dans le délai que la cour prescrira, les allégations de la part de la Couronne seront réputées prouvées, et jugement sera rendu comme dans une cause par défaut ; mais cette disposition ne mettra pas la personne qui aura désobéi à cette ordonnance à l'abri d'aucune autre amende ou punition qu'elle aura pu encourir par sa désobéissance.”

Restitution des effets saisis sur dépôt de leur valeur et des frais.

“ 187. Tout percepteur ou autre préposé des douanes compétent, de même que la cour du consentement du percepteur ou autre préposé des douanes compétent de l'endroit où se trouvent les effets saisis, pourra ordonner de les remettre au propriétaire contre le dépôt, en argent, entre les mains du percepteur ou autre préposé des douanes compétent, d'une somme égale à la valeur entière, y compris les droits à payer (laquelle sera déterminée par le percepteur ou autre préposé des douanes compétent), des choses saisies et des frais probables des procédures dans la cause ; et tout percepteur ou autre préposé des douanes compétent pourra recevoir de toute personne accusée de quelque contravention au présent acte, lors même qu'il n'y aurait pas eu saisie des effets, une somme en argent égale au plein montant de l'amende ou de la confiscation dont elle pourra être passible pour cette contravention (montant qui sera déterminé par le percepteur ou autre préposé des douanes compétent), ainsi que des frais probables des procédures dans la cause.

Le montant de l'amende peut être déposé.

“ 2. Tous les deniers ainsi déposés seront immédiatement versés dans quelque banque désignée à cette fin par l'autorité compétente, au crédit du ministre des Finances et Receveur général, pour y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient confisqués suivant le cours régulier de la loi ou qu'ils soient restitués par ordre du ministre des Douanes ; et si les articles saisis sont condamnés, ou si l'amende ou la confiscation revient à la Couronne, soit à la suite d'une action intentée devant une cour, soit par une décision du ministre des Douanes

Emploi de cette somme.

Confiscation du dépôt.

rendue en vertu du présent acte, les deniers déposés seront confisqués.”

35. L'article cent quatre-vingt-douze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**192.** Si une personne importe par contrebande ou introduit clandestinement au Canada des effets sur lesquels des droits sont imposés,—ou dresse, fait passer ou essaie de faire passer à la douane une facture fausse, contrefaite ou frauduleuse,—ou essaie en aucune manière de frauder le revenu, en éludant le paiement des droits ou d'aucune partie des droits imposés sur des effets, ces effets, s'ils sont découverts, pourront être saisis et confisqués, ou s'ils ne sont pas trouvés, mais si la valeur en a été constatée, le contrevenant paiera comme amende la valeur ainsi constatée de ces effets, et toute telle personne, ses aides et complices paieront, en sus de tout autre amende encourue pour cette contravention, une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle somme pourra être recouvrée devant toute cour de juridiction compétente, et seront de plus passibles, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou tout magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas moins d'un mois ni de plus d'une année, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.”

Art. 192
abrogé et
remplacé.
Amende et
confiscation
pour contre-
bande, usage
de facture
fausse, etc.

Surcroît
d'amende.

36. L'article cent quatre-vingt-treize du dit acte est par le présent abrogé et remplacée par le suivant :—

“**193.** Si des marchandises sont débarquées d'un navire ou d'une voiture, ou enlevées de la garde du capitaine ou de la personne qui en a la charge, avant que le rapport ne soit fait tel que le prescrit le présent acte, ou si ce capitaine ou cette personne manque de faire ce rapport ou de représenter ces marchandises, ou fait un rapport faux, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées, il ou elle encourra pour chacune de ces offenses une amende de quatre cents piastres ; et s'il n'est pas fait rapport de ces marchandises, ou si elle ne sont pas représentées, ou si les marques et numéros ou autres désignations de quelque colis ne correspondent pas à ceux du rapport fait, ces marchandises ou colis seront saisis et confisqués, et le navire ou la voiture, ainsi que les animaux qui la traînent, seront retenus jusqu'à ce que l'amende soit payée, et si elle n'est pas payée dans les trente jours, le navire ou la voiture et les animaux qui la traînent pourront, après l'expiration de ce délai, être vendus pour acquitter cette amende.”

Art. 193
abrogé et
remplacé.
Amende s'il
n'est pas fait
rapport des
effets. §. 1116.

Confiscation
des effets et
détention du
navire ou de
la voiture.

37. L'article cent quatre-vingt-quinze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**195.** Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement aux règlements faits par le Gouverneur en conseil, et tous effets ou

Art. 195
abrogé et
remplacé.
Amendes et
confiscations
pour infrac-
tions des
règlements.

voitures, et tout navire qui vaudra moins de quatre cents piastres, à l'égard desquels on ne se sera pas conformé aux dispositions de ces réglemens, seront confisqués et pourront être saisis; et si le navire vaut quatre cents piastres ou plus, le capitaine ou patron sera passible d'une amende de quatre cents piastres pour ne pas s'y être conformé, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée; et à moins qu'elle ne soit payée dans les trente jours, ce navire pourra, après l'expiration de ce délai, être vendu pour acquitter cette amende et tous les frais entraînés par l'opération de la saisie, la garde et la vente du navire; et ces confiscations et amendes pourront être opérées et recouvrées de la même manière, et devant le même tribunal, que si elles eussent été encourues pour l'infraction d'aucune des dispositions du présent acte."

Recouvrement.

Art. 197
abrogé et
remplacé.
Confiscation
des effets
introduits en
contrebande.

38. L'article cent quatre-vingt-dix-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**197.** Si quelque personne sciemment reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada (que ces effets soient frappés de droits ou non), ou sur lesquels les droits légitimes n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont découverts, seront confisqués et pourront être saisis. S'ils ne sont pas découverts, le contrevenant paiera comme amende la valeur de ces effets; et cette personne, ses aides et complices paieront, en sus de toute autre amende, une somme égale à la valeur de ces effets,—laquelle somme pourra être recouvrée devant toute cour de juridiction compétente,—et seront de plus passibles, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou tout magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas moins d'un mois ni de plus d'une année, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement."

Amende si
l'on ne trouve
pas les effets.

Art. 201 et
202 abrogés et
remplacés.

39. Les articles deux cent un et deux cent deux du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivans :—

Celui qui fait
ou autorise
une fausse
facture ne
peut recou-
vrer le prix
des effets.

"**201.** Si quelque personne fait, expédie ou apporte au Canada, ou fait faire, ou autorise à faire, à expédier ou à apporter au Canada, quelque facture ou papier employé ou qui doit servir à la douane comme facture, et sur lequel des effets sont inscrits ou portés à un prix ou à une valeur moindre que celle du prix réellement exigé ou censé devoir être demandé pour ces effets, ou sur lequel les effets sont faussement décrits, nulle somme d'argent ne sera recouvrable par cette personne, ses ayants cause ou représentans, pour le prix de ces effets en tout ou en partie, ni sur aucune lettre de change, billet ou autre valeur—à moins qu'ils ne soient entre les mains d'un porteur de bonne foi pour valeur sans avoir été prévenu—consentis, donnés ou

exécutés pour le prix de ces effets ou pour aucune partie de ce prix.

“**202.** La production ou la preuve de l'existence de toute autre facture, compte, document ou papier fait ou envoyé par qui que ce soit, ou avec son autorisation, et sur lequel des effets ou aucun d'eux sont marqués ou cotés ou mentionnés à un prix plus élevé que celui indiqué dans la facture mentionnée en l'article immédiatement précédent, ou sur lequel les effets sont faussement décrits, fera preuve *primâ facie* que cette facture devait servir à frauder la douane ; mais cette intention de fraude, ou la fraude même commise par l'usage de cette facture, pourra être établie par toute autre preuve légale.”

Preuve de la fraude.

40. L'article deux cent quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 304 abrogé et remplacé.

“**40.** Si quelque déclaration faite à un bureau de douane est fautive en quelque point, à la connaissance de quelque personne qui aura pris part ou sera partie à cette déclaration, tous les colis et effets inclus ou qu'on prétend être inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la déclaration, seront confisqués.”

Confiscation des effets faussement déclarés.

41. L'article deux cent vingt-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 222 abrogé et remplacé.

“**222.** Outre tout autre recours fourni par le présent acte ou par la loi, on pourra poursuivre le recouvrement des amendes et l'opération des confiscations encourues sous l'empire du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, avec tous les frais de poursuite, dans la cour de l'Échiquier du Canada ou dans toute cour supérieure ou cour de vice-amirauté ayant juridiction dans la province du Canada où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle le défendeur a été assigné ; et si le montant de l'amende ou la valeur des choses confisquées n'exécède pas la somme de deux cents piastres, on en pourra poursuivre le recouvrement et l'opération dans toute cour ayant juridiction à concurrence de cette somme dans l'endroit où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celui où le défendeur a été assigné.”

Devant quelle cour se feront les poursuites pour amendes et confiscations.

42. L'article deux cent vingt-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 228 abrogé et remplacé.

“**228.** Dans toute déclaration, plainte, demande ou procédure dans toute telle poursuite ou action, il suffira de mentionner l'amende ou la confiscation encourue, et l'acte et l'article de l'acte, ou la règle ou le règlement en vertu desquels il est allégué qu'elle a été encourue, sans autres détails ; et l'allégation que la personne qui a opéré la saisie ou intenté la poursuite était et est un préposé des douanes, sera une preuve suffisante *primâ facie* du fait allégué, et nul ne sera incompetent à servir de témoin pour cause d'intérêt.”

Ce qu'il suffira d'alléguer.

Art. 233
abrogé et
remplacé.

La preuve
retombe sur le
propriétaire
ou réclamant
des effets.

43. L'article deux cent trente-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ **233.** Si une poursuite ou action est intentée pour recouvrer une amende ou opérer une confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation—et qu'il s'élève des doutes sur l'identité ou l'origine des effets saisis, ou relativement à la question de savoir si les droits ont été payés sur quelques effets, ou s'ils ont été légalement importés, ou légalement chargés ou exportés, ou s'il a été fait ou omis quelque autre chose par laquelle l'amende ou la confiscation serait encourue ou évitée,—la preuve du fait incombera au propriétaire ou réclamant des effets, et non à la Couronne ou à celui qui aura intenté la poursuite ou action.”

Art. 236
abrogé et
remplacé.

Ce qui sera
réputé un
commencement
de poursuite.

44. L'article deux cent trente-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ **36.** Lorsque, en vertu de quelque disposition du présent acte, une amende peut être recouvrée ou une confiscation opérée par voie d'action, poursuite ou procédure, le fait que les effets au sujet desquels l'amende ou la confiscation a été encourue ont été saisis par un préposé des douanes ou par quelqu'un agissant pour lui aider, sera réputé un commencement de cette action, poursuite ou procédure.”

Art. 240
abrogé et
remplacé.

Prescription
des poursuites.

45. L'article deux cent quarante du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ **240.** Toutes les saisies, actions ou poursuites pour le recouvrement des amendes ou l'opération des confiscations imposées par le présent acte ou par toute autre loi relative aux douanes, pourront être opérées ou instituées en tout temps dans les trois années après que l'infraction aura été commise ou que la cause de l'action ou poursuite aura pris naissance, mais non après.”

Art. 245
modifié.

46. L'article deux cent quarante-cinq du dit acte est par le présent modifié par le retranchement du paragraphe coté (b) et la substitution du suivant :—

Déduction
pour la tare.

“(b.) Pour régler et déclarer quelle déduction sera faite pour la tare sur le poids brut des marchandises.”

Art. 246
abrogé et
remplacé.

Règlements
relatifs au
passage des
effets par les
canaux canadiens, etc.

47. L'article deux cent quarante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ **246.** Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, et suivant les circonstances, faire les règlements qu'il jugera à propos à l'égard des effets transportés directement par les canaux canadiens ou autrement, par terre ou par voie de navigation intérieure, ou sur ou dans des wagons de chemin de fer, d'une partie de la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis à une autre, sans aucune intention de débarquer ces effets au Canada; et il pourra exiger des obligations ou autres cautionnements, ou ordonner que des

Garantie.

précautions soient prises, aux frais de l'importateur, soit en plaçant des préposés de douane à bord de tous tels navires, wagons de chemin de fer ou voitures, soit autrement, selon qu'il le jugera convenable ; et si l'importateur refuse de se conformer aux règlements ainsi établis, les droits sur les effets ainsi importés deviendront aussitôt exigibles.

" 2. Le ministre des Douanes pourra en tout temps, et suivant que les circonstances l'exigeront, établir les règlements qui lui paraîtront convenables à l'égard des voyageurs traversant une partie du Canada, ou y entrant, avec leurs voitures, chevaux ou autres bêtes traînant des voitures, et leur bagage personnel, avec l'intention de retourner immédiatement aux États-Unis, ou qui, après être allés aux États-Unis, reviennent au Canada avec ces effets, et prescrire dans quelles circonstances les droits seront payés ou non, et à quelles conditions ils seront remis ou remboursés. Tout animal ou voiture, et tous effets de quelque nature que ce soit, importés au Canada par un voyageur, et qui ont été exemptés du paiement des droits en vertu de ces règlements ou autrement, pourront, s'ils sont vendus ou offerts en vente au Canada sans que les droits aient été payés, être saisis et confisqués, ainsi que les harnais ou attelages employés avec eux ou dans leur transport."

Règlements relatifs aux voyageurs.

Confiscation des animaux, etc., s'ils sont vendus sans que les droits aient été payés

48. Le dit acte est de plus modifié par l'addition de ce qui suit comme article deux cent cinquante-cinq : -

"**255.** Le surplus, s'il en est, du produit de la vente de tout navire vendu pour l'acquit d'une amende, en sus et au delà du montant de l'amende et des frais faits, sera remis au propriétaire du navire ainsi vendu, ou à son agent légal, ou à toute autre personne qui y aura droit."

Nouvel article ajouté.

Emploi du produit de la vente d'un navire.

49. Les articles soixante-dix, quatre-vingt-douze, cent vingt-six, cent vingt-huit, cent vingt-neuf, cent trente, cent trente et un, deux cent dix, deux cent dix-huit et deux cent trente-sept du dit acte, sont par le présent abrogés.

Certains autres articles abrogés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 15.

Acte modifiant le chapitre trente-trois des Statuts révisés du Canada, concernant les droits de douane.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule
S. R. C., c. 33. **C**OMME nouvelle modification à l'Acte concernant les droits de douane, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certains droits d'exportation peuvent être réduits ou abolis.

1. Le Gouverneur général pourra, par proclamation, lorsqu'il lui paraîtra à propos de le faire dans l'intérêt public, soit réduire, soit abolir entièrement ou partiellement les droits d'exportation imposés par l'article six du dit acte et l'annexe E y attachée, ou par tout acte le modifiant.

Art. 9 abrogé et remplacé.

2. L'article neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Certains articles seront importés en franchise au Canada lorsqu'ils le seront aux États-Unis.

“ 9. Toutes les choses suivantes ou aucunes d'entre elles, savoir : les animaux de toute espèce, le foin, la paille, les légumes (y compris les pommes de terre et autres racines), le sel, les pois et fèves, l'orge, le malt, le seigle, l'avoine, le sarrasin, la farine de seigle, la farine d'avoine, la farine de sarrasin, le beurre, le fromage, le poisson de toutes sortes, l'huile de poisson, les produits du poisson et de toutes autres créatures vivant dans l'eau, les viandes fraîches, les volailles, la pierre ou le marbre à l'état brut ou non ouvré, la chaux, le gypse ou plâtre de Paris (moulu, non moulu ou calciné), les pierres à meules et à aiguiser, taillées ou ouvrées ou non ouvrées, et les bois de construction et de service de toutes sortes, non ouvrés en tout ou en partie, y compris les bardeaux, la planche de lambrissage et la pulpe de bois, pourront être importés en Canada francs de droits, ou à un taux de droit moindre que celui prescrit par tout acte alors en vigueur, sur proclamation du Gouverneur général, qui pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les articles similaires du Canada peuvent être importés en franchise aux États-Unis ou sur paiement d'un droit n'excédant pas celui dont ils seront

seront frappés en vertu de cette proclamation lorsqu'ils seront importés en Canada."

3. L'article dix du dit acte est par le présent abrogé

Art. 10
abrogé.

4. Les items 565 et 795 de l'annexe C du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Annexe C
modifiée.

" 565. Café vert, sauf tel que ci-dessus prescrit.

" 795. Thé, sauf tel que ci-dessus prescrit."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte modifiant le chapitre trente-quatre des Statuts révisés, concernant le Revenu de l'intérieur.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule. **C**OMME modification de l'Acte du Revenu de l'intérieur, S. R. C., c. 34. Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit —

Art. 130
modifié.

1. L'alinéa de l'article cent trente du dit acte, coté (b), est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Droit sur les
spiritueux.

“(b.) Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'aura pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils seront fabriqués de grain à l'état naturel ou non-malté, employé, dans les proportions que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'aura pas été payé de droits de douane ou d'accise,—sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et trente-deux centins.”

Art. 131
modifié.

2. L'article cent trente et un du dit acte est par le présent modifié en en retranchant le mot “ fabrication,” dans la vingt-sixième ligne, et le remplaçant par le mot “ entrepôt ”

Art. 146
modifié.

3. Les alinéas de l'article cent quarante-six du dit acte, cotés (i) et (j), sont par le présent abrogés et remplacés par le suivant :—

“(i.) La quantité de spiritueux déclarée à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt.”

Art. 147
modifié.

4. L'article cent quarante-sept du dit acte est par le présent modifié par l'addition, à la fin de cet article, des mots “ et à leurs produits.”

5. Le paragraphe quatre de l'article cent quarante-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :—

Art. 148
modifié.

“ 4. Nuls spiritueux sujets à l'accise ne seront déclarés pour la consommation s'ils n'ont pas été entreposés pendant douze mois au moins ; et après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, nuls spiritueux ne seront déclarés pour la consommation s'ils n'ont pas été entreposés pendant deux ans au moins ; mais des spiritueux pourront, en vertu de réglemens faits par le ministère du Revenu de l'intérieur, être transférés en entrepôt, en tout temps après avoir été entreposés, de l'établissement d'un distillateur dûment licencié à celui de tout fabricant en entrepôt dûment licencié, pour des fins de fabrication seulement, mais non pas pour les vendre :

Quand les spiritueux pourront être déclarés pour la consommation.

Mutation en entrepôt.

“ 5. Pourvu toujours que le porteur d'une licence de distillateur qui n'était pas porteur d'une licence le vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, mais qui en était porteur le vingtième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-huit, puisse être autorisé par le département, sauf les réglemens et restrictions que prescrira le Gouverneur en conseil, à déclarer et sortir pour la consommation, pour tout usage quelconque, un tiers du produit annuel de cette distillerie, en tout temps après qu'il aura été entreposé, durant les deux ans qui suivront la délivrance de la licence primitive se rattachant à cette distillerie ; et durant les trois années qui suivront immédiatement l'expiration des deux ans susdits, déclarer et sortir pour la consommation, pour tout usage, un tiers du produit annuel de cette distillerie, — lequel tiers devra avoir été entreposé pendant douze mois au moins.

Exception en certains cas.

“ 6. L'expression “ produit annuel de cette distillerie ” signifie, pour les fins du paragraphe précédent, une quantité ne dépassant pas la production annuelle estimée sur laquelle le montant de l'obligation donnée par le distillateur pour obtenir sa licence, pour l'exercice courant, aura été déterminé par le département.”

Définition.

6. Les alinéas cotés (a) et (b) de l'article deux cent cinq du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 205
modifié.

“ (a.) Un jaugeage de cent mesures à malt d'orge sèche ou autre grain sec sera considéré comme équivalant à un jaugeage de cent sept mesures à malt de malt sec ;

Base du calcul comparatif.

“ (b.) Un jaugeage de cent mesures à malt d'orge ou autre grain bien saturé d'eau pour le maltage ou dans le cadre de couche sera considéré comme équivalant à un jaugeage de quatre-vingt-une mesures et demie d'orge sèche ou autre grain sec, ou à un jaugeage de quatre-vingt-sept mesures et un cinquième de malt sec.”

7. L'article deux cent trente-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 233
abrogé et
remplacé.

Certains articles seront fournis par le département.

“**233.** Lorsque du naphthe de bois, de l'alcool de bois, ou quelque semblable substitut ou équivalent du méthylène, devra être employé pour des fins de fabrication en Canada, il sera fourni au fabricant par le ministère du Revenu de l'intérieur, ou par tel intermédiaire et aux conditions que prescriront les règlements ministériels à cet égard ; et le prix n'en dépassera pas le coût réel, plus quinze pour cent.”

Art. 234 modifié.

§. A dater du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, tous les mots de l'article deux cent trente-quatre du dit acte, à partir du mot “droits,” dans la vingt-troisième ligne, jusqu'à la fin de l'article, seront abrogés et remplacés par ce qui suit :—

“Mais l'article ci-dessous, lorsqu'il sera fabriqué en entrepôt, sera, lors de sa sortie de l'entrepôt pour être consommé en Canada, frappé du droit d'accise suivant, et de nul autre, savoir :—

Droit d'accise sur le vinaigre.

“Vinaigre contenant six pour cent d'acide acétique, dont la force sera déterminée par les épreuves qui seront prescrites par arrêté du conseil, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, sur chaque gallon ou quantité moindre qu'un gallon, quatre centins.”

Art. 258 modifié.

§. Les vingt-six premières lignes de l'article deux cent cinquante-huit du dit acte sont par le présent abrogées et remplacées par ce qui suit :—

Droits d'accise—

“**258.** Les droits d'accise suivants seront imposés, prélevés et perçus sur les tabacs et cigares fabriqués en Canada, et ils seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur tel que prescrit par le présent acte, savoir :—

Sur le tabac.

“Sur tout tabac à chiquer et à fumer, le tabac haché fin, le cavendish, le tabac en tablettes ou en torquettes, haché ou pulvérisé, de toute espèce ; sur le tabac mis en torquettes à la main ou dans une condition à être consommé, ou préparé de toute manière autre que par le procédé ordinaire de séchage et de fabrication, pour le débit ou la consommation, même s'il est préparé sans le secours d'aucune machine ou d'aucun instrument, et sans être pressé ou sucré, et sur tous les déchets de tabac haché fin, rebuts ou débris de feuilles, rognures et balayures de tabac ; et—

Sur le tabac en poudre.

“Sur tout tabac à priser ou en poudre, fait avec du tabac ou quelque substance employée pour remplacer le tabac, moulu, séché, aromatisé ou autrement, de toute espèce, lorsqu'il sera préparé pour la consommation, et ne contenant pas plus de quarante pour cent d'eau,—

“Fait en tout ou en partie de tabacs en feuilles étrangers ou importés, ou le produit sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de tabacs en feuilles étrangers,—

Droit.

“Sur chaque livre, poids réel, vingt centins ; mais le tabac haché, lorsqu'il sera mis en paquets contenant un vingtième de livre ou moins, paiera un droit de trente-cinq centins par livre ;

“ Sur les cigarettes, qu'elles soient faites de tabacs étrangers ou de tabacs en feuilles canadiens, ne pesant pas plus de trois livres par mille, sur chaque livre, poids réel, soixante centins ; et—

Sur les cigarettes.

“ Sur les cigarettes, qu'elles soient faites de tabacs étrangers ou de tabacs en feuilles canadiens, pesant plus de trois livres par mille, sur chaque livre, poids réel, une piastre ; et—”

2. Les sept dernières lignes du dit article deux cent cinquante-huit sont par le présent abrogées et remplacées par ce qui suit :—

Autre modification.

“ Sur tous les cigares, qu'ils soient faits de tabacs étrangers ou de tabacs en feuilles canadiens, lorsqu'ils seront mis en paquets ou colis contenant moins de dix cigares chacun, sept piastres par mille ;

Droit sur les cigares.

“ Sur les tabacs fabriqués de toute espèce, excepté les cigarettes, mais y compris le tabac canadien en torquettes, lorsqu'ils sont fabriqués uniquement de tabac du cru du Canada et sur la ferme ou les lieux où il est récolté, par celui qui l'a cultivé, ou dans une manufacture où il n'est employé ou gardé aucun tabac en feuilles étranger ou importé, sur chaque livre, poids réel, cinq centins.”

Sur le tabac canadien fabriqué.

10. L'alinéa du premier paragraphe de l'article deux cent soixante du dit acte, coté (a), est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 260 modifié.

“(a.) Le cavendish et tous les tabacs en tablettes et torquettes, dans des boîtes de bois rectangulaires, sauf tel que ci-après prescrit, contenant de cinq à vingt-cinq livres inclusivement, de trente-cinq à quarante-cinq livres inclusivement, de soixante à quatre-vingts livres inclusivement, ou de cent à cent dix livres inclusivement.”

Colis de tabac.

2. L'alinéa du dit premier paragraphe de l'article deux cent soixante du dit acte, coté (h), est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Autre modification.

“(h.) Tous les cigares seront empaquetés dans des boîtes de bois (sauf tel que ci-après prévu) qui n'auront encore jamais servi à cet usage, contenant respectivement trois, six, dix, vingt-cinq, cinquante, cent ou deux cents cigares chacune ; cependant, les cigares de Manille et les cheroots, mais non pas les imitations de ces cigares, pourront, lorsqu'ils seront importés de l'étranger, être contenus, outre les quantités ci-dessus mentionnées, dans des boîtes de cinq cents chacune.”

Boîtes de cigares.

11. Le premier paragraphe de l'article deux cent soixante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 266 modifié.

“**266.** Tout tabac cavendish, et tous tabacs en tablettes et en torquettes, seront considérés comme complètement fabriqués aussitôt qu'ils auront été mis en colis ou paquets ; mais lorsqu'un fabricant fera ressuer son tabac après qu'il

Quand la fabrication sera réputée complète.

aura été mis en boîtes, caisses ou autres colis, la fabrication ne sera considérée comme complète que lorsque le tabac sera enlevé de la chambre à ressuer.”

Art. 296
abrogé et
remplacé.
Limite de la
grosseur des
colis pour la
mutation en
entrepôt.

12. L'article deux cent quatre-vingt-seize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ **296.** Nul tabac, d'aucune espèce, mis en paquets en contenant une livre ou moins, ou en paquets de moins de dix livres, s'il est le produit de tabacs en feuilles du crû du Canada, et nuls cigares, lorsqu'ils seront mis en paquets ou colis contenant moins de vingt-cinq cigares chacun, ne seront transportés d'un entrepôt à un autre, qu'ils soient dans une même division du revenu de l'intérieur ou dans des divisions différentes.”

Art. 303
modifié.

Tabac cultivé
pour l'usage
des particu-
liers.

13. Le paragraphe deux de l'article trois cent trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 2. Mais nul individu qui cultivera du tabac sur sa terre ou propriété, et le fabriquera en tabac blanc en torquettes, uniquement pour son usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec lui sur la terre ou la propriété où le tabac aura été cultivé, et non pour le vendre, n'aura besoin d'une licence pour ce faire ; et le tabac ainsi fabriqué ne sera pas non plus sujet au droit d'accise, pourvu que la quantité ainsi fabriquée en une même année n'excède pas trente livres pour chaque membre adulte de la famille, du sexe masculin, demeurant sur la terre ou propriété comme susdit.”



51 VICTORIA.

CHAP. 17.

Acte modifiant le chapitre vingt-sept des Statuts révisés, concernant le département des impressions et de la papeterie publiques.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier le chapitre vingt-sept des Statuts révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant le département des impressions et de la papeterie publiques* : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
S. R. C., c. 27.

1. Dans tous les cas où l'acte par le présent modifié assigne quelque devoir au greffier de l'une ou l'autre chambre du parlement, ces devoirs seront remplis par le greffier du comité collectif des impressions des deux chambres ou quelque autre officier spécialement désigné par ce comité, au sujet de tout ce qui est du ressort et sous la surveillance de ce comité et de ses officiers.

Devoirs assignés au greffier du comité des impressions.

2. L'article trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 3 abrogé et remplacé.

3. Tous les ouvrages d'impression, de stéréotypie ou d'électrotypie, de lithographie ou de reliure, ou autres ouvrages du même genre, ainsi que le papier et autres matériaux qui y entreront, requis pour l'usage du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour les divers ministères du gouvernement du Canada—tant pour le service intérieur que pour le service extérieur—seront exécutés et obtenus sous la surveillance et sujet à l'audition de l'officier compétent du département ; l'officier compétent du département surveillera aussi et fera l'achat et la distribution du papier, des livres et de tous autres objets de papeterie de toute espèce, ainsi que la distribution et la vente de tous les livres ou documents publiés par ordre de l'une ou l'autre chambre ou par les deux chambres du parlement, ou de tout ministère du gouvernement du Canada, ainsi que l'audition de tous les comptes des annonces requises pour le service

Certains ouvrages seront faits et certains articles seront fournis par le département.

Annonces.

public; et tous les ouvrages et fournitures ou objets mentionnés au présent article seront exécutés, achetés et distribués exclusivement par l'intermédiaire du département,—
Exception. excepté que les livres que l'on se procurera pour la bibliothèque du parlement, et les livres imprimés requis pour l'usage des aumôniers, bibliothèques ou écoles dans les pénitenciers, pourront être obtenus comme ils l'étaient avant le deuxième jour de juin de l'année mil huit cent quatre-vingt-six."

Art. 4 abrogé et remplacé. 3. L'article quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Nomination de l'imprimeur de la Reine. "1. Le Gouverneur en conseil pourra, par commission sous le grand sceau, nommer un fonctionnaire qui sera appelé l'Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, lequel occupera sa charge durant bon plaisir et sera le sous-chef du

Ses fonctions. département : il aura, sous les ordres du ministre, l'administration et le contrôle des différents services auxquels a trait le présent acte, et sera revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs qui lui sont conférés et assignés par le présent acte ou par tout autre acte du parlement du Canada, ou par arrêté en conseil rendu sous leur empire ; mais tous ces pouvoirs seront exercés et ces devoirs seront remplis sous le contrôle du ministre et selon qu'il l'ordonnera ; et dans tous les cas où, par quelque acte du parlement du Canada, il est conféré quelque pouvoir ou assigné quelque devoir à l'imprimeur de la Reine, ce pouvoir pourra être exercé et ce devoir sera accompli par l'imprimeur de la Reine nommé en vertu du présent acte.

Comment rempl es. "2. Nul ne sera nommé imprimeur de la Reine à moins qu'il n'ait été activement engagé pendant dix ans au moins dans l'industrie de l'imprimerie ou de la publication, ou chargé de la surveillance des impressions et autres services de même genre pour le parlement ou le gouvernement du Canada.

Qualités exigées de l'imprimeur de la Reine. "3. Le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer un surintendant des impressions, un surintendant de la papeterie, et un comptable, qui auront dans le service civil du Canada le grade qui sera de temps à autre assigné à chacun d'eux par le Gouverneur en conseil ; le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer tels autres officiers, commis et serviteurs qui seront jugés nécessaires pour la gestion convenable des affaires du département : et les dits surintendants, comptable, officiers, commis et serviteurs occuperont leurs emplois durant bon plaisir et rempliront les fonctions qui leur seront de temps à autre assignées par le Gouverneur en conseil ou par le ministre.

Nomination des employés. "4. Nul ne sera nommé surintendant des impressions à moins qu'il n'ait eu au moins cinq ans d'expérience dans les affaires d'imprimerie ou le métier d'imprimeur, ou dans l'administration d'un établissement d'imprimerie ; nul ne sera nommé surintendant de la papeterie à moins qu'il n'ait eu

Qualités exigées du surintendant des impressions.

en au moins cinq ans d'expérience dans les affaires d'un établissement de papeterie en Canada ou dans l'administration et surintendance d'un pareil service pour le parlement ou le gouvernement du Canada ; et nul ne sera nommé comptable à moins qu'il n'ait une connaissance suffisante de la tenue des livres et comptes, et au moins cinq ans d'expérience dans le mesurage des ouvrages d'imprimerie et de reliure et l'apurement des comptes de ces ouvrages, soit dans un établissement d'imprimerie ou de publication, soit au service du parlement ou du gouvernement du Canada.

Et du surintendant de la papeterie.

“ 5. Le surintendant des impressions, le surintendant de la papeterie et le comptable, étant nommés comme experts dans le travail qu'ils auront à faire, ne seront pas astreints aux examens ordinaires du service civil.”

Exemption de l'examen.

1. Les paragraphes deux et trois de l'article cinq du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :

Art 5 modifié.

“ 2. Le surintendant des impressions pourra, avec l'approbation du ministre, employer les apprentis, compositeurs, journaliers, ouvriers habiles ou autres personnes nécessaires pour faire l'ouvrage de l'établissement, et pourra les congédier, —et, avec la même approbation, il achètera le matériel, autre que le papier d'impression et autre, nécessaire pour ce service. Les dispositions de l'Acte du service civil ne s'appliqueront pas aux personnes ainsi employées par lui.

Emploi des ouvriers.

“ 3. Toutes les personnes employées en vertu du paragraphe qui précède seront payées d'après des bordereaux de paie hebdomadaires, semi-mensuels ou mensuels, vérifiés par le comptable.”

Mode de paiement.

5. L'article six du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Art. 6 modifié.

“ 5. Le surintendant de la papeterie pourra, avec l'approbation du ministre, employer les personnes habiles et entendues dans les affaires de la papeterie, les apprentis, ouvriers et autres personnes qu'il jugera nécessaires pour le bon fonctionnement du bureau de la papeterie, et pourra les congédier. Ces personnes habiles et entendues et autres seront payées suivant des bordereaux de paie hebdomadaires, semi-mensuels ou mensuels, vérifiés par le comptable. Les dispositions de l'Acte du service civil ne s'appliqueront pas aux personnes ainsi employées par lui.”

Employés du bureau de la papeterie.

Comment payés.

6. L'article douze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 12 abrogé et remplacé.

“ 12. Le sous-chef de chaque département fournira au ministre, lorsqu'il en sera requis, une estimation des quantités, qualités et espèces d'articles dits de papeterie, ainsi que du montant probable de ce qu'ils devront coûter, et aussi du coût probable des ouvrages d'impression et de reliure dont

Estimations à fournir par les sous-chefs des départements.

il aura besoin pour le service de son département pendant l'exercice alors prochain.

Et par le greffier de chaque chambre.

"2. Le greffier de chacune des chambres du parlement fournira au ministre, lorsqu'il en sera requis, une estimation des quantités, qualités et espèces d'articles dits de papeterie, ainsi que du montant probable de ce qu'ils devront coûter, dont il aura besoin pour l'usage de chaque chambre du parlement pendant l'exercice alors prochain.

Et par le greffier du comité des impressions.

"3 Le greffier du comité collectif des impressions du parlement ou autre officier spécialement désigné par ce comité fournira au ministre, lorsqu'il en sera requis, une estimation du coût probable des ouvrages d'impression et de reliure requis par les deux chambres du parlement, ainsi que des quantités probables, des qualités et espèces, et du coût probable du papier d'impression dont il aura besoin pour le service du parlement pendant l'exercice alors prochain."

Art. 14 abrogé et remplacé
État mensuel pour l'auditeur général.

7. L'article quatorze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"14. L'imprimeur de la Reine fournira mensuellement à l'auditeur général un état, accompagné des comptes et pièces à l'appui, de toute la papeterie et de tous les objets achetés et fournis à chaque département et à chaque chambre du parlement, et aussi de tous les ouvrages d'impression et de reliure exécutés pour chaque département et pour les deux chambres du parlement pendant le mois précédent, avec certificat du sous-chef de ce département, ou du greffier de l'une ou l'autre chambre du parlement, ou du greffier du comité collectif des impressions du parlement, selon le cas, que l'état est exact, conformément aux règles prescrites à l'égard des dépenses casuelles par l'Acte des dépenses casuelles; et l'auditeur général fera, tous les ans ou plus souvent, selon sa discrétion, contrôler les existences de papeterie en magasin par les entrées et les sorties.

S. R. C., c. 20.
Inventaire à faire.

L'acte d'audition, S. R. C., c. 29, s'appliquera.

"2. Les dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition s'étendront, autant qu'elles peuvent s'y appliquer, aux comptes et déboursés faits sous l'empire du présent acte."

Règlements concernant la discipline, etc.

8. Le ministre pourra en tout temps, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règlements qu'il jugera à propos au sujet de la discipline des bureaux des impressions et de la papeterie et des personnes qui y seront employées, pour régler les heures de leur travail et le chiffre de leurs traitements ou salaires, ainsi que les époques et le mode de leur paiement.—et il pourra en tout temps les modifier, changer ou révoquer et en établir d'autres en remplacement; et l'imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, le surintendant des impressions et le surintendant de la papeterie veilleront à l'exécution de ces règlements; et des amendes pourront, par ces règlements,

ments, être imposées à ces employés pour absence durant les heures de travail ou pour inconduite de nature à nuire au travail ou à occasionner des dommages aux effets ou matériaux du gouvernement dans les ateliers ou bureaux.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 18.

Acte modifiant l'Acte concernant les brevets d'invention.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 5 des
S. R. C., c.
61, abrogé et
remplacé.

Un sous-
commissaire
et des em-
ployés peu-
vent être
nommés.

1. L'article cinq de l'*Acte des brevets d'invention*, chapitre soixante et un des Statuts révisés du Canada, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**5.** Le Gouverneur en conseil pourra nommer un sous-commissaire des brevets, dont le traitement sera de deux mille huit cents piastres par année, et pourra aussi nommer, au besoin, les commis et employés subordonnés au sous-commissaire qui seront nécessaires pour les fins du présent acte, et ce sous-commissaire, ces commis et employés tiendront leurs emplois durant bon plaisir.”

Devoirs du
sous-commis-
saire.

2. Le sous-commissaire des brevets sera chargé, sauf les ordres du chef du département auquel le bureau des brevets pourra en aucun temps être attaché, de surveiller et diriger les employés, commis et serviteurs du bureau des brevets, et aura le contrôle général des affaires de ce bureau, et remplira toutes autres fonctions qui lui seront assignées par le Gouverneur en conseil.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 19.

Acte modifiant les Statuts révisés du Canada, chapitre cinquante, concernant les territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier l'Acte des Préambule.
territoires du Nord-Ouest ainsi que ci-dessous prescrit : S. R. C., c. 50.
A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les articles sept, huit et dix, et les articles dix-huit à vingt-cinq, tous deux inclusivement, de l'acte cité au Certains arti- cles abrogés. préambule, sont par le présent abrogés.

2. Il y aura une Assemblée législative pour les territoires Assemblée législative ; ses pouvoirs et fonctions. du Nord-Ouest, qui sera revêtue des pouvoirs jusqu'ici attribués au Conseil des territoires du Nord-Ouest, et qui remplira les fonctions jusqu'ici exercées par lui ; et elle sera composée de vingt-deux députés élus pour représenter les districts électoraux mentionnés à l'annexe du présent acte, et d'experts en droit, au nombre de pas plus de trois, nommés par le Gouverneur en conseil.

2. Ces experts en droit conserveront leurs sièges pendant Experts en droit. tout le terme de l'Assemblée législative au cours duquel ils seront nommés ; ils pourront prendre part aux débats et jouiront des mêmes privilèges que les membres élus de l'Assemblée législative, sauf qu'ils n'auront pas le droit de voter.

3. Tout juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest pourra être nommé expert en droit de l'Assemblée et pourra recevoir l'indemnité sessionnelle ci-après mentionnée, nonobstant tout ce que contient l'article quarante-quatre de l'acte précité. Les juges peuvent être nommés experts.

4. A chaque session de l'Assemblée législative, il sera alloué à chaque membre qui assistera à cette session une somme de cinq cents piastres, et à chaque expert en droit qui y assistera, deux cent cinquante piastres, ainsi que leurs Indemnités des membres. frais

frais de route réels, payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada ; mais cette indemnité sessionnelle sera sujette à une déduction proportionnelle pour chacun des jours qu'ils n'auront pas assisté à une séance de l'Assemblée législative pendant sa session ; et le montant de cette déduction, ainsi que celui des frais de route ci-dessus mentionnés, seront constatés de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira.

Durée de l'Assemblée.

3. Chaque Assemblée législative durera pendant trois ans à compter de la date du rapport des brefs d'élection, et pas plus longtemps ; et sa première session sera convoquée à la date que le lieutenant-gouverneur fixera.

Epoques des sessions.

4. Il y aura une session de l'Assemblée législative au moins une fois chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de l'Assemblée et sa première séance à la session suivante ; et cette Assemblée siégera séparément du lieutenant-gouverneur, et présentera les bills qu'elle aura passés à la sanction du lieutenant-gouverneur, qui pourra les approuver ou les réserver pour la sanction du Gouverneur en conseil.

Ce qui sera fait des bills.

Opérations des élections.

5. Jusqu'à ce que la législature des territoires du Nord-Ouest en prescrive autrement, comme elle pourra le faire, la loi qui y sera en vigueur lors de la sanction du présent acte concernant l'élection des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest s'appliquera, sauf les dispositions du présent acte, à l'élection des membres de l'Assemblée législative.

Emission des brefs.

6. Le lieutenant-gouverneur, lorsque l'occasion l'exigera, fera émettre des brefs d'élection par le greffier de l'Assemblée législative, en la forme et adressés aux officiers-rapporteurs qu'il jugera à propos.

Qui pourra voter.

7. Les personnes qui auront droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative seront les sujets britanniques de naissance ou par naturalisation (autres que les Sauvages non-émancipés), du sexe masculin, qui auront atteint l'âge de vingt et un ans, auront été domiciliés dans les territoires du Nord-Ouest pendant douze mois au moins, et dans le district électoral pendant trois mois au moins, respectivement, immédiatement avant la votation.

Eligibilité

8. Tout sujet britannique de naissance ou par naturalisation sera éligible et pourra être mis en candidature.

Dépôt à faire par les candidats.

2. Aucune mise en candidature à une élection ne sera valide et il n'y sera donné suite que si, lors ou avant la présentation du candidat, la somme de cent piastres est déposée entre les mains de l'officier-rapporteur ; et le reçu de l'officier-rapporteur sera, dans chaque cas, une preuve suffisante du dépôt ci-dessus mentionné.

8. La somme ainsi versée sera restituée à la personne qui en aura fait le dépôt si le candidat par qui ou en faveur de qui il aura été fait est élu, ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes donnés en faveur du candidat élu ; autrement elle appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics des territoires ; et les sommes ainsi versées et non restituées tel que ci-dessus prescrit seront appliquées par l'officier-rapporteur au paiement des dépenses de l'élection, et il en rendra compte au lieutenant-gouverneur.

Comment employé.

9. Les membres élus de l'Assemblée législative prêteront et souscriront, devant le lieutenant-gouverneur ou toute personne désignée par le Gouverneur en conseil, le serment d'allégeance qui suit :—

Serment que prêteront les députés.

“ Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs.”

10. Une majorité des membres de l'Assemblée législative, y compris les membres nommés par le Gouverneur en conseil, constituera un quorum pour l'expédition des affaires.

Quorum.

11. L'Assemblée législative, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres élus comme orateur.

Election de l'orateur.

2. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par suite de décès, démission ou autre cause, l'Assemblée législative procédera, avec toute la diligence possible ensuite, à l'élection d'un autre de ses membres élus comme orateur.

Vacance dans la charge d'orateur.

3. L'orateur présidera toutes les séances de l'Assemblée législative.

L'orateur présidera.

4. Jusqu'à ce que l'Assemblée législative en ordonne autrement, si, pour une raison quelconque, l'orateur est absent du fauteuil de l'Assemblée pendant quarante-huit heures consécutives, l'Assemblée pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur ; et le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

Comment remplacé s'il est absent.

12. Les questions soulevées dans l'Assemblée législative seront décidées à la majorité des voix autres que celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées, —et en ce cas seulement,—l'orateur aura droit de vote.

La majorité décidera.

13. Le lieutenant-gouverneur choisira, parmi les membres élus de l'Assemblée législative, quatre personnes pour agir comme conseil consultatif sur les questions de finance, chacune desquelles restera en charge durant bon plaisir ; et le lieutenant-gouverneur présidera à toutes les séances de ce conseil consultatif et y aura droit de vote comme l'un de ses membres, et aura aussi voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Conseil consultatif à nommer.

Les votes d'argent doivent être recommandés.

14. L'Assemblée législative n'adoptera ou ne passera aucun vote, résolution, adresse ou bill pour l'affectation d'aucune partie du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à aucun objet qui n'aura pas été préalablement recommandé par un message du lieutenant-gouverneur durant la session pendant laquelle sera proposé ce vote, cette résolution, cette adresse ou ce bill.

Traitement de l'orateur.

15. L'orateur de l'Assemblée législative recevra un traitement de cinq cents piastres par année, payable sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

Greffier de l'Assemblée : ses fonctions et son traitement.

16. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un greffier de l'Assemblée législative, qui agira comme secrétaire du lieutenant-gouverneur et en remplira les fonctions, et qui prêtera entre les mains du lieutenant-gouverneur le serment d'allégeance et tel serment d'office que le Gouverneur en conseil prescrira, et qui recevra un traitement de deux mille piastres par année ; et ce traitement sera payé sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

Art. 106 de l'acte modifié.

17. Tout ce qui, dans l'article cent six de l'acte par le présent modifié, pourvoit au paiement d'aucune somme aux membres ou au greffier du Conseil des territoires du Nord-Ouest, est par le présent abrogé.

Art. 94 modifié.

18. L'article quatre-vingt-quatorze de l'acte précité est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Les voitures transportant des liqueurs peuvent être saisies.

"2. Toute voiture sur laquelle quelque liqueur ou matière enivrante est importée ou transportée dans ou par les territoires ou quelque partie des territoires, en contravention aux dispositions du présent acte, sera, ainsi que les chevaux ou autres animaux employés à trainer cette voiture comme susdit, confisquée au profit de Sa Majesté et pourra être saisie, et il en sera disposé en conséquence."

Interprétation.

19. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte par le présent modifié.

ANNEXE.

Moosomin.

1. Le district électoral de Moosomin se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboia bornée à l'est par la frontière occidentale de la province du Manitoba, au nord par la sixième ligne de base, formant la ligne tirée entre les townships vingt et vingt et un dans le système d'arpentage des terres fédérales, au sud par la ligne tirée entre les townships neuf et dix, et à l'ouest par le second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

2. Le district électoral de Wallace se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboia bornée à l'est par la frontière occidentale de la province du Manitoba, au nord par la neuvième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales, formant la limite septentrionale du district provisoire d'Assiniboia, au sud par la ligne tirée entre les townships vingt et vingt et un, formant la sixième ligne de base, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs sept et huit, à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député. Wallace.

3. Le district électoral de Whitewood se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboia bornée au nord par la sixième ligne de base, au sud par la ligne tirée entre les townships neuf et dix, à l'est par le second méridien initial, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs six et sept, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député. Whitewood.

4. Le district électoral de Souris se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboia bornée au sud par le quarante-neuvième parallèle de latitude, formant la ligne frontière internationale, à l'est par la frontière occidentale de la province du Manitoba, à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs dix et onze, et au nord par la ligne tirée entre les townships neuf et dix, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député. Souris.

5. Le district électoral de Wolseley se composera du territoire borné comme il suit : Commencant au point où la ligne tirée entre les townships neuf et dix est croisée par la ligne tirée entre les rangs six et sept dans le système d'arpentage des terres fédérales, de là franc nord le long de la ligne tirée entre les rangs six et sept jusqu'à son intersection avec la sixième ligne de base, de là franc ouest en suivant la sixième ligne de base jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs sept et huit, de là franc nord le long de la ligne tirée entre les rangs sept et huit jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du district provisoire d'Assiniboia, formant la neuvième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales, de là franc ouest le long de la dite neuvième ligne de rectification jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs dix et onze, de là franc sud le long de la ligne tirée entre les rangs dix et onze jusqu'à son intersection avec la ligne formant la limite nord du township neuf, dans le système d'arpentage des terres fédérales, de là franc est en suivant la limite nord du dit township neuf jusqu'au point de départ, formant la ligne tirée entre les rangs six et sept, à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député. Wolseley.

Qu'Appelle-Sud.

6. Le district électoral de Qu'Appelle-Sud se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboia bornée au sud par la ligne frontière internationale, à l'est par la ligne tirée entre les rangs dix et onze, au nord par la ligne tirée entre les townships dix-neuf et vingt, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs seize et dix-sept, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

Qu'Appelle-Nord.

7. Le district électoral de Qu'Appelle-Nord se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboia bornée au sud par la ligne tirée entre les townships dix-neuf et vingt, à l'est par la ligne tirée entre les rangs dix et onze, au nord par la neuvième ligne de rectification, formant la limite nord du district provisoire d'Assiniboia, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs seize et dix-sept, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

Régina-Nord.

8. Le district électoral de Régina-Nord se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboia bornée à l'est par la ligne tirée entre les rangs seize et dix-sept, au sud par une ligne tirée au centre de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, au nord par la neuvième ligne de rectification, formant la limite nord du district provisoire d'Assiniboia, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

Régina-Sud.

9. Le district électoral de Régina-Sud se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboia bornée au sud par le quarante-neuvième parallèle de latitude ou la ligne frontière internationale, à l'est par la ligne tirée entre les rangs seize et dix-sept, au nord par une ligne tirée au centre de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

Moose-Jaw.

13. Le district électoral de Moose-Jaw se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboia bornée à l'est par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre à l'ouest du second méridien initial, à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs six et sept à l'ouest du troisième méridien initial, au sud par la ligne frontière internationale ou le quarante-neuvième parallèle de latitude, et au nord par la neuvième ligne de rectification, tous dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

Medicine-Hat.

11. Le district électoral de Medicine-Hat se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboia sise et située à l'ouest de la ligne tirée entre les rangs six et sept, à l'ouest

du troisième méridien initial, dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

12. Le district électoral de McLeod se composera de cette McLeod. portion du district provisoire d'Alberta bornée à l'est par la limite occidentale du district provisoire d'Assiniboia, à l'ouest par la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique, au sud par la ligne frontière internationale, et au nord par la cinquième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

13. Le district électoral de Calgary se composera de cette Calgary. portion du district provisoire d'Alberta bornée au sud par la cinquième ligne de base, et au nord en commençant au point où la limite orientale du district d'Alberta croise la septième ligne de rectification, formant la limite nord du township vingt-six, rang onze, à l'ouest du quatrième méridien, dans le système d'arpentage des terres fédérales, de là franc ouest le long de la septième ligne de rectification jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs quatre et cinq, à l'ouest du cinquième méridien, de là au sud le long de la ligne tirée entre les rangs quatre et cinq, à l'ouest du cinquième méridien, jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les townships vingt-trois et vingt-quatre, de là en suivant la ligne tirée entre les townships vingt-trois et vingt-quatre franc ouest jusqu'à la limite occidentale du district provisoire d'Alberta ; et ce district électoral élira deux députés.

14. Le district électoral de Red-Deer se composera de cette Red-Deer. portion du district provisoire d'Alberta bornée au sud par le district électoral de Calgary ci-dessus décrit, et au nord par la douzième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

15. Le district électoral d'Edmonton se composera de Edmonton. cette portion du district provisoire d'Alberta bornée au nord par la limite nord du dit district provisoire, et au sud par la douzième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira deux députés.

16. Le district électoral de Battleford se composera de cette Battleford. portion du district provisoire de Saskatchewan sise et située à l'ouest de la ligne tirée entre les rangs onze et douze, à l'ouest du troisième méridien, dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

17. Le district électoral de Prince-Albert se composera de Prince-Albert. cette portion du district provisoire de Saskatchewan bornée à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs onze et douze, à l'ouest du troisième méridien initial, dans le système d'arpentage des terres fédérales, au nord par la limite nord du district provisoire de Saskatchewan, et au sud par une ligne décrite comme il suit : Commençant au point où la limite nord du township quarante-sept croise la ligne tirée entre

les rangs onze et douze à l'ouest du troisième méridien, de là franc est en suivant la limite nord du township quarante-sept jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs un et deux, à l'ouest du troisième méridien initial, de là en suivant une ligne tirée vers l'est jusqu'au point où la limite nord du township quarante-sept, rang vingt-trois, à l'ouest du deuxième méridien initial, croise la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre, à l'ouest du deuxième méridien initial, de là franc est en suivant la limite nord du township quarante-sept jusqu'à son intersection avec la limite orientale du district provisoire de Saskatchewan ; et ce district électoral élira deux députés.

Batoche.

18. Le district électoral de Batoche se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan sise et située au sud de la ligne tirée entre les townships quarante-sept et quarante-huit, et bornée à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs onze et douze, à l'ouest du troisième méridien initial, et à l'est par le troisième méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

Kinistino.

19. Le district électoral de Kinistino se composera de toute cette portion du district provisoire de Saskatchewan située à l'est du troisième méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales, et bornée au nord par la limite sud du district électoral de Prince-Albert ci-dessus décrit ; et ce district électoral élira un député.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 20.

Acte modifiant de nouveau le chapitre cinquante et un des Statuts révisés du Canada, "Acte de la propriété foncière dans les Territoires."

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier de nouveau le chapitre cinquante et un des Statuts révisés du Canada, concernant la propriété foncière dans les Territoires : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Dans le présent acte, l'expression "le dit acte" signifie l'Acte de la propriété foncière dans les Territoires, chapitre cinquante et un des Statuts révisés du Canada.

Définition.

2. L'alinéa coté (a) de l'article trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 3 modifié.

"(a.) L'expression "bien-fonds" signifie les terres et terrains, maisons et dépendances, tènements et héritages corporels et incorporels de toute espèce et nature, quel que soit le droit ou l'intérêt, et que ce droit ou intérêt soit légal ou équitable, ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d'eau, facultés, privilèges et servitudes appartenant au fonds, et toutes mines, minéraux et carrières, arbres et bois, sous ou sur le sol, à moins d'exceptions formellement exprimées."

"Bien-fonds."

3. L'article cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 5 abrogé et remplacé.

"**5.** Les biens-fonds dans les territoires passeront aux représentants personnels de leurs propriétaires décédés, de la même manière que les biens meubles leur passent aujourd'hui."

Succession aux biens-fonds.

4. Il est par le présent déclaré que les articles cinq à dix-sept du dit acte, tous deux inclusivement, étaient destinés à s'étendre, et les dispositions des dits articles seront réputés

Application des articles 5 à 17.

réputés s'être étendus, à compter de la date de l'entrée en vigueur du dit acte, à tous biens-fonds dans les territoires et à tout droit et intérêt dans ces biens-fonds.

Inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds.

5. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer un inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds dont les fonctions seront, sauf les instructions du ministre de l'Intérieur, d'inspecter les livres et archives des différents bureaux des titres de biens-fonds, et de remplir tels autres devoirs que lui prescrira le ministre de temps à autre; et le dit ministre pourra, à sa discrétion, prescrire au dit inspecteur de remplir tout devoir qu'un régistrateur est autorisé à remplir en vertu du dit acte; mais nul ne sera nommé inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds à moins qu'il ne soit avocat ou avoué d'au moins trois ans de pratique dans l'une des provinces ou des territoires du Canada.

Qualités qu'il doit posséder.

Art. 24 abrogé et remplacé. Salaires.

6. L'article vingt-quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

"24. Les salaires de l'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, et des régistrateurs, adjoints et autres employés nécessaires, ainsi que les dépenses qu'entraînera la mise à exécution du présent acte et qui auront été sanctionnées par le Gouverneur en conseil, se paieront sur les deniers votés par le parlement à cet effet."

Art. 25 abrogé et remplacé. Serment d'office.

7. L'article vingt-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

"25. Chaque inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, chaque régistrateur et chaque adjoint, avant d'entrer en exercice, prêteront devant un juge ou un magistrat stipendiaire dans les territoires, le serment d'office dans les termes de la formule A de l'annexe du présent acte."

Art. 38 abrogé et remplacé. Registres à tenir et inscriptions à y faire.

8. L'article trente-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

"38. Le régistrateur tiendra un ou plusieurs livres qui seront désignés sous le nom de "Registres," et il y inscrira un duplicata de tous les certificats de titres délivrés comme il est prescrit ci-dessous; et chaque certificat de titre formera un folio séparé de ces livres; et le régistrateur consignera dans ces registres les particularités de tous instruments, transactions et autres opérations dont le présent acte exige l'enregistrement ou l'inscription et qui concerneront le bien-fonds compris dans ce certificat de titre."

Art. 44 abrogé et remplacé. Enregistrement des lettres patentes.

9. L'article quarante-quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

"44. Lorsqu'un bien-fonds sera concédé par la Couronne dans les territoires, le bureau qui délivrera les lettres patentes de concession devra les transmettre au régistrateur du district d'enregistrement où l'immeuble sera situé, et le régistrateur

régistrateur gardera ces lettres patentes et les encartera dans son registre ; et un certificat de titre, avec toute restriction nécessaire, sera donné à l'ayant droit.

“ 2. Ce certificat sera délivré à l'ayant droit libre de tous honoraires et droits dont le paiement est par le présent prescrit, si, à l'époque de la délivrance de ce certificat, le terrain n'est grevé d'aucune charge ou redevance enregistrée.

Certificat de titre délivré gratuitement.

“ 3. La notification faite à la Compagnie de la Baie d'Hudson par le ministre de l'Intérieur, en vertu des dispositions du paragraphe sept de l'article vingt-deux de l'Acte des terres fédérales, de l'arpentage et de la ratification de l'arpentage de tout township ou partie de township, sera acceptée par le régistrateur comme l'équivalent de lettres patentes, et sera traitée à tous égards comme si cette notification était des lettres patentes en faveur de la dite compagnie, lui concédant en pleine propriété les sections ou trois quarts de sections auxquels elle a droit dans ces townships ou parties de townships en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales.

Notification à la Cie de la Baie d'Hudson ; ce qui en sera fait par le régistrateur.

“ 4. Toutes notifications de ce genre qui ont déjà été expédiées pourront être déposées par la compagnie entre les mains du régistrateur du district dans lequel sont situés les biens-fonds qu'elles concernent, et à l'avenir ces notifications seront émises en double, dont l'un sera expédié à la compagnie et l'autre au régistrateur du district qu'il appartient.

Dépôt et émission future des notifications.

“ 5. Une notification au régistrateur, de la part du ministre de l'Intérieur, que les biens-fonds y décrits ont été concédés à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou à toute autre compagnie de chemin de fer ayant droit à des terres fédérales en vertu d'un acte de parlement du Canada, sera acceptée et traitée par le régistrateur comme si c'était des lettres patentes en faveur de cette compagnie ; la notification indiquera si la concession est en pleine propriété ou pour un certain nombre d'années, et mentionnera aussi quelles seront les mines, minéraux, droits ou servitudes qui seront exceptés de la concession.”

Terres du chemin de fer Canadien du Pacifique et autres chemins de fer.

Ce qu'indiquera la notification.

10. L'article quarante-cinq du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Art 45 modifié.

“ 2. Si, à l'époque de la délivrance du certificat de titre, aucune charge ou cession enregistrée ne grève ou affecte ce bien-fonds, le certificat pourra être délivré à l'ayant droit sur paiement des honoraires fixés à cet effet par un tarif fait de temps à autre par le Gouverneur en conseil ; mais nul honoraire ne sera payable pour ce certificat en vertu des dispositions du paragraphe deux de l'article cent trente-trois du présent acte.”

Quels honoraires pourront être exigés.

Exception.

11. L'article quarante-six du dit acte est par le présent modifié de nouveau par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa coté (c) :—

Art. 46 autrement modifié.

Preuve du paiement des taxes municipales.

"(d.) D'un certificat du trésorier ou autre officier compétent de la municipalité où sera situé le bien-fonds, attestant qu'à la date du dépôt de la demande, ce bien-fonds n'était redevable d'aucun arrérage de taxes, cotisations ou impôts municipaux."

Art. 47 modifié.

12. L'article quarante-sept du dit acte est par le présent modifié par l'addition des paragraphes suivants :—

Effet du dépôt du mortgage primitif avec le reçu du créancier.

" 2. S'il existe quelque mortgage ou charge sur le bien-fonds à la date de la dite demande, le dépôt entre les mains du régistrateur du mortgage originaire ou de l'instrument créant la charge, ou d'une copie de ces pièces, sur lequel ou laquelle sera inscrit au verso ou attaché une quittance ou reconnaissance du montant garanti par cet instrument, signée du créancier mortgageaire ou du bénéficiaire et attestée par l'affidavit d'un témoin, aura l'effet d'une décharge de ce mortgage ou de cette charge, et opérera rétrocession du bien-fonds au débiteur mortgageaire ou grevé de charge, ou à la personne revendiquant le bien-fonds du chef de ce débiteur mortgageaire ou grevé de charge.

Formule du reçu.

" 3. Cette quittance pourra être rédigée suivant la formule M 1 annexée au présent acte."

Art. 56 abrogé et remplacé. Le propriétaire ou mortgageaire donnera une adresse de bureau de poste et un récépissé du certificat.

13. L'article cinquante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**56.** Tout propriétaire ou mortgageaire inscrit d'un bien-fonds ou de quelque intérêt dans un bien-fonds, remettra au régistrateur l'indication par écrit d'une adresse de bureau de poste dans les territoires ; et il suffira d'expédier par la malle à cette adresse postale tous les avis qui, sous l'empire du présent acte, devront être envoyés à ce propriétaire ou mortgageaire inscrit ; et tout propriétaire ou mortgageaire inscrit devra de temps à autre, de la même manière, notifier le régistrateur de tout changement dans son adresse postale ; et avant qu'aucun certificat de titre lui soit délivré, le propriétaire ou le cessionnaire inscrit d'un intérêt enregistré devra, s'il en est requis par le régistrateur, en signer un récépissé de sa main ou fournir autrement sa signature au régistrateur, afin d'empêcher, autant que possible, les usurpations de son nom ; mais le régistrateur pourra procéder en l'absence de ce mémoire d'adresse."

Proviso.

Art. 68 modifié.

14. L'article soixante-huit du dit acte est par le présent modifié par le retranchement de tous les mots après le mot "transport," dans la cinquième ligne, jusqu'au mot "transport," inclusivement, dans la septième ligne du dit article.

Art 82 abrogé et remplacé. Enregistrement de la décharge du mortgage, etc.

15. L'article quatre-vingt-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**82.** Sur la production d'un mémoire de mortgage ou de charge, sur lequel sera inscrite au verso ou attachée une quittance ou reconnaissance signée par le mortgageaire ou

le bénéficiaire et attestée par l'affidavit d'un témoin, libérant le bien-fonds mentionné, ou quelque portion du bien-fonds comprise dans cet instrument, de la totalité ou partie de la somme principale ou de la rente annuelle garantie par ce mémoire,—ou sur preuve estimée suffisante par le juge du paiement de tous deniers dus sur un mortgage ou une charge,—et la production au régistrateur d'un certificat signé par le juge à cet effet, le régistrateur devra aussitôt faire dans le registre une inscription constatant que le bien-fonds est libéré de la totalité ou partie du mortgage ou de la charge, ou que certaine portion du bien-fonds est dégrevée ainsi qu'il est dit ci-dessus, selon le cas ; et du moment que cette dernière inscription sera faite, le bien-fonds, ou le droit ou l'intérêt dans le bien-fonds, ou la portion du bien-fonds désignée ou mentionnée dans l'inscription au verso du mémoire, cessera d'être grevé et passible de cette somme principale ou rente annuelle, ou, selon le cas, de la partie qui en sera portée dans l'inscription comme acquittée."

Inscription par le régistrateur.

Effet de cette inscription.

16. L'article quatre-vingt-quatorzè du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**94.** Lorsqu'un bref ou autre pièce judiciaire concernant un bien-fonds ou quelque gage, mortgage, charge ou autre intérêt sur un bien-fonds, sera remis à un shérif ou autre officier chargé de son exécution, cet officier communiquera copie de chaque bref ou autre pièce alors entre ses mains ou qui pourra lui être remis ensuite, certifiée sous sa signature, avec un bordereau par écrit des biens-fonds qui doivent être grevés, au régistrateur du district de leur situation ; et aucun bien-fonds ne sera grevé par aucun bref ou autre pièce, tant que cette copie et ce bordereau n'auront pas été ainsi communiqués ; et le régistrateur devra alors, si le titre a été enregistré, ou aussitôt que le titre aura été enregistré en vertu des dispositions du présent acte, inscrire au registre un bordereau de ce titre ; et dès et après leur délivrance au régistrateur, ces pièces auront l'effet d'une opposition (*caveat*) au transport par le propriétaire du bien-fonds mentionné dans le bordereau, ou de l'intérêt qu'il y a ; et dans ce cas, le bien-fonds ou l'intérêt dans le bien-fonds ne pourra se transférer que sous réserve du bref ou autre pièce."

Art. 94 abrogé et remplacé. Devoir du shérif, etc, en recevant un bref contre un bien-fonds.

Inscription par le régistrateur dans ce cas. Effet de l'inscription.

17. L'article cent un du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des mots "instruments sous le sceau d'une corporation," dans les troisième et quatrième lignes du dit article.

Art 101 modifié.

18. Le premier alinéa de l'article cent deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**102.** Les instruments sujets à l'enregistrement d'après les dispositions du présent acte, qui se feront hors des limites des territoires, autres que les instruments exceptés en vertu de l'article immédiatement précédent, seront passés en pré-

Art. 102 modifié.

Instruments faits en dehors des territoires.

sence d'un témoin sachant écrire, lequel fera un affidavit, dans les termes de la formule R de l'annexe du présent acte, devant une des personnes suivantes :— "

Art. 120
abrogé et
remplacé.

Plan à déposer par le propriétaire qui subdivise un bien-fonds.

Ce qu'indiquera le plan.

19. L'article cent vingt du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" **120.** Tout propriétaire qui divisera un bien-fonds dans le but de le vendre par lots, comme emplacement de ville, déposera au bureau du registraire un plan de cet emplacement,—lequel plan sera dressé à l'échelle de pas moins d'un pouce par quatre chaînes, et indiquera le numéro de la section, du township et du rang, ou le numéro du lot riverain, ou le nom du district ou de la réserve, selon le cas, où se trouve le bien-fonds, et aussi le numéro du méridien à l'ouest duquel est situé le dit rang, lot riverain, district ou réserve, ainsi que toutes les lignes de bornage de la section ou des sections, du lot riverain, du district ou de la réserve, dans les limites du bien-fonds indiqué sur le plan ; il indiquera aussi distinctement tous les chemins, rues, passages, voies publiques, places ou réserves, affectés ou destinés à l'usage public, ainsi que leur orientation et leur largeur respectivement, la longueur et largeur de tous les lots, et les allures ou directions de toutes les lignes de division entre les lots respectifs portés sur le plan ; et ces lots seront désignés par des numéros ou symboles distincts ; et ce plan indiquera en outre l'orientation de tous les cours ou nappes d'eau compris dans les limites du bien-fonds porté sur ce plan ; et chacun de ces plans sera signé par le propriétaire du bien-fonds ou son agent, et attesté, suivant la formule T de l'annexe du présent acte, par un arpenteur fédéral, en vertu et en conformité des dispositions des articles cent un et cent deux du présent acte."

Le plan sera signé et attesté.

Art. 133
abrogé et
remplacé.

Le Gouverneur en conseil établira les honoraires.

Surcroît d'honoraires d'après la valeur du bien-fonds.

20. L'article cent trente-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" **133.** Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir un tarif des droits ou honoraires à payer sous l'empire du présent acte, ou auxquels il donnera lieu.

" 2. Sauf lorsqu'il est par le présent autrement prescrit, il sera payé, outre les honoraires exigibles en vertu du présent acte qui seront de temps à autres fixés par le Gouverneur en conseil, un cinquième d'un pour cent sur la valeur du bien-fonds enregistré, si cette valeur s'élève à cinq mille piastres ou moins, et un dixième d'un pour cent sur le surplus de valeur, lorsque cette valeur dépassera cinq mille piastres.

Comment sera constatée la valeur.

" 3. La valeur sera constatée par le serment ou l'affirmation solennelle du requérant, du propriétaire ou de l'acquéreur du bien-fonds ; et si le registraire n'est pas convaincu de l'exactitude de la valeur ainsi attestée par serment ou affirmation, il pourra exiger que le requérant, le propriétaire ou l'acquéreur du bien-fonds produise un certificat de cette valeur

valeur signé par un estimateur assermenté et nommé par un juge,—lequel certificat sera reçu comme preuve probante de cette valeur pour la fin susdite.”

21. L'article substitué à l'article cent trente-huit du dit acte par l'article six de l'acte passé en la session tenue dans les cinquantième et cinquante et unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ **138.** Toute personne qui se croira lésée par le jugement ou la décision de la cour ou du juge, et aussi l'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds et tout régistrateur ou adjoint de régistrateur, pourront interjeter appel de tout jugement ou de toute décision à la cour d'appel ; et, pour les fins du présent acte, les différents juges de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, siégeant ensemble, sont constitués en cour d'appel ; et la majorité de ces juges formera quorum. Cette cour d'appel sera présidée par le plus ancien des juges présents, et s'assemblera au moins une fois par année, au siège du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, pour statuer sur les appels de tout tel jugement ou décision comme susdit ; et elle aura le pouvoir de régler, par voie de règles et d'ordres, ses sessions, la pratique et procédure avant l'appel et en appel (y compris les frais et leur paiement), et l'exécution de ses jugements ; et tout jugement de cette cour devra être attesté par le président et sera final dans tous les cas.”

Art. substitué à l'art 138 abrogé et remplacé.

Appel.
Composition de la cour d'appel.

Séances.

Pouvoir de faire des règlements.

Jugement final

22. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps varier la formule du certificat de propriété prescrite par l'article sept de l'acte passé en la session tenue dans les cinquantième et cinquante et unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente, et prescrire que ce certificat devra spécialement mentionner toute réserve existante contenue dans la concession primitive de la Couronne.

La formule du certificat de propriété peut être variée. 50-51 V., c. 30, art. 7.

23. La formule F de l'annexe du dit acte, telle que modifiée par l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante et unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente, est par le présent modifiée en en retranchant les deux dernières lignes et les remplaçant par ce qui suit :—

Formule F modifiée de nouveau.

“ Ce certificat est annullé et un nouveau certificat de titre est délivré.”

24. L'annexe du dit acte est par le présent modifiée par l'addition des formules suivantes :—

Annexe modifiée ; formules ajoutées.

“ FORMULE M 1.

“ QUITTANCE OU RECONNAISSANCE DU PAIEMENT D'UN MORTGAGE OU AUTRE CHARGE.

“ Je, C. D., le mortgagé, (bénéficiaire ou cessionnaire, selon le cas,) reconnais avoir reçu tous les deniers dus ou à échoir

échoir en vertu du mortgage (ou de la charge, selon le cas,) ci-contre, et qu'il est complètement acquitté.

" En foi de quoi j'ai souscrit mon nom au présent ce
jour d 18 .

" Signé par le susnommé) C. D., ce jour de) A.D. 18 en présence de) " X. Y."	}	(Signature.)
--	---	--------------

" FORMULE T.

" Je, _____, arpenteur fédéral, déclare solennel-
lement que ce plan montre exactement comment le bien-
fonds y compris a été arpenté et subdivisé par moi, et que
le dit plan est dressé en conformité des dispositions de
l'Acte de la propriété foncière dans les Territoires, chapitre
cinquante et un des Statuts révisés du Canada.

" Daté à _____ 18 .

" A. B.,
" Arpenteur fédéral."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 21.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des terres fédérales.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT qu'il se forme actuellement un fonds Préambule.
pour l'établissement en Canada de colonies de *crofters*
et *cotters* des highlands de l'ouest et des îles de l'Ecosse ; et Bureau pour la gestion du fonds de colonisation.
que les promoteurs de cette entreprise ont dessein d'instituer un bureau, auquel serait confiée la gestion de ce fonds et qui se composerait de commissaires représentant les souscripteurs particuliers du fonds et toute compagnie de terres coopérant ou aidant à l'œuvre : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le bureau constitué de la manière et pour l'objet indiqués dans le préambule du présent acte, possédera tous les pouvoirs qui sont attribués à des personnes ou compagnies par l'article quarante-quatre du cinquante-quatrième chapitre des Statuts révisés du Canada, tel que modifié par l'acte de la session tenue dans les années cinquante et cinquante et une du règne de Sa Majesté, formant le chapitre trente et un ; et le bureau ainsi institué, et les personnes qui accepteront son assistance pour se placer sur des terres ouvertes aux établissements, seront assujétis à toutes les prescriptions du dit article ainsi modifié. Le bureau sera revêtu de certains pouvoirs.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 22.

Acte modifiant de nouveau "l'Acte des Sauvages," chapitre quarante-trois des Statuts révisés.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 13 du c. 43 des S. R. C., modifié. **1.** Le premier paragraphe de l'article treize de l'Acte des Sauvages est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Quant aux métis dans le Manitoba et ailleurs. **" 13.** Nul métis, dans le Manitoba, qui aura eu part à la distribution des terres des métis, ne sera compté comme sauvage ; et nul métis chef de famille, sauf la veuve d'un sauvage ou d'un métis qui aura déjà été admis dans un traité, ne pourra, sauf dans des circonstances très exceptionnelles, qui seront déterminées par le surintendant général ou son agent, être compté comme sauvage, ni avoir droit d'être admis dans un traité avec les sauvages ; et tout métis qui aura été admis dans un traité pourra, en obtenant le consentement par écrit du commissaire des sauvages, ou, en son absence, du sous-commissaire des sauvages, s'en retirer en signifiant par écrit son désir de le faire, laquelle signification sera signée par lui en présence de deux témoins, qui attesteront cette signature sous serment devant quelque personne autorisée par la loi à le faire prêter ; et cette retraite entraînera celle des enfants mineurs non mariés de ce métis."

Art. 43 modifié. **2.** L'article quarante-trois du dit acte est par le présent modifié par l'addition des paragraphes suivants :—

Transport des terres vendues pour taxes. **" 4.** Lorsque l'officier municipal compétent, revêtu, par la loi de la province dans laquelle le terrain affecté est situé, du droit de faire ou passer des titres ou transports des terrains vendus pour les taxes, fera ou passera un titre ou un transport comportant cession d'un terrain, ou d'une portion de terrain, dont la propriété est attribuée à la Couronne ou à quelque personne en fidéicommis pour un sauvage ou

un sauvage non compris dans les traités, ou pour une bande ou une bande irrégulière de sauvages ou de sauvages non compris dans les traités, ou pour leur usage, mais qui a été rétrocedé en vertu des dispositions du présent acte, ou comportant cession ou transfert de l'intérêt d'un occupant ou acquéreur de la Couronne, et si ce titre ou transport énonce ou comporte qu'il est basé sur une vente de ce terrain ou de cet intérêt pour des taxes, le surintendant général pourra agir à l'égard de ce titre ou transport et le traiter comme étant un transport valide de tous les droits et intérêts de l'occupant ou acquéreur primitif de la Couronne, et de toute personne le prétendant son auteur, dans et à ce terrain au cessionnaire nommé dans ce titre ou transport.

Le surintendant général pourra agir.

" 5. Aussitôt que le surintendant général aura signifié son approbation de ce titre ou transport en l'endossant, le cessionnaire sera substitué à tous égards, relativement au terrain ainsi transporté, à l'occupant ou acquéreur primitif de la Couronne ; mais aucun tel titre ou transport ne sera réputé conférer au cessionnaire aucun droit ou intérêt supérieur, à ou dans ce terrain, à celui que possédait l'occupant ou acquéreur primitif de la Couronne.

Effet de son action.

" 6. Le surintendant général pourra faire délivrer des lettres patentes au cessionnaire nommé dans ce titre ou transport lors de l'accomplissement des conditions primitives du permis d'occupation ou de la vente, à moins que ce titre ou transport ne soit déclaré invalide par un tribunal de juridiction compétente dans une poursuite ou une action intentée par quelque personne intéressée dans ce terrain, sous deux ans de la date de cette vente pour les taxes, et à moins que dans ce délai avis de cette contestation n'ait été signifié au surintendant général.

Lettres patentes.

" 7 Tout tel titre ou transport sera enregistré au bureau du surintendant général dans les deux ans de la date de la vente pour taxes ; et à moins qu'il ne soit ainsi enregistré, il ne sera pas réputé avoir conservé son antériorité à l'encontre d'un acquéreur de bonne foi de l'occupant ou acquéreur primitif de la Couronne, en vertu d'une cession enregistrée de la même manière avant la date de l'enregistrement du titre ou transport basé sur une vente pour taxes comme susdit."

Délai pour l'enregistrement du titre.

3. Le paragraphe trois de l'article soixante-dix-sept est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 77 modifié.

" 3. Toute terre tenue par la Couronne ou par quelque personne en fidéicommiss pour un sauvage, ou un sauvage non compris dans les traités, ou une bande, ou une bande irrégulière de sauvages ou de sauvages non compris dans les traités, ou pour leur usage, sera exempte de taxes, à l'exception des terres qui, ayant été rétrocedées par les sauvages qui les possédaient, bien qu'il n'ait pas été délivré de lettres patentes à leur égard, ont été occupées par quelqu'un, ou vendues, ou qu'il aura été convenu de vendre à quel-

Exemption de taxes.

Exception.

Droits sauve-
gardés.

qu'un ; et, sauf à l'encontre de la Couronne et de tout sauvage établi sur cette terre, elle sera sujette aux taxes comme les autres terres de la même localité ; mais rien de contenu au présent ne préjudiciera au droit du surintendant général de résilier la vente ou le permis d'occupation d'aucune terre, ni ne rendra cette terre sujette à la taxe jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou occupée de nouveau."

Art. 94
abrogé et
remplacé.
Punition des
personnes qui
fournissent
des substan-
ces eni-
vrantes aux
sauvages.

4. L'article quatre-vingt-quatorze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" 94. Quiconque, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, et quiconque, étant à l'emploi d'un autre ou chez lui, directement ou indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque artifice que ce soit, vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à un sauvage, ou un sauvage non compris dans les traités, quelque substance enivrante,—ou le fera faire, ou tentera de le faire ou y participera,—ou ouvrira ou tiendra, ou fera ouvrir ou tenir sur une réserve, ou une réserve spéciale, une auberge, maison ou bâtiment où l'on vendra, troquera, échangera ou donnera quelque substance enivrante,—ou sera trouvé en possession d'une substance enivrante dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un sauvage, ou d'un sauvage non compris dans les traités, ou de quelque personne que ce soit, ou sur tout autre point de la réserve ou de la réserve spéciale,—ou vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à quelque personne que ce soit, sur une réserve ou une réserve spéciale, quelque substance enivrante,—sera, sur conviction par voie sommaire devant un juge, un magistrat de police, un magistrat stipendaire ou deux juges de paix, ou devant l'agent des sauvages, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant—ou, dans la province du Manitoba, la province de la Colombie-Britannique, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, sur le témoignage du dénonciateur seul, s'il est digne de foi,—passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende de cinquante piastres à trois cents piastres, avec les frais de poursuite, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du juge, magistrat, magistrat stipendaire ou des juges de paix, ou de l'agent des sauvages prononçant la condamnation ; et une moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, pour former partie du fonds affecté à la bande de sauvages ou de sauvages non compris dans les traités à l'égard d'un ou plusieurs membres de laquelle l'infraction aura été commise."

Emprisonne-
ment et
amende.

Emploi des
amendes.

Nouvel arti-
cle ajouté.

L'emploi des
amendes peut
être varié.

5. Le dit acte est par le présent modifié par l'addition de l'article suivant :—

" 132. Nonobstant tout ce que contient le présent acte, le Gouverneur en conseil pourra en tout temps ordonner que toute

toute amende, peine pécuniaire ou confiscation, en tout ou en partie, qui autrement appartiendrait à la Couronne pour les besoins public du Canada, ou serait versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général pour l'usage d'une bande de sauvages, ou qui appartiendrait à Sa Majesté pour former partie d'un fonds au profit d'un corps de sauvages ou de sauvages non compris dans les traités, ou qu'il est prescrit d'employer de quelque manière particulière, soit remise à toute autorité provinciale, municipale ou locale."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte modifiant les Statuts révisés du Canada, chapitre quatre-vingt-dix-sept, concernant les passages d'eau.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

réambule. **C**ONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions, ainsi que ci-dessous énoncé, au sujet des licences et du contrôle des passages d'eau auxquels s'applique le chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts révisés du Canada : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2
modifié.

1. L'article deux de l'Acte concernant les passages d'eau est par le présent modifié en en retranchant tous les mots après " conseil," dans la deuxième ligne.

Art. 3
modifié.

2. L'article trois du dit acte est par le présent modifié en y insérant après les mots " passage d'eau," dans la première ligne, les mots " autre qu'un passage d'eau entre le Canada et tout autre pays."

Art. 4 abrogé
et remplacé.

3. L'article quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Passage d'eau
entre le Canada
et un pays
étranger.

" 4. Dans le cas d'un passage d'eau entre le Canada et tout autre pays, le Gouverneur en conseil pourra permettre qu'il soit donné une licence, ou qu'elle soit renouvelée, pour toute période n'excedant pas dix ans, selon que les circonstances l'exigeront ; mais chacune de ces licences pourra être annulée pour toute violation des lois de douane du Canada ou du pays entre lequel et le Canada le passage d'eau sera établi, et pour toute infraction des règlements établis par le Gouverneur en conseil ainsi que ci-dessous prévu.

Passage d'eau
entre deux
provinces.

" 2. Dans le cas d'un passage d'eau entre deux provinces, il pourra être délivré une licence, après adjudication publique comme il est ci-dessus prévu, pour toute période de pas plus de cinq ans ; mais le Gouverneur en conseil, s'il est convaincu que les règlements ci-après mentionnés ont été observés et

que le service a été bien fait, pourra dans tous les cas, sans demander de soumissions comme il est dit plus haut, autoriser la prorogation de la licence pendant une nouvelle période de cinq ans, aux termes et conditions prescrits dans l'arrêté en conseil; et toute licence existante lors de la sanction du présent acte pourra également être renouvelée pour une période de cinq ans par le Gouverneur en conseil."

Renouvelle-
ment des
licences
existantes.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 24.

Acte modifiant "l'Acte des falsifications," chapitre cent sept des Statuts révisés du Canada.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule.
S.R.C., c
107.

COMME modification à l'Acte des falsifications, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2
modifié.

1. L'alinéa coté (a) du paragraphe deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Définition de
"substance
alimentaire."

"(a.) L'expression "substance alimentaire" comprend tout article servant d'aliment ou de breuvage à l'homme ou aux animaux, et tout ingrédient destiné à être mélangé à cet aliment ou ce breuvage, pour quelque objet ou dans quelque but que ce soit."

2. Le dit article deux est de plus modifié par l'addition de ce qui suit à la fin :—

"Analyste."

"(i.) L'expression "analyste" comprend tout membre du conseil d'examineurs nommé sous l'empire du paragraphe deux de l'article trois du présent acte, et tout assistant de l'analyste en chef à Ottawa."

Art. 5
modifié.

2. L'article cinq du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

L'acte du ser-
vice civil ne
s'appliquera
pas.

"2. L'interdiction prononcée par le premier paragraphe de l'article cinquante et un de l'Acte du service civil ne s'étendra pas aux fonctionnaires qui rendront des services en exécution du présent article."

Art. 9
modifié.

3. L'article neuf du dit acte est par le présent modifié par l'addition de ce qui suit à la fin, comme paragraphe trois :—

Analyse spé-
ciale en cer-
tains cas.

"3. Le ministre du Revenu de l'intérieur, ou le commissaire du Revenu de l'intérieur, ou toute personne régulièrement autorisée à cet effet, pourra, néanmoins, faire soumettre la partie destinée à être analysée, comme il est dit au paragraphe précédent, à l'analyste en chef ou à tout autre des analystes nommés en vertu du présent acte qu'il croira posséder

posséder une habileté et une expérience spéciales dans l'examen des substances particulières à analyser, et cet analyste fera rapport au ministre du Revenu de l'intérieur ; et dans chacun de ces cas le certificat de l'analyste employé en vertu du présent paragraphe aura la même valeur et le même effet que le certificat de l'analyste ci-après mentionné." Effet du certificat.

4. L'article dix du dit acte est par le présent modifié en ajoutant après les mots " et le certificat de l'analyste en chef," dans les dixième et onzième lignes, les mots " ou de son assistant analyste." Art. 10 modifié.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 25.

Acte modifiant l'Acte des poids et mesures à l'égard du contenu des colis de sel.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

- Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—
- Contenu et marque du baril de sel. **1.** Chaque baril de sel paqué en grenier, vendu ou offert en vente, contiendra deux cent quatre-vingts livres de sel, et le poids exact, réel et brut, de chaque baril de sel de ce genre vendu ou offert en vente devra être marqué sur le baril d'une manière permanente.
- Sacs de sel empaquetés dans des barils. **2.** Lorsque des sacs de sel seront empaquetés dans des barils, le nombre de sacs contenus dans le baril et le poids de la quantité totale de sel devront être marqués ou étampés sur l'un des fonds du baril.
- Nom à marquer sur le baril. **3.** Le nom ou la marque de commerce enregistrée du paqueur du sel, s'il est paqué en Canada, ou le nom et l'adresse de l'importateur, s'il est paqué ailleurs qu'au Canada, seront marqués ou étampés sur chaque baril de sel vendu ou offert en vente au Canada.
- Amende pour contravention. **4.** Quiconque négligera de se conformer à quelque disposition du présent acte, et quiconque vendra ou offrira du sel en vente en contravention aux dispositions précédentes du présent acte, sera passible, sur conviction sommaire, pour chaque infraction, d'une amende de pas moins de dix piastres ; mais nul déficit dans le poids du sel contenu dans un colis ne sera regardé comme une contravention au présent acte, à moins que ce déficit ne soit de plus de cinq pour cent ; et nulle amende ne sera recouvrable en vertu du présent acte à moins qu'une poursuite pour son recouvrement ne soit intentée dans les vingt jours après la livraison du colis de sel au sujet duquel on prétendra qu'une contravention au présent acte a été commise.
- Exception.
- Prescription des poursuites.



51 VICTORIA

CHAP. 26.

Acte modifiant l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, l'expression "eaux secondaires du Canada" signifie toutes les eaux intérieures du Canada (y compris le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne tirée, en descendant vers la mer, entre la Pointe-aux-Pères, sur la rive sud, et la Pointe-Orient, sur la rive nord), à l'exception des lacs Erié, Ontario, Huron, Supérieur et Winnipeg, et des eaux de la baie Georgienne.

Préambule.
Définition.
"Eaux secondaires du Canada."

2. L'article quatre de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur est par le présent modifié en y ajoutant à la fin les mots suivants :—" et tous yachts à vapeur de trois tonneaux, tonnage brut, et moins, uniquement employés comme bateaux de plaisance et à l'usage des particuliers sans rétribution ou rémunération d'aucune sorte, seront exempts de toutes les prescriptions du présent acte."

Art. 4 du c. 78 des S.R. C., modifié.

3. Le premier paragraphe de l'article trente-six du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots "du foin ou d'autres," dans la dix-huitième ligne, et les remplaçant par le mot "des."

Art. 36 modifié.

4. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, sur le rapport de l'inspecteur des chaudières et machines dans la circonscription duquel le bateau à vapeur devra faire le service, accorder un permis à un mécanicien de quatrième classe ou autre requérant, suffisamment capable par ses connaissances en fait de machines à vapeur et son expérience comme mécanicien, l'autorisant à agir comme mécanicien sur un bateau à vapeur transportant des passagers, et de pas plus de vingt tonneaux de tonnage brut, et dans des limites

Des permis d'agir comme mécanicien peuvent être délivrés.

limites spécifiées sur les eaux secondaires du Canada,—lequel bateau et lesquelles limites seront désignés dans le permis.

Durée. 2. Ce permis pourra être délivré et être valable pour l'espace d'un an au plus, mais pourra être suspendu ou révoqué pour cause par le ministre, qui pourra aussi le renouveler de temps à autre pour tout espace de temps n'excédant pas un an.

Honoraire à payer. 3. Pour chaque permis de ce genre et pour chaque renouvellement de ce permis, le requérant paiera la somme de deux piastres, qui sera versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Exemption de l'amende. 5. Nul individu qui sera en possession d'un permis délivré sous l'empire du présent acte, et nulle personne qui l'emploiera comme porteur de ce permis, ne seront passibles de l'amende prescrite par l'article quarante-trois de l'acte précité, s'il agit sur le bateau et dans les limites spécifiés dans le dit permis.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte modifiant "l'Acte des banques," chapitre cent vingt des Statuts révisés du Canada.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article cinquante-quatre du chapitre cent vingt des Statuts révisés du Canada est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"54. Si quelque personne qui donne un reçu d'entrepôt ou un connaissement est engagée dans la profession, comme son industrie ostensible, de gardien de cour, chantier ou anse, de quai ou de havre, ou de garde-magasin, meunier, propriétaire de scierie, malteur, distillateur, fabricant de bois, propriétaire de quai, patron de navire ou voiturier par terre ou par eau, ou par terre et par eau, saleur ou embarilleur de viande, tanneur, fabricant ou commerçant de laine ou de coton, ou acheteur de produits agricoles, et est en même temps propriétaire des effets, denrées et marchandises mentionnés dans ce reçu d'entrepôt ou connaissement, tout tel reçu d'entrepôt ou connaissement, et les droits et titres de la banque à ce reçu et connaissement, et aux effets, denrées et marchandises y mentionnés, seront aussi valides et effectifs que si ce propriétaire et la personne donnant ce reçu d'entrepôt ou connaissement étaient deux personnes distinctes."

S.R.C., c. 120, art. 54 abrogé et remplacé.

Si le gardien d'entrepôt, etc., est aussi le propriétaire des effets.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte modifiant le chapitre cent vingt-quatre des Statuts révisés, concernant les assurances.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S.R.C., c.
124, art. 3
modifié.

1. L'alinéa coté (c) de l'article trois de l'*Acte des Assurances* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Compagnies
constituées
par des actes
provinciaux.

“(c.) Aux compagnies constituées par des actes de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la législature d'une province faisant maintenant partie du Canada, qui ne se livrent à des opérations d'assurance que dans les limites de la province dont la législature les a constituées, et qui sont sous le contrôle exclusif de cette dernière ; mais chacune de ces compagnies pourra, avec la permission du Gouverneur en conseil, en se conformant aux dispositions du présent acte, se prévaloir des dispositions du présent acte ; et en ce cas, ces dispositions lui seront ensuite applicables et elle aura la faculté d'opérer dans tout le Canada.”

Proviso :
comment ces
compagnies
pourront se
prévaloir de
l'acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 29.

Acte concernant les chemins de fer.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des chemins de fer.* Titre abrégé,

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte et dans tout acte spécial constituant en corporation une compagnie de chemin de fer à laquelle le présent acte s'applique en tout ou en partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "acte spécial" signifie tout acte en vertu duquel la compagnie est autorisée à construire ou exploiter un chemin de fer, ou qui est passé spécialement à propos de ce chemin de fer, et comprend tous ces actes; "Acte spécial."

(b.) L'expression "bail" comprend une convention de bail; "Bail."

(c.) L'expression "carte ou plan" signifie un plan de surface des propriétés et terrains expropriés ou devant l'être; "Carte ou plan."

(d.) L'expression "chemin de fer" signifie tout chemin de fer que la compagnie est autorisée à construire ou exploiter, et comprend toutes les gares et stations, quais, propriétés et travaux s'y rattachant, et aussi tout pont de chemin de fer ou autre ouvrage qu'une compagnie est autorisée à construire en vertu d'un acte spécial; "Chemin de fer."

(e.) L'expression "comité des chemins de fer" signifie le comité des chemins de fer du Conseil privé; "Comité des chemins de fer."

(f.) L'expression "compagnie" signifie une compagnie de chemin de fer, et comprend toute personne autorisée à construire ou exploiter un chemin de fer; "Compagnie."

- " Comté." (g.) L'expression " comté " comprend tout comté, union de comtés, *riding* ou autre division analogue d'un comté dans toute province, ou, dans la province de Québec, toute division d'un comté en municipalités distinctes ;
- " Cour." (h.) L'expression " cour " signifie une cour supérieure de la province ou du district ;
- " Département." (i.) L'expression " département " signifie le ministère des Chemins de fer et Canaux ;
- " Député." (j.) L'expression " député " signifie le député du ministre des Chemins de fer et Canaux ;
- " Effets " ou " marchandises." (k.) Les expressions " effets " ou " marchandises " comprennent les choses de toutes sortes qui peuvent être transportées sur le chemin de fer ou sur les bateaux à vapeur ou autres embarcations qui s'y relient ;
- " Entre-prise." (l.) L'expression " entreprise " signifie le chemin de fer et les travaux de tous genres que la compagnie est autorisée à construire, exécuter ou exploiter ;
- " Frais d'exploitation." (m.) L'expression " frais d'exploitation " signifie et comprend tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, ateliers et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autre matériel et outillage employés dans son exploitation,—et aussi tous les péages, loyers ou sommes annuelles payées à l'égard de propriétés louées à la compagnie ou possédées par elle, à part le loyer payé pour toute ligne affermée, ou à l'égard du louage des locomotives, voitures ou wagons loués à la compagnie,—aussi, les rentes ou intérêts sur le prix d'achat des terrains appartenant à la compagnie, achetés sans avoir été payés ou sans avoir été payés en entier,—et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et à son trafic, y compris les fournitures en magasin et les articles de consommation,—aussi, les contributions, taxes, assurances et indemnités à payer par suite d'accidents ou de pertes,—aussi, tous les salaires et gages des personnes employées au sujet de l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris les honoraires des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre,—et généralement toutes dépenses, s'il en est, non autrement spécifiées ci-dessus, qui, dans le cas des compagnies de chemins de fer anglaises, sont ordinairement portées au débit du revenu, pour les distinguer de celles portées au compte du capital ;
- " Grande route." (n.) L'expression " grande route " comprend toute route, chemin, rue, ruelle ou autre voie de communication publique ;
- " Greffier de la paix." (o.) L'expression " ingénieur-inspecteur " signifie un ingénieur chargé par le comité des chemins de fer ou par le ministre d'examiner quelque chemin de fer ou des travaux, et comprend deux ingénieurs ou plus lorsqu'il est prescrit qu'il y en aura deux ou plus ;
- " Ingénieur-inspecteur " (p.) L'expression " juge " signifie un juge d'une cour supérieure ;

(q.) L'expression "juge de paix" signifie un juge de paix agissant pour le district, comté, *riding*, division, cité ou localité où surgit la question exigeant l'intervention d'un juge de paix, qui n'est pas intéressé dans l'affaire ; et lorsqu'il est prescrit ou permis qu'une chose soit faite par deux juges de paix, l'expression "deux juges de paix" sera censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble ;

(r.) L'expression "ministre" signifie le ministre des Chemins de fer et Canaux ;

(s.) L'expression "péage" comprend tout péage ou prix exigé pour le transport des voyageurs, marchandises ou voitures, ou pour recueillir, charger, décharger, empiler ou livrer les marchandises, ou pour l'entreposement ou le quaiage, ou autres services du ressort d'un entrepreneur de transport ;

(t.) Un chemin de fer sera réputé venir près ou à proximité d'un autre lorsque quelque partie de l'un sera à moins d'un mille de quelque partie de l'autre ;

(u.) L'expression "propriétaire," lorsque, suivant les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit ou réglé qu'un acte quelconque doit être fait du consentement du propriétaire, sera censée signifier toute personne qui, en vertu des dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, ou de tout acte qui y est incorporé, aurait le droit de vendre et transporter des terrains à la compagnie ;

(v.) L'expression "shérif" signifie le shérif du district, comté, *riding*, division, cité ou localité où sont situés les terrains au sujet desquels le shérif est appelé à agir, et comprend un sous-shérif ou autre délégué ou adjoint légal du shérif ;

(w.) L'expression "terrains" signifie les terrains dont l'acquisition, l'expropriation ou l'usage découle de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte ou l'acte spécial, et comprend tous biens-fonds, immeubles, maisons, terres, tènements et héritages quelconques, quelle qu'en soit la tenure ;

(x.) L'expression "trafic" comprend non seulement les voyageurs et leurs bagages, les marchandises, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi les wagons, plateformes et voitures de toute espèce adaptées à la circulation sur un chemin de fer ;

(y.) Lorsqu'il s'élèvera quelque question au sujet de terrains appartenant à une même personne, et qui ne sont pas situés en totalité dans un même district, comté, *riding*, division, cité ou localité, les expressions "greffier de la paix," "juge de paix" et "shérif," respectivement, signifieront tout greffier de la paix, juge de paix ou shérif de tout district, comté, *riding*, division, cité ou localité où quelque partie de ces terrains est située ; et les expressions "greffier de la paix" et "shérif" comprennent respectivement les mêmes personnes que dans d'autres cas.

Quand des terrains ne sont pas tous situés dans un même district.

APPLICATION DE L'ACTE.

Application
de l'acte.

3. Le présent acte, sans préjudice aux dispositions formelles de l'acte spécial et sauf l'exception ci-après mentionnée, s'applique à toutes personnes et compagnies, et à tous chemins de fer tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, à l'exception des chemins de fer de l'Etat.

Et de certain-
nes de ses
dispositions.

4. De plus, toutes les dispositions du présent acte qui ont trait à quelque sujet ou matière tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et pour plus de certitude, mais non pas de manière à restreindre la généralité des termes ci-dessus, toutes les dispositions concernant les croisements et raccordements de chemins de fer, les infractions et punitions, et les statistiques, s'appliqueront à toutes personnes, compagnies et chemins de fer, qu'ils tombent d'ailleurs ou non sous le contrôle législatif du parlement du Canada.

Application
des articles
32 à 89.

5. Les dispositions du présent acte, depuis l'article trente-deux jusqu'à l'article quatre-vingt-neuf, tous deux inclusivement, ne s'appliquent pas à toutes les compagnies et à tous les chemins de fer tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, mais elles s'appliquent—

(a.) A toute compagnie qui tient du parlement du Canada son autorisation de construire ou exploiter un chemin de fer, et à toute voie ferrée déjà construite ou qui le sera à l'avenir en vertu de quelque loi passée par le parlement du Canada ;

(b) A toute compagnie et à tout chemin de fer auxquels ces dispositions sont déclarées applicables, ainsi que ci-après prévu.

Formeront
partie de
l'acte spécial.

2. Ces dispositions, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à l'entreprise, et à moins qu'elles ne soient expressément modifiées ou qu'il n'y soit formellement dérogé par l'acte spécial, seront incorporées dans l'acte spécial et en formeront partie, de manière à n'en faire qu'une seule et même loi.

Exception de
certaines dis-
positions.

3. Il pourra être dérogé à l'incorporation d'aucune de ces dispositions dans l'acte spécial en décrétant, dans l'acte spécial même, que les articles du présent acte qui n'en doivent pas faire partie, en y référant par les numéros qu'ils portent respectivement, ne feront pas partie de l'acte spécial, —lequel sera alors interprété en conséquence.

Quant aux
exceptions
maintenant
en vigueur.

6. S'il est prescrit dans un acte spécial que quelque disposition de tout acte général des chemins de fer en vigueur lors de la sanction de l'acte spécial ne doit pas y être incorporée, ou si l'application de quelqu'une de ces dispositions est étendue, limitée ou restreinte, la disposition correspondante du présent acte sera exceptée, étendue, limitée ou restreinte de la même manière.

ARTICLES QUI PEUVENT ÊTRE DÉCLARÉS APPLICABLES À TOUT
CHEMIN DE FER TOMBANT SOUS LE CONTRÔLE
LÉGISLATIF DU PARLEMENT.

7. Toute compagnie tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, à laquelle les dispositions des articles trente-deux à quatre-vingt-neuf, tous deux inclusivement, ne s'appliquent pas ou ne sont pas clairement et incontestablement applicables, pourra demander au Gouverneur en conseil de rendre un arrêté pour les rendre, avec ou sans exceptions ou restrictions, applicables à cette compagnie; et le Gouverneur en conseil, sur preuve qu'avis de cette demande a été inséré pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*, pourra ordonner et déclarer que les dispositions des articles trente-deux à quatre-vingt-neuf, tous deux inclusivement, du présent acte, sauf les exceptions et restrictions qui paraîtront justes au Gouverneur en conseil, s'appliqueront ensuite à cette compagnie et à son chemin de fer; et cet arrêté sera publié dans la *Gazette du Canada*, et copie en sera soumise au parlement dans les quatorze premiers jours de sa prochaine réunion.

Comment certaines dispositions pourront être rendues applicables aux compagnies qui n'y sont pas sujettes.

LE COMITÉ DES CHEMINS DE FER.

8. Le comité des chemins de fer du Conseil privé se composera du ministre des Chemins de fer et Canaux, qui en sera le président, du ministre de la Justice et de deux ou plus des autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui seront de temps à autre nommés par le Gouverneur en conseil, trois desquels constitueront un quorum; et ce comité sera revêtu des pouvoirs et remplira les fonctions que le présent acte lui assigne.

Constitution du comité des chemins de fer.

9. Le député du ministre des Chemins de fer et Canaux, ou quelque autre personne compétente nommée par le comité, en sera le secrétaire.

Secrétaire.

10. Le comité des chemins de fer pourra—

(a.) Prescrire et limiter la vitesse avec laquelle les trains et locomotives des chemins de fer pourront passer dans toute cité, ville ou village, ou dans toute classe de cités, villes ou villages désignés dans un règlement,—limitant, si le comité le juge à propos, cette vitesse dans certaines parties désignées de toute cité, ville ou village, et permettant une autre vitesse dans d'autres parties,—mais cette vitesse ne sera en aucun cas plus grande que six milles à l'heure, à moins que la voie ne soit suffisamment clôturée;

Pouvoirs du comité :—
Degré de vitesse dans les villes, etc.

(b.) Établir des règlements au sujet de l'usage de sifflets à vapeur dans les limites ou dans toute partie d'une cité, ville ou village;

Sifflets à vapeur.

(c.) Établir des règlements relativement aux moyens de passer d'un wagon ou char à un autre, soit à l'intérieur, soit

Sûreté des employés.

sur le dessus, et pour la sécurité des employés du chemin de fer lorsqu'ils passeront d'un wagon ou char à un autre, et pour l'attelage des wagons ou chars ;

Amendes pour contraventions.

(d.) Imposer des amendes, n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction, aux personnes qui enfreindront les réglemens faits sous l'empire du présent article,—lesquelles amendes seront recouvrables par voie sommaire.

Autre responsabilité non affectée.

2. L'imposition de ces amendes ne restreindra ou ne changera en rien aucune autre responsabilité encourue par qui que ce soit.

Affaires du ressort du comité.

II. Le comité des chemins de fer pourra s'enquérir de toutes demandes, plaintes ou contestations, et les entendre et décider, concernant—

Droit de passage.

(a.) Tout droit de passage sur ou à travers les terrains possédés ou occupés par quelque compagnie ;

Changement de tracé.

(b.) Les changements de tracé pour diminuer une courbe, réduire une rampe ou pente, ou avantageux au chemin de fer, ou pour d'autres fins d'un avantage public ;

Embranchements.

(c.) La construction de lignes d'embranchements de plus d'un quart de mille de longueur, mais ne dépassant pas six milles ;

Croisement de voies.

(d.) Le croisement des voies d'une compagnie par celles d'une autre ; •

Emplacement des voies.

(e.) L'alignement, l'arrangement, la disposition ou l'emplacement des voies ;

Usage des voies.

(f.) L'usage par une compagnie des voies, gares ou terrains de gare d'une autre compagnie ;

Constructions sur l'eau. Grandes routes.

(g.) L'exécution de travaux sur les eaux navigables ;

(h.) La construction de chemins de fer sur, le long ou en travers des grandes routes ;

Frais de clôturage.

(i.) La proportion des frais de clôturage des avenues des traverses sur les chemins de fer construits ou en voie de construction le dix-neuvième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, qui sera supportée par la compagnie et la municipalité ou personne intéressée ;

Indemnité pour travaux ordonnés.

(j.) L'indemnité à payer à une personne ou compagnie au sujet des travaux ordonnés ou des mesures prescrites, ou de leur coût, ou la proportion de ce coût qui doit être supportée par toute personne ou compagnie ;

Péages.

(k.) Le tarif des péages et taux pour le transport des voyageurs et du fret ;

Réglementation des péages.

(l.) La réglementation de ces péages et taux entre les compagnies ;

Droit de circulation.

(m.) Les droits de circulation ou de traction ;

Trafic.

(n.) Les arrangements de trafic ;

Echange du fret.

(o.) Le transbordement ou l'échange du fret ;

Préférences.

(p.) Les préférences injustes, le favoritisme ou l'extorsion ;

Rues, égouts, etc.

(q.) Les grandes routes ou rues, les fossés ou égouts, les tuyaux ou conduites d'eau, de gaz ou autres, sur ou à

travers les terrains possédés ou occupés par la compagnie ;
ou—

(r.) Toute matière, acte ou chose que le présent acte ou l'acte spécial sanctionne, prescrit ou défend. Matières en général.

12. Le comité des chemins de fer ou le ministre pourra autoriser ou charger toute personne de faire une enquête et de lui faire rapport sur toute demande, plainte ou contestation pendante devant le comité, au sujet de toute question ou chose s'y rattachant ou en découlant. Le comité peut exiger des rapports.

13. Le comité des chemins de fer, le ministre, l'ingénieur-inspecteur, le commissaire enquêteur sur tout accident ou désastre, ou la personne chargée de faire une enquête ou un rapport, pourront — Pouvoirs quant aux enquêtes sur les accidents et désastres.

(a.) Entrer dans tout lieu ou bâtiment appartenant à une compagnie ou sous son contrôle, et l'inspecter, s'ils jugent nécessaire ou utile d'y entrer et de l'inspecter ; Entrée sur les lieux.

(b.) Inspecter tous travaux, locomotives, wagons, voitures ou autres propriétés de la compagnie ; Inspection.

(c.) Requérir la présence de toutes personnes qu'ils jugeront à propos d'appeler devant eux et d'interroger, et exiger des réponses ou rapports aux questions ou demandes qu'ils jugeront à propos de faire ; Témoins.

(d.) Exiger la production de tous livres, papiers, plans, devis, dessins et documents se rattachant à la question portée devant eux ; Livres, papiers, etc.

(e.) Faire prêter des serments et recevoir des affirmations ou déclarations. Serment.

14. Lorsque, après avis régulier de la demande à cet effet, le comité des chemins de fer décidera qu'il est nécessaire, dans l'intérêt d'une municipalité, que des moyens de drainage soient fournis, ou que des lignes de conduite d'eau ou d'autres tuyaux soient posées, ou que des rues soient ouvertes, dans, sur, le long, à travers ou sous quelque ouvrage ou terrain de la compagnie, il pourra, après avoir entendu les parties, prescrire comment et à quelles conditions le drainage pourra être effectué, ou les conduites d'eau ou autres tuyaux posés, ou les rues ouvertes ; et sur ce, la municipalité pourra exécuter les travaux nécessaires pour mettre cet ordre à effet, mais seulement sous la surveillance d'un fonctionnaire que nommera le comité des chemins de fer, ou la compagnie pourra, à son choix, exécuter ces travaux sous la même surveillance ; et les frais d'exécution de ces travaux, les frais de surveillance et l'entretien constant des travaux seront payés par cette municipalité, à moins que le comité des chemins de fer n'ordonne que la compagnie de chemin de fer en supporte une partie,—dans lequel cas la compagnie en supportera la proportion que prescrira le comité des chemins de fer. Tuyaux d'égout, d'eau et autres sur les propriétés de la compagnie.
Frais, par qui supportés.

Assignation
des témoins,
etc.

15. Le comité des chemins de fer, le ministre, et tout tel ingénieur, commissaire ou personne auront les mêmes pouvoirs, pour contraindre les témoins à comparaître devant eux et à rendre témoignage, et à produire les livres, papiers ou choses qu'il leur sera prescrit de produire, que ceux qui sont conférés à tout tribunal dans les causes civiles.

Indemnité des
témoins.

16. Toute personne assignée à comparaître devant le comité des chemins de fer, ou devant le ministre, ou devant quelque ingénieur, commissaire ou personne comme susdit, recevra la même rémunération et indemnité à cet égard que si elle était assignée à comparaître devant une cour de juridiction civile dans la province où elle sera assignée.

Décision peut
être déclarée
ordre de cour.

17. Toute décision rendue ou tout ordre donné par le comité des chemins de fer, en vertu du présent acte, pourra être déclaré décision ou ordre de la cour de l'Échiquier du Canada, ou de toute cour supérieure de toute province du Canada, et sera mis à exécution de la même manière qu'une règle ou ordonnance de ces cours.

Revision de
la décision.

18. Le comité des chemins de fer pourra reviser toute décision rendue ou tout ordre donné antérieurement par lui, et les rescinder ou modifier.

Exposé pour
l'opinion de la
cour.

19. Le comité des chemins de fer pourra, s'il le juge à propos, à l'instance de toute partie aux procédures portées devant lui, et après qu'aura été fourni le cautionnement qu'il prescrira, soumettre à la cour Suprême, par écrit, pour obtenir son opinion, toute question que le comité jugera être une question de droit.

La cour don-
nera son
opinion.

20. La cour Suprême du Canada entendra et décidera la question ou les questions de droit soulevées à ce sujet, et renverra l'affaire au comité des chemins de fer, avec l'opinion de la cour sur le sujet.

Décision
finale.

21. Sauf les dispositions de l'article dix-huit, toute décision et tout ordre du comité des chemins de fer seront définitifs; mais l'une ou l'autre partie pourra s'adresser par requête au Gouverneur en conseil, et le Gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, rescinder, changer ou modifier cet ordre, suivant qu'il le trouvera juste et à propos.

Appel au
Gouverneur
en conseil.

Frais.

22. Les frais de toute procédure portée devant le comité des chemins de fer, ou en découlant, seront à la discrétion du comité.

Certains
documents
feront foi.

23. Tout document comportant avoir été signé par le président et le secrétaire du comité des chemins de fer, ou par l'un ou l'autre, ou par le ministre, sera admis comme authentique sans qu'il soit nécessaire de prouver cette signature.

gnature, et, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, il sera réputé avoir été ainsi signé et avoir été dûment exécuté et émis par le comité ou par le ministre, selon le cas.

24. Toute décision et tout ordre du comité des chemins de fer seront censés avoir été communiqués à une compagnie s'il lui en a été donné un avis signé par le président et le secrétaire du comité, ou par l'un ou l'autre, et remis au président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie, ou laissé au bureau de la compagnie ; et tout ordre du ministre ou de l'ingénieur-inspecteur sera réputé avoir été signifié à la compagnie si un avis signé respectivement par le ministre ou l'ingénieur lui en a été remis comme il est ci-dessus prescrit.

Promulgation de l'ordre du comité.

Et du ministre ou de l'inspecteur-ingénieur.

25. Toute compagnie, aussitôt que faire se pourra après la réception d'un ordre ou avis du comité des chemins de fer ou du ministre, ou de l'ingénieur-inspecteur, en donnera connaissance à chacun de ses officiers et serviteurs, en lui en remettant personnellement copie, ou en l'affichant dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou quelqu'un d'eux, doivent être accomplis.

Publication par la compagnie.

INGÉNIEURS-INSPECTEURS.

26. Chaque compagnie et ses officiers et directeurs donneront à tout ingénieur-inspecteur tous les renseignements qui seront à leur connaissance et qu'il leur sera possible de donner sur tous les sujets dont l'ingénieur sera chargé de s'enquérir, et soumettront à l'ingénieur-inspecteur tous les plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état du chemin de fer, ou de toute partie du chemin de fer.

Renseignements à donner à l'ingénieur-inspecteur.

27. Tout tel ingénieur-inspecteur aura le droit, pendant qu'il sera occupé à faire cette inspection, de voyager gratuitement sur les trains ordinaires circulant sur le chemin de fer, et de se servir des lignes et appareils de télégraphe qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de la compagnie.

L'ingénieur sera transporté par la compagnie.

28. Les télégraphistes ou officiers employés dans les bureaux du télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, se conformeront sans retards inutiles à tous les ordres de l'ingénieur-inspecteur pour transmettre ses dépêches ; et tout télégraphiste ou officier qui refusera ou négligera de le faire sera passible, sur conviction sommaire, pour chaque refus ou négligence, d'une amende de quarante piastres.

Les télégraphistes doivent obéir à ses ordres.

29. La production d'instructions écrites, signées par le président et le secrétaire du comité des chemins de fer, ou par l'un ou l'autre, ou par le ministre, constituera une preuve suffisante de l'autorité d'un ingénieur-inspecteur.

Preuve de son autorité.

Punition de ceux qui entravent l'ingénieur-inspecteur.

30. Quiconque s'opposera, de propos délibéré, à l'exécution des devoirs d'un ingénieur-inspecteur, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende, ou dans le délai fixé par le juge ou les juges de paix qui l'auront prononcée, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé de trois mois au plus.

CONSTITUTION EN CORPORATION.

Les compagnies jouiront des pouvoirs inhérents aux corporations.

31. Toute compagnie constituée par un acte spécial sera une corporation sous le nom énoncé dans l'acte spécial, et sera investie des pouvoirs, droits et privilèges nécessaires pour réaliser les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial, et qui sont inhérents aux corporations de ce genre ou énoncés ou contenus dans l'*Acte d'interprétation*.

BUREAUX DE LA COMPAGNIE.

Bureaux de la compagnie.

32. Le bureau central de la compagnie sera établi à l'endroit désigné dans l'acte spécial; mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

DIRECTEURS PROVISOIRES ET LEURS POUVOIRS.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

33. Les personnes désignées à cet effet par l'acte spécial seront directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité d'entre elles formera un quorum; et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire les études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.

Répartition des actions.

34. S'il a été souscrit plus que la totalité du capital social, les directeurs provisoires répartiront les actions du capital autorisé parmi les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise.

CAPITAL SOCIAL.

Capital social et actions.

35. Le capital social de la compagnie, dont le chiffre sera fixé par l'acte spécial, sera divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits

pour obtenir l'acte spécial, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux autorisés par le dit acte ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du chemin de fer, et aux autres objets de l'entreprise. Leur emploi.

36. Aussitôt que vingt-cinq pour cent du capital social auront été souscrits et que dix pour cent du montant souscrit auront été versés dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la localité où se tiendra son bureau central, à la date qu'ils jugeront convenable, et ils en donneront avis ainsi que le prescrit l'article quarante et un du présent acte ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront, parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, le nombre de directeurs fixé par l'acte spécial. Première assemblée des actionnaires.
Avis.
Election de directeurs.

37. Le capital primitif de toute compagnie pourra être, à volonté, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, augmenté indéfiniment, si cette augmentation est sanctionnée par un vote donné personnellement ou par fondés de pouvoirs à une assemblée composée d'un nombre d'actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions souscrites, et convoquée expressément à cette fin par les directeurs, par un avis écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui délivré personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le lieu, le temps et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation projetée ; et les délibérations de cette assemblée seront insérées au registre des procès-verbaux de la compagnie, et, sur ce, le capital pourra être augmenté, avec cette approbation, jusqu'au montant sanctionné par ce vote. Comment le capital social peut être augmenté.
Inscription dans les procès-verbaux.

38. Les corporations municipales dans toute province du Canada autorisées à le faire par les lois de la province, et sauf les réserves et restrictions prescrites par ces lois, pourront souscrire toute quantité d'actions dans le capital social de la compagnie ; et le maire, préfet ou *reeve*, ou autre officier principal de toute corporation possédant des actions au montant de vingt mille piastres ou plus, sera *ex officio* l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs autorisé par l'acte spécial, à moins que cet acte spécial ne pourvoie à la représentation de la dite corporation dans le conseil de direction de la compagnie. Quand et comment les corporations municipales pourront prendre des actions.

39. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des Des actions libérées peuvent être émises en ce rtains cas.

expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES.

Assemblées
annuelles.

40. Une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs et l'expédition d'autres affaires se rattachant à l'entreprise ou en découlant, qui sera appelée " l'assemblée annuelle," se tiendra annuellement le jour fixé à cet effet par l'acte spécial ; et d'autres assemblées générales, appelées " assemblées spéciales," pourront en tout temps être convoquées par les directeurs, ou par des actionnaires représentant au moins un quart en somme du capital souscrit, si les directeurs, après avoir été invités par ces actionnaires à convoquer cette assemblée spéciale, ne la convoquent pas dans les vingt et un jours ensuite.

Assemblées
spéciales.

Où elles
auront lieu.

2. Toutes les assemblées générales, qu'elles soient annuelles ou spéciales, se tiendront au bureau central de la compagnie.

Avis des
assemblées.

41. Il sera donné au moins quatre semaines d'avis de toute assemblée, par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal publié dans la localité ou sera situé le bureau central, et cet avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ; chacun de ces avis sera publié une fois par semaine, et un exemplaire de la *Gazette* le contenant fera, sur production, preuve de la suffisance de l'avis.

Preuve.

Où il pourra
être délibéré
d'affaires.

42. Toute affaire se rattachant à l'entreprise ou en découlant pourra être délibérée et décidée à une assemblée annuelle, sauf les affaires que le présent ou l'acte spécial prescriront de traiter à une assemblée spéciale ; mais nulle assemblée spéciale ne s'occupera d'aucune affaire qui n'aura pas été mentionnée dans l'avis de convocation.

Votes propor-
tionnés aux
actions.

43. Le nombre de votes que chaque actionnaire aura le droit de donner dans chaque occasion où les actionnaires auront à voter, sera proportionné au nombre des actions possédées par lui et sur lesquelles tous les versements demandés et échus auront été opérés.

Votes par
procuration.

44. Tout actionnaire, soit qu'il réside en Canada ou ailleurs, pourra voter par fondé de pouvoirs, s'il le juge à propos et si ce fondé de pouvoirs produit une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants ou dans des termes analogues, savoir : —

Formule de
la procura-
tion.

" Je, _____, de _____, l'un des actionnaires de _____, de _____, mon " procureur, "

“ procureur, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi,
 “ ou donner mon assentiment à toute affaire, question ou
 “ chose relative à l'entreprise de la dite qui sera
 “ mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires
 “ de la dite compagnie, et cela de la manière que le dit
 “ jugera à propos. En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes
 “ mes seing et sceau, le jour de en l'année .”

45. Les votes donnés par procuration seront aussi valides Validité de ces votes.
 que si les commettants eussent voté personnellement; et toute question ou affaire qui sera soumise ou prise en considération à toute assemblée des actionnaires sera décidée par la majorité des votes donnés par les actionnaires et les fondés de pouvoirs alors présents; et les décisions et actes de La majorité décidera.
 la majorité lieront la compagnie et seront censés les actes et décisions de la compagnie.

PRÉSIDENT ET DIRECTEURS.

46. Un conseil de direction chargé d'administrer les Conseil de direction à élire.
 affaires de la compagnie, et dont le nombre des membres sera fixé par l'acte spécial, et dont une majorité constituera le quorum, sera élu à l'assemblée annuelle; et si cette élection n'est pas faite le jour fixé à cet effet, les directeurs feront faire cette élection sous le plus court délai possible après le jour ainsi fixé, à une assemblée spéciale régulièrement convoquée dans ce but.

47. Nul actionnaire ne votera à cette assemblée subséquente, à l'exception de ceux qui auraient eu le droit de voter si l'élection avait eu lieu le jour où elle aurait dû avoir lieu. Droit de vote à une assemblée ajournée.

48. Les vacances qui surviendront dans le conseil de Vacances, comment remplies.
 direction seront remplies en la manière prescrite par les règlements.

49. Nul ne sera élu directeur s'il n'est actionnaire possédant au moins vingt actions du capital social à titre absolu et de son propre chef, et s'il n'a opéré tous les versements demandés et échus sur ces actions, et n'a le droit de voter pour élire les directeurs à l'élection où il sera choisi. Eligibilité des directeurs.

50. Les directeurs nommés à la dernière élection, ou ceux qui seront nommés pour les remplacer en cas de vacance, resteront en charge jusqu'à l'élection immédiatement suivante des directeurs. Durée de charge.

51. En cas de décès, d'absence ou de résignation de quel- Vacances par décès, et comment remplies.
 qu'un d'entre eux, les directeurs pourront, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par les règlements, en nommer un autre à sa place; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, l'absence

sence ou la résignation n'invalidera pas les actes des directeurs restants.

Président.

52. Les directeurs, à leur première ou toute autre réunion subséquente à leur élection, éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toutes les assemblées des directeurs lorsqu'il sera présent, et restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et ils pourront élire de la même manière un vice-président, qui présidera en l'absence du président.

Vice-président.

Quorum.

53. A toute réunion où se trouvera au moins un quorum, les directeurs auront le droit d'exercer tous et chacun les pouvoirs dont sera revêtu le conseil de direction.

Décisions d'une majorité, obligatoires.

54. Les actes de la majorité d'un quorum des directeurs présents à toute réunion régulière, seront censés être les actes du conseil.

Votes des directeurs.

55. Nul directeur n'aura plus d'une voix à aucune réunion du conseil, excepté le président, qui, en cas de partage égal des voix, aura voix prépondérante.

Directeurs soumis aux actionnaires et aux règlements.

56. Les directeurs seront soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et instructions qui seront donnés de temps à autre aux assemblées annuelles ou spéciales ; mais ces ordres et instructions ne seront pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses du présent acte ou de l'acte spécial.

Inhabilité des officiers et des entrepreneurs.

57. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ou comme caution de quelque entrepreneur, ne pourra être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur ; et nul directeur de la compagnie ne contractera, ni ne sera, directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie autre qu'un contrat se rattachant à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, ni ne sera ni ne deviendra associé ou caution d'un entrepreneur de la compagnie.

Règlements administratifs.

58. Les directeurs feront des règlements pour l'administration et l'emploi des capitaux, des propriétés et des affaires de la compagnie, non incompatibles avec les lois du Canada, ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et pour prescrire leurs fonctions.

Nomination des officiers et leur cautionnement.

59. Les directeurs nommeront au besoin les officiers qu'ils jugeront nécessaires, et exigeront des garanties suffisantes

santes au moyen d'obligations cautionnées, ou au moyen de la garantie de toute société ou compagnie à fonds social légalement constituée et autorisée à donner des garanties, obligations, cautionnements ou polices pour l'intégrité et la reddition fidèle des comptes des personnes occupant des emplois de confiance, ou pour d'autres fins du même genre, suivant qu'ils le jugeront à propos, du gérant et des officiers chargés de la garde et de la comptabilité des sommes qui seront reçues par eux en vertu du présent acte et de l'acte spécial, et pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, selon que les directeurs le jugeront à propos.

60. En cas d'absence ou de maladie du président, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et pourra signer tous billets, obligations et autres instruments, et accomplir tous les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie ou de l'acte spécial, doivent être signés, accomplis ou faits par le président.

Quand agira le vice-président.

61. Les directeurs pourront, à toute réunion du conseil, prescrire au secrétaire d'inscrire cette absence ou maladie au procès-verbal de cette réunion; et un certificat signé par le secrétaire en sera donné à toute personne qui le demandera, moyennant le paiement d'une piastre au trésorier; et ce certificat sera pris et reçu comme preuve *primâ facie* de cette absence ou maladie, au temps et pendant l'espace de temps y mentionnés, devant tous les tribunaux ou autrement.

L'absence du président pourra être mentionnée au procès-verbal, etc.

62. Les directeurs feront tenir, dresser et balancer annuellement, le trentième jour de juin de chaque année, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants, ou autrement, pour l'usage de la compagnie, et des frais et dépenses résultant de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs.

Un relevé annuel sera préparé.

VERSEMENTS.

63. Les directeurs pourront de temps à autre, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, exiger des versements des actionnaires sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, et il sera donné au moins trente jours d'avis de chaque appel de versement; et il ne sera demandé aucun versement plus élevé que le montant fixé par l'acte spécial, — un intervalle de deux mois au moins devant s'écouler entre un versement et un autre; et il ne pourra être exigé, dans le cours de l'année, une somme plus forte que le montant fixé par l'acte spécial; mais rien dans le présent n'empêchera les directeurs de faire plus d'un appel de versement par une même résolution, pourvu qu'ils se con-

Demandes de versements et avis.

Plus d'une demande par une même résolution.

Proviso. forment aux dispositions du présent acte et de l'acte spécial à l'égard des intervalles entre ces versements, des avis à donner de chaque versement, et des autres formalités à suivre.

Publication des avis d'appels de versements. **64.** Tous les avis d'appels de versements donnés aux actionnaires de la compagnie seront publiés de la manière prescrite par l'article quarante et un du présente acte, et la production d'un exemplaire de la *Gazette* y mentionnée sera une preuve de la suffisance de ces avis.

Comment se feront les versements. **65.** Chaque actionnaire sera tenu d'opérer les versements demandés sur les actions possédées par lui, aux personnes et aux époques et lieux qui seront désignés de temps à autre par la compagnie ou les directeurs.

Intérêt sur les versements arriérés. **66.** Si un actionnaire ne verse pas la somme demandée le jour ou avant le jour fixé pour en opérer le versement, il sera passible de payer les intérêts sur cette somme au taux de six pour cent par année, depuis le jour fixé pour le versement jusqu'à celui où il sera effectué.

Recouvrement par poursuite. **67.** Si, à la date fixée pour opérer un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il pourra être poursuivi devant tout tribunal de juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec l'intérêt légal à compter du jour où il aurait dû être payé.

Formalités des poursuites pour faire rentrer des versements. **68.** Dans une action ou poursuite en recouvrement d'une somme due sur un versement, il ne sera pas nécessaire de faire des allégations spéciales, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme à laquelle se montent les arrérages des versements dus sur une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, par suite desquels la compagnie a droit d'action.

DIVIDENDES ET INTÉRÊTS.

Déclaration de dividendes. **69.** A l'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie, il pourra être déclaré un dividende des bénéfices nets de l'entreprise.

Taux des dividendes. **70.** Ce dividende sera établi pour les actions possédées par les actionnaires du capital social de la compagnie, à tel taux par action que l'assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer.

Les dividendes ne seront pas pris sur le capital, etc. **71.** Il ne sera déclaré aucun dividende qui aurait l'effet de réduire ou entamer en quoi que ce soit le capital de la compagnie, ou qui serait pris sur le capital; et il ne sera pas non

plus payé de dividende à l'égard d'aucune action, après le jour fixé pour un versement sur cette action, avant que ce versement ne soit opéré; mais les directeurs de la compagnie pourront, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts à un taux n'excédant pas six pour cent par année sur toutes sommes dont le versement aura été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, et ces intérêts seront exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixeront à cet effet.

Intérêt sur certaines sommes versés.

72. Nul intérêt ne sera payé à un actionnaire à l'égard d'actions sur lesquelles il est dû des arrérages de versements, ou à l'égard d'aucune autre action possédée par le même actionnaire, tant que ces arrérages ne seront pas payés.

Nul intérêt sur les versements arriérés.

ACTIONS.

73. Les actions de la compagnie pourront être vendues par leurs porteurs et transférées au moyen d'actes par écrit faits en double; l'un des doubles sera remis aux directeurs pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une inscription en sera faite dans un registre tenu à cette fin; et il ne sera payé à l'acquéreur aucun intérêt ou dividende sur les actions transférées, avant que ce double ne soit ainsi délivré, déposé et inscrit.

Les actions pourront être transférées.

74. Les actes de cession, sauf dans le cas d'actions libérées, seront dressés d'après la formule suivante, ou au même effet, en changeant les noms et désignations des parties contractantes, selon que les circonstances l'exigeront, savoir: —

Formule de cession.

“ Je, A. B., en considération de la somme de _____, à moi payée par C. D., lui vends, cède et transporte par les présentes _____ action (ou actions) du capital de _____ pour l'usage du dit C. D., ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause (ou successeurs et cessionnaires, *selon le cas*), aux mêmes conditions et sujet aux mêmes règles et règlements que je les possédais immédiatement avant l'exécution des présentes. Et je, le dit C. D., conviens par les présentes d'accepter cette action (ou ces actions) sujet aux mêmes règles, règlements et conditions.

“ En foi de quoi nous avons signé ce _____ jour d _____ en l'année 18 _____ ”

2. Dans le cas d'actions libérées, la cession pourra se faire suivant la formule que prescriront les règlements de la compagnie.

Quant aux actions libérées.

75. Les actions de la compagnie seront des biens meubles; mais nulle action ne pourra être transférée à moins que tous les versements antérieurement demandés sur cette action

Actions réputées meubles.

action n'aient été acquittés en totalité, ou que cette action n'ait été confisquée à raison du non-acquittement des versements ; et nul transfert d'une fraction d'action ne sera valable.

Transmission
d'actions
autrement que
par transfert.

76. Si une action du capital social de la compagnie est transmise par suite du décès, de la faillite, d'un acte de dernière volonté, donation ou testament, ou du décès d'un actionnaire *ab intestat*, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action sera ainsi transmise déposera au bureau de la compagnie une déclaration portant sa signature, indiquant le mode de cette transmission, ainsi qu'une copie certifiée ou la vérification de l'acte de dernière volonté, donation ou testament, ou des extraits suffisants de ces pièces, et tous autres documents ou toute preuve qui seront nécessaires ; et à défaut de cette preuve, la personne à qui l'action aura été ainsi transmise n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de cette action comme en étant le porteur.

La compagnie
n'est pas
tenue de veiller
aux fidé-
commis, etc.

77. La compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidécommis formel, implicite ou d'induction, auquel des actions seront assujéties ; et le reçu de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la compagnie, ou, si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes portées au registre des actionnaires à l'égard de cette action, sera en tout temps une décharge suffisante de la compagnie pour tout dividende ou autre somme payable à raison d'une action, nonobstant tout fidécommis auquel l'action sera alors assujétie, et soit que la compagnie ait ou n'ait pas reçu notification du fidécommis ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ces reçus

Le certificat
de propriété
fera foi. ...

78. Le certificat de possession d'une action sera admis dans tous les tribunaux comme preuve *primâ facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause, ou ses successeurs et cessionnaires, selon le cas, à l'action y mentionnée.

Vente sans
certificat.

79. L'absence de ce certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer.

Pénalité pour
refus de faire
les verse-
ments.

80. Si quelque personne néglige ou refuse d'opérer les versements demandés sur ses actions pendant deux mois après la date fixée pour ces versements, ses actions dans l'entreprise seront confisquées au profit de la compagnie, ainsi que tous les profits et bénéfices en provenant.

Droit de con-
fiscation des
actions.

81. Il ne sera pas pris avantage du droit de confiscation, à moins que la confiscation n'ait été prononcée à une assemblée

blée générale de la compagnie tenue subséquemment à la date où elle a été encourue.

82. Une confiscation mettra l'actionnaire qui l'aura subie à l'abri de toute action, poursuite ou procès quelconque, qui pourrait être commencé ou intenté contre lui, pour toute violation de contrat ou autre convention entre cet actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise.

Effet de la confiscation quant à la responsabilité de l'actionnaire.

83. Les directeurs pourront vendre, soit aux enchères publiques, soit par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront convenables, toutes actions dont la confiscation aura été ainsi prononcée, ou toutes actions non-émises, ou engager ces actions pour garantir le paiement des prêts ou avances faits ou qui seront faits sur ces actions, ou le remboursement de toutes sommes empruntées par la compagnie ou qui lui seront avancées; pourvu qu'autorisation à cet effet et pour l'émission des actions soit préalablement donnée à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée dans ce but.

Vente des actions confisquées.

Proviso : autorisation devra être obtenue.

84. Un certificat du trésorier de la compagnie, attestant que la confiscation des actions a été prononcée, sera une preuve suffisante du fait y mentionné et de leur acquisition par l'acheteur; et ce certificat, joint au reçu du trésorier pour le prix de ces actions, sera un titre valide à ces actions; le certificat sera enregistré par le trésorier au nom de l'acquéreur, avec indication de son domicile et de sa profession, et sera inscrit dans les registres tenus conformément aux règlements de la compagnie; et sur ce, l'acquéreur sera censé être possesseur de ces actions, et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat,—et son titre à ces actions ne sera invalidé par aucune informalité dans les procédures relatives à la vente; et tout actionnaire aura le droit d'acheter les actions ainsi vendues.

Le certificat du trésorier fait foi de la confiscation et du titre de l'acquéreur.

85. Tout actionnaire qui voudra payer par anticipation le prix de ses actions ou toute partie de la somme restant à verser sur ses actions au delà des versements alors demandés, sera libre de le faire; et sur les sommes ainsi payées par anticipation ou sur toute partie qui, de temps à autre, excédera le montant des versements alors demandés sur les actions à raison desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer des intérêts au taux alors légal, suivant ce qu'il sera convenu entre les actionnaires qui avanceront ces sommes et la compagnie; mais ces intérêts ne seront pas payés à même le capital souscrit.

Intérêt aux actionnaires qui paient d'avance.

Proviso.

86. Chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour les dettes et engagements de la compagnie jusqu'à concurrence du montant

Actionnaires individuellement responsables.

montant restant à verser sur les actions qu'il possède, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été versé ; mais nul actionnaire ne pourra être poursuivi à l'égard de cette responsabilité avant qu'une saisie-exécution prise par le créancier contre la compagnie n'ait été rapportée sans qu'il y ait été satisfait en totalité ou en partie.

Droits égaux des actionnaires.

87. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés au Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à l'égard de ces actions et d'être élus aux charges de la compagnie.

Noms et domiciles des actionnaires.

88. Une liste exacte et régulière des noms et domiciles des actionnaires sera dressée et inscrite dans un registre qui sera tenu pour cet objet et qui sera ouvert à l'inspection des actionnaires.

DÉLAI DE CONSTRUCTION.

Limitation du temps accordé pour la construction.

89. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si quinze pour cent du montant total du capital social n'y ont pas été dépensés, dans le cours de deux années après la sanction de l'acte autorisant la construction du chemin de fer, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours de sept années après la sanction du dit acte, les pouvoirs conférés par le dit acte ou par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Pouvoirs :—

90. La compagnie pourra, sauf les dispositions du présent acte et de l'acte spécial :—

Entrer sur des terrains pour les études et tracés.

(a.) Pénétrer sur tous terrains appartenant à Sa Majesté, sans autorisation préalable, ou sur ceux appartenant à toute personne quelconque, situés sur la voie ou ligne projetée du chemin de fer, et faire tous les arpentages, levés de plans et autres opérations nécessaires sur ces terrains pour fixer l'emplacement du chemin de fer, et marquer et déterminer les portions du terrain qui seront nécessaires et utiles au chemin de fer ;

Recevoir des dons de terrains, etc.

(b.) Recevoir et posséder tous octrois et donations volontaires de terrains ou autres biens, ou toute subvention en argent ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, qui lui seront faits ou donnés pour aider à la construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer ; mais ces terrains et autres biens ne seront possédés et employés que pour les fins pour lesquelles ils auront été donnés ou octroyés ;

- (c.) Acquérir et recevoir de toute personne et posséder tous terrains ou autres biens nécessaires à la construction, l'entretien, la commodité et l'usage du chemin de fer, et aliéner et vendre ceux de ces terrains dont la compagnie n'aura pas besoin pour les fins du chemin de fer, ou en disposer à volonté. Acquérir et vendre des terrains.
- (d.) Faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terrains de toute personne quelconque, en suivant le tracé du chemin de fer, ou jusqu'à un mille de ce tracé, ou jusqu'à telle plus grande distance de ce tracé qui sera prescrite dans l'acte spécial; Faire passer le chemin de fer sur des terrains.
- (e.) Abattre ou enlever les arbres jusqu'à la distance de six perches de chaque côté du chemin de fer ou qui pourraient tomber sur la voie du chemin de fer; Abattre arbres.
- (f.) Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et raccorder et souder le chemin de fer à tout autre chemin de fer sur tout point de son tracé, et sur les terrains de cet autre chemin de fer, et établir et se servir des moyens nécessaires pour opérer ce raccordement; Croiser et joindre d'autres chemins de fer.
- (g.) Faire ou construire dans, sur, à travers, au-dessous ou au-dessus de tout chemin de fer, tramway, rivière, cours d'eau, ruisseau, canal ou grande route qu'il croisera ou touchera, des plans inclinés, tunnels, remblais, aqueducs, ponts, chemins, voies, passages, conduites, égouts, piliers, arches, tranchées et clôtures, d'une nature temporaire ou permanente; Construire des ponts, tunnels, etc.
- (h.) Détourner ou changer, d'une manière temporaire ou permanente, le cours de toutes telles rivières, cours d'eau, ruisseaux ou grandes routes, ou en élever ou abaisser le niveau afin de les faire passer plus commodément au-dessus, au-dessous ou le long du chemin de fer; Détourner les cours d'eau, etc.
- (i.) Faire des égouts ou conduites dans, à travers ou sous tous terrains contigus au chemin de fer, afin d'égoutter le chemin de fer ou d'y amener de l'eau; Faire des égouts ou conduites.
- (j.) Détourner ou changer la position de toute conduite d'eau ou de gaz, égout ou drain, ou déplacer tout fil ou poteau de télégraphe, de téléphone ou de lumière électrique; Changer la position des tuyaux à gaz, à eau, etc.
- (k.) Faire, compléter, changer et réparer le chemin de fer en se servant d'une ou de plusieurs voies, et en y employant comme force motrice la vapeur, l'électricité ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces; Construire et entretenir le chemin de fer.
- (l.) Eriger et entretenir les bâtiments, gares, dépôts, quais et leurs dépendances nécessaires ou convenables, et construire, acheter et acquérir des engins fixes et des locomotives, des chars, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret et des affaires du chemin; Construire des gares, etc.
- (m.) Construire ou acquérir des lignes de télégraphe électrique et de téléphone pour les besoins et les fins de l'entreprise; Lignes de télégraphe et de téléphone.

Construire des embranchements.

(n.) Construire des chemins de fer d'embranchement, s'ils sont exigés et autorisés par le présent acte ou l'acte spécial, et les régir ; et à cette fin, exercer et posséder tous les pouvoirs, privilèges et l'autorité nécessaires, aussi amplement que pour le chemin de fer ;

Transporter les personnes et les effets.

(o.) Recevoir, transporter et voiturier les personnes et les marchandises sur le chemin de fer,—régler le temps et le mode de transport, et les péages et prix de transport à payer, —et recevoir ces péages et prix de transport ;

Changer les travaux.

(p.) Changer, réparer ou abandonner à volonté les travaux ci-dessus mentionnés ou aucun d'entre eux, et les remplacer par d'autres ;

Faire toutes choses nécessaires.

(q.) Faire toutes autres choses nécessaires pour la construction, l'entretien, le changement, la réfection ou la réparation et l'usage du chemin de fer.

La compagnie devra remettre les cours d'eau, etc., dans leur premier état.

91. La compagnie remettra autant que possible en son premier état toute rivière, cours d'eau, ruisseau, grande route, conduite d'eau, conduite de gaz, égout ou drain, ou tout fil ou poteau de télégraphe, de téléphone ou de lumière électrique, qu'elle détournera ou déplacera, ou bien elle les mettra dans un état tel que leur utilité n'en soit pas essentiellement amoindrie.

Indemnité pour les dommages causés.

92. La compagnie ne fera, dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent ou par l'acte spécial, que le moins de dommages possible, et indemnifiera, de la manière prescrite par le présent et par l'acte spécial, tous les intéressés, pour tous dommages qu'elle leur aura causés par suite de l'exercice de ces pouvoirs.

POUVOIR D'EMPRUNTER.

Emission d'obligations, etc.

93. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet de la manière prescrite par l'article quarante et un du présent acte,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront, sauf les dispositions du présent acte et de l'acte spécial, émettre des obligations, débetures ou autres effets négociables, signés par le président ou autre officier président, et contresignés par le secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces effets pourront être gravées ; et ces obligations, débetures ou autres effets négociables pourront être faits payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt, n'excedant pas six pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos

Quand elles pourront être remboursables.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager ces obligations, débetures ou autres effets négociables en totalité ou en partie, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Emploi des obligations, etc.

3. Aucune obligation, débeture ou autre effet négociable ne représentera une somme moindre que cent piastres.

Montant des obligations, etc.

4. Le pouvoir d'émettre des obligations, conféré à la compagnie par le présent acte ou par l'acte spécial, ne sera pas censé avoir pris fin par suite de l'émission de ces obligations ; et ce pouvoir pourra s'exercer de temps à autre, lorsque les obligations constituant l'émission auront été retirées ou remboursées et dûment annulées ; mais il ne sera pas émis d'obligations ou débetures avant que vingt pour cent du coût de l'entreprise aient été dépensés sur les travaux, et la limite fixée par l'acte spécial quant au montant de l'émission d'obligations, débetures ou autres effets négociables ne pourra pas être dépassée.

Étendue du pouvoir d'emprunter.

94. La compagnie pourra garantir ces obligations, débetures ou autres effets négociables au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de toute amende imposée pour contravention aux dispositions du présent acte au sujet des rapports à faire au ministre, et en second lieu au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Garantie des obligations, etc., par acte d'hypothèque.

Amendes et frais d'exploitation.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, débetures ou autres effets négociables, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, débetures ou autres effets négociables, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs de ces effets, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs de ces effets de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Pouvoirs qui pourront être conférés par l'acte d'hypothèque.

Validité de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de l'acte.

95. Les obligations, débetures ou autres effets négociables dont l'émission est par le présent autorisée seront reçus et considérés comme étant la première créance et

Les obligations, etc., constitueront une première.

charge sur
l'entreprise.

une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle acquerra en aucun temps, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

Le porteur
sera créancier
hypothécaire.

2. Chaque porteur de ces obligations, débentures ou autres effets négociables sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs ; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations, débentures ou autres effets négociables, ou de l'intérêt qu'ils porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Pouvoirs des
porteurs
en cas de non-
paiement.

96. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, débentures ou autres effets négociables par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes de ces effets, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs des effets ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Droits des
porteurs
définis.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun de ces porteurs que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations, débentures ou autres effets négociables à l'égard desquels il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrés en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations, débentures ou autres effets négociables, sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Enregistre-
ment.

Certains
droits sauve-
gardés.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, débentures ou autres effets négociables, en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Transfert des
obligations,
etc.

97. Toutes les obligations, débentures ou autres effets négociables par le présent autorisés pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'ils soient enregistrés de la manière susdite,—et tant qu'ils seront ainsi enregistrés ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

La compa-
gnie peut
émettre des

98. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent

cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, ou par quelque autre officier à ce autorisé par les réglemens de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire ou autre officier ainsi autorisé n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

billets à ordre.

Pas de sceau nécessaire.

Pas de billets au porteur.

POUVOIR DE PRENDRE OU EMPLOYER DES TERRAINS ET MATÉRIAUX DÉFINI ET LIMITÉ.

99. Nulle compagnie ne prendra possession, n'emploiera ou n'occupera de terrains appartenant à Sa Majesté, sans le consentement du Gouverneur en conseil ; mais, avec ce consentement, toute compagnie pourra, aux conditions que prescrira le Gouverneur en conseil, prendre et s'approprier pour l'usage de son chemin de fer et de ses travaux, mais non l'aliéner, toute partie des terres de la Couronne qui n'auront pas encore été vendues ou concédées, situées sur la ligne du chemin de fer, nécessaire pour le chemin de fer, ainsi que toute partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, nécessaire pour faire, compléter ou exploiter son chemin de fer et ses travaux ; et lorsque ces terres ou terrains seront attribués à la Couronne pour quelque objet spécial, ou sous réserve de quelque fidéicommiss, l'indemnité que paiera la compagnie pour ces terres ou terrains sera gardée ou appliquée par le Gouverneur en conseil pour le même objet ou fidéicommiss.

Quant aux terrains appartenant à Sa Majesté.

Terrains attribués à Sa Majesté pour des fins spéciales.

100. Chaque fois qu'il sera nécessaire pour cette compagnie d'occuper des terrains appartenant à Sa Majesté, réservés pour des fins militaires ou de la marine, elle demandera et obtiendra au préalable l'autorisation et le consentement de Sa Majesté, sous le seing et le sceau du Gouverneur général, et après avoir obtenu cette autorisation et ce consentement, elle pourra en tout temps prendre et occuper ces terrains et en jouir pour l'usage du chemin de fer ; mais dans le cas de terrains réservés pour les usages militaires ou de la marine, nulle autorisation ou consentement ne sera accordé que sur un rapport préalable des autorités

Quant aux terrains réservés pour des fins militaires ou de la marine.

Consentement des autorités.

navales ou militaires alors investies de ces terrains, acquiesçant à ce que l'autorisation et le consentement soient ainsi accordés.

Quant aux terres des Sauvages.

101. Nulle compagnie ne prendra possession ou n'occupera aucune partie d'une réserve ou de terres des Sauvages sans le consentement du Gouverneur en conseil, et lorsque, avec ce consentement, une compagnie prendra possession de quelque partie d'une réserve ou de terrains de ce genre, ou l'occupera ou utilisera, ou lorsque cette réserve ou ces terrains seront détériorés par la construction d'un chemin de fer, il sera payé une indemnité pour cela, comme dans les autres cas.

Quant aux terrains des autres compagnies.

102. Une compagnie pourra, afin d'obtenir un droit de passage sur ou à travers des terrains possédés ou occupés par quelque autre compagnie, et pour obtenir l'usage de la voie, des gares ou terrains de gare d'une autre compagnie, ou afin de pouvoir construire et exploiter son chemin de fer, prendre possession, utiliser ou occuper des terrains appartenant à une autre compagnie de chemin de fer, avec l'approbation du comité des chemins de fer,—approbation que le comité pourra donner à la suite de toute demande dont cette autre compagnie aura eue, dans l'opinion du comité, notification raisonnable. Sur une demande de cette nature, le comité des chemins de fer pourra rendre les arrêtés et donner les instructions qui lui paraîtront justes ou dans l'intérêt public; et toutes les prescriptions de la loi concernant l'expropriation de terrains et leur évaluation, et l'indemnité à payer pour ces terrains, et les appels des décisions arbitrales à cet égard, s'appliqueront à ces terrains.

Des ordres peuvent être donnés dans ces cas.

Certaines dispositions s'appliqueront.

Etendue de terrain qui peut être prise.

103. L'étendue de terrain qui pourra être prise sans le consentement du propriétaire n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf pieds de largeur; mais dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou là où il est établi des voies de service, ou que l'on se propose d'ériger des gares, dépôts ou autres ouvrages, ou de livrer des marchandises, le terrain qui pourra être pris sans le consentement du propriétaire ne dépassera pas six cent cinquante verges de longueur sur cent verges de largeur,—sauf lorsqu'il faudra plus d'espace pour les besoins du public ou du trafic du chemin de fer, ou pour la protection contre les amoncellements de neige, dans lesquels cas il pourra être pris telle plus grande étendue de terrain ou de terrain submergé qu'autorisera le ministre.

Exécution.

Le surplus sera indiqué sur la carte.

104. Les endroits où cette largeur supplémentaire devra être prise seront indiqués sur la carte ou plan, en tant qu'ils seront alors constatés, mais le fait qu'ils ne seront pas ainsi indiqués n'empêchera pas de prendre cette largeur supplémentaire

mentaire, si elle est prise sur la ligne indiquée, ou à moins d'un mille de cette ligne, ou dans les limites de la distance plus grande de cette ligne prescrites par l'acte spécial.

105. L'étendue des grèves publiques ou des terrains submergés par les rivières ou lacs du Canada, qui sera prise pour le chemin de fer, n'excédera pas la quantité ci-dessus limitée.

Grèves publiques, etc.

106. Lorsqu'une compagnie aura besoin, à quelque endroit sur la ligne de son chemin de fer, d'un plus ample espace, pour les besoins du public ou du trafic sur le chemin de fer, ou pour sa protection contre les amoncellements de neige, qu'elle n'en possède ou qu'elle n'en peut prendre sans le consentement des propriétaires, elle pourra faire faire une carte ou un plan et un livre de renvoi des terrains additionnels nécessaires à cet endroit pour les objets ci-dessus.

Procédure pour acquérir des terrains pour certaines fins.

107. La compagnie pourra transmettre au ministre cette carte ou plan et le livre de renvoi, avec une requête de la part de la compagnie, appuyée d'un affidavit, renvoyant à cette carte ou plan et au livre de renvoi, et exposant que certain terrain y indiqué est nécessaire pour ces objets, et qu'aucun autre terrain convenable à ces objets ne peut être acquis en cet endroit à des conditions raisonnables et avec moins de dommages pour les particuliers, et demandant au ministre d'en autoriser l'expropriation pour ces objets sous l'autorité du présent acte.

Transmission du plan et requête au ministre.

108. Il sera donné au moins dix jours d'avis de cette requête au propriétaire ou possesseur de l'immeuble ; et l'exactitude de la carte ou plan et du livre de renvoi, et la vérité des allégations contenues dans la requête, seront attestées par le président ou l'un des directeurs de la compagnie et par son ingénieur ; et cette carte ou plan et le livre de renvoi, ainsi que la requête, seront faits et transmis en double au ministre.

Avis aux propriétaires et certificat au ministre.

109. Le ministre s'enquerra de l'exactitude de la carte ou plan et du livre de renvoi, ainsi que de la vérité des allégations contenues dans la requête, et s'il en est convaincu, il accordera un certificat à cet effet, déclarant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que le terrain indiqué sur la carte ou plan et le livre de renvoi, ou toute quantité moindre, soit acquis par la compagnie ; et ce certificat sera annexé à l'un des doubles de la carte ou plan et du livre de renvoi et de la requête, et l'autre double restera au département.

Le ministre peut donner la permission après enquête.

110. Une copie du double de cette carte ou plan et du livre de renvoi, de la requête et du certificat du ministre, sera déposée au bureau du registraire des titres pour le comté ou district où sera situé ce terrain.

Dépôt de copie du plan, etc.

Pouvoirs de la compagnie sur réception du certificat.

111. En recevant ce certificat, et sous son autorité, la compagnie pourra, sans le consentement du propriétaire, prendre possession du terrain indiqué sur cette carte ou plan et dans le livre de renvoi comme étant nécessaire pour les objets ci-dessus,—et la compagnie, ainsi que toutes les personnes qui d'ailleurs n'auraient pu transporter ce terrain à la compagnie, auront, relativement à ce terrain, tous les pouvoirs conférés par le présent acte aux compagnies et aux personnes qui autrement ne pourraient en opérer le transport, relativement aux terrains qui peuvent être pris sans le consentement des propriétaires; et toutes les dispositions de la loi en aucun temps applicables à l'expropriation de terrains par la compagnie, à leur évaluation et à l'indemnité à payer pour ces terrains, s'appliqueront aux terrains mentionnés dans ce certificat.

Pouvoirs relatifs à la construction et à l'entretien du chemin de fer.

112. La compagnie aura la faculté, soit dans le but de construire ou de réparer son chemin de fer, soit dans celui de se conformer aux injonctions du comité des chemins de fer, ou d'exercer les pouvoirs qu'il lui aura conférés, d'entrer sur tout terrain qui ne sera pas éloigné de plus de six cents pieds du centre de la ligne tracée de son chemin de fer, et de l'occuper tant que la chose sera nécessaire pour les fins susdites; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à l'expropriation de terrains par la compagnie, à leur évaluation et à l'indemnité qu'elle devra payer à leur égard, s'appliqueront au cas de tout terrain ainsi requis; mais, avant d'entrer sur aucun terrain pour les fins susdites, la compagnie, si elle n'a pas obtenu le consentement du propriétaire à cet effet, déposera au greffe de l'une des cours supérieures de la province où est situé ce terrain, telle somme, avec l'intérêt pour six mois, qui, après deux jours francs d'avis au propriétaire du terrain ou à ceux qui auront droit de le céder ou y seront intéressés, sera fixée par un juge de l'une des dites cours supérieures.

Consignation en cour en ce cas.

Pouvoir de prendre des matériaux pour la construction.

113. Lorsque la compagnie aura besoin de pierre, de gravier, de terre, de sable ou d'eau pour la construction ou l'entretien de son chemin de fer, ou de quelque partie de ce chemin, elle pourra, si elle ne peut s'entendre avec le propriétaire du terrain sur lequel ils seront situés, au sujet du prix d'achat de ces matériaux, faire faire par un arpenteur dûment commissionné dans la province, le district ou comté, ou par un ingénieur, un plan et une description de la propriété dont elle aura besoin, et elle en signifiera une copie avec son avis d'arbitrage, comme dans le cas d'une expropriation pour droit de passage; et toutes les dispositions du présent acte concernant les expropriations de terrains s'appliqueront au sujet du présent article et à l'obtention des matériaux susdits; et ces procédures pourront être adoptées par la compagnie, soit pour obtenir le droit de

propriété pur et simple des terrains, soit pour avoir le droit d'y prendre des matériaux pendant le temps qu'elle jugera nécessaire ; et l'avis d'arbitrage, si l'on a recours à un arbitrage, mentionnera la nature du droit et des pouvoirs qu'elle désirera obtenir.

Avis en cas d'arbitrage.

114. Lorsque de la pierre, du gravier, de la terre, du sable ou de l'eau seront ainsi pris à une distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser les voies de service, tuyaux de conduite et lisses nécessaires sur ou à travers tous terrains se trouvant entre le chemin de fer et le terrain sur lequel se trouveront ces matériaux ou cette eau, quelle que soit la distance qui les sépare ; et toutes les dispositions du présent acte, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication des avis, s'appliqueront, et les pouvoirs qu'il confère pourront être exercés pour obtenir le droit de passage du chemin de fer jusqu'au terrain sur lequel seront situés ces matériaux ; et ce droit de passage pourra être acquis pour un certain nombre d'années, ou à perpétuité, suivant que la compagnie le jugera à propos ; et les pouvoirs conférés par le présent article et le précédent pourront en tout temps être exercés à tous égards après que le chemin de fer sera construit, dans le but de l'entretenir et réparer.

Pouvoir de construire des voies de service, conduites, etc.

Réparation et entretien du chemin.

115. Lorsque, dans le but de se procurer du terrain suffisant pour les stations ou sablonnières, ou pour la construction, l'entretien ou l'usage du chemin de fer, quelque terrain peut être exproprié en vertu des dispositions compulsives du présent acte, si, en achetant la totalité de quelque lot ou lopin de terre sur lequel doit passer le chemin de fer, ou dont quelque partie peut être expropriée sous l'autorité des dites dispositions, la compagnie peut l'obtenir à un prix plus raisonnable ou à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que le terrain nécessaire à la voie seulement, ou seulement cette partie comme susdit, elle pourra acheter, avoir et posséder la totalité de ce lot ou lopin, s'en servir et l'utiliser, ainsi que le droit de passage pour y avoir accès, s'il est séparé de sa voie ferrée, et elle pourra en tout temps le revendre et transporter en totalité ou en partie, selon qu'elle le jugera à propos ; mais les dispositions compulsives du présent acte ne s'appliqueront à l'expropriation d'aucune partie de ce lot ou lopin qui ne sera pas nécessaire pour les fins susdites.

Si tout le terrain peut être acheté plus avantageusement.

Les dispositions compulsives ne s'appliqueront pas.

116. Toute compagnie pourra, à compter du premier jour de novembre de toute et chaque année, entrer sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute personne quelconque, situées le long de la voie ou ligne de son chemin de fer, et y ériger et maintenir des clôtures pour empêcher la neige de s'accumuler sur la voie, sauf paiement d'une indemnité pour les dommages, s'il en est, qui seront ensuite constatés

Des clôtures paraneige pourront être construites.

Enlèvement
de ces clô-
tures.

de la manière prescrite par la loi à l'égard de ce chemin de fer, comme ayant été réellement faits ; mais toutes les clôtures ainsi érigées seront enlevées le ou avant le premier jour d'avril suivant.

POUVOIRS CONCERNANT LE TRACÉ DE LA LIGNE, LES DÉVIATIONS ET CHANGEMENTS, DÉFINIS ET LIMITÉS.

Quelle dévia-
tion sera per-
mise.

117. Il ne sera fait aucune déviation latérale de plus d'un mille du tracé du chemin de fer sur le terrain ou de la position qui lui est donnée sur la carte ou plan et dans le livre de renvoi, ou par les profils, sauf dans les cas prévus par l'acte spécial.

Noms inscrits
par erreur
dans le livre
de renvoi.

118. Le chemin de fer pourra être construit, porté ou placé à travers ou sur les terrains de toute personne le long de la ligne tracée, ou en deçà de la distance susdite du tracé, lors même que le nom de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de renvoi, par erreur ou pour toute autre cause, ou que toute autre personne serait erronément désignée comme étant le propriétaire de ces terrains, ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée.

Protection
des mines.

119. Nulle compagnie ne tracera, sans l'autorisation du comité des chemins de fer, la ligne de son chemin de fer projeté, ni aucun de ses embranchements, de manière à obstruer l'entrée ou la galerie, ou à nuire ou faire tort à l'exploitation d'une mine alors ouverte, ou dont les préparatifs d'ouverture seront, à l'époque de ce tracé, légalement et publiquement faits.

La ligne du
chemin de fer
peut être
modifiée.

120. Toute compagnie qui désirera en aucun temps changer le parcours d'une partie de sa ligne de chemin de fer, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire les rampes, ou d'améliorer autrement sa ligne de chemin de fer, ou dans un but d'intérêt public, pourra, avec l'approbation du comité des chemins de fer, faire ce changement ; et les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive ; mais nulle compagnie n'étendra sa ligne de chemin de fer au delà des gares terminales mentionnées dans l'acte spécial.

Pas de chan-
gement de
gares termi-
nales.

POUVOIR DE CONSTRUIRE DES EMBRANCHEMENTS DÉFINI ET LIMITÉ.

Pouvoir de
construire des
lignes d'em-
branchement
pour certains
fins.

121. Toute compagnie pourra, afin de relier toute cité, ville, village, manufacture, mine ou carrière de pierre ou d'ardoise, ou tout puits ou toute source, avec la ligne principale du chemin de fer de la compagnie, ou avec quelqu'un de ses embranchements, ou avec un chemin de fer exploité ou affermé par la compagnie, — ou afin d'accroître les facilités

données au commerce, ou de transporter les produits de cette manufacture, mine, carrière, puits ou source,—établir, faire et construire, et exploiter et utiliser des gares d'évitement, voies latérales ou embranchements, n'excédant en aucun cas six milles de longueur ; mais la compagnie n'entreprendra pas le tracé ou la construction d'une ligne d'embranchement de plus d'un quart de mille de longueur, en vertu du présent article, avant qu'avis public n'ait été donné pendant six semaines dans quelque journal publié dans le comté ou les comtés à travers ou dans lesquels cette ligne d'embranchement doit être faite, que la compagnie a l'intention de demander au comité des chemins de fer de sanctionner la construction de cette ligne d'embranchement et d'exproprier les terrains nécessaires à cette fin, en vertu des pouvoirs compulsoires donnés à la compagnie par le présent acte ou par tout acte la concernant ; ni à moins que la compagnie n'ait, avant la première publication de cet avis, déposé au bureau d'enregistrement de toute cité, comté ou partie de comté dans lequel cette ligne ou partie de cette ligne doit être construite, une carte ou plan et un livre de renvoi indiquant le tracé de la ligne ; ni avant que la compagnie n'ait soumis cette carte ou plan et le livre de renvoi au comité des chemins de fer, et qu'ils aient été approuvés par lui, après la dernière publication de l'avis ; et l'ordre du comité des chemins de fer approuvant cette carte ou plan et le livre de renvoi, limitera le délai, qui ne sera pas de plus de deux ans à compter de la date de cet ordre, dans lequel la compagnie pourra construire cette ligne d'embranchement.

Avis à donner.

Cartes et plans, etc.

Approbation du comité des chemins de fer.

Délai limité pour la construction.

122. Toute compagnie pourra, pour aucune des fins susdites, exercer tous les pouvoirs qui lui sont ou seront conférés à l'égard de sa ligne principale par le présent acte et l'acte spécial ; et toutes les dispositions des dits actes qui peuvent s'appliquer à ce prolongement, s'étendront et s'appliqueront à toute telle gare d'évitement, voie latérale ou ligne d'embranchement de chemin de fer.

Pouvoirs à l'égard des embranchements.

PLANS ET ARPENTAGES.

123. Il sera fait des arpentages et nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou plan et des profils du chemin et de son cours et direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, autant que la chose sera alors constatée, et il sera aussi fait un livre de renvoi pour le chemin de fer, qui contiendra—

Arpentage et nivellement.

Carte ou plan et livre de renvoi.

(a.) Une description générale des terrains ;

(b.) Les noms des propriétaires et occupants, en tant qu'ils pourront être constatés ; et

(c.) Tous les renseignements nécessaires pour bien faire comprendre la carte ou plan et les profils.

Les plans, etc., pourront être par sections et déposés.

124. La carte ou plan et le livre de renvoi, ainsi que les profils, pourront être faits pour des sections de chemin de fer, et seront déposés au département.

Devront être examinés et attestés, et des copies en seront déposées.

125. La carte ou plan, le livre de renvoi et les profils seront examinés et attestés par le ministre ou son député, et un duplicata ainsi examiné et attesté sera déposé au département, et la compagnie déposera des copies de cette carte ou plan, du livre de renvoi et des profils, ou des parties qui ont rapport à chaque district ou comté à travers lequel doit passer le chemin de fer, aux bureaux des régistateurs des titres de ces districts ou comtés respectivement.

Accès aux copies.

126. Toute personne aura libre accès à ces copies et pourra en faire des extraits ou copies au besoin, en payant aux régistateurs des titres des honoraires sur le pied de dix centins par cent mots.

Copies attestées feront foi.

127. Cette carte ou plan, ce livre de renvoi et ces profils ainsi attestés, ou une copie ou un extrait certifié conforme par le ministre, son député ou un régistateur des titres, feront foi devant tous les tribunaux et ailleurs.

Rectification des omissions et erreurs.

128. Toute omission, faux exposé ou désignation erronée de ces terrains, ou des propriétaires ou occupants, dans toute carte ou plan ou livre de renvoi, pourront être corrigés par deux juges de paix sur requête à eux adressée à cette fin, après dix jours d'avis donné aux propriétaires de ces terrains; et s'il appert aux juges de paix que l'omission, le faux exposé ou la désignation erronée est le résultat d'une erreur, ils donneront un certificat en conséquence.

Certificat y relatif.

129. Le certificat énoncera les particularités de cette omission ou erreur, et en quoi elle consiste; et il sera déposé entre les mains des régistateurs des titres des districts ou comtés, respectivement, où les terrains sont situés, et il sera par eux gardé avec les autres documents auxquels il se rapporte; et sur ce, la carte ou plan, ou le livre de renvoi, seront censés corrigés conformément au certificat; et la compagnie pourra construire le chemin de fer suivant le certificat.

Changements au tracé primitif.

130. Si la ligne ou direction du chemin de fer doit dévier du plan ou du tracé primitifs, une carte ou plan et un profil des changements, sur la même échelle et contenant les mêmes détails que la carte ou plan et le profil primitifs, seront déposés de la même manière que la carte ou plan et le profil primitifs, et des copies ou extraits de cette carte ou plan et du profil qui ont rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels les déviations dans la construction du chemin de fer sont projetées, seront déposés entre les mains des régistateurs des titres de ces différents districts et comtés.

131. Il ne sera pas procédé à la construction du chemin de fer ou de la partie du chemin de fer affectée, suivant le cas, par les changements apportés au tracé, avant que la carte ou plan, le livre de renvoi et le profil primitifs, ou la carte ou plan et le profil des changements n'aient été déposés comme susdit.

La voie ferrée ne peut être commencée que si les plans, etc., sont déposés.

132. Les régistateurs des titres recevront et conserveront les copies des cartes ou plans et des profils primitifs, et les copies des cartes ou plans et profils des changements, et les copies et extraits qui en seront faits, respectivement, et ils permettront à toute personne intéressée de prendre connaissance de ces documents, et d'en faire des copies et extraits; et tout régistateur des titres qui s'y refusera sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quatre piastres pour chaque contravention.

Copies du plan original conservées par les régistateurs des titres.

133. Les copies des cartes ou plans, livres de renvoi et profils, ou de leurs changements ou corrections, ou de tous extraits, certifiées conformes par le régistateur des titres seront reçues dans tous tribunaux et ailleurs comme faisant foi des matières qu'elles contiennent; et le régistateur des titres, lorsqu'il en sera requis, donnera ce certificat à toute personne intéressée.

Copies certifiées par le régistateur feront foi.

134. Une carte ou plan et un profil du chemin de fer complété, et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer, seront dressés dans un délai de six mois après l'achèvement de l'entreprise, et déposés au département, et des cartes ou plans des parties du chemin de fer situées dans différents districts ou comtés seront déposées dans les bureaux d'enregistrement des districts et comtés où ces parties de chemin de fer seront respectivement situées; et toute compagnie qui omettra ou négligera de déposer ces cartes ou plans et ces profils au département, ou de déposer ces cartes ou plans à ces bureaux d'enregistrement dans le délai ci-dessus prescrit, encourra une amende de deux cents piastres, et une semblable amende pour tout et chaque mois durant lequel cette omission ou négligence se continuera.

La carte du chemin de fer complété sera déposée au département.

Amende pour négligence.

135. Les cartes ou plans et profils de cette nature seront dressés suivant l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre désignés à cet effet par le ministre, et seront attestés et signés par le président ou l'ingénieur de la compagnie.

Echelle et papier du plan.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

136. Tous tenants institués ou usufruitiers, grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fidéicommissaires et autres personnes quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs,

Transports à la compagnie.

successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de maris, ou autres personnes, saisis ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter avec la compagnie et les lui vendre et transporter en tout ou en partie.

Ordre du juge exigé en certains cas.

137. Dans tous les cas où ces personnes n'auront pas légalement le droit de vendre et transporter la propriété des dits terrains, elles devront obtenir d'un juge, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de vendre ces terrains; et le juge donnera les ordres nécessaires pour le placement du prix d'acquisition, en la manière qu'il trouvera utile, suivant la loi de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire de ces terrains.

Limite des pouvoirs en certains cas.

138. Les pouvoirs par le présent conférés aux recteurs en possession de terres d'église dans la province d'Ontario, aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, aux exécuteurs testamentaires nommés par des testaments en vertu desquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les propriétés foncières du testateur, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de propriétés foncières, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et l'occupation d'une compagnie.

Effet de la vente en vertu des précédents articles.

139. Tout contrat, marché, vente, transport et garantie ainsi fait en vertu du présent acte, sera valable en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conférera à la compagnie qui les recevra le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction ou limitation, des terrains décrits dans ces actes; et la personne qui fera ce transport est par le présent acte déclarée indemne de tout ce qu'elle fera en vertu et en conformité du présent acte.

Vendeur déclaré indemne.

Responsabilité quant au montant du prix d'achat.

140. La compagnie ne sera pas responsable de l'emploi du prix d'achat des terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains ou consigné en cour pour lui.

Effet des contrats passés avant le dépôt du plan, etc.

141. Tout contrat ou marché fait par une personne autorisée par le présent acte à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de renvoi n'aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au chemin de fer ne soient désignés et constatés, sera obligatoire au prix convenu pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés sous un an à compter de la date du contrat ou marché, et bien que ces terrains soient devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce personne; et la compagnie pourra prendre possession de ces terrains, et s'en tenir au marché et au prix convenus.

convenus, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, ainsi qu'il est ci-dessous prescrit, et le marché tiendra lieu de la sentence d'arbitres.

142. Toutes personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, devront convenir d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à payer pour ces terrains ; et si le montant de cette rente n'est pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite par le présent acte, et toute procédure sera réglée comme il est par le présent prescrit.

Il peut être convenu d'une rente fixe en certains cas.

143. Le chemin de fer et les péages y prélevés et perçus répondront du paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle convenue et fixée, et qui devra être payée pour l'achat de tout terrain ou de quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, et seront affectés de préférence à toutes autres réclamations ou créances quelconques, à l'exception des charges créées par l'article quatre-vingt-quatorze du présent acte, lorsque le titre créant cette charge et obligation sera dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du district, comté ou division d'enregistrement qu'il appartient.

Gage pour le paiement de la rente.

144. A l'expiration de dix jours après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi au bureau du régistrateur des titres, et après qu'avis en aura été donné dans un journal au moins, s'il y en a, publié dans chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, la compagnie pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à transporter ces terrains, ou intéressées dans des terrains qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs à elle conférés pour le chemin de fer ; et elle pourra alors faire des contrats et marchés avec ces personnes relativement à ces terrains, ou à l'indemnité à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont l'indemnité doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos ; et en cas de désaccord entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Dix jours après le dépôt, demande au propriétaire.

Arbitrage en cas de désaccord.

145. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, seront censés être un avis général signifié à tous les intéressés à l'égard des terrains dont la compagnie aura besoin pour le chemin de fer et ses travaux ; et la date de ce dépôt sera celle relativement à laquelle l'indemnité ou les dommages-intérêts seront constatés.

Le dépôt du plan servira d'avis général.

Avis à la partie intéressée, et ce qu'il contiendra.

146. L'avis signifié aux intéressés contiendra—

(a.) Une description des terrains à exproprier, ou des pouvoirs que la compagnie se propose d'exercer relativement à tous terrains, en désignant ces terrains ;

(b.) Une déclaration que la compagnie est prête à payer une somme d'argent fixe, ou une rente, suivant le cas, comme indemnité pour ces terrains ou comme dommages-intérêts ;

(c.) Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée.

Certificat de l'arpenteur et ce qu'il contiendra.

147. Cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province où les terrains sont situés, ou d'un ingénieur, qui ne sera pas intéressé dans l'affaire, ni l'arbitre nommé dans l'avis, lequel certificat constatera,—

(a.) Que le terrain, si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains, indiqué sur la carte ou plan déposé, est nécessaire pour le chemin de fer, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent acte ;

(b.) Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs ; et—

(c.) Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une indemnité équitable pour le terrain et pour les dommages susdits.

Demande de signification par annonce.

148. Si la partie adverse est absente du district ou comté où le terrain est situé, ou est inconnue, une requête pourra être présentée au juge, lui demandant l'autorisation de faire la signification par annonce dans un journal.

Certificat et affidavit dont sera accompagnée cette demande.

149. La demande en autorisation de faire la signification par annonce sera accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche minutieuse la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, et le juge ordonnera que l'avis, mais

Avis.

sans le certificat, soit inséré trois fois pendant un mois dans un journal publié dans ce district ou comté ; et s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal publié dans un district ou comté voisin.

Si la partie refusant l'offre de la compagnie ne nomme pas d'arbitre.

150. Si, dans les dix jours de la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse ne signifie pas à la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne lui signifie pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, le juge pourra, sur requête de la compagnie, nommer une personne comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la compagnie devra payer.

Nomination des arbitres et d'un tiers arbitre.

151. Si la partie adverse notifiée à la compagnie, dans les délais prescrits ci-dessus, le nom de son arbitre, les deux arbitres en nommeront alors conjointement un troisième, ou

s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de ce tiers arbitre, le juge, à la demande de la partie ou de la compagnie, et après avis préalable de six jours francs donné à l'autre partie, nommera un tiers arbitre.

152. L'arbitre unique ou les arbitres, selon le cas, prêteront serment, devant un juge de paix du district ou comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa ou de leur charge, et procéderont à constater l'indemnité que la compagnie doit payer, en telle manière que l'arbitre unique ou les arbitres, ou la majorité d'entre eux, décideront; et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive, sauf ainsi que ci-dessous prévu; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une réunion tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours francs, ou auxquels aura été ajournée une réunion à laquelle aura assisté l'autre arbitre; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment notifiées par la remise de l'avis à l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination.

Les arbitres prêteront serment.

Leurs devoirs.

153. En décidant de cette valeur ou de l'indemnité à payer, les arbitres prendront en considération la plus-value qui sera donnée aux terrains traversés par le chemin de fer, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et compenseront la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terrains.

Les arbitres tiendront compte de la plus-value donnée aux terrains.

154. Si, par une sentence d'arbitres rendue en vertu du présent acte, la somme adjugée excède le montant offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront supportés par la compagnie, mais s'il en est autrement, ils seront payés par la partie adverse et déduits du montant de l'indemnité; et dans l'un ou l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas sur le montant de ces frais, ils pourront être taxés par le juge.

Qui paiera les frais d'arbitrage.

155. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, interrogeront sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront devant lui ou devant eux, et feront prêter ce serment ou cette affirmation.

Témoins.

2. Les arbitres prendront les dépositions des témoins par écrit, et après qu'ils auront rendu leur décision, ils remettront ou transmettront immédiatement par lettre enregistrée, à la demande de l'une ou l'autre partie faite par écrit, les dépositions ainsi que les pièces qui y seront mentionnées et tous les documents se rattachant au renvoi de l'affaire devant eux, à l'exception de leur sentence arbitrale,

La preuve sera prise par écrit.

Transmission du dossier.

au greffier d'une cour supérieure dans la province où sont situés les terrains, afin qu'ils soient déposés avec les archives de la dite cour.

Quand la sentence devra être rendue.

156. La majorité des arbitres, à leur première séance après leur nomination, ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par résolution des arbitres, elle a été ajournée, le montant offert par la compagnie sera l'indemnité qu'elle aura à payer.

Vacance dans la charge d'arbitre, comment remplie.

157. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou un tiers arbitre nommé par les deux arbitres, décède avant que la sentence n'ait été rendue, ou est incompetent, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique, et s'il est convaincu, par affidavit ou autrement, de son décès, incompetence, refus ou négligence, pourra nommer un arbitre en remplacement de cet arbitre unique ; et dans le cas d'un arbitre nommé par l'une des parties, la compagnie et la partie pourront chacune nommer un arbitre en remplacement de son arbitre décédé, incompetent ou inactif ; et dans le cas d'un tiers arbitre nommé par les deux arbitres, les prescriptions de l'article cent cinquante et un s'appliqueront ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures dans aucun cas.

Les procédures ne seront pas recommencées.

La compagnie peut se désister en payant les frais.

158. Dans tous les cas où l'avis donné décrit erronément le terrain ou les matériaux que se propose de prendre la compagnie, ou si la compagnie décide de ne pas prendre le terrain ou les matériaux décrits dans l'avis, elle pourra retirer cet avis et abandonner toutes procédures prises sous son empire, mais sera responsable envers la personne notifiée de tous les dommages éprouvés ou de tous les frais supportés par elle en conséquence de cet avis et de son retrait, ces frais devant être taxés de la même manière que le sont les frais après une sentence arbitrale ; et la compagnie pourra donner à la même personne ou à toute autre un avis relatif à d'autres terrains ou matériaux ou à des terrains ou matériaux autrement décrits, nonobstant son retrait du premier avis.

Un nouvel avis pourra être donné.

L'estimateur ou l'arbitre pourra agir à moins qu'il ne soit personnellement intéressé.

159. La personne proposée ou nommée comme estimateur ou arbitre unique ne sera point incompetente parce qu'elle serait professionnellement employée par l'une ou l'autre partie, ou qu'elle aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de l'indemnité, ou parce qu'elle serait parente ou alliée de quelque actionnaire de la compagnie, si elle n'est pas elle-même personnellement intéressée dans le montant de l'indemnité ; et l'on ne pourra faire valoir

aucune raison d'incompétence contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou l'invalidité des objections sera déterminée d'une manière sommaire par le juge.

160. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'incompétence contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité des objections soulevées contre cet arbitre, avant que le tiers arbitre ne soit nommé, seront jugées sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie, après deux jours francs d'avis donné à l'autre; et si les objections sont déclarées valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée incompétente sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

Quand l'objection devra être faite.

161. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les prescriptions du présent acte ont été essentiellement remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière précise le montant adjugé, et les terrains ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est l'indemnité; et il ne sera pas nécessaire que la personne à qui la somme doit être payée soit nommée dans la sentence arbitrale.

Sentence arbitrale pas invalidée pour information.

2. Lorsque la somme adjugée par les arbitres dépassera quatre cents piastres, toute partie à l'arbitrage pourra, sous un mois après avoir été notifiée, par écrit, par l'un des arbitres ou l'arbitre unique, selon le cas, de la sentence arbitrale, interjeter appel de cette sentence, sur toute question de droit ou de fait, à une cour supérieure de la province où sont situés les terrains; et lors de l'audition de l'appel, la cour, si l'appel est basé sur une question de fait, décidera cette question d'après les témoignages rendus devant les arbitres, comme dans une cause de juridiction initiale.

Appel à une cour supérieure.

3. La pratique et les procédures à suivre à l'égard de cet appel seront, autant que possible, les mêmes que sur un appel d'une décision d'une cour inférieure à la dite cour, sauf tous règlements ou ordres généraux de temps à autre établis par les juges de la dite cour supérieure à l'égard de ces appels, lesquels ordres pourront, entre autres choses, prescrire que tout tel appel pourra être entendu et décidé par un seul juge.

Pratique et procédure en ce cas.

4. Le droit d'appel par le présent conféré ne dérogera pas à la loi ou à la pratique existantes dans aucune province au sujet de l'annulation des sentences arbitrales.

Autres recours non affectés.

162. Sur paiement ou offre légale de l'indemnité ou de la rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la personne qui y a droit, ou sur consignation en cour du montant de cette indemnité en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou la convention donnera à la compagnie la faculté

Sur paiement ou offre de la somme adjugée, possession peut être prise.

Mandat de possession.

faculté de prendre possession immédiate des terrains, ou d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou la rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si quelqu'un apporte de la résistance ou s'oppose à ce qu'elle le fasse, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de la convention, adresser son mandat au shérif du district ou comté, ou à un huissier, suivant qu'il le jugera convenable, lui enjoignant de faire cesser toute résistance ou opposition et de mettre la compagnie en possession,—et le shérif ou huissier prendra l'assistance dont il aura besoin à cet effet, et fera cesser cette résistance ou opposition et mettra la compagnie en possession.

Mandat de possession avant la sentence arbitrale.

163. Ce mandat pourra aussi être décerné par le juge, sans qu'il y ait eu sentence ou convention, sur un affidavit attestant à sa satisfaction que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire la chose mentionnée dans l'avis, est nécessaire pour la confection de quelque partie du chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement.

A quelles conditions ce mandat sera délivré.

164. Le juge ne décernera aucun mandat sous l'empire de l'article précédent à moins qu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande de mandat lui sera présentée n'ait été signifié dix jours d'avance au propriétaire du terrain, ou à la personne ayant droit d'en passer le titre translatif, ou ayant un intérêt dans l'immeuble à exproprier, ou qui pourra être exposée à souffrir des dommages par suite de l'enlèvement des matériaux à enlever, ou de l'exercice des pouvoirs à exercer, ou de l'exécution de la chose à faire par la compagnie, ni à moins que la compagnie ne donne une garantie qu'il trouvera satisfaisante, en déposant dans une banque incorporée qu'il désignera, au crédit de la compagnie et de ce propriétaire ou de cette personne, conjointement, une somme plus forte que celle à laquelle il estimera l'indemnité probable, et de pas moins de cinquante pour cent de plus que celle mentionnée dans l'avis signifié en conformité de l'article cent quarante-six.

Garantie à donner.

Frais.

165. Les frais de la requête et de l'audition devant le juge seront payés par la compagnie, à moins que l'indemnité adjugée ne soit pas plus élevée que celle que la compagnie aura offert de payer ; et nulle partie de ce dépôt ou de l'intérêt qui en proviendra ne sera remboursée ou payée à la compagnie, ni payée au dit propriétaire ou à la dite personne, sans un ordre du juge, qu'il pourra donner conformément aux termes de la sentence arbitrale.

Le dépôt ne sera payé que sur l'ordre du juge.

L'indemnité tiendra lieu des terrains.

166. L'indemnité payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire tiendra lieu et place de ces terrains ; et toute réclamation ou charge sur ces terrains ou toute partie de ces terrains sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur l'indemnité.

demnité, ou à une proportion correspondante ; et la compagnie sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé l'indemnité, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne.

167. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou hypothèques, ou si la personne à qui l'indemnité ou rente annuelle, en tout ou en partie, doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le juge à propos, elle pourra, si les terrains sont situés ailleurs que dans la province de Québec, consigner l'indemnité au bureau du greffier ou du protonotaire de la cour, avec les intérêts pour six mois, et remettre au greffier ou au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale ou convention s'il n'y a pas de transport ; et cette sentence ou convention sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné.

Consignation de l'indemnité en tout ou en partie en certains cas.

168. Un avis, donné en la forme et pendant l'espace de temps que la cour fixera, sera inséré dans un journal, s'il en est, publié dans le comté où les terrains sont situés, ou, s'il n'en est pas publié dans le comté, cet avis sera inséré dans la *Gazette Officielle* de la province, s'il y en a une, et aussi dans un journal publié dans le comté le plus rapproché où il en sera publié un, lequel avis énoncera que la compagnie tient son titre, c'est-à-dire, le transport, la convention ou la sentence arbitrale, sous l'empire du présent acte, et invitera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations pour l'indemnité ou partie de l'indemnité ; et ces réclamations seront reçues et jugées par la cour, et ces procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou toute partie de ces terrains, y compris le douaire, aussi bien que toutes hypothèques et charges dont ils seront grevés ; et la cour décrètera un ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de tous les intéressés, selon que la justice, l'équité et la loi l'exigeront.

Avis à publier.

Réclamations jugées par la cour.

Distribution de l'indemnité.

169. Les frais des procédures seront payés en tout ou en partie, y compris l'indemnité des témoins, par la compagnie ou par toute autre personne, selon que la cour l'ordonnera ; et si l'ordre de distribution est obtenu moins de six mois après le dépôt de l'indemnité en cour, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, cet ordre n'est obtenu

Frais.

Intérêt.

qu'après l'expiration des six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer aux réclamants qui y auront droit les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste.

Procédure en pareil cas dans la province de Québec.

170. Si les terrains expropriés sont situés dans la province de Québec, et si la compagnie a raison de craindre des réclamations, mortgages, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui l'indemnité ou rente annuelle doit être payée en tout ou en partie, refuse de faire le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer l'indemnité ou rente ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si la compagnie le juge à propos, pour quelque autre raison, elle pourra déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale s'il n'y a pas eu de transport; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis le protonotaire énoncera que la compagnie tient son titre, c'est-à-dire, le transport ou la sentence arbitrale, sous l'empire du présent acte, et sommera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations à l'indemnité ou partie de l'indemnité, et ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal.

Ratification du titre.

Avis spécial dans ce cas.

Effet d'un jugement de ratification.

Distribution de l'indemnité.

171. Le jugement de ratification éteindra à jamais toute réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains, y compris le douaire non encore ouvert, aussi bien que tous mortgages, hypothèques ou charges dont ils pourraient être grevés; et le tribunal décrètera un ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de tous les intéressés, selon que la justice, l'équité et la loi l'exigeront.

Frais.

Intérêt.

172. Les frais des procédures seront payés en tout ou en partie par la compagnie ou par toute personne que le tribunal désignera; et si le jugement de ratification est obtenu moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste.

CROISEMENTS ET RACCORDEMENTS.

173. Aucune compagnie ne fera croiser ou traverser un autre chemin de fer par le sien, ni ne raccordera ou soudera son chemin de fer à un autre sans avoir demandé au comité des chemins de fer son approbation du point et du mode de croisement, d'intersection, de jonction ou de raccordement projetés ; et la compagnie donnera dix jours d'avis de cette demande, par écrit, à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant cet avis par la poste ou autrement, à l'adresse du président, surintendant, gérant-général, directeur-gérant ou secrétaire de cette autre compagnie.

L'approbation du comité des chemins de fer devra être obtenue.

174. Le comité des chemins de fer pourra donner les ordres et instructions au sujet du croisement, de l'intersection, de la jonction ou du raccordement projetés, et des travaux à exécuter et des mesures à prendre par les compagnies respectives, qui lui paraîtront nécessaires ou opportuns dans l'intérêt de la sûreté publique.

Le comité peut établir des règlements.

175. Le comité des chemins de fer pourra, sur la demande de toute compagnie dont le chemin de fer croisera ou sera croisé, au niveau des rails, par le chemin de fer d'une autre compagnie, enjoindre à ces compagnies d'adopter et mettre en usage au point de croisement, dans un délai raisonnable qui sera fixé par le comité, tel système ou appareil d'aiguilles et de signaux combinés ou d'enrayage réciproque, qui, dans l'opinion du comité, ferait que l'on pourrait en toute sûreté permettre que les locomotives et convois passent sur ces croisements sans arrêter à leur approche.

Le comité peut prescrire l'usage de certains appareils.

176. Les compagnies pourront s'entendre entre elles à l'égard de l'indemnité à payer par l'une à l'autre au sujet de tout croisement, intersection, jonction ou raccordement, ou de la proportion des frais que chacune devra supporter pour l'exécution de tous travaux, l'adoption de toute mesure, ou l'accomplissement des ordres du comité des chemins de fer ; mais si elles ne peuvent s'entendre à ce sujet, le chiffre de cette indemnité, ou la proportion des frais que chacune devra supporter, seront déterminés par le comité des chemins de fer.

Proportion des dépenses à supporter par chaque compagnie.

177. Toute compagnie constituée par un acte de la législature d'une province dont le chemin de fer croisera, intersectera, se soudera ou se raccordera à un chemin de fer tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, ou dont le chemin sera croisé ou traversé par un tel chemin de fer, ou se soudera ou raccordera avec lui, sera, à l'égard de ce croisement, intersection, jonction ou raccordement, et de toutes matières préliminaires ou incidentes au croisement, à l'intersection, à la jonction ou au raccordement, réputée soumise, et sera soumise, au contrôle législatif du parlement

Croisement des chemins de fer provinciaux.

parlement du Canada, et assujétie sous ce rapport aux dispositions du présent acte.

EAUX NAVIGABLES.

La navigation ne devra pas être gênée.

178. Nulle compagnie ne gênera ou n'entravera la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que touchera, traversera ou longera son chemin de fer.

Ponts sur les rivières navigables, etc.

179. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière navigable ou un canal, la compagnie laissera des ouvertures entre les culées ou piles de son pont ou viaduc, et fera ce pont ou viaduc de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou construira un tablier mobile ou tournant sur le chenal de la rivière ou sur toute la largeur du canal, et sera assujétie aux règlements, quant à l'ouverture de ce tablier mobile ou tournant, que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre.

Les ponts devront être munis d'un tablier.

180. Nulle compagnie ne fera circuler ses convois au-dessus d'aucun canal ou du lit navigable d'aucune rivière, sans avoir préalablement posé un bon tablier au-dessous et de chaque côté de la voie de son chemin de fer passant sur ce canal ou lit de rivière, que le ministre jugera suffisant pour empêcher quoi que ce soit de tomber du chemin de fer dans le canal ou la rivière, ou sur les navires, bâtiments, embarcations ou personnes qui navigueront sur ce canal ou cette rivière.

Les plans des ponts etc., devront être approuvés.

181. Nulle compagnie ne construira aucun quai, pont, jetée, ou autre ouvrage sur ou à travers une rivière navigable, un lac ou un canal, ou sur leurs grèves, lits ou terrains couverts par leurs eaux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et l'emplacement projeté de l'ouvrage au comité des chemins de fer, et les avoir fait approuver; et il ne sera pas dévié de ce plan ou de l'emplacement approuvé, sans le consentement du comité.

Substitution de ponts fixes aux ponts mobiles.

182. Le Gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du comité des chemins de fer, autoriser ou obliger toute compagnie à construire des ponts fixes et permanents, ou des ponts-levis, tournants ou mobiles, ou à substituer des ponts de cette nature aux ponts existants sur la ligne de son chemin de fer, dans le délai fixé par le Gouverneur en conseil; et la compagnie, pour chaque jour qu'elle manquera de se conformer aux ordres du Gouverneur en conseil, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres; et nulle compagnie ne pourra substituer aucun pont-levis, pont tournant ou autre pont mobile à un pont fixe ou permanent déjà construit, sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du comité des chemins de fer.

Pas de pont-levis sans autorisation.

Amende pour négligence.

CROISEMENT DES GRANDES ROUTES.

183. Le chemin de fer ne longera pas une grande route existante, mais la traversera seulement sur le parcours du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue cette fin du comité des chemins de fer ; et il ne sera fait aucuns travaux obstruant une grande route sans la détourner de manière à laisser un bon passage pour les voitures, et sans remettre la route dans son état primitif, à l'achèvement des travaux ; et toute compagnie qui enfreindra les prescriptions du présent article sera passible d'une amende de quarante piastres au moins pour chaque infraction ; mais dans aucun cas la lisse ne sera considérée comme une obstruction si, lorsque les travaux seront terminés, elle ne s'élève au-dessus ou ne s'abaisse au-dessous du niveau de la route de plus d'un pouce.

Le chemin de fer ne pourra longer une grande route sans la permission de l'autorité compétente.

Amende pour contravention.

184. Lorsqu'un chemin de fer traversera une grande route sans qu'on le fasse passer au-dessus de celle-ci par un pont, au au-dessous au moyen d'un tunnel ou d'un pont, que le niveau de la grande route reste tel qu'il était, ou qu'il soit élevé ou abaissé pour se conformer à la rampe du chemin de fer, le dessus des rails ne devra, lorsque le croisement sera terminé, ni s'élever au-dessus, ni s'abaisser au-dessous du niveau de la grande route de plus d'un pouce.

Variation lorsque le croisement est au niveau des rails.

185. La portée de l'arche de tout pont établi pour le passage du chemin de fer au-dessus ou en travers d'une grande route, aura et continuera d'avoir en tout temps une largeur et ouverture libres de vingt pieds au moins sous l'arche, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface de la route et le centre de l'arche ; et la descente de la route passant sous ce pont n'excédera pas un pied par vingt pieds.

Dimensions et inclinaison des ponts au-dessus des grandes routes.

186. La rampe ou la pente, suivant le cas, de tout abord ou avenue par lequel un chemin de traverse passe en dessus ou en dessous d'un chemin de fer, ou au niveau des rails, ne sera pas de plus d'un pied de montée ou de descente par vingt pieds de la longueur horizontale de l'abord ou avenue, à moins que le comité des chemins de fer en ordonne autrement et il sera construit de chaque côté de l'abord ou avenue, et du pont ou passage s'y rattachant, une bonne clôture, qui devra avoir au moins quatre pieds de hauteur au-dessus de la surface de l'abord ou avenue, ou du pont ou passage ; et à l'égard des chemins de fer qui, le dix-neuvième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, étaient en voie de construction ou déjà construits, le comité des chemins de fer déterminera la proportion des frais de construction de cette clôture qui sera supportée par la compagnie et la municipalité ou la personne intéressée.

Rampe ou pente des chemins de traverse.

Clôtures.

Répartition des frais en certains cas.

Un plan des passages à niveau sera soumis.

Pouvoirs du comité des chemins de fer en ce cas.

Quant aux terrains nécessaires.

Le comité des chemins de fer peut prescrire les travaux à faire.

Amende pour désobéissance.

Le délai peut être prolongé.

187. Lorsque quelque partie d'un chemin de fer sera construite, ou lorsque la construction en sera autorisée ou projetée, sur le parcours, ou le long, ou en travers d'une rue ou de quelque autre voie publique au niveau des rails ou autrement, la compagnie devra, avant de la construire ou de s'en servir, ou, dans le cas de chemins de fer déjà construits, dans le délai que prescrira le comité des chemins de fer, soumettre un plan et un profil de cette partie du chemin de fer à l'approbation du comité des chemins de fer; et le comité des chemins de fer, s'il juge la chose à propos ou nécessaire à la sûreté publique, pourra en tout temps, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, autoriser ou obliger la compagnie propriétaire du chemin de fer, dans le temps prescrit par le comité, à protéger cette rue ou voie publique en y postant un gardien, ou en y postant un gardien et y posant des barrières ou autres moyens protecteurs,—ou à faire passer cette rue ou voie publique en dessus ou en dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de la faire traverser au niveau des rails,—ou à détourner cette rue ou cette voie publique temporairement ou permanentement,—ou à exécuter tels autres travaux et prendre telles autres mesures de précaution que la nature du cas suggérera au comité des chemins de fer comme étant les plus propres à faire disparaître ou à diminuer le danger provenant de la position alors occupée par le chemin de fer; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à l'expropriation de terrains par la compagnie, et à leur évaluation et leur cession à la compagnie, et à l'indemnité qu'elle devra payer à leur égard, s'appliqueront au cas où des terrains seront requis pour la bonne exécution des ordres du comité des chemins de fer donnés en vertu du présent article.

188. Le comité des chemins de fer pourra donner les ordres et instructions, au sujet de ces travaux et de leur exécution, et de la répartition de leur coût et de celui de toute autre mesure de précaution à prendre entre la compagnie et toute personne intéressée, qui paraîtront justes et raisonnables au comité des chemins de fer.

189. Toute compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour qui s'écoulera après la date fixée pour l'exécution des travaux ordonnés par le comité des chemins de fer, pendant lequel les travaux resteront inachevés, et pour tout et chaque jour qui s'écoulera après la date fixée par le comité des chemins de fer pour les mesures de précaution à prendre afin de protéger une rue ou une voie publique, ou pour faire disparaître ou diminuer le danger susdit, pendant lequel la compagnie négligera de prendre ces mesures; mais le comité des chemins de fer pourra proroger le délai fixé pour l'achèvement des travaux, si on lui en fait voir la nécessité.

190. Des enseignes seront placées et maintenues en travers ou en saillie de la grande route à chaque endroit où elle sera traversée au niveau des rails par le chemin de fer, sur lesquelles seront peints de chaque côté les mots : "Traverse du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de hauteur ; et dans la province de Québec, ces mots seront peints en langue anglaise et en langue française ; et toute compagnie qui négligera de se conformer aux prescriptions du présent article encourra une amende de quarante piastres au plus.

Enseignes où la voie traverse une grande route.

CHEMINS DE TRAVERSE.

191. Chaque compagnie fera, pour les personnes dont le chemin de fer coupe les terres, des chemins de traverse convenables et commodes pour permettre aux ustensiles et charrettes des cultivateurs et autres véhicules de traverser la voie.

Chemins de traverse à faire.

PONTS - TUNNELS.

192. Tout pont ou autre ouvrage ou construction, ou tout tunnel sur ou sous lequel passe un chemin de fer, et tout tunnel dans lequel passe un chemin de fer, sera en tout temps à l'avenir maintenu de manière à laisser un espace libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret employés sur le chemin de fer et le dessous des plus basses poutres, pièces ou portions de cette partie du pont, ouvrage, construction ou tunnel qui se trouve au-dessus du chemin de fer.

Hauteur des ponts en dessus.

2. La compagnie, avant d'employer des wagons à fret plus hauts que ceux qui laisseront cet espace libre d'au moins sept pieds, devra, après avoir au préalable obtenu le consentement de la municipalité, ou du propriétaire du pont ou autre ouvrage, construction ou tunnel, élever ce pont ou autre ouvrage, construction ou tunnel, ainsi que ses avenues, si cela est nécessaire, de manière à laisser cet espace libre d'au moins sept pieds.

Si la compagnie désire employer des wagons à fret plus élevés.

3. Lorsqu'un pont, ouvrage, construction ou tunnel sera construit sur la ligne d'un chemin de fer, ou lorsqu'il deviendra nécessaire de reconstruire un pont, ouvrage, construction ou tunnel existant déjà sur la ligne d'un chemin de fer, ou d'y faire de grosses réparations, ce pont, ouvrage, construction ou tunnel, ainsi que ses avenues, si cela est nécessaire, sera construit, reconstruit ou réparé aux frais de la compagnie ou de la municipalité ou autre propriétaire du pont, ouvrage, construction ou tunnel, selon le cas, et devra être construit et toujours entretenu de manière à ce qu'il y ait un espace libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret alors employés sur le chemin de fer et le dessous des poutres, pièces ou portions inférieures de la partie du pont, ouvrage, construction ou tunnel qui se trouve au-dessus du chemin de fer.

Les ponts, etc., seront exhaussés lorsqu'on les reconstruira.

Et un espace libre sera laissé à l'avenir.

4. La compagnie devra ensuite, avant d'employer des wagons à fret plus hauts que ceux employés sur le chemin de fer à l'époque de la construction, ou de la réfection, ou des grosses réparations du dit pont, ouvrage, construction ou tunnel, après avoir obtenu le consentement de la municipalité ou du propriétaire du pont, ouvrage, construction ou tunnel, l'exhausser, ainsi que ses avenues, si cela est nécessaire, de manière à laisser, ainsi qu'il a été dit, un espace libre d'au moins sept pieds au-dessus des wagons à fret les plus hauts qui devront alors être employés sur le chemin de fer.

Exception.

5. Le Gouverneur en conseil pourra soustraire à l'opération du présent article tout pont, ouvrage, construction ou tunnel qui se trouve sur quelque partie d'un chemin de fer sur tous les wagons des convois duquel il est fait usage de freins à air comprimé ou autrement.

Amende pour contravention.

6. Toute compagnie encourra une amende n'excédant pas cinquante piastres par jour, tant qu'elle négligera, omettra ou refusera volontairement de se conformer aux dispositions du présent article.

Quand les trains pourront passer sur un pont.

193. Nulle compagnie ne fera passer ses trains sur aucun pont à moins que ce pont ne soit construit et entretenu avec des moyens de protection approuvés par le ministre. Le présent article ne s'appliquera à aucun pont déjà construit que six mois après la sanction du présent acte.

CLÔTURES ET GARDE-BESTIAUX.

Des clôtures et fosses garde-bestiaux seront faites et entretenues.

194. Lorsqu'une corporation municipale aura été organisée pour quelque township ou canton, et que ce township ou canton aura été arpenté et subdivisé, en totalité ou en partie, en lots pour l'établissement, les clôtures devront être faites et entretenues de chaque côté de la voie ferrée dans tout ce township ou canton, de la hauteur et de la force d'une clôture ordinaire de séparation, avec des ouvertures, barrières ou barres, ou des barrières à coulisses dites de course (*hurdle gates*), d'une largeur suffisante pour les besoins de ces ouvertures, avec des moyens de fermeture appropriés, aux croisements du chemin de fer par les chemins de ferme; et aussi, des fosses garde-bestiaux à tous les croisements de grandes routes, convenables et suffisantes pour empêcher le bétail et les animaux de passer sur la voie ferrée; pourvu, toujours que dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard, lorsqu'une municipalité de comté n'aura pas été subdivisée en municipalités locales, chaque lot de terre amélioré ou occupé soit protégé par des clôtures, barrières et fosses garde-bestiaux, conformément aux prescriptions du présent article.

Quant au N.-B., la N.-E. et l'I. P.-E.

Fermeture des barrières à coulisse.

2. Une barrière à coulisse dite de course est munie de moyens de fermeture convenables si elle a quinze pouces de plus long que l'ouverture, et si elle est supportée à chaque extrémité par deux poteaux droits.

3. Jusqu'à ce que ces clôtures et fosses garde-bestiaux soient dûment faites et achevées, et si, après avoir été ainsi faites et achevées, elles ne sont pas dûment entretenues, la compagnie sera responsable de tous dommages causés par les trains et locomotives aux bestiaux, chevaux et autres animaux qui ne seront pas à tort sur la voie et qui y seront allés en conséquence de ce que la compagnie aura omis de faire, achever et entretenir ces clôtures et fosses comme susdit.

Responsabilité de la compagnie sur défaut.

195. Si le terrain sur ou par lequel passe le chemin de fer est occupé lors de la construction de celui-ci, la compagnie devra faire ces clôtures, barrières et fosses garde-bestiaux en face de ce terrain au fur et à mesure qu'elle posera ses rails.

Délais de construction des clôtures, si le terrain est occupé.

196. Après que ces clôtures, barrières et fosses garde-bestiaux auront été dûment faites et achevées, et tant qu'elles seront entretenues en bon état, la compagnie n'encourra aucune responsabilité à l'égard de ces dommages, à moins qu'ils n'aient été causés délibérément ou par l'incurie de la compagnie ou de ses employés.

Quand elle sera exempte de responsabilité.

197. A chaque croisement de voie publique au niveau des rails, le croisement devra avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les convois passent sans danger.

Les passages à niveau seront clôturés.

198. Les personnes à l'usage desquelles ces traverses seront fournies en tiendront les barrières fermées, des deux côtés du chemin de fer, lorsqu'elles ne s'en serviront pas ; et nulle personne dont quelques bestiaux seront tués par un train par suite de l'inobservation des dispositions du présent article, n'aura droit d'action contre la compagnie à raison de ce qu'ils auront été ainsi tués.

Les barrières aux traverses de ferme seront tenues fermées.

199. Toute personne qui laissera volontairement quelqu'une de ces barrières ouvertes, sans qu'il y ait une personne à cette barrière ou auprès pour empêcher les animaux d'y passer et de se rendre sur le chemin de fer, ou qui abattra quelque partie d'une clôture de chemin de fer, ou qui lâchera ou conduira quelque cheval, bétail ou autre animal sur le chemin de fer ou dans son enceinte, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention, et sera aussi passible envers la compagnie de tout dommage fait à la propriété de la compagnie ou pour lequel la compagnie est responsable, à raison de ce que cette barrière aura été ainsi laissée ouverte ou que la clôture aura été abattue, ou qu'un cheval, bétail ou autre animal aura été lâché ou conduit sur le chemin de fer ou dans son enceinte ; et nulle personne dont quelques bestiaux seront tués par un train, par suite de l'inobservation des

Amende si les barrières restent ouvertes.

Compagnie non responsable en ce cas.

dispositions du présent article, n'aura droit d'action contre la compagnie à raison de ce qu'ils auront été ainsi tués.

INSPECTION DU CHEMIN DE FER AVANT SON OUVERTURE.

Avis au comité des chemins de fer avant d'ouvrir le chemin.

200. Nul chemin de fer ou partie de chemin de fer ne sera ouvert pour le transport des voyageurs avant l'expiration d'un mois à compter du jour où la compagnie propriétaire du chemin de fer aura donné avis, par écrit, au ministre de son intention de ce faire, ni avant l'expiration de dix jours après que la compagnie aura donné au ministre un avis, par écrit, du temps auquel ce chemin ou cette partie du chemin de fer sera, dans l'opinion de la compagnie, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger et qu'il sera prêt à être inspecté.

Amende pour contravention.

201. Si un chemin de fer, ou partie d'un chemin de fer, est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie propriétaire de ce chemin de fer sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que le chemin ou partie du chemin de fer restera ouvert, jusqu'à ce que ces avis aient été dûment donnés et que les délais voulus soient expirés.

Le chemin de fer sera inspecté.

202. Le ministre, en recevant ces avis, ordonnera à un ou à plus d'un ingénieur d'examiner le chemin de fer dont l'ouverture est projetée, ainsi que tous les ponts, souterrains, tunnels, croisements de niveau et autres travaux d'art et ouvrages qui s'y rattachent, de même que toutes les locomotives et autre matériel roulant destinés au service de ce chemin de fer; et si l'ingénieur-inspecteur fait rapport par écrit au ministre que, dans son opinion, il serait dangereux pour le public d'ouvrir le chemin ou partie du chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des ouvrages, ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour l'exploitation du chemin de fer, et donne ses raisons à l'appui de cette opinion, le ministre, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, et chaque fois que l'ingénieur fera rapport au même effet à la suite d'un nouvel examen, pourra ordonner et enjoindre à la compagnie propriétaire du chemin de fer d'en retarder l'ouverture pendant un mois au plus d'une même fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au ministre que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public.

L'ouverture en sera différée si le rapport est défavorable.

Amende pour contravention à l'ordre du ministre.

203. Si un chemin de fer ou une partie de chemin de fer est ouvert en contravention à l'ordre ou injonction du ministre, la compagnie propriétaire du chemin de fer sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour que le chemin restera ouvert contrairement à cet ordre ou injonction.

204. Nul ordre de cette nature ne sera obligatoire pour la compagnie à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur-inspecteur, sur lequel cet ordre est fondé, ne lui soit en même temps remise.

L'ordre n'est pas obligatoire sans copie du rapport.

INSPECTION DES CHEMINS DE FER EN MAUVAIS ÉTAT—
RÉPARATIONS.

205. Chaque fois que le ministre sera informé qu'un pont, souterrain, viaduc, tunnel, ou autre partie d'un chemin de fer, ou qu'une locomotive, une voiture ou un wagon employé ou destiné à être employé sur un chemin de fer, est dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparations, ou pour cause de construction insuffisante ou fautive, ou pour toute autre cause, ou chaque fois qu'il surgira des circonstances qui, à son avis, le rendra opportun, il pourra ordonner à un ou à plus d'un ingénieur d'examiner et inspecter le chemin de fer, ou toute partie du chemin ou des travaux d'art qui s'y rattachent, ou les locomotives ou tout matériel de roulement employé sur ce chemin ou quelqu'une de ses parties; et, sur le rapport de l'ingénieur-inspecteur, il pourra condamner le chemin ou partie du chemin de fer, ou le matériel roulant ou autres appareils qui y sont employés, et, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, pourra ordonner des changements ou modifications, ou la substitution d'un nouveau pont, conduit souterrain, viaduc ou tunnel, ou de tous matériaux pour l'usage du chemin de fer; et alors la compagnie propriétaire du chemin de fer, ou qui en a l'usage ou le contrôle, procédera, après en avoir reçu avis par écrit, à réparer les déficiences existantes dans ces parties du chemin de fer, ou dans les locomotives, voitures ou wagons ainsi condamnés, ou à faire les changements, modifications ou substitutions qui auront été requis par le ministre.

Ce qu'il y a à faire si le chemin est en mauvais état.

Les déficiences seront réparées.

206. Chaque fois que la partie d'un chemin de fer qui croise, longe ou est construite sur un chemin à barrière, une rue ou quelque autre grande route au niveau des rails, sera en mauvais ordre, le principal officier de la municipalité ou autre division locale ayant juridiction sur cette grande route, pourra signifier à la compagnie, en la manière ordinaire, un avis la requérant de faire de suite les réparations nécessaires; et si la compagnie ne les fait pas de suite, cet officier pourra transmettre au ministre une copie de l'avis ainsi signifié, et, sur ce, le ministre fixera, avec toute la diligence possible, un jour pour examiner l'affaire, et il notifiera, par la voie de la poste, ce principal officier et la compagnie du jour ainsi fixé.

Si le chemin de fer est en mauvais état aux croisements des routes, avis en sera donné.

Procédures ensuite.

207. Au jour ainsi fixé, cette partie du chemin de fer sera inspectée par l'ingénieur nommé par le ministre pour faire cette inspection, et tout certificat sous sa signature

Inspection et ce qui sera fait à ce sujet.

sera final sur la matière en litige entre les parties; et si l'ingénieur-inspecteur décide que des réparations sont nécessaires, il en spécifiera la nature dans son certificat, et ordonnera à la compagnie de les faire, et sur ce, la compagnie devra, avec toute la diligence possible, se conformer aux prescriptions du certificat.

Si la compagnie ne fait pas les travaux ordonnés.

208. Si la compagnie manque de le faire, l'autorité compétente dans la municipalité ou autre division locale dans la juridiction de laquelle sera située cette partie du chemin de fer, pourra faire ces réparations et recouvrer tous les frais, dépenses et déboursés faits à cet égard, par action contre la compagnie portée devant tout tribunal de juridiction compétente, comme deniers payés pour l'usage de la compagnie; mais ni le présent article, ni rien de ce qui sera fait sous son autorité, n'aura pour effet de dégager la compagnie d'aucune autre responsabilité à cet égard.

Réglementation de la vitesse des convois, etc.

209. Le ministre, ou tout ingénieur-inspecteur, pourra limiter le nombre des convois ou voitures, ou la vitesse de leur marche sur le chemin de fer ou partie du chemin de fer, jusqu'à ce que les changements ou réparations qu'il jugera suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il jugera convenable; et la compagnie propriétaire du chemin de fer, ou qui l'exploite ou en a l'usage, se conformera aussitôt à l'ordre du ministre ou d'un ingénieur-inspecteur, en en recevant avis comme il est dit plus haut; et pour toute négligence de la part de la compagnie à se conformer à cet avis, elle sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux mille piastres.

Amende.

L'inspecteur pourra, en cas de danger, défendre la circulation des trains.

210. Si, dans l'opinion de l'ingénieur-inspecteur, il est dangereux que des convois ou voitures passent sur un chemin de fer ou partie de chemin de fer, avant que des changements, substitutions ou réparations n'y aient été faits, ou que quelque locomotive, voiture ou wagon y soit employé à faire le service, cet ingénieur pourra interdire de suite la circulation de tout convoi ou voiture sur le chemin ou partie du chemin de fer, ou l'emploi de toute locomotive, voiture ou wagon, en remettant ou faisant remettre au président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie propriétaire du chemin de fer, ou qui l'exploite ou en a l'usage, ou à quelque officier chargé de l'administration ou du contrôle de la marche des trains sur ce chemin de fer, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à le faire, dans lequel il énoncera distinctement les défauts ou la nature du danger à redouter; et pour toute négligence de la part de la compagnie à se conformer à cet avis, elle sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux mille piastres.

Amende.

Rapport au ministre, qui ratifiera ou

211. L'ingénieur-inspecteur en fera aussitôt rapport au ministre, qui, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil,

pourra ratifier, modifier ou infirmer l'acte ou l'ordre de l'ingénieur-inspecteur; et cette ratification, modification ou infirmation sera communiquée à la compagnie intéressée.

désapprouvera son ordre.

PREUVES DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES—AVIS.

212. Les copies des procès-verbaux des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée annuelle ou spéciale, et des procès-verbaux des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs réunions, tirées du registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes du registre des procès-verbaux, feront foi de ces délibérations et résolutions devant tous les tribunaux.

Copies des procès-verbaux feront foi.

213. Tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par les directeurs et la compagnie.

Avis donnés par le secrétaire valides.

STATUTS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

214. La compagnie pourra, sauf les dispositions et restrictions contenues au présent acte et dans l'acte spécial, faire des statuts, règles et règlements pour les fins suivantes, savoir :—

La compagnie pourra faire des règlements pour certaines fins.

(a.) Pour régler le mode de traction et la vitesse de la marche des voitures se servant du chemin de fer ;

Vitesse, etc.

(b.) Pour régler les heures d'arrivée et de départ de ces voitures ;

Départ et arrivée.

(c.) Pour régler le chargement ou le déchargement de ces voitures, et les poids qu'elles devront respectivement porter ;

Chargement.

(d.) Pour régler la réception et la livraison des marchandises et autres choses transportées sur ces voitures ;

Marchandises.

(e.) Pour empêcher de fumer du tabac et de commettre d'autres malpropretés dans ou sur ces voitures, ou dans les gares ou bâtiments et lieux occupés par la compagnie ;

Incommodités.

(f.) Pour régler le mode de voyager sur le chemin de fer, ou son usage ou fonctionnement ;

Mode de voyager.

(g.) Pour régler la conduite des officiers, serviteurs et employés de la compagnie ; et—

Conduite des employés.

(h.) Pour pourvoir à la bonne administration des affaires de la compagnie sous tous rapports.

Administration.

215. La compagnie pourra par ces statuts, règles ou règlements, afin de les mieux faire observer, prescrire des amendes de pas plus de quarante piastres pour toute contravention à quelqu'un d'entre eux.

Amende pour infraction des règlements.

216. Tous les statuts, règles et règlements de la compagnie seront couchés par écrit, signés par le président ou la personne qui aura présidé à l'assemblée à laquelle ils auront été adoptés, revêtus du sceau commun de la compagnie, et gardés au bureau de la compagnie.

Forme des règlements.

Sanction.

217. Tous ces statuts, règles et règlements seront soumis de temps à autre à l'approbation du Gouverneur en conseil, et aucun statut, règle ou règlement n'aura aucune force ou vigueur avant d'avoir été approuvé par le Gouverneur en conseil.

Publication.

218. Une copie imprimée de la partie de tout statut, règle ou règlement qui intéresse toute personne autre que les actionnaires, ou les officiers, serviteurs ou employés de la compagnie, sera affichée et tenue affichée dans un endroit bien en vue de toute gare appartenant à la compagnie, de manière à en donner avis public aux personnes qu'il intéresse ou concerne ; et, dans la province de Québec, cet avis sera publié dans les langues anglaise et française.

Publication :
des règle-
ments concer-
nant les em-
ployés.

219. Une copie imprimée de la partie de tout statut, règle ou règlement qui a rapport à la conduite des officiers, serviteurs ou employés de la compagnie, ou qui les concerne, sera donnée à chaque officier, serviteur et employé de la compagnie qu'il intéresse ; et, dans la province de Québec, cet avis sera publié dans les langues anglaise et française.

Qui sera tenu
de s'y confor-
mer.

220. Ces statuts, règles et règlements, lorsqu'ils auront ainsi été approuvés, seront obligatoires et devront être observés par toutes personnes, et seront suffisants pour la justification de toutes personnes agissant sous leur autorité.

Intervention
sommaire en
certains cas.

221. Si l'infraction ou l'inobservance de quelque statut, règle ou règlement a eu pour résultat de causer quelque danger ou incommodité pour le public, ou d'entraver la compagnie dans l'usage légitime de son chemin de fer, la compagnie pourra intervenir sommairement pour prévenir ou écarter ce danger, cette incommodité ou cette entrave, sans préjudice de toute amende encourue pour l'infraction du dit statut, règle ou règlement.

Copie certifiée
fera foi.

222. Une copie de tout statut, règle ou règlement certifiée conforme par le président ou le secrétaire de la compagnie, en fera foi devant tous les tribunaux.

PÉAGES.

Péages, com-
ment fixés.

223. Sauf les dispositions et restrictions contenues au présent acte et dans l'acte spécial, la compagnie pourra, par ses règlements, ou les directeurs pourront, s'ils y sont autorisés par les règlements, au besoin, fixer et régler les péages à exiger et recevoir pour le transport des voyageurs et effets sur le chemin de fer ou par les bateaux à vapeur appartenant à la compagnie.

Egalité des
péages pour
tous.

224. Ces péages pourront être fixés pour toute la longueur ou pour des portions particulières du chemin de fer ; mais

tous ces péages seront toujours et dans les mêmes circonstances également exigés de toutes personnes, et d'après le même tarif, soit par tonne, par mille ou autrement, à l'égard de tous les voyageurs et de toutes les marchandises et voitures de chemin de fer du même genre, et transportés ou voiturés par une même voiture de chemin de fer ou locomotive ne passant que sur la même partie de la ligne de chemin de fer; et nul abaissement ou relèvement d'aucun tarif ne sera fait, soit directement, soit indirectement, en faveur ou au détriment d'aucune compagnie particulière ou d'aucune personne voyageant sur le chemin de fer ou s'en servant.

225. Les péages fixés pour de grandes quantités ou de longues distances pourront être proportionnellement moindres que les péages fixés pour de petites quantités ou de courtes distances, si ces péages sont, dans les mêmes circonstances, également exigés de toutes personnes; mais à l'égard de la quantité, il ne sera pas donné ou fixé de tarif ou péage spécial pour aucune quantité inférieure à un chargement de wagon de dix tonnes au moins. Tarif spécial.

226. La compagnie, en fixant ou réglant les péages à demander et recevoir pour le transport d'effets, devra, excepté à l'égard du trafic d'entier parcours à destination ou venant des Etats-Unis, adopter et suivre toute classification uniforme du fret que le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre, prescrira de temps à autre. Classification du fret.

227. Nuls péages ne seront prélevés ou exigés avant que le règlement par lequel ils seront fixés ait été approuvé par le Gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires du règlement qui fixe ces péages, dans la *Gazette du Canada*, ainsi que de l'arrêté en conseil l'approuvant; et nulle compagnie ne percevra ou recevra aucuns deniers pour ses services comme entrepreneuse de transport, si ce n'est en conformité des dispositions du présent acte. Approbation des péages par le Gouverneur en conseil.

228. Tout règlement fixant et réglant le tarif des péages sera sujet à révision par le Gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé; et après que l'arrêté en conseil modifiant les péages fixés et établis par un règlement aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les péages dont il sera fait mention dans cet arrêté en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement tant que l'arrêté en conseil ne sera pas révoqué. Révision des règlements qui fixent le tarif.

229. Dans tous les cas, les fractions de la distance sur laquelle les effets ou voyageurs seront transportés sur le chemin de fer seront considérées comme des milles entiers; et pour les fractions de tonneau dans le poids des effets, il sera exigé et reçu des proportions de péages suivant le Fractions, comment calculées.

nombre de quarts de tonneau y contenus, et les fractions de quarts de tonneau seront évaluées et considérées comme des quarts de tonneau entiers.

Le tarif sera affiché.

230. La compagnie fera imprimer et afficher de temps à autre, dans ses bureaux et dans tous les lieux où les péages doivent être perçus, dans une position bien en vue, une pancarte ou feuille imprimée contenant le tarif des péages exigibles, et spécifiant le prix qui sera exigé pour le transport de chaque chose ou objet.

Péages, à qui payables.

231. Ces péages seront payés aux personnes et aux endroits, près du chemin de fer, de la manière et suivant les règles prescrites par les règlements.

Pas de distinction.

232. Nulle compagnie, en fixant un tarif de péages ou de prix, ne devra, dans des conditions ou circonstances analogues, faire aucune distinction injuste ou partielle entre différentes localités; mais nulle distinction entre des localités qui, par suite de concurrence par eau ou par chemin de fer, deviendra nécessaire pour s'assurer du trafic, ne sera réputée injuste ou partielle.

Exception.

Il ne sera pas donné de taux spéciaux secrets.

233. Nulle compagnie ne fera ou ne donnera de tarif, péage, drawback ou concession d'une nature spéciale et secrète, en faveur de qui que ce soit; et toute compagnie devra, à la demande de toute personne, lui faire connaître tout tarif, péage, déduction, drawback ou concession qu'elle aura accordé à qui que ce soit.

Comment les péages peuvent être exigés.

234. Dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces péages ou de partie de ces péages, à demande, ils seront recouvrables par-devant tout tribunal compétent; ou les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les effets à raison desquels ces péages sont payables, et les retenir jusqu'à parfait paiement; et dans l'intervalle, ces effets seront au risque de leurs propriétaires.

Vente des effets à défaut de paiement.

235. Si les péages ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie pourra vendre la totalité ou toute partie de ces effets, et retenir sur le produit de la vente les péages ainsi payables, et tous les frais et dépens raisonnables de leur saisie, détention et vente, et elle remettra le surplus, s'il en est, ou les effets non vendus, à la personne qui y aura droit.

Vente des effets non réclamés.

236. Si des effets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines, par une annonce dans la *Gazette Officielle* de la province où se trouvent ces effets, et dans d'autres journaux si elle le croit nécessaire, vendre ces effets.

effets aux enchères publiques, aux temps et lieux mentionnés dans cette annonce, et retenir à même le produit de la vente les péages et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces effets; et toute balance du produit de cette vente sera conservée par la compagnie pendant trois autres mois pour être remise à quiconque y aura droit.

Emploi des produits.

237. Si cette balance n'est pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, pour les besoins publics du Canada, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit.

Emploi de la balance non réclamée.

CONVENTIONS DE TRAFIC.

238. Les directeurs de toute compagnie pourront en tout temps faire et conclure toute convention et tout arrangement avec toute autre compagnie, soit au Canada, soit ailleurs, pour la réglementation et l'échange du trafic entre les chemins de fer de cette compagnie et le sien,—et pour le transport du trafic par ces chemins de fer, respectivement, ou pour l'un de ces objets séparément,—et pour le partage et la répartition des péages, prix et charges se rattachant à ce trafic,—et en général pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer ou d'aucun d'eux, en tout ou en partie, et de tous chemins de fer qui s'y raccorderont, pour un espace de temps n'excédant pas vingt et un ans,—et pourvoir, soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination d'un comité ou de comités collectifs revêtus, pour mieux mettre à exécution cette convention ou cet arrangement, des fonctions et pouvoirs jugés nécessaires ou opportuns,—sauf le consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par fondés de pouvoirs,—et sauf aussi l'approbation du Gouverneur en conseil.

Arrangements pour l'échange du trafic

Proviso : consentement.

239. Avant que cette approbation ne soit donnée, avis du fait qu'elle a été demandée sera publié dans la *Gazette du Canada* pendant deux mois au moins avant l'époque fixée dans l'avis pour la présentation de cette demande; et cet avis fixera une date et un endroit où la demande sera présentée, et énoncera que toutes les personnes intéressées pourront alors s'y rendre et être entendues au sujet de cette demande.

Avis des demandes d'approbation.

240. Toute compagnie accordera, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les facilités raisonnables à toutes autres compagnies de chemins de fer pour leur permettre de recevoir, expédier et transmettre le trafic à destination ou venant des différents chemins de fer appartenant à ces compagnies ou exploités par elles respectivement, et pour permettre le retour, des voitures, plateformes et autres wagons; et nulle

Facilités à accorder à l'égard du trafic.

Pas de préférence illégitime.

Quant aux lignes continues de chemins de fer.

Conventions contraires à cet article seront nulles.

compagnie ne donnera aucune préférence ou aucun avantage illégitime ou déraisonnable à aucune personne ou compagnie en particulier, ni à aucune espèce particulière de trafic, sous aucun rapport quelconque ; et nulle compagnie n'exposera non plus aucune personne ou compagnie en particulier, ni aucune espèce particulière de trafic, à aucun préjudice ou désavantage illégitime ou déraisonnable sous aucun rapport que ce soit ; et toute compagnie qui possède ou exploite un chemin de fer qui forme partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui croise un autre chemin de fer, ou qui a une tête de ligne, une gare ou un quai à proximité d'une tête de ligne, d'une gare ou d'un quai d'un autre chemin de fer, accordera toutes les facilités légitimes et raisonnables pour permettre de recevoir et expédier par son chemin de fer tout le trafic apporté par l'autre, sans retards inutiles, et sans préférence ou avantage, ni préjudice ou désavantage comme susdit, de manière à ne pas créer d'obstacles au public qui désirera utiliser ces chemins de fer comme ligne continue de communication, et de manière que toutes les facilités raisonnables puissent en tout temps, au moyen des chemins de fer des différentes compagnies, être offertes au public sous ce rapport ; et toute convention faite entre deux compagnies ou plus, contrairement aux dispositions du présent article, sera illégale, nulle et non avenue.

Amende pour refus de recevoir ou transporter les effets.

241. Tout employé, serviteur ou agent d'une compagnie, préposé à la surveillance du trafic à l'une de ses stations ou gares, qui refusera ou négligera de recevoir, transporter ou déposer à une station ou gare de la compagnie auquel ils sont destinés, des voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie qui croise le chemin de fer en premier lieu mentionné ou en est à proximité, ou qui contreviendra volontairement de quelque manière que ce soit aux dispositions de l'article précédent, et la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, seront, pour chaque cas de refus ou négligence, respectivement passibles, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, en sus des dommages réels éprouvés ; et cette amende sera recouvrable avec dépens par la compagnie ou par toute personne lésée par cette négligence ou ce refus, et appartiendra à la compagnie ou la personne ainsi lésée.

Recouvrement et emploi de l'amende.

Mêmes facilités accordées aux compagnies de messageries.

242. Toute compagnie de chemin de fer qui accordera quelques facilités de transport à une compagnie de messageries (*express*) légalement constituée ou à quelque personne, accordera les mêmes facilités, aux mêmes termes et conditions, à toute autre compagnie de messageries légalement constituée qui les demandera.

SERVICE DU CHEMIN DE FER.

243. Toute compagnie qui entretient sur sa ligne un service de convois pour le transport des voyageurs, aura et emploiera sur ces convois les appareils et arrangements connus comme étant les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des convois et les mécaniciens, lorsque les convois sont en marche, et des appareils efficaces pour appliquer, par le moyen de la locomotive ou autrement, à la volonté du mécanicien ou de toute autre personne chargée de conduire la locomotive, les freins aux roues de la locomotive ou du tender, ou des deux, ou de tous ou aucun des wagons ou voitures composant les convois, et pour détacher la locomotive, le tender et les wagons ou voitures les uns des autres, à l'aide de ce pouvoir ou moyen, ainsi que les appareils et arrangements qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les wagons ou voitures ; et elle changera ces appareils et arrangements, ou substituera de nouveaux appareils et arrangements, suivant qu'elle en recevra l'ordre, de temps à autre, du comité des chemins de fer ; et toute compagnie qui négligera de se conformer aux dispositions du présent article sera passible envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas deux cents piastres par jour, tant que durera cette négligence, et sera aussi passible du paiement, à toutes personnes qui seront blessées par suite de l'inaccomplissement des présentes dispositions, ou à leurs représentants, des dommages-intérêts auxquels elles auront légalement droit, nonobstant toute convention à ce contraire à l'égard d'aucune de ces personnes.

Les meilleurs appareils de communication, ainsi que pour arrêter les convois, devront être employés.

Amende pour contravention.

Responsabilité pour dommages.

244. Chaque locomotive sera munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur.

Cloches et sifflets.

245. Aucun wagon à bagages, à fret, à marchandises ou à bois, ne sera placé en arrière de ceux des voyageurs.

Position des voitures à voyageurs.

246. Tous les trains réguliers partiront et circuleront autant que possible à des heures régulières fixées par avis public, et devront être suffisants pour contenir tous les voyageurs et effets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ pour être transportés, au point de partance, et aux raccordements d'autres chemins de fer, et aux gares et stations établies pour recevoir et débarquer les voyageurs et les effets sur la route.

Les convois devront partir à des heures régulières.

2. Ces voyageurs et effets seront pris, transportés et débarqués à ces endroits, moyennant le paiement du péage ou prix de passage légalement exigible.

Transport des voyageurs et des marchandises.

3. Toute personne lésée par quelque négligence ou refus à cet égard aura droit d'action contre la compagnie ; et la compagnie ne pourra se mettre à l'abri de cette action par

Droit d'action dans le cas de négligence.

aucun avis, condition ou déclaration, si le tort fait à cette personne est causé par quelque négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés.

Les serviteurs porteront des insignes.

247. Chaque employé de la compagnie de service sur un convoi de voyageurs, ou à une gare de voyageurs, portera sur son chapeau ou sa casquette un insigne indiquant son emploi ; et sans cet insigne il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun voyageur le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de s'ingérer en aucune manière des voyageurs ou de leurs bagages ou effets.

Expulsion du voyageur qui refuse de payer.

248. Tout voyageur qui refusera de payer le prix de son passage pourra être expulsé du convoi avec son bagage, par le conducteur du convoi et les employés de la compagnie,—sans qu'ils aient recours à un déploiement de force inutile,—à toute station ordinaire, ou près de toute maison, selon que le conducteur le jugera à propos, après avoir arrêté le convoi.

Accidents aux voyageurs se tenant sur les plate-formes, etc.

249. Nulle personne blessée pendant qu'elle est sur la plate-forme d'un wagon ou sur un wagon à bagages, à bois ou à fret, en contravention aux règlements imprimés alors affichés, ne pourra réclamer de dommages-intérêts à l'égard de cette blessure, s'il y avait alors assez de place dans les wagons destinés aux voyageurs pour que ceux-ci pussent y loger commodément.

Contre-maqués attachées aux bagages.

250. Des contre-maqués seront attachées par un agent ou employé de la compagnie à tout article de bagage ayant un manche, une poignée ou un moyen d'attache quelconque, et qui aura été remis à cet agent ou employé pour être transporté, et un double de cette contre-marque sera donné au voyageur qui lui remettra cet article.

Amende si on refuse de donner des contre-maqués.

251. Si cette contre-marque est refusée au voyageur lorsqu'il la demandera, la compagnie lui paiera la somme de huit piastres, qui pourra être recouvrée par action civile ; et aucun prix de passage ou péage ne sera exigé ou reçu de ce voyageur, et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur en charge du convoi.

Preuve de la valeur des bagages.

252. Tout voyageur qui produira cette contre-marque pourra lui-même être témoin dans toute action ou poursuite intentée par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui aura pas été remis.

Quant aux effets d'une nature dangereuse.

253. Nul voyageur ne transportera ou ne demandera que la compagnie transporte, sur son chemin de fer, de l'eau forte, de l'huile de vitriol, de la poudre, de la nitro-glycerine

ou d'autres effets qui, au jugement de la compagnie, sont dangereux de leur nature ; et toute personne qui expédiera par le chemin de fer de semblables effets sans en indiquer distinctement la nature, lors de leur expédition, sur l'extérieur du colis qui les contient, et sans en donner autrement avis par écrit au chef de gare, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils auront été remis, ou qui portera ou emportera sur un train de chemin de fer quelque une des matières ou substances ci-haut mentionnées, dans le but de la faire transporter par le dit train de chemin de fer, paiera à la compagnie une somme de cinq cents piastres pour chaque contravention.

Devront être marqués distinctement.

Amende pour contravention.

254. La compagnie pourra refuser de recevoir tout colis qu'elle supposera contenir des effets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer ; et la compagnie ne transportera aucunes marchandises de nature dangereuse autrement que dans des wagons spécialement affectés à ce transport, chaque côté desquels portera distinctement, en grosses lettres, les mots : " Matières explosives dangereuses " (*Dangerous explosives*) ; et pour chaque négligence de se conformer aux prescriptions du présent article, la compagnie sera passible d'une amende de cinq cents piastres.

Les effets dangereux peuvent être refusés.

Comment ces effets seront transportés.

Amende pour contravention.

255. Lorsqu'un chemin de fer passera sur un pont à tablier mobile ou tournant sur une rivière, un canal ou un cours d'eau navigables, dont le tablier doit être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront, dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant une minute, afin de s'assurer du gardien du pont que le tablier est fermé et en ordre parfait pour passer ; et si les trains ne sont pas ainsi arrêtés pendant l'espace d'une minute, la compagnie sera passible d'une amende de quatre cents piastres.

Les convois arrêteront avant de passer sur un pont tournant.

256. L'on sonnera la cloche dont sera munie la locomotive, ou on fera entendre le sifflet à une distance de quatre-vingts perches au moins avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse une grande route, et l'on continuera à les faire entendre à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé la route ; et pour toute négligence à se conformer à cette prescription, la compagnie encourra une amende de huit piastres, et sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne par suite de cette négligence ; et une moitié de l'amende et des dommages-intérêts sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur le mécanicien chargé de conduire la locomotive, et qui aura ainsi négligé de faire sonner la cloche ou de faire entendre le sifflet.

On sonnera la cloche ou sifflera au croisement des routes.

Amende au cas de contravention.

257. Un employé sera posté à chaque endroit où deux chemins de fer se croisent au niveau des rails, et nul train ne

Un gardien sera placé aux croisements.

ne passera sur ce croisement qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre.

Le convoi
arrêtera aux
passages à
niveau.

Exception.

258. Toute locomotive ou convoi, sur tout chemin de fer, s'arrêtera avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer au niveau des rails, pendant au moins une minute ; mais chaque fois qu'il aura été adopté et que l'on emploiera, sur un chemin de fer, à tout endroit où il sera croisé au niveau des rails par un autre chemin de fer, un système d'aiguilles de croisement et de signaux combinés, ou quelque autre appareil d'enrayage réciproque, qui, dans l'opinion du comité des chemins de fer, ferait que l'on pourrait en toute sûreté permettre que les locomotives et convois passent sur ces croisements sans être arrêtés à leur approche, le dit comité pourra, par un ordre écrit, donner permission que les locomotives et convois passent sans s'arrêter, sauf tels règlements, quant à la vitesse de la marche et autres matières, que le dit comité jugera à propos, et pourra de temps à autre modifier ou révoquer cet ordre.

Degré de vitesse dans les villes, etc.

259. Nulle locomotive ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie ne soit convenablement clôturée.

Quand un train marche à reculons.

260. Chaque fois qu'un convoi de wagons marchera à reculons dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier wagon du convoi quelqu'un qui avertira de l'approche du train les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer ou la traverseraient ; et pour toute infraction des dispositions du présent article ou de celles des trois articles précédents, la compagnie encourra une amende de cent piastres.

Amende.

Les convois ne stationneront pas sur la voie publique.

261. Lorsqu'un chemin de fer croisera une voie publique au niveau des rails, la compagnie, ni ses employés, serviteurs ou agents, ne permettront de propos délibéré qu'aucune locomotive, tender, voiture ou wagon ne reste en tout ou en partie sur aucune portion de cette voie publique pendant plus de cinq minutes consécutives.

Amende pour contravention.

2. Tout employé, serviteur et agent qui a sous son contrôle, sa conduite ou ses ordres, une locomotive, un tender, une voiture ou un wagon qu'il laissera, de propos délibéré, en tout ou en partie, sur cette voie publique plus longtemps que ne le prescrit le présent article, sera passible, sur conviction sommaire, de même que la compagnie, pour chaque contravention au présent article, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres ; néanmoins, si la cour est d'avis que la contravention est excusable, l'action en recouvrement de l'amende pourra être déboutée, mais sans dépens.

262. Le présent article s'applique à tout chemin de fer et à toute compagnie de chemin de fer qui sont sous le contrôle législatif ou la juridiction du parlement du Canada. Application.

2. L'expression "garniture," dans le présent article, signifie une garniture de bois ou de métal, ou de quelque autre matière également durable et solide, de pas moins de deux pouces d'épaisseur, et qui s'étendra, là où le présent article exige que quelque espace soit rempli, jusqu'à un pouce et demi de la couronne des rails en usage sur tout tel chemin de fer, sera bien ajustée de manière à porter sur la tige de ces rails, et sera bien et solidement fixée aux traverses sur lesquelles sont posés ces rails. Définition des termes.

3. Les espaces qui se trouvent en arrière et en avant de chaque aiguille de changement de voie ou de croisement de chemin de fer, et entre les rails fixes de chaque aiguille, lorsque ces espaces seront de moins de cinq pouces de largeur, seront remplis d'une garniture jusqu'au dessous de la tête du rail. Garniture des aiguilles, etc.

4. Les espaces compris entre un rail divergent et une aiguille, et entre un contre-rail et le rail de la voie le long de celui-ci, seront remplis d'une garniture à leurs bouts écartés, de façon que tout l'écartement soit rempli là où l'espace entre les rails sera de moins de cinq pouces; cette garniture ne dépassera pas le dessous de la tête du rail; néanmoins, le comité des chemins de fer pourra permettre que ce remplissage soit enlevé depuis le mois de décembre jusqu'au mois d'avril de chaque année, ces deux mois inclusivement. Et des rails divergents et contre-rails.
Proviso.

5. Les godets à l'huile ou autres appareils employés pour huiler les soupapes des locomotives en usage sur un chemin de fer, seront tels qu'aucun employé ne soit obligé de sortir du cabriolet de la locomotive pendant qu'elle est en marche pour huiler ces soupapes. Godets à l'huile.

CONVOIS EN RETARD.

263. Chaque compagnie sur le chemin de laquelle il y aura une ligne de télégraphe en opération, fera poser un tableau noir à l'extérieur de la gare, en face de la plateforme et dans un lieu apparent, à toutes les stations de la compagnie où il y aura un bureau de télégraphe; et lorsqu'un convoi de voyageurs sera en retard d'une demi-heure à une station, d'après l'indicateur de la compagnie, le chef de gare ou la personne ayant charge de la station écrira ou fera écrire à la craie blanche sur le tableau noir, un avis, en anglais et en français dans la province de Québec, et en anglais dans les autres provinces, indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, l'heure à laquelle on peut attendre l'arrivée à la station du convoi en retard; et si, à l'expiration du temps indiqué, le convoi n'est pas arrivé, le chef de gare ou la personne ayant charge de la station écrira ou fera écrire sur le tableau noir, de la même manière, Devoir du chef de gare lorsqu'un train est en retard.

un nouvel avis indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, l'heure à laquelle on peut alors attendre l'arrivée à la station du convoi en retard.

Amende pour
contraven-
tion.

2. Toute compagnie de chemin de fer, tout chef de gare ou toute personne ayant charge de la station sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour toute négligence, omission ou refus volontaire de se conformer aux dispositions du présent article.

Copie de cet
article sera
affichée.

3. Toute compagnie fera afficher une copie imprimée du présent article dans un endroit apparent à chacune de ses stations où il y aura un bureau de télégraphe.

TRANSPORT DES MALLES, DES FORCES NAVALES ET MILITAIRES, ETC.

Transport des
malles de Sa
Majesté, etc.

264. Les malles de Sa Majesté, les forces navales ou militaires ou la milice de Sa Majesté, et toute artillerie, et les munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous agents de police, constables ou autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, seront transportés en tout temps, quand l'exigeront le Maître général des Postes, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance et le commandement d'un corps de police, respectivement, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, si besoin est, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sauf les règlements que le Gouverneur en conseil établira.

LIGNES DE TÉLÉGRAPHE.

Au besoin, le
gouvernement
peut avoir l'usage
exclusif du
télégraphe.

265. Lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur en conseil ou toute personne par lui autorisée, la compagnie mettra à la disposition exclusive du gouvernement du Canada toutes lignes de télégraphe électrique et de téléphone, et tous appareils et télégraphistes qu'elle aura à son service ; et elle recevra ensuite une indemnité raisonnable pour ce service.

Le télégraphe
peut être
construit par
le gouverne-
ment.

266. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire construire une ligne ou des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone, le long de la voie du chemin de fer, pour l'usage du gouvernement du Canada, et à cette fin il pourra pénétrer sur les terrains de la compagnie et en occuper l'étendue nécessaire à cet objet.

ACCIDENTS—COMMISSIONS D'ENQUÊTE.

Avis des acci-
dents à don-
ner.

267. Toute compagnie, aussitôt que possible, et au plus tard dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après tout accident survenu sur le chemin de fer de cette compagnie, qui aura occasionné des contusions ou blessures graves à quelque voyageur, ou qui aura brisé ou endommagé

quelque pont ou conduit souterrain, viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable ou hors d'état de service immédiat, devra immédiatement en informer le ministre ; et toute compagnie qui négligera sciemment de donner cette information sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres par jour, tant que durera cette négligence.

Amende pour
contraven-
tion.

268. Le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, pourra nommer une personne ou les personnes qu'il jugera à propos comme commissaire ou commissaires pour s'enquérir des causes et des circonstances de tout accident ou perte de vie ou de biens, qui aura lieu sur un chemin de fer, et de toutes les particularités s'y rattachant ; et ces commissaires recevront chacun une rémunération pour leurs services que le Gouverneur en conseil déterminera.

Commissions
d'enquête sur
les accidents.

Rémunéra-
tion.

269. Les commissaires feront un rapport circonstancié, par écrit, au ministre, de ce qu'ils feront et de leurs opinions sur les faits au sujet desquels ils seront chargés de faire l'enquête.

Rapport qui
sera fait.

270. La rémunération des commissaires, et les honoraires et indemnités des témoins seront payés sur les deniers votés par le parlement pour les dépenses imprévues.

Paiement des
commissaires
et des té-
moins.

ANIMAUX ERRANTS.

271. Il ne sera permis de laisser errer sur aucune grande route, dans un rayon d'un demi-mille du point d'intersection de cette grande route et du chemin de fer au niveau des rails, aucun cheval, mouton, porc ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la garde de quelque personne chargée de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur la grande route à l'intersection du chemin de fer.

Défense de
laisser errer
le bétail près
d'un chemin
de fer.

2. Tous les animaux trouvés errants en contravention aux dispositions du présent article pourront être mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils seront ainsi trouvés ; et le gardien de la fourrière sous les soins duquel ils seront placés les retiendra en la même manière et sous les mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour dégâts sur la propriété privée.

Ce bétail
pourra être
mis en four-
rière.

3. Si des bestiaux, errant ainsi en contravention aux dispositions du présent article, sont tués ou blessés par un train, à un point d'intersection, leur propriétaire n'aura aucun droit d'action contre la compagnie à raison de ce que ces bestiaux auront ainsi été tués ou blessés.

Pas de droit
d'action en
pareil cas.

BESTIAUX NON TOLÉRÉS EN DEDANS DES ENCEINTES— EXCEPTIONS.

272. Toute personne qui guidera, mènera ou conduira un cheval ou autre animal, ou laissera passer un cheval ou autre

Défense de
mener des
bestiaux sur
la voie.

autre animal sur le chemin de fer, en dedans des clôtures et fosses garde-bestiaux, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et paiera également tous les dommages soufferts par la personne lésée.

DÉFENSE DE MARCHER SUR LA VOIE, ETC—EXCEPTIONS.

Défense de marcher sur la voie.

273. Toute personne non attachée au chemin de fer ou employée par la compagnie, qui marchera sur la voie, excepté aux endroits où elle traverse ou longe une grande route, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de dix piastres.

Amende.

Entrer dans les chars sans droit.

2. Toute personne qui entrera sur un convoi de chemin de fer à l'insu ou contre le consentement d'un officier ou employé de la compagnie, dans l'intention frauduleuse de se faire transporter sur ce chemin de fer sans payer le prix de son passage, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de dix jours au plus.

Punition.

Le prévenu sera témoin compétent.

3. Toute personne accusée de contravention au présent article sera témoin compétent en sa propre faveur.

Les piétons se serviront du pont de piétons, s'il y en a un.

274. Si le comité des chemins de fer ordonne à une compagnie de construire à ou près, ou au lieu de quelque passage à niveau d'un chemin à barrières ou autre grande route, un ou des ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied sur ce chemin à barrières ou cette grande route, de traverser le chemin de fer au moyen de ce ou ces ponts, —dans ce cas, à compter de l'achèvement de ce ou ces ponts pour les piétons, dont la construction sera ainsi requise, et tant que la compagnie les tiendra en bon ordre, les piétons qui suivront le chemin à barrières ou la grande route ne pourront se servir du passage à niveau, excepté pendant le temps qu'il servira au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux sur le chemin ou la grande route.

Amende pour contravention.

2. Toute personne qui enfreindra les dispositions du présent article sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de dix piastres.

LES MAUVAISES HERBES SUR LE TERRAIN DE LA COMPAGNIE SERONT FAUCHÉES.

Les mauvaises herbes seront fauchées.

275. Chaque compagnie fera couper ou arracher au commencement de juillet de chaque année, tous chardons et autres plantes nuisibles croissant sur tout terrain défriché adjacent à son chemin de fer et appartenant à la compagnie.

Amende pour contravention.

2. Toute compagnie qui manquera de se conformer au présent article encourra une amende de deux piastres par jour, tant qu'elle négligera de faire ce qu'elle est ainsi requise

de faire ; et le maire, *reeve*, ou principal officier de la municipalité du township, comté ou district où le terrain est situé, ou tout juge de paix de la localité, pourra faire faire toutes les choses que la compagnie est ainsi requise de faire,—et à cette fin il pourra entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers sur le terrain,—et pourra recouvrer les dépenses faites à ce sujet, ainsi que l'amende avec dépens, par-devant tout tribunal de juridiction compétente ; et cette amende sera payée à l'officier compétent de la municipalité.

Le maire, etc., peuvent faire faire l'ouvrage.

Emploi de l'amende.

LA COMPAGNIE N'ACHÈTERA PAS D'EFFETS DE CHEMINS DE FER.

276. Nulle compagnie ne pourra, soit directement, soit indirectement, employer aucune partie de ses fonds à l'achat de ses propres actions ou à l'acquisition d'actions, d'obligations ou d'autres effets émis par aucune autre compagnie de chemin de fer en Canada ; mais ceci ne portera pas atteinte aux pouvoirs ou droits qu'a ou que possède aucune compagnie en Canada, en vertu d'un acte spécial, d'acquérir, avoir ou posséder des actions, obligations ou autres effets de toute compagnie de chemin de fer dans les Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, ni ne préjudiciera au droit conféré à la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et à la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest, d'acquérir des actions de la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, en vertu des actes relatifs aux deux compagnies mentionnées en premier lieu, respectivement, passés par le parlement du Canada en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté.

Certaines actions et obligations ne seront pas achetées.

277. Tout directeur d'une compagnie qui permettra sciemment que les fonds de cette compagnie soient appliqués en contravention à l'article précédent, sera passible d'une amende de mille piastres pour chaque contravention, laquelle amende sera recouvrable par dénonciation faite au nom du procureur général du Canada ; et une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur ; et l'acquisition de chaque action, obligation ou autre valeur, ou d'un intérêt dans ces effets, comme susdit, sera réputée une contravention distincte des dispositions ci-dessus.

Amende pour contravention.

Emploi de l'amende.

VENTE DU CHEMIN DE FER À UN ACHÉTEUR N'AYANT PAS DE POUVOIRS CORPORATIFS.

278. Si en aucun temps un chemin de fer ou une section de chemin de fer est vendu en vertu des stipulations d'un acte d'hypothèque le grevant, ou à l'instance des porteurs d'obligations ou débentures hypothécaires, pour le paiement desquelles il a été créé des charges sur le chemin ou la section

Si un chemin de fer est vendu à quelqu'un qui n'a pas le pouvoir légal de l'exploiter.

tion de chemin de fer, ou à la suite de toutes autres procédures légales, et s'il est acheté par une personne ou corporation qui n'a pas de pouvoirs corporatifs l'autorisant à le posséder et exploiter,—l'acquéreur en informera le ministre, dans les dix jours qui suivront cette acquisition, par un avis écrit relatant le fait de cette acquisition, décrivant les têtes de ligne et la route suivie par le chemin de fer acheté, et spécifiant en vertu de quelle charte ou de quel acte constitutif il a été construit et exploité, en l'accompagnant d'une copie de tout écrit préliminaire à la cession de ce chemin de fer qui aura été fait pour en prouver la vente; et immédiatement après l'exécution d'un acte de transport de ce chemin de fer, l'acquéreur en transmettra aussi au ministre un double ou une copie certifiée, et lui fournira, sur demande, tous autres détails ou renseignements qu'il exigera.

Avis au ministre.

Copie du titre, etc.

Jusqu'à ce que cet avis ait été donné, les convois ne circuleront pas.

Exploitation provisoire de ce chemin de fer.

Autorisation du ministre.

Demande devra être faite des pouvoirs nécessaires.

Prorogation du permis d'exploitation.

Décision finale.

279. Jusqu'à ce que l'acquéreur ait ainsi informé le ministre de la manière et en la forme prescrites par l'article précédent, l'acquéreur ne pourra pas exploiter le chemin de fer ainsi acquis, ni prendre, exiger ou recevoir aucuns péages quelconques à l'égard du trafic qui y sera voituré; mais après qu'il aura rempli ces conditions, l'acquéreur pourra continuer, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement du Canada, à exploiter ce chemin de fer et à prendre et recevoir les péages que la compagnie qui le possédait et exploitait auparavant était autorisée à prendre,—et il sera assujéti, autant qu'ils pourront s'appliquer, aux termes et conditions de la charte ou de l'acte constitutif de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'il ait reçu du ministre une lettre de permis, que le ministre est par le présent autorisé à lui délivrer, stipulant les termes et conditions auxquels ce chemin de fer sera exploité par l'acquéreur pendant la dite période.

280. L'acquéreur devra s'adresser au parlement du Canada, lors de la prochaine session qui suivra l'acquisition du chemin de fer, pour en obtenir un acte constitutif ou quelque autre autorisation législative lui permettant de posséder et exploiter ce chemin de fer; et si cette demande est faite au parlement et n'est pas accueillie, le ministre pourra proroger le permis d'exploitation du chemin de fer jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, mais pas plus longtemps; et si durant cette prorogation de temps l'acquéreur n'obtient pas cet acte constitutif ou autre autorisation législative, le chemin de fer sera fermé, ou il en sera autrement disposé par le ministre, selon qu'il en sera décidé par le comité des chemins de fer.

CONSTABLES DES CHEMINS DE FER.

Nomination de constables de chemins de fer.

281. Deux juges de paix et un magistrat stipendiaire ou de police, dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-

Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard ou du Manitoba, ou dans le district de Kéwatin, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou tout greffier de la paix, ou greffier de la Couronne, ou tout juge des sessions de la paix dans la province de Québec, ou tout juge de la cour Suprême ou deux juges de paix dans les territoires du Nord-Ouest, et tout commissaire d'une cour de paroisse dans la province du Nouveau-Brunswick, sur la requête des directeurs d'une compagnie dont le chemin passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges de paix, magistrat, commissaire, juge, greffier ou juge de sessions de la paix, selon le cas, ou sur la requête d'un commis ou agent de la compagnie à ce autorisé par les directeurs, pourront, à leur discrétion, nommer des personnes recommandées à cette fin par ces directeurs, commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de ce chemin de fer; et toute personne ainsi nommée prêtera un serment ou fera une déclaration solennelle dans les termes ou à l'effet suivant, savoir:—

Serment à
Prêter.

Formule du
serment.

“ Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du (nommez le chemin de fer) en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer, jure que je servirai bien et fidèlement notre souveraine dame la Reine, en ma qualité de constable, sans faveur ni affection, ni malice ni mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir la paix et prévenir les infractions à la paix; et que tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai au meilleur de mon habileté et de mon jugement des services qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

282. Ce serment sera prêté ou cette déclaration sera faite dans chacune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard ou du Manitoba, ou dans le district de Kéwatin, devant un juge de paix, et, dans la province de Québec, devant un juge, un greffier de la paix ou de la Couronne, ou un juge des sessions de la paix, et dans les territoires du Nord-Ouest, devant un juge ou un juge de paix; et chaque constable ainsi nommé, et qui aura prêté ce serment ou fait cette déclaration, pourra agir comme constable pour la conservation de la paix et pour la protection des personnes et des propriétés contre les felonies et autres actes illégaux, sur ce chemin de fer et sur tous travaux s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances appartenant à la compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, ville, paroisse, district ou autre circonscription locale dans les limites de laquelle il aura été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer ou auquel il se termine, ou que traverse un chemin de fer exploité

Par qui reçu.

Pouvoirs de
ces constables.

Pouvoirs
généraux.

plôité ou loué par cette compagnie, et dans tous endroits éloignés de pas plus d'un quart de mille de ce chemin de fer ; et il aura tous les pouvoirs, la protection et les privilèges, pour l'arrestation des délinquants, tant de jour que de nuit, et pour l'accomplissement de toutes choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres offenses, et pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa circonscription constabulaire.

Arrestation
des délin-
quants.

283. Tout constable pourra traduire les personnes punissables sur conviction sommaire pour toute contravention aux dispositions du présent acte, ou des actes ou règlements concernant le chemin de fer, devant un juge ou des juges de paix nommés pour tout comté, cité, ville, paroisse, district, ou pour quelque autre circonscription locale que traversera ce chemin ; et tout juge de paix pourra juger ces affaires comme si la contravention eût été commise et comme si les personnes eussent été arrêtées dans les limites de sa propre juridiction.

Renvoi des
constables.

284. Deux juges de paix, ou un magistrat stipendaire ou magistrat de police, dans chacune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard ou du Manitoba, ou dans le district de Kéwatin, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou tout greffier de la paix, greffier de la Couronne ou juge des sessions de la paix, dans la province de Québec, et tout juge de la cour Suprême ou deux juges de paix dans les territoires du Nord-Ouest, pourront démettre tout constable qui agira dans les limites de leurs diverses juridictions ; et les directeurs de la compagnie, ou tout commis ou agent de la compagnie autorisé à cet effet par les directeurs, pourront démettre tout constable qui agira sur ce chemin de fer ; et lors de cette démission, tous les pouvoirs, la protection et les privilèges qui étaient accordés à ce constable à raison de ses fonctions cesseront entièrement ; et nulle personne ainsi démise ne sera nommée de nouveau ni n'agira comme constable pour ce chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle elle aura été démise.

Effet de ce
renvoi.

Registre de
la nomination
des constables.

285. Toute compagnie fera inscrire au greffe de la paix de chaque comté, cité, ville, paroisse, district ou autre circonscription locale dans laquelle le chemin de fer passera, le nom et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'aura faite, et aussi le fait de chaque démission de tout constable, sa date et l'autorité qui l'aura faite, sous une semaine après la date de cette nomination ou démission, suivant le cas ; et le greffier de la paix tiendra cette liste sous la forme que prescrira le ministre au besoin, dans un registre qui sera

sera ouvert à l'examen du public, en exigeant l'honoraire que le ministre autorisera de temps à autre.

286. Tout constable coupable de négligence ou d'inaccomplissement de ses devoirs sera passible, sur conviction sommaire dans tout comté, cité, district ou autre circonscription locale dans laquelle passera le chemin de fer, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois. Cette amende pourra être déduite de tout salaire dû au délinquant, si ce constable reçoit un salaire de la compagnie.

Punition des constables pour négligence de devoir.

PRESCRIPTION DES ACTIONS EN DOMMAGES—DÉNÉGATION GÉNÉRALE.

287. Toute action pour indemnité de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer sera intentée dans le cours d'une année après la date où le dommage supposé a été éprouvé, ou, s'il y a continuité de dommage, dans le cours de l'année qui suivra la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après; et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale, et alléguer le présent acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par le présent acte ou par l'acte spécial.

Prescription des poursuites pour dommages.

Ce qui pourra être plaidé.

COMPAGNIE NON EXONÉRÉE DE RESPONSABILITÉ LÉGALE PAR L'INSPECTION OU RIEN DE CE QUI EST FAIT EN VERTU DE CET ACTE.

288. Nulle inspection faite en vertu du présent acte, ni rien de contenu au présent acte, et rien de ce qui aura été fait ou ordonné, ou omis d'être fait ou ordonné, en vertu des dispositions du présent acte, n'exonérera, ni ne sera interprété de manière à exonérer une compagnie d'aucune obligation ou responsabilité que la loi lui impose envers Sa Majesté ou envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur testamentaire ou administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou représentant de toute personne, pour toute action ou omission de la part de la compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, délit ou méfait de la compagnie, ni de manière à diminuer cette obligation ou responsabilité, ou de restreindre ou diminuer les obligations ou la responsabilité de la compagnie en vertu des lois en vigueur dans la province où ces obligations ont été contractées ou cette responsabilité encourue.

L'inspection n'enlève pas la responsabilité de la compagnie

CONTRAVENTIONS ET PUNITIONS.

289. Toute compagnie, et tout directeur ou officier qui feront, feront faire ou permettront qu'il soit fait quelque chose

Responsabilité de la compagnie, etc.

dans les cas
spécifiés.

chose ou acte contraire aux dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, ou aux ordres ou instructions du Gouverneur en conseil, ou du comité des chemins de fer, ou du ministre, donnés sous l'empire du présent acte, ou qui omettront de faire quelque chose ou acte dont l'exécution ou l'accomplissement est requis de la part de cette compagnie, de ce directeur ou officier, seront passibles, envers toute personne lésée par ce fait, de tous les dommages soufferts par suite de cet acte ou de cette omission ; et s'il n'est pas prescrit d'autre punition par le présent acte ou l'acte spécial pour quelqu'un de ces actes ou quelqu'une de ces omissions, ils seront passibles, pour chaque contravention, d'une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de cinq mille piastres, à la discrétion de la cour devant laquelle elle est recouvrable.

Amende.

Application
de cet article.

2. Le présent article ne s'appliquera qu'aux compagnies, directeurs et officiers de compagnies tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada.

Dommages-
intérêts pour
extorsion.

290. Toute personne de qui une compagnie exigera quelque péage, prix ou paiement injuste ou constituant une extorsion, aura droit de recouvrer de la compagnie, comme dommages-intérêts, en sus de la somme ainsi injustement extorquée, un montant égal au triple de la somme ainsi injustement extorquée.

Amende pour
placer un
wagon à
bagages en
arrière de
ceux des
voyageurs.

291. Tout employé ou serviteur de la compagnie, ou toute autre personne employée par elle, qui ordonnera ou tolérera sciemment qu'un wagon à bagages, à fret, à marchandises ou à bois soit placé en arrière de ceux des voyageurs, sera coupable de délit.

Ivresse décla-
rée délit.

292. Tout individu qui sera en état d'ivresse pendant qu'il conduira une locomotive, ou qu'il agira comme conducteur d'un wagon ou d'un convoi de chemin de fer, sera coupable de délit.

Amende pour
vente de bois-
sons aux
employés.

293. Tout individu qui vendra, donnera ou troquera des liqueurs spiritueuses ou enivrantes à ou avec un employé ou serviteur d'une compagnie pendant qu'il remplira son service ou ses fonctions, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'un mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Punition pour
infraction de
certains
règlements.

294. Tout employé ou serviteur, et toute personne au service d'une compagnie, qui enfreindra volontairement ou par négligence un statut, règle ou règlement de la compagnie légalement fait et en vigueur, ou un ordre ou avis du comité des chemins de fer, ou du ministre, ou d'un ingénieur-inspecteur, dont copie lui aura été remise ou aura été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit ou

son emploi ou ses devoirs, ou quelqu'un d'entre eux, doivent être accomplis, si cette contravention cause quelque dommage à une personne ou propriété, ou expose une personne ou propriété au danger de souffrir quelque dommage, ou rend ce danger plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, sera coupable de délit et sera, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction aura été obtenue, et suivant que le tribunal considérera l'infraction comme plus ou moins grave, ou le dommage ou le risque de dommage aux personnes ou aux propriétés comme plus ou moins grand, puni de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux peines à la fois ; mais cette amende n'excédera pas la somme de quatre cents piastres, ni l'emprisonnement le terme de cinq années.

Si du dommage est causé, ou si le danger est rendu plus grand.

Amende limitée.

295. Dans tous les cas, la compagnie pourra, en vertu de l'article précédent, payer le montant de l'amende et les dépens, et les recouvrer du délinquant ou les déduire de son salaire ou de ses gages.

Amende recouvrée ou retenue sur les gages.

296. Quiconque enfreindra, volontairement ou par négligence, quelque statut, règle ou règlement de la compagnie, sera passible sur conviction sommaire, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas le montant qui y sera prescrit, ou, si le montant n'en est pas prescrit, d'une amende n'excédant pas vingt piastres ; mais nul contrevenant ne sera convaincu de l'infraction à moins que, lorsqu'elle aura eu lieu, un exemplaire imprimé de ce statut, règle ou règlement n'ait été publiquement affiché dans une partie bien en vue de la gare à laquelle le contrevenant aura pris le convoi, ou à laquelle ou près de laquelle l'infraction aura été commise.

Amende pour contravention aux règlements, etc., en général.

Exception.

297. Quiconque —

(a.) Perforera, percera, coupera, ouvrira ou autrement endommagera quelque tonneau, boîte, caisse ou colis contenant du vin, des spiritueux ou autres liqueurs, ou quelque caisse, boîte, sac, enveloppe, ballot, colis, ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près quelque char, wagon, bateau, navire, entrepôt, gare, quai, jetée ou terrain appartenant à une compagnie, avec l'intention préméditée d'en voler, ou d'en prendre illégalement de toute autre manière, ou d'en endommager le contenu ou quelque partie, ou —

Punition de ceux qui pratiquent des trous, etc., dans les colis d'un train.

(b.) Boira illégalement, ou versera ou laissera volontairement couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie, —

Ou qui boivent les liqueurs. Punition.

Sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de vingt piastres, en sus du remboursement de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus d'un mois, ou des deux peines à la fois.

STATISTIQUES.

- Définition :** **298.** Dans les articles suivants du présent acte, jusqu'à l'article trois cent cinq inclusivement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "compagnie" signifie une compagnie qui construit ou exploite une ligne de chemin de fer en Canada, qu'elle tombe d'ailleurs sous le contrôle législatif du parlement du Canada ou non, et comprend tout individu ou tous individus non constitués en corporation, qui sont propriétaires ou locataires d'un chemin de fer en Canada, ou parties à une convention pour l'exploitation d'un chemin de fer en Canada.
- Des rapports annuels seront préparés.** **299.** Chaque compagnie préparera annuellement des rapports, suivant les formules données dans la première annexe du présent acte, de son capital, de son trafic et de ses frais d'exploitation, et contenant tous les renseignements qui doivent, comme l'indique la dite formule, être fournis au ministre ; et ces rapports seront datés, signés et attestés sous serment par le secrétaire ou quelque autre principal officier de la compagnie, et par le président, ou, en son absence, par le vice-président ou le gérant de la compagnie.
- Comment attestés.**
- Quelles périodes ils comprendront.** **2.** Ces rapports seront faits pour la période écoulée depuis la date des derniers rapports annuels faits par la compagnie, ou pour celle qui s'étend depuis le commencement de l'exploitation du chemin de fer, s'il n'en a pas encore été fait, et, dans l'un ou l'autre cas, iront jusqu'au dernier jour de juin de l'année alors courante.
- Double pour le ministre.** **3.** Un double de ces rapports, daté, signé et attesté comme il est dit ci-haut, sera transmis par la compagnie au ministre, dans les trois mois qui suivront le premier jour de juillet de chaque année.
- Autres rapports lorsqu'ils sont requis.** **4.** La compagnie fournira aussi, outre les renseignements qui doivent être fournis au ministre, comme l'indique la dite première annexe, tous autres renseignements et rapports que prescrira au besoin le ministre.
- Amende au cas de défaut.** **5.** Toute compagnie qui manquera de fournir ces rapports en conformité des prescriptions du présent article, encourra une amende de dix piastres au plus par chaque jour que durera ce défaut.
- Ces rapports seront soumis au parlement.** **6.** Le ministre soumettra aux deux chambres du parlement, dans les vingt et un premiers jours de chacune de ses sessions, les rapports qui lui auront été faits et transmis en conformité du présent article.
- Rapports hebdomadaires à fournir.** **300.** Chaque compagnie préparera hebdomadairement des rapports de son trafic pendant les sept derniers jours précédents, d'après la formule contenue dans la seconde annexe du présent acte ; et une copie de ces rapports, signée par l'officier de la compagnie responsable de leur exactitude, sera transmise par la compagnie au ministre dans les sept jours.

jours qui suivront le jour de chaque semaine jusques auquel ces rapports auront été préparés ; et une autre copie de chacun de ces rapports, signée par le même officier, sera affichée par la compagnie dans le même délai, et tenue affichée pendant sept jours, dans un endroit apparent de la chambre la plus fréquentée du bureau central de la compagnie en Canada, et de manière qu'elle puisse être examinée par tous ; et chacun aura libre accès à cette affiche pendant les heures ordinaires des affaires à ce bureau, durant chacun des dits sept jours qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête.

Copie à afficher.

2. Toute compagnie qui manquera de transmettre ces rapports hebdomadaires au ministre, ou qui manquera d'en afficher et tenir affichée une copie, et de donner libre accès à cette affiche comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres par chaque jour que durera ce défaut.

Amende pour défaut.

301. Toute personne qui signera, le sachant faux en quelque point, quelqu'un des rapports exigés par les deux articles précédents, sera coupable de délit.

Pénalité pour signer un rapport faux.

302. Chaque compagnie présentera au comité des chemins de fer, sous un mois à compter du premier jour de janvier et de juillet de chaque année, un rapport spécial et fidèle, attesté par le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, de tous les accidents, soit aux personnes, soit aux propriétés, arrivés sur le chemin de fer de la compagnie pendant le semestre qui aura précédé chacune de ces périodes, relatant—

Rapports des accidents à faire.

(a) La cause et la nature des accidents ;

Cause et nature.

(b) Les endroits où ils sont arrivés, et si c'est de jour ou de nuit ;

Localité.

(c) La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités qui s'y rattachent ;

Gravité.

Et elle présentera aussi, en même temps, une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer.

Copie des statuts.

303. Le ministre pourra, en tout temps, ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports seront faits ; et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de préparer et lui remettre, de temps à autre, en sus des rapports périodiques ci-dessus prescrits, des rapports des accidents graves qui auront lieu pendant la circulation du trafic sur le chemin de fer de la compagnie,—qu'il en soit ou non résulté des lésions ou blessures,—en la manière et forme que le ministre jugera nécessaire, et selon qu'il l'exigera pour son information, en vue de la sûreté publique.

La forme des rapports pourra être prescrite.

304. Si les rapports prescrits par les deux articles précédents, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis

Amende en cas de négligence à les fournir.

mis aux époques prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils auront été demandés par le ministre, chaque compagnie en défaut sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cent piastres par jour, tant que durera sa négligence à les transmettre.

Ces rapports seront des communications privilégiées.

305. Tous les rapports faits en conformité de quelqu'un des sept articles précédents du présent acte seront considérés comme des communications confidentielles, et ne pourront servir de preuve dans aucun tribunal quelconque.

CHEMINS DE FER DÉCLARÉS ENTREPRISES À L'AVANTAGE GÉNÉRAL DU CANADA.

Certains chemins de fer déclarés d'utilité générale.

306. Le chemin de fer Intercolonial, le Grand Tronc de chemin de fer, le chemin de fer de la Rive Nord, le chemin de fer du Nord, le chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, le chemin de fer du Sud du Canada, le chemin de fer Grand Occidental, le chemin de fer de Credit-Valley, le chemin de fer d'Ontario et Québec, et le chemin de fer Canadien du Pacifique, sont par le présent déclarés être des entreprises à l'avantage général du Canada, et toute et chaque ligne d'embranchement ou de chemin de fer qui se raccorde actuellement ou se raccordera plus tard aux lignes de ces chemins de fer, ou à quelqu'une d'entre elles, ou qui les croise ou les croisera, est une entreprise à l'avantage général du Canada.

Seront soumis au contrôle législatif du parlement.

307. Chacun de ces chemins de fer et embranchements sera dorénavant soumis au contrôle législatif du parlement du Canada ; mais les dispositions de tout acte de la législature d'une province du Canada, sanctionné avant le vingt-cinquième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, se rattachant à quelqu'un de ces chemins de fer ou embranchements, et en vigueur à cette date, resteront en vigueur en tant qu'elles seront compatibles avec tout acte du parlement du Canada sanctionné après cette date.

Certains actes des législatures provinciales pourront être ratifiés.

308. Le Gouverneur général pourra en tout temps et de temps à autre, par une proclamation ou des proclamations, ratifier tout acte ou tous actes de la législature de toute province du Canada, passés avant la sanction du présent acte, concernant tout chemin de fer qui aura été, par quelque acte du parlement du Canada, déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada, et à compter de la date de toute telle proclamation, l'acte ou tous les actes ainsi déclarés ratifiés seront ratifiés, confirmés et rendus aussi valides et effectifs que s'ils eussent été décrétés par le parlement du Canada ; et tout ce qui aura été ou qui pourra à l'avenir être fait en vertu d'un acte qui aura été ainsi ratifié par proclamation et qui aurait pu être légalement fait si cet acte ou ces actes qui seront ainsi ratifiés par proclamation

Effet de cette ratification.

eussent été du ressort des législatures respectives qui les auront passés. sera ratifié et confirmé et rendu aussi bon et valable que si cet acte ou ces actes eussent, aux différentes dates auxquelles ils paraîtront respectivement être entrés en vigueur, été décrétés par le parlement du Canada.

ABROGATION.

309. Le présent acte sera substitué au chapitre cent neuf des Statuts révisés, lequel est par le présent abrogé, ainsi que l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre dix-neuf, intitulé *Acte modifiant l'Acte des chemins de fer.* Abrogation.

PREMIÈRE ANNEXE.

Formule des états annuels qu'ont à faire les compagnies de chemins de fer au ministre des Chemins de fer et Canaux, d'après l'*Acte des chemins de fer.*

ÉTATS faits par la (*nom social de la compagnie*), en conformité de l'*Acte des chemins de fer*, pour la période comprise entre le (*jour auquel s'arrêtent les derniers états, ou jour de la mise en exploitation du chemin, suivant le cas,*) et le dernier jour de juin, en l'année 18 .

TRACÉ ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DU CHEMIN DE FER.

Indication du comté ou des comtés traversés par le chemin de fer, des têtes de ligne, des correspondances (s'il en existe), et description générale de la ligne et de la contrée qu'elle parcourt.

Etat reproduisant les contrats passés par la compagnie pour la construction de toute partie de son chemin de fer.

ÉTATS de compte du capital, des recettes et dépenses, etc.,
du chemin de fer.

N° 1—COMPTE DU CAPITAL.

—	Autorisé.	Souscrit.	Versé.	* Taux d'intérêt ou de dividende.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Montant total du capital-actions ordi- naire.....				
do du capital-actions pri- vilégié.....				
do do				
do do				
do do				
do des obligations ordinaires				
do do				
do do				
do do				
do des prêts du gouverne- ment.....				
do des subventions (<i>bonus</i>) du gouvernement.				
do des actions souscrites par le gouvernement.				
do des obligations souscrites par le gouverne- ment.....				
do des prêts de municipa- lités.....				
do des subventions de mu- nicipalités.....				
do des actions souscrites par des municipalités				
do des obligations souscrites par des municipa- lités.....				
do provenant d'autres sour- ces.....				
Capital total.....				

* Il faut mentionner si le dividende est ou n'est pas cumulatif.

Cet état devra s'accorder avec les totaux constatés dans le rapport de la compagnie, dont copie sera aussi transmise. S'il y a eu plus d'une émission d'actions ou d'obligations privilégiées, indiquez ces émissions avec le montant de chaque classe.

S'il existe une dette flottante, elle devra être mentionnée afin de faire concorder le total avec le rapport publié.

**N° 2.—PRÊTS OU SUBVENTIONS DE GOUVERNEMENTS OU
DE MUNICIPALITÉS.**

Provenance.	Montant du prêt accordé.	Montant de la subvention.	Montant d'actions souscrites.	Montant des obligations souscrites.	Taux d'intérêt.	Date du remboursement.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Gouvernements.....						
Totaux.....						
Municipalités.....						
Totaux.....						

**N° 3.—OBLIGATIONS OU AUTRES EFFETS NÉGOCIÉS PAR
LA COMPAGNIE.**

Montants.	Taux d'intérêt.	Date de la vente.	Prix obtenus.
\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.

N° 4.—VENTES DE TERRES PAR LA COMPAGNIE.

Quantité d'acres vendues.	Prix de l'acre.	Montant.
	\$ cts.	\$ cts.

N° 5.—DETTE FLOTTANTE.

Montant.	Taux d'intérêt.	Observations.
\$ cts.	\$ cts.	

N° 6.—CARACTÈRE DU CHEMIN, ETC.

PROPRIÉTÉ DE LA COMPAGNIE.		Milles.
* Longueur de la ligne principale de..... à.....	à.....	
do de l'embranchement de..... à.....	à.....	
do do	à.....	
do do	à.....	
do do	à.....	
TENU À BAIL.		
Longueur du chemin de fer de..... à.....	à.....	
do do	à.....	
do do	à.....	
do do	à.....	
Exploitation totale en milles.....		
Longueur de chemin avec rails de fer.....		
do do d'acier		
do des voies de garage.....		
do de double voie (s'il y en a).....		
Poids du rail en fer par verge, ligne principale.....		Lbs.
do en acier do do		do
do en fer do embranchements		do
do en acier do do		do
Nombre de remises à locomotives et ateliers.....		
do locomotives appartenant à la compagnie		
do do louées à la compagnie.....		
do wagons à voyageurs de première classe appartenant à la compagnie.....		
do wagons à voyageurs de première classe loués à la compagnie		
do wagons à émigrants et de seconde classe appartenant à la compagnie		
do wagons à émigrants et de seconde classe loués à la compagnie.....		
do wagons à bagages, wagons-poste et wagons-express appartenant à la compagnie		
do wagons à bagages, wagons-poste et wagons-express loués à la compagnie		
do wagons à bestiaux et wagons à marchandises fermés appartenant à la compagnie.....		
do wagons à bestiaux et wagons à marchandises fermés loués à la compagnie.....		
do wagons-plateformes appartenant à la compagnie		
do do loués à la compagnie.....		
do wagons à houille appartenant à la compagnie.....		
do do loués à la compagnie		
do traverses par mille, ligne principale.....		
do do embranchements.....		
Nature des attaches employées pour assurer la stabilité des joints des rails.....		
Nombre d'élevateurs à grain.....		
† Capacité des élevateurs à grain à		
do do		
do do		
do do		
Nombre des passages à niveau surveillés par des gardiens.....		
do do sans gardiens.....		
Nombre de ponts en dessus		
Hauteur des ponts en dessus, mesurée de la surface des rails.....		
Nombre d'intersections à niveau avec d'autres chemins de fer.....		
do de raccords avec d'autres chemins de fer.....		
do do embranchements.....		
Rayon de la courbe la plus raide.....		
Maximum de la plus forte pente en pieds, par mille.....		
Largeur de la voie		

* Si la ligne ou partie de la ligne est en exécution, on devra indiquer la longueur en cours de construction.

† Indiquer leur situation et la capacité de chacun.

N° 7.—PRIX DE REVIENT DU CHEMIN DE FER ET DE SON MATÉRIEL ROULANT.

	\$	cts.
1. Prix des acquisitions de terrains, et indemnités pour dommages à des terrains.....		
2. Frais d'administration des terres reçues en subvention, s'il en a été reçu.....		
3. Coût des travaux de terrassement, de maçonnerie, de ponts, de gares, stations, etc., etc		
4. Coût du matériel roulant de toute espèce, y compris les ateliers...		
Total.....		

Le total ci-dessus doit donner la dépense réelle en argent faite pour la construction de la ligne et pour le matériel roulant.

N° 8.—OPÉRATIONS DE L'ANNÉE ET NOMBRE DE MILLES PARCOURUS.

1. Milles parcourus par les trains de voyageurs.....	
2. do do de marchandises.....	
3. do do mixtes	
4. Nombre total de milles parcourus par les trains.....	
5. do do par les locomotives.....	
6. Nombre total de voyageurs transportés.....	
7. do de tonnes (de 2,000 lbs.) de marchandises transportées	
8. Vitesse moyenne des trains de voyageurs	
9. do do de marchandises.....	
10. Poids moyen des trains de voyageurs en marche	
11. do do de marchandises en marche.....	

N° 9.—NATURE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES.

	Poids en tonnes.
1. Nombre de barils de farine.....	
2. Nombre de boisseaux de grain.....	
3. Nombre de têtes de bétail.....	
4. Bois de service de tout genre, excepté le bois à brûler (pieds).....	
5. Bois à brûler, nombre de cordes de 128 pieds cubes.....	
6. Marchandises manufacturées.....	
7. Autres articles.....	
Poids total transporté.....	

N° 10.—PRODUIT DE L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER.

	\$	cts.
1. Trafic des voyageurs		
2. Trafic des marchandises.....		
3. Service des postes et d'express.....		
4. Autres provenances.....		
Total.....		

N° 11.—TARIF GÉNÉRAL DES PÉAGES FIXÉS PAR LA COMPAGNIE.

N° 12.—TARIF SPÉCIAL DES PÉAGES FIXÉS PAR LA COMPAGNIE.

N° 13 A.—FRAIS D'EXPLOITATION—ENTRETIEN DE LA VOIE, DES BÂTIMENTS, ETC.

	\$	cts.
1. Coût de la main-d'œuvre employée à l'entretien de la voie, y compris les évitements et garages.....		
2. Coût des rails en fer avec attaches		
3. Coût des rails en acier avec attaches.....		
4. Ballastage.....		
5. Réparation de ponts et ponceaux.....		
6. Réparation et construction de bâtiments		
7. Réparation de clôtures.....		
8. Enlèvement de la neige.....		
9. Surintendance.....		
Total.....		

**N° 13 B.—FRAIS D'EXPLOITATION—SERVICE ET RÉPARATION
DES LOCOMOTIVES.**

—	\$	cts.
1. Salaires des mécaniciens, chauffeurs et nettoyeurs.....		
2. Combustible : charbon.....		
do bois.....		
3. Réparation des locomotives et tenders.....		
4. Huile, graisse, étoupe et chiffons pour les locomotives.....		
5. Machines d'alimentation d'eau.....		
6. Réparations d'outillage et de machines.....		
7. Surintendance.....		
Total		

N° 13 C.—SERVICE ET RÉPARATION DES CHARS.

—	\$	cts.
1. Gages et matériaux pour la réparation des wagons à voyageurs		
2. do do des wagons à marchan-		
disés et chasse-neige.....		
3. Surintendance.....		
Total		

N° 13 D.—FRAIS D'EXPLOITATION—DÉPENSES GÉNÉRALES.

—	\$	cts.
1. Frais de bureau, y compris ceux des directeurs, auditeurs, administration, frais de route, fournitures, etc.....		
2. Agents de stations, commis, chargeurs, etc.....		
3. Conducteurs, préposés aux bagages et serre-freins.....		
4. Indemnités pour accidents ayant occasionné des blessures.....		
5. do pour pertes et avaries de marchandises.....		
6. do pour bestiaux tués.....		
7. Frais de passages d'eau et bateaux passeurs.....		
8. Frais d'agences étrangères.....		
9. Fournitures diverses, y compris lumières, lampes et appareils de signaux.....		
10. Tous autres frais.....		
11.		
12.		
13.		
Total.....		

Des blancs sont laissés pour l'insertion de tous autres items de dépense non
compris dans l'état qui précède. —

N° 14.—SOMMAIRE DES FRAIS D'EXPLOITATION.

	\$	cts.
A. Entretien de la voie, des bâtiments, etc.....		
B. Service et réparation des locomotives.....		
C. Service et réparation des wagons.....		
D. Frais généraux d'exploitation.....		
Total des frais d'exploitation du chemin.....		

L'état ci-dessus devra comprendre tous les frais d'exploitation du chemin de fer, et le total devra s'accorder avec l'état publié par la compagnie.

N° 15.—ACCIDENTS.

Cause des accidents.	Voyageurs.		Employés.		Autres.		Total.	
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
En tombant d'un wagon ou d'une locomotive.....								
En sautant en wagon ou sur une locomotive, ou hors d'un wagon ou d'une locomotive en mouvement.								
En suivant ou traversant la voie, ou se tenant sur la voie.....								
En travaillant ou en manœuvrant des trains sur la voie ou auprès de la voie.....								
Ayant passé la tête ou les bras hors des fenêtres.....								
En attelant des chars.....								
Par suite de collision ou déraillement.....								
Par suite d'explosion.....								
En se heurtant à des ponts.....								
Total.....								

L'état ci-dessous indique la date et le lieu de chaque accident, le train sur lequel il est arrivé, sa cause, la gravité des blessures dans chaque cas individuel, et le nom de la victime.

Date.	Nom de la victime, lieu et train.	Nature de l'accident ou de la blessure, et sa cause.

N° 16.—NOMS ET DOMICILES DES DIRECTEURS ET OFFICIERS DE LA COMPAGNIE.

Noms des directeurs.	Domiciles.
Président.....	
Secrétaire-trésorier.....	
Gérant général.....	
Ingénieur.....	
Surintendant.....	

Le nom officiel et l'adresse de la compagnie sont :—

SECONDE ANNEXE.

Chemin de fer.....

RAPPORT du trafic pour la semaine finissant le 18
et pour la semaine correspondante de 18 .

Date.	Voyageurs.	Fret et animaux vivants.	Malles et divers.	Total.	Milles ouverts.
18
18

Augmentation.....
Diminution.....

Ensemble du trafic, depuis le.....18 .

Date.	Voyageurs.	Fret et animaux vivants.	Malles et divers.	Total.	Milles ouverts.
18
18

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte concernant un certain traité conclu entre Sa Majesté Britannique et le Président des Etats-Unis.

[Sanctionné le 4 mai 1888]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que le traité reproduit à l'annexe A du présent acte a été arrêté et convenu entre les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et le Président des Etats-Unis, et qu'il est à propos de pourvoir à sa mise en vigueur au moyen de dispositions législatives : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. **1.** Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du traité de Washington, 1888.*

Définition : "le traité." **2.** Dans le présent acte, l'expression "le traité" signifie la convention reproduite à l'annexe A.

Traité ratifié. **3.** Le traité est par le présent ratifié et sanctionné.

Les navires des Etats-Unis se conformeront à certains règlements. **4.** Les navires de pêche des Etats-Unis qui entreront dans les baies ou havres de l'Atlantique, sur les côtes du Canada, au sujet desquels le privilège d'y entrer pour y chercher un abri ou y réparer des avaries, acheter du bois ou faire de l'eau, a été réservé aux pêcheurs américains en vertu de la convention conclue entre feu Sa Majesté le roi George III et les Etats-Unis d'Amérique, en date du vingt octobre mil huit cent dix-huit, se conformeront aux règlements de havre qui leur seront communs avec les navires de pêche du Canada, mais ne seront pas tenus de faire rapport à la douane de leur arrivée, ni aucune déclaration d'entrée ou de sortie, lorsqu'ils entreront dans ces baies ou havres pour y chercher un abri ou réparer des avaries, ni lorsqu'ils y entreront, en se tenant en dehors des limites des ports d'entrée établis, dans le but d'y acheter du bois ou d'y faire de l'eau ; sauf que tout navire de pêche des Etats-Unis entrant dans les dites baies ou havres pour quelqu'un des

Mais seront exempts de certaines formalités.

Exception.

objets susdits et qui y restera pendant plus de vingt-quatre heures, non compris les dimanches et jours de fête légale, ou qui communiquera avec la côte dans le port, sera tenu de faire rapport et une déclaration d'entrée, ou d'obtenir un acquit à la sortie, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé; mais nulle disposition du présent article ne s'étendra jusqu'à excuser qui que ce soit à bord d'aucun de ces navires de donner aux officiers qui l'aborderont les renseignements que la loi prescrit de leur donner.

Renseignements à donner.

5. Nonobstant tout ce que contient l'Acte du pilotage ou aucun des règlements faits par quelque administration de pilotage sous son empire, aucun navire de pêche des États-Unis ne sera passible, en entrant dans les baies ou havres mentionnés au premier article du traité, du paiement obligatoire des droits de pilotage; et, lorsqu'ils y seront dans le but de se mettre à l'abri, ou de réparer des avaries, ou d'acheter du bois, ou de faire de l'eau, ils ne seront, non plus, passibles du paiement d'aucun droit de havre, droit de tonnage, droit de bouée, droit de phare, ni d'autres droits de cette nature; mais l'énumération ci-dessus faite dans le présent article ne justifiera l'imposition d'aucune autre taxe incompatible avec la jouissance des libertés réservées ou garanties par la dite convention du vingtième jour d'octobre mil huit cent dix-huit, conclue entre feu Sa Majesté le roi George III et les États-Unis d'Amérique.

Seront exempts de péages.

Proviso : droits spécifiés non affectés.

6. Les navires de pêche des États-Unis qui entreront dans les ports, baies et havres des côtes est et nord-est du Canada, par suite d'une tempête ou de quelque accident ou avarie, pourront décharger, recharger, transborder ou vendre, en se conformant aux lois et règlements de douane, tout le poisson qu'ils auront à bord, lorsque ce déchargement, ce transbordement ou cette vente deviendront nécessaires par suite des réparations à faire, et ils pourront se ravitailler et renouveler les équipements, vivres et approvisionnements endommagés ou perdus par un désastre; et dans le cas de décès ou de maladie, il leur sera donné toutes facilités nécessaires, y compris la faculté d'engager des équipages.

Privilèges des navires entrant dans un port par force majeure.

7. Le ministre de la Marine et des Pêcheries et tous officiers du gouvernement du Canada qu'il autorisera à cet effet, délivreront promptement et gratuitement, sur demande, aux navires de pêche des États-Unis, des permis d'acheter dans les ports d'entrée établis des côtes susdites du Canada, pour le voyage de retour, les provisions et fournitures ordinairement vendues aux navires du commerce, et il sera aussi donné à ces navires, en toutes circonstances, après qu'ils auront obtenu un permis de la manière susdite, les facilités, pour l'achat de provisions et fournitures occasionnelles ou nécessaires, qui sont ordinairement accordées aux navires du commerce; pourvu que ces provisions ou

Permis à donner.

Proviso.

Formule. fournitures ne soient pas obtenues par voie de troc ou échange, ni achetées pour les revendre ou trafiquer. Ces permis pourront être dressés d'après toute formule approuvée par le Gouverneur en conseil.

Quels navires auront droit aux permis. 8. Aucun navire de pêche des Etats-Unis n'aura droit de recevoir un permis tel que mentionné en l'article précédent, à moins qu'il ne se soit conformé aux dispositions de l'article treize du traité.

Amende pour préparatifs de pêche.
S. R. C., c. 94. 9. Nonobstant tout ce que contient l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers, l'amende édictée contre ceux qui se prépareront, dans les eaux, baies, criques et havres (au sujet desquels les Etats-Unis ont, par la susdite convention de mil huit cent dix-huit, renoncé à la liberté antérieurement exercée ou réclamée par leurs habitants de prendre, faire sécher ou préparer du poisson), à pêcher illégalement dans ces eaux, sera laissée à la discrétion de la cour mentionnée au dit acte, mais ne dépassera pas celle établie par le dit acte contre ceux qui y font illégalement la pêche ; et pour toute contravention aux lois de la Grande-Bretagne ou du Canada concernant le droit de pêche dans ces eaux, baies, criques ou havres, autre que celle de se préparer à pêcher comme susdit, et autre que celle d'y pêcher illégalement,—dernière contravention à laquelle les pénalités ou amendes existantes continueront de s'appliquer,—des pénalités ou amendes pourront être fixées par la cour, n'excédant pas en tout trois piastres par chaque tonneau du bateau ou navire en contravention ; et le navire ou bateau sera détenu à ce sujet et répondra du paiement de ces amendes suivant la procédure et la pratique de la cour.

Quant aux autres contraventions.

Poursuites par voie sommaire. 10. Toutes les procédures pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation en vertu du présent acte ou de l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers seront conduites d'une manière sommaire et seront aussi peu dispendieuses que possible ; et toute poursuite, action ou procédure pour le recouvrement de quelque amende ou l'opération de quelque confiscation sera, à l'exception de l'appel ci-après prévu, instruite ou entendue par la cour de Vice-Amirauté compétente de la localité où le bateau ou navire intéressé sera détenu, à moins que le juge de cette cour, sur requête de la défense, n'ordonne que la cause soit instruite en quelque autre endroit qu'il jugera plus convenable.

Garantie des frais et cautionnement. 2. Le défendeur ne sera pas tenu de garantir les frais, excepté lorsqu'il offrira un cautionnement. Dans tous les cas, le cautionnement que la cour jugera raisonnable sera accepté, suivant la pratique de la cour.

Appel. 3. Il pourra être interjeté appel, à l'instance de l'accusé seulement, de la cour de Vice-Amirauté à la cour Suprême du Canada ; et lors de tout tel appel, la preuve faite au

cours de l'instruction de la cause devant la cour de Vice-Amirauté pourra servir.

11. Tous jugemens portant confiscation seront révisés par le Gouverneur en conseil avant qu'ils ne soient exécutés.

Revision par le Gouverneur en conseil.

12. Lorsque les Etats-Unis aboliront, par une loi, les droits d'entrée payables aux Etats-Unis sur l'huile de poisson, l'huile de baleine, l'huile de phoque, et le poisson de toutes sortes (à l'exception du poisson conservé dans l'huile), provenant de la pêche faite par les pêcheurs du Canada, ainsi que sur les futailles, barils, barillets et vaisseaux (*cans*) ordinaires et nécessaires, et autres colis ordinaires et nécessaires contenant les produits ci-dessus mentionnés, les mêmes produits, provenant de la pêche faite par les pêcheurs des Etats-Unis, ainsi que les colis ordinaires et nécessaires les contenant, tels que ci-dessus décrits, seront admis francs de droits au Canada.

Sur abolition des droits sur le poisson, etc., aux Etats-Unis, l'importation en sera libre.

2. Lors de l'abolition de ces droits, et tant que les articles ci-dessus mentionnés pourront être apportés aux Etats-Unis par tous les sujets de Sa Majesté, sans qu'ils soient frappés de nouveaux droits, et tant que les mêmes privilèges seront continués ou donnés aux navires de pêche du Canada sur les côtes de l'Atlantique appartenant aux Etats-Unis, le privilège d'entrer dans les ports, baies et havres des côtes susdites du Canada sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis au moyen de permis annuels, délivrés gratuitement, pour les fins suivantes, savoir :—

Autres privilèges dans ces cas.

(a.) L'achat de provisions, d'appât, de glace, seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements ;

Provisions, etc.

(b.) Le transbordement du produit de la pêche, pour être expédié par tous moyens de transport ;

Transbordement.

(c.) L'engagement d'équipages.

Equipages.

3. Ces approvisionnements ne seront pas obtenus, dans ce cas, par voie de troc ou échange, mais l'appât pourra l'être.

Pas de troc.

13. Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur et seront exécutoires à compter d'une date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur général.

Quand l'acte entrera en vigueur.

14. Dans le but de donner effet au protocole reproduit à l'annexe B du présent acte, il est par le présent décrété que, en attendant l'échange des ratifications mentionnées à l'article seize du traité, et pendant une période n'excédant pas deux ans à compter du quinzième jour de février mil huit cent quatre-vingt-huit, le privilège d'entrer dans les baies et havres des côtes du Canada sur l'Atlantique sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis au moyen de permis annuels, sur paiement d'un honoraire d'une piastre et cinquante centins par tonne, pour les fins suivantes :—

Privilèges accordés pour un temps limité.

Permis.

(a.) L'achat d'appât, de glace, de seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements ;

(b.) Le transbordement du produit de la pêche et l'engagement d'équipages.

S'il y a réciprocité de commerce.

2. Si, pendant que cet arrangement subsistera, les Etats-Unis abolissent les droits sur le poisson, les huiles de poisson, de baleine et de phoque, ainsi que sur les futailles, barils, barillets et vaisseaux (*cans*) ordinaires et nécessaires, et sur les autres colis ordinaires et nécessaires les contenant, ainsi qu'il est mentionné à l'article douze du présent acte, ces permis seront délivrés gratuitement par les officiers et dans la forme que déterminera le Gouverneur en conseil.

Déclaration en douane des navires américains.

3. Aucun navire de pêche des Etats-Unis qui entrera dans les baies et havres des côtes du Canada sur l'Atlantique, pour quelqu'un des quatre motifs mentionnés dans le premier article de la convention du vingtième jour d'octobre mil huit cent dix-huit, et qui n'y restera pas plus de vingt-quatre heures, ne sera tenu de faire de déclaration en douane, ni à l'entrée ni à la sortie, pourvu qu'il ne communique pas avec la côte.

Confiscation limitée à certaines conventions.

4. Aucun navire de pêche des Etats-Unis ne sera passible de confiscation sous l'empire de l'*Acte concernant la pêche par les navires étrangers*, excepté pour les délits de pêche ou de préparatifs de pêche dans les eaux mentionnées à l'article neuf du présent acte.

Quand cet article cessera d'être en vigueur.

5. Le présent article cessera d'avoir aucune force ou vigueur si le traité est rejeté par le Sénat des Etats-Unis et si, par une proclamation, le Gouverneur général déclare que cet article n'est plus en opération. La date à compter de laquelle, dans ce cas, le présent article cessera d'avoir force et vigueur sera une date désignée et fixée dans cette proclamation.

ANNEXE A.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des différends au sujet de l'interprétation de l'article I de la convention du 20 octobre 1818, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Etats-Unis d'Amérique, désirant mutuellement écarter toute cause de malentendu à cet égard et encourager les relations amicales et de bon voisinage entre les Etats-Unis et les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ont résolu de conclure un traité à cette fin et ont nommé comme leurs plénipotentiaires, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Joseph Chamberlain, M.P. ; l'honorable sir Lionel Sackville Sackville West, C.C.M.G., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique aux Etats-Unis d'Amérique ; et sir Charles Tupper, G.C.M.G., C.B., ministre des Finances de la Puissance du Canada ;

Et le Président des Etats-Unis, Thomas F. Bayard, Secrétaire d'Etat ; William L. Putnam, du Maine ; et James B. Angell, du Michigan ;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes conviennent de nommer une commission mixte qui sera chargée de délimiter, de la manière prescrite par le présent traité, les eaux, baies, criques et havres britanniques des côtes du Canada et de Terre-Neuve au sujet desquels les Etats-Unis, par l'article I de la convention du 20 octobre 1818, conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ont pour toujours renoncé à la liberté de prendre, faire sécher ou préparer du poisson.

ARTICLE II.

La commission se composera de deux commissaires qui seront nommés par Sa Majesté Britannique, et de deux commissaires qui seront nommés par le Président des Etats-Unis, sans délai, après l'échange des ratifications du présent traité.

La commission se réunira et fera la délimitation le plus tôt possible ensuite.

En cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir de quelque commissaire, ou si quelque commissaire omettait ou cessait d'agir comme tel, le Président des Etats-Unis ou Sa Majesté Britannique, respectivement, nommera immédiatement une autre personne comme commissaire pour remplacer le commissaire primitivement nommé.

ARTICLE III.

La délimitation mentionnée à l'article I du présent traité sera tracée sur les cartes de l'Amirauté britannique par une série de lignes régulièrement numérotées et exactement décrites. Les cartes ainsi marquées seront, lorsque le travail de la commission sera terminé, signées par les commissaires en quadruplicata, dont trois exemplaires seront délivrés au gouvernement de Sa Majesté, et un exemplaire au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. La délimitation sera faite de la manière ci-dessous prescrite, et sera acceptée par les deux hautes parties contractantes comme applicable à toutes fins en vertu de l'article I de la convention du 20 octobre 1818, conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les trois milles marins mentionnés à l'article I de la convention du 20 octobre 1818 seront mesurés vers la mer à partir de la laisse de la basse mer ; mais à toutes baies, criques

criques ou havres au sujet desquels le présent traité n'établit pas de dispositions spéciales, ces trois milles marins seront mesurées vers la mer à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, crique ou havre, dans la partie la plus rapprochée de son entrée au premier point où sa largeur n'excède pas dix milles marins.

ARTICLE IV.

Aux baies ou près des baies suivantes, les limites d'exclusion en vertu de l'article I de la convention du 20 octobre 1818, aux points situés à plus de trois milles marins à partir de la laisse de la basse mer, seront établies par les lignes suivantes, savoir :—

A la baie des Chaleurs, une ligne tirée entre le phare de Birch-Point, sur l'île Miscou, et le phare de la pointe Maquereau ; à la baie de Miramichi, une ligne tirée entre le phare de la pointe Escuminac et le phare placé sur la pointe orientale du goulet de Tabusintac ; à la baie d'Egmont, dans l'île du Prince-Edouard, une ligne tirée entre le phare du cap Egmont et le phare de West-Point ; et en avant de la baie Sainte-Anne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une ligne tirée entre le cap Eufumé (*Smoke*) et le phare de la pointe Aconi.

À la baie de Fortune, dans Terre-Neuve, une ligne tirée entre le promontoire de Connaigre et le phare de l'extrémité sud-est de l'île Brunet, et de là au cap Fortune ; au sound de Sir-Charles-Hamilton, une ligne tirée entre la pointe sud-est du cap Fogo et l'île Blanche (*White Island*), de là à l'extrémité nord de l'île Peckford, et de l'extrémité sud de l'île Peckford au promontoire oriental de Ragged-Harbor.

Aux baies ou près des baies suivantes, les limites d'exclusion seront trois milles marins vers la mer à partir des lignes qui suivent, savoir :—

À ou près la baie de Barrington, dans la Nouvelle-Ecosse, une ligne tirée entre le phare de l'île Stoddard et le phare de la pointe sud du cap Sable, et de là au phare de la pointe Baccaro ; aux baies de Chédabouctou et de Saint-Pierre, une ligne tirée entre le phare de l'île Cranberry et le phare de l'île Verte (*Green Island*), et de là à la pointe Rouge ; à la baie de Mira, une ligne tirée entre le phare de la pointe est de l'île Scatari et la pointe nord-est du cap Morien ; et à la baie de Plaisance (*Placentia Bay*), dans Terre-Neuve, une ligne tirée entre la pointe Latine, sur la rive orientale de la terre ferme, et la pointe la plus méridionale de l'île Rouge (*Red Island*), et de là par la pointe la plus méridionale de l'île Merasheen jusqu'à la terre ferme.

L'île Longue et l'île Bryer, à la baie de Sainte-Marie, Nouvelle-Ecosse, seront, pour les fins de la délimitation, réputées former les côtes de cette baie.

ARTICLE V.

Rien dans le présent traité ne sera interprété comme embrassant dans les eaux communes aucune des portions intérieures d'aucune baie, crique ou havre que l'on ne pourrait atteindre, en venant de la mer, sans passer en deçà des trois milles marins mentionnés à l'article I de la convention du 20 octobre 1818.

ARTICLE VI.

Les commissaires feront de temps à autre rapport à chacune des hautes parties contractantes des lignes qu'ils auront adoptées, numérotées, décrites et tracées ainsi que par le présent prescrit, avec cartes en quadruplicata ; et les lignes dont ils feront ainsi rapport seront alors immédiatement et simultanément proclamées par les hautes parties contractantes, et les lieront deux mois après cette proclamation.

ARTICLE VII.

Tout désaccord entre les commissaires sera immédiatement renvoyé à un arbitre choisi par le ministre de Sa Majesté Britannique à Washington et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis ; et sa décision sera finale.

ARTICLE VIII.

Chacune des hautes parties contractantes paiera ses propres commissaires et officiers. Toutes autres dépenses faites conjointement, en rapport avec l'exécution du travail, y compris l'indemnité payée à l'arbitre, seront supportées par les hautes parties contractantes, chacune pour moitié.

ARTICLE IX.

Rien dans le présent traité n'interrompra ou n'affectera la libre navigation du détroit de Canseau par les navires de pêche des Etats-Unis.

ARTICLE X.

Les navires de pêche des Etats-Unis qui entreront dans les baies ou havres mentionnés à l'article I de ce traité, se conformeront aux règlements de havre qui leur seront communs avec les navires de pêche du Canada ou de Terre-neuve.

Ils ne seront pas tenus de faire rapport de leur arrivée, ni aucune déclaration d'entrée ou de sortie, lorsqu'ils entreront dans ces baies ou havres pour y chercher un abri ou réparer des avaries, ni lorsqu'ils y entreront, en se tenant en dehors des limites des ports d'entrée établis, dans le but d'y acheter

du bois ou d'y faire de l'eau ; mais tout tel navire qui restera dans ce port pendant plus de vingt-quatre heures, non compris les dimanches et jours de fête légale, ou qui communiquera avec la côte, pourra être requis de faire rapport et une déclaration d'entrée, ou d'obtenir un acquit à la sortie ; et aucun navire ne sera par le présent excusé de donner les renseignements légitimes aux officiers qui l'aborderont.

Ils ne seront pas assujétis, dans ces baies ou havres, au pilotage obligatoire ; et, lorsqu'ils y seront dans le but de se mettre à l'abri, ou de réparer des avaries, ou d'acheter du bois, ou de faire de l'eau, ils ne seront pas passibles du paiement des droits de havre, droits de tonnage, droits de bouées, droits de phares, ni autres droits de cette nature ; mais cette énumération ne justifiera pas d'autres taxes incompatibles avec la jouissance des libertés réservées ou garanties par la convention du 20 octobre 1818.

ARTICLE XI.

Les navires de pêche des États-Unis qui entreront dans les ports, baies et havres des côtes est et nord-est du Canada, ou des côtes de Terre-Neuve, par suite d'une tempête ou de quelque accident ou avarie, pourront décharger, recharger, transborder ou vendre, en se conformant aux lois et règlements de douane, tout le poisson qu'ils auront à bord, lorsque ce déchargement, ce transbordement ou cette vente deviendront nécessaires par suite des réparations à faire, et ils pourront se ravitailler et renouveler les équipements, vivres et approvisionnements endommagés ou perdus par un désastre ; et dans le cas de décès ou de maladie, il leur sera donné toutes facilités nécessaires, y compris la faculté d'engager des équipages.

Des permis d'acheter, dans les ports d'entrée établis des côtes susdites du Canada ou de Terre-Neuve, pour le voyage de retour, les provisions et fournitures ordinairement vendues aux navires du commerce, seront délivrés aux navires de pêche des États-Unis, dans ces ports, sur demande, promptement et gratuitement, et il sera aussi donné à ces navires, en toutes circonstances, après qu'ils auront obtenu un permis de la manière susdite, les facilités, pour l'achat de provisions et fournitures occasionnelles ou nécessaires, qui sont ordinairement accordées aux navires du commerce ; mais ces provisions ou fournitures ne seront pas obtenues par voie de troc ou échange, ni achetées pour les revendre ou trafiquer.

ARTICLE XII.

Les navires de pêche du Canada et de Terre-Neuve jouiront, sur les côtes de l'Atlantique appartenant aux États-Unis, de tous les privilèges réservés et garantis par ce traité aux navires de pêche des États-Unis dans les eaux susdites du Canada et de Terre-Neuve.

ARTICLE XIII.

Le secrétaire du Trésor des Etats-Unis établira des règlements prescrivant que chaque navire de pêche des Etats-Unis montrera en évidence son numéro officiel sur chaque bossoir ; et aucun de ces navires auxquels la loi prescrira d'avoir un numéro officiel, s'il manque de se conformer à ces règlements, n'aura droit au permis prévu par ce traité.

Ces règlements seront communiqués au gouvernement de Sa Majesté avant qu'ils ne soient mis en vigueur.

ARTICLE XIV.

Les pénalités ou amendes édictées contre ceux qui feront illégalement la pêche dans les eaux, baies, criques et havres mentionnés à l'article I du présent traité, pourront s'étendre à la confiscation du bateau ou navire et de ses apparaux, ainsi que des fournitures et de la cargaison lorsque l'infraction sera commise ; et pour se préparer dans ces eaux à y faire illégalement la pêche, des pénalités ou amendes seront fixées par la cour, sans dépasser celles établies pour la pêche illégale ; et pour toute autre contravention aux lois de la Grande-Bretagne, du Canada ou de Terre-Neuve, concernant les droits de pêche dans ces eaux, baies, criques ou havres, des pénalités ou amendes seront fixées par la cour, n'excédant pas en tout trois piastres par chaque tonneau du bateau ou navire en contravention. Le bateau ou navire pourra être détenu pour ces amendes et confiscations.

Les procédures seront sommaires et aussi peu coûteuses que possible. Le procès (sauf sur appel) se fera au lieu de la détention, à moins que le juge, sur requête de la défense, n'ordonne qu'il ait lieu en quelque autre endroit qu'il jugera plus convenable. Le défendeur ne sera pas tenu de garantir les frais, excepté lorsqu'il offrira un cautionnement. Un cautionnement raisonnable sera accepté. Il y aura droit d'appel selon la loi, dont le défendeur seul pourra se prévaloir ; et la preuve faite au cours du procès pourra servir en appel.

Les arrêts de confiscation seront revisés par le Gouverneur général du Canada en conseil, ou par le Gouverneur de Terre-Neuve en conseil, avant qu'ils ne soient exécutés.

ARTICLE XV.

Lorsque les Etats-Unis aboliront les droits imposés sur l'huile de poisson, l'huile de baleine, l'huile de phoque, et le poisson de toutes sortes (à l'exception du poisson conservé dans l'huile), provenant de la pêche faite par les pêcheurs du Canada et de Terre-Neuve, y compris le Labrador, ainsi que sur les futailles, barils, barillets et vaisseaux (*cans*) ordinaires et nécessaires, et autres colis ordinaires et nécessaires contenant les produits ci-dessus mentionnés, les

mêmes produits, provenant de la pêche faite par les pêcheurs des Etats-Unis, ainsi que les colis ordinaires et nécessaires les contenant, tels que ci-dessus décrits, seront admis francs de droits au Canada et à Terre-Neuve.

Et lors de l'abolition de ces droits, et tant que les articles ci-dessus mentionnés pourront être apportés aux Etats-Unis par des sujets britanniques, sans qu'ils soient frappés de nouveaux droits, le privilège d'entrer dans les ports, baies et havres des côtes susdites du Canada et de Terre-Neuve sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis au moyen de permis annuels, délivrés gratuitement, pour les fins suivantes :—

1. L'achat de provisions, d'appât, de glace, seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements ;
2. Le transbordement du produit de la pêche, pour être expédié par tous moyens de transport ;
3. L'engagement d'équipages.

Les approvisionnements ne seront pas obtenus par voie de troc ou échange, mais l'appât pourra l'être.

Les mêmes privilèges seront continués ou donnés aux navires de pêche du Canada et de Terre-Neuve sur les côtes de l'Atlantique appartenant aux Etats-Unis.

ARTICLE XVI.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté Britannique, après avoir reçu l'assentiment du parlement du Canada et de la législature de Terre-Neuve; et par le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat; et les ratifications seront échangées à Washington le plus tôt possible.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé ce traité et y avons apposé nos cachets.

Fait en double, à Washington, ce quinziesme jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit.

ANNEXE B.

PROTOCOLE.

Le traité ayant été signé, les plénipotentiaires britanniques désirent exposer qu'ils ont examiné la position que créera l'ouverture prochaine de la saison de pêche avant que le traité ne puisse être ratifié par le Sénat des Etats-Unis, par le parlement du Canada et par la législature de Terre-Neuve.

En l'absence de cette ratification, l'ancien état de choses, qui a donné lieu à tant de désagréments et d'irritation, pourrait se renouveler, et pourrait nuire à la considération impartiale du traité par les corps législatifs intéressés.

Dans ces circonstances, et aussi dans le but de donner une preuve de leur vif désir de rétablir l'harmonie et écarter tous sujets possibles de contestation, les plénipotentiaires britanniques sont prêts à faire l'arrangement temporaire qui suit pour une période n'excédant pas deux ans, afin d'offrir un *modus vivendi* en attendant la ratification du traité.

1. Pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de cette date, le privilège d'entrer dans les baies et havres des côtes du Canada et de Terre-Neuve sur l'Atlantique sera accordé aux navires de pêche des États-Unis au moyen de permis annuels, sur paiement d'un honoraire de \$1.50 par tonne, pour les fins suivantes :—

L'achat d'appât, de glace, de seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements ;

Le transbordement du produit de la pêche et l'engagement d'équipages.

2. Si, pendant que cet arrangement subsistera, les États-Unis abolissent les droits sur le poisson, les huiles de poisson, de baleine et de phoque (et leurs contenants, colis, etc.), les dits permis seront délivrés gratuitement.

3. Les navires de pêche des États-Unis qui entreront dans les baies et havres des côtes du Canada et de Terre-Neuve sur l'Atlantique pour quelqu'un des quatre motifs mentionnés en l'article I de la convention du 20 octobre 1818, et qui n'y resteront pas plus de vingt-quatre heures, ne seront pas tenus de faire de déclaration en douane, ni à l'entrée ni à la sortie, pourvu qu'ils ne communiquent pas avec la côte.

4. La confiscation ne sera exercée que pour délits de pêche ou de préparatifs de pêche dans les eaux territoriales.

5. Cet arrangement entrera en vigueur aussitôt que les mesures nécessaires auront pu être prises par les autorités coloniales.

J. CHAMBERLAIN,
L. S. SACKVILLE WEST,
CHARLES TUPPER.

WASHINGTON, 15 février 1888.



51 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte concernant la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, le quatorzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, une convention relative à la protection des câbles télégraphiques sous-marins a été conclue entre les différentes puissances y dénommées ; et considérant que la convention dispose qu'elle ne sera pas applicable au Canada, entre autres colonies et possessions de Sa Majesté, avant que ce pays y ait adhéré et l'ait ratifiée ; et considérant qu'il est à propos d'établir des dispositions à cet égard ; A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de 1888 sur les câbles sous-marins.*

Définitions.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

Bâtiment.

(a) Le mot "bâtiment" signifie toute espèce de bâtiment servant à la navigation et mû de quelque manière que ce soit ; et la mention d'un bâtiment implique celle de ses canots ou embarcations ;

Capitaine.

(b) L'expression "capitaine" comprend toute personne ayant le commandement ou chargée de la conduite d'un bâtiment ;

Convention.

(c) L'expression "convention" signifie la convention reproduite à l'annexe A du présent acte.

Ratification de la convention.

3. La convention du quatorzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, reproduite à l'annexe A du présent acte, est par le présent approuvée et ratifiée ; et, sauf les dispositions du présent acte, les articles de cette convention auront la même force d'exécution et le même effet que s'ils étaient portés par le présent acte, en tant qu'ils peuvent être décrétés par le parlement du Canada.

4. Quiconque, volontairement et illégitimement ou par négligence coupable, rompra ou détériorera, ou tentera volontairement et illégitimement de rompre ou détériorer un câble sous-marin auquel la convention sera applicable au moment du fait, de manière à interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, sera coupable de délit (*misdeemeanor*); et—

Peines pour faits de rupture, etc., de câbles.

(a) S'il a agi volontairement et illégitimement, il sera passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou des deux peines; et—

De propos délibéré.

(b) S'il a agi par négligence coupable, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou des deux peines.

Par négligence coupable.

2 Si une personne fait une chose dans le but de protéger soit sa vie ou ses membres, soit la vie ou les membres d'une autre personne, soit la sécurité du bâtiment auquel elle appartient ou d'un autre bâtiment, en prenant toutes les précautions raisonnables pour éviter de détériorer un câble sous-marin, elle ne sera pas réputée avoir agi volontairement et illégitimement au sens du présent acte.

Exception : Nécessité de protéger sa vie ou la sécurité de son bâtiment.

3. Nul ne sera réputé avoir volontairement et illégitimement rompu ou détérioré un câble sous-marin, lorsque, en cherchant de bonne foi à réparer un autre câble sous-marin, il aura causé quelque détérioration au premier, ou en aura causé la rupture; mais cette disposition ne peut avoir pour effet de le décharger de l'obligation à laquelle il pourrait être soumis de supporter les frais de réparation de cette rupture ou détérioration.

Exception : Réparation des câbles.

5. Le Gouverneur général pourra, par proclamation, déclarer exécutoires en Canada tous règlements établis par Sa Majesté pour la mise à effet des articles cinq et six de la convention, en vertu de l'article cinq de l'acte du parlement de la Grande-Bretagne connu sous le titre de *Submarine Telegraph Act 1885*; et ces règlements, après avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*, auront force et effet comme s'ils étaient portés par le présent acte.

Mise en vigueur des règlements impériaux par proclamation.

2. Si un bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin auquel s'appliquera alors la convention, nuit, contrairement aux dits règlements et articles, à un bateau occupé à faire la pêche, ou si les opérations d'un bâtiment relatives à tel câble sous-marin sont volontairement retardées de manière à nuire à la pêche maritime, le capitaine de ce bâtiment, ou son propriétaire, s'il appert qu'il est en faute, sera passible pour chaque contravention, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à deux cents piastres.

Peine contre les bâtiments des câbles, pour empêchement apporté à la pêche en mer.

6. Dans le but de mettre la convention à effet, le commandant d'un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada

Pouvoirs attribués aux commandants

de certains
bâtiments.

ou employé à son service, ou d'un bâtiment de guerre de Sa Majesté ou de tout Etat étranger alors lié par la convention, ou d'un bâtiment spécialement commissionné pour les fins de la convention par Sa Majesté ou par le gouvernement de cet Etat étranger, pourra exercer les pouvoirs et remplir les devoirs attribués et imposés à cet officier par tout article de la convention.

Peines contre
les coupables
d'opposition,
désobéis-
sance, etc., à
ces comman-
dants.

2. Si quelqu'un entrave cet officier dans ses fonctions, ou refuse ou néglige de se conformer à quelque demande ou instruction légalement faite ou donnée par lui en conformité du présent acte, le délinquant sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de deux mois au plus, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende n'excedant pas deux cent cinquante piastres.

Restriction
apportée à la
faculté d'ac-
tionner ces
officiers.

3. Nulle action, poursuite ou procédure contre aucun officier pour une chose faite en conformité ou en exécution du présent acte, ou dans l'intention de le mettre à exécution, ou à raison de quelque prétendue négligence ou omission dans l'exécution du présent acte, ne pourra être ouverte ou intentée que dans le cours des douze mois qui suivront immédiatement le fait, la négligence ou l'omission qui donnera lieu à la plainte.

Documents
admissibles
comme pièces
probantes.

7. Tout procès-verbal dressé en conformité de l'article sept ou de l'article dix de la convention, pourra être admis dans toute procédure comme preuve *primâ facie* des faits ou choses y énoncés.

Faits qui
peuvent y être
attestés.

2. Si la déposition contenue dans un procès-verbal a été faite sous serment en présence de l'inculpé, et que celui-ci ait pu interroger le déposant et répondre à son dire, l'agent qui dressera ce procès-verbal pourra certifier le tout ou partie de ces faits.

Présomption
à l'égard de la
signature.

3. Tout procès-verbal et tout certificat mentionnés au présent article, paraissant avoir été signés par un officier autorisé à agir en vertu de la convention pour sa mise à exécution, pourront être admis comme preuve, sans qu'il soit besoin de prouver que la signature est de lui ; et s'ils paraissent avoir été signés par une autre personne, et qu'un tel officier ait certifié la signature, ils seront réputés, jusqu'à preuve contraire, avoir été signés par cette autre personne.

Responsabi-
lité du capi-
taine à
l'égard de son
bâtiment.

8. Lorsqu'une infraction au présent acte aura été commise au moyen d'un bâtiment, ou d'une embarcation appartenant à un bâtiment, le capitaine de celui-ci, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'une autre personne avait la conduite et la manœuvre du bâtiment ou de l'embarcation, sera réputé en avoir eu la conduite et manœuvre, et il pourra être puni en conséquence.

Actions à
intenter au
nom de S. M.

9. Toute poursuite ou action en recouvrement ou en application de quelque amende sous l'empire du présent acte, sera intentée au nom de Sa Majesté.

10. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aux infractions à cet acte commises, soit sur terre ou sur mer, dans la juridiction d'une cour quelconque du Canada; et elles seront considérées comme additionnelles et non comme déroatoires à toutes autres dispositions existantes du droit commun, ou de tout acte du parlement du Canada pour la protection des câbles sous-marins; et rien au présent acte n'empêchera aucune personne d'être passible, sous l'empire de tout acte du parlement, ou autrement, d'une mise en accusation, d'une poursuite, ou d'une peine ou amende, autres que celles prévues pour les infractions au présent acte, sans qu'elle puisse, néanmoins, être punie deux fois pour la même infraction; et aucune disposition du présent acte, aucune procédure ayant trait à un fait quelconque ne déchargera une personne de sa responsabilité, en aucune action ou poursuite, à l'égard de ce fait; mais nul ne pourra être obligé à payer une indemnité deux fois, à raison du même dommage.

Dispositions relatives au cumul des peines ou recours.

Quant aux autres recours.

11. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps ordonner que la déclaration contenue dans l'annexe B du présent acte ait, et elle aura en conséquence, la même vigueur que les articles de la convention.

Mise en vigueur de l'annexe B.

12. Les dispositions précédentes du présent acte n'auront nulle force ou vigueur avant la date que le Gouverneur général fixera par proclamation; et si la convention cesse d'être obligatoire pour le Canada, le présent acte cessera également d'avoir ses effets.

Entrée en vigueur et durée du présent acte.

ANNEXE A.

CONVENTION RELATIVE AUX CABLES SOUS-MARINS.

Convention ayant pour objet d'assurer le maintien des communications télégraphiques au moyen des câbles sous-marins, signée à Paris le 14 mars 1884, entre Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Son Excellence le président de la Confédération Argentine, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de la Hongrie, Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Son Excellence le président de la République de Costa-Rica, Sa Majesté le roi de Danemark, Son Excellence le président de la République Dominicaine, Sa Majesté le roi d'Espagne, Son Excellence le président des Etats-Unis d'Amérique, Son Excellence le président des Etats-Unis de Colombie, Son Excellence le président de la République Française, Son Excellence le président de la

République de Guatémala, Sa Majesté le roi des Hellènes, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté l'empereur des Ottomans, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, Sa Majesté le schah de Perse, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Roumanie, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Son Excellence le président de la République de Salvador, Sa Majesté le roi de Serbie, Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, et Son Excellence le président de la République Orientale de l'Uruguay.

(Ci-suit le texte français de la convention, moins les formules initiale et terminale.)

ARTICLE 1.

La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des hautes parties contractantes

ARTICLE 2.

La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

ARTICLE 3.

Les hautes parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

ARTICLE 4.

Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendu nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5.

Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptés, d'un commun accord, par les hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte les dits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant les dits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 6.

Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

ARTICLE 7.

Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

ARTICLE 8.

Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise

Il est, d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu, dans chacun des Etats contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces Etats ou des traités internationaux.

ARTICLE 9.

La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention aura lieu par l'Etat ou en son nom.

ARTICLE 10.

Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des hautes parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité du dit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse ; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter dans leur propre langue toutes explications qu'ils croiront utiles ; ces déclarations devront être dûment signées.

ARTICLE 11.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ARTICLE 12.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

ARTICLE 13.

Les hautes parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 14.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République Française, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

ARTICLE 15.

Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

ARTICLE 16.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ARTICLE 17.

La présente convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les stipulations de la convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins, seront applicables, conformément à l'article 1er, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :—

Le Canada ;	Victoria ;
Terreneuve ;	Queensland ;
Le Cap ;	La Tasmanie ;
Natal ;	L'Australie du Sud ;
La Nouvelle Galles du Sud ;	L'Australie Occidentale ;
La Nouvelle-Zélande.	

Toutefois, les stipulations de la dite convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au ministre des affaires étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à la dite convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la convention, une notification à cet effet serait adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris au ministre des affaires étrangères de France.

ANNEXE B.

DÉCLARATION AU SUJET DES CABLES SOUS-MARINS.

Certains doutes ayant été soulevés au sujet de la signification du mot "volontairement," employé dans l'article deux de la convention du quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, il est entendu que la disposition qui a trait à la responsabilité pénale prévue au dit article ne s'applique pas aux cas de rupture ou de détérioration causée accidentellement ou par nécessité pendant la réparation d'un câble, lorsque toutes les précautions ont été prises pour éviter cette rupture ou détérioration. Il est également entendu que l'article quatre de la convention n'avait pas d'autre objet et ne doit pas avoir d'autre effet que ceux d'autoriser les tribunaux compétents de chaque pays à décider, en conformité de leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, en posant ou réparant son propre câble, brise ou détériore un autre câble, ainsi que les conséquences de cette responsabilité, si son existence est reconnue.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte concernant une certaine convention entre le gouvernement du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est convenue avec le gouvernement du Canada, par et d'après la convention reproduite à l'annexe du présent acte, de renoncer, pour la considération et aux conditions énoncées au présent acte et dans la dite annexe, au privilège exclusif qu'elle possède en vertu de la clause quinze du contrat passé entre Sa Majesté et la compagnie, contenu en l'annexe de l'acte de la quarante-quatrième Victoria, chapitre un ; et qu'il est à propos de pourvoir, au moyen de dispositions législatives, à la mise à exécution de la dite convention : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La convention reproduite à l'annexe du présent acte est par le présent approuvée et ratifiée, et le gouvernement est par le présent autorisé à en remplir et exécuter les conditions suivant sa teneur.

Convention ratifiée.

2. La clause quinze du contrat passé entre Sa Majesté et les organisateurs de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, reproduit à l'annexe de l'acte de la quarante-quatrième Victoria, chapitre un, est par le présent abrogée et cessera d'avoir aucune force ou vigueur à l'avenir.

Clause 15 du contrat de 1880, abrogée.

3. Le gouvernement du Canada pourra garantir le paiement, jusqu'à échéance, d'un intérêt de trois et demi pour cent par année sur les obligations de la compagnie, émises jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas quinze millions de piastres ou son équivalent en monnaie sterling, et la compagnie est par le présent autorisée à émettre ces obligations,—le principal de ces obligations devant être remboursable au plus tard cinquante ans après leur date,

L'intérêt sur les obligations de la compagnie peut être garanti.

et le principal et l'intérêt devant être garantis ainsi qu'il est stipulé dans la convention contenue à l'annexe du présent acte. La compagnie est par le présent autorisée à créer l'hypothèque mentionnée en la dite convention, la forme de cette hypothèque devant être préalablement approuvée par le Gouverneur en conseil; et la garantie pourra être établie en la manière que conviendront le gouvernement et la compagnie.

La compagnie pourra donner une hypothèque.

L'intérêt sur les deniers versés peut être payé à la compagnie.

4. Aux conditions et sauf les stipulations contenues dans la dite convention, le gouvernement pourra payer à la compagnie un intérêt au taux de trois et demi pour cent par année sur les deniers versés de temps à autre pour former un fonds destiné au remboursement des dites obligations.

Décharge de l'hypothèque dans le cas spécifié

5. Aussitôt que le montant total du dit fonds entre les mains du gouvernement sera égal au principal de toutes les obligations de la dite émission alors en circulation, la compagnie pourra verser une nouvelle somme pour couvrir tout intérêt jusqu'à date, et alors l'hypothèque mentionnée dans l'annexe sera déchargée, et par la suite tout intérêt sur les dites obligations sera payé par le gouvernement, ainsi que le principal à son échéance; mais le gouvernement ne sera en aucune manière tenu au paiement d'aucune partie du principal, sauf en tant que la compagnie y aura pourvu au moyen d'un fonds à cette fin.

Quant au paiement du principal.

Définition du mot "obligation."

6. L'expression "obligation," employée dans le présent acte et son annexe, comprend toute formule d'engagement que la compagnie adoptera, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, soit sous forme d'obligation enregistrée, d'obligation transférable par tradition, d'action-débuture, d'action inscrite, ou autrement; pourvu que, qu'elle qu'en soit la forme, le capital et l'intérêt soient payables et garantis ainsi que ci-dessus mentionné, l'intérêt étant garanti pour l'espace de temps et aux termes et conditions ci-dessus spécifiés.

Proviso.

Certains droits sauvegardés.

7. Rien de contenu au présent acte n'affectera ou ne diminuera les droits ou recours d'aucun porteur d'aucune des obligations de concessions de terres en circulation et entre les mains du public, mentionnées dans la clause huit de la convention contenue dans l'annexe du présent acte.

Un certain embranchement de chemin de fer pourra être loué ou vendu.

8. La Compagnie, si elle jugeait de son avantage de le faire, pourra, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, louer l'embranchement de son chemin de fer à l'est de la rivière Rouge, entre Saint-Boniface et la frontière américaine, ou toute partie de cet embranchement, aux conditions que les directeurs de la Compagnie prescriront, ou elle pourra le vendre en totalité ou en partie, au prix et aux conditions qui seront approuvés à une assemblée générale spéciale de

ses actionnaires convoquée à cet effet, et sauf aussi l'approbation du Gouverneur en conseil; et toute Compagnie de chemin de fer constituée en corporation qui louera ou achètera le dit embranchement en totalité ou en partie, pourra le posséder et l'exploiter aussi amplement que si cette compagnie de chemin de fer eût été dûment constituée à cet effet; pourvu, toujours, que le loyer payable en vertu de ce bail, ou le produit de cette vente, selon le cas, soit appliqué (à la satisfaction du Gouverneur en conseil, et du consentement des syndics nommés en vertu de l'acte d'hypothèque garantissant les obligations émises sur le dit chemin de fer,) soit au paiement des obligations en dernier lieu mentionnées, soit à augmenter la garantie des dites obligations en l'employant à améliorer le dit chemin de fer, ou partie d'une manière et partie de l'autre.

Emploi du produit.

9. Si le parlement fédéral autorise à l'avenir la construction d'un chemin de fer entre Winnipeg et la frontière américaine, ou entre Saint-Boniface et la frontière américaine, et suivant la direction générale de la rivière Rouge, la Compagnie ne sera ensuite obligée d'entretenir et exploiter que celui de ses deux embranchements actuellement existants entre ces points qu'elle jugera à propos.

Exploitation d'embranchements jusqu'à la frontière américaine.

10. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer qui aura loué sa ligne à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour plus de soixante ans sera autorisée par la loi à faire quelque convention avec une autre compagnie au sujet de sa ligne ou de quelqu'un de ses embranchements, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aura, pendant toute la durée du bail, la faculté de faire la même convention et tout ce qui sera nécessaire pour la mettre à effet, mais toujours à ses frais et dépens, et aussi sauf toutes conditions et restrictions qui, dans ce cas, seraient obligatoires pour la compagnie de chemin de fer qui aura loué sa ligne comme susdit.

Pouvoirs conférés au sujet des chemins de fer loués à la compagnie.

11. La cour Suprême du Canada aura compétence pour décider toute question qui pourra surgir au sujet des droits et engagements des dites parties, ou de l'une ou l'autre, en vertu de la présente convention, et pourra en faire exécuter les dispositions de la manière et par les moyens que la dite cour jugera à propos.

Les contestations pourront être décidées par la cour suprême.

ANNEXE.

LA PRÉSENTE CONVENTION, faite à Ottawa (sauf l'approbation du parlement du Canada) entre Sa Majesté la Reine, à ce agissant pour le Canada et représentée aux présentes par l'honorable John Henry Pope, ministre des Chemins de fer et Canaux, ci-dessous appelée " le Gouvernement," d'une part, et la Compagnie du chemin

de fer Canadien du Pacifique, représentée aux présentes par sir George Stephen, baronnet, son président, ci-dessus appelée "la Compagnie," d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu entre le Gouvernement et la Compagnie, entre autres choses, que la restriction contenue en la clause quinze du contrat en date du vingt et unième jour d'octobre, A.D. 1880, et fait et passé entre le Gouvernement et le dit sir George Stephen et autres au nom de la Compagnie, serait supprimée, et qu'afin de permettre à la Compagnie, nonobstant cette suppression, de conserver au Canada et à ses ports de mer le commerce de transport pour lequel le chemin de fer Canadien du Pacifique a été projeté et construit, le Gouvernement aiderait la Compagnie, de la manière et aux conditions ci-après prévues et stipulées, à se procurer les fonds nécessaires pour compléter ses correspondances, augmenter son matériel roulant et autrement améliorer sa position, et que la dite convention serait attestée par l'exécution des présentes :

A ces causes, les présentes font foi que les dites parties sont mutuellement convenues l'une envers l'autre comme il suit, savoir :—

1. La Compagnie convient que toutes les restrictions imposées à l'action du parlement fédéral par les termes de la clause quinze du dit contrat, tel qu'énoncé dans l'annexe de l'acte de la quarante-quatrième Victoria, chapitre un, cesseront maintenant d'exister, et elles sont en conséquence par le présent levées et supprimées pour toujours.

2. Le Gouvernement convient de garantir le paiement de l'intérêt, jusqu'à l'époque de leur échéance, sur des obligations de la Compagnie qui seront ci-après émises jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas quinze millions de piastres (ou son équivalent en monnaie sterling), dont le principal sera remboursable pas plus tard que cinquante ans de leur date, et l'intérêt sur ces obligations devant être payable semi-annuellement au taux de trois et demi pour cent par année, ces obligations devant être garanties, ainsi que ci-dessous spécifié, sur les terres non-vendues auxquelles la Compagnie a encore droit sur la subvention de vingt-cinq millions d'acres mentionnée au dit contrat,—lesquelles terres non-vendues sont maintenant estimées former quatorze millions neuf cent trente-quatre mille deux cent trente-huit acres.

3. La garantie sera exprimée par un acte de marché et vente, sous forme d'hypothèque, à trois syndics, de tout le titre de la Compagnie aux dites terres non-vendues, laquelle hypothèque contiendra telles conditions pour garantir les dites obligations, tels recours pour contraindre à leur paiement avec intérêt, et telles dispositions (compatibles avec les termes de la présente convention) au sujet de la vente des dites terres et de l'emploi du produit de cette vente, qui sont autorisés par la charte de la Compagnie et ses modifications, et qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil.

4. L'une des conditions de la dite hypothèque portera que le produit net des ventes des dites terres sera, de temps à autre, versé entre les mains du Gouvernement, et la Compagnie pourra aussi, si elle le désire, remettre d'autres deniers au Gouvernement, le tout devant constituer un fonds qui sera mis à part et gardé par le Gouvernement dans le but exclusif d'éteindre le principal des dites obligations.

5. Sur les deniers ainsi mis à part, qui ne devront pas dépasser une somme suffisante pour rembourser les obligations de la dite émission restant en circulation, le Gouvernement paiera à la Compagnie, semi-annuellement, le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année, un intérêt au même taux que celui que porteront les dites obligations, c'est-à-dire, trois et demi pour cent par année, lequel sera appliqué au paiement de l'intérêt au fur et à mesure de son échéance sur les dites obligations. Mais si la Compagnie manquait en aucun temps de payer l'intérêt de quelqu'une des dites obligations à échéance, la Compagnie devra ensuite, si elle en est requise par le Gouvernement, remettre au Gouvernement tout intérêt qu'elle percevra, à la suite de ventes non complétées, sur le prix des terres vendues, ainsi que le capital réalisé par la vente de ces terres, et le Gouvernement allouera sur le montant de ces paiements un intérêt au taux susdit, et appliquera tous ces paiements additionnels et l'intérêt qu'ils porteront, ainsi que tout intérêt accumulé sur le dit fonds principal, au paiement de l'intérêt sur les dites obligations.

6. Aussitôt que le montant total du dit fonds entre les mains du Gouvernement égalera le principal de toutes les obligations de la dite émission alors en circulation, la Compagnie pourra aussi verser au dit fonds une somme suffisante pour couvrir l'intérêt, s'il en est, jusqu'à date, et sur ce la dite hypothèque sera déchargée et le Gouvernement se chargera de payer et paiera tout intérêt qui écherra ensuite sur les dites obligations, ainsi que le principal des dites obligations à échéance, et la Compagnie sera ensuite à jamais libérée de toute responsabilité à l'égard de ce principal ou de l'intérêt, rien de contenu aux présentes ne devant être interprété de manière à rendre le Gouvernement responsable en aucun temps du paiement d'aucune partie du principal des dites obligations, sauf en tant que la Compagnie lui aura créé un fonds à cet effet de la manière ci-dessus spécifiée.

7. Le ministre de l'Intérieur alors en exercice, ou tout autre ministre que le Gouvernement nommera, sera l'un des syndics en vertu de la dite hypothèque, et la nomination de tout autre syndic sera sujet à l'approbation du Gouvernement.

8. Toutes les obligations de concessions de terres formant partie de l'émission antérieure par la Compagnie et maintenant entre les mains de la Compagnie (s'élevant à quatre millions de piastres), seront annulées et détruites, et la dite hypothèque sera subordonnée au paiement de celles des

dites obligations de concessions de terres qui sont maintenant en circulation et entre les mains du public, s'élevant à environ (\$3,463,000) trois millions quatre cent soixante-trois mille piastres, mais les sommes dues ou à échoir à la Compagnie pour prix d'achat impayé de terres jusqu'ici vendues, s'élevant à environ (\$1,200,000) un million deux cent mille piastres, seront appliquées au paiement des dites obligations de concessions de terres en circulation, en conformité des stipulations de l'hypothèque qui les garantit.

9. La Compagnie, si elle jugeait de son avantage de le faire, pourra, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, louer l'embranchement de son chemin de fer à l'est de la rivière Rouge, entre Saint-Boniface et la frontière américaine, ou toute partie de cet embranchement, aux conditions que les directeurs de la Compagnie prescriront, ou elle pourra le vendre en totalité ou en partie, et au prix et aux conditions qui seront approuvés à une assemblée générale spéciale de ses actionnaires convoquée à cet effet, et sauf aussi l'approbation du Gouverneur en conseil ; et toute Compagnie de chemin de fer constituée en corporation qui louera ou achètera le dit embranchement en totalité ou en partie, pourra le posséder et l'exploiter aussi amplement que si cette compagnie de chemin de fer eût été dûment constituée à cet effet ; pourvu, toujours, que le loyer payable en vertu de ce bail, ou le produit de cette vente, selon le cas, soit appliquée (à la satisfaction du Gouverneur en conseil, et du consentement des syndics nommés en vertu de l'acte d'hypothèque garantissant les obligations émises sur le dit chemin de fer,) soit au paiement des obligations en dernier lieu mentionnées, soit à augmenter la garantie des dites obligations en l'employant à améliorer le dit chemin de fer, ou partie d'une manière et partie de l'autre.

10. Si le parlement fédéral autorise à l'avenir la construction d'un chemin de fer entre Winnipeg et la frontière américaine, ou entre Saint-Boniface et la frontière américaine, et suivant la direction générale de la rivière Rouge, la Compagnie ne sera ensuite obligée d'entretenir et d'exploiter que celui de ses deux embranchements actuellement existants entre ces points qu'elle jugera à propos.

11. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer qui aura loué sa ligne à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour plus de soixante ans sera autorisée par la loi à faire quelque convention avec une autre compagnie au sujet de sa ligne ou de quelqu'un de ses embranchements, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aura, pendant toute la durée du bail, la faculté de faire la même convention et tout ce qui sera nécessaire pour la mettre à effet, mais toujours à ses frais et dépens, et aussi sauf toutes conditions et restrictions qui dans ce cas seraient obligatoires pour la compagnie de chemin de fer qui aura loué sa ligne comme susdit.

12. La Compagnie emploiera le produit de la vente des dites obligations qui doivent être émises comme susdit, selon qu'il est prévu à l'appendice ci-annexé marqué "A."

13. Les droits et engagements des parties respectives aux présentes seront déterminés, et la présente convention sera interprétée comme étant obligatoire pour elles, suivant la loi de la localité où elle sera signée.

14. La cour Suprême du Canada aura compétence pour décider toute question qui pourra surgir au sujet des droits et engagements des dites parties, ou de l'une ou l'autre, en vertu de la présente convention, et pourra en faire exécuter les dispositions de la manière et par les moyens que la dite cour jugera à propos.

15. La législation nécessaire pour donner effet à la présente convention et permettre l'exécution de ses stipulations sera demandée au parlement au cours de sa présente session.

En foi de quoi nos seings et sceaux en la cité d'Ottawa, ce dix-huitième jour d'avril, A.D. 1888.

Signé, scellé et délivré, quant
à la signature de l'hon. J. H
Pope, en présence de
ROBT. SEDGEWICK.

J. H. POPE.

Quant à la signature de Sir }
George Stephen, }
A. PIERS.

GEO. STEPHEN.

APPENDICE A.

Indiquant comment la Compagnie emploiera le produit de la vente des obligations mentionnées dans la convention ci-jointe :—

1. A compte de dépenses de capital sur la ligne-mère entre Québec et Vancouver, en constructions de différentes espèces, abris contre la neige, voies de garage, ponts permanents, remplissage des ponts sur chevalets, réduction des rampes et courbes, et autres améliorations et facilités, et sur pièces justificatives et bordereaux de paie..... \$ 5,498,000
2. Pour l'achat de matériel roulant, locomotives, wagons à fret, voitures à voyageurs, plate-formes, wagons d'outillage, chasse-neige, etc..... 5,250,000
3. Pour les améliorations nécessaires sur la dite ligne-mère, élévateurs à grains, ; ponts, ateliers de locomotives, remplis-

sage des ponts sur chevalets, voies de garage, docks, bateaux à vapeur pour les lacs et les côtes,—le résidu, quel qu'il soit, estimé à.....	4,252,000
	<u>\$15,000,000</u>

NOTE—Les dépenses à faire d'après l'item 3 pourront être accrues, et à cette fin celles des deux autres items pourront être réduites.

GEORGE STEPHEN.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte concernant l'application de certaines lois y mentionnées à la province du Manitoba.

[Sanctionné le 22 mai 1883.]

A FIN de faire disparaître les doutes, Sa Majesté, par et Préambule. avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Sauf les dispositions de l'article immédiatement suivant, les lois d'Angleterre concernant les matières tombant sous la juridiction du parlement du Canada, telles qu'elles existaient au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, étaient, à compter du dit jour, et sont en vigueur dans la province du Manitoba, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à la dite province, et en tant qu'elles n'ont pas été ou ne seront pas par la suite abrogées, changées, variées, modifiées ou affectées par aucun acte du parlement du Royaume-Uni applicable à la dite province, ou du parlement du Canada. Certaines lois déclarées en vigueur au Manitoba.

2. Lorsque, entre le dit jour et le premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-sept, un intérêt était payable dans la dite province par le consentement des parties ou suivant la loi, et qu'aucun taux n'avait été fixé par la convention intervenue entre les parties ou par la loi, le taux de l'intérêt était de six pour cent par année. Taux de l'intérêt.

3. Rien de contenu au premier article du présent acte ne préjudiciera à aucune action, poursuite, jugement, assignation ou procédure existant ou en vigueur lors de la sanction du présent acte. Droits sauvegardés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 34.

Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'avis à déposer peut l'être dans tout bureau d'enregistrement du comté, etc.

1. Dans toute cité, tout comté ou district où il existe plus d'un bureau d'enregistrement des titres, il suffira de déposer dans l'un de ces bureaux l'avis mentionné à l'article six de l'Acte de tempérance du Canada ; et si, dans une cité, un comté ou un district, il a été tenu un scrutin, en vertu du dit acte, qui a eu pour résultat l'adoption de la pétition, et si le Gouverneur général en conseil a, par un arrêté en conseil, déclaré la deuxième partie du dit acte en vigueur et exécutoire dans cette cité, ce comté ou ce district, le dit acte sera réputé et est par le présent déclaré y être en pleine force et vigueur, à compter de la sanction du présent acte, nonobstant que cet avis n'ait pas été déposé dans chaque bureau d'enregistrement.

Signification de "comté," appliqué à la Colombie-Britannique.

2. Partout où, dans le dit acte, il est fait usage du mot "comté," ce mot sera censé signifier, dans son application à la province de la Colombie-Britannique, un district électoral de la province, suivant la division de la province pour les fins des élections de députés à la Chambre des Communes du Canada ; et pour les fins de l'Acte de tempérance du Canada, chaque district électoral de la dite province comprendra toute ville, township, paroisse et autre circonscription ou municipalité, dans les limites territoriales de ce district électoral, et aussi dans celles d'une union de districts électoraux, lorsque ceux-ci sont réunis pour les fins municipales ; pourvu toujours que lorsque la dite province aura été divisée en comtés, et qu'il aura été établi une organisation municipale régulière dans chacun de ces comtés, le dit acte tel que par le présent modifié s'applique à ces comtés.

Ce que comprend un district électoral dans la C.-B.

Proviso.

3. L'avis que prescrit de donner l'article six du dit acte sera déposé, en ce qui concerne la Colombie-Britannique, dans les différents districts électoraux ainsi qu'il suit :—
- (a.) Dans le district électoral de Caribou, au bureau du registraire des électeurs, village de Barkerville ;
- (b.) Dans le district électoral de Yale, au bureau du registraire des électeurs, village de Kamloops ;
- (c.) Dans le district électoral de New-Westminster, au bureau du registraire des électeurs, cité de New-Westminster ;
- (d.) Dans le district électoral de Victoria, au bureau du registraire des électeurs, cité de Victoria ;
- (e.) Dans le district électoral de Vancouver, au bureau du registraire des électeurs, cité de Nanaimo.

Dépôt de l'avis dans la C.-B.

Dans Caribou.

Dans Yale.

Dans New-Westminster.

Dans Victoria.

Dans Vancouver.

4. Partout où le mot " comté " est employé dans le dit acte, il sera, dans son application à la province d'Ontario ou à toute autre province dans laquelle il existe des districts judiciaires provisoires ou temporaires, censé comprendre ces districts judiciaires provisoires ou temporaires ; et l'avis mentionné dans l'article six du dit acte sera, en ce qui aura rapport à ces districts judiciaires provisoires ou temporaires, déposé au bureau d'enregistrement, ou dans l'un des bureaux d'enregistrement s'il y en a plus d'un, de chacun de ces districts judiciaires provisoires ou temporaires.

Signification de " comté " dans les districts provisoires.

Dépôt de l'avis.

5. Le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-dix-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Paragraphe 4 de l'art. 99 modifié.

4. Pourvu, aussi, que la vente de liqueurs enivrantes, soit pour des usages exclusivement médicaux, soit pour quelque emploi *bonâ fide* dans un art ou une industrie, puisse se faire par toute personne dûment autorisée à la faire ; mais ces liqueurs enivrantes, lorsque la vente en sera faite pour des usages médicaux, devront être enlevées du local de vente, et la vente n'en pourra être faite que sur certificat d'un médecin non intéressé dans la vente, affirmant que la liqueur a été prescrite à la personne nommée ; et lorsqu'elle aura lieu pour un emploi quelconque dans un art ou une industrie, elle ne pourra se faire que sur certificat de la bonne foi de la demande, signé de deux juges de paix et accompagné de l'affirmation de l'acheteur que la liqueur sera employée seulement aux usages spécifiés dans cette affirmation. Et le vendeur conservera ces certificats, tiendra registre de toutes ces ventes, en mentionnant les noms des acheteurs et les quantités vendues, et adressera un relevé annuel de ces ventes, le trente-unième jour de décembre, chaque année, au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division duquel sera situé le comté ou la cité ; et tout médecin qui donnera ce certificat pour quelque usage autre que des usages strictement médicaux, sera passible pour une première infraction, sur conviction par

Vente pour les usages médicaux ou de l'industrie.

Certificat à produire.

Relevé annuel à faire.

Amende pour donner un certificat faux.

Provisoirement
à l'appel.

voie sommaire, d'une amende de vingt piastres, et pour toute récidive, il sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de quarante piastres; mais l'article cent dix-neuf du présent acte, qui enlève le droit d'appel, ne s'appliquera à aucune telle condamnation d'un médecin."

Art. 103
abrogé et
remplacé.

Devant qui
les poursuites
peuvent être
intentées.

6. L'article cent trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"103. Ces poursuites pourront être instituées devant tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, magistrat suppléant, commissaire de cour de paroisse, deux juges de paix, ou tout magistrat revêtu des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus ayant juridiction dans la localité où aura eu lieu la contravention."

Art. 104
abrogé et
remplacé.

Si c'est
devant cer-
tains magis-
trats, d'autres
juges de paix
ne siègeront
pas.

7. L'article cent quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"104. Si la poursuite est portée devant un juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, stipendiaire ou suppléant, commissaire d'une cour de paroisse, ou magistrat revêtu des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus, nul autre juge de paix ne pourra siéger ou prendre part au jugement de l'affaire."

Art. 105
abrogé et
remplacé.

Si la pour-
suite est por-
tée devant
deux juges de
paix.

8. L'article cent cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"105. Si la poursuite est portée devant deux autres juges de paix, l'un d'entre eux pourra faire toute chose et adopter toutes procédures préliminaires à l'audition et l'instruction de la cause; et nul juge de paix autre que ces deux juges de paix ne siégera ou ne prendra part au jugement de l'affaire, sauf en l'absence de tous deux ou de l'un d'entre eux, et, dans le premier cas, seulement avec l'assentiment du poursuivant, et, dans le dernier cas, seulement avec l'assentiment du juge de paix qui sera présent."

Art. 107
modifié.

9. L'article cent sept du dit acte est par le présent modifié par l'insertion, après le mot "poursuivie," dans la seconde ligne, des mots "et les amendes et punitions encourues pourront être appliquées."

Art. 108
abrogé et
remplacé.

Un mandat de
perquisition
peut être
décerné sur
information
reçue sous
serment.

10. L'article cent huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"108. S'il est prouvé, sous le serment d'un témoin digne de foi, devant quelqu'un des fonctionnaires désignés dans l'article cent trois du présent acte, qu'il y a raisonnable cause de soupçonner que des boissons enivrantes sont tenues en vente en contravention aux dispositions de la deuxième partie du présent acte ou de l'Acte de tempérance de 1864, dans une maison d'habitation, boutique, magasin, entrepôt,

dépendance, jardin, cour, enclos attenant, vaisseau, ou autres lieux, ce fonctionnaire pourra décerner un mandat pour qu'il soit fait de jour perquisition de ces boissons dans cette maison d'habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos attenant, vaisseau, ou autres lieux, et si elles y sont trouvées en tout ou en partie, qu'elles soient apportées devant lui ; et toute dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat en vertu du présent article pourra être faite suivant la formule M de l'annexe du présent acte ; et tout mandat de perquisition décerné en vertu du présent article pourra être dressé suivant la formule N de la dite annexe."

Formule de la dénonciation et du mandat.

11. L'article cent neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 109 abrogé et remplacé. Il pourra être ordonné de détruire la boisson saisie.

"**109.** Lorsqu'une personne aura été reconnue coupable de contravention à quelque disposition de la deuxième partie du présent acte ou de l'Acte de tempérance de 1864, le fonctionnaire ou les fonctionnaires devant qui elle en aura été convaincue pourra ou pourront prescrire et ordonner, en sus de toute autre peine ou punition, que la boisson enivrante au sujet de laquelle la contravention aura été commise, et qui aura été saisie à la suite d'un mandat de perquisition comme susdit, et tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres vaisseaux quelconques contenant cette boisson, soient confisqués et détruits ; et cet ordre sera alors exécuté par le constable ou agent de la paix qui aura fait la perquisition, ou par toute autre personne qui pourra y être autorisée par le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui aura ou auront prononcé la sentence."

12. Le paragraphe deux de l'article cent dix-neuf du dit acte est par le présent modifié en en retranchant le mot "shérif," dans la cinquième ligne, et le mot "ou," dans la sixième ligne, et en ajoutant à la fin du dit paragraphe "ou tout magistrat ou fonctionnaire revêtu des pouvoirs et de l'autorité de deux juges de paix ou plus."

Paragraphe 2 de l'art. 119 modifié.

13. L'article cent quatorze du dit acte est par le présent amendé en en retranchant les mots "et contraints de déposer" dans les cinquième et sixième lignes.

Art. 114 modifié.

14. Les formules données à l'annexe du présent acte, ou toutes formules au même effet, seront suffisantes dans tous les cas respectivement prévus par ces formules, et lorsque la dite annexe ne prescrit pas de formules spéciales, on pourra en rédiger en conformité avec celles de l'Acte de tempérance du Canada, ou en conformité avec celles annexées à l'Acte des convictions sommaires.

Formules à employer.

15. Les formules M et N de l'annexe du présent acte sont par le présent substituées aux formules M et N de l'annexe de l'Acte de tempérance du Canada.

Formules M et N abrogées et remplacées.

ANNEXE.

FORMULE M.

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

CANADA.
 PROVINCE DE
 DISTRICT (ou comté, ou selon
 le cas) de

Dénonciation de K. L. de dans le dit district
 (ou comté, etc.), franc-tenancier, reçue ce jour de
 en l'an de Notre-Seigneur , devant moi,
 W. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et
 pour le district (ou comté, ou les comtés-unis, ou suivant le
 cas) de , lequel dit qu'il a de justes et raisonnables
 causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons
 enivrantes sont tenues en vente en contravention à la deux-
 ième partie de l'*Acte de tempérance du Canada* dans la (mai-
 son d'habitation, etc.), de P. Q., de au dit district (ou
 comté, etc.) (on mentionnera ici les causes de soupçon et les
 particularités de l'offense, quelles qu'elles soient.)

Pourquoi il demande qu'un mandat de perquisition lui
 soit délivré pour faire dans la (maison d'habitation, etc.) du
 dit P. Q., susdésigné, la perquisition des dites boissons en-
 ivrantes.

Assermenté (ou affirmé) les jour et an sus-énoncés en premier
 lieu, à dans le dit district (ou comté, etc.,) de
 , devant moi.

(Signature)

W. S.
J.P.

FORMULE N.

CANADA.
 PROVINCE DE
 DISTRICT (ou comté de, ou, sui-
 vant le cas.)

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix
 dans le district (ou comté) de (ou suivant le cas.)
 Attendu que K. L., de dans le dit district (ou
 comté, etc.), a cejourd'hui fait serment devant moi soussigné,
 un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit dis-
 trict (ou comté, etc.,) de qu'il a de justes et raison-
 nables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des
 boissons enivrantes sont tenues en vente en contravention

à la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada dans la (maison d'habitation, etc.) d'un nommé P. Q., de dans le dit district (ou comté, etc.) de

Le présent mandat est délivré, au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, pour vous autoriser et vous requérir et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (maison d'habitation, etc.) du dit P.Q., et là de faire avec diligence la perquisition des dites boissons enivrantes; et, si ces boissons ou partie de ces boissons sont trouvées par cette perquisition, d'apporter devant moi les boissons ainsi trouvées, ainsi que tous barils, barrillets, caisses, boîtes, emballages et autres contenant quelconques dans lesquels elle seront, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Donné sous mon seing et sceau à dans le dit district (ou comté, etc.) ce jour de en l'année de Notre Seigneur

(Sceau)

W. S.,
J. P.

FORMULE R.

1. Formule générale de dénonciation.

CANADA. } Dénonciation de A. B., de
de } de , dans le
Savoir : } de , percepteur du revenu
de l'intérieur (ou selon le cas), faite devant moi, C. D., magis-
trat de police (ou selon le cas) dans et pour la cité de
(ou l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le
de), ce jour de
en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

Le dit dénonciateur dit qu'il est informé et croit que X. Y., le ou vers le jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent , au de , dans le de de , a illégalement vendu des liqueurs enivrantes, en contravention aux dispositions de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit comté (ou la dite cité, ou selon le cas).*

Faite et signée devant moi, les jour
et an, et à l'endroit ci-dessus en }
premier lieu mentionnés. }
A. B. }
M. P. ou J. P. }

* Pour la dénonciation d'une seconde ou troisième infraction, ajoutez les clauses appropriées des formules U et V.

Formules pour désigner les infractions.

2. *Garder illégalement des liqueurs enivrantes pour les vendre.*

“ Que X. Y., le _____, à _____, a illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, en contravention (*etc., comme ci-dessus*).”

3. *Vente illégale en petites quantités par un distillateur ou brasseur.*

“ Que X. Y., distillateur (*ou* brasseur) licencié, dont la distillerie (*ou* brasserie) est située dans le comté (*ou* la cité, *ou* selon le cas,) de _____, a, le _____, à _____, illégalement vendu du whisky (*ou* d'autre liqueur fabriquée dans sa distillerie) en quantité moindre que dix gallons (*ou* de l'aile *ou* de la bière en quantité moindre que huit gallons) à la fois (*ou* a illégalement vendu du whisky pour être enlevé et emporté en quantité moindre que dix gallons, *ou* a illégalement vendu de la bière pour être enlevée et emportée en quantité moindre que huit gallons), en contravention (*etc., comme ci-dessus*).”

4. *Vente illégale en petites quantités par une compagnie vinicole.*

“ Que la compagnie _____, qui est une compagnie légalement constituée et autorisée par la loi à exercer l'industrie de la culture de la vigne et de la fabrication et vente de vins et autres liqueurs tirées du raisin, dont la fabrique est située dans le comté (*ou* la cité) de _____, a, le _____, à _____, illégalement vendu des liqueurs enivrantes en quantité de moins de dix gallons à la fois (*ou* a illégalement vendu des liqueurs enivrantes pour être enlevées et emportées en quantités de moins de dix gallons à la fois), en contravention (*etc., comme ci-dessus*).”

5. *Vente illégale par un fabricant de vins indigènes.*

“ Que X. Y., fabricant de vins indigènes purs, obtenus de raisin cultivé et récolté par lui en Canada, et régulièrement licencié à le vendre, a, le _____, à _____, illégalement vendu ces vins en quantité de moins de dix gallons (*ou* a illégalement vendu ces vins pour des usages sacramentels *ou* médicaux, en quantité de moins d'un gallon), en contravention (*etc., comme ci-dessus*).”

6. *Vente illégale en petites quantités par un commerçant de gros.*

“ Que X. Y., qui a une licence l'autorisant à vendre des liqueurs enivrantes en gros, a, le _____, à _____, illégalement vendu des liqueurs enivrantes en une quantité moindre que dix gallons (*ou* a illégalement vendu des liqueurs enivrantes pour être enlevées et emportées, en quantités de moins de dix gallons à la fois), en contravention (*etc., comme ci-dessus*).”

7. *Certificat illégal par un médecin.*

“ Que X. Y., médecin, a, le _____, à _____, illégalement donné un certificat pour obtenir des liqueurs enivrantes.

enivrantes pour un usage autre que des usages strictement médicaux, en contravention (*etc., comme ci-dessus.*)

8. *Pratiquer un témoin.*

“ Que X. Y., à l'occasion d'une certaine poursuite, sous l'autorité de l'Acte de tempérance du Canada, a, le _____, à _____, illégalement essayé de pratiquer O. P., témoin dans cette poursuite, avant (*ou après*) qu'il eût été assigné (*ou qu'il eût comparu*) comme témoin dans la cause (*ou par des offres d'argent, des menaces ou autrement, a illégalement engagé, ou essayé d'engager, ce témoin à s'absenter, ou à jurer faussement*), en contravention (*etc., comme ci-dessus.*)

9. *Transiger ou entrer en composition au sujet d'une poursuite.*

“ Que X. Y., ayant violé une disposition de l'Acte de tempérance du Canada, a, le _____, à _____, illégalement transigé (*ou est entré en composition, ou a réglé, ou offert, ou essayé de transiger, d'entrer en composition ou de régler*) la contravention avec E. F., dans le but d'empêcher qu'il soit porté plainte à cet égard (*ou dans le but de se débarrasser de la plainte déposée à ce sujet, ou de l'arrêter, ou de la faire renvoyer, selon le cas*), en contravention aux dispositions de l'Acte de tempérance du Canada.

10. *Prendre part au règlement d'une poursuite.*

“ Que X. Y., le _____ à _____, s'est illégalement intéressé (*ou a illégalement pris part*) à une transaction (*ou à une composition, ou à un règlement,*) au sujet d'une contravention commise par O. P. contre une disposition de l'Acte de tempérance du Canada.

FORMULE S.

Assignment des témoins.

CANADA. de } A J. K., de d , dans le
Savoir : } d

ATTENDU qu'une dénonciation a été faite devant moi, C. D., l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le _____ de _____ (*ou magistrat de police pour la cité de _____*), que X. Y., pharmacien, le _____ jour d _____ A. D., 18 _____, au _____ d _____, dans le _____ d _____, a illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada (*ou selon le cas,*) et qu'il m'a été représenté que vous étiez probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel en faveur de la poursuite dans cette cause :

Les présentes sont pour vous requérir, sous peine d'emprisonnement dans la prison commune, d'être personnellement présent et de comparaître le
jour d A. D. 18 , à heures de (l'avant)-
midi, au dans le de
par-devant moi ou tel juge de paix ou tels juges de paix
qui seront alors présents, pour déposer de ce que vous con-
naissiez de l'affaire ; et aussi d'apporter avec vous et de pro-
duire là et alors toute et chaque facture, journal, livre de
caisse ou grand-livre, et tous reçus, billets à ordre ou autres
effets se rattachant à l'achat ou à la vente de liqueurs par
le dit X. Y., et tous livres et papiers, comptes, pièces et
autres documents en votre possession, garde ou contrôle, se
rattachant à toute matière ayant rapport à la dite poursuite.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de
A. D. 18 , au d
dans le d

C. D.
J. P. [L.S.]

FORMULE T.

Formule de condamnation pour une première contravention.

CANADA. } QU'IL SOIT NOTOIRE que ce jour de
de } en l'année de Notre-Seigneur
Savoir : } mil huit cent , au
d , dans le d
X. Y. est convaincu par-devant moi, C. D., magistrat de
police dans et pour la cité de (ou par-devant
nous, E. F. et G. H., deux des juges de paix de Sa Majesté
dans et pour le), d'avoir, le dit X. Y., le
jour d , en l'année de Notre-Seigneur mil huit
cent , au d dans
le d , dans son établissement,
illégalement vendu des liqueurs enivrantes (ou illégalement
gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, ou selon le
cas,) en contravention aux dispositions de la deuxième partie
de l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le
dit , A. B étant le dénonciateur ; et je condamne (ou
nous condamnons) le dit X. Y., pour sa dite infraction, à
payer la somme de cinquante piastres, qui sera versée et
appliquée suivant la loi, et aussi à payer au dit A. B. la
somme de piastres pour ses frais à cet égard ; et si les
dites sommes ne sont pas payées immédiatement, alors
* j'ordonne (ou nous ordonnons) que les dites sommes soient
prélevées par voie de saisie et vente des biens et effets du
dit X. Y., et à défaut de biens et effets suffisants * [ou si
l'émission d'un mandat de saisie-exécution devait être ruineuse
pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de
biens.]

biens et effets qui puissent être saisis et vendus, alors au lieu des mots compris entre les astérisques ** dites : "vu qu'il me (ou nous) paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution à cet effet serait ruineuse pour le dit X. Y. et sa famille," ou "que le dit X. Y. n'a pas de biens et effets suffisants pour prélever les dites différentes sommes par voie de saisie et vente,"] je condamne (ou nous condamnons) le dit X. Y. à être incarcéré dans la prison commune d
d à dans le dit
pour y être détenu pendant l'espace de
à moins que les dites sommes et les dépens et frais de transport du dit X. Y. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, au
d dans le susdit.

C. D. [L. S.]

Magistrat de police.

ou E. F. J. P. [L. S.]

G. H. J. P. [L. S.]

FORMULE U.

Formule de condamnation pour une seconde contravention.

CANADA. } QU'IL SOIT NOTOIRE que ce jour de
de } en l'année de Notre-Seigneur
Savoir : } mil huit cent , au
d dans le d
X. Y. est convaincu par-devant moi, C. D., magistrat de police dans et pour la cité de (ou par-devant nous, E. F. et G. H., deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le), d'avoir, le dit X. Y., le jour d , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent , au d dans le d , dans son établissement, illégalement vendu des liqueurs enivrantes (ou illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, ou selon le cas,) en contravention aux dispositions de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , A. B. étant le dénonciateur; Et vu qu'il me (ou nous) paraît que le dit X. Y. a antérieurement, savoir : le jour d A. D. 18 , dans l d par-devant, etc., été dûment convaincu d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de la deuxième partie de l'Acte

l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , le jour de A. D. 18 , dans l d ; je déclare (ou nous déclarons) que la contravention du dit X. Y. ci-dessus en premier lieu mentionnée est sa seconde contravention à l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , et je condamne (ou nous condamnons) le dit X. Y., pour sa dite infraction, à payer la somme de cent piastres, qui sera versée et appliquée suivant la loi, et aussi à payer au dit A. B. la somme de piastres pour ses frais à cet égard ; et si les dites sommes ne sont pas payées immédiatement, alors *j'ordonne (ou nous ordonnons) que les dites sommes soient prélevées par voie de saisie et vente des biens et effets du dit X. Y., et à défaut de biens et effets suffisants * [ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution devait être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de biens et effets qui puissent être saisis et vendus, alors au lieu des mots compris entre les astérisques ** dites : "vu qu'il me (ou nous) paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution à cet effet serait ruineuse pour le dit X. Y. et sa famille," ou "que le dit X. Y. n'a pas de biens et effets suffisants pour prélever les dites différentes sommes par voie de saisie et vente,"] je condamne (ou nous condamnons) le dit X. Y. à être incarcéré dans la prison commune d d à dans le dit pour y être détenu pendant l'espace de à moins que les dites sommes et les dépens et frais de transport du dit X. Y. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, au d dans le susdit.

C. D. [L. S.]
Magistrat de police.

ou E. F.
J. P. [L. S.]

G. H.
J. P. [L. S.]

FORMULE V.

Formule de condamnation pour une troisième contravention.

CANADA.) QU'IL SOIT NOTOIRE que ce
de) jour d en l'année de Notre-
Savoir :) Seigneur mil huit cent
dans le d , dans le
d , X. Y., est convaincu devant le soussigné,
C. D., magistrat de police dans et pour la cité de
dans

dans le dit (ou E. F. et G. H., deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit)
 d'avoir, le dit X. Y., le jour d ,
 en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent
 en la cité de (ou dans le d

,) dans le dit (selon le cas), d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes (ou illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, ou selon le cas.) en contravention aux dispositions de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit

; Et vu qu'il me (ou nous) paraît que le dit X. Y. a antérieurement, savoir : le jour d

A. D. 18 , dans l d par-devant, etc., été dûment convaincu d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , le jour d

A. D. 18 , dans l d et va qu'il me (ou nous) paraît aussi que le dit X. Y. a antérieurement, savoir : le jour d par-devant (etc., comme ci-dessus), été de nouveau dûment convaincu d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit

le jour d A. D. 18 , dans le (ou selon le cas) :

Je déclare (ou nous déclarons) que la contravention du dit X. Y. ci-dessus en premier lieu mentionnée est sa troisième contravention à l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit (A. B. étant le dénonciateur), et je condamne (ou nous condamnons) le dit X. Y., pour sa dite troisième contravention, à être incarcéré dans la prison commune d dit d à

dans l dit d, —pour y être détenu aux travaux forcés pendant mois (ou selon le cas).

Donné sous mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux) le jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

dans l d

C. D. (L. S.)
 ou E. F. (L. S.)
 J. P.
 G. H. (L. S.)
 J. P.

FORMULE W.

Mandat d'emprisonnement pour une première contravention s'il a été imposé une amende.

CANADA. } A TOUS les constables et autres officiers de
de } paix, ou aucun d'eux, dans le
Savoir : } d et au gardien de la prison com-
mune d dit à dans l
d

Attendu que X. Y., ci-devant d d
dans l dit a été ce jour convaincu devant le
soussigné, C. D., magistrat de police dans et pour la cité de
(ou E. F. et G. H., deux des juges de paix de
Sa Majesté dans et pour l d ou
d selon le cas), d'avoir, le dit
X. Y., le à , illégalement vendu
des liqueurs enivrantes (*énoncez la contravention comme dans
la conviction*), en contravention aux dispositions de la
deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors en
vigueur dans le dit , (A. B. étant le dénonciateur),
et qu'il a été ordonné par la dite conviction que le dit X. Y.,
pour sa dite contravention, serait tenu de payer la somme de
(*comme dans la conviction*), et de payer au dit
A. B. la somme de pour ses frais dans la
cause ;

Et qu'il a de plus été ordonné par la dite conviction que
si les dites diverses sommes n'étaient pas payées immédia-
tement. le dit X. Y. serait incarcéré dans la prison commune
d dit à dans le dit
d pour y être détenu aux travaux forcés pendant
l'espace de , à moins que les dites diverses
sommes et les dépens et frais de transport du dit X. Y. à la
dite prison commune ne fussent plus tôt payés ;

Et attendu que le dit X. Y. n'a pas payé les dites di-
verses sommes, ni aucune partie de ces sommes, bien que le
temps de les payer soit écoulé ;

[*S'il a été lancé un mandat de saisie-exécution et qu'il ait été
fait rapport qu'il n'y avait pas de biens et effets, ou qu'ils
n'étaient pas suffisants, dites :*

“ Et attendu qu'ensuite, savoir : le jour d
A. D. 18 , moi, le dit magistrat de police, j'ai
(ou nous, les dits juges de paix, avons) adressé un mandat
aux dits constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux,
leur enjoignant de prélever les dites diverses sommes de
et par la saisie et vente des biens
et effets du dit X. Y. ;

“ Et attendu qu'il me (ou nous) paraît, tant par le rapport
du dit mandat de saisie-exécution, fait par le constable chargé
de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable
a fait avec diligence la recherche des biens et effets du dit

X. Y., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les dites sommes ;"]

[*Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution devait être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de biens et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, au lieu des considérants ci-dessus relatant l'émission et le rapport du mandat de saisie, etc., dites*]:

" Et attendu qu'il me (*ou nous*) paraît que l'émission d'un mandat de saisie à cet effet serait ruineuse pour le dit X. Y. et sa famille," *ou* " que le dit X. Y. n'a pas de biens et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie et vente" (*selon le cas*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit X. Y. et de le conduire en sûreté à la prison commune susdite à _____, dans le _____ de _____ et là le livrer au dit gardien de la prison, ainsi que le présent mandat.

Et je vous enjoins (*ou nous vous enjoignons*) par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit X. Y. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y incarcérer et détenir pendant l'espace de _____ à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie, se montant à la somme de _____, ainsi que les frais d'emprisonnement et de transport du dit X. Y. à la dite prison commune, se montant à la somme de _____, ne soit plus tôt payés à vous, le dit gardien ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau (*ou nos seings et sceaux*) ce _____ jour de _____ A.D. 18 _____, à _____ dans le dit _____ d _____

C. D. [L. S.]
 ou E. F. [L. S.]
 J. P.,
 G. H. [L. S.]
 J. P

FORMULE X.

Mandat d'emprisonnement pour une troisième contravention, si elle n'est punie que par l'emprisonnement.

CANADA. } A tous les constables et autres officiers de
 de } paix, ou aucun d'eux, dans l
 Savoir, } d _____, et au gardien de
 la prison commune d _____ dit _____ à
 dans l _____ d _____

Attendu que X. Y., ci-devant d _____ d _____
 dans l _____ dit _____, a été ce jour convaincu devant
 _____ 271 _____ le

le soussigné, C. D., etc. (ou E. F. et G. H., etc., comme dans la formule précédente), d'avoir, le dit X. Y., le
à (relatez la contravention et les convictions antérieures telles qu'énoncées dans la conviction pour une troisième contravention, ou selon le cas, et continuez comme il suit) : et qu'il a été déclaré par la dite conviction que la contravention du dit X. Y. ci-dessus en premier lieu mentionnée, était sa troisième contravention à la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , (A. B. étant le dénonciateur) ; et qu'il a de plus été ordonné par la dite conviction que le dit X. Y. serait, à raison de sa dite troisième contravention, incarcéré dans la prison commune d dit d à dans l dit de pour y être détenu aux travaux forcés pendant l'espace de mois :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit X. Y. et de le conduire en sûreté à la dite prison commune à susdit, et là, de le livrer au dit gardien de la prison, ainsi que le présent mandat. Et je vous enjoins (ou nous vous enjoignons) par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit X. Y. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y incarcérer et détenir aux travaux forcés pendant l'espace de mois.

Donné sous mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux) ce jour d A. D. 18 , à dans le dit d

C D. (L. S.)
ou E. F. (L. S.)
J. P.,
G. H. (L. S.)
J. P.

FORMULE Y.

Formule de déclaration de confiscation et ordre de détruire les liqueurs saisies.

Si c'est dans la condamnation, après avoir prescrit l'amende ou l'emprisonnement, continuez comme il suit :

Et je déclare (ou nous déclarons) les dites liqueurs enivrantes et les dits vaisseaux dans lesquels elles sont gardées, savoir : deux barils contenant de la bière, trois cruches contenant du whisky, deux bouteilles contenant du genièvre, quatre barils contenant de la lager beer, et cinq bouteilles contenant du vin du cru (ou selon le cas), confisqués au profit de Sa Majesté, et j'ordonne et prescris (ou nous ordonnons et prescrivons) que les dites liqueurs et les dits vaisseaux soient détruits par , le constable ou agent de la paix qui

qui a exécuté le mandat de perquisition en vertu duquel ils ont été trouvés ou à la garde duquel ils ont été confiés.

Donné sous mes seing et sceau les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à etc.

Si c'est par un ordre distinct ou ultérieur :

CANADA.) Nous, E. F. et G. H., deux des juges de
de) paix de Sa Majesté pour l
Savoir :) de (ou C. D., magistrat de
police de la cité de) ayant, le
jour d mil huit cent dans l
d dans le dit dûment convaincu X. Y. d'avoir illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, en contravention aux dispositions de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans l dit (suivant le cas), déclarations (ou déclare) par le présent que les dites liqueurs et les vaisseaux dans lesquels elles sont gardées, savoir :— (décrivez-les comme ci-dessus,) sont confisqués au profit de Sa Majesté, et nous ordonnons et prescrivons (ou j'ordonne et prescris) que J. P. W., inspecteur des licences d
d dit détruise immédiatement les dites liqueurs et les dits vaisseaux.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et sceau), ce jour d à dans le dit

E. F. (L. S.)

J. P.,

G. H. (L. S.)

J. P.

ou

C. D. (L. S.)

Magistrat de police.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte à l'effet de modifier l'Acte de tempérance du Canada.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. **1.** Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada, 1888.*

Déclaration. **2.** Le présent acte se lira et sera considéré comme s'il était incorporé dans l'*Acte de tempérance du Canada* et en formait partie.

Art. 96 de l'acte abrogé et remplacé. **3.** L'article quatre-vingt-seize de l'*Acte de tempérance du Canada* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Révocation d'un arrêté en conseil. **" 96.** Nul arrêté en conseil rendu sous l'empire du présent acte ne sera révoqué qu'après l'expiration de trois ans à compter du jour où la deuxième partie du présent acte sera entrée en vigueur en vertu de cet arrêté."

Quand la pétition en révocation pourra être soumise au vote. **2.** Nulle pétition pour la révocation d'un arrêté en conseil qui déclare l'*Acte de tempérance du Canada* en vigueur ne sera soumise au vote des électeurs plus de trente jours avant l'expiration des trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la deuxième partie du dit acte dans aucun comté ou aucune cité.

Application de certains articles. **4.** Les articles cinq, six, sept et huit qui suivent, et les formules de l'annexe du présent acte, se liront comme s'ils étaient incorporés dans la première partie du dit acte, mais se rapporteront aux procédures à adopter pour obtenir la révocation de l'arrêté en conseil en vertu duquel la deuxième partie du dit acte aura été mise en vigueur.

Formule de pétition pour révocation. **5.** Une pétition au Gouverneur en conseil, demandant la révocation de tout arrêté en conseil rendu pour la mise en vigueur de la deuxième partie du dit acte, pourra être rédigés

rédigée suivant la formule O de l'annexe du présent acte, ou au même effet.

6. Cette pétition pourra être incorporée, comme dans la formule O de l'annexe du présent acte, dans l'avis écrit adressé au Secrétaire d'Etat du Canada et signée par des électeurs ayant droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, dans un comté ou une cité, à l'effet que les signataires désirent que les votes de ceux des électeurs qui, sous l'empire des dispositions du dit acte, ont droit de voter pour la mise en vigueur de la deuxième partie du dit acte, soient pris pour ou contre la révocation de l'arrêté en conseil mettant en vigueur la deuxième partie du dit acte.

La pétition peut être incorporée dans l'avis au Secrétaire d'Etat.

7. Les dispositions des articles six à dix-sept, tous deux inclusivement, et vingt à quatre-vingt-treize, tous deux inclusivement, du dit acte, s'appliqueront *mutatis mutandis* à tout cas d'une pétition et d'un avis pour la révocation d'un arrêté en conseil en vertu du présent acte, et à toutes les procédures à prendre et suivre à ce sujet, et à l'égard des pouvoirs à exercer, et des infractions qui pourront se commettre, et aux amendes et punitions qui pourront être encourues au cours et au sujet de ces procédures.

Application de certaines dispositions au sujet de la révocation.

8. Pour la votation sur la révocation d'un arrêté en conseil, le bulletin de vote de chaque électeur sera un papier imprimé, appelé bulletin de vote dans le présent acte, avec un talon, et le bulletin de vote et son talon seront en la forme P de l'annexe du présent acte; sur ce bulletin de vote, les mots "contre l'acte" seront imprimés en encre rouge, et les mots "pour l'acte" en encre noire; et les instructions imprimées à remettre aux sous-officiers-rapporteurs seront en la forme Q de l'annexe du présent acte.

Formule du bulletin de vote.

9. Lorsqu'une pétition pour la révocation d'un arrêté en conseil mettant en vigueur la deuxième partie de l'*Acte de tempérance du Canada* aura déjà été adoptée ou le sera à l'avenir par les électeurs du comté ou de la cité y désignée, et auquel on a laquelle elle se rapporte, le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, après l'expiration de trente jours à compter du jour auquel elle aura été adoptée par arrêté en conseil publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer que la deuxième partie du dit acte ne sera plus en vigueur; et l'article quatre-vingt-quinze du dit acte, en tant qu'il est incompatible avec les dispositions du présent article, est par le présent abrogé.

Quand la deuxième partie de l'acte pourra être déclarée n'être plus en vigueur.

10. Les dispositions de l'article quatre-vingt-dix-sept de l'*Acte de tempérance du Canada*, s'appliqueront aux comtés qui auront été divisés pour les fins municipales après l'adoption de l'*Acte de tempérance de 1864*.

Application de l'art. 97 dans les cas spécifiés.

Vente de certains articles non défendue.

11. Rien de contenu dans l'*Acte de tempérance du Canada* ne sera interprété de manière à entraver l'achat ou la vente, par des médecins, chimistes ou pharmaciens légalement autorisés à pratiquer, des articles suivants, savoir :—

Préparations officinales.

(a.) Préparations officinales des pharmacopées autorisées, lorsqu'elles sont préparées d'après les règles de ces pharmacopées et vendues pour des fins médicinales seulement ;

Prescriptions.

(b.) Prescriptions de médecins contenant des liqueurs spiritueuses, si elles sont vendues en quantité de pas plus de dix onces à la fois ;

Médecines brevetées.

(c.) Toute médecine brevetée, à moins que cette médecine brevetée ne soit connue du vendeur comme pouvant être employée comme un breuvage dont la vente constituerait une contravention à l'*Acte de tempérance du Canada* ;

Parfums, etc.

(d.) Eau de Cologne, *bay-rhum* ou autres articles de parfumerie, lotions, extraits, vernis, teintures ou autres préparations pharmaceutiques contenant de l'alcool, mais non destinées à être employées comme breuvages ;

Esprit méthylique, etc.

(e.) Alcool ou esprit méthylique pour des usages pharmaceutiques, chimiques ou mécaniques.

Registre des ventes à tenir.

2. Chacune de ces ventes sera inscrite dans un livre tenu à cet effet, indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur, la quantité et la désignation de la liqueur, le nom du médecin qui l'aura prescrite, et la fin pour laquelle elle est requise ; et ce livre sera en tout temps ouvert à l'examen de l'inspecteur du comté compétent.

ANNEXE.

FORMULE O.

Modèle de l'avis portant pétition pour demander la révocation d'un arrêté en conseil rendu pour mettre en vigueur la seconde partie de "l'Acte de Tempérance du Canada."

A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada.

MONSIEUR,—Nous, soussignés, électeurs du comté (*ou de la cité*) de _____ vous prions de prendre connaissance que nous désirons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence le Gouverneur général du Canada en conseil :—

La pétition des électeurs du comté (*ou de la cité*) de _____ ayant qualité et capacité pour voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, dans le dit comté (*ou la dite cité*), expose respectueusement :—

Que vos pétitionnaires désirent que l'arrêté en conseil rendu pour la mise en vigueur de la deuxième partie de l'*Acte de tempérance du Canada* dans le dit comté (*ou la dite cité*), soit révoqué.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, par un arrêté rendu en

conseil en vertu de l'article neuf de l'*Acte modificateur de l'Acte de tempérance du Canada*, 1888, déclarer que le dit arrêté en conseil par lequel a été mise en vigueur et appliquée la deuxième partie du dit *Acte de tempérance du Canada* dans le dit comté (ou la dite cité), ne soit plus en vigueur.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Et nous désirons que les votes des électeurs du dit comté (ou de la dite cité) soient pris pour et contre la révocation du dit arrêté en conseil.

FORMULE P.

Modèle du bulletin de vote.

18 .

Vote relatif à la pétition au Gouverneur général pour la révocation de l'arrêté en conseil qui a mis en vigueur la deuxième partie de l'*Acte de tempérance du Canada* dans le comté (ou la cité) de

Les croix sont mises ici comme indication.

Contre l'acte. + (*)	+ Pour l'acte. (**)
-------------------------	------------------------

(*) Les mots dans cette case seront imprimés en encre rouge.
 (**) Les mots dans cette case seront imprimés en encre noire.

.....

(La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon.)

Talon.

FORMULE Q.

Instructions sur la manière de voter.

L'électeur entrera dans l'un des compartiments, et fera avec un crayon qu'il y trouvera, une croix de cette manière X sur son bulletin,—dans la case supérieure s'il vote contre l'acte, et dans la case inférieure s'il vote en faveur de l'acte.

Il pliera ensuite son bulletin de vote de façon à ne laisser de visible qu'une partie du verso, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier-rapporteur, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin. L'électeur sortira aussitôt après du bureau de votation.

Si l'électeur gâte par inadvertance un bulletin, il pourra rendre ce papier à l'officier compétent ; et celui-ci, après s'être assuré du fait, lui donnera un autre bulletin.

Si l'électeur fait sur le bulletin de vote plus d'une marque, ou y appose une marque de nature à faire reconnaître ensuite sa personne, son vote sera nul et n'entrera point en compte.

S'il enlève du bureau de votation un bulletin, ou introduit frauduleusement dans la boîte du scrutin un autre papier que le bulletin qu'il aura reçu du sous-officier-rapporteur, il sera punissable d'amende ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, avec ou sans travail forcé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 36.

Act modifiant l'Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreurs, et le dégrèvement des biens engagés à la Couronne.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préalable et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chapitre cent dix-sept des Statuts révisés, intitulé *Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreurs, et le dégrèvement des biens engagés à la Couronne*, est par le présent modifié par l'addition de l'article qui suit :—

“3. A dater du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, tous terrains situés dans la province d'Ontario antérieurement grevés, par l'enregistrement au greffe de l'ancienne cour du Banc de la Reine, à Toronto, de quelque titre, obligation, contrat ou autre instrument par lequel il est encouru ou créé quelque dette, engagement ou devoir envers Sa Majesté ou quelqu'un de ses royaux prédécesseurs, à l'égard de toute matière tombant sous le contrôle du gouvernement du Canada, seront dégrévés et purgés de la charge créée par cet enregistrement, en tant qu'elle est sous de contrôle du gouvernement du Canada ; mais rien de contenu au présent ne sera interprété comme affectant les obligations des parties à aucun de ces titres, obligations, contrats ou autres instruments, envers Sa Majesté ou les uns envers les autres, ni comme acquittant aucune créance qui a pu, avant la dite date, avoir été obtenue contre aucun de ces terrains en vertu de quelque bref ou autre procédure.”

Terrains dégrévés de certaines charges.

Certaines obligations non affectées.



51 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, chapitre cent trente-cinq des Statuts révisés du Canada.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 19 des S.R.C., c. 135, abrogé et remplacé.

1. L'article dix-neuf de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, tel que modifié par l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante et unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre seize, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Quorum des juges.

Le jugement peut être rendu par la majorité des juges.

“ **19.** Cinq juges de la cour Suprême constitueront un quorum et pourront légalement tenir la cour ; cependant, il ne sera pas nécessaire que tous les juges qui auront entendu les débats dans une affaire soient présents pour constituer la cour à l'effet de prononcer le jugement dans cette affaire, mais dans le cas d'absence de quelqu'un de ces juges, par maladie ou autre cause, le jugement pourra être rendu par la majorité des juges qui auront entendu la cause ; et dans ce cas il ne sera pas nécessaire que cinq juges soient présents lors du prononcé du jugement ; et tout juge qui aura entendu la cause et sera absent lors du prononcé du jugement pourra communiquer son opinion par écrit à un juge présent lorsque jugement sera rendu, pour qu'il en soit donné lecture ou connaissance en pleine cour et qu'elle soit ensuite remise au registraire ou au rapporteur de la cour.”

L'opinion d'un juge absent pourra être lue.

Art. 24 modifié de nouveau.

2. L'alinéa coté (h), ajouté à l'article vingt-quatre de l'acte ci-dessus en premier lieu cité par l'article cinquante-sept et l'annexe A de l'acte ci-dessus en second lieu cité, est par le présent modifié par l'insertion des mots “Colombie-Britannique” après les mots “Nouveau-Brunswick,” dans les première et deuxième lignes du dit alinéa.

Autre modification.

3. Le dit article vingt-quatre est de plus par le présent modifié par l'addition de l'alinéa qui suit à la fin :—

“(i.) Et aussi, sur autorisation de la cour ou de l'un de ses juges, de la décision de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, lors même que la cause n'aurait pas pris naissance dans une cour supérieure.” Appel dans les T.N.-O.

4. Le registraire sous la direction du ministre de la Justice aura l'administration et le contrôle de la bibliothèque de la cour, et fera les achats de livres destinés à cette bibliothèque. Bibliothèque de la cour.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte à l'effet de modifier le chapitre cent trente-huit des Statuts révisés, concernant les juges des cours provinciales.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 4 du c.
138 des S. R.
C., modifié.

1. L'article quatre du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots "Onze juges puînés de la dite cour, dont le domicile est fixé à Montréal ou à Québec, chacun \$5,000 par année," et les remplaçant par les mots suivants :—

"Douze juges puînés de la dite cour, dont le domicile est fixé à Montréal ou à Québec, chacun \$5,000 par année."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte à l'effet d'étendre la juridiction de la cour Maritime d'Ontario.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'étendre les pouvoirs et la juridiction de la cour Maritime d'Ontario :—
ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La cour Maritime d'Ontario aura juridiction sur toute créance créée par une hypothèque sur tout navire ou bâtiment actuellement enregistrée ou qui le sera à l'avenir dans la province d'Ontario, que le navire ou le produit de sa vente soit ou non sous la saisie de la cour.

Juridiction
quant aux
hypothèques.

2. La juridiction conférée par le présent acte pourra être exercée au moyen de procédures *in rem* ou *in personam*.

Exercice de la
juridiction.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA

CHAP. 40

Acte concernant les annonces de fausse monnaie.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été fait des tentatives au Canada pour obtenir de l'argent en offrant de donner en échange de la monnaie fausse ou contrefaite, ou des signes représentatifs de valeur faux ou contrefaits, sous différents noms, et qu'il est à propos d'y apporter remède : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition :
"Signe représentatif de valeur contrefait."

1. Dans le présent acte, l'expression " signe représentatif de valeur contrefait " signifie toute pièce de monnaie, tout papier-monnaie, timbre du revenu de l'intérieur, timbre-poste, ou autre signe représentant une valeur, faux ou contrefait, sous quelque désignation technique, triviale ou mensongère qu'il puisse être décrit.

Annoncer des signes représentatifs de valeur faux.

2. Quiconque imprime, écrit, émet, publie, vend, prête, donne, fait circuler ou distribue quelque lettre, écrit, circulaire, papier, brochure, petite affiche, ou quelque matière écrite ou imprimée, annonçant ou offrant, ou comportant l'annonce ou l'offre de vendre, prêter, échanger, donner, fournir, procurer ou distribuer quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou donnant ou prétendant donner, soit directement, soit indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, et où, comment et de qui

Complices.

on peut se le procurer,—et quiconque aide ou contribue en aucune manière, dans une machination ou par un artifice quelconque, à offrir ou prétendre offrir de vendre, prêter, donner, échanger ou distribuer quelque signe représentatif de valeur contrefait,—et quiconque achète, échange, accepte ou prend, ou offre d'acheter, échanger, accepter ou prendre un pareil signe représentatif de valeur contrefait, ou prétendu contrefait, ou en fait usage ou offre d'en faire usage

Acheteurs.

en aucune manière,—est coupable de félonie et passible de P^{unition.}
cinq ans d'emprisonnement.

3. Quiconque, en mettant à exécution ou en opération, ou en secondant ou poursuivant, ou en aidant, assistant ou contribuant à seconder, opérer, poursuivre ou exécuter quelque machination ou artifice quelconque pour frauder, par l'emploi ou au moyen de quelques papiers, écrits, lettres, circulaires ou matières écrites ou imprimées concernant l'offre de vendre, prêter, donner, distribuer ou échanger des signes représentatifs de valeur contrefaits, se sert de quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou d'une adresse autre que la sienne propre, ou d'un nom autre que son vrai, propre et légitime nom ;—et quiconque, en mettant à exécution ou en opération, en secondant ou poursuivant, ou en aidant, assistant ou contribuant à mettre à exécution, seconder ou poursuivre quelque machination ou artifice par lequel on offre de vendre, prêter, donner ou distribuer, ou par lequel on prétend offrir de vendre, prêter, donner ou distribuer, ou par lequel on donne ou prétend donner, directement ou indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait,—et où, comment et de qui on peut se les procurer,—sciemment reçoit ou prend des malles, ou du bureau de poste, quelque lettre ou paquet adressé à quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou à quelque nom autre que son vrai, propre et légitime nom, —est coupable de félonie et passible de cinq ans d'emprisonnement. P^{unition.}

Prendre un nom supposé pour commettre cette félonie.

Recevoir des lettres adressées à un nom fictif.

4. Toute lettre, circulaire, écrit ou papier offrant ou prétendant offrir en vente, ou de prêter, donner ou distribuer, ou donnant ou prétendant donner quelque information, directement ou indirectement, au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir des signes représentatifs de valeur contrefaits, et où, comment et de qui on peut se les procurer,—ou concernant quelque machination ou artifice semblable pour frauder le public,—fera foi *prima facie* du caractère frauduleux de cette machination ou de cet artifice.

Ce qui constituera preuve du fait.



51 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte modifiant la loi concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. **1.** Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des marques de commerce frauduleuses, 1888.*

Définitions. **2.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Marque de commerce.” (a.) L'expression “ marque de commerce ” signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à l'*Acte des marques de commerce et dessins de fabrique*, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispositions du dit acte ; et elle comprend toute marque de commerce qui, soit par l'enregistrement ou sans enregistrement, est protégée par la loi dans toute possession britannique ou tout Etat étranger auxquels peuvent alors s'appliquer les dispositions de l'article cent trois de l'acte du Royaume-Uni connu comme l'*Acte des brevets d'invention, dessins et marques de commerce, 1883*,—(*The Patents, Designs, and Trade Marks Act, 1883*),—en conformité des dispositions du dit acte ;

“ Désignation de fabrique.” (b.) L'expression “ désignation de fabrique ” signifie toute description, représentation ou autre indication, directe ou indirecte,—

(1.) Du nombre, de la quantité, de la mesure, de la jauge ou du poids de marchandises, ou—

(2.) Du lieu ou du pays où des marchandises ont été fabriquées ou produites, ou—

(3.) Du mode de fabrication ou de production de marchandises, ou—

(4.) Des matières dont sont composées des marchandises, ou—

(5.) De marchandises qui sont l'objet d'un brevet d'invention, privilège, ou droit de propriété en vigueur ;

Et l'emploi de tout chiffre, mot ou marque qui, d'après l'habitude du commerce, est ordinairement accepté comme une indication d'aucune des choses ci-dessus, sera réputé une désignation de fabrique suivant l'intention du présent acte ;

(c.) L'expression "fausse désignation de fabrique" signifie une désignation de fabrique qui est fausse sous quelque rapport essentiel à l'égard des marchandises sur lesquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation de fabrique, soit au moyen d'addition, de retranchement ou autrement, lorsque cette altération rend la désignation mensongère sous quelque rapport essentiel ; et le fait qu'une désignation de fabrique est une marque de commerce, ou partie d'une marque de commerce, n'empêche pas que cette désignation de fabrique soit regardée comme étant une fausse désignation de fabrique dans le sens du présent acte ;

(d.) L'expression "marchandises" signifie tout ce qui est une marchandise ou fait l'objet d'un commerce ou de la fabrication ;

(e.) L'expression "enveloppe" comprend tout bouchon, futaille, bouteille, vase, vaisseau, boîte, couvercle, capsule, caisse, encadrement, couverture ou emballage ; et l'expression "étiquette" comprend toute bande ou carte ;

(f.) Les expressions "personne, fabricant, commerçant, ou négociant," et "propriétaire," comprennent tout corps de personnes constituées en corporation ou non ;

(g.) L'expression "nom" comprend toute abréviation d'un nom.

2. Les dispositions du présent acte relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises s'étend à l'apposition, sur des marchandises, de tous chiffres, mots ou marques, ou leur disposition ou combinaison, qu'ils comprennent une marque de commerce ou non, raisonnablement de nature à induire l'acheteur à croire que ces marchandises sont de la fabrique ou la marchandise de quelque personne autre que la personne dont elles sont la marchandise ou qui les a fabriquées.

3. Les dispositions du présent acte relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises, ou relatives à des marchandises sur lesquelles est apposée une fausse désignation de fabrique, s'étendront à l'apposition sur des marchandises de tout nom contrefait ou de toutes fausses initiales d'une personne, et aux marchandises portant le nom contrefait ou les fausses initiales d'une personne, tout comme si ce nom ou ces initiales étaient une désignation de fabrique, et pour les fins de la présente disposition, les expressions "nom contrefait" ou "fausses initiales" signifient, appliquées à des marchandises, tout nom ou toutes initiales d'une personne, qui—

"Fausse désignation de fabrique."

"Marchandises."

"Enveloppe."

"Personne, etc."
"Propriétaire."

"Nom."

Emploi d'une fausse désignation de fabrique.

Et quant aux noms, etc.

"Nom contrefait" ou "fausses initiales."

(a.) Ne sont pas une marque de commerce, ou partie d'une marque de commerce, et—

(b.) Sont identiques à ceux d'une personne, ou une imitation spécieuse de ceux d'une personne engagée dans le commerce ou la fabrication de marchandises de même espèce, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales, ou—

(c.) Sont le nom ou les initiales d'une personne fictive, ou de quelque personne qui n'est pas *bonâ fide* engagée dans le commerce ou la fabrication de ces marchandises.

Contrefaçon
de marques de
commerce.

3. Une personne sera réputée avoir contrefait une marque de commerce, si,—

(a.) Sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, elle fait cette marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à cette marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper ; ou—

(b.) Falsifie une marque de commerce authentique, soit par altération, addition, retranchement ou autrement ;

Et toute marque de commerce ou marque ainsi faite ou falsifiée est mentionnée au présent acte comme une marque de commerce contrefaite ;

Proviso.

Mais dans toute poursuite pour contrefaçon d'une marque de commerce, le fardeau de la preuve du consentement du propriétaire retombera sur le défendeur.

Apposition
d'une marque
de commerce
ou désigna-
tion de
fabrique.

4. Une personne sera réputée avoir apposé une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique sur des marchandises, si—

(a.) Elle l'appose sur les marchandises mêmes ; ou—

(b.) L'appose sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose dans ou avec laquelle les marchandises sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication ; ou—

(c.) Place, renferme ou attache des marchandises qui sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication, dans, avec ou sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose sur laquelle a été apposée une marque de commerce ou une désignation de fabrique ; ou—

(d.) Emploie une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique qui soit de nature, en quelque manière, à faire croire que les marchandises au sujet desquelles elle est employée sont désignées ou décrites par cette marque de commerce, marque ou désignation de fabrique.

Mode d'ap-
position.

2. Une marque de commerce, ou marque, ou désignation de fabrique, sera réputée être apposée, qu'elle soit tissée, empreinte ou autrement façonnée dans ou sur les marchandises, ou qu'elle y soit attachée ou appliquée, ou qu'elle soit attachée ou appliquée sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose.

3. Une personne sera réputée avoir frauduleusement apposé une marque de commerce ou une marque sur des marchandises si, sans le consentement du propriétaire d'une marque de commerce, elle y applique cette marque de commerce ou une marque qui lui ressemble assez pour être de nature à tromper ; mais dans toute poursuite pour apposition frauduleuse d'une marque de commerce ou d'une marque sur des marchandises, le fardeau de la preuve du consentement du propriétaire retombera sur le défendeur.

Ge qui sera une apposition frauduleuse.

5. Lorsqu'un défendeur sera accusé d'avoir fait quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce, ou d'avoir frauduleusement apposé sur des marchandises quelque marque de commerce ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, ou d'avoir apposé sur des marchandises quelque fausse indication de fabrique, ou d'avoir fait faire quelqu'une des choses mentionnées au présent article, et prouve—

Quels moyens de défense peuvent être invoqués en certains cas.

(a.) Que dans le cours ordinaire de ses affaires il est employé, pour le compte d'autrui, à fabriquer des étampes, blocs, machines ou autres instruments pour faire ou servir à faire des marques de commerce, ou, selon le cas, à apposer des marques ou désignations sur des marchandises, et que dans le cas qui fait le sujet de l'accusation il était ainsi employé par quelque personne domiciliée en Canada, et qu'il n'avait pas d'intérêt dans les marchandises, sous forme de profit ou de commission dépendant de la vente de ces marchandises ; et—

Occupation ordinaire.

(b.) Qu'il a pris des précautions raisonnables contre la commission de l'infraction dont il est accusé ; et—

Précautions.

(c.) Qu'il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique ; et—

Authenticité présumée.

(d.) Qu'il a donné au poursuivant tous les renseignements qu'il possédait à l'égard de la personne par ou pour laquelle la marque de commerce, marque ou désignation a été apposée.—

Renseignements fournis.

Il sera renvoyé de la poursuite, mais sera passible du paiement des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne l'ait dûment notifié qu'il lui opposera la défense ci-dessus.

Acquittement dans ce cas.

6. Quiconque—

Infractions à cet acte.

(a.) Contrefait une marque de commerce ; ou—

(b.) Appose frauduleusement sur des marchandises quelque marque de commerce, ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper ; ou—

(c.) Fait quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce ; ou—

(d.) Appose une fausse désignation de fabrique sur des marchandises ; ou—

(e.) Vend, donne ou prête, ou a en sa possession, quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de commerce ; ou—

(f.) Fait faire quelqu'une des choses ci-dessus mentionnées au présent article,—

Est, sauf les dispositions du présent acte, et à moins qu'il ne prouve qu'il a agi sans intention de fraude, coupable d'infraction au présent acte.

Vente, etc., de marchandises frauduleusement marquées.

2. Quiconque vend, ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou une fausse désignation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve—

Défense.

Précautions.

(a.) Qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables contre la commission d'une infraction au présent acte, il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique ; et—

Renseignements fournis.

(b.) Qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il a donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou choses ; ou—

Bonne foi.

(c.) Que d'ailleurs il avait agi innocemment,—
Est coupable d'infraction au présent acte.

Délits relatifs aux bouteilles portant une marque de commerce.

7. Quiconque, autre que le propriétaire légitime des bouteilles et le propriétaire de la marque de commerce ci-dessous mentionnées, vend, ou expose ou offre en vente, ou fait le trafic de bouteilles portant la marque de commerce de leur propriétaire, et sans le consentement de ce propriétaire, est coupable d'infraction au présent acte.

Pénalité.

8. Toute personne coupable d'infraction au présent acte est passible—

Sur acte d'accusation.

(a.) Sur conviction à la suite d'un acte d'accusation, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de deux ans au plus, ou d'une amende, ou d'emprisonnement et d'amende ; et—

Sur conviction sommaire.

(b.) Sur conviction par voie sommaire, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de quatre mois au plus, ou d'une amende de cent piastres au plus ; et, en cas de récidive, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou d'une amende de deux cent cinquante piastres au plus.

Confiscation.

2. Dans tous les cas, tout effet mobilier, article, instrument ou chose au moyen ou à l'égard duquel l'infraction aura été commise, sera confisqué.

9. Si quelque personne se croit lésée par une condamnation prononcée par une cour de juridiction sommaire, elle pourra en appeler conformément aux dispositions de l'*Acte des convictions sommaires*. Appel.

10. Toute infraction pour laquelle une personne est, en vertu du présent acte, passible de punition sur conviction sommaire, peut être poursuivie, et tous les articles sujets à confiscation en vertu du présent acte peuvent être déclarés confisqués, en vertu des dispositions de l'*Acte des convictions sommaires*. Application du c. 178 des S. R. C.

11. Lorsqu'un boîtier de montre portera des mots ou des marques qui constituent ou sont généralement considérés comme constituant une désignation du pays où la montre a été faite, et que la montre ne portera pas d'indication du pays où elle aura été fabriquée, ces mots ou marques seront *primâ facie* réputés être une désignation de ce pays suivant l'intention du présent acte, et les dispositions du présent acte à l'égard de marchandises auxquelles une fausse désignation a été apposée, et à l'égard de la vente ou de la mise en vente, ou de la possession pour des fins de vente, ou pour des fins de commerce ou de fabrication, de marchandises portant une fausse désignation de fabrique, s'appliqueront en conséquence; et pour les fins du présent article, l'expression "montre" signifie toute la portion d'une montre qui n'est pas le boîtier. Quant aux mots ou marques sur les boîtiers de montres.
Définition de "montre."

12. Dans tout acte d'accusation, plaidoirie, procédure ou document dans lequel on aura l'intention de mentionner quelque marque de commerce, ou marque de commerce contrefaite, il suffira, sans autre description et sans aucune copie ou facsimilé, de dire que cette marque de commerce, ou cette marque de commerce contrefaite, est une marque de commerce, ou une marque de commerce contrefaite. Ce qu'il suffira d'alléguer dans les poursuites.

13. Dans toute poursuite pour infraction au présent acte,— Preuve.

(a.) Un défendeur, et sa femme ou son mari, selon le cas, peut, si le défendeur le juge à propos, être appelé comme témoin, et, s'il est appelé, il sera assermenté et interrogé, et pourra être interrogé contradictoirement et interrogé de nouveau de la même manière que tout autre témoin; Témoignage du mari ou de la femme.

(b.) Dans le cas de marchandises importées, la preuve du port d'expédition sera une preuve *primâ facie* du lieu ou du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites. Preuve du port d'expédition.

14. Lorsque, sur dénonciation d'une infraction au présent acte, un juge de paix aura lancé, soit une assignation requérant le défendeur accusé par cette dénonciation d'avoir à comparaître et répondre à l'accusation, soit un mandat d'arrestation contre ce défendeur, et lorsque le dit jugé de Mandat de perquisition en certains cas.

paix, en lançant ou après avoir lancé cette assignation ou ce mandat, ou tout autre juge de paix, sera d'avis, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il y a raison plausible de soupçonner que des marchandises ou choses, au moyen ou à l'égard desquelles la contravention aura été commise, sont dans quelque maison ou bâtiment du défendeur, ou autrement en sa possession ou sous son contrôle en quelque endroit ou lieu, ce juge de paix pourra lancer un mandat sous son seing en vertu duquel il sera loisible à tout constable nommé ou désigné dans le mandat, de pénétrer dans cette maison, ce bâtiment, endroit ou lieu, à toute heure raisonnable durant le jour, et d'y faire des perquisitions et saisir et emporter ces marchandises ou choses; et toutes marchandises ou choses saisies en vertu d'un pareil mandat seront apportées devant une cour de juridiction sommaire, afin qu'il soit décidé si elles sont ou non confisquées en vertu du présent acte.

Pouvoirs du constable.

Signification d'avis par annonce.

2. Si le propriétaire de marchandises ou choses qui seraient confisquées en vertu du présent acte s'il eût été trouvé coupable, est inconnu ou ne peut être trouvé, une dénonciation ou plainte pourra être faite ou portée dans le but seulement de faire opérer cette confiscation; et une cour de juridiction sommaire pourra faire publier un avis portant que, à moins que l'on n'expose des raisons suffisantes à ce contraire, aux jour et lieu désignés dans l'avis, ces marchandises ou choses seront déclarées confisquées; et aux dits jour et lieu, la cour, à moins que le propriétaire, ou quelque autre personne en son nom, ou quelque personne intéressée dans les marchandises ou choses, n'apporte des raisons suffisantes à ce contraire, pourra déclarer ces marchandises ou choses, en tout ou en partie, confisquées.

Ce qui sera fait des effets confisqués.

15. Toutes marchandises ou choses confisquées en vertu de quelque disposition du présent acte pourront être détruites, ou il en pourra être autrement disposé, de la manière que prescrira la cour qui les aura déclarées confisquées; et la cour pourra, sur les produits réalisés par la vente de ces marchandises (toutes marques de commerce et désignations de fabrique ayant été préalablement oblitérées), adjuger à toute personne innocente une indemnité pour toute perte qu'elle aura innocemment éprouvée par suite de la possession de ces marchandises.

Dépens.

16. Lors de toute poursuite intentée en vertu du présent acte, la cour pourra ordonner que les frais soient payés au défendeur par le poursuivant, ou au poursuivant par le défendeur, en tenant compte des renseignements fournis par le défendeur et le poursuivant, et de leur conduite, respectivement.

Prescription des poursuites.

17. Nulle poursuite pour infraction au présent acte ne sera instituée après l'expiration des trois ans qui suivront immédiatement

immédiatement la commission de l'infraction, ou d'un an immédiatement après la découverte de l'infraction par le poursuivant, quelle que soit l'expiration qui arrivera la première.

18. Lors de la vente, ou dans le contrat de vente de toutes marchandises sur lesquelles aura été apposée une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique, le vendeur sera censé garantir que la marque est une marque de commerce authentique et qu'elle n'a été ni contrefaite ni frauduleusement apposée, ou que la désignation de fabrique n'est pas une fausse désignation dans le sens du présent acte, à moins que le contraire ne soit exprimé par un écrit signé du vendeur ou en son nom et remis à l'acheteur, lors de la vente ou du contrat, et accepté par celui-ci.

Garantie des
marques de
commerce
etc.

19. Si, lors de la sanction du présent acte, une désignation de fabrique est légalement et généralement apposée sur des marchandises d'une classe particulière, ou fabriquées par un mode particulier, pour indiquer la classe particulière ou le mode particulier de fabrication de ces marchandises, les dispositions du présent acte au sujet des fausses désignations de fabrique ne s'appliqueront pas à ces désignations de fabrique lorsqu'elles seront ainsi apposées; mais si cette désignation de fabrique comprend le nom d'un lieu ou pays, et si elle est de nature à tromper quant au lieu ou pays où les marchandises sur lesquelles elle est apposée ont été réellement fabriquées ou produites, et si les marchandises n'ont réellement pas été fabriquées ou produites en ce lieu ou dans ce pays, le présent article ne s'appliquera pas, à moins qu'il ne soit ajouté à la désignation de fabrique, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou pays, d'une manière aussi apparente que ce nom, le nom du lieu ou pays où les marchandises ont été réellement fabriquées ou produites, avec une mention qu'elles y ont été fabriquées ou produites.

Droits acquis
sauvegardés.

Quand le
nom d'un
pays sera de
nature à
tromper.

20. Le présent acte ne mettra qui que ce soit à l'abri d'aucune action, poursuite ou autre procédure civile qui pourrait, sans les dispositions du présent acte, être intentée contre lui.

Droit d'action
sauvegardé.

2. Rien dans le présent acte n'autorisera qui que ce soit à refuser de faire une révélation complète, ou de répondre à quelque question ou interrogation dans une action; mais cette révélation ou réponse ne sera pas admissible comme preuve à charge contre la personne qui la fera dans une poursuite pour infraction au présent acte.

Révélation et
réponses à
faire.

3. Rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à rendre passible de poursuite ou de punition aucun serviteur d'un maître domicilié en Canada, qui aura de bonne foi agi en obéissance aux instructions de ce maître, et qui, sur demande faite par le poursuivant ou en son nom, aura franchement déclaré qui est son maître.

Responsa-
bilité des
serviteurs.

Quant à l'usage d'un titre royal, etc.

21. Toute personne qui représente faussement que des marchandises sont fabriquées par quelqu'un qui est porteur d'un mandat royal, ou pour le service de Sa Majesté, ou pour quelque membre de la famille royale, ou quelque département du gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus.

Importation de certaines marchandises prohibée.

22. L'importation de toutes marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient confisquées en vertu des dispositions du présent acte, et de marchandises fabriquées dans un Etat ou pays étranger qui portent quelque nom ou marque de commerce qui est ou est supposé être le nom ou la marque de commerce de quelque fabricant, commerçant ou négociant dans le Royaume-Uni ou au Canada, est par le présent prohibée, à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soient accompagnés d'une indication précise de l'Etat ou pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites; et toute personne qui importera ou tentera d'importer quelqu'une de ces marchandises sera passible d'une amende de deux cents piastres à cinq cents piastres, recouvrable sur conviction par voie sommaire; et les marchandises ainsi importées ou dont l'importation aura été tentée seront confisquées et pourront être saisies par tout préposé des douanes, et il en sera disposé de la même manière que toutes marchandises ou choses confisquées en vertu du présent acte.

Amende et confiscation.

Nom du pays à indiquer en certains cas.

2. Lorsqu'il sera apposé sur des marchandises quelque nom identique avec le nom, ou qui est une imitation spéciale du nom de quelque lieu dans le Royaume-Uni ou au Canada, ce nom, à moins qu'il ne soit accompagné de celui de l'Etat ou du pays où ce lieu est situé, sera traité, pour les fins du présent acte,—à moins que le ministre des Douanes ne décide que l'apposition de ce nom n'est pas de nature à tromper (ce dont le dit ministre sera le seul juge),—comme si c'était le nom d'un lieu dans le Royaume-Uni ou au Canada.

Application de cet article à d'autres lieux que ceux spécifiés.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois qu'il le jugera à propos dans l'intérêt public, déclarer que les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à toute cité ou localité d'un Etat ou pays étranger, et après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'arrêté en conseil rendu à ce sujet, ces dispositions s'appliqueront à cette cité ou localité tout comme elles s'appliquent à toute localité du Royaume-Uni ou du Canada, et pourront être mises en vigueur en conséquence.

Règlements à faire.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements, soit généraux, soit spéciaux, au sujet de la détention et saisie des marchandises dont l'importation est prohibée par le présent article, et les formalités, s'il en est, à suivre avant cette détention ou saisie; et il pourra, par ces règlements, prescrire la dénonciation, les avis et les cautionnements

cautionnements à donner, et la preuve à faire pour aucune des fins du présent article, ainsi que le mode de vérification de cette preuve.

5. Les règlements pourront pourvoir au remboursement par le dénonciateur au ministre des Douanes de tous les frais et dommages supportés à l'égard de toute détention faite sur sa dénonciation, et de toutes procédures prises à la suite de cette détention. Remboursement des dépenses.

6. Ces règlements pourront s'étendre à toutes marchandises dont l'importation est prohibée par le présent article, ou des règlements différents pourront être établis au sujet de différentes classes de ces marchandises ou des contraventions relatives à ces marchandises. Application des règlements.

7. Tous ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada* et entreront en vigueur à compter de la date de cette publication. Promulgation et entrée en vigueur.

28. Le présent acte est substitué au chapitre cent soixante-six des Statuts révisés, concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises, lequel est par le présent abrogé. Chap. 106 des S.R.C., abrogé.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 42.

Acte concernant l'agiotage sur stocks et sur marchandises.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule

CONSIDÉRANT que les jeux et paris sur la hausse ou la baisse de la valeur des stocks et des marchandises portent atteinte à la probité du commerce et à la morale publique ; que des locaux, communément appelés *bucket shops*, s'établissent pour faciliter l'exercice de ces actes ; et qu'il est opportun de réprimer un tel agiotage, en punissant ceux qui s'y livrent, et en interdisant et punissant l'ouverture et l'usage de locaux pour ce genre d'opérations, ainsi que le fait de les fréquenter : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Quiconque—

Conventions fictives de vente ou d'achat de denrées, marchandises, etc., ou y participer.

(a) à dessein de faire un gain ou profit par la hausse ou la baisse soit d'actions d'une compagnie ou entreprise autorisée ou non autorisée du Canada ou de l'étranger, soit de denrées ou marchandises, mais sans avoir intention *bonâ fide* d'acheter ou de vendre ces choses (selon le cas), conclut, signe ou donne pouvoir de conclure ou signer un marché, ou convention verbale ou écrite, ayant caractère de vente ou d'achat des actions, denrées ou marchandises ; ou quiconque participe, aide ou engage à la conclusion ou signature d'un marché ou convention de ce genre ; ou—

Quiconque—

Faire de pareilles conventions sans intention de les exécuter, ou y participer.

(b) à dessein de faire un gain ou profit par la hausse ou la baisse soit d'actions d'une compagnie ou entreprise autorisée ou non autorisée du Canada ou de l'étranger, soit de denrées ou marchandises, conclut, signe ou donne pouvoir de conclure ou signer un marché, ou convention verbale ou écrite, ayant caractère de vente ou d'achat des actions, denrées ou marchandises ; mais sans faire ou prendre livraison des choses vendues ou achetées, et sans avoir intention *bonâ fide* de les livrer ou prendre ; ou quiconque participe,

aide ou engage à la conclusion ou signature d'un marché ou convention de ce genre,←

Est coupable de délit (*misdeemeanor*) et passible d'un emprisonnement qui ne peut excéder *cinq ans* et d'une amende qui ne peut excéder *cinq cents piastres*, mais les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas au cas où le courtier de l'acheteur aura reçu livraison en son nom de la chose vendue, lors même que ce courtier la garderait ou l'engagerait comme garantie de l'avance du prix d'achat ou d'une partie du prix d'achat.

Punition.

Exception.

2. Celui qui fréquente habituellement quelque bureau ou local dans lequel se contractent ou se signent, ou sont procurés, négociés ou arrêtés les marchés de vente ou d'achat susvisés, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement *d'une année*.

Punition de ceux qui fréquentent des boutiques d'agiotage.

2. Au cas où il aurait été prouvé qu'une personne a conclu ou signé un marché ou convention de vente ou d'achat comme il est dit ci-dessus, ou qu'elle a participé, aidé ou engagé à sa conclusion ou signature, il incombera à la personne ainsi prévenue d'infraction sous l'empire du présent acte, de justifier de son intention *bonâ fide* d'acheter ou vendre les actions, denrées ou marchandises, ou d'en prendre ou faire livraison, selon le cas.

Preuve de l'intention.

3. Quiconque, soit comme chef, soit comme agent, dans un bureau ou local d'affaires occupé, employé, conduit ou tenu par lui, fera ou aidera à faire métier de contracter, signer, procurer, négocier ou arrêter des conventions de vente ou d'achat comme il est dit ci-dessus, sera censé tenir une maison ordinaire de jeu ; son bureau ou local sera réputé maison de jeu ; et les instruments qui y seront employés à la transmission des messages ou communications concernant les achats, ventes ou prétendus achats ou ventes d'actions, denrées ou marchandises susmentionnées, ainsi que les tablettes, tableaux noirs, ardoises et autres choses servant à inscrire et constater le prix de ces actions, denrées ou marchandises, ou ses variations, seront réputés instruments de jeu, au sens du chapitre cent cinquante-huit des Statuts révisés du Canada, intitulé *Acte concernant les maisons de jeu*, et seront soumis à l'application de toutes les dispositions de cet acte.

Les propriétaires de ces boutiques sont réputés tenir des maisons de jeu.

Les instruments, etc., réputés instruments de jeu.

S.R.C., c. 158.

4. Dans toute poursuite intentée en vertu du présent acte, l'accusé pourra rendre témoignage en sa propre faveur.

Le prévenu sera témoin compétent.



51 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte modifiant de nouveau la loi concernant la procédure en matières criminelles.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Parag. 5 de l'art. 268 des S.R.C., c. 174, abrogé et remplacé.

1. Le cinquième paragraphe de l'article substitué par l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante et unième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, à l'article deux cent soixante-huit de l'*Acte de procédure criminelle*, est par le présent abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :—

Pas d'appel à aucune cour du Royaume-Uni.

“ 5. Nonobstant toute prérogative royale, ou tout ce que contenu dans l'*Acte d'interprétation* ou l'*Acte des cours Suprême et de l'Échiquier*, nul appel ne pourra être interjeté, dans aucune cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'aucune cour du Canada à aucune cour d'appel ou aucune autorité qui, dans le Royaume-Uni, peut connaître des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil.”

Art. 267 modifié.

2. L'article deux cent soixante-sept de l'*Acte de procédure criminelle* est par le présent modifié par la radiation des mots “ un acte d'accusation, une plainte, une dénonciation, une mise en jugement ou une instruction préliminaire,” dans les première, deuxième et troisième lignes du dit article.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte modifiant de nouveau "l'Acte de procédure criminelle."

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. L'article deux du chapitre cent soixante-quatorze des Statuts révisés du Canada, l'Acte de procédure criminelle, est S.R.C., c. 174, art. 2 modifié. par le présent modifié par l'addition de l'alinéa suivant :—

"(i.) L'expression "journal" signifie tout journal contenant des nouvelles du jour, renseignements ou faits divers publics, ou des remarques ou observations y imprimées, mis en vente et publié périodiquement, ou par livraisons ou numéros, à des intervalles de pas plus de vingt-six jours entre la publication de deux livraisons ou numéros, et aussi tout journal imprimé dans le but de le faire distribuer et le rendre public hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles de pas plus de vingt-six jours, et contenant uniquement ou principalement des annonces." Définition : "Journal."

2. Tout propriétaire, éditeur, rédacteur ou autre individu accusé d'avoir publié dans un journal quelque libelle diffamatoire sera recherché, mis en accusation, jugé et puni dans la province où il est domicilié ou dans laquelle ce journal est imprimé. Où aura lieu le procès pour libelle.

3. L'article cent quarante du dit acte est par le présent modifié par l'addition à la liste des crimes et délits y mentionnés, du délit de libelle diffamatoire. Art. 140 modifié.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte modifiant le chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts révisés du Canada, "Acte des convictions sommaires."

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S.B.C., c. 178, art. 29 et 30 abrogés et remplacés. **1.** Les articles vingt-neuf et trente de l'*Acte des convictions sommaires* sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

"TÉMOINS.

Assignation aux personnes pouvant rendre un témoignage essentiel.

"**29.** S'il appert à un juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelqu'un est dans le cas de pouvoir rendre un témoignage essentiel, soit à charge ou à décharge, et ne comparaitra pas volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte, le juge de paix adressera une assignation (E 1) à cette personne, lui enjoignant de comparaitre aux jour et lieu indiqués dans l'assignation, devant lui ou devant tout autre juge de paix de cette circonscription territoriale qui sera alors présent, afin de rendre témoignage de ce qu'elle sait relativement à la dénonciation ou plainte ; et cette assignation pourra être signifiée par le constable, l'agent de police ou toute autre personne à qui elle aura été remise, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura délivrée.

Signification de l'assignation.

Mandat d'arrêt si la personne citée ne comparait pas.

"**30.** Si la personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaitre aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et qu'elle n'offre aucune excuse légitime pour justifier cette négligence ou ce refus, le juge de paix devant qui elle aurait dû comparaitre pourra—sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée, soit personnellement, soit en la laissant à quelqu'un pour elle à son

dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence—par son mandat, faire arrêter cette personne et la faire amener devant lui pour rendre témoignage ainsi que prescrit par l'assignation, et répondre de sa désobéissance à l'assignation ; et cette personne pourra être détenue devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent, ou dans la prison commune ou tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en aura charge, afin d'assurer sa comparution comme témoin, au jour fixé pour le procès ; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne pourra être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'elle comparaitra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de sa faute en n'obéissant pas à la dite assignation comme pour mépris ; et le juge de paix pourra, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de mépris contre cette personne et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, elle pourra être condamnée à payer les frais entraînés par la signification de la dite assignation et du mandat, et de sa détention.

Détention.

Remise en liberté sur cautionnement.

Le juge de paix peut s'enquérir de l'accusation de mépris.

“ 2. Le dit mandat pourra être exécuté par le constable, l'agent de police ou autre personne à qui il aura été remis, ou toute autre personne, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné.”

Exécution du mandat.

2. La formule (E 2) du dit acte est par le présent abrogée, et la forme de ce mandat en vertu des dispositions de l'article trente du dit acte tel que par le présent modifié, ainsi que toute condamnation prononcée sous son empire, seront suivant les formules A et B, respectivement, de l'annexe du présent acte ; et ces pièces seront une autorisation pour les personnes et les officiers chargés d'agir, de faire ce qui leur sera respectivement prescrit par ces pièces.

Formule E 2 abrogée et remplacée.

3. L'article trente et un du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des mots “ qui pourra être visé comme susdit s'il est nécessaire,” dans les deux dernières lignes, et la substitution des mots “ et ce mandat pourra être exécuté par la personne à qui il sera remis, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné.”

Art. 31 modifié.

Exécution du mandat.

4. L'article trente-deux du dit acte est par le présent modifié par le retranchement du mot “ dix,” dans la troisième ligne, et son remplacement par le mot “ trente.”

Art. 32 modifié.

5. L'article trente-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 37 abrogé et remplacé.

“ 37. Tout poursuivant d'une dénonciation et tout plaignant dans une plainte seront témoins compétents à l'appui de

Le poursuivant et le plaignant

peuvent être
témoins.

de la dénonciation ou plainte, nonobstant que ce poursuivant ou ce plaignant puissent avoir un intérêt pécuniaire dans le résultat, et à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par un statut, une conviction pourra être obtenue sur le témoignage de cette personne seule."

Art. 59
modifié.

Disposition
quant aux
frais.

6. L'article cinquante neuf du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

2. Les frais à accorder en vertu du présent article et de l'article précédent seront ceux payables d'après le tarif d'honoraires établi par la loi de la Province dans laquelle la poursuite aura lieu, pour les procédures de même genre prises par et devant les juges de paix dans les cas d'offenses contre la loi de cette province ; et s'il n'y a pas de tel tarif, alors les frais seront fixés d'après le tarif prescrit en matières civiles.

Art. 76
abrogé et
remplacé.

Appel par les
personnes
lésées.

7. L'article soixante-seize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"76. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial en vertu duquel une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix pour le paiement de deniers, ou renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croira lésé par la condamnation ou l'ordre—le poursuivant ou dénonciateur aussi bien que le défendeur—pourra en appeler, dans la province d'Ontario, à la cour des sessions générales de la paix ; dans la province de Québec, à la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ; dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour de comté du district ou comté où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance ; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, à la cour Suprême de cette province ; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour de comté ou de district, à sa séance qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance ; et dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires siégeant sans jury, à l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché de celui-ci où une cour doit siéger.

A quelles
cours dans
chaque pro-
vince.

Dans certains
districts et
comtés provi-
soires d'On-
tario.

"2. Dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, l'appel pourra être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour Muskoka et Parry-Sound ; dans le comté provisoire d'Haliburton, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Victoria, dans la dite province ; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, à la cour des sessions générales de la paix pour le district d'Algoma ; et dans le district de Nipissingue, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew."

S. L'article soixante-dix-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 77
abrogé et
remplacé.
Conditions
de l'appel.

“**77.** A moins qu'il ne soit autrement prescrit par un acte spécial, le droit d'appel sera assujéti aux conditions suivantes, savoir :—

“(a.) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel sera entendu à la session suivante de la cour ; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel sera entendu à la seconde session qui aura lieu immédiatement après la date de la condamnation ou de l'ordre ;

A quelle
session sera
entendu
l'appel.

“(b.) L'appelant donnera à l'intimé ou au juge de paix qui aura prononcé la sentence, pour l'intimé, un avis par écrit (R) de l'appel, dans les dix jours qui suivront la condamnation ou l'ordre ;

Avis.

“(c.) L'appelant devra, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle l'appel est porté, soit souscrire une obligation (S) avec deux cautions solvables, devant un juge de paix, portant pour condition qu'il comparaitra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour,—ou si cet appel est d'une condamnation ou d'un ordre par lequel il est seulement condamné à payer une amende ou une somme d'argent, l'appelant pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le juge de paix croira suffisante pour couvrir la somme qu'il aura été condamné à payer, avec les frais de la condamnation ou de l'ordre, et les frais de l'appel ; et lorsque ce cautionnement aura été fourni, ou ce dépôt fait, le juge de paix, devant lequel le cautionnement sera souscrit ou le dépôt fait, remettra cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation ;

L'appelant
restera en
prison ou
fournira
caution.

On fera un
dépôt en cer-
tains cas.

“(d.) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté l'entendra et décidera, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable ; et si l'appel est débouté, ou si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par la cour inférieure ainsi que les frais adjugés, et décrètera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour ; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu,

Procédures
en appel.

Si le juge-
ment ou l'or-
dre est con-
firmé.

S'il est infirmé.

s'il en est, soit remboursé à l'appelant ; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés à l'appelant ;

Les procédures peuvent être ajournées.

“(e.) La cour pourra toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour ;

Note de l'infirmation.

“(f.) Si une condamnation ou un ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation

Son effet.

ou cet ordre a été ainsi infirmé ; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé.”

Art. 85 abrogé et remplacé.

9. L'article quatre-vingt-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Le juge de paix transmettra la condamnation.

“85. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, transmettra la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu du présent acte, dans et pour le district, comté ou lieu où l'on alléguera que l'infraction a été commise, avant l'époque ou un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour ; et si l'appel a été interjeté de cette condamnation ou de cet ordre et qu'une consignation de deniers ait été faite, il transmettra les deniers ainsi consignés à la même cour ; mais il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.”

Et le dépôt de deniers.

Art. 92 abrogé et remplacé.

10. L'article quatre-vingt-douze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

La cour prendra connaissance de la proclamation et de sa publication.

“92. Aucun ordre, ni aucune condamnation ou procédure, ne seront infirmés ou annulés, et aucun défendeur ne sera mis en liberté parce qu'on objectera qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du Gouverneur en conseil, ou que cette proclamation ou cet arrêté a été publié dans la *Gazette du Canada* ; mais il sera judiciairement pris connaissance de cette proclamation ou de cet arrêté du Gouverneur en conseil et de leur publication.”

ANNEXE.

FORMULE A.

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE
DÉSŒBÉISSANCE A L'ASSIGNATION.

CANADA. }
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de }

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre , pour avoir (etc, comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant (moi) sous serment que E. F., de , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) (journalier), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (ou selon le cas), (j'ai) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le , à heures de (l'avant) midi du même jour, à devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (ou plainte); Et attendu qu'il a été ce jour prouvé devant (moi), sous serment, que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F.; Et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par la dite assignation, et qu'aucune excuse l'égitime n'a été présentée pour justifier cet négligence;—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et amener le , à heures de midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite dénonciation (ou plainte), et aussi pour qu'il réponde de son mépris de cour en négligeant de comparaître.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

FORMULE B.

FORMULE DE CONDAMNATION POUR MÉPRIS DE COUR.

CANADA.	}
Province de	
district (<i>ou</i> comté,	
comtés-unis, <i>ou</i> selon le cas), de	

Que l'on se rappelle que le jour de en l'année à , dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou* selon le cas,) E. F. a été convaincu devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou* selon le cas), d'avoir, le jour de A.D. 18 , plainte (*ou* dénonciation) ayant été faite devant (moi) que A. B. (*indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et le dit E. F. ayant été dûment assigné à comparaître devant (moi) pour déposer de ce qu'il sait au sujet du dit A. B. dans l'affaire de la dite dénonciation (*ou* plainte), manqué, le dit E. F., de comparaître devant (moi) lors du procès, mais a fait défaut en cela et n'a pas apporté d'excuse suffisante pour justifier son absence; et je condamne le dit E. F., pour sa dite infraction, à payer au (poursuivant *ou* défendeur) la somme de pour les frais qu'il a eu à supporter à ce sujet, et je condamne aussi le dit E. F. à être emprisonné dans la prison commune du dit district, (*ou* comté, comtés-unis, *ou* selon le cas,) pendant l'espace de pour y être tenu aux travaux forcés; (*et dans le cas d'une amende*) et je condamne aussi le dit E. F. à payer immédiatement à Sa Majesté et pour son usage une amende de , et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, j'ordonne qu'elle soit, avec les frais de perception, prélevée par saisie et vente des biens et effets du dit E. F. (*ou si une amende seule est imposée, la condamnation à l'emprisonnement devra être omise*).

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés, à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou* suivant le cas,) susdit.

J. S. (L.S.)



51 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte modifiant de nouveau "l'Acte des procès expéditifs," chapitre cent soixante-quinze des Statuts révisés.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les huit premières lignes de l'article deux de l'Acte des Art. 2 du c. 175 des S.R. C., modifié.
procès expéditifs, chapitre cent soixante-quinze des Statuts révisés, sont par le présent abrogées et remplacées par ce qui suit :—

"2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

"(a.) L'expression "juge" signifie et comprend,— "Juge."

"(1.) Dans la province d'Ontario, tout juge d'une cour de Dans Ontario.
comté, juge puiné ou juge suppléant, autorisé à agir comme président des sessions générales de la paix, et aussi les juges des districts provisoires d'Algoma et de la Baie-du-Tonnerre, et le juge de la cour de district de Muskoka et Parry-Sound, respectivement autorisés à agir comme présidents des sessions générales de la paix."

2. Le paragraphe coté (a.) du dit article est par le présent Autre modification.
de nouveau modifié par l'addition de ce qui suit comme alinéa (4) :—

"(4.) Dans la province de la Colombie-Britannique, le "Juge" dans la Colombie-Britannique.
juge en chef ou un juge puiné de la cour Suprême, ou un juge d'une cour de comté."

3. Le paragraphe coté (b.) du dit article est par le présent Autre modification.
modifié par l'addition de ce qui suit comme alinéa (3) :—

"(3.) Dans la province de la Colombie-Britannique, la "Cour des sessions générales de la paix."
cour Suprême et les cours criminelles des juges de cours de comté."

2. L'article trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"3. Le présent acte ne s'applique qu'aux provinces de Art. 3 abrogé et remplacé. Application de l'acte.
Québec, d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique."

Art. 4
modifié.

La cour sera
une cour
d'archives.

Comment
désignée.

3. Le premier paragraphe de l'article quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

“4. Le juge siégeant à un procès fait sous l'empire du présent acte est constitué en cour d'archives, pour toutes les fins de ce procès et des procédures en dépendant ou y relatives, et cette cour sera désignée, dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, sous le nom de 'La cour criminelle du juge de la cour de comté' du comté, de l'union de comtés ou du district judiciaire où elle se tiendra.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 47.

Acte modifiant le chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts révisés du Canada, concernant les peines, pardons et commutations de sentences.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe cinq de l'article vingt-huit de l'Acte Art. 28 du c. 181, S.R.C., modifié. concernant les peines, pardons et commutations de sentences, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 5. L'incarcération dans une prison commune ou dans une prison publique autre que celles ci-dessus en dernier lieu mentionnées, — Emprisonnement.

“ (a.) Pourra être subie, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence, avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est condamné à la suite d'un acte d'accusation ou en vertu de l'Acte des *procès expéditifs*, ou devant un juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest ; Travail forcé en certains cas

“ (b.) Dans les autres cas, elle pourra l'être avec travaux forcés si les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction dont le délinquant aura été convaincu ; Et dans d'autres cas.

“ Et si l'incarcération doit avoir lieu avec travaux forcés, la sentence devra le mentionner.” La sentence le prescrira.

2. L'article trente-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 32 abrogé et remplacé.

“ 32. Lorsqu'une personne qui aura été requise de souscrire une obligation avec cautions de garder la paix et de se bien conduire, sera, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, geôlier ou gardien donnera avis du fait, par écrit, à un juge d'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté du comté ou district dans lequel la prison ou maison de détention sera située, et, dans les cités de Montréal et de Québec, à un juge des sessions de la paix pour le district ; et ce juge Avis au juge si quelqu'un est emprisonné pendant deux semaines faute de cautions. pourra

Remise en
liberté.

pourra alors, ou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement, ordonner l'élargissement de cette personne, ou décerner tel autre ordre concernant le nombre des cautions, la somme en laquelle elles s'obligent, et le temps durant lequel cette personne restera sous cautions, qu'il jugera à propos."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 51 VICTORIA, 1888.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
1. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1888 et le trentième jour de juin 1889, et pour d'autres objets liés au service public. - - - - -	3
2. Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public. - - - - -	47
3. Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées. - - - - -	48
4. Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet de l'octroi d'une subvention à la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée). - - - - -	53
5. Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet de la construction du chenal des navires entre Montréal et Québec. - - - - -	54
6. Acte concernant certaines avances faites aux Commissaires du havre de Québec. - - - - -	56
7. Acte modifiant "l'Acte du revenu consolidé et de l'audition," chap. vingt-neuf des Statuts révisés du Canada. - - - - -	58
8. Acte concernant l'intérêt payable sur les dépôts faits aux caisses d'épargne des Postes et de l'Etat. - - - - -	62
9. Acte modifiant de nouveau les Statuts révisés, chapitre cinq, concernant le cens électoral. - - - - -	63
10. Acte modifiant "l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest." - - - - -	64

CHAP.	PAGE.
11. Acte modifiant " l'Acte des élections fédérales," chapitre huit des Statuts révisés du Canada. - - - -	67
12. Acte modifiant " l'Acte du Service civil," chapitre dix-sept des Statuts révisés du Canada. - - - -	72
13. Acte modifiant le chapitre seize des Statuts révisés, concernant le Haut Commissaire du Canada dans le Royaume-Uni. -	77
14. Acte modifiant le chapitre trente-deux des Statuts révisés, concernant les douanes. - - - -	78
15. Acte modifiant le chapitre trente-trois des Statuts révisés du Canada, concernant les droits de douane. - - -	100
16. Acte modifiant le chapitre trente-quatre des Statuts révisés, concernant le Revenu de l'intérieur. - - - -	102
17. Acte modifiant le chapitre vingt-sept des Statuts révisés, concernant le département des impressions et de la papeterie publiques. - - - -	107
18. Acte modifiant l'Acte concernant les brevets d'invention. - -	112
19. Acte modifiant les Statuts révisés du Canada, chapitre cinquante, concernant les territoires du Nord-Ouest. - - -	113
20. Acte modifiant de nouveau le chapitre cinquante et un des Statuts révisés du Canada, " Acte de la propriété foncière dans les territoires." - - - -	121
21. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des terres fédérales.	129
22. Acte modifiant de nouveau " l'Acte des Sauvages," chapitre quarante-trois des Statuts révisés. - - - -	130
23. Acte modifiant les Statuts révisés du Canada, chapitre quatre-vingt-dix-sept, concernant les passages d'eau. - -	134
24. Acte modifiant " l'Acte des falsifications," chapitre cent sept des Statuts révisés du Canada. - - - -	136
25. Acte modifiant l'Acte des poids et mesures à l'égard du contenu des colis de sel. - - - -	138
26. Acte modifiant l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés. - - -	139
27. Acte modifiant " l'Acte des banques," chapitre cent vingt des Statuts révisés du Canada. - - - -	141

TABLE DES MATIÈRES.

318

CHAP.	PAGE.
28. Acte modifiant le chapitre cent vingt-quatre des Statuts révisés, concernant les assurances.	142
29. Acte concernant les chemins de fer.	143
30. Acte concernant un certain traité conclu entre Sa Majesté Britannique et le Président des États-Unis.	228
31. Acte concernant la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins.	240
32. Acte concernant une certaine convention entre le gouvernement du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.	249
33. Acte concernant l'application de certaines lois y mentionnées à la province du Manitoba.	257
34. Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada.	258
35. Acte à l'effet de modifier l'Acte de tempérance du Canada.	274
36. Acte modifiant l'Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreurs, et le dégrèvement des biens engagés à la Couronne	279
37. Acte modifiant de nouveau l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier, chapitre cent trente-cinq des Statuts révisés du Canada.	280
38. Acte à l'effet de modifier le chapitre cent trente-huit des Statuts révisés, concernant les juges des cours provinciales.	282
39. Acte à l'effet d'étendre la juridiction de la cour Maritime d'Ontario.	283
40. Acte concernant les annonces de fausse monnaie.	284
41. Acte modifiant la loi concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises.	286
42. Acte concernant l'agiotage sur stocks et sur marchandises.	296
43. Acte modifiant de nouveau la loi concernant la procédure en matières criminelles.	298
44. Acte modifiant de nouveau " l'Acte de procédure criminelle.	299
45. Acte modifiant le chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts révisés du Canada, " Acte des convictions sommaires."	300

CHAP.	PAGE.
46. Acte modifiant de nouveau "l'Acte des procès expéditifs," chapitre cent soixante-quinze des Statuts révisés.	307
47. Acte modifiant le chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts révisés du Canada, concernant les peines, pardons et commutations de sentences.	309

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

SECONDE SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 51 VICTORIA, 1888.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

[Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.]

	PAGE.
ACTE du revenu et de l'audition modifié - - - - -	58
Traitement de l'auditeur général, etc. - - - - -	58
Certains articles modifiés - - - - -	58
Acte de Tempérance du Canada. <i>Voir Tempérance, 258 et 274.</i>	
Agiotage sur stocks et marchandises - - - - -	296
Annonces de fausse monnaie - - - - -	284
Assurances, Actes concernant les, modifié - - - - -	142
BANQUES, Acte des, modifié - - - - -	141
Si le gardien d'entrepôt est aussi propriétaire des effets - - - - -	141
Bateaux à vapeur, Acte d'inspection des, modifié - - - - -	139
Définition des "eaux secondaires du Canada" - - - - -	139
Yachts à vapeur, quand exemptés de l'inspection - - - - -	139
Permis d'agir comme mécanicien - - - - -	139
Biens engagés à la Couronne—Dégrèvement des - - - - -	279
Brevets d'invention, Acte concernant les, modifié - - - - -	112
Sous-commissaire et autres employés - - - - -	112
CABLES sous-marins, Acte concernant la convention internationale pour la protection des - - - - -	240
Annexe A.—Convention - - - - -	243
Annexe B.—Déclaration au sujet des câbles sous-marins - - - - -	248
Cens électoral, acte modifié - - - - -	63
Pas de revision des listes en 1888 - - - - -	63
Chemins de fer, Acte concernant les - - - - -	143
Définitions - - - - -	143
Application de l'acte - - - - -	146
Articles qui peuvent être déclarés applicables à tous les chemins de fer - - - - -	147
Comité des chemins de fer - - - - -	147

	PAGE.
Ingénieurs-inspecteurs	151
Constitution en corporation et bureaux	152
Directeurs provisoires et leurs pouvoirs	152
Capital social	152
Assemblées des actionnaires	154
Président et directeurs	155
Versements	157
Dividendes et intérêts	158
Actions	159
Délai de construction	162
Pouvoirs généraux	162
Pouvoir d'emprunter	164
Pouvoir de prendre des terrains et matériaux	167
Pouvoirs au sujet du tracé de la ligne, etc.	172
Et de construire des embranchements	172
Plans et arpentages	173
Terrains et leur évaluation	175
Croisements et raccordements	185
Eaux navigables	186
Croisement des grandes routes	187
Chemins de traverse	189
Ponts et tunnels	189
Clôtures et garde-bestiaux	190
Inspection du chemin de fer avant son ouverture	192
Inspection et réparation des chemins de fer en mauvais état	193
Preuve des délibérations des assemblées et avis	195
Statuts, règles et règlements	195
Péages	196
Conventions de trafic	199
Service du chemin de fer	201
Convois en retard	205
Transport des malles, des forces militaires, etc.	206
Lignes de télégraphe	206
Accidents et enquêtes	206
Animaux errants ou sur la voie	207
Défense de marcher sur la voie	208
Mauvaises herbes doivent être fauchées	208
Défense aux compagnies d'acheter certaines actions, etc.	209
Vente d'un chemin de fer à quelqu'un qui n'a pas de pouvoirs corporatifs	209
Constables des chemins de fer	210
Prescription des actions en dommages	213
Responsabilité des compagnies	213
Contraventions et punitions	213
Statistiques	216
Chemins de fer déclarés d'utilité générale	218
Abrogation du c. 109 des S.R.C.	219
Annexes	219
Chemins de fer, subventions aux, autorisées	48
Chenal des navires entre Montréal et Québec	54
Commissaires du havre libérés de certains engagements	54

	PAGE.
Remboursement de leurs dépenses - - -	54
Abolition des droits de tonnage - - -	55
Outillage de dragage remis au gouvernement - -	55
Commissaires du havre de Montréal. <i>Voir</i> Chenal des navires, 54.	
Commissaires du havre de Québec, avances faites aux - -	56
Bassin de radoub de-Lévis transféré au gouvernement -	56
Conditions du transfert - - -	56
Commutations de sentences, etc., Acte concernant les, modifié -	309
Compagnie de chemin de fer de transport de Chignectou - -	53
Délai de construction prorogé - - -	53
Art. 2 de l'acte 49 V., c. 18, modifié - - -	53
Convention entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique - - -	249
Convictions sommaires, Acte des, modifié - - -	300
Témoins - - -	300
Appel - - -	302
Cour Maritime d'Ontario, Acte à l'effet d'étendre la juridiction de la	283
Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte concernant les, modifié -	280
Quorum de la cour Suprême - - -	250
Article 24 de l'acte modifié - - -	280
Contrôle de la bibliothèque - - -	281
 DÉPARTEMENT des Impressions et de la Papeterie publiques.	
<i>Voir</i> Impressions, 107.	
Dépôts aux Caisses d'épargne des Postes et de l'Etat, intérêt sur les	62
Douanes, Acte concernant les, modifié - - -	78
Définitions des termes employés - - -	78
Conseil des douanes modifié - - -	78
Décision du conseil des douanes au sujet des droits - -	79
Certains articles de l'acte modifié - - -	79
Action pour le recouvrement des choses saisies - - -	91
Autres articles modifiés - - -	92
Emploi du produit de la vente d'un navire - - -	99
Certains articles abrogés - - -	99
Droits de douane modifiés - - -	100
 ELECTIONS fédérales, acte modifié - - -	
Jour de la présentation des candidats - - -	67
Proclamation par l'officier-rapporteur - - -	68
Papier à employer pour les bulletins - - -	68
Table à installer dans les bureaux de votation - - -	68
Vote des agents - - -	63
Serment de l'électeur - - -	68
Opérations après la clôture de la votation - - -	69
Si des documents d'élection sont disparus - - -	69
Formules modifiées ou abrogées - - -	70
Secret de la votation - - -	70
Manœuvres frauduleuses - - -	71
Par des agents, n'invalident pas l'élection en certains cas -	71
Emprunt public autorisé - - -	47

	PAGE.
FALSIFICATIONS , Acte des, modifié	186
Définition de "substance alimentaire" et "analyste"	186
L'Acte du service civil ne s'applique pas	186
Analyse spéciale en certains cas	186
Certificat de l'analyste employé	187
Fausse monnaie, annonces de	284
HAUT Commissaire du Canada , Acte concernant le, modifié	7
Employés et commis dans son bureau	77
IMPRESSIONS et papeterie publiques, Acte concernant le département des, modifié	107
Devoirs du greffier du comité des impressions	107
Ouvrages à faire et articles à fournir	107
Imprimeur de la Reine et ses fonctions	108
Autres employés	108
Surintendant des impressions, ouvriers, etc	109
Estimations à fournir au département	109
Etat mensuel pour l'auditeur général	110
Inventaire à faire	110
Application de l'Acte d'audition	110
Discipline, etc	110
Inspection des bateaux à vapeur. <i>Voir</i> Bateaux à vapeur, 139.	
Intérêt sur les dépôts faits aux Caisses d'épargne des Postes et de l'Etat	62
JUGES des cours provinciales, Acte concernant les, modifié	282
Traitement d'un juge supplémentaire	282
LETTRES patentes entachées d'erreur, Acte concernant les, modifié	279
MANITOBA , application de certaines lois au	257
Taux de l'intérêt	257
Marques frauduleuses sur les marchandises	286
Définitions	286
Délits définis	288
Punition	290
Quant aux marques sur les boîtiers de montres	291
Preuve et témoignages	291
Perquisition des effets	291
Prescription de poursuites	292
Garantie des marques de commerce	293
Quant à l'usage d'un titre royal, etc.,	294
Importation de certaines marchandises prohibées	294
Abrogation du c. 166 des S. R. C.	295
PASSAGES d'eau, Actes concernant les, modifié	184
Licences et leur renouvellement	184
Peines, pardons et commutations de sentences , Acte concernant les, modifié	309
Poids et mesures , Acte des, modifié	188
Poids et marques des barils de sel	188

	PAGE.
Procédure criminelle, Acte modifié	299
Définition de "journal"	299
Où aura lieu le procès pour libelle contre un journal	299
Procédure en matières criminelles	298
Pas d'appel aux cours du Royaume-Uni	298
Procès expéditifs, Acte des, modifié	307
REVENU de l'intérieur, Acte modifié	102
Droits sur les spiritueux spécifiés	102
Différents articles modifiés	102
Déclaration des spiritueux pour la consommation	103
Base du calcul comparatif	103
Naphie de bois, etc., fournis par le département	104
Vinaigre—Droits d'accise sur le	104
Tabac—Dispositions spéciales au sujet du	105
Sauvages, Acte des, modifié	130
Les métis ne peuvent faire partie d'une bande	130
Transport des terres vendues pour taxes	130
Exemption de taxes	131
Délits et punitions	132
Sel, poids et marques des colis de	138
Service civil, Acte modifié	72
Art. 7 de l'acte abrogé	72
Enquête sur les irrégularités commises aux examens	72
Sous-chefs de départements	73
Echelle des appointements des employés	73
Examens, époques des	74
Estimations des vacances probables	74
Employés surnuméraires et temporaires	75
Pas de rémunération supplémentaire	75
Paragraphe 2 de l'art. 58 de l'acte, abrogé	75
Echelle des appointements modifiée	75
Employés nommés avant le 1er juillet 1882	76
Stocks et marchandises, agiotage sur	296
Subsides pour 1887-88 et 1888-89	3
Subventions aux chemins de fer autorisées	48
TELEGRAPHES sous-marins. Voir Câbles, 240.	
Tempérance, Acte de, modifié	258
Dépôt de l'avis au sujet de l'application de l'acte	258
Signification de "comté" dans la Colombie-Britannique	258
Dépôt de l'avis dans la Colombie-Britannique	259
Signification de "comté" dans les districts provisoires	259
Vente de liqueurs pour les usages médicaux ou de l'industrie	259
Poursuites, devant qui intentées	260
Mandat de perquisition	260
Destruction des liqueurs saisies	261
Annexe—Formules	262

	PAGE.
Tempérance, Acte modifiant l'Acte de - - -	274
Procédures pour la révocation d'un arrêté en conseil - - -	274
Application de certaines dispositions - - -	275
Vente de certains articles non défendue - - -	276
Formules - - -	276
Territoires, Acte de la propriété foncière dans les, modifié - - -	121
Définition des biens-fonds - - -	121
Succession aux biens-fonds - - -	121
Application de certains articles - - -	121
Inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds - - -	122
Registres à tenir et enregistrement des lettres patentes - - -	122
Honoraires pour certificats de titres - - -	128
Preuve du paiement des taxes municipales - - -	124
Dispositions au sujet des hypothèques - - -	124
Instruments faits en dehors des territoires - - -	125
Plans à déposer et constatation de la valeur - - -	126
Cour d'appel - - -	127
Formule du certificat de propriété - - -	127
Formules modifiées - - -	127
Territoires du Nord-Ouest, Acte concernant les, modifié - - -	118
Certains articles abrogés - - -	118
Assemblée législative constituée - - -	118
Durée de l'Assemblée, sessions et élections - - -	114
Délibérations de l'Assemblée - - -	115
Conseil consultatif - - -	115
Traitement de l'Orateur et du greffier - - -	116
Saisie des voitures transportant des liqueurs - - -	116
Liste des districts électoraux - - -	116
Territoires du Nord-Ouest, Acte concernant la représentation des, modifié - - -	64
Proclamation modifiée - - -	65
Terres fédérales, Acte concernant les, modifié - - -	129
Bureau pour la gestion d'un fonds de colonisation - - -	129
Traité de Washington, Acte du - - -	228
Washington, Acte du traité de, 1888 - - -	228
Annexe A—Traité - - -	232